



Projet de loi n° 2
(2009, chapitre 5)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du
24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du
1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire
2007-2008 du gouvernement et à certains autres
énoncés budgétaires**

**Présenté le 17 mars 2009
Principe adopté le 2 avril 2009
Adopté le 14 mai 2009
Sanctionné le 15 mai 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 24 mai 2007, dans la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006 et 2007.

Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment, de modifier le taux d'ajustement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers ;

2° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études ;

3° le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert aux parents d'une partie inutilisée du crédit d'impôt de base d'un étudiant ;

4° la mise en place d'un mécanisme de transfert à l'un des parents ou des grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen d'un étudiant ;

5° la simplification et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

6° la bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite ;

7° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels ;

8° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;

9° des changements aux taux d'imposition applicables au revenu des sociétés ;

10° l'abolition de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011 et la réduction du taux de cette taxe jusqu'à son abolition ;

11° la hausse de l'exemption de la taxe sur le capital accordée aux sociétés qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche ;

12° la bonification du crédit de taxe sur le capital ;

13° l'abolition de choix québécois distincts et la synchronisation des exercices financiers ;

14° le traitement fiscal des aides reçues par des sous-traitants pour l'application de certains impôts spéciaux.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment d'instaurer une infraction spécifique pour un commerçant qui remet des reçus qui ne correspondent pas aux véritables transactions qu'il effectue.

Elle modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de modifier le délai accordé à un salarié pour verser une cotisation facultative au régime de rentes du Québec.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de hausser à 2 000 \$ le montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride neuf et afin que la restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers soit levée en ce qui concerne les véhicules hybrides neufs.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui

ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007 et C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionné le 22 juin 2007. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 23 mars 2006 et du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005, 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

1° le fractionnement des revenus de retraite ;

2° le traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées ;

3° le traitement fiscal applicable aux dividendes imposables.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin de donner suite à des mesures annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 23 mars 2006 et dans le bulletin d'information 2003-7 publié le 12 décembre 2003 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° le traitement fiscal d'un montant reçu en vertu d'une clause de non-concurrence ;

2° les règles relatives aux dépenses rattachées à un droit aux produits ;

3° la limitation des avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements de dons.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-40 (Lois du Canada, 2007, chapitre 18) et C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionnés le 22 juin 2007 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007. À cet

effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 24 mai 2007, dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2001, 2003, 2005, 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

1° l'exonération des services de sage-femme et d'orthophonie ainsi que l'exonération d'un service rendu dans l'exercice de la profession de travailleur social ;

2° la détaxation de certains produits ;

3° la détaxation des fournitures de biens meubles incorporels à des personnes non résidentes ;

4° l'exclusion de l'assiette de la TVQ des consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

–Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;

–Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

–Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;

–Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

–Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

–Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

–Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

–Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

–Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

–Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

–Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);

–Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d’autres dispositions législatives (2006, chapitre 36).

Projet de loi n° 2 (2009, chapitre 5)

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

I. 1. L'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement de « 422 \$ » par « 557 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) est modifié pour que la prime qui est exigible d'une personne assujettie au régime d'assurance médicaments pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ne puisse dépasser 557 \$. Autrement, la prime maximale pour cette période aurait été de 580 \$.

Situation actuelle: L'article 23 de la LAM prévoit que le montant de la prime annuelle qu'une personne assujettie au régime d'assurance médicaments doit acquitter est déterminé conformément à l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5). Il prévoit également que cette prime ne peut dépasser 422 \$ par personne admissible. Ce dernier montant est toutefois sujet au taux d'ajustement fixé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) conformément à l'article 28.1 de la LAM. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2006, ce montant maximal a été ajusté à 538 \$.

Modifications proposées: Afin de permettre aux personnes dont la couverture doit être assumée par la RAMQ de profiter dès l'année 2007 des effets escomptés de la politique du médicament, il a été annoncé que le taux d'ajustement pour la période débutant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 serait réduit de 7,8 % à 3,5 %. Aussi, l'article 23 de la LAM est-il modifié pour remplacer le montant de la prime maximale qui était applicable au 1^{er} juillet 2002 par celui qui est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Ainsi, le montant de 422 \$ que l'on retrouve à cet article 23 est remplacé par un montant de 557 \$ (déterminé à partir d'un taux d'ajustement de 3,5 %). Sans cette modification, le montant de la prime maximale applicable pour cette période aurait été de 580 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23 L.A.M. / B.I. 2007-4, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-4, p. 1, dernier par.

2. 1. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) est modifié pour faire en sorte que l'exonération du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) dont bénéficient les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti soit prévue sur une base annuelle.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe 4° de l'article 24 de la LAM, sont exonérées du paiement de la prime au RAMQ, pour un mois donné, les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.

Modifications proposées: La LAM est modifiée pour faire en sorte que l'exonération du paiement de la prime au RAMQ dont bénéficient les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti soit prévue sur une base annuelle plutôt que mensuelle.

Ainsi, le paragraphe 4° de l'article 24 de la LAM, qui prévoit l'exonération du paiement de la prime sur une base mensuelle, est supprimé et le nouvel article 24.1 de la LAM est introduit, lequel prévoit la même exonération sur une base annuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24(4°) L.A.M. / D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2° par.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

Personne de 65 ans ou plus à faible revenu.

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) est introduit pour faire en sorte que l'exonération du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) dont bénéficient les personnes

âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti soit prévue sur une base annuelle.

Contexte: En vertu du paragraphe 4° de l'article 24 de la LAM, sont exonérées du paiement de la prime au RAMQ, pour un mois donné, les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.

Modifications proposées: La LAM est modifiée pour faire en sorte que l'exonération du paiement de la prime au RAMQ dont bénéficient les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti soit prévue sur une base annuelle plutôt que mensuelle.

Ainsi, le paragraphe 4° de l'article 24 de la LAM, qui prévoit l'exonération du paiement de la prime sur une base mensuelle, est supprimé et le nouvel article 24.1 de la LAM est introduit, lequel prévoit la même exonération sur une base annuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24.1 L.A.M. / D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2° par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

4. 1. L'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Moment où un revenu est réalisé.

« Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à ce paragraphe 2° si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année ;

2° lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11 de la Loi sur les impôts, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) accorde à un particulier qui est reconnu comme un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI), une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage de la partie de son revenu qui est réalisée au cours de sa période de référence, relativement à cet emploi. Ce pourcentage peut varier de 100 % à 37,5 % selon la partie de cette période au cours de laquelle le revenu est réalisé.

Une modification est apportée à cet article 65 pour tenir compte de la possibilité pour le conjoint d'un tel particulier de lui attribuer un montant dans le cadre du fractionnement de son revenu de retraite. Ainsi, une règle y est ajoutée pour que l'on puisse déterminer si un tel montant fait l'objet du congé fiscal et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage qui lui est applicable. En vertu de cette règle, le montant fractionné est considéré comme un revenu qui est réalisé le dernier jour de l'année d'imposition du particulier.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la

section III du chapitre V de la LCFI (articles 65 à 70) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cette déduction, qui est prévue à l'article 65 de la LCFI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le revenu de toute source qu'il gagne au cours de sa période de référence, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times B$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément A de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Ce taux varie de 37,5 % à 100 % selon la date de conclusion du contrat ou celle de l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger.

Plus particulièrement, ce taux est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI).

Le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de la LCFI détermine le taux du congé fiscal pour tous les cas où le contrat est conclu — ou réputé l'être — après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisée au cours de sa période de référence relativement à un emploi. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au paragraphe 4° de l'article 69 de la LCFI (article qui établit le concept de période de référence). Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes. Il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

Enfin, dans les autres cas, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 prévoit que le taux du congé fiscal est de 100 %. Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément B de la formule représente la partie du revenu — de toute source — du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été réalisée au cours d'une partie de la période de référence du particulier, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes qui exploite le CFI, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période de référence correspond au concept de période déterminée qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 65 de la LCFI.

L'article 65 de la LCFI tient compte, non seulement du fait que plusieurs périodes de référence peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, mais également du fait que chacune de ces périodes de référence se divise elle-même en plusieurs périodes déterminées. Par conséquent, si l'on considère un emploi donné de spécialiste étranger qu'un particulier occupe auprès d'une telle société ou société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, l'article 65 de la LCFI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, qui est comprise en totalité ou en partie dans cette année d'imposition.

Il est à noter que l'article 65 de la LCFI, contrairement aux dispositions analogues des congés fiscaux sur le salaire (voir les articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), ne s'applique — sous réserve de l'article 65.1 de la LCFI — que pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger (voir le premier alinéa de l'article 65 de la LCFI). En effet, dans un congé fiscal sur le revenu, il n'y a pas nécessairement de lien entre le revenu exempté et l'emploi occupé. Pour circonscrire l'exemption,

il faut donc la limiter au revenu gagné au cours de la période de référence du particulier, relativement à cet emploi. Or, cette période coïncide nécessairement avec une période au cours de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Le congé fiscal s'appliquera donc généralement pour chacune des années d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger.

C'est dans ce contexte que la règle prévue au troisième alinéa de l'article 65 de la LCFI doit être comprise. Puisque le revenu doit être réalisé à l'intérieur de la période de référence du spécialiste étranger pour être, en tout ou en partie, exonéré, puisque le moment où il est réalisé à l'intérieur de la période de référence peut avoir un impact sur le taux du congé fiscal — selon la période déterminée à laquelle appartient ce moment —, il est important de déterminer à quelle partie d'une année d'imposition doit être attribué le revenu du particulier qui provient d'une société de personnes. À cette fin, le troisième alinéa prévoit que le revenu provenant de la société de personnes sera considéré comme réalisé dans la partie de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de celle-ci. Et, c'est la période déterminée à laquelle se rapporte cette partie de l'année, s'il en est, qui déterminera le taux du congé fiscal applicable à ce revenu.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 65 de la LCFI est modifié pour qu'il s'applique également au montant qui est attribué à un spécialiste étranger par son conjoint admissible dans le cadre du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite. Le paragraphe 2° de ce troisième alinéa prévoit que ce montant, qui est inclus dans le calcul du revenu du spécialiste étranger en vertu de l'article 313.11 de la LI, est considéré comme un revenu qu'il a réalisé le dernier jour de l'année d'imposition. L'ancienne règle concernant le revenu gagné par l'entremise d'une société de personnes est désormais prévue au paragraphe 1° de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 65, 3° al. avant (2°) L.C.F.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 65, 3° al. (2°) L.C.F.I. / B.I. 2006-6, p. 40, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 5(2) C-52.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

5. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «à la date du soixante-dixième anniversaire de naissance du crédientier ou du salarié» par «à la fin de l'année au cours de laquelle le crédientier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier le paragraphe 9° de l'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (LCP) afin de reporter à la fin de l'année au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 71 ans la date à laquelle les sommes qui lui sont payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite sont présumées exigibles.

Situation actuelle: Le paragraphe 9° de l'article 24.1 de la LCP prévoit que les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, sont présumées exigibles au plus tard à la date du soixante-dixième anniversaire de naissance du crédientier ou du salarié.

Cette disposition s'inspire de celles qui établissaient aux fins fiscales, antérieurement à l'année 2007, l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et

des régimes de participation différés aux bénéficiaires en fonction de la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteignait l'âge de 69 ans.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 9° de l'article 24.1 de la LCP découle des modifications apportées aux règles fiscales, qui font passer de 69 à 71 ans, à compter de l'année 2007, la limite d'âge pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Il est en conséquence proposé de modifier ce paragraphe 9° afin de reporter à la fin de l'année au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 71 ans la date à laquelle sont présumées exigibles les sommes qui lui sont payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la LRRQ ou par un régime équivalent au sens de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 24.1(9°) L.C.P. / Modification de concordance / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #8 et p. 25, premier par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

6. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «année d'imposition» par la suivante:

««année d'imposition» désigne:

a) dans le cas d'une société, un exercice financier;

b) dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, une année civile;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, la période donnée pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée :

i. lorsqu'elle commence à un moment qui survient après le 20 décembre 2006, doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. lorsqu'elle comprend le 20 décembre 2006, doit se terminer au moment où se termine la période, comprenant ce jour, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui comprend le 20 décembre 2006 se termine plus de 12 mois après le moment où débute la période donnée ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « dividende », de la définition suivante :

« *dividende déterminé* » ;

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui :

a) soit est désigné à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi ;

b) soit, lorsqu'il est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt

sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie en faveur de soi-même », de la définition suivante :

« *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » ;

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes canadienne », de la définition suivante :

« *société de personnes intermédiaire de placement déterminée* » ;

« « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement ou salaire », de « et au paragraphe a de la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. De plus, lorsque la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002 et avant le 20 décembre 2006, elle doit se lire comme suit :

« « année d'imposition » désigne :

a) dans le cas d'une société, un exercice financier ;

b) dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, une année civile ;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque la partie de la définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique avant le 31 octobre 2006, elle doit se lire comme suit :

« « dividende déterminé » désigne un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui : ».

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 octobre 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette loi.

La définition de l'expression « année d'imposition » fait l'objet d'une modification afin d'y rajouter une règle relative à l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire, que l'on retrouvait à une autre disposition de la LI. De plus, la notion d'« année d'imposition » d'une fiducie testamentaire fait l'objet d'un ajustement supplémentaire afin de donner suite à l'annonce de politique fiscale qui prévoit l'abolition du choix de déterminer une date de fin d'année d'imposition différente de celle établie pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Cet article 1 est modifié pour y insérer la définition de l'expression « dividende déterminé », laquelle s'appliquera dans le cadre des modifications apportées par ailleurs au traitement fiscal des dividendes imposables. Il est également modifié dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « entités intermédiaires de

placement déterminées », au sens que donne à cette expression la nouvelle partie III.17 de la LI.

Cet article est également modifié pour y ajuster la définition de l'expression « traitement ou salaire » à la suite de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « revenu gagné » qui s'appliquait aux dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette loi.

Parmi ces définitions, celle de l'expression « année d'imposition » prévoit que, dans le cas d'une société, l'année d'imposition correspond à l'exercice financier. Dans le cas d'un particulier, elle correspond à l'année civile. L'article 5 de la LI prévoit aussi que la mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec l'année civile en question ou se terminent dans cette année.

Par ailleurs, la législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE (dividende déterminé) ou y a donné droit.

Parmi les définitions prévues à l'article 1 de la LI, celle de l'expression « traitement ou salaire » prévoit, notamment, qu'elle ne s'applique pas au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu gagné » qui est prévue à l'article 1029.8.67 de la LI pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI consiste notamment à prévoir que l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI. Cette règle figurait auparavant à l'article 678 de la LI, qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. De plus, la notion d'« année d'imposition » d'une fiducie testamentaire fait l'objet d'un ajustement supplémentaire afin de donner suite à l'annonce de politique fiscale qui prévoit l'abolition du choix de déterminer une fin d'année d'imposition différente de celle établie pour l'application de la LIR. En conséquence, il est dorénavant prévu que, de façon générale, la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI doit se terminer à la fin de la période pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR.

À titre d'exemple, une fiducie testamentaire nouvellement créée commence à exploiter une entreprise le 1^{er} janvier 2007. Cette date constitue le début de la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI (ci-après appelée « période donnée »). Dans ces circonstances, le nouveau sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI s'applique pour faire

en sorte que cette période donnée se termine au moment où se termine la « période équivalente », pour l'application de la LIR, qui comprend le moment où débute la période donnée.

Examinons le cas où la période donnée d'une fiducie testamentaire, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 se terminerait le 31 janvier 2007, en l'absence du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, alors que sa « période équivalente », pour l'application de la LIR, qui comprend le 20 décembre 2006 se termine le 22 décembre 2006. Dans ces circonstances, le nouveau sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'applique pour faire en sorte que la période donnée de la fiducie qui se serait normalement terminée le 31 janvier 2007, pour l'application de la LI, se termine le 22 décembre 2006. En effet, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *c* ne s'applique pas car la période donnée a commencé avant le 21 décembre 2006. Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'applique car la période donnée, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 doit se terminer au même moment que celui où se termine la période correspondante fédérale qui comprend ce jour.

Si, dans ce dernier cas, la situation inverse s'était présentée et que la période donnée de la fiducie, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 s'était terminée le 22 décembre 2006, alors que la période fédérale s'était terminée le 31 janvier 2007, aucun des sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *c* ne se serait appliqué. Dans ces circonstances, la fin de la période donnée de la fiducie, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 aurait été maintenue au 22 décembre 2006. Toutefois, le nouveau sous-paragraphe i de ce paragraphe *c* se serait appliqué pour déterminer le moment où se termine l'année d'imposition suivante.

Par ailleurs, l'article 5 de la LI s'appliquera à ce nouveau paragraphe *c*, de sorte que la règle prévue à l'article 679 de la LI, qui prévoit une règle identique à celle de l'article 5 de la LI, est aussi retirée dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 1 de la LI est également modifié pour y insérer la définition de l'expression « dividende déterminé ». De façon générale, cette expression « dividende déterminé » désigne un dividende résultant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la déduction pour petite entreprise (DPE). Le taux de majoration d'un tel dividende est fixé à 45 %, et ce, pour tenir compte que l'impôt sur ce revenu est plus élevé que celui sur un revenu donnant droit à la DPE. Pour tout autre dividende, le taux de majoration est fixé à 25 %.

Sommairement, afin de ne pas faire l'objet d'un traitement différencié au niveau québécois, un dividende imposable versé ou réputé versé après le 23 mars 2006 constituera un dividende déterminé pour l'application de la LI lorsqu'il en constituera un pour l'application de la LIR.

Par ailleurs, il est à noter que le libellé de cette nouvelle définition fait en sorte de préciser notamment que, dans le cas d'un dividende imposable réputé dont le montant est différent aux fins fédérales et québécoises, le dividende imposable réputé aux fins québécoises sera un dividende déterminé pour l'application de la LI jusqu'à concurrence de la partie du dividende imposable réputé aux fins fédérales, qui constituera un dividende déterminé pour l'application de la LIR.

La nouvelle définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1 de la LI désignera également un montant versé à un bénéficiaire par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ainsi qu'un montant attribué par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée à un membre, lorsque le montant est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4 de la LI. Il s'agit, de façon générale, d'un montant versé à même les « gains hors portefeuille » de la fiducie ou de la société de personnes qui a été imposé, en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI, à un taux comparable à celui qui s'applique aux sociétés.

Les nouvelles définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » découlent de la mise en place

des nouvelles règles concernant les entités intermédiaires de placement déterminées, au sens que donne à cette expression la nouvelle partie III.17 de la LI.

À cet égard, les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ont respectivement le sens que leur donne cette nouvelle partie III.17.

Enfin, dans le cadre de la simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, est supprimée par le présent projet de loi. Ainsi, l'article 1 de la LI doit être modifié de concordance, pour retrancher, de la définition de l'expression « traitement ou salaire », la référence au paragraphe *a* de cette définition supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « année d'imposition » L.I. / 249(1) L.I.R. / 188(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : 188(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 1 « dividende déterminé » L.I. / 89(1) « dividende déterminé » (« éligible dividend ») et 248(1) « dividende déterminé » (« éligible dividend ») L.I.R. / 47(1) et 52(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8 / 6(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 47(3) et 52(2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8 / 6(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

* Réf.: 1 «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» / 248(1) «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» L.I.R. / 28(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a.: 28(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

* Réf.: 1 «traitement ou salaire» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

Proportion convenue.

«**1.8.** Dans la présente loi et les règlements, l'expression «proportion convenue», à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» utilisée dans la LI.

Contexte: La répartition qui découle de l'application de cette définition de l'expression «proportion convenue» est utile pour l'application de bon nombre de dispositions de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1.8 de la LI introduit la définition de l'expression «proportion convenue» qui revient au membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, puisque la répartition qui découle de l'application de cette définition est utile pour l'application de bon nombre de dispositions de la LI. Ainsi, la proportion convenue qui revient à un membre pour l'exercice financier correspondra, pour l'application de l'ensemble de la LI, à la proportion du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes qui revient au membre. Si le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier est nul, la proportion sera établie comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier s'élevait à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1.8 L.I. / 248(1) "specified proportion" L.I.R. / 187(11) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 187(32) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

8. L'article 2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot «attribué» par le mot «distribué».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur certains transferts de biens après le décès d'un contribuable. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 2.1.3 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent à certains transferts, attributions et acquisitions de biens qui surviennent après le décès d'un particulier en raison de l'application des lois d'une province concernant le droit des conjoints à l'égard de biens, découlant du mariage.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 2.1.3 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le mot « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que les biens d'un contribuable sont effectivement remis à son conjoint et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.1.3(a) et (b) L.I. / 248(23.1)(a) et (b) L.I.R. / 187(20) C-10 (ancien) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. 1. L'article 6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un exercice financier d'une société visé à l'un des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 excède 365 jours, autrement que par l'effet d'un choix visé à l'alinéa c de l'un des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qu'ainsi elle n'a pas d'année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, la première année d'imposition de la société se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle applicable lorsque l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'année d'imposition se terminant dans une année civile donnée. La modification apportée s'inscrit dans la foulée des nouvelles règles concernant l'abolition de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 6.1 de la LI énonce une règle applicable lorsque l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien excède 365 jours.

Modifications proposées: L'article 6.1 de la LI est modifié dans la foulée des nouvelles règles concernant l'abolition de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. En conséquence, compte tenu des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi qui font en sorte que la date de fin d'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien pour l'application de la LIR soit réputée la date de fin d'exercice financier de l'entreprise ou du bien pour l'application de la LI, l'article 6.1 de la LI n'a plus de raison d'être. Le fait de limiter son application à un exercice financier d'une société auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 7 de la LI assure ce résultat. Cela a pour effet de limiter son application aux exercices financiers qui sont antérieurs aux exercices financiers dont la fin est synchronisée à la fin de l'exercice financier équivalent pour l'application de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

Société qui devient une société privée sous contrôle canadien ou cesse de l'être.

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment donné, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, et que les paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'appliquent pas à la société à l'égard de ce changement de statut, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. Toutefois, lorsque l'article 6.1.1 de cette loi :

1^o s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe c, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment ;

c) malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment si, à la fois :

i. cette année d'imposition se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, et autrement qu'en raison de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou du paragraphe a de l'un des articles 851.22.23 et 999.1, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment ;

ii. au cours de la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être ;

iii. la société fait le choix, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de cette année d'imposition ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment. » ;

2^o a effet après le 19 décembre 2006 et s'applique à l'égard d'un changement de statut d'une société survenu avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2

s'appliquerait en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *c*, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment ;

c) malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment si, à la fois :

i. cette année d'imposition se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, et autrement qu'en raison de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou du paragraphe *a* de l'un des articles 851.22.23 et 999.1, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment ;

ii. au cours de la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être ;

iii. la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement de statut de la société ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le

20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.1.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui est inséré dans cette loi dans le cadre des modifications apportées au traitement fiscal des dividendes imposables, prévoit une fin d'année d'imposition réputée pour une société qui, à un moment donné, devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien. Ce nouvel article 6.1.1 prend en compte les règles prévues aux nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI, lesquelles font en sorte que l'exercice financier d'une société, et par conséquent son année d'imposition, soit réputé se terminer à la même date que celle à laquelle il se termine pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le

dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE ou y a donné droit.

Modifications proposées: Sommairement, le nouvel article 6.1.1 de la LI prévoit que lorsqu'une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien à un moment quelconque, l'année d'imposition de celle-ci alors en cours est réputée se terminer immédiatement avant ce moment. Ce nouvel article prend en compte les règles prévues aux nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI, lesquelles font en sorte que l'exercice financier d'une société, et par conséquent son année d'imposition, soit réputé se terminer à la même date que celle à laquelle il se termine pour l'application de la LIR.

Cette nouvelle règle aura un effet plus particulièrement dans le cadre des dispositions portant sur la DPE qui est accordée dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition par une société qui est tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien. Elle fera donc en sorte, comme c'est le cas aux fins fédérales, que cette condition soit ou bien remplie pour chaque jour de l'année ou bien pour aucun de ces jours.

Ainsi, si une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien à un moment donné et que le paragraphe 3.1 de l'article 249 de la LIR s'applique à l'égard de ce changement de statut, l'article 6.1.1 de la LI ne s'appliquera pas et la date de la fin de l'année d'imposition de la société, pour l'application de la LI, sera la même que celle déterminée pour l'application de la LIR. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la LIR prévoit qu'une société qui devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien à un moment donné a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le nouveau cinquième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que l'exercice de la société, pour l'application de la LIR, soit réputé, pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, se terminer à la date où est réputée se terminer, en vertu de cet alinéa *a*, l'année d'imposition de la société pour l'application de la LIR, l'exercice

financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, constituera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) seront synchronisés à leur équivalent fédéral.

De plus, si la société fait, pour l'application de la LIR, le choix prévu au sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la LIR, la nouvelle date de fin d'année déterminée pour l'application de la LIR constituera également la date de fin d'année pour l'application de la LI.

En conséquence, l'article 6.1.1 de la LI ne s'appliquera dorénavant que dans la mesure où ni l'article 6.2 de la LI, ni les paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la LIR ne s'appliquent pas à la société à l'égard du changement de statut de la société.

Si cet article 6.1.1 de la LI s'applique, les paragraphes *a* et *b* de son premier alinéa feront que la société aura, pour l'application de la LI, une fin d'année d'imposition réputée terminée immédiatement avant le moment du changement de statut. La nouvelle année d'imposition qui sera réputée commencer à ce moment sera réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1.1 L.I. / 249(3.1) L.I.R. / 53(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4,

M.H. # 8 / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3°, 4° et 6° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 53(2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1° au 5° par.

II. 1. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, le contrôle d'une société, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, a été acquis par une personne ou un groupe de personnes et que le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ne s'applique pas à la société à l'égard de cette acquisition de contrôle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le

19 décembre 2006. De plus, lorsque l'article 6.2 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle survenue avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant le paragraphe c par le suivant :

« c) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe a de chacun des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, lorsque l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment, se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf lorsque le contrôle de la société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans cette période, se terminer immédiatement avant ce moment si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement à l'acquisition de contrôle ; » ;

2° en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe c du premier alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une fin d'année d'imposition réputée pour une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné. Cet article 6.2 est modifié de concordance avec les règles prévues aux nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI qui font en sorte que l'exercice financier d'une société, et par conséquent son année d'imposition, soit réputé se terminer à la même date que celle à laquelle il se termine pour l'application

de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'année d'imposition d'une société dont le contrôle est acquis est réputée, en vertu de l'article 6.2 de la LI, prendre fin immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Dans ces circonstances, le paragraphe *b* de l'article 6.2 de la LI fait en sorte que la nouvelle année d'imposition de la société soit réputée commencer à ce moment. Dans le cas où l'année d'imposition précédente de la société a pris fin dans les sept jours précédant l'acquisition de contrôle, le paragraphe *c* de cet article 6.2 permet à la société de choisir de prolonger cette année de façon qu'elle prenne fin immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: L'article 6.2 de la LI est modifié de concordance avec les règles prévues aux nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI qui font en sorte que l'exercice financier d'une société, et par conséquent son année d'imposition, soit réputé se terminer à la même date que celle à laquelle il se termine pour l'application de la LIR.

Ainsi, si une société fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné et que le paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR s'applique à l'égard de cette acquisition de contrôle, l'article 6.2 de la LI ne s'appliquera pas et la date de la fin de l'année d'imposition de la société, pour l'application de la LI, sera la même que celle déterminée pour l'application de la LIR. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR prévoit qu'une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle à un moment donné a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le nouveau cinquième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que l'exercice financier de la société, pour l'application de la LIR, soit réputé, pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, se terminer à la date où est réputée se terminer, en vertu de cet alinéa *a*, l'année d'imposition de la société pour l'application de la LIR, l'exercice

financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéas de cet article 7, constituera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral.

De plus, si la société fait, pour l'application de cette dernière loi, le choix prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR, la nouvelle date de fin d'année d'imposition déterminée pour l'application de cette loi constituera également la date de fin d'année d'imposition pour l'application de la LI.

En conséquence, l'article 6.2 de la LI ne s'appliquera dorénavant que dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR ne s'applique pas à la société à l'égard de cette acquisition de contrôle.

Si cet article 6.2 de la LI s'applique, les paragraphes *a* et *b* de son premier alinéa feront que la société aura, pour l'application de la LI, une fin d'année d'imposition réputée terminée immédiatement avant le moment de l'acquisition de contrôle. La nouvelle année d'imposition qui sera réputée commencer à ce moment sera réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 6.2 fait en sorte que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR (soit le choix fédéral équivalent à celui prévu dans la version de l'article 6.2 de la LI que le présent projet de loi remplace). Compte tenu des dispositions transitoires, ce deuxième alinéa a effet depuis le 20 décembre 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o, 4^o et 6^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

Fiducie testamentaire.

« **6.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Application restreinte.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règle d'application.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée

se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.3 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté à la LI en raison de l'abrogation de l'article 678 de cette loi. Il reprend une règle relative à la période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 678 de la LI détermine la durée maximale de la période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI. Cette période ne doit pas excéder 12 mois et, pour l'application de la partie I de la LI, aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.3 de la LI reprend la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 678 de la LI compte tenu de l'abrogation de cet article 678 dans le cadre du présent projet de loi. Il prévoit que la période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LI ne peut se prolonger au-delà de 12 mois et qu'aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin pour l'application de la LI sans l'assentiment du ministre du Revenu.

Toutefois, la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin de définir, au paragraphe c de cette définition, en quoi consiste l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire. Elle correspond, après le 20 décembre 2002 et avant le 21 décembre 2006, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI. De plus, ce paragraphe c, dans son application après le 19 décembre 2006, a fait l'objet d'un ajustement supplémentaire afin de donner suite à l'annonce de politique fiscale

qui prévoit l'abolition du choix de déterminer une date de fin d'année d'imposition différente de celle établie pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et ainsi donner effet à l'annonce de politique fiscale touchant la synchronisation des années d'imposition établies pour l'application de la LI et de la LIR. En conséquence, de façon générale, la période pour laquelle les comptes de la fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI doit se terminer à la date de la fin de la période pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR.

Ce dernier ajustement apporté au paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI s'applique à l'égard des années d'imposition d'une telle fiducie qui commencent après le 20 décembre 2006. Il s'applique également à l'année d'imposition donnée d'une fiducie testamentaire qui comprend le 20 décembre 2006 sauf si la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR qui comprend le 20 décembre 2006 se termine plus de 53 semaines après la date du début de l'année d'imposition donnée.

En conséquence, à compter du moment où la règle qui assure la synchronisation des années d'imposition entre en application, le premier alinéa de l'article 6.3 de la LI n'a plus de raison d'être. Le deuxième alinéa de cet article 6.3 limite donc l'application de ce premier alinéa à une année d'imposition d'une fiducie testamentaire dont la fin n'est pas synchronisée à la date de fin de l'année d'imposition déterminée pour l'application de la LIR.

Par ailleurs, le nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI introduit une règle particulière pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI. Cette règle s'applique afin de permettre l'application des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *c* lorsque la disposition fédérale pertinente prévoit une fin d'année d'imposition

d'une fiducie testamentaire, pour l'application de la LIR, sans pour autant prévoir une fin de la période équivalente pour laquelle les comptes de la fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Alors, pour permettre dans ces circonstances une application systématique de ces sous-paragraphes i et ii, le troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI prévoit que, pour l'application de ce paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour.

Par exemple, la période de la fiducie testamentaire X pour laquelle ses comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR correspond à l'année civile. Cette fiducie commence à résider au Canada le 30 juin 2008 et est donc réputée, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR, avoir une année d'imposition, pour l'application de cette loi, qui se termine le 29 juin 2008. Dans ces circonstances, le troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI s'applique afin de prévoir que, pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, la période donnée de la fiducie testamentaire X pour laquelle ses comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR, qui comprend le 29 juin 2008 est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, en vertu de cet alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR et pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la fiducie testamentaire qui comprend ce jour. Donc, cette période donnée de la société étant réputée se terminer le 29 juin 2008, pour l'application de la LIR, elle sera réputée se terminer à la même date pour l'application de la LI et constituera dès lors une année d'imposition de la fiducie testamentaire, pour l'application de la LI, conformément au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3 L.I. / 249(5) L.I.R. / 188(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. et p. 131, 1^o à 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : 188(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

Perte du statut de fiducie testamentaire.

« **6.4.** Lorsque, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fiducie ou d'une succession est réputée se terminer, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant le moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 6.3 de cette loi, a effet depuis le 21 décembre 2002 et, lorsqu'il édicte les deuxième et troisième alinéas de cet article, a effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 6.4 de cette loi, a effet depuis le 19 juillet 2005. Toutefois, lorsque cet article 6.4 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui consiste en une période autre qu'une période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi, qu'édicte l'article 6, il doit se lire comme suit :

« **6.4.** Lorsque, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, survient une opération ou un événement visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 677 par suite duquel une fiducie ou une succession n'est pas une fiducie testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputé s'être terminé immédiatement avant le moment donné ;

b) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment donné ;

c) une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment. ».

4. De plus, lorsqu'une fiducie ou une succession en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, l'article 6.4 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, a effet depuis le 21 décembre 2002 à l'égard d'une année d'imposition de cette fiducie ou de cette succession, selon le cas, qui consiste en une période autre qu'une période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où une fiducie ou une succession perd, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, son statut de « fiducie testamentaire » pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Il prévoit alors qu'une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir

commencé au moment donné. En effet, le nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI s'applique pour faire en sorte qu'une année d'imposition soit réputée se terminer au même moment que se termine l'année d'imposition fédérale, soit immédiatement avant le moment donné.

Contexte: Selon le deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, lorsqu'une opération ou un événement visé à cet alinéa se produit à un moment donné, la fiducie ou la succession perd son statut de fiducie testamentaire pour l'ensemble de son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs ce moment. Par conséquent, la fiducie sera considérée comme une fiducie non testamentaire après la fin de sa dernière année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une fiducie testamentaire. Ainsi, sa première année d'imposition après cette dernière année d'imposition correspondra, par l'effet de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI, à l'année civile.

Modifications proposées: Sommairement, le nouvel article 6.4 de la LI prévoit un allègement transitoire dans le cas où une fiducie ou une succession perd son statut de « fiducie testamentaire » pour l'application de la LIR. De façon générale, cela se produit lorsqu'un bien a été apporté ou prêté à la fiducie ou à la succession dans les circonstances visées à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, qui définit l'expression « fiducie testamentaire » (le paragraphe *d* étant ajouté par le présent projet de loi), ou que la fiducie ou la succession a été établie par une personne autre que la personne dont le décès a donné lieu à la fiducie ou à la succession (à cet égard, voir le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa).

À noter, par ailleurs, que des modifications ont été apportées à la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI qui font que, de façon générale, l'année d'imposition d'une personne pour l'application de la LI sera la même que celle qui constitue une année d'imposition pour l'application de la LIR. Des modifications ont également été apportées à l'article 7 de la LI qui font

que, de façon générale, l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, pour l'application de la LI, sera le même que celui qui constitue un exercice financier pour l'application de la LIR.

C'est du fait des modifications ci-haut mentionnées et du nouvel article 6.4 de la LI que cet allègement leur sera accordé.

En effet, l'article 6.4 de la LI est en partie le résultat de l'harmonisation au paragraphe 6 de l'article 249 de la LIR. Du fait des modifications apportées à la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et à l'article 7 de la LI, il est inutile de prévoir des règles semblables à celles prévues aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 6 de l'article 249 de la LIR. Toutefois, l'harmonisation à l'alinéa *c* de ce paragraphe 6 est nécessaire pour prévoir, pour l'application de la LI, qu'une nouvelle année d'imposition débute immédiatement après la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer par ailleurs. Cette nouvelle année d'imposition qui commence alors se terminera elle-même au même moment que celui où elle se termine pour l'application de la LIR, soit présumément le 31 décembre de l'année compte tenu que la fiducie ne sera dorénavant plus une fiducie testamentaire.

Toutefois, l'effet combiné de ces dispositions, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des modifications évoquées plus haut (soit du 20 décembre 2002 au 20 décembre 2006) est que si une opération ou un événement visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI se produit à un moment donné de cette période transitoire et que, par suite de l'opération ou de l'événement, la fiducie ou la succession n'est pas une fiducie testamentaire, l'année d'imposition ou l'exercice financier de la fiducie ou de la succession est établi selon les règles suivantes (il est à noter que la fiducie ou la succession qui perd le statut de « fiducie testamentaire » par l'effet du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI sera considérée comme une fiducie non testamentaire dès son établissement et n'aura nul besoin de se prévaloir des mesures d'allègement transitoires) :

— l'exercice financier, pour une entreprise ou un bien de la fiducie ou de la succession, qui aurait compris le moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment. L'article 7.0.2 de la LI fait en sorte que l'exercice financier suivant commence au moment donné ;

— l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession, qui aurait compris le moment donné, est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment donné. Par conséquent, la fiducie ou la succession conserve son statut de fiducie testamentaire jusqu'à ce que l'événement qui lui fait perdre ce statut se produise ;

— une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné ;

— pour établir l'exercice financier de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment.

Exemple

Fiducie A a été établie en 2004, au décès de Jean Tremblay et par suite de ce décès. L'année d'imposition de la fiducie prend fin le 30 novembre. Pour ses années d'imposition 2004 et 2005, la fiducie est une fiducie testamentaire. Le 15 avril 2006, Fiducie A devient débitrice d'un de ses bénéficiaires en contractant un prêt sans intérêts.

Résultats :

1° État actuel de la LI

Par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, Fiducie A ne peut être considérée comme une fiducie testamentaire à aucun moment de son année d'imposition ayant commencé le 1^{er} décembre 2005. Elle devient donc une fiducie non testamentaire le 1^{er} décembre 2005 : son année prendrait fin le 31 décembre 2005 et sa date d'échéance de production est fixée au 1^{er} avril 2006.

2° Nouvelles règles

Par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, Fiducie A ne peut être considérée comme une fiducie testamentaire. Son année d'imposition qui a commencé le 1^{er} décembre 2005 est réputée avoir pris fin immédiatement avant le 15 avril 2006, c'est-à-dire le 14 avril 2006 (à supposer que la mention d'un moment vaut mention d'un jour dans les dispositions législatives). Par conséquent, Fiducie A conserve son statut de fiducie testamentaire tout au long de la dernière année qui a commencé le 1^{er} décembre 2005 et a pris fin le 14 avril 2006. La fiducie disposerait d'une période de 90 jours à partir de la fin de cette année d'imposition pour produire sa déclaration de revenus visant la dernière année. Une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 15 avril 2006. Puisque le prêt est contracté le 15 avril 2006, soit au cours de la nouvelle année d'imposition, Fiducie A est une fiducie non testamentaire tout au long de la nouvelle année d'imposition, qui prendra fin le 31 décembre 2006. Fiducie A est donc en mesure de conserver son statut de fiducie testamentaire jusqu'au moment immédiatement avant l'événement qui lui a fait perdre son statut de fiducie testamentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4 L.I. / 249(6) *in fine* L.I.R. / 188(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : 188(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

13. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Dans » par « Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, dans » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exercice financier antérieur au 20 décembre 2006.

« Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, autre qu'un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas, ne peut se terminer : » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *c* de l'article 1121.7 » par « paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Exercice financier qui commence après le 20 décembre 2006.

« Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui commence à un moment donné postérieur au 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Exercice financier qui comprend le 20 décembre 2006.

« De plus, l'exercice financier donné d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui comprend le 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce jour, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si l'exercice de l'entreprise ou du bien, déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le 20 décembre 2006, se termine, dans le cas d'une société, plus de 53 semaines après le moment où débute l'exercice financier donné et, dans les autres cas, plus de 12 mois après ce moment.

Règle d'application.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, un exercice d'une société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, comprend un jour donné est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la société qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « exercice financier » pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. La modification donne suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 7 de la LI définit l'expression « exercice financier » pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. En vertu du premier alinéa de cet article 7, l'expression « exercice financier » d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne la période pour laquelle les comptes de la personne ou de la société de personnes à l'égard de l'entreprise ou du bien sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 7 détermine des règles déterminant le moment où doit se terminer un exercice financier.

Modifications proposées: L'article 7 de la LI est modifié afin de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. En conséquence, les modifications apportées font en sorte que la date de fin d'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien pour l'application de la LI

est réputée la même que la date de fin d'exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la LIR et ce, à l'égard de la période qui consiste en un exercice financier visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article 7.

À titre d'exemple, une société nouvellement formée commence à exploiter une entreprise le 1^{er} janvier 2007. Cette date est également la date de début de son exercice financier. Dans ces circonstances, le nouveau troisième alinéa de l'article 7 de la LI s'applique pour faire en sorte que ce premier exercice financier doive se terminer à la même date qu'est réputé se terminer son premier exercice pour l'application de la LIR.

Par ailleurs, l'exercice financier d'une société, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 se serait terminé, en l'absence des nouvelles règles, le 31 janvier 2007. Son exercice, pour l'application de la LIR, se termine le 22 décembre 2006. Dans ces circonstances, le nouveau quatrième alinéa de l'article 7 de la LI s'applique pour faire en sorte que l'exercice financier de la société qui se serait normalement terminé au cours de l'année civile 2007, pour l'application de la LI, soit réputé se terminer le 22 décembre 2006. En effet, le troisième alinéa de cet article 7 ne s'applique pas car l'exercice financier a commencé avant le 21 décembre 2006. Toutefois, le quatrième alinéa de cet article 7 s'applique car l'exercice financier, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 doit se terminer au moment où se termine la période correspondante fédérale qui comprend ce jour.

Si, dans ce dernier cas, la situation inverse s'était présentée et que l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 s'était terminé le 22 décembre 2006, alors que son exercice, pour l'application de la LIR, s'était terminé le 31 janvier 2007, le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI ne se serait pas appliqué. Dans ces circonstances, la fin de l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 aurait été maintenue au 22 décembre 2006. Le nouveau troisième alinéa

de cet article 7 se serait toutefois appliqué pour déterminer la fin de l'exercice financier suivant.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la LI s'applique dorénavant à tout exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994 (soit la date d'application de l'entrée en vigueur de la partie du deuxième alinéa de cet article 7 qui précède le paragraphe *a*) et qui est antérieur à un exercice financier auquel s'appliquent les nouvelles règles.

En conséquence, dans l'exemple précédent, ce deuxième alinéa continuera à s'appliquer notamment à l'exercice financier qui comprend le 20 décembre 2006 et dont la date de fin a été maintenue au 22 décembre 2006.

Par ailleurs, le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI introduit une règle particulière pour l'application des troisième et quatrième alinéas. Cette règle s'applique afin de permettre l'application de ces troisième et quatrième alinéas lorsque la disposition fédérale pertinente prévoit une fin d'année d'imposition d'une société sans pour autant prévoir une fin d'exercice financier équivalente. Alors, pour permettre dans ces circonstances une application systématique de ces troisième et quatrième alinéas, le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, un exercice d'une société, pour l'application de la LIR, qui comprend un jour donné est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, en vertu de certaines dispositions de la LIR et pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la société qui comprend ce jour. Ces dispositions comprennent notamment les suivantes :

— l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 87, l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 115, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 128, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1, l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 132.2, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 134.2, l'alinéa *h* du paragraphe 11.5 de l'article 138, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 142.6 et l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 149 ;

— le paragraphe 11.94 de l'article 138 et les paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249.

Par exemple, une société dont l'exercice financier correspond à l'année civile, et qui fait faillite le 30 juin 2008 est réputée, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 128 de la LIR, avoir une année d'imposition, pour l'application de cette loi, qui se termine le 29 juin 2008. Dans ces circonstances, le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI s'applique afin de prévoir que, pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, l'exercice de la société, pour l'application de la LIR, qui comprend le 29 juin 2008 est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la société qui comprend ce jour. Donc, l'exercice financier de la société étant réputé se terminer le 29 juin 2008, pour l'application de la LIR, il sera réputé se terminer au même moment pour l'application de la LI et cette période constituera dès lors une année d'imposition de la société, pour l'application de la LI, conformément au nouveau paragraphe *a* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7, 1^o al., 2^o al. avant (a) et (b)(i.1) et 3^o au 5^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

14. 1. L'article 7.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.3.** Lorsque, d'une part, une entreprise est, tout au long de la période qui commence au début d'un exercice financier donné, visé au deuxième alinéa de l'article 7 et comprenant un jour donné,

de cette entreprise, et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice financier a commencé, exploitée soit par un particulier, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, soit par un particulier à titre de membre d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque membre de la société de personnes est un particulier et celle-ci n'est pas membre d'une autre société de personnes, et que, d'autre part, le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier ou à un exercice financier antérieur, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à l'exercice financier donné et ce dernier doit se terminer à la fin de la période, comprenant le jour donné, qui constitue un exercice de l'entreprise pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que la règle prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, soit la règle selon laquelle un exercice financier prend fin le 31 décembre, ne s'applique pas à l'exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si, notamment, le particulier en fait le choix au moyen du formulaire prescrit.

Cet article 7.0.3 est modifié afin de faire référence dorénavant au choix effectué après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément) (LIR) qui s'applique relativement à l'exercice financier.

À cet égard, notons que l'article 7.0.3 de la LI n'a dorénavant d'application qu'à l'égard d'un choix fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR, à l'égard d'un exercice financier qui n'est pas visé par l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI (soit un exercice financier dont la date de fin n'a pas à être synchronisée à la date de fin de l'exercice pour l'application de la LIR).

Situation actuelle: L'article 7.0.3 de la LI fait en sorte que la règle prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, soit la règle selon laquelle un exercice financier prend fin le 31 décembre, ne s'applique pas à l'exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si, notamment, le particulier en fait le choix au moyen du formulaire prescrit.

Modifications proposées: L'article 7.0.3 de la LI est modifié afin de faire référence dorénavant au choix effectué après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR qui s'applique relativement à l'exercice financier.

À cet égard, notons que l'article 7.0.3 de la LI n'a dorénavant d'application qu'à l'égard d'un choix fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR, à l'égard d'un exercice financier qui n'est pas visé par l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI (soit un exercice financier dont la fin n'a pas à être synchronisée avec la fin de l'exercice pour l'application de la LIR conformément à ces alinéas).

Le traitement fiscal applicable aux contribuables qui ont fait antérieurement le choix prévu à l'article 7.0.3 de la LI ou celui prévu au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR pour de tels exercices financiers est prévu à l'article 217.2 de la LI.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 7.0.3 de la LI prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique à un choix fait en vertu du

paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR relativement à un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, de même qu'à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'article 7.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.0.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^e et dernier par., p. 11, 1^e et 6^e par. et p. 12, 3^e et 4^e par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^e par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^e au 5^e par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^e et 3^e par.

15. 1. L'article 7.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'article 7.0.3 » par « Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'établissement de l'exercice financier d'une entreprise et prévoit que l'article 7.0.3 de cette loi ne s'applique pas dans certaines circonstances à un tel exercice financier. Cet article 7.0.4 est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'un deuxième alinéa dans l'article 7.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 7.0.3 de la LI fait en sorte que la règle prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, soit la règle selon laquelle un exercice financier prend fin le 31 décembre, ne s'applique pas à l'exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si, notamment, un choix est fait à cette fin.

Pour sa part, l'article 7.0.4 de la LI prévoit que l'article 7.0.3 de cette loi ne s'applique pas à

un exercice financier d'une entreprise lorsque, sommairement, les dépenses effectuées pour une période donnée dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 7.0.4 de la LI est modifié afin d'y remplacer le renvoi à l'article 7.0.3 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article 7.0.3, et ce, en raison de l'ajout d'un deuxième alinéa à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.0.4 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

16. 1. L'article 7.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.0.5.** Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique relativement à cet exercice financier.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui a choisi, conformément à l'article 7.0.3 de cette loi, que l'exercice financier de son entreprise ne corresponde pas à l'année civile, de révoquer ce choix à l'égard de tout exercice financier à venir de l'entreprise. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 7.0.5 de la LI permet à un particulier qui a choisi, conformément à l'article 7.0.3 de cette loi, que l'exercice financier de son entreprise ne corresponde pas à l'année civile, de révoquer ce choix à l'égard de tout exercice financier à venir de l'entreprise. À cet égard, le choix (plus particulièrement, une révocation) correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6 de l'article 249.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 7.0.5 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 249.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un tel choix, des conséquences

fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

À cet égard, notons que cette nouvelle règle n'aura d'effet qu'à l'égard d'un choix fait après le 19 décembre 2006, en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la LIR, à l'égard d'un exercice financier qui n'est pas visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI, soit un exercice financier dont la date de fin n'a pas à être synchronisée à la date de fin de l'exercice pour l'application de la LIR. Le choix de révoquer après cette date un choix fait en vertu du paragraphe 4 de cet article 249.1, à l'égard d'un exercice financier qui est visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI — soit un exercice financier dont la date de fin doit être synchronisée à la date de fin de l'exercice pour l'application de la LIR —, n'aura d'effet pour l'application de la LI que par suite de l'application de l'article 7 de la LI qui prévoit cette règle de synchronisation des fins d'exercice financier.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans l'article 7.0.5 de la LI pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.0.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

17. 1. L'article 7.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «exercice financier», de «visé au deuxième alinéa de l'article 7».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle pour l'application de la partie I de la LI selon laquelle aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice financier se termine sans l'assentiment du ministre du Revenu.

L'article 7.0.6 de la LI est modifié de concordance avec les règles prévues aux nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI qui font en sorte que l'exercice financier d'une personne ou d'une société de personnes soit réputé se terminer à la même date que celle à laquelle il se termine pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 7.0.6 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI, aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice financier se termine sans l'assentiment du ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 7.0.6 de la LI est modifié de concordance avec les nouvelles règles introduites afin d'abolir la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. En conséquence, compte tenu des nouveaux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de

la LI, l'article 7.0.6 de la LI ne s'appliquera dorénavant qu'à l'égard d'un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.0.6 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

18. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**7.1.** Un transfert, une distribution ou une acquisition d'un bien est réputé, pour l'application de la présente partie, fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas, lorsqu'il est fait : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise les circonstances dans lesquelles un bien est réputé reçu en raison du décès d'un contribuable. Cet article 7.1 est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 7.1 de la LI précise certaines circonstances dans lesquelles un transfert, une attribution ou une acquisition d'un bien est réputé fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 7.1 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le mot « attribution » par le mot « distribution », de sorte qu'il soit clair que les présomptions qui y sont prévues s'appliquent lorsque les biens sont

effectivement remis et non pas seulement mis de côté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1 avant (a) L.I. (texte français) / 248(8)(a) et (b) L.I.R. / 187(14) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11, du suivant :

Don de la nue-propiété d'un bien immeuble.

«**7.11.0.1.** Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un bien immeuble lorsqu'un contribuable aliène la nue-propiété du bien immeuble dans le cadre d'un don à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage du bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.11.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) instaure une nouvelle règle relative à l'aliénation de la nue-propiété d'un bien immeuble lorsqu'elle fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

Contexte: En droit civil, lorsqu'un bien fait l'objet d'un démembrement de la propriété tel un usufruit ou un droit d'usage établi au bénéfice d'une personne alors qu'une autre a la nue-propiété, l'article 7.10 de la LI crée une présomption que le bien sujet à

l'usufruit ou au droit d'usage est détenu en fiducie. Il y a alors aliénation de la totalité du bien. On ne prévoit actuellement pas d'exception à cette règle lorsque la nue-propiété d'un bien immeuble fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.11.0.1 de la LI permettra de bénéficier d'une exception, semblable à celle prévue à l'article 277.1 de la LI pour les domaines viagers de la common law, lorsqu'un contribuable conserve l'usufruit ou le droit d'usage d'un bien immeuble tout en faisant don de la nue-propiété de ce bien dans des circonstances donnant droit au crédit pour don de bienfaisance.

En vertu de ce nouvel article 7.11.0.1 et de l'article 422 de la LI, le démembrement entraînera une aliénation uniquement de la nue-propiété d'un bien immeuble pour un montant égal à sa juste valeur marchande (JVM). Dans le cas d'une immobilisation, le prix de base rajusté (PBR) du bien sera réparti au prorata entre la nue-propiété et l'usufruit ou le droit d'usage, conformément à l'article 254 de la LI. Il n'y aura aliénation de l'usufruit ou du droit d'usage que lors de son aliénation réelle ou que si le contribuable est par ailleurs réputé l'avoir aliéné.

Exemple

Monsieur X est propriétaire d'un immeuble qu'il détient en tant qu'immobilisation valant 100 000 \$ et dont le PBR est de 10 000 \$. Le bien fait l'objet d'un démembrement; il donne la nue-propiété (JVM de 60 000 \$) à un organisme de bienfaisance enregistré et conserve le droit d'usage (JVM de 40 000 \$). En vertu de la règle actuelle prévue aux articles 7.10 et 422 de la LI, monsieur X est réputé avoir aliéné l'immeuble en faveur d'une fiducie réputée pour un produit de l'aliénation de 100 000 \$ donnant lieu à un gain de 90 000 \$ (100 000 \$ – 10 000 \$).

En raison du nouvel article 7.11.0.1 de la LI et de l'article 422 de la LI, il y a aliénation uniquement de la nue-propiété à sa juste valeur marchande, c'est-à-dire 60 000 \$. Ce montant peut être inclus dans le calcul du crédit pour dons de bienfaisance. Le PBR attribuable à la nue-propiété est de 6 000 \$

(10 000 \$ × 6/10). La transaction engendre un gain de 54 000 \$ (60 000 \$ – 6 000 \$). Monsieur X conserve le droit d'usage de l'immeuble et il n'y a pas d'aliénation de ce droit. Lors de son décès, il y aura une aliénation réputée de son droit d'usage à la JVM (établie de manière semblable à celle des domaines viager et résiduel de la common law).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.0.1 L.I. / 248(3.1) L.I.R. / 76(5) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 76(16) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

20. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Bien réputé un bien canadien imposable.

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie. Il est modifié de façon à prévoir que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

Situation actuelle: L'article 7.11.2 de la LI

s'applique lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI (voir les notes relatives à cet article). Par suite de l'application de ce paragraphe *b*, le transfert ne constituera pas une aliénation. En pareil cas, l'article 7.11.2 de la LI prévoit que l'autre fiducie est réputée, après le transfert, la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

Modifications proposées: L'article 7.11.2 de la LI est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa dont l'objet est de confirmer que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, un bien canadien imposable de la fiducie donnée, continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.2, 2^o al. L.I. / 248(25.1) L.I.R. / 187(21) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(38) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

21. 1. L'article 7.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i. elle est une immobilisation et ce montant ne constitue pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unité émise après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.11.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où

des unités d'une fiducie sont des immobilisations, le montant admissible payable est celui qui ne représente pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital de la fiducie.

Situation actuelle: L'article 7.11.4 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 de la LI) émet des unités données en faveur d'un contribuable directement en règlement d'un droit à un montant admissible payable par la fiducie relativement à la participation du contribuable à son capital. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, des unités données est réputé égal au montant ainsi payable. Si les unités données sont des immobilisations, un montant admissible payable est un montant qui entraîne, ou qui entraînerait, si ce n'était des sous-paragraphe 1^o à 3^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 de la LI, une réduction, en vertu du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de cet article 257, du prix de base rajusté de la participation du contribuable au capital de la fiducie. Si les unités données ne sont pas des immobilisations, un montant admissible payable est un montant relativement auquel le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 de la LI ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des sous-paragraphe 1^o à 3^o de ce sous-paragraphe *i.1*.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 7.11.4 de la LI est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où des unités d'une fiducie sont des immobilisations, le montant admissible payable est celui qui ne représente pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.4(b)(i) L.I. / 248(25.3)(c)(i) L.I.R. / 187(22) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 187(39) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

22. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 649 », de « du paragraphe c de l'article 898.1.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie ou une société détenant un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise de la société de personnes du seul fait qu'il a acquis cet intérêt. Cet article 7.18.1 est modifié afin de faire en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE), d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à compromettre l'enregistrement du régime.

Situation actuelle: L'article 7.18.1 de la LI s'applique dans le cadre de dispositions précises de la LI et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) lorsqu'une fiducie ou une société détient un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'il a acquis cet intérêt et le détient.

Modifications proposées: L'article 7.18.1 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique également dans le cadre du paragraphe c de l'article 898.1.1 de la LI, qui prévoit que l'enregistrement d'un REEE peut être révoqué si la fiducie régie par le régime exploite une entreprise. Cette modification fait en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un REEE, d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit

pas de nature à compromettre l'enregistrement du régime, pour autant que cet intérêt soit un placement admissible pour la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.18.1 L.I. / 253.1 L.I.R. / 191(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 191(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19, de ce qui suit :

Précisions relativement à certains choix.

« **7.19.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une disposition donnée de celle-ci fait référence à un choix valide fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et que le ministre du Revenu du Canada a accepté, pour donner suite à une demande faite à cet effet par une personne, un représentant légal ou une société de personnes autrement qu'en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet spécifiquement une telle demande, que, pour l'application de cette loi, le choix prévu à la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence puisse être fait en retard, modifié ou annulé à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait en retard ou le choix, tel qu'il a été modifié, selon le cas, est réputé un choix valide fait à ce moment ;

b) le choix, avant sa modification, ou le choix qui a été annulé, selon le cas, est réputé n'avoir jamais été fait.

Dispositions applicables.

Les articles 21.4.14 et 21.4.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cet article 7.19.1 apporte des précisions qui facilitent l'application des nouvelles règles prévues dans le cadre de cette mesure.

Contexte: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à de tels choix faits après le 19 décembre 2006.

Par ailleurs, le ministre du Revenu considère qu'un choix valide fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et auquel une disposition de la LI fait référence désigne un tel choix qui a effet pour l'application de la LIR. Ainsi, lorsque, de façon administrative, le ministre du Revenu du Canada permet pour l'application de cette loi qu'un choix puisse être fait en retard, modifié ou annulé, le ministre du Revenu considère que le choix fait en retard ou tel que modifié constitue le choix valide et que le choix annulé n'en a jamais constitué un.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.19.1 de la LI est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Tout en confirmant la position mentionnée

précédemment relativement à la validité d'un choix fait en vertu de la LIR, ce nouvel article précise le moment qui doit, dans les circonstances y visées, être considéré comme celui où un choix est fait en vertu de la LIR. Ainsi, il facilite l'application des nouvelles règles prévues dans le cadre de cette mesure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.19.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modification technique de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

« CHAPITRE I.1

« RÈGLES RELATIVES À UN DON

Intention de faire un don.

« 7.20. Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage n'empêche pas que le transfert puisse constituer un don à un donataire reconnu, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le montant de cet avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré ;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.20 de la Loi sur les impôts (LI) instaure une règle visant à préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un

bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles

techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Pour être considéré comme un don, un transfert de bien doit être volontaire et être effectué dans l'intention de faire un don. En common law, on présume que cette intention n'est pas présente lorsque le cédant du bien reçoit une contrepartie ou un avantage. Le nouvel article 7.20 de la LI, qui s'applique relativement aux transferts de biens à des donataires reconnus (comme les organismes de bienfaisance enregistrés), permet de réfuter cette présomption. En effet, selon le paragraphe *a* de cet article, le fait que le cédant reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.

Exemple

M. Cloutier transfère à un organisme de bienfaisance enregistré un fonds de terre et un bâtiment dont la juste valeur marchande s'établit à 300 000 \$. L'organisme assume l'hypothèque de 100 000 \$ qui existe sur le bien. Cette prise en charge d'hypothèque ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don pour l'application de la LI. Si la valeur de l'hypothèque est égale au montant impayé (le taux d'intérêt et les modalités de l'hypothèque étant des indicateurs des conditions courantes du marché), le montant admissible du don,

relativement auquel M. Cloutier peut avoir droit à un crédit d'impôt aux termes de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'élève à 200 000 \$.

Si la valeur de l'avantage découlant d'un transfert de bien excède 80% de la juste valeur marchande du bien transféré, le nouvel article 7.20 de la LI prévoit au paragraphe *b* que le transfert ne suffira pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si le cédant peut établir, à la satisfaction du ministre du Revenu, que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don. Pour reprendre l'exemple ci-dessus, si l'hypothèque sur le bien était supérieure à 240 000 \$, M. Cloutier (ou l'organisme de bienfaisance, au nom de M. Cloutier) pourrait demander au ministre du Revenu de déterminer si le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Il est généralement reconnu que l'avantage fiscal que le contribuable peut obtenir par le jeu de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance n'est pas considéré comme un avantage qui dénoterait un manque d'intention libérale de la part du contribuable. Toutefois, il peut y avoir des circonstances où l'intention du contribuable de faire un don est contestable en raison des avantages — fiscaux et autres — qu'il en tire. Si la motivation première du contribuable pour avoir conclu une opération ou une série d'opérations est de tirer un profit au moyen d'une combinaison d'avantages fiscaux et autres, il est possible que le transfert d'un bien à un organisme de bienfaisance ne se traduise pas par l'appauvrissement du contribuable. L'article 7.20 de la LI n'a pas pour objet de permettre au contribuable de tirer profit du don qu'il fait.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.20 L.I. / 248(30) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o et 3^o par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114,

1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Montant admissible d'un don.

«**7.21.** Le montant admissible d'un don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, s'il y a lieu, relatif au don.

Donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

Toutefois, lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, le montant admissible du don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette donation, déterminée selon les règles prévues au paragraphe *b* de l'un des articles 710.4 et 752.0.10.4.2, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.21 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage découlant du don.

Une règle particulière est prévue au deuxième alinéa de cet article 7.21 à l'égard du don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don)

et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un

don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.21 de la LI précise que le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage découlant du don. L'ajout de cet article s'accompagne de la modification des articles 710 et 752.0.10.1 de la LI, qui portent sur les types de dons relativement auxquels un montant admissible donnera droit à une déduction (dans le cas des sociétés) ou à un crédit d'impôt (dans le cas des particuliers). Le montant de l'avantage découlant d'un don fait l'objet du nouvel article 7.22 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 7.21 prévoit que le montant admissible du don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel, au moyen d'une « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » (telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LI), est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette donation, déterminée par ailleurs, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.21, 1^o al. L.I. / 248(31) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o et 3^o par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156,

4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. : 7.21, 2° al. L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 118, 7° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

Montant de l'avantage.

« **7.22.** Le montant de l'avantage relatif à un don fait par un contribuable est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autre qu'un montant visé au paragraphe b, dont chacun est un montant égal à la valeur, au moment où le don est fait, d'un bien, d'un service, d'une compensation, d'un usage ou d'un autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, a reçu ou obtenu ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de jouir, qui :

i. soit constitue la contrepartie du don ;

ii. soit est accordé en reconnaissance du don ;

iii. soit est relié de quelque manière au don ;

b) la dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, relative au don au moment où le don est fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant d'un avantage relatif à un don correspond, de façon générale, à la

valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels le donateur d'un bien a droit.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les

contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.22 de la LI prévoit que le montant d'un avantage relatif à un don correspond, de façon générale, à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfiques auxquels le donateur d'un bien a droit. L'ajout de cet article 7.22 s'accompagne de l'ajout de l'article 7.21 de la LI, qui porte sur le montant admissible d'un don. Le montant de l'avantage est appliqué en réduction du montant admissible d'un don.

Le nouvel article 7.22 de la LI s'applique, en règle générale, aux opérations ou séries d'opérations ayant pour objet ou pour effet de diminuer l'incidence économique d'un don pour le donateur. Sont notamment visés les cas où l'organisme de bienfaisance investit des fonds ou acquiert un bien d'une façon qui favorise le donateur. Le montant admissible est également réduit de toute somme qui représente un avantage reçu en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don ou se rapportant d'une façon quelconque au don. En est un exemple l'option

d'un donateur de régler ou d'acquitter un emprunt en cédant ou en transférant à un tiers un bien (y compris les droits en vertu d'un contrat d'assurance) dont la valeur économique est inférieure au montant impayé de l'emprunt. Un autre exemple serait la prise en charge par un organisme de bienfaisance du risque auquel le donateur est exposé, dans le cas où l'acquisition directe ou indirecte par l'organisme d'un droit dans un bien du donateur pourrait avoir pour effet de réduire la perte que le donateur pourrait éventuellement subir sur le placement (il est à noter que le crédit d'impôt ou la déduction résultant d'un don de bienfaisance n'est pas considéré comme un avantage).

Un avantage peut exister même s'il n'est pas reçu au moment du don. Par exemple, il peut avoir été reçu avant le don ou peut être à recevoir conditionnellement ou à un moment ultérieur. L'avantage peut être conféré au donateur ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, et il n'est pas nécessaire qu'il soit conféré par le donataire. Selon le paragraphe *b* de cet article 7.22, est compris dans le montant de l'avantage toute dette à recours limité relative au don. Pour plus de détails au sujet de ces dettes, voir les notes concernant le nouvel article 851.41.1 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.22 (a)(i) et (ii) L.I. / 248(32)(a)(i) et (ii) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o et 3^o par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 187(40) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 7.22 (a)(iii) L.I. / 248(32)(a)(iii) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114,

1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2° et 3° par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 187(40)(a)(ii) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3° par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. : 7.22 (b) L.I. / 248(32)(b) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2° et 3° par. et note 45 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 187(40)(a)(i) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

Coût d'un bien acquis par un donateur.

« **7.23.** Le coût pour un contribuable d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'article 7.22 s'applique de manière à inclure la valeur du bien aux fins de calculer le montant de l'avantage relatif à un don, est égal à la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis en faisant un don correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et

sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un

don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.23 de la LI prévoit que le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis en faisant un don correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don. La juste valeur marchande d'un tel bien entre dans le calcul de la valeur de l'avantage relatif au don en vertu de l'article 7.22 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.23 L.I. / 248(33) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o et 3^o par. et notes 46 et 47 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 187(40) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Remboursement d'une dette à recours limité.

« **7.24.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable a payé un

montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, à titre de principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée à l'article 851.41.1, appelée « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à un don, appelé « don initial » dans le présent article, du contribuable, autrement qu'au moyen d'une cession ou d'un transfert d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable ou qu'au moyen d'un paiement à l'égard duquel un contribuable visé à l'article 851.41.1 a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à cet article si cette dette était relative à un don fait au moment où cette dette a été contractée, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 et si l'ancienne dette à recours limité est relative au don initial, avoir fait dans l'année d'imposition un don à un donataire reconnu dont le montant admissible est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant admissible du don initial et du montant admissible de tous les autres dons réputés faits en vertu du présent article avant ce moment à l'égard du don initial, du montant qui aurait constitué le montant admissible du don initial si l'ensemble de tous les montants remboursés payés au plus tard à ce moment avaient été payés immédiatement avant le moment où le don initial a été fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit de façon générale que la somme remboursée au titre du principal impayé d'une dette à recours limité relative à un don est réputée un don pour l'année où elle est payée. Toutefois, dans certaines circonstances, le total de la dette à recours limité et des autres avantages pour le donateur peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à l'organisme de bienfaisance, ce qui donne lieu à un montant admissible nul pour le donateur en vertu de l'article 7.21 de la LI.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque

avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages

à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.24 de la LI prévoit de façon générale que la somme remboursée au titre du principal impayé d'une dette à recours limité relative à un don est réputée un don pour l'année où elle est payée. Toutefois, dans certaines circonstances, le total de la dette à recours limité et des autres avantages pour le donateur peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à l'organisme de bienfaisance, ce qui donne lieu à un montant admissible nul pour le donateur en vertu de l'article 7.21 de la LI. Dans ce cas, le donateur doit acquitter l'excédent avant de pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt pour don. De plus, tout paiement financé par d'autres dettes à recours limité ou effectué au moyen de la cession ou du transfert d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable n'est pas reconnu à ces fins. Par exemple, la prise en charge de la dette à recours limité d'un contribuable par une autre personne, en échange d'un contrat d'assurance en faveur du contribuable qui garantit un certain taux de rendement sur un placement détenu par une personne, ne serait pas réputée un don aux termes de l'article 7.24 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.24 L.I. / 248(34) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add.,

p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 2° et 3° par. et note 45 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a.: 187(40)(b) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 54, 3° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

Juste valeur marchande réputée.

« **7.25.** Pour l'application de l'article 7.21, du paragraphe c de l'article 422 et des articles 716 et 752.0.10.12, la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don par un contribuable à un donataire reconnu est réputée égale au moindre de la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs et du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable a acquis le bien en vertu d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens de l'article 1079.1 ;

b) sauf lorsque le don est fait en raison du décès du contribuable :

i. soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant le jour où le don est fait ;

ii. soit le contribuable a acquis le bien moins de 10 ans avant le jour où le don est fait et il est raisonnable de conclure qu'au moment où le contribuable a acquis le bien l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce

qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu du nouvel article 7.21 de la LI, correspondre à la juste valeur marchande réelle du bien ou, s'il est moins élevé, à son coût pour le donateur.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.25 de la LI prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu du nouvel article 7.21 de la LI, correspondre à la juste valeur marchande réelle du bien ou, s'il est moins élevé, à son coût pour le donateur. Cette règle s'applique dans le cas où le bien a été acquis par le donateur dans le cadre d'un arrangement de don qui constitue un abri fiscal. Pour plus de détails sur ces arrangements, voir les notes concernant l'article 1079.1 de la LI.

Sauf si le don est fait par suite du décès du donateur, cette règle s'applique également dans le cas où le bien a été acquis:

— moins de trois ans avant le moment du don ;

— moins de dix ans avant ce moment, si l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.25 L.I. / 248(35) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 53, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 53, 3^o et 4^o par.

Transaction avec lien de dépendance.

« **7.26.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui fait l'objet d'un don auquel l'article 7.25 s'applique en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de cet article et que le bien a été acquis, à un moment quelconque pendant la période de 3 ans ou de 10 ans, selon le cas, se terminant au moment où le don est fait, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour l'application de cet article 7.25 au contribuable, le coût ou, dans le cas d'une immobilisation, le prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait est réputé égal au montant le moins élevé du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour cette personne ou cette société de personnes immédiatement avant le moment où le bien a été aliéné par cette personne ou cette société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.26 de la Loi sur les impôts (LI) permet de faire un « retour en arrière » pour établir si le bien objet d'un don a déjà été acquis par une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur. Si l'article 7.25 de la LI s'applique du fait que le donateur a acquis le bien dans les trois ans du don et qu'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance était propriétaire du bien à un moment de cette période, la valeur du don pour le donateur correspondra au coût pour le contribuable ou, s'il est

moins élevé, au coût le plus faible pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit

aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.26 de la LI, appliqué conjointement avec l'article 7.25 de la LI, permet de faire un « retour en arrière » pour établir si le bien objet d'un don a déjà été acquis par une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur. Si l'article 7.25 de la LI s'applique du fait que le donateur a acquis le bien dans les trois ans du don et qu'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance était propriétaire du bien à un moment de cette période, la valeur du don pour le donateur correspondra au coût pour le contribuable ou, s'il est moins élevé, au coût le plus faible pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Cette règle entrera également en jeu si l'article 7.25 de la LI s'applique du fait que le contribuable a acquis le bien au cours des 10 ans précédents et que l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don, dans le cas où le bien a été acquis, au cours de cette période, par une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.26 L.I. / 248(36) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40)(d) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Exceptions.

« **7.27.** L'article 7.25 ne s'applique pas aux dons suivants :

a) le don d'un bien décrit dans un inventaire ;

b) le don d'un bien immeuble situé au Canada ;

c) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 ;

d) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'appliquerait si la partie du paragraphe a de cet article qui précède le sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « , autre qu'une fondation privée, » ;

e) le don d'une action du capital-actions d'une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'action a été émise en faveur du donateur par la société ;

ii. immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne liée au donateur ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise si cette contrepartie avait été donnée au donataire reconnu par le donateur lorsque l'action a été ainsi donnée ;

f) le don d'un bien par une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis par la société dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 s'est appliqué ;

ii. immédiatement avant le don, l'actionnaire de qui la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard du bien si ce bien n'avait pas été transféré à la société et si l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu lorsque la société a ainsi fait le don ;

g) le don d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où l'un des articles 440, 444, 454, 459 et 460 s'est appliqué, sauf dans le cas où l'article 7.26 s'appliquerait si le présent article se lisait sans tenir compte du présent paragraphe ;

h) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ;

i) le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 ;

j) le don d'un instrument de musique à une entité visée à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 7.25 de la LI ne s'applique pas notamment dans le cas où le bien qui fait l'objet du don est un bien figurant à l'inventaire, un bien immeuble situé au Canada, des titres cotés en bourse ou un bien culturel dont la valeur est attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du

Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant

admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Selon le nouvel article 7.27 de la LI, l'article 7.25 de la LI ne s'applique pas notamment dans le cas où le bien qui fait l'objet du don est un bien figurant à l'inventaire, un bien immeuble situé au Canada, des titres cotés en bourse ou un bien culturel dont la valeur est attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Il pourrait arriver qu'un actionnaire transfère un bien à une société contrôlée en échange d'actions émises par la société, puis fasse don des actions. Il pourrait aussi arriver que la société fasse don du bien qu'elle a reçu. Dans l'éventualité où l'article 7.25 de la LI ne s'appliquerait pas au don d'un bien par un actionnaire — soit parce qu'il s'agit d'un des types de biens mentionnés ci-dessus, soit parce que l'article 7.25 de la LI ne s'appliquerait pas à l'actionnaire par ailleurs — et que l'actionnaire fait don des actions, l'article 7.27 de la LI aura pour effet d'exclure l'action de l'application de cet article 7.25. Si l'un des articles 518 et 529 de la LI s'est appliqué au transfert d'un tel bien exclu pour la société, l'article 7.27 de la LI aura pour effet de soustraire le bien à l'application de l'article 7.25 de la LI s'il fait l'objet d'un don par la société.

Dans le même ordre d'idées, il peut arriver que le donateur fasse don d'un bien acquis dans les circonstances visées aux articles 440, 444, 454, 459 et 460 de la LI. Dans ce cas, le donateur aura acquis le bien d'un cédant (par exemple, son époux) dans

le cadre d'un transfert à imposition différée (ou roulement). À moins que le cédant ait acquis le bien dans la période de 3 ans visée à l'article 7.25 de la LI (ou dans la période de 10 ans, si elle s'applique), l'article 7.27 de la LI prévoit que cet article 7.25 ne s'applique pas dans ces circonstances, de sorte que la valeur du don soit réputée correspondre au coût, ou au prix de base rajusté, du roulement pour le donateur.

Sont également exclus de l'application de l'article 7.25 de la LI :

— le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ;

— le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI ;

— le don d'un instrument de musique à une entité visée à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.27(a) à (g) L.I. / 248(37) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 53, 2^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 53, 3^o et 4^o par.

* Réf. : 7.27(h) et (i) L.I. / B.I. 2003-7, p. 53, 2^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 53, 3^o et 4^o par.

* Réf. : 7.27(j) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par.

Opérations artificielles.

« **7.28.** Le montant admissible d'un don d'un bien par un contribuable est égal à zéro si l'on peut

raisonnablement conclure que ce don est relié à une opération ou à une série d'opérations :

a) soit dont l'un des buts est de soustraire le don d'un bien à l'application de l'article 7.25 ;

b) soit qui résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, en un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal). Le nouvel article 7.28 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien, et en l'acquérant de nouveau, avant d'en faire don à un donataire reconnu.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de

contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.28

de la LI fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien, et en l'acquérant de nouveau, avant d'en faire don à un donataire reconnu. Si une opération ou une série d'opérations comportant l'aliénation ou l'acquisition d'un bien est effectuée dans le but de se soustraire à l'application de cet article, le coût du bien pour le donateur, pour l'application de ce même article, est réputé, pour ce qui est des dons faits avant le 18 juillet 2005, correspondre au coût le plus faible que le contribuable a engagé à un moment quelconque pour faire l'acquisition du bien ou d'un bien identique.

En ce qui concerne les dons faits après le 17 juillet 2005, le montant admissible est réputé nul dans le cas où une opération ou une série d'opérations :

— soit est conclue notamment en vue de soustraire le don à l'application de l'article 7.25 de la LI ;

— soit donnerait lieu par ailleurs à un avantage fiscal auquel s'appliquerait par ailleurs la règle générale antiévitement.

Par exemple, le montant admissible d'un don découlant d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle l'article 7.28 de la LI s'appliquerait si le don était fait avant le 18 juillet 2005 serait réputé nul si le don était plutôt fait après le 17 juillet 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.28 L.I. / 248(38) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 53, 2^o par., 3^o tiret. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 53, 3^o et 4^o par. et 187(40)(c) *in fine* C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Don important.

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé « don important » dans le présent article, qui est une immobilisation ou une immobilisation incorporelle du contribuable, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don fait par le contribuable est réputée égale à la proportion du moindre de la juste valeur marchande du don important et de son coût ou, si le don important est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande déterminée par ailleurs du bien qui fait l'objet du don et le produit de l'aliénation du don important ;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 251, le prix de vente de ce don doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a* ;

c) si le don important est une immobilisation incorporelle du contribuable, le montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.29 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien (le « don important ») en faveur d'un donataire reconnu et en faisant don du produit plutôt que du bien proprement dit.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.29 de la LI fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien (le « don important ») en faveur d'un donataire reconnu et en faisant don du produit plutôt que du bien proprement dit. La juste valeur marchande du don du produit, pour ce qui est du calcul du montant admissible du don en vertu de l'article 7.21 de la LI, est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien vendu ou, s'il est moins élevé, à son coût. L'article 7.29 de la LI ne s'applique pas si l'article 7.25 de la LI ne se serait pas appliqué au don de ce bien par le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.29 L.I. / 248(39) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40)(e) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Don entre organismes de bienfaisance.

« **7.30.** L'article 7.20 ne s'applique pas à l'égard d'un don fait par un organisme de bienfaisance enregistré à un donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.30 de la Loi sur les impôts (LI) permet au donateur de réfuter la présomption générale selon laquelle le fait de recevoir une contrepartie ou un avantage quelconque indique que le donateur n'avait pas l'intention de faire un don.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur

d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.30 de la LI permet au donateur de réfuter la présomption générale selon laquelle le fait de recevoir une contrepartie ou un avantage quelconque indique que le donateur n'avait pas l'intention de faire un don.

Cette règle est inutile dans le contexte des dons entre organismes de bienfaisance et pourrait compliquer le calcul du «contingent des versements» de ces organismes. Aussi, le nouvel article 7.30 de la LI prévoit-il que l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas aux transferts effectués par un organisme de bienfaisance enregistré à un donataire reconnu. Le montant admissible d'un don, établi selon le nouvel article 7.21 de la LI, sera donc toujours égal à la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.30 L.I. / 248(40) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40)(f) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Défaut de fournir l'information.

«**7.31.** Malgré l'article 7.21, le montant admissible d'un don fait par un contribuable est égal à zéro si le contribuable n'informe pas le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, et ce avant qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 ne soit délivré relativement au don, de toute circonstance faisant en sorte, en raison de l'application de l'un des articles 7.21, 7.25, 7.26, 7.28 et 7.29, que le montant admissible du don soit moindre que la juste valeur marchande, déterminée sans tenir compte des articles 7.25, 716 et 752.0.10.12, du bien qui fait l'objet du don. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 7.19.1, 7.25, 7.27 et 7.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1^o l'article 7.22 de cette loi doit se lire sans tenir compte :

a) du sous-paragraphe iii de son paragraphe a, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait

avant 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003 ;

b) de son paragraphe *b*, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

2° l'article 7.24 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

3° l'article 7.26 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005 ;

4° l'article 7.29 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 27 février 2004 ;

5° l'article 7.30 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 9 novembre 2006 ;

6° l'article 7.31 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 1^{er} janvier 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.19.1 de cette loi, a effet depuis le 20 décembre 2006.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.28 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005, il doit se lire comme suit :

« **7.28.** Lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons d'une série d'opérations, comprenant l'aliénation ou l'acquisition d'un bien d'un contribuable qui fait l'objet d'un don par celui-ci, est d'augmenter le montant qui serait réputé la juste valeur marchande du bien en vertu de l'article 7.25, le coût du bien pour l'application de cet article 7.25 est réputé correspondre au coût d'acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d'un bien identique à un moment quelconque. ».

5. De plus, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 12 décembre 2003.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 12 décembre 2003 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'évaluation d'un bien qui est l'objet d'un don aux fins d'en fixer la juste valeur marchande.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant admissible d'un don est nul si, avant que le donataire ne délivre un reçu officiel pour dons de bienfaisance, le donateur omet de fournir au donataire des renseignements ayant trait à l'application du nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI.

Contexte: En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel. Par contraste, l'article 1806 du Code civil prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du

donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie. En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant l'aliénation d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux ont soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Le nouveau chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit de nouvelles règles en matière de dons.

Les articles 7.20 à 7.22 sont ajoutés à la LI en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la LI au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. L'article 7.24 de la LI prévoit des règles techniques concernant le remboursement d'une dette qui a servi à réduire le montant admissible d'un don, et les articles 7.25 à 7.29 de la LI, des règles techniques concernant le montant admissible d'un don ou la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don. Le nouvel article 7.30 de la LI prévoit que la règle énoncée à l'article 7.20 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, aux transferts entre organismes de bienfaisance. Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est réputé égal à zéro si le donateur omet de fournir ces renseignements.

De façon générale, ces nouvelles règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Modifications proposées: Le nouvel article 7.31 de la LI prévoit que le montant admissible d'un don est nul si, avant que le donataire ne délivre un reçu officiel pour dons de bienfaisance, le donateur omet de fournir au donataire des renseignements ayant trait à l'application des articles 7.21, 7.25, 7.26, 7.28 ou 7.29 de la LI. Le donataire doit disposer de ces renseignements pour être en mesure d'établir correctement le reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.31 L.I. / 248(41) L.I.R. / 187(23) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(40)(g) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

24. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* dont il était à la charge et son revenu pour l'année n'excédait pas 6 650 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi sur les impôts (LI), qui établit une présomption de résidence à l'égard de certains particuliers qui ne résident pas au Québec à la fin d'une année d'imposition, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI, lesquelles sont à l'effet de remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte

que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec est réputé également y résider si son revenu pour l'année n'excède pas le montant des besoins essentiels reconnus (6 275 \$, sujet à indexation) prévu au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI. Cet article 752.0.0.1 prévoit le montant de base qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance-emploi, au régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à l'article 752.0.0.1 de la LI puisque cet article 752.0.0.1 a été modifié par le présent projet de loi et ne mentionne plus le montant des besoins essentiels reconnus, montant qui constitue la limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition pour l'application de la présomption prévue au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI. Cette limite sera maintenant établie par ce paragraphe *f* en fonction d'un montant de 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(f) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 9, 3^o par.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

Indexation.

«**8.2.** Le montant visé au paragraphe *f* de l'article 8 qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Facteur rajusté.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Montant rajusté.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2008, du montant de 6 650 \$ établi par le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI.

Contexte: La législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pour autant que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas le montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, tel que prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI. Or, dans le cadre du présent projet de loi, cet article 752.0.0.1 est modifié afin que le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base soient remplacés, à compter de l'année d'imposition 2008, par un montant unique de 10 215 \$. En conséquence, le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI est modifié afin d'établir, pour l'application de cette présomption, la limite applicable au revenu de l'enfant pour l'année d'imposition 2007 en fonction d'un montant de 6 650 \$, lequel fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2008.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.2 de la LI prévoit, à compter de l'année d'imposition 2008, l'indexation annuelle du montant de 6 650 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de cette loi.

Le facteur d'indexation prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article 8.2, le troisième alinéa prévoit une règle faisant en sorte que le facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition ne comprenne pas plus de quatre décimales.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de cet article prévoit un rajustement, au plus proche multiple de 5, du montant ayant fait l'objet d'une indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 9, 3^o par. / B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 9, 3^o par. / B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

26. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada y a un établissement pour l'application de certaines dispositions de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'intégration des règles relatives aux clauses

restrictives prévues aux nouveaux articles 333.4 à 333.16 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 16.1.2 de la LI permet de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada y a un établissement pour l'application des dispositions concernant les biens de location déterminés, les dividendes reçus de certaines sociétés non résidentes, les arrangements de prêts de valeurs mobilières ainsi que les règles concernant les capitalisations restreintes, la fin de l'exercice financier d'un professionnel et les fournisseurs imposables en R-D.

Modifications proposées: L'article 16.1.2 de la LI est modifié afin de le rendre applicable à l'égard de la définition de l'expression «montant pour achalandage» prévue au nouvel article 333.4 de la LI et du paragraphe *b* du nouvel article 333.14 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement aux règles concernant les clauses restrictives.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16.1.2 L.I. / 56.4(1) "permanent establishment" L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

27. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas » par les mots « dans les autres cas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une série de règles qui permettent de déterminer si des personnes sont réputées, pour l'application de la LI, avoir entre elles un lien de dépendance. Le paragraphe *c* de l'article 18 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cas où les paragraphes *a* et *b* de cet article ne s'appliquent pas.

Situation actuelle: L'article 18 de la LI prévoit une série de règles qui permettent de déterminer si des personnes sont réputées, pour l'application de la LI, avoir entre elles un lien de dépendance. Selon le paragraphe *a* de cet article 18, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Le paragraphe *b* de cet article 18 prévoit qu'un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 de la LI) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie. Selon le paragraphe *c* de cet article 18, dans le cas où le paragraphe *b* de cet article ne s'applique pas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 18 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cas où les paragraphes *a* et *b* de cet article ne s'appliquent pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18(c) L.I. / 251(1)(c) L.I.R. / 189(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 189(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

28. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles générales énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle et sont applicables, entre autres, aux dispositions relatives aux dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits.

La modification apportée à l'article 21.1 de la LI est corrélatrice à la mise en place d'une restriction à l'égard des exceptions aux règles prévues à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, lesquelles visent à limiter la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles générales énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle et sont applicables, entre autres, aux dispositions relatives aux dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 21.1 de la LI est corrélatrice à la mise en place d'une restriction à l'égard des exceptions aux règles prévues à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, lesquelles

visent à limiter la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits. L'instauration de cette restriction a pour effet d'intégrer le nouvel article 158.15 de la LI. Ainsi, le renvoi aux articles 158.1 à 158.14 de la LI, prévu au premier alinéa de l'article 21.1 de la LI, est dorénavant remplacé par un renvoi à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.1, 1^o al. L.I. / 256(7) avant (a) L.I.R. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 56(2) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172.

29. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions du capital-actions d'une société par, selon le cas :

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. une personne qui était liée à la société donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

iii. une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne ;

iv. une personne qui acquiert les actions de la succession d'une autre personne à laquelle elle était liée ;

v. une société à l'occasion d'une attribution, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 308.0.1, effectuée par une société déterminée, au sens de cet alinéa, si un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 308.3, est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions de la société donnée si, à la fois :

i. cette acquisition donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié ;

ii. chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la société donnée immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir de nouvelles circonstances selon lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société qu'elle contrôle) est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.3 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société qu'elle contrôle) est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: L'article 21.3 de la LI est modifié à deux égards.

En premier lieu, le paragraphe *a* de cet article 21.3 est modifié de façon à le restructurer et à y ajouter le sous-paragraphe *v*. Selon ce sous-paragraphe *v*, il n'y a pas acquisition du contrôle d'une société à l'occasion d'une attribution (au sens du premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI) par une société déterminée (au sens du même article), si un dividende est reçu lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle aucune partie du dividende n'est traitée comme un gain en capital aux termes de la règle antiévitement énoncée à l'article 308.1 de la LI en raison de l'application de l'exception visant certaines réorganisations prévue à l'article 308.3 de la LI.

En second lieu, le nouveau paragraphe *c* de cet article 21.3 prévoit que, lorsqu'il y a acquisition d'actions d'une société, le contrôle de la société n'est pas acquis par un groupe lié de personnes si chaque membre du groupe qui contrôle la société était lié à la société immédiatement avant le changement de contrôle.

Exemples

1– Paragraphe *a* de l'article 21.3 de la LI

Faits :

Publique Ltée est une société déterminée aux termes des règles sur les réorganisations en papillon énoncées aux articles 308.0.1 à 308.6 de la LI et n'est contrôlée par aucune personne ni aucun groupe de personnes. Publique Ltée est propriétaire de l'ensemble des actions de Filiale Ltée. Dans le cadre d'une attribution (au sens de l'article 308.0.1 de la LI), Publique Ltée attribue les actions de Filiale Ltée à Nouvelle Ltée, qui est issue de la réorganisation effectuée dans le cadre de l'attribution. Les actionnaires qui sont propriétaires des actions de Publique Ltée sont aussi propriétaires des actions de Nouvelle Ltée. Étant donné qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes ne contrôle Publique Ltée et Nouvelle Ltée, une acquisition du contrôle de Filiale Ltée se produirait au moment de l'acquisition par Nouvelle Ltée des actions de Filiale

Ltée à l'occasion de l'attribution, malgré le fait que ce sont les mêmes actionnaires qui sont propriétaires de Publique Ltée et de Nouvelle Ltée.

Application :

Selon le nouveau sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 21.3 de la LI, le contrôle de Filiale Ltée n'est pas acquis par Nouvelle Ltée dans ce cas si l'attribution par Publique Ltée à Nouvelle Ltée de ses actions de Filiale Ltée est une attribution à laquelle la règle antiévitement énoncée à l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas du fait que l'attribution est visée par l'exception prévue à l'article 308.3 de cette loi.

2- Paragraphe c de l'article 21.3 de la LI

Faits :

La société X a émis 100 actions ordinaires comportant chacune un droit de vote. Il n'y a pas d'autres actions émises. M. X détient 51 % des actions émises de la société X. Sa fille, Mme D, détient les 49 % restants. M. X a donc le contrôle de droit de la société X. M. X aliène 10 actions de la société X en faveur de M. Z, avec qui il n'a aucun lien de dépendance. M. X n'a donc plus le contrôle de droit de la société X, lequel est acquis par un groupe de personnes.

Application :

Si M. X et Mme D forment un groupe lié de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X à l'occasion de l'aliénation des actions de M. X, aucune acquisition de contrôle n'est réputée avoir eu lieu par l'effet du nouveau paragraphe c de l'article 21.3 de la LI si aucun autre groupe de personnes, comprenant M. Z, n'acquiert le contrôle de la société X. La question de savoir si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X est une question de fait. Dans l'affirmative, la question de savoir s'il existe un autre groupe de personnes qui font aussi l'acquisition du contrôle de la société X est aussi une question de fait. Selon les circonstances, M. X et Mme D ; M. X et M. Z ; Mme D et M. Z ; ou M. X, Mme D et M. Z pourraient former un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X.

Par conséquent, le nouveau paragraphe c de l'article 21.3 de la LI ne s'applique que si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X et que s'il n'y a pas d'autre groupe de personnes, comprenant M. Z, qui acquiert le contrôle de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3(a) L.I. / 256(7)(a)(i)(E) L.I.R. / 192(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 192(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 21.3(c) L.I. / 256(7)(a)(iii) L.I.R. / 192(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 192(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

30. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3.1.** Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent alinéa, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société.

Autre cas de contrôle réputé non acquis.

Le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur et si, selon le cas :

a) immédiatement après le moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ;

b) l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a ne s'applique pas et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une filiale entièrement contrôlée de l'acquéreur, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ou de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3.1 de Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir de nouvelles circonstances selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis.

Situation actuelle: L'article 21.3.1 de la LI prévoit que, lorsque certaines conditions sont réunies, le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait que l'ensemble des actions de la société ont été aliénées pour une contrepartie consistant uniquement en actions de l'acquéreur. L'une des conditions à remplir prévoit que, immédiatement après l'aliénation, l'acquéreur ne doit pas être contrôlé par une personne ou un groupe de personnes et que la juste valeur marchande des actions de la société donnée ne doit pas être inférieure à 95 % de la juste valeur marchande des biens de l'acquéreur.

Modifications proposées: L'article 21.3.1 de la LI est modifié de sorte qu'il s'applique lorsque des actions du capital-actions de la société donnée sont acquises par l'acquéreur et que, immédiatement après l'acquisition, l'acquéreur est propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée, à l'exception des actions d'une catégorie exclue, et le critère des 95 % est rempli. Cette disposition est également modifiée de sorte que le contrôle soit réputé ne pas être acquis si des actions de la société donnée sont acquises dans le cadre d'un plan d'arrangement et si, dès l'achèvement du plan, l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions du capital-actions de la société donnée (sauf

des actions d'une catégorie exclue) et le critère des 95 % est rempli.

Ainsi, l'article 21.3.1 de la LI, dans sa version modifiée, peut s'appliquer dans le cas où l'acquéreur est propriétaire d'actions du capital-actions de la société donnée avant l'acquisition considérée. Par ailleurs, les actions d'une catégorie exclue, au sens de l'article 560.1.2.1 de la LI, ne sont pas prises en compte, aux termes de l'article 21.3.1 de la LI, dans sa version modifiée, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions de la société donnée. La raison en est que les actions d'une catégorie exclue sont des titres sans droit de vote qui s'apparentent à des dettes. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application de l'article 21.3.1 de la LI.

Cette modification fait également en sorte que, dans le cas où l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement, la notion d'acquéreur comprenne la nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une de ses filiales entièrement contrôlées (au sens de l'article 1 de la LI). Ainsi, l'article 21.3.1 de la LI pourra s'appliquer au cas où l'acquéreur détient des actions de la société donnée par l'intermédiaire d'une filiale entièrement contrôlée et fusionne avec la filiale dans le cadre d'un plan d'arrangement qui comprend l'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.1 L.I. / 256(7)(d) et (e) L.I.R. / 192(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 192(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

31. 1. L'article 21.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un

moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition de contrôle.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui établit le moment de l'acquisition du contrôle d'une société, est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que ce moment sera dorénavant le même pour l'application des régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 21.4.2 de la LI, qui découle des règles limitant le report des pertes et autres montants après l'acquisition du contrôle d'une société, prévoit que le contrôle d'une société qui est acquis à un moment donné d'un jour est réputé l'être au début de ce jour sauf si la société choisit de ne pas se prévaloir de cet article. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 9 de l'article 256 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 21.4.2 de la LI est donc modifié afin de lier la non-application de la règle y visée à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 9 de l'article 256 de la LIR. Ainsi, lorsqu'une société fait un tel choix après le 19 décembre 2006, les mêmes conséquences fiscales s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 21.4.2 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« EXERCICE DE CERTAINS CHOIX

Application.

« **21.4.4.** Le présent chapitre s'applique lorsqu'une disposition de la présente loi, appelée « disposition donnée » dans le présent chapitre, fait référence au présent chapitre relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou de la présente loi.

Auteur du choix.

Une personne, un représentant légal ou une société de personnes qui fait un tel choix est appelé « auteur du choix » dans le présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cet article 21.4.4 précise de façon générale les circonstances dans lesquelles les règles prévues par le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, peuvent trouver application.

Contexte: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or,

bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à de tels choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: Compte tenu de la nécessité de prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par la mesure visant l'abolition des choix québécois distincts, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Pour sa part, le nouvel article 21.4.4 de la LI précise de façon générale les circonstances dans lesquelles les règles prévues par ce nouveau chapitre peuvent trouver application. Plus précisément, il en est ainsi lorsqu'une disposition de la LI fait référence à ce nouveau chapitre relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou de la LI. De plus, ce nouvel article désigne ce qu'on entend par « disposition donnée » et « auteur du choix » dans ce nouveau chapitre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.4 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Date d'exercice de certains choix.

«**21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à l'alinéa a du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas.

Choix annulé dans les circonstances de l'article 7.19.1.

Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent alinéa, un choix est annulé après le 19 décembre 2006 dans des circonstances où l'article 7.19.1 s'applique, et qu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, ce choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il apporte des précisions dans certaines situations particulières.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.5 de la LI apporte des précisions dans certaines situations particulières.

Ainsi, le premier alinéa de cet article vise la situation où un choix fait ou devant l'être avant le 20 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est modifié ou fait après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi. Dans un tel cas, cet alinéa précise que la date qui doit être considérée pour l'application des nouveaux articles 21.4.6 et 21.4.10 de la LI et de la disposition québécoise correspondante à celle du choix est celle où le choix est effectivement modifié ou fait. Par conséquent, cette règle permet de s'assurer que ce sont les nouvelles règles qui s'appliquent alors.

Pour sa part, le deuxième alinéa du nouvel article 21.4.5 de la LI vise la situation où un choix fait en vertu d'une disposition de la LIR est annulé de façon administrative après le 19 décembre 2006, et que le choix québécois correspondant a été fait avant le 20 décembre 2006. Dans un tel cas, cet alinéa vient annuler ce dernier choix et le ministre du Revenu doit alors effectuer toute nouvelle cotisation requise afin de tenir compte de cette règle, et ce, en raison du nouvel article 21.4.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Documents à transmettre.

«**21.4.6.** Lorsque l'auteur du choix fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, l'auteur du choix ou, lorsque celui-ci est une société de personnes, l'un de ses membres doit, au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Date limite de transmission.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à l'auteur du choix ou au membre de la société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral correspondant fait après le 19 décembre 2006.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.6 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a exercice d'un tel choix aux fins fédérales, le ministre du Revenu doit en être avisé par écrit dans le délai imparti et une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.6 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Pénalité.

«**21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'article 21.4.6, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit la possibilité d'une pénalité en cas de non-respect d'une exigence prévue au nouvel article 21.4.6 de cette loi.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Ainsi, le nouvel article 21.4.6 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a exercice d'un tel choix aux fins

fédérales, le ministre du Revenu doit en être avisé par écrit dans le délai imparti et une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.7 de la LI découle du nouvel article 21.4.6 de la LI, et prévoit la possibilité d'une pénalité en cas de non-respect d'une exigence prévue à cet article 21.4.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.7 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Délai prorogé ou choix modifié ou annulé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

«**21.4.8.** Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le délai prévu pour permettre à l'auteur du choix de faire le choix visé à l'article 21.4.6 a été prorogé ou un choix fait par l'auteur du choix en vertu de la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence est modifié ou annulé après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'auteur du choix doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada ;

b) l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix ou le choix modifié ou annulé devait être fait et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe a est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsqu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral :

i. dans le cas du choix fait ou modifié :

1° la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait ;

ii. dans le cas du choix annulé, le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit des règles applicables lorsqu'un choix en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est fait en retard, modifié ou annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006. Sommairement, l'application d'une disposition donnée de la LI, qui comportait l'exercice d'un choix, dépendra dorénavant de l'exercice ou non aux fins fédérales du choix correspondant de la LIR.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.8

de la LI concerne la situation où un choix en vertu d'une disposition de la LIR, qui est visé par la mesure, est fait en retard, modifié ou annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Compte tenu du lien très étroit, à compter du 20 décembre 2006, entre un tel choix fait aux fins fédérales et l'application de la disposition de la LI qui prévoyait le choix québécois correspondant, et du fait que le ministre du Revenu du Canada peut, à la demande d'une personne, proroger le délai pour faire ce choix ou modifier ou révoquer celui-ci, le nouvel article 21.4.8 de la LI prévoit que le ministre du Revenu doit être avisé par écrit de l'acceptation d'une telle demande et qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis. De plus, une pénalité est alors encourue. Enfin, des règles particulières sont prévues lorsque le choix québécois correspondant avait été fait avant le 20 décembre 2006, de manière que ce soit les nouvelles règles qui s'appliquent alors à l'égard de l'objet de ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.8 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la présente loi.

«**21.4.9.** Sous réserve des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.11, lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix québécois» dans le présent article, l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée, cette dernière doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lisait avant cette date, à moins que l'auteur du choix ne fasse après le 19 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

b) le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.9 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il vient confirmer, sauf exceptions, la validité d'un choix visé par cette mesure qui a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la LI.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.9 de la LI vient préciser qu'un tel choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la LI demeure un choix valide malgré les nouvelles règles, sauf si ce choix est réputé par ailleurs n'avoir jamais été fait ou si le choix correspondant aux fins fédérales est fait après le 19 décembre 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.9 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Choix non fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la présente loi.

«**21.4.10.** Lorsque, avant le 20 décembre 2006 et relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, l'auteur du choix, d'une part, a fait un choix valide donné en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, qu'il n'a pas annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, et, d'autre part, n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé après le 19 décembre 2006, la disposition donnée doit, si l'auteur du choix en décide ainsi au plus tard au moment où ce délai aurait dû prendre fin, s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette décision si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

b) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix fédéral et que l'article 21.4.8 ne s'applique pas :

i. le ministre peut permettre que la disposition donnée s'applique à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, lorsque, à la fois :

1^o le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à

l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2° l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i, l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix valide donné devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 250.1, 312.3, 462.16, 688.1.1, 853 et 985.3 et que, avant le 20 décembre 2006, soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide donné, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour ou à compter d'une année d'imposition donnée ou d'un jour donné ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide donné était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour ou à compter de l'année d'imposition donnée ou du jour donné ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.10 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la

mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit, dans certaines situations, des règles permettant l'application, selon les nouvelles règles, de dispositions de la LI qui sont visées par cette mesure.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.10 de la LI concerne le cas où, avant le 20 décembre 2006, un choix est fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) sans que le choix québécois correspondant ne le soit. Dans certaines situations, ce nouvel article prévoit alors des règles permettant l'application, selon les nouvelles règles, de la disposition concernée de la LI.

La première situation visée est celle où le délai qui était prévu pour le choix québécois n'était pas expiré le 20 décembre 2006. Dans ce cas, les personnes concernées peuvent alors décider d'appliquer les nouvelles règles.

La seconde est celle où l'ancien choix québécois était visé par l'article 1056.4 de la LI, soit la disposition correspondante au paragraphe 3.2 de l'article 220 de la LIR. Compte tenu qu'à compter du 20 décembre 2006, c'est l'application de ce paragraphe 3.2, et non celle de cet article 1056.4, qui aura généralement pour conséquence d'établir l'application de la disposition de la LI qui prévoyait l'ancien choix québécois, et qu'il peut survenir que, les personnes concernées voulant harmoniser l'application de cette disposition avec celle correspondante de la LIR, elles n'aient pas à

recourir à ce paragraphe 3.2, le paragraphe *b* du nouvel article 21.4.10 de la LI introduit pour ces cas des dispositions semblables aux articles 1056.4 et 1056.6 de la LI.

La dernière situation visée concerne diverses autres dispositions. À titre d'exemple, prenons l'article 194 de la LI qui concernait le choix d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse pour le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche. Si le choix correspondant a été fait aux fins fédérales en 2005 et ne l'a pas été aux fins québécoises avant le 20 décembre 2006, les personnes concernées ne pourraient pas, selon l'article 194 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, utiliser cette méthode car le choix fait aux fins fédérales l'a été avant le 20 décembre 2006. Pour pallier cette situation, le paragraphe *c* du nouvel article 21.4.10 de la LI permet, sous certaines conditions, la possibilité d'utiliser cette méthode.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.10 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la présente loi.

« **21.4.11.** Lorsque l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix québécois » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelée « disposition correspondante » dans le présent paragraphe, à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix québécois, que l'article 21.4.8 ne s'applique pas et soit que

l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition correspondante qui n'a pas été annulé avant cette date par suite de l'application de ce paragraphe 3.2, soit qu'il n'a pas fait un tel choix ou en a fait un qui a été ainsi annulé avant cette date :

i. le ministre peut permettre soit que la disposition donnée, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date, s'applique à l'égard de l'objet du choix québécois comme si le choix fait pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été annulé avait été fait le 20 décembre 2006, soit que le choix valide donné soit révoqué dans les autres cas, lorsque, à la fois :

1^o le délai qui était prévu pour faire, relativement à l'objet du choix québécois, le choix prévu à la disposition donnée, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2^o l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe *i* :

1^o l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix prévu à la disposition correspondante relativement à l'objet du choix québécois devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait ;

b) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215 et 985.3 et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant

le 20 décembre 2006, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence ;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si le choix valide visé au paragraphe *c* du troisième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date donnée visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ;

d) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au quatrième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si un choix valide avait été fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet

article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date qu'il fixe.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix a fait un choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre a révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide visé au paragraphe *b*.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix a fait un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe b, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada a révoqué le choix valide visé au paragraphe b à compter d'une date donnée.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le paragraphe d du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.11 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit, dans certaines situations, des règles permettant l'application, selon les nouvelles règles, de dispositions de la LI qui sont visées par cette mesure.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre

administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.11 de la LI concerne le cas où, avant le 20 décembre 2006, un choix est fait en vertu de la LI, et prévoit alors des règles permettant l'application, selon les nouvelles règles, de la disposition concernée de la LI.

Ce nouvel article vise des situations du même ordre que celles prévues aux paragraphes b et c du nouvel article 21.4.10 de la LI.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa du nouvel article 21.4.11 de la LI concerne le cas où le choix était visé par l'article 1056.4 de la LI. En raison de règles semblables à celles prévues aux articles 1056.4, 1056.6 et 1056.7 de la LI, ce paragraphe a peut permettre de révoquer ce choix ou d'appliquer la disposition de la LI qui le prévoyait en tenant compte des nouvelles règles, de manière à rendre l'application de cette disposition semblable à celle de la disposition fédérale correspondante.

Pour leur part, les paragraphes b à d du premier alinéa et les deuxième, troisième et quatrième alinéas du nouvel article 21.4.11 de la LI concernent diverses dispositions. Plus particulièrement, ils visent certains choix faits à un seul palier de gouvernement, ou faits aux deux mais révoqué à un seul de ces paliers, de sorte que le 20 décembre 2006 l'application des dispositions québécoise et fédérale concernées n'était conforme aux nouvelles règles. Pour pallier cette situation, ces paragraphes et alinéas permettent, sous certaines conditions, la possibilité de rendre semblable l'application de ces dispositions, et ce, en accord avec les nouvelles règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.11 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Pénalité à une société de personnes.

« **21.4.12.** Le ministre peut déterminer toute pénalité à payer en vertu du présent chapitre par une société de personnes et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.12 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit que, si l'auteur du choix est une société de personnes, le ministre du Revenu peut déterminer toute pénalité à payer par elle en raison de ces nouvelles règles et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Certaines des règles introduites, plus précisément les nouveaux articles 21.4.7, 21.4.8, 21.4.10 et 21.4.11 de la LI, prévoient le paiement d'une pénalité par l'auteur du choix.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.12 de la LI prévoit que, si l'auteur du choix est une société de personnes, le ministre du Revenu peut déterminer toute pénalité ainsi à payer par elle et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.12 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Montant maximum des pénalités.

« **21.4.13.** Le montant total des pénalités encourues en vertu du présent chapitre par l'auteur du choix relativement à un choix donné ne peut être supérieur à la pénalité la plus élevée qui aurait autrement été encourue à l'égard de ce choix en vertu de l'une des dispositions du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.13 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit le montant total maximal des pénalités que l'auteur du choix peut encourir en vertu de ces nouvelles règles à l'égard d'un choix donné.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Certaines des règles introduites, plus précisément les nouveaux articles 21.4.7, 21.4.8, 21.4.10 et 21.4.11 de la LI, prévoient le paiement d'une pénalité par l'auteur du choix.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.13 de la LI prévoit que le montant total des pénalités ainsi encourues par l'auteur du choix relativement à un choix donné ne peut être supérieur à la pénalité la plus élevée qui aurait autrement été ainsi encourue à l'égard de ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.13 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

Cotisation par le ministre.

« **21.4.14.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de tout choix ou choix modifié, annulé, révoqué ou réputé n'avoir jamais été fait, et de toute application de la disposition donnée, qui est visé à l'un des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.9, au paragraphe *b* de l'article 21.4.10 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.4.11.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.14 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit un pouvoir de cotisation permettant au ministre du Revenu de donner effet aux nouvelles règles.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.14 de la LI prévoit que, malgré les articles 1010 à 1011 de la LI, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de tout choix ou choix modifié, annulé, révoqué ou réputé n'avoir jamais été fait, et de toute application d'une disposition donnée, qui est visé à certaines de ces nouvelles dispositions de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.14 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° et 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

Opération considérée comme un choix.

« **21.4.15.** Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi fait référence au présent chapitre relativement à une opération qui consiste en l'annulation ou la révocation d'un choix, ou en l'attribution, la convention, la demande, la désignation, la détermination ou l'indication d'un bien, d'un montant ou d'autre chose, le présent chapitre doit s'interpréter comme si cette opération constituait un choix fait en vertu de la disposition quelconque ou de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition quelconque fait référence, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.15 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il fait en sorte que les autres dispositions du nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'appliquent également lorsqu'une disposition de la LI qui est visée par cette mesure fait référence à une opération qui n'est pas désignée spécifiquement par le mot « choix » ou par l'une de ses formes dérivées.

Contexte: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs

dispositions de la LI sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

À cet égard, le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, est ajouté dans la LI de manière à prévoir certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

Or, parmi les dispositions de la LI concernées par cette mesure, certaines font référence une opération qui n'est pas désignée spécifiquement par le mot « choix » ou par l'une de ses formes dérivées.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.15 de la LI fait donc en sorte que les autres dispositions du nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'appliquent dans une telle situation, et ce, en considérant cette opération comme un choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.15 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

33. 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) pour l'application de l'article 6.1.1 et du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard d'une année d'imposition donnée, une société qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) afin de ne pas être considérée, à certaines fins, comme une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition, qui est l'année d'imposition

donnée ou une année d'imposition antérieure, ou par la suite, et qui n'a pas révoqué ce choix conformément au paragraphe 12 de cet article 89 à compter de la fin d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 12 de cet article 89. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société privée sous contrôle canadien ». Il est modifié dans le cadre des changements apportés au traitement fiscal des dividendes imposables, afin d'exclure de cette définition pour l'application de certaines dispositions de la LI les sociétés qui ont fait le choix de ne pas être considérées comme une telle société pour l'application des dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) (LIR). Il est de plus modifié afin que les règles d'ordre administratif soient dorénavant prévues par un renvoi au nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il

correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE ou y a donné droit.

L'article 21.19 de la LI prévoit qu'une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne et qui n'est pas une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article.

Or, de nouvelles règles qui régissent les dispositions visées par la mesure relative à l'abolition des choix fiscaux distincts sont introduites par le présent projet de loi dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, contenant les articles 21.4.4 à 21.4.15.

Modifications proposées: L'article 21.19 de la LI est modifié afin qu'une société ne soit pas considérée comme une société privée sous contrôle canadien pour l'application du nouvel article 6.1.1 de la LI (année d'imposition réputée se terminer lorsqu'une société devient ou cesse d'être une telle société) et du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI (plus précisément, pour la DPE permise dans le calcul de l'impôt), lorsqu'elle a fait un choix valide de ne pas être considérée comme telle pour l'application des dispositions correspondantes de la LIR en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de cette loi et qu'elle

n'a pas révoqué ce choix en vertu du paragraphe 12 de cet article 89.

L'article 21.19 de la LI est par ailleurs modifié afin de faire référence désormais aux règles prévues au nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.19, 1^o al. (a) et (b) (texte anglais) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 12, 3^o, 4^o et 6^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 21.19, 1^o al. (d) L.I. / 89(11) et (12) et 125(7) "Canadian-controlled private corporation" (d) L.I.R. / 47(2) et 49(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8 / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 12, 3^o, 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 47(3) et 49(2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.10, du suivant :

Association précédant une émission publique d'actions dans le cadre d'un régime actions-croissance PME.

« **21.20.11.** Pour l'application de l'article 965.66 et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, est associée à un moment quelconque à une société donnée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société donnée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le ministre est d'avis que la société émettrice n'est associée à la société donnée qu'en raison de l'application de cet article 21.20.4 ;

b) le contrat accordant à la société donnée un droit visé à cet article 21.20.4 prévoit que ce droit cessera d'exister en raison d'une émission publique d'actions, au sens que donne à cette expression l'article 965.55, faite par la société émettrice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 novembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.20.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la « règle d'association en raison de droits ou d'options » lorsque le ministre du Revenu constate que l'association résulte exclusivement de l'application de cette règle d'association et que ces options deviendront caduques lorsque la société émettrice procédera à une émission publique d'actions dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Contexte: Le régime actions-croissance PME a été instauré, en remplacement du régime d'épargne-actions, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises, compte tenu des besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement. De façon plus particulière, afin de s'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adresse à des sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars. Le calcul de l'actif se fait sur une base consolidée en tenant compte de l'actif de toute société qui est associée à une société émettrice. On y prévoit aussi une règle selon laquelle, de façon sommaire, l'option d'une personne d'acquérir des actions d'une société doit être traitée comme si l'option avait été exercée (« règle d'association par les options »). Or, il est fréquent qu'un financement public soit précédé d'un financement privé auprès d'un investisseur de grande taille, qui exigera souvent une convention d'actionnaires restreignant le transfert des actions au moyen d'un mécanisme accordant des droits ou des options aux actionnaires. Ces droits ou options deviennent habituellement caducs au moment d'une émission publique d'actions.

Lorsque l'application de la règle d'association par les options résulte en une association corporative entre un investisseur et une société émettrice, l'évaluation de la taille de la société émettrice pour déterminer son admissibilité au régime actions-croissance PME est effectuée en ajoutant à la valeur des actifs de la société émettrice la valeur des actifs de l'investisseur et ce, peu importe les motifs ou la durée de cette association.

Modifications proposées: Par l'effet du nouvel article 21.20.11 de la LI, une exception est introduite dans la LI afin que la valeur de l'actif d'une société émettrice soit déterminée sans tenir compte de la valeur de l'actif d'une autre société lorsque le ministre du Revenu constate que l'association résulte exclusivement de la règle d'association par les options et que ces options deviendront caduques lorsque la société émettrice procédera à une émission publique d'actions dans le cadre du régime actions-croissance PME.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.20.11 L.I. / B.I. 2007-8, p. 9, dernier par. et p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 10, 2^o par.

35. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Montant réputé un dividende imposable.

« **21.32.** Pour l'application de la présente partie, un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique est réputé, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende, reçu de la société à titre de dividende imposable sur cette action ainsi que, s'il s'agit d'un montant présentant les caractéristiques décrites au

deuxième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci, s'il est reçu : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Caractéristiques du montant.

« Les caractéristiques auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard d'un montant sont les suivantes :

a) le montant est réputé, en vertu du premier alinéa, un dividende imposable ;

b) il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre :

i. soit d'indemnité pour un dividende déterminé ;

ii. soit d'indemnité pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, payé à un actionnaire qui ne réside pas au Canada par une société dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende payé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.32 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit qu'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique est réputé un dividende imposable dans certaines circonstances, est modifié afin de tenir compte de l'introduction de la notion de « dividende déterminé » dans la LI.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont

prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE (dividende déterminé) ou y a donné droit.

L'article 21.32 de la LI prévoit qu'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique est réputé un dividende imposable dans certaines circonstances. Par conséquent, un bénéficiaire qui est une société peut déduire le montant du dividende en vertu des règles concernant les dividendes intersociétés et le bénéficiaire qui est un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour dividende.

Modifications proposées: L'article 21.32 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction de la notion de « dividende déterminé » dans la LI, et ainsi des taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividende qui diffèrent selon qu'il s'agisse ou non de tels dividendes.

Ainsi, le montant reçu sera également réputé un dividende déterminé s'il est déjà réputé un dividende

imposable et qu'il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre :

— soit d'indemnité pour un dividende déterminé ;

— soit d'indemnité pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, payé à un actionnaire qui ne réside pas au Canada par une société dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.32, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (nouveau) L.I. / 260(1.1) et (5) après (b) L.I.R. / 54(1) et (2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 54(3) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8.

36. 1. L'article 21.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.35.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.2 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service :

a) lorsque le montant est demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour une période de déclaration prévue par cette loi :

i. au moment donné qui est le moment où la taxe sur les produits et services à l'égard de ce crédit a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1^o le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2^o le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le sous-paragraphe i ne s'applique pas ;

2^o le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné ;

iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé ;

b) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services, au moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants et d'un remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours

d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles selon lesquelles les montants reçus par un contribuable, ou portés à son crédit, à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Cet article 21.35 est modifié notamment de façon à prévoir le moment où un crédit de taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu.

Situation actuelle: L'article 21.35 de la LI prévoit des règles selon lesquelles les montants reçus par un contribuable, ou portés à son crédit, à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Par conséquent, ces montants sont ou bien inclus dans le revenu, ou bien appliqués en réduction soit du coût ou du coût en capital des biens auxquels ils se rapportent, soit du montant de la dépense connexe ou du compte de dépenses connexe, aux fins d'impôt. L'article 21.35 de la LI précise également le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement est réputé reçu à titre d'aide.

En ce qui concerne les crédits de taxe sur les intrants, le paragraphe *a* de cet article 21.35 prévoit que l'aide (c'est-à-dire, le crédit de taxe sur les intrants) est considérée comme étant reçue par un contribuable au moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou est devenue à payer par le contribuable, si la TPS a été payée ou est devenue à payer au cours de la même période de déclaration, aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), que celle au cours de laquelle le crédit de taxe sur les intrants a été demandé. Si un contribuable ne demande pas le crédit de taxe sur les intrants au cours de la même période de déclaration que celle au cours de laquelle la TPS a été payée ou est devenue à payer, le sous-paragraphe ii de ce

paragraphe *a* prévoit que l'aide est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants.

Modifications proposées: L'article 21.35 de la LI est modifié à trois égards pour ce qui est des crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002. En premier lieu, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 21.35 est modifié de façon à s'appliquer également aux cas où un contribuable demande un crédit de taxe sur les intrants au cours d'une période de déclaration qui est postérieure à la période au cours de laquelle la TPS connexe a été payée ou est devenue à payer si :

— le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 1 de l'article 249 de la LTA) s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier (au sens de la LTA) qui comprend le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette TPS est devenue à payer ; et

— le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI qui lui est applicable relativement à l'année d'imposition qui comprend le premier en date des moments mentionnés ci-dessus.

Par suite de la modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.35 de la LI, le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable (qui produit une déclaration de TPS et dont le montant déterminant s'établit à plus de 500 000 \$ aux fins de la TPS) est considéré comme ayant été reçu au moment où la TPS connexe a été payée ou est devenue à payer, même si le crédit de taxe sur les intrants n'est demandé qu'au cours d'une période de déclaration ultérieure. Toutefois, cela ne s'avère que si le contribuable demande le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant que l'année d'imposition au cours de laquelle la TPS a

été payée ou est devenue à payer ne soit prescrite pour l'application de l'impôt sur le revenu.

En deuxième lieu, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.35 de la LI est modifié de façon à prévoir qu'un crédit de taxe sur les intrants n'est considéré comme étant reçu à la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il a été demandé que si :

— le sous-paragraphe i ne s'applique pas ; et

— le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 1 de l'article 249 de la LTA) s'établit à 500 000 \$ ou moins pour l'exercice financier du contribuable qui comprend le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette TPS est devenue à payer.

En troisième et dernier lieu, le nouveau sous-paragraphe iii est ajouté au paragraphe *a* de l'article 21.35 de la LI afin de s'appliquer dans les autres cas. Il prévoit que le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme ayant été reçu le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable :

— qui commence après l'année d'imposition comprenant le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette TPS est devenue à payer ; et

— pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prend fin au moins 120 jours suivant le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé. Pour obtenir un supplément d'informations, voir les notes concernant le nouvel article 21.36.2 de la LI. Cet article prévoit une règle spéciale concernant le moment où un montant au titre de certains crédits de taxe sur les intrants calculés aux termes de la LTA est réputé demandé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.35 L.I. / 248(16) L.I.R. / 187(15) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(35) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

37. 1. L'article 21.35.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au moment qui est » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. au moment donné qui est le moment où la taxe de vente du Québec à l'égard de ce remboursement a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1^o le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2^o le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

« ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le sous-paragraphe i ne s'applique pas ;

2^o le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le moment » par les mots « au moment ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants et d'un autre remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.35.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles selon lesquelles les montants reçus par un contribuable, ou portés à son crédit, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement sous le régime de la taxe de vente du Québec sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Cet article 21.35.1 est modifié notamment de façon à prévoir le moment où un remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu.

Situation actuelle: L'article 21.35.1 de la LI prévoit des règles spéciales applicables aux montants reçus ou crédités à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement sous le régime de la taxe de vente du Québec. Ces montants sont ou bien inclus dans le revenu du contribuable bénéficiaire, ou bien appliqués en réduction soit du coût ou du coût en capital du bien connexe, soit du montant de la dépense ou du compte de dépenses connexe, aux fins d'impôt.

En règle générale, le remboursement de la taxe sur les intrants sous le régime de la taxe de vente du Québec peut, selon les circonstances, devoir être

inclus dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il peut demander le remboursement pour la première fois, plutôt que pour l'année au cours de laquelle il le reçoit. Un remboursement de la taxe de vente du Québec est inclus dans le revenu au moment où il est reçu ou crédité.

Modifications proposées: L'article 21.35.1 de la LI est modifié de façon analogue à l'article 21.35 de cette loi, relativement au moment où les sommes au titre de certains crédits de taxe sur les intrants et de remboursements calculés aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sont à inclure dans le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.35.1 avant (a), (a)(i) à (iii) et (b) L.I. / 248(16.1) L.I.R. / 187(16) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 187(36) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

38. 1. Les articles 21.36 et 21.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.36.** Lorsque le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 21.35 et les sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

« i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou

de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe sur les produits et services à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

«ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de cette période ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.36 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard du crédit de taxe sur les intrants visant une voiture de tourisme ou d'un aéronef et a pour effet de reporter le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins d'impôt. Cet article est modifié de façon à tenir compte des changements apportés à l'article 21.35 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 21.36 de la LI s'applique relativement au crédit de taxe sur les intrants à l'égard d'une voiture de tourisme ou un aéronef, qui peut être demandé par un particulier ou une société de personnes et qui est déterminé en fonction de la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef (lorsque la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale). De façon générale, cet article 21.36 a pour effet de reporter le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins d'impôt jusqu'à l'année d'imposition ou l'exercice financier suivant celui au cours duquel la taxe sur les produits et services relative au bien est considérée comme étant à payer aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants. On évite ainsi tout problème de circularité avec l'article 21.35 de la LI, puisque cette disposition maintient le bon intervalle entre le droit au crédit de taxe sur les intrants et le rajustement du coût en capital.

Modifications proposées: L'article 21.36 de la LI

est modifié de façon à tenir compte des changements apportés à l'article 21.35 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36 L.I. / 248(17) avant le guillemet L.I.R. / 187(17) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(35) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

«**21.36.1.** Lorsque le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte de l'article 252 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 21.35.1 et les sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe a doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

«i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe de vente du Québec à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

«ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de cette période ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.36.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique relativement au remboursement de la taxe sur les intrants du Québec à l'égard d'une voiture de tourisme ou un aéronef et a pour effet de reporter le moment auquel le remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 21.35.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 21.36.1 de la LI s'applique relativement au remboursement de la taxe sur les intrants du Québec à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, qui peut être demandé par un particulier ou une société de personnes et qui est déterminé en fonction de la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef (lorsque la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale). De façon générale, cet article 21.36.1 a pour effet de reporter le moment auquel le remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins d'impôt jusqu'à l'année d'imposition ou l'exercice financier suivant celui au cours duquel la taxe de vente du Québec relative au bien est considérée comme étant à payer aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants. On évite ainsi tout problème de circularité avec l'article 21.35.1 de la LI, puisque la disposition maintient le bon intervalle entre le droit au remboursement de la taxe sur les intrants et le rajustement du coût en capital.

Modifications proposées: L'article 21.36.1 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 21.35.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36.1 L.I. / 248(17.1) avant le guillemet L.I.R. / 187(18) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(36) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.36.1, des suivants :

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation.

« **21.36.2.** Un montant à titre de crédit de taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 296 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par cette loi qui comprend le moment où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation visée à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.36.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer, relativement aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, le moment où un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé relativement à certaines cotisations de crédits de taxe sur les intrants établies en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: L'article 21.35 de la LI établit certaines règles concernant le moment où un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été reçu.

Modifications proposées: En lien avec

l'article 21.35 de la LI, le nouvel article 21.36.2 de la LI permet de déterminer, relativement aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, le moment où un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé relativement à certaines cotisations de crédits de taxe sur les intrants établies en vertu de la LTA.

Selon cet article 21.36.2, si un montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants est réputé par le paragraphe 5 de l'article 296 de la LTA avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi, le crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration qui comprend le moment où le ministre du Revenu du Canada établit la cotisation de TPS.

Par conséquent, la règle énoncée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 21.35 de la LI concernant le moment où un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été reçu ne peut s'appliquer au crédit de taxe sur les intrants auquel le paragraphe 5 de l'article 296 de la LTA s'applique. Toutefois, les autres règles énoncées au paragraphe a de l'article 21.35 de la LI concernant le moment où un crédit de taxe sur les intrants est reçu s'appliquent selon l'hypothèse qu'un crédit de taxe sur les intrants (auquel le paragraphe 5 de l'article 296 de la LTA s'applique) n'est pas demandé par le contribuable avant la période de déclaration qui comprend le moment où le crédit de taxe sur les intrants fait l'objet d'une cotisation (non pas la période de déclaration à laquelle la cotisation se rapporte, mais celle au cours de laquelle le crédit de taxe sur les intrants est réputé demandé pour l'application de la TPS).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36.2 L.I. / 248(17.2) L.I.R. / 187(18) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 187(35) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

Remboursement de la taxe sur les intrants au moment de la cotisation.

«**21.36.3.** Un montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui comprend le jour où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article 30.5. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.36.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le remboursement de la taxe sur les intrants du Québec qui est réputé avoir été demandé en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration, prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement lui a été attribué.

Contexte: L'article 21.35.1 de la LI prévoit les règles selon lesquelles les montants reçus par un

contribuable, ou portés à son crédit, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autres remboursements sous le régime de la taxe de vente du Québec sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Cet article prévoit le moment où un remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu par le contribuable.

Modifications proposées: En lien avec l'article 21.35.1 de la LI, le nouvel article 21.36.3 de la LI prévoit que le remboursement de la taxe sur les intrants du Québec qui est réputé avoir été demandé en vertu de l'article 30.5 de la LMR est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration, prévue par la LTVQ, qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement lui a été attribué. Cette modification s'applique aux remboursements de la taxe sur les intrants du Québec qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 27 février 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36.3 L.I. / 248(17.3) L.I.R. / 187(18) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(36) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

40. 1. L'article 21.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

2^o par le remplacement du mot «attribué» par le mot «distribué», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— le paragraphe *g* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *h* ;

3^o par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa ;

4^o par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) une fiducie qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet, ou qu'elle a fait à cet effet après le 19 décembre 2006 dans le cas d'une fiducie qui réside au Québec, en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ; » ;

5^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

«Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *j* du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 3^o à 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une fiducie pour l'environnement. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Cet article 21.40 est également modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte qu'une fiducie visée à cet article aura le même statut dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI

prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 21.40 de la LI prévoit que, de façon générale, une fiducie pour l'environnement désigne une fiducie qui est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui est situé dans la province où elle réside et qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, sauf si notamment elle choisit de ne pas être considérée comme telle. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR.

Modifications proposées: Certaines modifications apportées à l'article 21.40 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le mot «attribué» par le mot «distribué», de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

L'article 21.40 de la LI est aussi modifié afin de lier, relativement à une fiducie qui réside au Québec, l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue

au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR. Ainsi, lorsqu'une telle fiducie fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 21.40 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.40, 2^o al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 21.40, 2^o al. (g) et (h)(ii) L.I. (texte français) / 248(1) «fiducie pour l'environnement admissible» (g) et (h)(ii) L.I.R. / 187(9) et (10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 21.40, 2° al. (i) et (j) et 3° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Montant à recevoir à l'égard d'un engagement.

« **35.1.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant auquel l'article 37 s'applique en raison de l'article 47.11, est à recevoir à la fin d'une année d'imposition par un particulier à l'égard d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de l'année et que le montant serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent titre s'il était reçu dans l'année, ce montant est réputé, à la fois :

a) reçu par le particulier à la fin de l'année pour services rendus à titre d'employé ou au cours de la période d'emploi ;

b) n'être reçu à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à recevoir au titre d'un engagement pris après le 7 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 35.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant à recevoir au titre d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR)

relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société, n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 35.1 de la LI, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant à recevoir au titre d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le montant n'est pas à recevoir dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement ;

— l'engagement a été pris par le particulier plus de 36 mois avant la fin de l'année d'imposition ;

— le montant serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie I de la LI s'il était reçu dans l'année.

Dans ces circonstances, les paragraphes *a* et *b* de l'article 35.1 de la LI prévoient respectivement que ce montant est réputé reçu par le particulier à la fin de l'année pour services rendus à titre d'employé ou au cours de la période d'emploi et n'être reçu à aucun autre moment, de sorte que ce montant ne sera pas imposé de nouveau lorsqu'il sera effectivement reçu par le particulier.

Dans l'éventualité où un montant à recevoir qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 35.1 de la LI devient une créance irrécouvrable lors d'une année d'imposition subséquente, le nouveau paragraphe *f* de l'article 336 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que le particulier pourra déduire le montant de cette créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 35.1 L.I. / 6(3.1) L.I.R. / 48(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 48(3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

42. L'article 42.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «établissement visé», du mot «opéré» par le mot «utilisé».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions relativement aux pourboires. La modification apportée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «établissement visé» prévue à cet article 42.6 est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot «opéré» par le mot «utilisé».

Situation actuelle: L'article 42.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI qui concerne les pourboires. Ainsi, l'expression «établissement visé» désigne notamment, sous réserve de l'article 42.7 de la LI, un convoi de chemin de fer ou un navire, opéré dans le cadre d'une entreprise exploitée en totalité ou en quasi-totalité au Québec et dans lequel de la nourriture ou des boissons sont servies.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «établissement visé» prévue à l'article 42.6 de la LI a pour but de remplacer le mot «opéré» par le mot «utilisé», l'utilisation du mot «opéré» dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.6 «établissement visé» (c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

43. L'article 42.9 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant des pourboires qu'un employé doit inclure dans le calcul de son revenu peut être réduit du montant qu'il assume à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit relativement à la remise de ses pourboires. Cet article 42.9 ne trouvant plus application, il est abrogé.

Situation actuelle: L'article 42.9 de la LI prévoit, pour un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé, la non-inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année de la partie de son traitement, salaire ou autre rémunération qui est égale au montant qu'il assume dans l'année à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit relativement à la remise de ses pourboires.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2003, la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) interdit à tout employeur d'exiger d'un salarié le paiement des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, et ce, même en ce qui concerne la proportion des frais qui est attribuable aux pourboires.

Modifications proposées: Considérant que l'article 42.9 de la LI a été édicté dans le but d'alléger le fardeau fiscal d'un employé qui assumait une partie des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit et que, depuis le 1^{er} mai 2003, il est interdit aux employeurs d'en exiger le paiement, l'article 42.9 de la LI n'a plus sa raison d'être. Par conséquent, il est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.9 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. L'article 42.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.13 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines règles pour l'application du mécanisme d'attribution des pourboires. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) (LNT) interdit à tout employeur d'exiger d'un salarié le paiement des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Situation actuelle: L'article 42.13 de la LI énonce certaines règles pour l'application du mécanisme d'attribution des pourboires. Plus particulièrement, le paragraphe *c* de cet article prévoit que le pourboire attribuable à un employé, à l'égard d'une vente effectuée à un client, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente, y compris la partie qui doit être remise à un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires, moins le montant assumé par l'employé à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit relativement à la remise de ce pourboire.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2003, la LNT interdit à tout employeur d'exiger d'un salarié le paiement des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, et ce, même en ce qui concerne la proportion des frais qui est attribuable aux pourboires.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 42.13 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que depuis le 1^{er} mai 2003, la LNT interdit aux employeurs d'exiger le paiement des frais reliés

à l'utilisation d'une carte de crédit, et ce, même en ce qui concerne la proportion des frais qui est attribuable aux pourboires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.13(c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

45. 1. L'article 47.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **47.7.** Pour l'application de la présente section, une fiducie pour employés désigne un arrangement à l'égard duquel le fiduciaire de l'arrangement fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « fiducie d'employés » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en vertu duquel, à la fois : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) le droit à une prestation visé au paragraphe *a* n'est dévolu qu'au moment de son paiement ;

« *c*) le montant d'une prestation visée au paragraphe *a* n'est pas relié au poste, au rendement ou à la rétribution du particulier à titre d'employé ;

« *d*) le fiduciaire a alloué annuellement, d'une manière raisonnable, depuis le début de l'arrangement, à des particuliers qui sont des bénéficiaires en vertu de la fiducie, un montant égal à l'excédent visé à l'article 47.8. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* de

la définition de l'expression « fiducie d'employés » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.7 de la Loi sur les impôts (LI) qui définit l'expression « fiducie pour employés » est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte qu'une fiducie visée à cet article 47.7 aura le même statut dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 47.7 de la LI prévoit, entre autres conditions, qu'une fiducie pour employés désigne un arrangement que le fiduciaire de l'arrangement a choisi de désigner comme étant une fiducie pour employés dans la déclaration fiscale de la fiducie produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *c* de la définition de l'expression « fiducie d'employés » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 47.7 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *c* de la définition de l'expression «fiducie d'employés» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR. Ainsi, lorsque le fiduciaire fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 47.7 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.7, 1^o al. avant (a) et (b) à (d) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

46. 1. L'article 47.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «L'excédent visé dans le

paragraphe *d* de l'article 47.7» par «L'excédent auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 47.7 fait référence».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.8 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un montant pour l'application de la définition de l'expression «fiducie pour employés» prévue à l'article 47.7 de la LI. Cet article 47.8 est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 47.7 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 47.7 de la LI énonce une des conditions qui doit être remplie afin qu'un arrangement puisse être considéré comme une fiducie pour employés, soit que le fiduciaire alloue annuellement un montant égal à l'excédent visé à l'article 47.8 de la LI. L'article 47.8 de la LI détermine les modalités de calcul de ce montant.

Modifications proposées: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 47.7 de la LI est modifié notamment pour y ajouter un deuxième alinéa. En raison de cet ajout, l'article 47.8 de la LI est modifié afin de corriger le renvoi au paragraphe *d* de l'article 47.7 de la LI. Une modification terminologique est également apportée à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.8 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

47. 1. L'article 49.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le contribuable indique après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le titre donné est le titre ainsi aliéné ;

« *c*) le titre donné n'a pas fait l'objet d'une indication visée au paragraphe *b* par le contribuable relativement à l'aliénation d'un autre titre. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable lorsqu'un contribuable aliène un titre identique à un titre nouvellement acquis. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à

conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 49.2.3 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable acquiert, à un moment donné, un titre donné en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et, au plus tard le trentième jour qui suit le jour qui comprend le moment donné, aliène un titre identique au titre donné, le titre donné est réputé le titre ainsi aliéné si, entre autres conditions, il indique ce titre donné comme étant le titre aliéné dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année de l'aliénation. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 1.31 de l'article 7 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 49.2.3 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article relativement à un titre nouvellement acquis au fait que le contribuable ait indiqué ce titre conformément au paragraphe 1.31 de l'article 7 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable indique après le 19 décembre 2006 un titre donné en vertu de ce paragraphe 1.31, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition fédéral et québécois à l'égard de ce titre donné.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans l'article 49.2.3 de la LI pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation

de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49.2.3, 1^o al. (b) et (c) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

48. 1. L'article 75.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « s'il est équidistant » par les mots « s'il en est équidistant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75.6 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit un facteur d'indexation annuelle du montant de 1 000 \$ utilisé pour le calcul de la déduction pour la dépense d'outillage d'une

personne de métier et d'un apprenti mécanicien, est modifié afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 75.6 de la LI prévoit, à compter de l'année d'imposition 2008, l'indexation annuelle du montant de 1 000 \$ prévu au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de cette loi. Ce montant correspond au seuil au-delà duquel s'applique la déduction pour la dépense d'outillage d'une personne de métier. Ce montant est utilisé également dans le calcul de la déduction pour la dépense d'outillage d'un apprenti mécanicien prévue à l'article 75.3 de la LI.

Le facteur d'indexation prévu à cet article 75.6 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 75.6 de la LI est modifié afin d'y introduire un nouvel alinéa à l'effet de simplifier l'expression du facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition et ainsi faire en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.6, 3^o al. (nouveau) et 3^o al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

49. 1. Les articles 85.5 et 85.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **85.5.** Malgré l'article 83, aux fins de calculer le revenu d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise artistique.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 85.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la valeur des biens décrits dans l'inventaire d'un particulier qui exploite une entreprise artistique est réputée nulle, lorsque le particulier fait un choix à cet effet. Cet article 85.5 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 85.5 de la LI prévoit qu'un particulier qui exploite une entreprise artistique n'est pas tenu de calculer le revenu provenant de cette entreprise selon les règles usuelles, c'est-à-dire en considérant que la valeur des biens décrits dans l'inventaire du particulier, à l'égard de cette entreprise, est égale au moindre de leur coût d'acquisition et de leur juste valeur marchande, si le particulier fait le choix que la valeur de ces biens soit réputée nulle. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6 de l'article 10 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 85.5 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 10 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un particulier fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 85.5 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Effet du choix pour les années subséquentes et révocation du choix.

« **85.6.** Lorsque la valeur des biens d'un particulier décrits dans son inventaire relativement à une entreprise artistique est réputée nulle pour une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 85.5, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à cette entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le particulier après le 19 décembre 2006, en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu du paragraphe 6 de cet article 10 à l'égard de l'entreprise artistique.

Condition applicable.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise artistique.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 85.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier notamment de révoquer un choix qu'il a fait conformément à l'article 85.5 de la LI et en vertu duquel la valeur des biens décrits dans son inventaire à l'égard d'une entreprise artistique est réputée nulle. Cet article 85.6 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 85.6 de la LI permet à un particulier notamment de révoquer le choix prévu à l'article 85.5 de la LI en vertu duquel la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à son entreprise artistique est réputée nulle. À cet égard, la révocation correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est celle prévue au paragraphe 7 de l'article 10 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 85.6 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant ou à la révocation fédérale correspondante (article 10 de la LIR). Ainsi, lorsqu'un particulier fait un tel choix ou une révocation après le 19 décembre 2006, des

conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 85.6 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.6 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

50. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe w, du sous-paragraphe suivant :

« v. n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou de biens. Cet article 87 est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des règles prévues aux nouveaux articles 333.4 à 333.16 de la LI relativement aux clauses restrictives.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou de biens.

De façon générale, le paragraphe w de l'article 87 de la LI fait en sorte qu'un contribuable doit également inclure dans le calcul de ce revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien lorsque ce montant peut raisonnablement être considéré comme reçu à titre notamment de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense.

Toutefois, les sous-paragraphe i à iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI prévoient qu'un montant ainsi reçu ne doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable que dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans ce calcul ou déduits du coût d'un bien, d'un solde de débours ou d'une dépense ou qu'il ne vise pas l'acquisition d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Modifications proposées: Le paragraphe w de l'article 87 de la LI est modifié afin d'y ajouter le sous-paragraphe v qui fait en sorte qu'un contribuable qui a reçu dans une année d'imposition un montant à l'égard d'une clause restrictive n'ait pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 87 lorsque ce montant a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne à laquelle il est lié en vertu du nouvel article 333.5 de

la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(w)(v) L.I. / 12(1)(x)(v.1) L.I.R. / 51(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 51(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

51. L'article 92.5.4 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998. Cet article 92.5.4 ne trouvant plus application, il est abrogé.

Situation actuelle: Les articles 92.5.4 et 154.2 de la LI prévoient une mesure d'étalement du revenu, sur une période n'excédant pas quatre ans, pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998. Ainsi, pour les années d'imposition 1999 à 2002, l'impôt relatif à une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un tel boisé a pu être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003 à 2006.

Modifications proposées: Considérant qu'est échue la période au cours de laquelle un contribuable pouvait bénéficier du report d'impôt pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998, il y a lieu d'abroger l'article 92.5.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.5.4 LI / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

52. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre suivant :

1^o lorsqu'un ordre est indiqué après le 19 décembre 2006 à leur égard en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre ainsi indiqué ;

2^o lorsque le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas, l'ordre indiqué par la cédante ou, à défaut, l'ordre indiqué par le ministre ; » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, et doit, lorsque l'ordre visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa a été indiqué par le

ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la cédante. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de différer la réalisation d'une perte terminale en certaines circonstances. Cet article 93.3.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 93.3.1 de la LI prévoit un ensemble de règles qui ont pour effet de différer la réalisation de la perte terminale qui aurait été autrement réalisée lors de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée, si les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 93.3.1 sont remplies. Les règles qui s'appliquent alors sont celles décrites au deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application de ces règles, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 de la LI prévoit que lorsque plusieurs

biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par la cédante ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre du Revenu. À cet égard, la disposition fédérale correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 93.3.1 de la LI est modifié de façon que, lorsqu'il s'applique, l'ordre de l'aliénation des biens corresponde, en règle générale, à celui qui est indiqué en vertu de la disposition fédérale correspondante, soit le sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable indique après le 19 décembre 2006 un tel ordre, cet ordre sera également celui servant à déterminer les conséquences fiscales découlant de l'aliénation des biens en vertu de l'article 93.3.1 de la LI. Cependant, il peut arriver en certaines circonstances que la disposition fédérale correspondante ne s'applique pas en raison des paramètres fiscaux différents. Aussi, dans le cas où ce paragraphe 21.2 ne s'appliquerait pas à l'égard d'une aliénation, l'ordre d'aliénation utilisé pour l'application de l'article 93.3.1 de la LI sera celui établi par la cédante ou, à défaut, par le ministre du Revenu.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 93.3.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation

d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.3.1, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 93.3.1, 2° al. (b)(ii) et 3° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

53. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2. Lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de cet ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 96.0.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

Règles additionnelles.

«4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4

de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 96.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 96 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de choisir de reporter l'imposition de la récupération d'amortissement qui devrait autrement être incluse dans le calcul de son revenu et qui découle de l'aliénation d'un bien qui est remplacé. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Par ailleurs, la LI prévoit que lorsqu'un bien amortissable d'un contribuable est aliéné, un montant à titre de récupération d'amortissement peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

Ainsi, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 96 de la LI permettent au contribuable de choisir de reporter le moment où une telle

récupération d'amortissement doit être incluse dans le calcul de son revenu, s'il acquiert un bien en remplacement du bien dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été aliéné. Cette règle permet à un contribuable de considérer dans certains cas qu'un bien en remplace un autre, et restreint ainsi la comptabilisation du revenu qui serait autrement considéré comme ayant été réalisé lors de l'aliénation du bien remplacé. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 4 de l'article 13 de cette loi.

Toutefois, il est à noter que, dans les circonstances prévues à l'article 96.0.1 de la LI, un choix peut être fait uniquement en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la LI étant donné que la LIR ne prévoit pas la possibilité d'exercer un choix correspondant dans de telles circonstances.

Modifications proposées: L'article 96 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 4 de l'article 13 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Toutefois, il est à noter que le choix actuellement prévu au paragraphe 2 de l'article 96 de la LI pourra continuer à être fait dans le cas où il y a application de l'article 96.0.1 de la LI.

De plus, un nouveau paragraphe est introduit dans cet article 96 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation

de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96(2) avant (a) et (4) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

54. 1. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « le choix prévu à l'article 96 » par « un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 96.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle concernant le pouvoir de cotisation du ministre du Revenu lorsqu'il y a exercice du choix prévu à l'article 96 de celle-ci. Une modification de concordance est apportée à cet article 96.1.

Situation actuelle: L'article 96.1 de la LI impose au ministre du Revenu l'obligation de faire toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de l'exercice du choix prévu à l'article 96 de cette loi.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 96, sont

modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées à l'article 96 de la LI, plus particulièrement de l'ajout du nouveau paragraphe 4, l'article 96.1 de la LI est modifié pour préciser que le choix concerné est celui visé au paragraphe 2 de cet article 96.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1°, 2° 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

55. 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1 » par « si le cédant fait le choix prévu à l'un des articles 105.2.1 et 105.2.2 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives aux transferts d'immobilisations incorporelles. Cet article 106.1 est modifié de manière à garantir que si le cédant d'une immobilisation incorporelle fait le choix prévu à l'un des articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acheteur correspond, sous réserve de certains ajustements, au produit de l'aliénation réel pour le cédant.

Situation actuelle: L'article 106.1 de la LI contient des règles relatives aux transferts d'immobilisations incorporelles entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Si le vendeur (ou une autre personne avec laquelle l'acquéreur a un lien de dépendance) s'est prévalu de l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acquéreur est alors réduit afin que ce dernier ne puisse déduire un montant qui est exonéré de l'impôt sur les gains en capital entre les mains d'une personne avec qui il a un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 106.1 de la LI est modifié de manière à garantir que si le cédant d'une immobilisation incorporelle fait le choix prévu à l'un des articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acheteur correspond, sous réserve des ajustements apportés par l'article 106.1 de la LI à l'égard d'une déduction au titre de l'exemption de gains en capital, au produit de l'aliénation réel pour le cédant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.1, 1° al. avant (a) L.I. / 14(3)(a) L.I.R. / 281(1) et (2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 281(9) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

Exception relative à une clause restrictive.

« **107.0.1.** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition lorsque ce montant doit être inclus dans

le calcul du revenu du contribuable en raison de l'article 333.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 107.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le compte cumulatif des immobilisations incorporelles d'un contribuable ne comprend pas le montant reçu ou à recevoir par celui-ci à l'égard d'une clause restrictive qui doit être inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 333.5 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 107.0.1 de la LI prévoit que le compte cumulatif des immobilisations incorporelles d'un contribuable ne comprend pas le montant reçu ou à recevoir par celui-ci à l'égard d'une clause restrictive qui doit être inclus dans le calcul de son revenu en raison du nouvel article 333.5 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Toutefois, cet article 107.0.1 de la LI ne s'appliquera pas au montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive lorsqu'un choix est fait conformément au paragraphe *b* du nouvel article 333.6 de la LI, qui est également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, lorsque les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* du nouvel article 333.9 de la LI, qui est aussi introduit dans le cadre du présent projet de loi, s'appliquent, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive accordée par un contribuable à titre gratuit peut constituer, selon les circonstances, un montant pour achalandage, au sens que donne à cette expression le nouvel article 333.4 de la LI, qui est à inclure dans le calcul de la

partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107.0.1 L.I. / 14(5.1) L.I.R. / 53(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 53(7) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

57. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation incorporelle qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable» par «qu'il acquiert dans une année d'imposition une immobilisation incorporelle qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cet ancien bien» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

Règles additionnelles.

« 3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 110.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de choisir de reporter l'imposition d'un montant qui devrait autrement être inclus dans le calcul de son revenu et qui découle de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est remplacée. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 110.1 de la LI permet à un contribuable qui acquiert une immobilisation incorporelle de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène l'immobilisation incorporelle ainsi remplacée, de faire un choix et d'ainsi différer l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise à laquelle l'immobilisation incorporelle remplacée se rapporte, d'un montant provenant de l'aliénation de celle-ci. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 110.1 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant

prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouveau paragraphe est introduit dans cet article 110.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 110.1(1) et (3) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

58. 1. L'article 153 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « payable » par les mots « à payer » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restrictions.

« Toutefois, un contribuable ne peut demander une déduction en vertu du présent article à l'égard d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année d'imposition ou dans l'année qui suit :

i. soit il est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

ii. soit il ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise ;

b) la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. elle contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

d) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien vendu par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un bien ainsi vendu conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à un acheteur avant le 1^{er} janvier 2004, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 153 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard du bien ;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 153 de cette loi au contribuable pour une année d'imposition à l'égard du bien, un montant raisonnable à titre de provision à l'égard d'un montant non exigible relativement à la vente ne peut excéder le montant qui serait raisonnable si le produit de toute aliénation ultérieure du bien que reçoit l'acheteur avant la fin de l'année d'imposition avait été reçu par le contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 153 de la Loi sur les impôts (LI) font en sorte de restreindre les situations où une provision pour un montant à recevoir par suite de la vente d'un bien peut être déduite par un contribuable.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 153 de la LI permet à un contribuable de déduire une provision au titre des bénéficiaires qu'il tire de la vente de certains biens, dans le cas où tout ou partie du produit de la vente n'est pas dû avant une date qui tombe au moins deux ans après la vente. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 153 prévoit que cette provision est limitée aux années d'imposition qui se terminent moins de 36 mois après le moment de la vente. Par exemple, lorsque l'année d'imposition compte douze mois, la provision est déductible au cours de l'année d'imposition de la vente et des deux années d'imposition suivantes.

Modifications proposées: L'article 153 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin d'apporter une modification de terminologie au premier alinéa et de restructurer le deuxième alinéa. De plus, les nouveaux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 153 de la LI prévoient que la provision dont il est question au premier alinéa n'est pas déductible par un contribuable si l'acheteur du bien est une société qu'il contrôle ou une société de personnes

dont il est un « associé majoritaire », au sens donné à cette expression par l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 153, 1° al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 153, 2° al. L.I. / 20(8)(c) et (d) L.I.R. / 57(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 57(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

59. L'article 154.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 154.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998. Cet article 154.2 ne trouvant plus application, il est abrogé.

Situation actuelle: Les articles 92.5.4 et 154.2 de la LI prévoient une mesure d'étalement du revenu, sur une période n'excédant pas quatre ans, pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998. Ainsi, pour les années d'imposition 1999 à 2002, l'impôt relatif à une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un tel boisé a pu être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003 à 2006.

Modifications proposées: Considérant qu'est échue la période au cours de laquelle un contribuable pouvait bénéficier du report d'impôt pour les propriétaires de boisés privés qui ont été victimes du verglas de janvier 1998, il y a lieu d'abroger l'article 154.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 154.2 LI / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

60. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *c* à *e* par les suivants :

«(c) despite section 128, an amount that the taxpayer pays to attend, in connection with the taxpayer's business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a place that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of its activities ;

«(d) an amount that is not a commission and that the taxpayer pays to a person for advice as to the advisability for the taxpayer of purchasing or selling a specific share or security or for services in respect of the administration or management of the taxpayer's shares or securities, if that person's principal business is to so advise or includes the providing of such services ;

«(e) an amount that the taxpayer pays for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by the taxpayer ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«(f) un montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour effectuer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccordement de son lieu d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'égout, fournis par cette personne, dans la mesure où ce montant n'est pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccordement a été effectué ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *g* à *h* par les suivants :

«(g) the proportion of an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person that the number of days that remained in the term of the lease, including all renewal periods of the lease, not exceeding 40 years, immediately before its cancellation and that were in the year is of the total number of days in any case if the property was owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and no part of the amount was deductible by the taxpayer under paragraph g.1 in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year ;

«(g.1) an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person, to the extent of that amount or, in the case of capital property, 1/2 of that amount that was not deductible by the taxpayer under paragraph g in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year in any case if the property was not owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and no part of the amount was deductible by the taxpayer under this paragraph in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year ;

«(h) an amount paid by the taxpayer for the landscaping of grounds around a building or other structure owned by the taxpayer and that the taxpayer uses primarily to gain income from it or from a business ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *k.1* à *l.1* par les suivants :

«(k.1) a repayment in the year by the taxpayer of an amount the taxpayer is required by paragraph *a* of section 87 to include in computing the taxpayer's

income from a business for the year or a preceding taxation year ;

«(l) any amount included by the taxpayer under paragraphs *q* and *r* of section 87 in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year ;

«(l.1) such part of any amount paid in the year by the taxpayer on an amount payable by the taxpayer under section 32 of the Act respecting the Ministère du Revenu (chapter M-31) if that section applies to an excess in relation to this Part, or under a prescribed disposition and as may reasonably be considered to be a repayment of interest that the taxpayer included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«(m) the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is either a tax, other than the Québec sales tax or the goods and services tax, or royalty to the extent that

i. the tax or royalty is, by reason of the receipt of the amount by the taxpayer, not deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, and » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *o* par les suivants :

«i. included under paragraph *w* of section 87 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, or

«ii. that is, by reason of subparagraph ii of paragraph *w* of section 87 or section 87.4, not included in computing the taxpayer's income under paragraph *w* for the year or a preceding taxation year, if the particular amount relates to an outlay or expense, other than an outlay or expense described in section 157.2.1, that would have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year were it not for the receipt of the particular amount ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. Cet article est modifié principalement afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: L'article 157 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Plus particulièrement, le paragraphe *f* de l'article 157 de la LI permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise le montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour assurer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccord de son lieu d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'égout, fournis par cette personne, pour autant que ce montant ne soit pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccord a été assuré.

Modifications proposées: Le texte français du paragraphe *f* de l'article 157 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction terminologique. En effet, l'expression « assurer le raccord » est remplacée par l'expression « effectuer le raccordement ».

Par ailleurs, le texte anglais de plusieurs paragraphes de l'article 157 de la LI est modifié principalement afin de le rendre neutre en genre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157(c) à (e) (texte anglais), (f), (g) à (h) (texte anglais), (k.1) à (l.1) (texte anglais), (m) avant (ii) (texte anglais) et (o)(i) et (ii) (texte anglais) LI / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

61. 1. L'article 157.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **157.10.** Lorsqu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87, un montant relatif à un engagement visé à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, et que, en contrepartie de l'acceptation par une autre personne d'assumer les obligations du contribuable relativement à cet engagement, celui-ci paie, dans une année d'imposition donnée, un montant raisonnable à cette autre personne, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet engagement : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 150 ou 150.1 » par « de l'un des articles 150 et 150.1 »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le montant est reçu par l'autre personne dans l'exploitation d'une entreprise, il est réputé un montant décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 87. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.10 de la Loi sur les impôts

(LI) détermine le traitement fiscal applicable en cas de choix à cet effet, lorsqu'un contribuable paie un montant raisonnable à une autre personne pour que celle-ci s'engage à assumer certaines obligations du contribuable relativement auxquelles celui-ci a inclus un montant dans le calcul de son revenu. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 157.10 de la LI vise le cas où un contribuable *a*, d'une part, inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 de la LI, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant relatif à un engagement visé au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *a* et, d'autre part, a payé un montant raisonnable dans une année d'imposition à une autre personne pour que celle-ci accepte d'assumer les obligations du contribuable relativement à cet engagement. Dans un tel cas, un choix conjoint peut être fait par le contribuable et l'autre personne pour que les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de cet article 157.10 s'appliquent. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 24 de l'article 20 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 157.10 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 24 de l'article 20 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 157.10 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.10, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 157.10, 1^o al. (b) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

62. 1. L'article 157.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités d'exercice du choix prévu à l'article 157.10 de cette loi. Cet article est abrogé dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 157.10 de la LI prévoit certaines règles applicables en cas de choix à cet effet, lorsqu'un contribuable paie un montant raisonnable à une autre personne pour que celle-ci s'engage à assumer certaines obligations du contribuable.

L'article 157.11 de la LI établit que ce choix se fait en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au payeur et au bénéficiaire du paiement pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement relatif au choix est fait.

Modifications proposées: L'article 157.11 de la LI est abrogé dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Le choix prévu à l'article 157.10 de la LI n'étant plus un choix autonome, cet article 157.11 est devenu inutile et, par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.11 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

63. 1. L'article 158.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Exceptions.

« **158.14.** Les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquent pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants :

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquiescer le droit aux produits de l'autre contribuable et, à la fois :

i. aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 ;

ii. l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans le contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme constituant l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001

après d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu

du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe *a* ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

ii. un vendeur du droit aux produits ;

iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2° les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3° la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé « document » dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3°, est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en

vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002 ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

b) un vendeur du droit aux produits;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphe 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable :

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe *a* est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe b, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 158.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des exceptions aux règles limitant la déductibilité des dépenses rattachées à un droit aux produits par un contribuable. Cet article 158.14 est

modifié dans le cadre de l'intégration dans la LI d'une restriction à l'égard de l'une de ces exceptions.

Situation actuelle: La section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles limitant la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits en les répartissant sur toute la durée de vie économique de ce droit futur. L'article 158.14 de la LI détermine certaines dépenses rattachées se rapportant à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties à ces règles.

Ainsi, une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits n'est pas assujettie aux règles restreignant la déductibilité de cette dépense lorsqu'aucune partie de la dépense rattachée ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable en vue d'acquérir le droit de ce dernier et que soit la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ne doit pas constituer une des raisons principales pour lesquelles la dépense a été effectuée, soit le total des sommes incluses dans le revenu du contribuable pour l'année de la dépense au titre du droit aux produits auquel la dépense se rapporte excède 80 % de la dépense engagée. Il en est de même à l'égard des dépenses d'un réassureur qui se rapportent à des commissions ou à d'autres sommes liées à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au réassureur.

Modifications proposées: L'article 158.14 de la LI est modifié à la suite de l'intégration dans la LI d'une restriction à l'égard de l'une des exceptions aux règles prévues à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI. La nouvelle restriction vise l'exception prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 158.14 de la LI qui s'applique lorsque le total des sommes incluses dans le revenu du contribuable pour l'année de la dépense au titre du droit aux produits auquel la dépense se rapporte excède 80 % de la dépense engagée.

Cette exception ne constituera plus une exception générale pour l'application des règles sur les dépenses rattachées à un produit. En effet, lorsqu'il sera raisonnable de considérer qu'une dépense rattachée se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la LI, l'article 158.4 de la LI, lequel prévoit l'amortissement d'une telle dépense, s'appliquera sans tenir compte du montant déterminé par la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 158.4, faisant ainsi en sorte que le montant cumulatif déduit au titre d'une dépense rattachée à un droit aux produits par un contribuable ne pourra excéder le total des sommes incluses dans le revenu provenant du droit aux produits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 158.14 L.I. / 18.1(15) et (16) L.I.R. / 56(1) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 56(2) à (4) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, dernier par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.14, du suivant :

Exception.

« **158.15.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 158.4 ne s'applique pas au calcul du montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée relative à un droit aux produits, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion

de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense ;

b) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1^o la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe a ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

ii. un vendeur du droit aux produits ;

iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2° les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3° la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la

production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé « document » dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3°, est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une

dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002 ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003 ;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 ;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

b) un vendeur du droit aux produits ;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* ;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphe 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable :

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001 ;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe *a* est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe ;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses ;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe *b*, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 158.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction à l'égard des exceptions aux règles prévues à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, lesquelles règles visent à limiter la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits.

Contexte: La section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles limitant la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits en les répartissant sur toute la durée de vie économique de ce droit futur. Actuellement, l'article 158.14 de la LI détermine certaines dépenses rattachées se rapportant à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties à ces règles.

Ainsi, les règles limitant la déduction des dépenses rattachées ne s'appliquent pas si aucune partie de la dépense d'un contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable en vue d'acquiescer le droit aux produits de ce dernier. Toutefois, pour que cette exception reçoive application :

— la dépense du contribuable ne doit pas se rapporter à un abri fiscal, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ne doit pas constituer une des raisons principales pour lesquelles la dépense a été effectuée ;

— le total des sommes incluses dans le revenu du contribuable pour l'année de la dépense au titre du droit aux produits auquel la dépense se rapporte doit excéder 80 % de la dépense engagée.

Modifications proposées: Le nouvel article 158.15 de la LI est le résultat de la restructuration de l'article 158.14 de la LI et intègre la substance du paragraphe *a* de cet article 158.14 dans le contexte de son sous-paragraphe ii. Par ailleurs, au lieu de constituer une exception relative aux règles portant sur la déductibilité des dépenses rattachées effectuées par un contribuable, cette nouvelle règle fera dorénavant en sorte que lorsqu'il sera raisonnable de considérer qu'une dépense rattachée se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la LI, l'article 158.4 de la LI, lequel prévoit l'amortissement d'une telle dépense, s'appliquera sans tenir compte du montant déterminé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 158.4, faisant ainsi en sorte que le montant cumulatif déduit au titre d'une dépense rattachée à un droit aux produits par un contribuable ne pourra excéder le total des sommes incluses dans le revenu provenant du droit aux produits. L'on ne tiendra donc plus compte notamment de l'étalement de la durée du droit aux produits sur une durée ne pouvant en aucun cas être inférieure à cinq ans.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 158.15 L.I. / 18.1(17) L.I.R. / 56(1) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a.: 56(2) à (4) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114,

1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172.

65. 1. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**184.** Lorsque la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise comprend des créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul du revenu du vendeur pour une année antérieure ou pour l'année d'imposition ou des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de cette entreprise si son activité habituelle consiste en partie à faire des prêts d'argent, que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise et que le vendeur et l'acheteur font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette vente, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 184 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application, en cas de choix à cet effet, de règles particulières lorsqu'il y a vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise qui

comprend certaines créances, et que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise. Cet article 184 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 184 de la LI prévoit des règles particulières lors de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise qui comprend certaines créances, lorsque l'acheteur se propose de continuer d'exploiter l'entreprise et que le vendeur et l'acheteur ont fait un choix pour que ces règles s'appliquent. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est celui prévu au paragraphe 1 de l'article 22 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 184 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1 de l'article 22 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 184 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 184, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 184, 1^o al. (b) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

66. 1. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Sous réserve de l'article 422, la déclaration faite par le vendeur et l'acheteur, à l'égard du montant payé pour les créances cédées, en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant le 20 décembre 2006, ou, dans le cas d'un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du

paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 22, lie les parties vis-à-vis du ministre dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question pertinente à l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 185 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les mentions qui doivent apparaître sur le formulaire prescrit visé à l'article 184 de la LI et sur les effets juridiques de cet écrit pour l'application de la partie I de la LI. Cet article 185 est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 184 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 184 de la LI prévoit l'existence d'un choix québécois distinct relativement à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise qui comprend certaines créances. L'article 185 de la LI prévoit que le vendeur et l'acheteur doivent déclarer, dans l'écrit mentionné à l'article 184 de la LI, le montant payé pour les créances cédées et que cette déclaration lie les parties vis-à-vis du ministre du Revenu dans la mesure où elle peut se rapporter à

toute question pertinente à l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 184 de la LI est modifié afin de supprimer le choix québécois distinct qui y est prévu. La modification apportée à l'article 185 de la LI est de concordance avec l'abolition du choix distinct prévu à cet article 184. Ainsi, l'article 185 de la LI est modifié pour tenir compte de cette abolition et pour faire référence au choix fédéral correspondant à celui qui était prévu à l'article 184 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 185 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

67. 1. L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du revenu relatif à une entreprise aliénée.

«**190.** Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe a de l'article 95 et les articles 188 et 189 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe d de cet article 188.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 190 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à un exercice financier qui est visé au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié par l'article 13, il doit se lire comme suit :

« **190.** Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, l'exercice financier est réputé, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier et que le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de l'entreprise, s'être terminé au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas aliéné l'entreprise pendant l'exercice financier.

Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour un exercice financier d'une entreprise auquel le premier alinéa s'applique, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95 et les articles 188 et 189 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *d* de cet article 188.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 190 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix permettant de reporter la fin de l'exercice financier d'une entreprise. La modification apportée à cet article 190 s'inscrit dans la foulée de l'abolition des choix distincts en vue de restreindre les opérations d'évitement de

l'impôt et est de concordance avec celle apportée à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). L'exercice financier pour l'application de la LI devant se terminer à la même date que l'exercice financier fédéral, le paragraphe 1 de l'article 190 de la LI n'est plus opportun.

Situation actuelle: L'article 190 de la LI prévoit un choix en vertu duquel un particulier qui cesse d'exploiter une entreprise peut reporter la fin de l'exercice financier de cette entreprise au moment où il aurait pris fin si le particulier ne l'avait pas aliénée au cours de cet exercice.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 190 de la LI est de concordance avec celle touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. L'exercice financier pour l'application de la LI devant se terminer à la même date que l'exercice financier fédéral, le paragraphe 1 de l'article 190 de la LI n'est plus opportun.

Des modifications de structure sont également apportées afin d'intégrer au premier alinéa de l'article 190 de la LI la substance de l'actuel paragraphe 3 de cet article 190.

De plus, cet article est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique lorsqu'un particulier fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la LIR. Ce chapitre fait notamment en sorte que le particulier doit aviser par écrit le ministre du Revenu de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix, à défaut de quoi il encourra une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

La version transitoire de cet article 190 est le reflet de la politique fiscale prévoyant l'abolition des

choix distincts pour l'application de la LI et de la LIR en vue de restreindre les opérations d'évitement de l'impôt. Elle s'applique à l'égard d'un exercice financier qui est visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi. Cette version transitoire s'applique donc après le 19 décembre 2006 à l'égard d'un exercice financier non visé par les règles de synchronisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 190 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o au 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

68. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**194.** Un contribuable doit calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé égal à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa moins l'ensemble déterminé au troisième alinéa, s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la méthode prévue à ce paragraphe 1 pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche. » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, un choix visé au premier alinéa ne vaut pour l'une de ces personnes à l'égard de l'entreprise que si chacune

d'entre elles a également fait un tel choix à l'égard de l'entreprise. » ;

3^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 194 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition selon la méthode de comptabilité de caisse, s'il en fait le choix. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 194 de la LI comprend les règles servant au calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche dans le cas d'un contribuable qui a choisi d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 1 de l'article 28 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 194 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral prévu au paragraphe 1 de l'article 28 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 194 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 194, 1^o al., 4^o al. et 6^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

69. 1. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet du choix pour les années subséquentes et choix d'une autre méthode.

« **195.** Lorsqu'un contribuable a utilisé pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, la méthode de comptabilité de caisse prévue à l'article 194 en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de cet article, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente doit être calculé selon la même méthode, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à moins que le contribuable ne fasse après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) d'une méthode autre que celle prévue au paragraphe 1 de cet article 28, auquel cas ce calcul doit plutôt se faire selon cette autre méthode.

Condition applicable.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour le choix visé au premier alinéa fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 195 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable notamment de révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'article 194 de la LI d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse aux fins de calculer son revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. Cet article 195 est modifié dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les mesures ainsi visées, l'article 195 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable a fait le choix visé à l'article 194 de la LI pour une année, il doit utiliser la méthode de comptabilité de caisse aux fins de calculer son revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année postérieure, à moins de choisir une autre méthode avec l'accord du ministre du Revenu et aux conditions fixées par ce dernier. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3 de l'article 28 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 195 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral prévu à l'un des paragraphes 1 et 3, selon le cas, de l'article 28 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 195 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par la mesure visant l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 195 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

70. 1. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée

d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie dans l'exploitation d'une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette entreprise.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 199 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles prévues à la section IV du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI s'appliquent lorsqu'un contribuable, qui possède un troupeau de base d'une catégorie d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie, en fait le choix. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que

cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 199 de la LI permet à un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie de choisir que les règles prévues à la section IV du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI s'appliquent. Ces règles font notamment en sorte que ce contribuable peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole, en vertu du paragraphe *b* de l'article 200 de la LI, lorsqu'il aliène un animal faisant partie de son troupeau de base. Le montant de cette déduction est notamment fonction du nombre d'animaux qu'il désigne dans son choix. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 199 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles prévues à la section IV du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 199 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire,

les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

71. 1. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **200.** Dans le cas d'une aliénation mentionnée au premier alinéa de l'article 199 d'un animal d'une catégorie, le contribuable doit déduire, à la fois :

a) dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le moins élevé du nombre qu'il indique relativement à ce troupeau de base, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le choix visé au premier alinéa de l'article 199, de son troupeau de base de cette catégorie d'animaux à la fin de l'année d'imposition précédente, du nombre d'animaux de cette catégorie qu'il a ainsi aliénés dans l'année et du dixième de son troupeau de base de cette catégorie le 31 décembre 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 200 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines des règles applicables à un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie, s'il en fait le choix en vertu de

l'article 199 de la LI. Cet article 200 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 199 de la LI permet à un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie de choisir que les règles prévues à la section IV du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI s'appliquent. Ces règles font notamment en sorte que ce contribuable peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole, en vertu du paragraphe *b* de l'article 200 de la LI, lorsqu'il aliène un animal faisant partie de son troupeau de base. Le montant de cette déduction est notamment fonction du nombre d'animaux qu'il désigne dans son choix. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 200 de la LI est modifié de manière à lier également les modalités de calcul du troupeau de base du contribuable, et ainsi du montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu, au nombre d'animaux que le contribuable

indique relativement à ce troupeau de base, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 29 de la LIR, dans le choix visé au premier alinéa de l'article 199 de la LI. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 200 avant (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4 par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

72. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 678 » par « 680 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 209.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit ce que désigne le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année. Cet article 209.4 est modifié afin d'y corriger un renvoi par suite de l'abrogation de dispositions de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 209.4 de la LI établit ce que désigne le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, dans le cas où le régime est une fiducie, le revenu du régime pour l'année est le montant qui serait son revenu pour l'année en l'absence de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 209.4 de la LI vise à corriger un renvoi que fait cet alinéa, par suite de

l'abrogation des articles 678 et 679 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 209.4, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

73. 1. Les articles 215 et 216 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Choix relatif aux travaux en cours.

« **215.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) à l'égard de l'entreprise.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 215 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix relatif aux travaux en cours d'un contribuable qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien. Cet article 215 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications

ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 215 de la LI prévoit un choix en vertu duquel un contribuable qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien n'a à inclure, dans le calcul de son revenu de profession pour une année d'imposition, aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année. Ce choix a pour effet de différer l'imposition du revenu provenant de ces travaux en cours. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *a* de l'article 34 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 215 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *a* de l'article 34 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 215 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et

transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 215 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Effet du choix pour les années subséquentes et révocation du choix.

« **216.** Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise.

Condition applicable.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu de l'alinéa b de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 216 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 215 de la LI relativement aux travaux en cours à la fin d'une année d'imposition doit calculer son revenu de profession pour les années subséquentes en excluant la valeur de ses travaux en cours, à moins que ce choix ne soit révoqué. Cet article 216 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que

cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 216 de la LI prévoit qu'un contribuable qui a fait le choix visé à l'article 215 de la LI pour une année d'imposition doit appliquer les dispositions de cet article 215 aux fins de calculer son revenu de profession pour les années subséquentes, à moins qu'il ne révoque ce choix avec l'accord du ministre du Revenu et aux conditions fixées par ce dernier. À cet égard, la révocation correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévue à l'alinéa b de l'article 34 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 216 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant ou de la révocation fédérale correspondante, prévus à l'article 34 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix ou une telle révocation après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 216 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 216 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

74. 1. L'article 217.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **217.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, dans certaines circonstances, le calcul d'un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier. Cet article 217.2 est modifié dans la foulée de l'abolition des choix distincts en vue de restreindre les opérations d'évitement de l'impôt et également afin de donner suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: La section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 217.2 à 217.9.1 de la LI, porte sur le calcul d'un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier qui exploite une entreprise non constituée en société dont l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile. Ce calcul découle du choix que le particulier a fait en vertu de l'article 7.0.3 de la LI relativement à la fin d'un exercice financier. Ce choix permet de contrer l'effet du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, qui veut que l'exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier, une société de personnes ou une société professionnelle ne puisse se prolonger au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé.

L'article 217.2 de la LI permet de calculer un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier relativement à une entreprise qu'il exploite au cours d'une année d'imposition pendant laquelle ce choix s'applique à l'égard de l'entreprise.

Or, l'application de l'article 7.0.3 de la LI est limitée, depuis le 20 décembre 2006, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994 et qui est antérieur à un exercice financier visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI. En effet, les exercices financiers visés à ces deux alinéas sont ceux à compter desquels s'appliquent les nouvelles règles qui forcent la

synchronisation de la fin de l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes avec la fin de l'exercice de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes déterminée pour l'application de la LIR.

Modifications proposées: L'article 217.2 de la LI est modifié, dans un premier temps, pour tenir compte des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI qui ont pour effet de limiter, depuis le 20 décembre 2006, son application à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994 et qui n'est pas visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article 7. En conséquence, l'article 217.2 de la LI est modifié afin qu'il s'applique dorénavant à un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier, visé au deuxième alinéa de cet article 7, commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a, à l'égard de cette entreprise, fait un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 de la LI. De plus, compte tenu des nouveaux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, l'article 217.2 de la LI s'appliquera également à un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier, visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article 7, commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a, à l'égard de cette entreprise, fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR.

À cet égard, notons que, le nouveau deuxième alinéa de l'article 7.0.3 de la LI prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique au choix prévu au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR qu'un particulier doit faire après le 20 décembre 2006 à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise du particulier qui n'est pas visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI, alors que le nouveau troisième alinéa de l'article 217.2 de la LI prévoit que ce chapitre V.2 s'applique à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR

relativement à un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI.

Considérons les situations suivantes :

Cas où l'article 217.2 de la LI ne s'applique pas :

Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, n'a pas fait, avant le 20 décembre 2006, de choix en vertu de l'article 7.0.3 de la LI, à l'égard d'une entreprise et n'a pas fait, à l'égard de cette entreprise, de choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR. Dans ces circonstances, il va sans dire que l'article 217.2 de la LI ne s'applique pas au particulier à l'égard de l'entreprise.

Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait, avant le 20 décembre 2006, un choix en vertu de l'article 7.0.3 de la LI, à l'égard d'une entreprise mais n'a pas fait, à l'égard de cette entreprise, le choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR. Dans ces circonstances, l'exercice financier du particulier, pour l'application de la LIR, qui comprend le 20 décembre 2006, s'est terminé le 31 décembre 2006. Par contre, l'exercice financier du particulier, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006, peut se terminer par ailleurs soit avant, soit après le 31 décembre 2006. S'il se termine le 20 décembre 2006 par exemple, le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI ne s'applique pas afin de forcer la synchronisation de l'exercice financier québécois qui comprend le 20 décembre avec la fin de l'exercice financier fédéral qui comprend cette date. C'est plutôt le troisième alinéa de l'article 7 de la LI qui trouve application et fait en sorte de réputer que l'exercice financier du particulier qui commence le 21 décembre 2006 se termine le 31 décembre 2006. Dans ces circonstances, l'article 217.2 de la LI ne s'applique pas au particulier relativement à son entreprise compte tenu qu'il n'y a pas d'exercice financier qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année 2006.

Si l'exercice financier du particulier, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006, s'était terminé le 31 mars 2007 par exemple, le quatrième alinéa de l'article 7 de la

LI se serait appliqué afin de forcer la synchronisation de l'exercice financier, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre avec la fin de l'exercice financier, pour l'application de la LIR, qui comprend cette date. Ainsi, l'exercice financier, pour l'application de la LI est réputé se terminer le 31 décembre 2006. Encore une fois, dans ces circonstances, l'article 217.2 de la LI ne s'applique pas au particulier relativement à son entreprise compte tenu qu'il n'y a pas d'exercice financier qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année 2006.

Dans les deux cas, le particulier peut bénéficier de la déduction prévue à l'article 217.4 de la LI afin de contrer l'effet de la comptabilisation, dans sa déclaration de l'année 2006, de revenus découlant de ce deuxième exercice financier terminé dans cette année.

Cas où l'article 217.2 de la LI s'applique :

Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait, avant le 20 décembre 2006, un choix en vertu de l'article 7.0.3 de la LI, à l'égard d'une entreprise et a également fait, à l'égard de cette entreprise, le choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR. Si la fin de l'exercice financier pour l'application de la LI coïncide avec celle de l'exercice pour l'application de la LIR, l'article 217.2 de la LI s'applique et le traitement fiscal applicable est semblable tant pour l'application de la LI que pour la LIR.

Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait, avant le 20 décembre 2006, un choix en vertu de l'article 7.0.3 de la LI, à l'égard d'une entreprise et a également fait, à l'égard de cette entreprise, le choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR. L'exercice financier pour l'application de la LI se termine après la fin de l'exercice pour l'application de la LIR. Dans ces circonstances, l'article 217.2 de la LI s'applique au particulier à l'égard de l'entreprise. En effet, considérons que l'exercice financier de l'entreprise du particulier qui comprend le 20 décembre 2006 se terminerait par ailleurs, pour l'application de la LI, le 30 juin 2007 et que son exercice, pour l'application

de la LIR, qui comprend le 20 décembre 2006 se termine le 30 mars 2007. Le nouveau quatrième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que son exercice financier, pour l'application de la LI, soit réputé se terminer dorénavant le 30 mars 2007. En conséquence, la période de l'exercice financier 2007 de l'entreprise du particulier, pour l'application de la LI, est réduite de trois mois et la période de l'exercice financier donné à l'égard de laquelle le particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 217.2 de la LI est elle-même prolongée de trois mois. Le particulier peut toujours bénéficier de la déduction prévue à l'article 217.4 de la LI relativement au montant qu'il a inclus relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition précédente. Le même traitement s'applique si l'exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend le 20 décembre 2006 se termine le 28 décembre 2006. Dans ces circonstances, le nouveau quatrième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que son exercice financier pour l'application de la LI soit réputé se terminer dorénavant le 28 décembre 2006. Le particulier a donc deux exercices financiers qui se terminent en 2006 pour l'application de la LI soit son exercice financier terminé le 30 juin 2006 et celui qui s'étend du 1^{er} juillet 2006 au 28 décembre 2006. Le nouveau troisième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que le nouvel exercice financier commencé le 29 décembre 2006 se termine à la date de fin de l'exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend ce 29 décembre 2006. L'exercice financier donné visé à l'article 217.2 de la LI est donc celui qui commence le 29 décembre 2006 et se termine dans l'année d'imposition suivante. L'article 217.2 de la LI s'applique dans cet exemple afin d'attribuer au particulier un revenu additionnel pour trois jours (du 29 au 31 décembre 2006) calculé sur la base du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année (soit en tenant compte des deux exercices financiers terminés dans l'année).

Considérons le même particulier que celui visé au paragraphe précédent. Toutefois, son exercice financier, pour l'application de la LI, qui comprend le 20 décembre 2006 se termine le 30 mars 2007 alors qu'il se termine, pour l'application de la LIR, le 30 juin 2007. Le nouveau quatrième alinéa de l'article 7 de la LI ne s'applique pas et la

date de fin de l'exercice financier québécois qui comprend le 20 décembre 2006 est maintenue au 30 mars 2007. Toutefois, le nouveau troisième alinéa de cet article 7 fait en sorte que le nouvel exercice financier commencé le 1^{er} avril 2007 se termine le 30 juin 2007 soit à la date de fin de l'exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend le 1^{er} avril 2007. Le particulier aura ainsi deux exercices financiers qui se termineront dans l'année civile 2007 (soit l'exercice terminé le 30 mars 2007 et celui terminé le 30 juin 2007). Dans ces circonstances, aux fins de calculer le revenu du particulier pour son année d'imposition 2007, l'exercice financier donné auquel le premier alinéa de l'article 217.2 de la LI fait référence commence le 1^{er} juillet 2007 et se termine, en 2008, à la date de la fin de l'exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend le 1^{er} juillet 2007.

Le premier alinéa de l'article 217.2 de la LI s'applique dans ce dernier cas afin d'attribuer au particulier un revenu additionnel calculé sur la base du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année (soit en tenant compte des deux exercices financiers terminés dans l'année 2007).

Si l'exercice financier de ce même particulier qui comprend le 20 décembre 2006, déterminé par ailleurs pour l'application de la LI, se termine plutôt le 22 décembre 2006, le nouveau quatrième alinéa de l'article 7 de la LI ne s'applique pas et la date de fin de l'exercice financier québécois qui comprend le 20 décembre 2006 est maintenue au 22 décembre 2006. Toutefois, le nouveau troisième alinéa de cet article 7 fait en sorte que le nouvel exercice financier commencé le 23 décembre 2006 se termine le 30 juin 2007 soit à la date de fin de l'exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend ce 23 décembre 2006. L'article 217.2 de la LI s'applique dans ces circonstances afin d'attribuer au particulier un revenu additionnel relativement à la partie de l'exercice financier donné qui commence le 1^{er} juillet 2007 et qui se termine en 2008, calculé sur la base du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année (soit en tenant compte de son exercice financier terminé le 30 juin 2007).

Considérons en dernier lieu le cas du particulier qui a fait le choix de la méthode alternative pour l'application de la LIR avant le 20 décembre 2006 mais qui n'a pas fait le choix québécois correspondant prévu à l'article 7.0.3 de la LI. Son exercice, pour l'application de la LIR, qui comprend le 20 décembre 2006 se termine le 30 mars 2007 alors qu'il se termine, pour l'application de la LI, le 31 décembre 2006. Dans ces circonstances, les modifications apportées à l'article 7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi ont pour effet de maintenir la fin de l'exercice financier québécois au 31 décembre 2006 (le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI ne s'applique pas à l'exercice financier qui se termine le 31 décembre 2006) et d'en prévoir un autre qui commence le 1^{er} janvier 2007 et se termine le 30 mars 2007 (le troisième alinéa de l'article 7 tel que modifié s'applique à l'exercice financier qui commence le 1^{er} janvier 2007) soit à la même date que se termine l'exercice subséquent pour l'application de la LIR. L'article 217.2 de la LI commence à s'appliquer à l'exercice financier qui devrait normalement se terminer en mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.2, 1^o al. avant la formule et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

75. 1. L'article 217.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **217.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année

et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, dans certaines circonstances, le calcul d'un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier. Cet article est modifié dans la foulée de l'abolition des choix distincts en vue de restreindre les opérations d'évitement de l'impôt et également afin de donner suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: La section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 217.2 à 217.9.1 de la LI, porte sur le calcul d'un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier qui exploite une entreprise non constituée en société dont l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile. Ce calcul découle du choix que le particulier a fait en vertu de l'article 7.0.3 de la LI relativement à la fin d'un exercice financier. Ce choix permet de contrer l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI, qui veut que l'exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier, une société de personnes ou une société professionnelle

ne puisse se prolonger au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé.

L'article 217.3 de la LI permet de calculer un revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier relativement à une entreprise qu'il exploite au cours d'une année d'imposition, lorsqu'il commence cette exploitation au cours de l'année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, et qu'il a fait le choix prévu à l'article 7.0.3 de la LI à l'égard de l'entreprise.

Or, l'application de l'article 7.0.3 de la LI est limitée, depuis le 20 décembre 2006, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994 et qui est antérieur à un exercice financier visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI. En effet, les exercices financiers visés à ces deux alinéas sont ceux à compter desquels s'appliquent les nouvelles règles qui forcent la synchronisation de la fin de l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes avec la fin de l'exercice de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes déterminée pour l'application de la LIR.

Modifications proposées: L'article 217.3 de la LI est modifié, dans un premier temps, pour tenir compte des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI qui ont pour effet de limiter, depuis le 20 décembre 2006, son application à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994 et qui n'est pas visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article 7. En conséquence, l'article 217.3 de la LI est modifié afin qu'il s'applique dorénavant à un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter, au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, une entreprise et qui a, à l'égard de cette entreprise, fait un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 de la LI. De plus, compte tenu des nouveaux troisième et quatrième alinéas

de cet article 7, l'article 217.3 de la LI s'appliquera également à un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter, au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier, visé à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article 7, de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, une entreprise et qui a, à l'égard de cette entreprise, fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR.

À cet égard, notons que, le nouveau deuxième alinéa de l'article 7.0.3 de la LI prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique au choix prévu au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR qu'un particulier doit faire après le 20 décembre 2006 à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise du particulier qui n'est pas visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 7 de la LI, alors que le nouveau troisième alinéa de l'article 217.2 de la LI prévoit que ce chapitre V.2 s'applique à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la LIR relativement à un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI.

Compte tenu des similarités d'application avec l'article 217.2 de la LI, le lecteur est invité à consulter les notes accompagnant les modifications proposées qui concernent cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.3, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o à 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

76. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe v du

paragraphe c du premier alinéa et après le mot « consommés », des mots « ou transformés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 23 février 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 230 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'inclure les dépenses relatives au coût des matériaux transformés dans la méthode de remplacement « facultative », qui sert au calcul des dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D).

Situation actuelle: L'article 230 de la LI prévoit des règles qui permettent de comprendre ce que l'on entend par l'expression « dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental », que l'on retrouve aux articles 222 à 226 et à l'article 228 de la LI. Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 de la LI porte sur la méthode de remplacement « facultative » qui sert au calcul des dépenses relatives à la R-D. Le sous-paragraphe v de ce paragraphe c prévoit que, dans le contexte de cette méthode, les dépenses (sauf s'il s'agit de dépenses de R-D effectués hors du Canada) se limitent notamment au coût des « matériaux consommés » dans le cadre de la poursuite de R-D effectués au Canada.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 de la LI est modifié de façon à remplacer « matériaux consommés » par « matériaux consommés ou transformés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230, 1^o al. (c)(v) L.I. / 37(8)(a)(ii)(B)(V) L.I.R. / 58(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 58(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

Attribution du gain provenant de certains dons.

« **231.4.** Lorsqu'un contribuable a droit au montant d'un avantage relatif à un don d'un bien visé à l'article 231.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet article ne s'applique qu'à la proportion du gain en capital du contribuable à l'égard du don représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation, pour le contribuable, relatif au don ;

b) l'article 231 s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'applique l'article 231.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 231.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le cas où un contribuable a droit à un avantage relatif à un don, seule une partie de son gain en capital est admissible au taux d'inclusion spécial.

Contexte: Le nouvel article 231.4 de la LI fait suite à l'ajout à la LI par le présent projet de loi des articles 7.21 à 7.23 à l'égard des dons faits après le 20 décembre 2002.

Modifications proposées: L'article 231.2 de la LI prévoit un taux d'inclusion spécial des gains en capital provenant d'un don, à des donataires reconnus, de certains titres ou de fonds de terre écologiquement vulnérables. Ce taux correspond à la moitié du taux d'inclusion habituel. Le nouvel article 231.4 de la LI fait suite à l'ajout à la LI par le présent projet de loi des articles 7.21 à 7.23 notamment aux dons faits après le 20 décembre 2002. Cet article 231.4 prévoit que, dans le cas où un contribuable a droit à un avantage relatif à un don, seule une partie de son gain en capital est admissible au taux d'inclusion spécial. Cette partie correspond

à la proportion du gain en capital que représente le montant admissible du don par rapport au produit de l'aliénation, pour le contribuable, relatif au bien.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les articles 7.21 et 7.22 de la LI, qui portent sur le montant admissible d'un don et l'avantage relatif à un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.4 L.I. / 38.1 L.I.R. / 59(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 59(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

78. 1. L'article 234.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant, qui n'excède pas le montant admissible du don, que le contribuable demande en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 234.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout des articles 7.20 à 7.23 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 234.0.1 de la LI prévoit que le gain d'un contribuable pour une

année d'imposition résultant du don fait au cours de cette année d'un titre non admissible à un donataire reconnu est le gain qui serait déterminé par ailleurs déduction faite de tout montant indiqué par le contribuable sur un formulaire prescrit, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'un des articles 716.0.2 et 752.0.10.16 de la LI, selon le cas, avoir fait le don du titre avant la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 234.0.1 de la LI est modifié par suite de l'ajout des articles 7.20 à 7.23 de la LI par le présent projet de loi. L'article 234.0.1 de la LI prévoit que la provision déduite par le contribuable ne peut excéder le montant admissible du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 7.21 de la LI, qui porte sur le montant admissible d'un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234.0.1(b) L.I. / 40(1.01)(c) L.I.R. / 60(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 60(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

79. 1. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restrictions.

« **235.** Un contribuable ne peut demander la provision visée à l'article 234 pour une année d'imposition lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas

au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

b) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente :

i. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. soit, si le contribuable est une société, contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 235 de la Loi sur les impôts (LI) font en sorte de restreindre les situations où une provision pour gains en capital, à l'égard d'un montant à recevoir par suite de la vente d'un bien, peut être déduite par un contribuable.

Situation actuelle: L'article 235 de la LI limite, de façon générale, la capacité d'un contribuable de déduire une provision pour gains en capital relativement à des biens qu'il a aliénés en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada ou d'une société qui contrôlait le contribuable ou que le contribuable contrôlait.

Modifications proposées: L'article 235 de la LI est modifié de façon qu'une telle provision ne soit pas non plus déductible lorsque l'acheteur du bien est une société de personnes dont le contribuable

est un « associé majoritaire », au sens donné à cette expression par l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 235 L.I. / 40(2)(a) L.I.R. / 60(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 60(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

30. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent » par « le deuxième alinéa de l'article 424 s'applique ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des exceptions à la règle établie par l'article 237 de la LI selon laquelle la perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien est inadmissible en certaines circonstances. L'article 238 de la LI est modifié en raison de la restructuration de l'article 424 de la LI.

Situation actuelle: L'article 238 de la LI prévoit des exceptions à la règle établie par l'article 237 de la LI selon laquelle la perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien est inadmissible lorsque certaines circonstances se produisent.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe *f* de l'article 238 de la LI afin de refléter les changements apportés à l'article 424 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238(f) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

31. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée un bien identique à cette autre action si, selon le cas :

i. la section XIII du chapitre IV ou l'un des chapitres V et VI du titre IX s'applique à l'opération ;

ii. les conditions suivantes sont remplies :

1^o la section VI du chapitre IV du titre IX s'applique à l'opération ;

2^o le deuxième alinéa de l'article 238.1 s'est appliqué à une aliénation antérieure de cette autre action ;

3^o aucun des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 238.1 n'est survenu à l'égard de cette aliénation antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 par une personne ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5), sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix valide prévu au paragraphe 2 de cet article 307.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des présomptions particulières pour l'application des règles prévues à l'article 238.1 de la LI, lequel porte sur le report de pertes en capital subies lors de l'aliénation d'immobilisations non amortissables. Cet article 238.2 est modifié de façon à prévoir une condition additionnelle pour

qu'une action qui est acquise en échange d'une autre action en application de certains articles de la LI soit réputée identique à cette autre action.

Situation actuelle: L'article 238.1 de la LI prévoit des règles qui permettent de reporter les pertes résultant de certaines aliénations d'immobilisations non amortissables. Dans certains cas, l'application de ces règles dépend de la question de savoir si un bien donné est identique à l'immobilisation non amortissable qui a été aliénée. Selon le paragraphe *b* de l'article 238.2 de la LI, l'action qui est acquise en échange d'une autre action en application de certains articles de la LI est réputée identique à l'autre action. Cette présomption a notamment pour effet de garantir qu'une perte reportée ne soit pas injustement réalisée au moyen d'une opération effectuée en vertu de l'un de ces articles.

Par exemple, un contribuable, ayant aliéné une action le Jour 1 pour un produit inférieur au prix de base rajusté de l'action pour lui, acquiert une action identique le Jour 15. Selon les règles sur le report des pertes, la perte du contribuable résultant de l'aliénation est reportée, de façon générale, jusqu'à ce que ni le contribuable ni une personne affiliée ne soit propriétaire d'une telle action. Si le contribuable échangeait l'action contre une autre dans le cadre, par exemple, d'une opération visée à l'article 541 de la LI, il y aurait lieu de continuer de reporter la constatation de la perte reportée jusqu'à ce que l'action de remplacement soit aliénée. À cette fin, l'action acquise lors de l'échange est réputée identique à l'action donnée en échange.

Toutefois, le paragraphe *b* de l'article 238.2 de la LI peut avoir un effet non voulu dans le cas où un contribuable se prévaut de la règle sur les échanges d'actions énoncée aux articles 536 à 539 de la LI. Si certaines conditions sont réunies, ces articles permettent qu'il y ait échange d'actions à imposition différée, mais permettent aussi à l'actionnaire qui fait l'échange de réaliser une perte. Dans ce cas, il se pourrait que le paragraphe *b* de l'article 238.2 de la LI oblige l'actionnaire à reporter cette perte, même si elle résulte de l'échange fait en vertu de ces articles et non d'une aliénation antérieure, comme dans l'exemple ci-dessus.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 238.2 de la LI est modifié de sorte que l'action acquise en échange d'une autre action en vertu des articles 536 à 539 de la LI ne soit réputée identique à l'autre action que si la perte relative à l'action échangée est suspendue au moment de l'échange par l'effet de l'article 238.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238.2(b) L.I. / 40(3.5)(b) L.I.R. / 60(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 60(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

82. 1. L'article 238.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.3.1.** Lorsque la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession d'un contribuable décédé, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société est, en raison de l'article 1054, considérée comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1054. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application des articles 238.1 et 238.3 de la LI. Cet article 238.3.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1054 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 238.3.1 de la LI fait en sorte que la succession d'un contribuable décédé ne soit pas sujette aux règles de report de pertes prévues aux articles 238.1 et 238.3 de la LI à l'égard de la partie d'une perte en capital de la succession, qui est visée par un choix fait conformément au paragraphe *a* de l'article 1054 de la LI et qui, de ce fait, est considérée comme une perte en capital du contribuable décédé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 238.3.1 de la LI découle de celle apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1054 de la LI afin d'abolir le choix québécois distinct qui peut être fait en vertu de cet article. Ainsi, l'article 238.3.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que les articles 238.1 et 238.3 de la LI ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte en capital que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238.3.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

83. 1. L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé » par « ce bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert ; » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *v.* le cessionnaire n'en est pas un qui fait après le 19 décembre 2006, relativement au transfert, un choix valide en vertu du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) afin de se soustraire à l'application de cet alinéa *f* ; » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *i.1)* tout rachat, toute acquisition ou toute annulation d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent paragraphe, ou d'un droit d'acquiescer une telle action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent paragraphe, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent paragraphe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

ii. l'unification ou la combinaison, selon le cas :

1^o est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 ne s'applique pas ;

2^o est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9 ;

3^o est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1 ;

4° serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article se lisait sans tenir compte des mots « résidant dans un autre pays que le Canada » ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre ;

2° s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii, la société cédante ne reçoit, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison ; » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa v de l'alinéa f de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe v du paragraphe b du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un rachat, d'une acquisition et d'une annulation effectués après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'un rachat, une acquisition ou une annulation est effectué avant le 21 décembre 2002, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ces sous-paragraphe 1° et 5°. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 27 février 2004.

4. Les sous-paragraphe 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 248 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « aliénation » pour l'application de la LI et de ses règlements. Cet article 248 est modifié de façon à prévoir qu'une aliénation comprend toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé. En deuxième lieu, le paragraphe i.1 est ajouté au deuxième alinéa de cet article. Il prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société, ou du droit d'acquérir une telle action détenu par une autre société n'est pas considéré comme une aliénation si certaines conditions sont satisfaites.

Le sous-paragraphe v du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 248 prévoit la possibilité pour le cessionnaire d'un bien de faire le choix que ce paragraphe ne s'applique pas. Cette disposition est modifiée dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cette dernière modification fait en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: L'article 248 de la LI définit l'expression « aliénation », qui se retrouve partout dans la LI, particulièrement dans les règles touchant les opérations sur des biens. Les opérations ou événements visés au premier alinéa de cet article 248 sont des aliénations d'un bien, tandis que les opérations ou événements visés au deuxième alinéa de cet article 248 n'en sont pas.

Selon le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 248 de la LI, est notamment une aliénation de bien toute opération

ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt est racheté en totalité ou en partie ou est annulé.

L'article 248 de la LI définit la portée de l'expression « aliénation » pour l'application de la LI. Le premier alinéa de l'article 248 de la LI précise que cette expression comprend les opérations qui y sont décrites. Le deuxième alinéa de l'article 248 de la LI prévoit un certain nombre d'exceptions où, malgré le premier alinéa, une opération ne constitue pas une aliénation.

Par ailleurs, diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI fait en sorte que, sauf si un choix contraire est fait en vertu du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe, il n'y ait pas d'aliénation dans le cas de certains transferts d'une fiducie à une autre sans que la propriété à titre bénéficiaire ne soit modifiée. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « aliénation » prévue à l'article 248

de la LI fait l'objet des modifications suivantes. En premier lieu, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 248 prévoit désormais qu'une aliénation de bien comprend toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé. Sera ainsi considéré comme une aliénation de bien l'opération ou l'événement au moyen duquel le bien est acquis.

En deuxième lieu, la définition de l'expression « aliénation » est modifiée en vue de limiter les circonstances dans lesquelles un transfert de biens entre fiducies ne sera pas considéré comme une aliénation. Plus précisément, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 248 de la LI est modifié de sorte que le transfert de biens d'une fiducie à une autre ne soit pas considéré comme une aliénation selon ce paragraphe *b* que si les deux fiducies résident au Canada au moment du transfert.

En troisième lieu, le paragraphe *i.1* est ajouté au deuxième alinéa de cet article 248. Ce paragraphe *i.1* prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice »), ou du droit d'acquies une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») n'est pas considéré comme une aliénation si, à la fois :

— le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison (appelée « unification donnée » dans les présentes notes) de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

— l'unification donnée est :

- soit une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de la LI, à laquelle l'article 550.9 de la LI (fusion verticale) ne s'applique pas ;
- soit une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de la LI, à laquelle l'article 550.9 de la LI s'applique, si la société émettrice et la société

cédante constituent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9 ;

- soit une unification ou une combinaison de sociétés non-résidentes (appelée « unification visée » dans les présentes notes) qui serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1 de la LI, s'il n'était pas tenu compte du passage « résidant dans un autre pays que le Canada » au sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article 555.0.1 ;

— selon le cas :

- la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre ;
- dans le cas où l'unification donnée est une unification visée, la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l'unification donnée et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l'unification étrangère.

En quatrième lieu, le sous-paragraphe v du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à ce paragraphe b à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au sous-alinéa v de l'alinéa f de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un cessionnaire fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

En dernier lieu, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 248 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie

des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248, 1^o al. (b)(i) L.I. / 248(1) “disposition” (b)(i) L.I.R. / 187(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(27) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 248, 2^o al. (b)(i) et (ii) L.I. / 248(1) “disposition” (f)(i) et (ii) L.I.R. / 187(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(28) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 248, 2^o al. (b)(v) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 248, 2^o al. (i.1) L.I. / 248(1) “disposition” (n) L.I.R. / 187(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 187(27) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, du suivant :

Cas où il n'y a pas d'aliénation.

« **248.1.** Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après le 31 décembre 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, ou d'un droit d'acquiescer une action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent article, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent article, ne constitue pas une aliénation, au sens de l'article 248 tel qu'il se lisait à l'égard des opérations effectuées et des événements étant survenus au moment donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation a été effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

b) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

i. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, ne s'applique pas ;

ii. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment ;

iii. est survenue avant le 13 novembre 1981 et est une unification de sociétés visée à l'article 555, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

iv. est survenue après le 12 novembre 1981 et l'une des situations suivantes s'applique :

1° elle est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

2° les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies ;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. la société cédante n'a reçu aucune contrepartie pour le titre ;

ii. s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-paragraphe iv du paragraphe b, la société cédante n'a reçu, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

Conditions.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe b du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'unification ou la combinaison n'est pas une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

b) l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, comportait un sous-paragraphe ii à son paragraphe c ;

c) l'unification ou la combinaison serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, si le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article se lisait comme suit :

« ii. une autre société étrangère, appelée « société mère » dans le présent article, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère. » ».

2. Lorsque l'article 248.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la

partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 248.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux rachats, acquisitions et annulations effectués avant le 24 décembre 1998 alors que l'article 248 de la LI qui définit l'expression « aliénation » traite des rachats, acquisitions et annulations de certains titres effectués après le 23 décembre 1998 (nouveau paragraphe *i.1* du deuxième alinéa.

Contexte: L'article 248 de la LI définit l'expression « aliénation », qui se retrouve partout dans la LI, particulièrement dans les règles touchant les opérations sur des biens. Selon cet article 248, les opérations ou événements visés au premier alinéa sont des aliénations d'un bien, tandis que les opérations ou événements visés au deuxième alinéa n'en sont pas. Cette définition de l'expression « aliénation » est modifiée par le présent projet de loi et prévoit au deuxième alinéa un nouveau paragraphe *i.1* qui s'applique aux rachats, acquisitions et annulations de certains titres effectués après le 23 décembre 1998.

Modifications proposées: Le nouvel article 248.1 de la LI traite des rachats, acquisitions et annulations effectués avant le 24 décembre 1998.

Le nouvel article 248.1 de la LI prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation, effectué à un moment donné après le 31 décembre 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice »), ou d'un droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») ne constitue pas une

aliénation du titre (« aliénation » s'entendant au sens de l'article 248 de la LI, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements se produisant au moment donné) si :

— le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison (appelée « unification donnée » dans les présentes notes) de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

— l'unification donnée, selon le cas :

- est une fusion (au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de la LI, dans sa version applicable au moment donné) à laquelle l'article 550.9 de la LI (s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment) ne s'est pas appliqué ;

- est une fusion (au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de la LI, dans sa version applicable au moment donné) à laquelle s'applique l'article 550.9 de la LI (qui concerne les fusions verticales — s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment), si la société émettrice et la société cédante constituent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9 de la LI (s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment) ;

- s'est produite avant le 13 novembre 1981 et constitue une unification de sociétés visée à l'article 555 de la LI (dans sa version applicable relativement à l'unification donnée) ;

- est une unification ou une combinaison de sociétés non-résidentes (appelée « unification visée » dans les présentes notes) qui s'est produite après le 12 novembre 1981 et, selon le cas :

a) est une unification étrangère (au sens de l'article 555.0.1 de la LI dans sa version applicable relativement à l'unification donnée) ;

b) à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

1° l'unification donnée n'est pas une unification étrangère (au sens de l'article 555.0.1 de la LI dans sa version applicable à l'unification donnée);

2° il est tenu compte du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 555.0.1 de la LI, dans sa version applicable à l'unification donnée;

3° l'unification donnée serait une unification étrangère (au sens de l'article 555.0.1 de la LI dans sa version applicable à l'unification donnée) si le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article 555.0.1 se lisait ainsi :

«une autre société étrangère, appelée «société mère» dans le présent article, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère.»

— selon le cas :

- la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre;
- dans le cas où l'unification donnée est une unification visée, la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l'unification donnée et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de cette même unification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248.1 L.I. / 248(1,1) L.I.R. / 187(12) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 187(33) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

85. 1. L'article 250.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.1.** Sous réserve de l'article 250.3, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée pour lui une immobilisation et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée une aliénation d'une immobilisation.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 250.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à certains contribuables de choisir de traiter toutes leurs valeurs canadiennes comme des immobilisations, s'ils en font le choix au moyen du formulaire prescrit. Cet article 250.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement

d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 250.1 de la LI permet à certains contribuables de choisir de traiter toutes leurs valeurs canadiennes comme des immobilisations, s'ils en font le choix au moyen du formulaire prescrit. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 4 de l'article 39 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 250.1 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 250.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 250.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

86. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « Le choix visé à » par les mots « Le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 250.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions au choix permis à un contribuable de considérer ses valeurs canadiennes comme des immobilisations. Une modification de concordance est apportée à cet article en raison d'une modification apportée à l'article 250.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 250.1 de la LI permet à un contribuable de choisir de considérer l'ensemble de ses valeurs canadiennes comme des immobilisations. Toutefois, l'article 250.3 de la LI prévoit que ce choix ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par certains contribuables, notamment un négociant ou un courtier en valeurs.

Modifications proposées: L'article 250.3 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 250.1 de la LI, plus particulièrement l'addition d'un nouvel alinéa et le fait que cet article ne prévoit plus de choix québécois autonome.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 250.3 avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

87. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige l'addition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Le paragraphe *c* de cet article 255 est modifié pour y apporter des modifications terminologiques et une modification de concordance découlant de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable.

Ainsi, le paragraphe *c* de cet article 255 prévoit l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est une indemnité au sens des articles 469 à 479 de la LI, ou réputé l'être, du montant prévu à cet effet au paragraphe *b* de l'article 471 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 255 de la LI est modifié afin, d'une part, de tenir compte des modifications apportées à l'article 471 de la LI, plus particulièrement l'addition

d'un nouvel alinéa dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et, d'autre part, d'y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(c) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

88. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige la déduction ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* par le suivant :

«*i.* tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 et les articles 585 à 588 exigent la déduction ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *l* par le suivant :

«*iii.* tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment ; » ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n*, du sous-paragraphe suivant :

«1.1^o soit qui est réputée un dividende reçu par le contribuable en vertu de l'article 663.4 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Les paragraphes *f* et *j* de cet article 257 sont modifiés afin d'apporter des modifications terminologiques et de concordance découlant de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Le paragraphe *l* de cet article 257 est modifié par suite de la modification apportée aux articles 714 et 752.0.10.11 de la LI et de l'ajout de l'article 7.21 de la LI par le présent projet de loi. Pour sa part, le paragraphe *n* de cet article 257 est modifié dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

Situation actuelle: L'article 257 de la LI prévoit les montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable.

Ainsi, le paragraphe *f* de cet article prévoit la déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est une indemnité, au sens des articles 469 à 479 de la LI, ou réputé l'être, du montant prévu à cet effet au paragraphe *b* de l'article 471 de la LI.

L'article 257 de la LI permet de déduire des montants dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes. Est ainsi déductible un montant qui est réputé, par les articles 714 et 752.0.10.11 de la LI, avoir été un don de bienfaisance du fait que le contribuable est un membre de la société de personnes.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de cet article 257 prévoit la déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est une action

du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada, du montant prévu à cet effet notamment au paragraphe *d* de l'article 477 de la LI.

Enfin, le paragraphe *n* de l'article 257 de la LI traite du cas d'une immobilisation qui est une participation au capital d'une fiducie. Le sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe *n* fait en sorte que les montants qui sont payés à un bénéficiaire par une fiducie viennent réduire le prix de base rajusté de la participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie sauf s'ils représentent le produit de l'aliénation de la participation ou s'ils sont inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de l'article 257 de la LI sont modifiés afin, d'une part, de tenir compte des modifications apportées aux articles 471 et 477 de la LI, plus particulièrement l'addition d'un nouvel alinéa dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et, d'autre part, d'apporter des modifications terminologiques.

L'article 257 de la LI est aussi modifié par suite de la modification apportée aux articles 714 et 752.0.10.11 de la LI et de l'ajout de l'article 7.21 de la LI par le présent projet de loi. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI fait mention du « montant admissible » d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes. Pour plus de détails sur le montant admissible, voir les notes concernant les nouveaux articles 7.21 et 7.22 de la LI.

Enfin, le sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 de la LI est introduit dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » (cette expression étant définie à l'article 1 de la LI). Ainsi, ce sous-paragraphe 1.1° exclut de la règle du rajustement tout montant qui est réputé un dividende reçu par le bénéficiaire en vertu du nouvel article 663.4 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(f) et (j)(i) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 257(l)(iii) L.I. / 53(2)(c)(iii) L.I.R. / 66(3) et 280(1) et (2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 66(7) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 257(n)(i.1)(1.1^o) L.I. / 53(2)(h)(i.1)(A.1) L.I.R. / 2(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 / B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 2(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. / B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

89. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 49.2.3 » par « le premier alinéa de l'article 49.2.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 259.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'article 259 de la LI. Cet article 259.0.1 est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 49.2.3 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 259.0.1 de la LI soustrait certains titres à l'application de la règle

prévue à l'article 259 de la LI en prévoyant que ces titres sont réputés ne pas être identiques aux autres titres acquis par le contribuable pour l'application de cet article 259 aux fins de déterminer leur prix de base rajusté. L'un des cas ainsi soustraits à l'application de l'article 259 de la LI est celui d'un titre auquel s'applique l'article 49.2.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 259.0.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 49.2.3 de la LI, plus particulièrement l'addition d'un nouvel alinéa dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 259.0.1(b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4 par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

90. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « du paragraphe *a* de l'un des articles 688, 688.1, 691, 692 et 692.8 » par « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 688 et 688.1, du paragraphe *a* de l'article 692.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 259.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de corriger les renvois que fait cet article, par suite des changements apportés aux dispositions qui y sont énumérées.

Situation actuelle: L'article 259.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un « bien déterminé » pour un contribuable. Le terme « bien déterminé » est défini à l'article 250.5 de la LI et s'entend d'une immobilisation qui

est une action, une participation au capital dans une fiducie, un intérêt dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition de l'un de ces biens. Les règles énoncées à l'article 259.1 de la LI s'appliquent dans le cas où le produit de l'aliénation d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la LI qui sont énumérées à cet article.

Modifications proposées: L'article 259.1 de la LI est modifié en raison des changements apportés à certaines des dispositions qui y sont énumérées, à savoir les articles 688.1, 691 et 692 de la LI. Les renvois aux articles 691 et 692 de la LI qui figurent à cet article 259.1 sont supprimés, puisque les biens d'une fiducie ne sont plus réputés faire l'objet d'une aliénation par l'effet de ces articles. Désormais, lorsque les articles 691 et 692 de la LI s'appliquent, les biens seront réputés avoir fait l'objet d'une aliénation par l'effet de l'article 688.1 de la LI. Il suffit donc que l'article 259.1 de la LI renvoie à cet article 688.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 259.1 avant (a) L.I. / 53(4) avant (a) L.I.R. / 66(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 66(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

91. 1. L'article 261.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie non testamentaire, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé

subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 261.1, un gain pour le contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent article, une perte pour lui provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné ;

b) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt au moment donné ;

c) le total du montant pour lequel ce choix est fait et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait, du montant que le contribuable indique relativement à l'intérêt dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet un choix en vertu duquel une partie du prix de base rajusté positif d'un intérêt dans une société de personnes est considérée comme une perte en capital. Cet article 261.2 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI

prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 261.2 de la LI prévoit qu'une société, une fiducie non testamentaire ou un particulier autre qu'une fiducie, qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, peut choisir de considérer une partie du prix de base rajusté positif de son intérêt dans la société de personnes comme une perte en capital provenant de l'aliénation de cet intérêt à ce moment. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3.12 de l'article 40 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 261.2 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3.12 de l'article 40 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 261.2 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par la mesure visant l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du

titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

92. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

« ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 274 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « résidence principale » d'un particulier, autre qu'une fiducie personnelle, pour l'application, notamment, de l'article 271 de la LI qui accorde une exemption d'impôt à l'égard du gain en capital réalisé par un particulier lors de l'aliénation de sa résidence principale. Cet article 274 est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 284 et 286.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 274 de la LI définit l'expression « résidence principale » d'un particulier, autre qu'une fiducie personnelle, pour une année d'imposition, et ce, pour l'application notamment de l'article 271 de la LI qui accorde une exemption d'impôt à l'égard du gain en capital réalisé par un particulier lors de l'aliénation d'un tel bien. À cette fin, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 274 fait référence aux articles 284 et 286.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 274 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 284 et 286.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274, 1° al. (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

* Réf. : 274, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

93. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

« *ii.* un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 274.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « résidence principale » d'un particulier qui est une fiducie personnelle. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 284 et 286.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 274.0.1 de la LI définit l'expression « résidence principale » d'un particulier qui est une fiducie personnelle pour une année d'imposition, et ce, pour l'application notamment de l'article 271 de la LI qui accorde une exemption d'impôt à l'égard du gain en capital réalisé par un particulier lors de l'aliénation d'un tel bien. À cette fin, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 274.0.1 fait référence aux articles 284 et 286.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 274.0.1 de la LI

est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 284 et 286.1 de la LI dans le cadre de l'abolition de la mesure relative aux choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274.0.1, 1^o al. (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 274.0.1, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

94. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de «et «total des dons de bienfaisance»» par «, «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens admissibles»».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 12 mai 1994.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 277.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui découlent de l'aliénation par un contribuable d'un droit résiduel sur un bien immeuble lorsqu'il conserve sur le bien un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui. Cet article 277.1 est modifié de façon que soient exclus de son application les dons faits à des donataires visés à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 277.1 de la LI porte sur l'aliénation d'un droit résiduel sur un bien immeuble effectuée par le contribuable qui conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui sur le bien. Cet article 277.1 prévoit que, dans

ce cas, le contribuable est réputé avoir aliéné le domaine viager qu'il a conservé, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation du droit résiduel, et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après pour un montant égal à cette juste valeur marchande. Toutefois, cet article 277.1 ne s'applique pas dans le cas où le droit résiduel fait l'objet d'un don à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État» et «total des dons de bienfaisance» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 277.1 de la LI est modifié de façon que soient aussi exclus de son application les dons faits à des donataires visés à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 277.1 avant (a) L.I. / 43.1(1) avant (a) L.I.R. / 62(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 62(2) C-10 (ancien) / L.Q., 1995, c. 1, a. 73(2) / L.Q., 1995, c. 49, a. 66 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

95. 1. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix.

«**279.** Dans le cas prévu à l'article 278, lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition l'immobilisation de remplacement mentionnée à cet article et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 278.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000

pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable :

i. lorsque l'année donnée est celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le moindre du montant visé au troisième alinéa et de celui visé au quatrième alinéa ;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le montant qu'il a soustrait, en vertu du présent paragraphe, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou du présent sous-paragraphe, selon le cas, dans le calcul de son gain pour l'année qui précède l'année donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien ;

b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation par lui de l'ancien bien, est réputé celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent du montant visé au troisième alinéa sur celui visé au quatrième alinéa.

Montant visé.

Le montant auquel la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année donnée et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard du bien ;

b) un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard du bien par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après le moment de l'aliénation du bien ;

c) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien.

Montant visé.

Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa font référence en premier lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sur le moindre de cet ensemble et du produit de l'aliénation de l'ancien bien déterminé sans tenir compte de l'article 280.3.

Montant visé.

Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa font référence en deuxième lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital pour le contribuable déterminé sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa, de l'immobilisation de remplacement et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu

du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 278.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 279 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 8 mai 2008, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de choisir de reporter l'imposition du gain en capital qui découlerait autrement de l'aliénation d'un bien qui est remplacé. Cet article 279 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Par ailleurs, cet article 279 est également modifié pour y apporter diverses modifications de structure, terminologiques et techniques.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Par ailleurs, la LI prévoit que lorsqu'une immobilisation d'un contribuable est aliénée, un montant à titre de gain en capital peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

Ainsi, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, l'article 279 de la LI permet au contribuable de reporter l'imposition du gain en capital s'il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un montant devient à recevoir par le contribuable à titre de produit de l'aliénation du bien. Cette règle permet à un contribuable de considérer dans certains cas qu'un bien en remplace un autre, et restreint ainsi la comptabilisation du gain en capital qui serait autrement considéré comme ayant été réalisé lors de l'aliénation de l'immobilisation remplacée. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 1 de l'article 44 de cette loi.

Toutefois, il est à noter que, dans les circonstances prévues à l'article 278.1 de la LI, seul un choix peut être fait en vertu de l'article 279 de la LI étant donné que la LIR ne prévoit pas la possibilité d'exercer le choix fédéral correspondant dans de telles circonstances.

Modifications proposées: L'article 279 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1 de l'article 44 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Toutefois, le choix actuellement prévu à l'article 279 de la LI pourra continuer à être fait dans le cas où il y a application de l'article 278.1 de la LI.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 279 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De

façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, diverses modifications de structure, terminologiques et techniques sont apportées à l'article 279 de la LI. À cet égard, mentionnons l'introduction d'une limite semblable à celle prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 de la LI, qui vise à limiter le montant de la provision demandée à celui de celle accordée aux fins fédérales, et ce, afin de tenir compte de la politique fiscale annoncée antérieurement à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de structure, terminologiques et techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

96. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «réclamer», de «paragraphe *a* de l'article 279» et des mots «ce paragraphe» par, respectivement, les mots «demander en déduction», «paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279» et «le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines modalités d'application des règles prévues à l'article 279 de la LI relativement aux biens de remplacement. Cet article 279.1 est modifié de concordance avec certaines modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI.

Situation actuelle: L'article 279.1 de la LI prévoit certaines modalités d'application des règles prévues à l'article 279 de la LI relativement aux biens de remplacement, et ce, dans le cas de certains biens immeubles utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche. De façon générale, le gain en capital peut alors être imposé sur une période de dix ans (donc, provisions pouvant être prises au cours des neuf premières années) plutôt que sur celle généralement applicable de cinq ans.

Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 279, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 279.1 de la LI découlent des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 279 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

97. 1. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «paragraphe *b* de l'article 785.2» par «paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280 de la Loi sur les impôts (LI) détermine notamment le moment où un contribuable est réputé avoir aliéné un bien ayant fait l'objet d'une aliénation involontaire, notamment par suite du vol ou de la destruction du bien ou de son expropriation. Cet article 280 est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 280 de la LI détermine notamment le moment où un contribuable est réputé avoir aliéné un bien ayant fait l'objet d'une aliénation involontaire, notamment par suite du vol ou de la destruction du bien ou de son expropriation. À cette fin, le paragraphe *d* de cet article 280 fait référence au paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 280 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi propose à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Par suite de l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 785.2 de la LI le renvoi au paragraphe *b* de cet article, qui se trouve au paragraphe *d* de l'article 280 de la LI, doit être remplacé par un renvoi au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280(d) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

98. 1. L'article 280.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **280.1.** Un contribuable qui fait un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ou au premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable est réputé faire aussi un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ou au paragraphe 2 de l'article 96, selon le cas, à l'égard du même bien. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le choix prévu à l'article 279 » par « un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle qui fait en sorte que lorsqu'un contribuable fait un choix en vertu de l'article 96 de la LI à l'égard d'un ancien bien qui est un bien amortissable, il est réputé faire également un choix en vertu de l'article 279 de la LI à l'égard du même bien, et vice versa. Cet article 280.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 96 et 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 280.1 de la LI énonce une présomption qui s'applique lorsqu'un contribuable aliène un bien amortissable qu'il remplace dans les circonstances prévues à l'article 278 de la LI. Dans ce cas, le contribuable peut choisir que le traitement fiscal découlant du remplacement de cet ancien bien soit régi par les règles prévues à l'article 96 de la LI et, dans ce cas, le contribuable sera réputé faire un choix en vertu de l'article 279 de la LI. Par ailleurs, dans le cas où ce contribuable choisit que le traitement fiscal découlant du remplacement de cet ancien bien soit régi par les règles prévues à l'article 279 de la LI, il est réputé avoir fait un choix en vertu de l'article 96 de la LI. Ainsi, dans ces circonstances, un choix fait pour l'application des règles permettant de différer l'imposition de la récupération d'amortissement sera valable également pour l'application des règles permettant de différer l'imposition du gain en capital, et vice versa.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 280.1 de la LI en est une de concordance avec celles apportées aux articles 96 et 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de ces modifications, le texte de l'article 280.1 de la LI doit être modifié de manière à faire référence à un choix visé soit au paragraphe 2 de l'article 96 de la LI, soit au premier alinéa de l'article 279 de la LI, plutôt qu'à un choix fait en vertu de l'un de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

99. 1. Les articles 280.3 et 280.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **280.3.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un intérêt dans un tel bien, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est, sans toutefois dépasser le total du montant pour lequel ce choix est fait à l'égard de cette partie et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait à l'égard de cette partie, du montant que le contribuable indique relativement à cette partie dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé non pas le produit

de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de faire un choix relatif aux produits de l'aliénation applicables, lorsque le contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent et acquiert une immobilisation de remplacement. Cet article 280.3 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 280.3 de la LI prévoit une règle spéciale à l'égard d'un contribuable qui a aliéné un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sur lequel cet édifice est érigé. Dans un tel cas,

le contribuable peut, pour l'application du titre IV du livre III de la partie I de la LI qui traite des gains et pertes en capital, choisir de considérer tout excédent du produit de l'aliénation d'une partie donnée du bien sur le prix de base rajusté de cette partie comme le produit de l'aliénation de l'autre partie. Il peut ainsi y avoir un report intégral du gain si un contribuable déménage et remplace l'ancien édifice et l'ancien terrain par un édifice et un terrain dont le coût total équivaut au produit de l'aliénation des anciens biens, même si le nouveau terrain est moins coûteux que l'ancien et le nouvel édifice, plus coûteux que l'ancien. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6 de l'article 44 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 280.3 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 44 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 280.3 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

«**280.4.** L'article 235 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant qu'un contribuable peut soustraire, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 279, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, de ce paragraphe a dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines restrictions s'appliquent relativement à la provision pouvant être demandée lors du calcul du gain en capital dans certaines circonstances. Cet article 280.4 est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 280.4 de la LI fait en sorte que les exceptions prévues à l'article 235 de la LI relativement à la provision pouvant être demandée aux fins d'établir le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien s'appliquent également relativement à la provision prévue au paragraphe a de l'article 279 de la LI. L'article 280.4 a donc pour but d'empêcher un contribuable de demander une provision en vertu de ce paragraphe a dans les cas mentionnés à l'article 235 de la LI.

Modifications proposées: L'article 280.4 de la LI

est modifié afin, d'une part, de tenir compte des modifications apportées à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plus particulièrement l'addition de nouveaux alinéas, et, d'autre part, d'y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.4 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

100. 1. L'article 280.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **280.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.10 de la Loi sur les impôts

(LI) prévoit une présomption applicable lorsqu'un particulier échange une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise contre une action de même nature émise par une autre société. Cet article 280.10 est modifié pour corriger certains renvois et en ajouter d'autres.

Situation actuelle: L'article 280.10 de la LI prévoit une présomption qui vise le cas où un particulier échange une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, contre une action de même nature émise par une autre société. Cette présomption fait en sorte que, s'il y a eu roulement du gain en capital découlant du transfert de l'action échangée en vertu de certaines dispositions, la nouvelle action sera réputée avoir été acquise par le particulier à compter du moment où l'action échangée l'a été par le particulier et le particulier sera réputé le propriétaire de la nouvelle action tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire de l'action échangée. Ainsi, à titre d'exemple, la période de détention minimale de 185 jours prévue à la définition de l'expression « aliénation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de la LI pourra être satisfaite bien que le particulier n'ait pas, dans les faits, été propriétaire des nouvelles actions pour une période minimale de 185 jours, lorsque le total du nombre de jours de la période de détention du particulier à l'égard des nouvelles actions et du nombre de jours de la période de détention des actions échangées sera d'au moins 185 jours.

Modifications proposées: L'article 280.10 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 540 de la LI par un renvoi aux articles 536 à 539 de la LI et d'ajouter un renvoi à la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI (conversion d'actions) et au chapitre V du titre IX de ce livre III (remaniement de capital).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.10 avant (b) L.I. / 44.1(6) avant (b) L.I.R. / 64(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 64(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

101. 1. L'article 280.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **280.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société donnée, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions ordinaires de la société donnée ou d'une autre société, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption applicable lorsqu'un particulier aliène des actions ordinaires d'une société en contrepartie uniquement de nouvelles actions ordinaires d'une autre société. La modification apportée à l'article 280.11 de la LI fait en sorte de modifier certains renvois et d'en ajouter d'autres.

Situation actuelle: L'article 280.11 de la LI prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'un particulier aliène, dans le cadre d'une aliénation admissible, des actions ordinaires d'une société en contrepartie uniquement de nouvelles actions ordinaires d'une autre société. Lorsque le produit de l'aliénation, pour

le particulier, des actions échangées est égal au prix de base rajusté, pour le particulier, de ces actions et que certaines dispositions de la LI s'appliquent au particulier relativement aux nouvelles actions, les présomptions suivantes s'appliquent :

— les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées étaient la propriété du particulier ;

— les nouvelles actions sont réputées des actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui appartenaient.

Ainsi, le droit du particulier de déduire un montant de report autorisé relativement à un gain en capital découlant de l'aliénation des actions échangées est transféré aux nouvelles actions.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 280.11 de la LI consiste à remplacer le renvoi à l'article 540 de la LI par un renvoi aux articles 536 à 539 de la LI et à ajouter un renvoi à la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI (conversion d'actions) et au chapitre V du titre IX de ce livre III (remaniement de capital).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.11 avant (b) L.I. / 44.1(7) avant (b) L.I.R. / 64(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 64(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

102. 1. L'article 280.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots

« dans le cadre », des mots « d'une opération ou d'un événement ou » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises :

i. soit par la société qui a émis les anciennes actions ;

ii. soit par une société qui, au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société qui avait un lien de dépendance avec la société qui a émis les anciennes actions ou avec le particulier ;

iii. soit par une société qui a acquis les anciennes actions, ou par une autre société qui lui est liée, dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280.16 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir de nouvelles circonstances relatives à l'application de la règle antiévitement prévue à cet article.

Situation actuelle: L'article 280.16 de la LI prévoit une règle antiévitement. Cet article 280.16 s'applique dans le cas où un particulier ou des personnes qui lui sont liées aliènent des actions d'une société donnée (qui entraînerait habituellement l'application des règles sur les réorganisations de sociétés ou le remboursement du capital versé au titre des actions de la société) et acquièrent de nouvelles actions de cette société ou d'une société ayant un lien de dépendance avec elle principalement en vue d'augmenter le total des reports autorisés relativement aux aliénations admissibles du particulier et des personnes liées. Lorsque cette règle antiévitement s'applique, le

montant de report autorisé relativement à l'aliénation admissible des nouvelles actions est réputé nul.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 280.16 de la LI est modifié de façon à s'appliquer dans les circonstances suivantes :

— les nouvelles actions sont émises par une société qui avait un lien de dépendance avec le particulier au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment ;

— les nouvelles actions sont émises par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société qui lui est liée) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.16(a) avant (i) et (b) L.I. / 44.1(12)(b) L.I.R. / 64(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 64(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.16, du suivant :

Ordre d'aliénation des actions.

« **280.17.** Pour l'application de la présente section, un particulier est réputé aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, le

paragraphe 1 s'applique, relativement au particulier, à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 280.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le cadre des règles relatives aux actions de remplacement, un particulier est réputé aliéner les actions dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

Contexte: Sommairement, le nouvel article 280.17 de la LI s'applique dans le cas où un particulier aliène une action qui est identique à d'autres actions dont il est propriétaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 280.17 de la LI prévoit que, pour l'application de la section VII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI, relative aux actions de remplacement, un particulier est réputé aliéner les actions dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 280.17 L.I. / 44.1(13) L.I.R. / 64(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 64(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

104. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsque l'article 281, dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu, ou le paragraphe b de l'article 99 s'appliquerait par ailleurs pour une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45

de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu.

Toutefois, lorsqu'un contribuable annule après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un choix donné qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement à un changement d'utilisation d'un bien, il est réputé avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à ce paragraphe 2 à l'égard du bien si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le choix donné a été fait après le 19 décembre 2006 ;

b) le contribuable a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide en vertu du premier alinéa relativement à ce changement d'utilisation du bien et n'a pas annulé ce choix avant cette date conformément au présent alinéa.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait ou annulé avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 284 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles visant à reporter le moment où les règles d'aliénation et de réacquisition réputées d'un bien seront applicables dans certains cas de changement d'utilisation de ce bien. Cet article 284 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions visées, l'article 284 de la LI concerne certaines situations prévues à l'article 281 de la LI ou au paragraphe *b* de l'article 99 de la LI. Tel est le cas lorsque l'article 281 de la LI prévoirait qu'un contribuable qui a acquis un bien pour une fin autre que celle de gagner un revenu et qui commence à un moment ultérieur à l'utiliser à cette dernière fin, serait réputé l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande, de même que lorsque le paragraphe *b* de l'article 99 de la LI prévoirait une règle semblable afin de déterminer le coût en capital d'un bien qu'un contribuable commence à utiliser pour gagner un revenu alors qu'il l'avait acquis à une autre fin.

Le premier alinéa de l'article 284 de la LI prévoit qu'un contribuable peut faire un choix, pour l'application du titre IV du livre III de la partie I et des articles 93 à 104 de la LI, pour que, dans ces situations, l'utilisation qu'il faisait alors d'un bien soit réputé ne pas avoir changé. Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 284 prévoit que le contribuable peut annuler ce choix et considérer que ce changement d'utilisation survient plutôt le premier jour d'une année d'imposition subséquente. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et l'annulation de ce choix sont prévus au paragraphe 2 de l'article 45 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 284 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de l'article 45 de la LIR ou à son annulation en vertu de ce paragraphe. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006 ou l'annule après cette date, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 284 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 284 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

105. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner

un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 286.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de choisir de différer la reconnaissance de l'impact fiscal qui découle du changement d'utilisation d'un bien qu'il a acquis pour gagner un revenu et qui devient sa résidence principale, jusqu'à ce que le bien fasse l'objet d'une véritable aliénation. Cet article 286.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la

politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions visées, l'article 286.1 de la LI concerne le cas où, à un moment quelconque, un bien acquis par un particulier en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale. Dans un tel cas, cet article 286.1 permet au particulier de choisir que les règles habituelles d'aliénation et de réacquisition réputées de ce bien, qui sont prévues aux articles 281 à 283 de la LI, ne s'appliquent pas à ce moment, et d'ainsi différer la reconnaissance de l'impact fiscal applicable jusqu'à ce que le bien fasse l'objet d'une véritable aliénation. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3 de l'article 45 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 286.1 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3 de l'article 45 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 286.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire,

les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 286.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

106. 1. L'article 286.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 286.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines circonstances où le choix prévu à l'article 286.1 de cette loi est réputé ne pas avoir été fait. Cet article 286.2 est abrogé, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, en raison du fait que l'application des règles visées à cet article 286.1 sera dorénavant liée à l'exercice du choix fédéral correspondant.

Situation actuelle: L'article 286.1 de la LI permet à un contribuable de choisir de ne pas être réputé, dans certaines circonstances, avoir aliéné, et avoir acquis de nouveau immédiatement après, un bien qu'il a acquis aux fins de gagner un revenu et qui devient sa résidence principale.

À cet égard, l'article 286.2 de la LI prévoit que ce choix est réputé ne pas avoir été fait dans certaines circonstances.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 286.1, sont modifiées relativement à des choix faits après

le 19 décembre 2006. Plus particulièrement, l'application des règles visées à cet article 286.1 sera dorénavant liée à l'exercice du choix fédéral correspondant.

Modifications proposées: L'article 286.2 de la LI est donc abrogé compte tenu qu'il n'est plus nécessaire dans ce contexte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 286.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

107. 1. L'article 306.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une société aliène un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa / du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé égal au moindre du coût de l'action pour la société déterminé par ailleurs immédiatement après l'aliénation et du montant par lequel le capital versé relatif à cette catégorie augmente en raison de l'émission de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 306.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour déterminer le coût pour une société d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une filiale entièrement contrôlée

qu'elle a reçue en contrepartie d'un bien qu'elle a aliéné en faveur de cette filiale dans le cadre d'une opération prescrite en vertu de l'article 306.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

L'article 306.1 de la LI est remplacé d'une part, afin qu'il fasse référence à une autre société, et non seulement à une filiale entièrement contrôlée, et, d'autre part, afin qu'il ne renvoie plus à une opération prescrite en vertu du RI.

Situation actuelle: L'article 306.1 de la LI prévoit une règle pour déterminer le coût pour une société d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une filiale entièrement contrôlée qu'elle a reçue en contrepartie d'un bien qu'elle a aliéné en faveur de cette filiale dans le cadre d'une opération prescrite. À cet effet, l'article 306.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 306.1 de la LI est remplacé afin qu'il ne renvoie plus à une opération prescrite en vertu du RI, mais qu'il mentionne spécifiquement l'opération dans le cadre de laquelle l'aliénation du bien doit avoir lieu. Ainsi, l'article 306.1 de la LI prévoit que l'opération dans le cadre de laquelle l'aliénation du bien doit avoir lieu est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la LIR.

Également, l'article 306.1 de la LI est modifié afin de faire référence à une autre société et non seulement à une filiale entièrement contrôlée. Cette autre société est celle mentionnée à l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la LIR en faveur de laquelle le bien est aliéné.

Finalement, des modifications terminologiques sont apportées à l'article 306.1 de la LI afin de s'assurer du respect des règles de la langue française.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 306.1 L.I. / 52(7) L.I.R. / L.C., 1998, c. 19, a. 93(1) et 219(1) / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 88, 2^o par. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a.: L.C., 1998, c. 19, a. 93(2) et 219(3).

108. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa par les suivants :

« i. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, lorsque, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société désigne après le 19 décembre 2006 une partie soit du dividende imposable, soit, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans le présent sous-paragraphe et le sous-paragraphe iv, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, comme un dividende imposable distinct, la partie du dividende imposable qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un dividende imposable distinct :

1^o l'ensemble, d'une part, du montant de celui du dividende imposable distinct ainsi désigné et du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55 à son égard, et, d'autre part, lorsque ce dividende imposable distinct désigné ou réputé, selon le cas, correspond à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de ce paragraphe 2 à son égard, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle

doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ;

2° un montant égal à la partie maximale du dividende imposable qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de l'article 308.1 à son égard ;

« ii. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, la partie du dividende imposable qui excède le montant du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-paragraphe i est réputée un dividende imposable distinct ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe f du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« iii. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sont chacun des dividendes qui n'entraînent pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard, ce sous-paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« 1° l'ensemble, d'une part, du total du montant du dividende imposable distinct ainsi désigné et de celui du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa f du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ; » ;

« iv. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, entraînent chacun l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard :

1° le sous-paragraphe i doit, si aucune partie du gain en capital visé au paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chacun de ces dividendes imposables distincts ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu

gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55, s'appliquer comme si la partie désignée par la société conformément au sous-alinéa i de l'alinéa f du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, était égale à zéro et constituait un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55 à son égard ;

2° dans les autres cas, les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2 ;

« v. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, ce sous-paragraphe doit s'appliquer comme si la société avait désigné après le 19 décembre 2006, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa f du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une partie du dividende imposable ou, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans les sous-paragraphes 1° et 2° et dans le sous-paragraphe vi, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, qui est égale :

1° à zéro, et que l'on doit considérer comme un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du gain en capital visé à ce paragraphe 2 à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55 ;

2° à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui

pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, n'est réputée, en vertu de ce paragraphe 2, ne pas être un dividende reçu par la société ;

« vi. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, que le sous-paragraphe v ne s'applique pas, que le dividende imposable ou le dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, entraîne l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, et que, en l'absence du présent sous-paragraphe, le dividende imposable n'entraînerait pas l'application de l'article 308.1 à son égard, le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « réfère en premier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

5° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère en dernier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en deuxième lieu » ;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du

sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 308.0.1 à 308.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient, sommairement, une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. L'article 308.6 de la LI prévoit un choix permettant une application plus appropriée de cette règle dans certaines circonstances. Cet article 308.6 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions visées, l'article 308.6 de la LI prévoit un tel choix dans le cadre de l'application des articles 308.0.1 à 308.6 de cette loi. Sommairement, ces derniers articles prévoient

une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de la vente des actions ou comme un gain en capital, et non pas comme un dividende.

À cette fin, les articles 308.1 et 308.2 de la LI visent un dividende imposable à l'égard duquel la société qui réside au Canada qui le reçoit a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI, et que la société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des buts ou des résultats est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions d'une société et que l'on pourrait raisonnablement attribuer à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements.

Toutefois, bien qu'un dividende imposable donné puisse ne rencontrer qu'en partie certaines des conditions prévues à l'article 308.2 de la LI, il peut être assujéti en entier à l'application de l'article 308.1 de la LI, soit à ne pas être considéré comme un dividende et à donner lieu au traitement de gain de capital. Afin de pallier cette situation, la société peut faire un choix (plus précisément, une désignation) en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI, de sorte que deux dividendes distincts plutôt qu'un seul soient considérés avoir alors été reçus et que, en conséquence, un seul des dividendes distincts soit considéré comme n'étant pas un dividende alors que l'autre en demeure un. À cet égard, le choix correspondant (plus précisément, une désignation également) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 308.6 de la LI est donc modifié afin, d'une part, de lier l'application des règles visées au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la LIR et, d'autre part, d'empêcher que des résultats non conformes à la politique fiscale puissent survenir dans certaines situations particulières. Ainsi, à compter du 20 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Les modifications apportées à l'article 308.6 de la LI font en sorte que, à compter du 20 décembre 2006, et ce, de façon générale, il devra y avoir exercice du choix fédéral correspondant pour que le dividende imposable reçu soit réputé constituer des dividendes imposables distincts. Ainsi, le montant choisi aux fins fédérales comme un dividende imposable distinct ainsi que le solde du dividende imposable seront, sous réserve de rajustements dus à certains paramètres, le cas échéant, considérés comme des dividendes imposables distincts aux fins québécoises. Le principal paramètre à considérer est celui ayant trait au fait que le montant aux fins québécoises du «revenu gagné ou réalisé après 1971» peut souvent être différent du montant correspondant aux fins fédérales. De plus, il pourrait survenir que le montant d'un dividende réputé soit différent aux fins québécoises et fédérales; donc, bien qu'il s'agisse d'une situation plutôt inhabituelle, les modifications apportées ont été rédigées en tenant compte de cette possibilité.

À titre d'exemple, supposons qu'une société reçoit un dividende imposable de 1 000 \$ et fait le choix aux fins fédérales d'être réputée avoir alors reçu des dividendes imposables distincts de 800 \$ et de 200 \$, de sorte que le dividende de 800 \$ demeure un dividende et que le dividende de 200 \$ devient sujet au traitement de gain en capital.

Si, aux fins québécoises, le dividende maximal distinct qui aurait pu alors être reçu tout en restant un dividende est de 650 \$, les nouvelles règles font en sorte que des montants de 650 \$ et de 350 \$, et non de 800 \$ et de 200 \$, sont réputés des dividendes imposables distincts. Ainsi, aux fins québécoises, le

dividende de 650 \$ demeure un dividende alors que le dividende de 350 \$ devient sujet au traitement de gain en capital.

Par contre, si aux fins québécoises, le dividende maximal distinct qui aurait pu alors être reçu tout en restant un dividende est de 850 \$, et que, aux fins fédérales, le dividende maximal distinct qui pouvait alors être reçu tout en restant un dividende correspondait au montant choisi, soit 800 \$, les nouvelles règles font en sorte que la société peut indiquer un montant additionnel au montant de 800 \$ de manière que le total puisse atteindre jusqu'à 850 \$. Si elle indique alors un montant additionnel de 50 \$, des montants de 850 \$ et de 150 \$, et non de 800 \$ et de 200 \$, sont réputés des dividendes imposables distincts. Ainsi, aux fins québécoises, le dividende de 850 \$ demeure un dividende alors que le dividende de 150 \$ devient sujet au traitement de gain en capital.

De plus, diverses règles additionnelles sont prévues aux nouveaux sous-paragraphes iii à vi du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI. Ces règles visent, dans certaines situations particulières, à préciser l'application des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *f* ou à empêcher que surviennent des résultats non conformes à la politique fiscale.

Les situations alors visées sont celles où soit il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que le choix fédéral soit fait — ce qui est le cas lorsque le dividende demeure un dividende aux fins fédérales peu importe que le choix soit fait ou non ou lorsqu'aucun choix ne peut être fait afin qu'une partie du dividende puisse demeurer un dividende aux fins fédérales —, soit un choix est fait ou non fait de manière à donner des résultats non conformes à la politique fiscale.

Si le choix fédéral est fait dans une situation où il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'il le soit, le sous-paragraphe iii et le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI prévoient des règles particulières précisant l'application dans ces cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *f* et, par voie de conséquence, du sous-paragraphe ii de ce paragraphe. Par contre, si le choix n'est pas fait, c'est

le sous-paragraphe v de ce paragraphe *f* qui prévoit des règles particulières précisant cette application de manière à assurer des résultats conformes à la politique fiscale.

Pour leur part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv et le sous-paragraphe vi du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI prévoient des règles qui visent à empêcher que surviennent des résultats non conformes à la politique fiscale. Les situations visées sont celles où la société pourrait vouloir profiter de montants de «revenu gagné ou réalisé après 1971» différents aux fins québécoises et fédérales pour en arriver à de tels résultats.

À titre d'exemple de la situation visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI, supposons qu'une société reçoit un dividende imposable de 1 000 \$, que le dividende maximal distinct qui aurait pu alors être reçu tout en restant un dividende est de 200 \$ aux fins fédérales et de 1 000 \$ aux fins québécoises et qu'elle fait le choix aux fins fédérales d'être réputée avoir reçu des dividendes imposables distincts de 600 \$ et de 400 \$. Ce choix, s'il était accepté par les autorités fédérales, ne changerait rien au fait que le total des dividendes imposables distincts, soit 1 000 \$, serait réputé ne pas être un dividende, et donc serait sujet au traitement de gain en capital. L'application des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI, tels que modifiés, pourrait faire en sorte qu'il n'y aurait qu'un seul dividende aux fins québécoises et qu'il demeurerait un dividende.

Pour ce qui est de la situation visée au sous-paragraphe vi du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI, le même exemple peut s'appliquer à l'exception que la société ne fait pas le choix fédéral. Dans cette situation également, le dividende de 1 000 \$ serait réputé aux fins fédérales ne pas être un dividende, et donc serait sujet au traitement de gain en capital, alors qu'il demeurerait un dividende aux fins québécoises.

Dans les deux cas, les résultats obtenus ne sont pas conformes au but recherché par la politique

fiscale. Par conséquent, ce sous-paragraphe 2° et ce sous-paragraphe vi font en sorte qu'aux fins québécoises, un traitement semblable à celui survenant aux fins fédérales s'appliquera.

Par ailleurs, un nouvel alinéa est introduit dans l'article 308.6 de la LI pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, diverses modifications terminologiques sont apportées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 308.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.6, 1° al. (f)(i) à (vi) et 6° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

* Réf. : 308.6, 2° al. avant (a), 3° al. et 4° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.4, du suivant :

«e.5) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale qui sont semblables à celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Situation actuelle : Selon les paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 de la LI, certains montants reçus à titre de supplément de revenu dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement ou à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou par des programmes semblables établis par d'autres entités gouvernementales en vertu d'accords conclus avec cette commission sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Au cours des dernières années, des prestations de remplacement du revenu ont été versées dans le cadre de programmes gouvernementaux, habituellement par suite d'un événement imprévu, ou à titre de prestations de raccordement payables dans l'intervalle précédant la mise en place d'un programme. Ces prestations de remplacement du revenu sont versées, en règle générale, aux personnes qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi soit parce qu'elles ne remplissent pas les critères d'admissibilité, soit parce qu'elles ont touché la totalité des prestations

auxquelles elles ont droit. Il n'en demeure pas moins que les prestations de remplacement du revenu sont calculées en fonction des montants que ces personnes toucheraient en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi si elles avaient droit aux prestations prévues par cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe e.5 de cet article 311 de la LI est ajouté afin de préciser que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale qui sont semblables à celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(e.5) L.I. / 56(1)(r)(iv) L.I.R. / 13(2) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

110. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) un montant reçu dans l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au titre d'une créance à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu du paragraphe *l* de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste de certains types de revenus provenant de diverses sources spécifiques qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le nouveau paragraphe *j* de cet article 312 prévoit qu'un contribuable doit

inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant que lui-même ou qu'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance reçoit dans l'année au titre d'une créance qui a été déduite à titre de créance irrécouvrable dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 312 de la LI dresse la liste de certains types de revenus provenant de diverses sources spécifiques, autres que d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *j* de l'article 312 de la LI prévoit la situation d'un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de créance irrécouvrable en vertu du paragraphe *l* de l'article 336 de la LI relativement à un montant à recevoir à l'égard d'une clause restrictive, lequel montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des nouveaux articles 35.1 et 333.5 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Dans l'éventualité où ce contribuable ou la personne avec laquelle il a un lien de dépendance reçoit un montant relatif à cette clause restrictive qui a fait l'objet d'une déduction à titre de créance irrécouvrable, ce montant devra être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *j* de l'article 312 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312(j) L.I. / 56(1)(m) L.I.R. / 70(2) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 70(6) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

III. 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. le jour indiqué à titre de date d'exécution, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'entente ou à l'ordonnance ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

« iv. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application soit de la présente partie, soit, s'il s'agit d'un jour indiqué dans une telle modification faite après le 19 décembre 2006, de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévoyant la non-déduction et la non-imposition des pensions alimentaires versées pour l'entretien d'un enfant. La définition de l'expression « date d'exclusion » est modifiée dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications apportées à cette définition font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la LI détermine le jour à compter duquel un montant à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, versé en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, est défiscalisé. À cet effet, dans le cas d'une entente ou d'une ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997, le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire peuvent, le cas échéant, faire conjointement un choix pour fixer ce jour. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est énoncé à la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la LI est modifiée afin de lier son application à l'exercice du choix fédéral correspondant énoncé à la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un tel choix, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans l'article 312.3 de la LI pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312.3, 1^o al. « date d'exclusion » (b)(i) et (iv) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification technique de concordance

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

II2. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le présent article et l'article 336.1 s'appliquent » par « le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des règles relatives à l'imposition et à la déduction d'un paiement de pension alimentaire. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 313.0.1 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte qu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire et qui est devenu à payer à un tiers en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite à l'égard d'une dépense donnée engagée pour l'entretien d'un contribuable (généralement le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur), de celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable ou de celui d'un tel enfant, est réputé un montant à payer au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion. En conséquence, un tel paiement devient déductible pour le payeur et imposable pour le contribuable.

Pour ce faire, il faut que l'ordonnance ou l'entente écrite fasse référence aux articles 313.0.1 et 336.1 de la LI. Une référence au paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) a également pour effet de déclencher l'application de cette présomption, sauf si l'ordonnance ou l'entente écrite prévoit expressément qu'un tel renvoi n'est pas valable pour l'application de la LI.

Modifications proposées: L'article 313.0.1 de la LI est modifié afin de lier l'application de la règle visée à cet article à celle de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 2 de l'article 56.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'une ordonnance est rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou une entente écrite est conclue après cette date et qu'il y est fait mention que le paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la LIR s'applique à l'égard d'un paiement fait à un tiers, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.0.1, 1^o et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 1^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 313.0.1, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.10, du suivant :

Montant de revenu de retraite fractionné.

«**313.11.** Un contribuable qui est un cessionnaire pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 336.8, doit également inclure tout montant qui est un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année, déterminé à son égard pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III.

Décès d'un contribuable dans l'année.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Faillite d'un contribuable dans l'année.

De même, un contribuable qui est devenu failli au cours d'une année civile ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II du titre V du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) (articles 311 à 313.10) énumère divers montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Ce chapitre est modifié pour prévoir qu'un contribuable doit également

inclure dans ce calcul tout montant de revenu de retraite fractionné pour l'année qui lui est attribué par son conjoint.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale afin de permettre à des conjoints admissibles qui résident au Canada à la fin de l'année civile dans laquelle se termine une de leurs années d'imposition, de faire le choix de fractionner entre eux du revenu de retraite, de sorte que ce revenu soit imposé à un taux plus faible, générant ainsi des économies d'impôt pour le couple.

Par suite de l'exercice de ce choix, le cédant (voir la définition de cette expression au nouvel article 336.8 de la LI), c'est-à-dire celui de ces conjoints qui bénéficie du revenu de retraite, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, le montant de revenu de retraite fractionné (voir la définition de cette expression au nouvel article 336.8 de la LI) qui est indiqué dans ce choix. En contrepartie, ce même montant doit être inclus dans le calcul du revenu de son conjoint admissible pour l'année (le cessionnaire).

Modifications proposées: Le chapitre II du titre V du livre III de la partie I de la LI (articles 311 à 313.10) énumère divers montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Ce chapitre est modifié par l'addition de l'article 313.11 de la LI.

Le premier alinéa de ce nouvel article 313.11 fait en sorte que le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard d'un particulier qui est un cessionnaire (au sens du premier alinéa de l'article 336.8 de la LI) doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Cette inclusion, et la déduction correspondante dans le calcul du revenu du cédant qui est prévu à l'article 336.11 de la LI, sont liées à l'application du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite dont les règles sont prévues au nouveau chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 313.11 de la LI prévoit qu'un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne doit inclure un montant au titre du fractionnement du revenu de retraite que dans sa déclaration de revenus principale qui doit être produite pour cette année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 313.11 prévoit qu'un contribuable qui devient un failli au cours d'une année civile ne doit inclure un montant au titre du fractionnement du revenu de retraite que dans la déclaration de revenus qu'il doit produire pour son année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 313.11, 1^o al. L.I. / 56(1)(a.2) L.I.R. / 3(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par.

* Réf. d.a.: 3(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

* Réf.: 313.11, 2^o et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 39, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a.: 3(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.2, du suivant :

Mécanisme de retraite étranger.

« **317.3.** Lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance, considéré comme ayant été distribué à un particulier en vertu de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi, ce montant est, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou de la circonstance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 317.3

de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

«**317.3.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, appelé le «Code» dans le présent article, comme ayant été distribué à un particulier par suite de la conversion de ce mécanisme après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, ce montant est réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de cette conversion ;

b) lorsqu'un particulier reçoit un montant à titre de paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger au cours de l'année 1998 ou qu'un montant est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme ayant été distribué au particulier par suite de la conversion de ce mécanisme au cours de cette année, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que le montant est un montant auquel l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier ;

ii. un montant égal au montant inclus en vertu de l'un des articles 408A(d)(3)(A)(iii) et 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputé un montant reçu par le particulier, dans l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme et, pour l'application du présent sous-paragraphe, les expressions «revenu brut» et «année imposable» ont le sens que leur donne le Code. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 317.3 de la Loi sur les

impôts (LI) est ajouté afin d'exiger des résidents canadiens détenteurs de certains mécanismes de retraite étrangers, au sens de l'article 1 de la LI, qu'ils incluent dans leur revenu tout montant qui, aux termes de la législation fiscale du pays étranger, représente un montant provenant d'un tel mécanisme, dans la mesure où le montant doit être inclus dans leur revenu aux fins de l'impôt du pays étranger.

Contexte: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317 de la LI prévoit, de façon générale, que les paiements qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger (MRE) doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre de prestation de retraite ou de pension. Selon l'article 1 de la LI, un MRE est un régime ou mécanisme prescrit par règlement. Actuellement, les seuls mécanismes qui sont visés à l'article 1R4 du Règlement sur les impôts sont les comptes de retraite individuels (communément appelés «IRA») établis en vertu des alinéas *a*, *b* ou *h* de l'article 408 de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986 (Code).

Modifications proposées: Le nouvel article 317.3 de la LI a pour objet d'exiger des résidents canadiens détenteurs d'un IRA qu'ils incluent dans leur revenu tout montant qui, aux termes du Code, représente un montant provenant d'un IRA, dans la mesure où le montant doit être inclus dans leur revenu aux fins de l'impôt américain.

Dans certains cas, le Code prévoit qu'un montant doit être considéré comme provenant d'un IRA même si aucun montant n'a en fait été versé. Par exemple, si un particulier transforme un IRA en un Roth IRA (qui est un régime de retraite individuel établi en vertu de l'alinéa *d* de l'article 408A du Code) simplement en modifiant les modalités du régime, une autre disposition du Code prévoit que le montant transformé est réputé un montant provenant du IRA ordinaire et doit, à ce titre, être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt américain. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, il se peut que le montant transformé ne soit pas considéré comme ayant été reçu par le particulier et échappe ainsi à l'impôt

canadien. Le fait d'emprunter de l'argent sur un IRA ou d'offrir un IRA en garantie d'un prêt sont des exemples d'autres cas où, aux termes du Code, un montant est réputé provenir d'un IRA. Le nouvel article 317.3 de la LI précise que les montants réputés provenir d'un IRA en vertu du Code doivent être considérés à ce titre aux fins de l'impôt.

Plus précisément, l'article 317.3 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317 de la LI, un particulier est réputé avoir reçu un montant à titre de paiement provenant d'un MRE si, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance, le montant est réputé, en vertu de la législation fiscale du pays étranger où le MRE est établi, avoir été versé au particulier sur le MRE. L'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est réputé avoir reçu le montant est celle qui comprend le moment où l'opération, l'événement ou la circonstance s'est produit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 317.3 L.I. / 56(12) L.I.R. / 70(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 70(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

115. 1. L'article 333.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix relatif à l'aliénation involontaire de biens miniers.

« **333.1.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, d'un bien minier canadien est réputé, en vertu de l'article 280, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) relativement à ce produit, le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans les sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* des articles 412 ou 418.6 » par « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'un des articles 412 et 418.6 » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d* l'ensemble du montant admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *a* de l'article 59.1 de cette loi relativement à ce choix et, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet alinéa relativement à ce choix, le montant qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année. » ;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu certains montants afin de soustraire à l'imposition les gains réalisés au cours d'une année d'imposition par suite de l'expropriation d'un bien minier, s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition. Cet article 333.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les

modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions visées, l'article 333.1 de la LI permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu certains montants afin de soustraire à l'imposition les gains réalisés au cours d'une année d'imposition par suite de l'expropriation d'un bien minier, s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition. Ce choix a pour effet d'exclure du calcul du revenu la totalité ou une partie du produit de l'aliénation qui serait par ailleurs incluse dans ce calcul dans la mesure où le contribuable engage des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz dans ses 10 années d'imposition suivantes. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'article 59.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 333.1 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'article 59.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences

fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 333.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.1, 1^o al. avant (a) et (d) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 333.1, 1^o al. (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

116. 1. Les articles 333.2 et 333.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **333.2.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait un choix visé au premier

alinéa de l'article 333.1, l'excédent du montant déduit en vertu de cet article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'il engage dans ses 10 années d'imposition qui suivent l'année et soit qu'il indique avant le 20 décembre 2006 conformément au présent article, soit qu'il désigne après le 19 décembre 2006 conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf que, pour l'application du présent alinéa, les frais ainsi désignés après le 19 décembre 2006 doivent être ajustés, le cas échéant, d'une manière que le ministre juge satisfaisante afin de tenir compte d'un écart entre le montant admis en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pour l'application de cette loi en vertu de l'alinéa a de cet article 59.1 et le montant déduit en vertu de l'article 333.1.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire une nouvelle cotisation pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'inclusion visée au premier alinéa.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation, en certaines circonstances, d'inclure un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a exercé un choix prévu à l'article 333.1 de la LI à l'occasion de l'expropriation d'un bien minier. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en

sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Dans le cadre de cette mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 333.1, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 333.2 de la LI prévoit l'obligation d'inclure un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a exercé un choix prévu à l'article 333.1 de la LI, et ce, dans la mesure où le montant déduit pour l'année en vertu de cet article 333.1 dépasse le total des frais relatifs aux ressources qu'il engage au cours des 10 années suivantes et qu'il indique dans ses déclarations fiscales pour ces années d'imposition. De plus, le paragraphe 2 de l'article 333.2 de la LI prévoit que le ministre doit faire une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition afin de donner effet à cette inclusion. À cet égard, le choix correspondant à cette indication (plus précisément, une désignation) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de cette loi.

Or, compte tenu du lien direct entre la déduction obtenue en raison du choix prévu à l'article 333.1 de la LI et l'inclusion, le cas échéant, d'un montant en raison de l'indication annuelle de frais prévue à l'article 333.2 de la LI, il va de soi que la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts vise également une telle indication.

Modifications proposées: L'article 333.2 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, l'article 333.2 de la LI est restructuré en alinéas, et un nouvel alinéa y est introduit pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Par ailleurs, diverses modifications de concordance et terminologiques sont apportées à l'article 333.2 de la LI

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modifications de concordance, de structure et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

« **333.3.** Les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qui sont visés au premier alinéa de l'article 333.2 sont réputés ne pas être de tels frais, sauf pour l'application des articles 386, 387, 391, 392 et 392.1 et du calcul de son épuisement gagné au sens des règlements édictés en vertu de l'article 360. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.3 de Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains frais relatifs aux ressources sont réputés ne pas être de tels frais dans certaines circonstances. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 333.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 333.3 de la LI prévoit que les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qu'il indique dans sa déclaration fiscale conformément à l'article 333.2 de la LI sont réputés, sauf à certaines fins particulières, ne pas être de tels frais.

Par ailleurs, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 333.2, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006. Or, selon les modifications

apportées à cet article 333.2, il faut, après le 19 décembre 2006, tenir compte plutôt des frais désignés conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 333.3 de la LI est donc modifié pour tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 333.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII

« CLAUSES RESTRICTIVES

Définitions.

« **333.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *clause restrictive* » ;

« clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui, d'une part, est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable, autre qu'une convention ou un engagement relatif à l'aliénation d'un bien du contribuable, ou relatif à l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande, et, d'autre part, influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens

ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance ;

« *contribuable* » ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« *montant pour achalandage* » ;

« montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant reçu ou à recevoir par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par celui-ci d'un achalandage qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

« *participation admissible* » ;

« participation admissible » d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est :

a) soit un intérêt dans une société de personnes qui exploite une entreprise ;

b) soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise ;

c) soit une action du capital-actions d'une société dont 90 % ou plus de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société ;

« *société admissible* ».

« société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle, à la fois :

a) le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions ;

b) des particuliers avec qui le contribuable a un lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20, détiennent au total, directement ou indirectement, moins de 10 % des actions émises et en circulation du capital-actions dont la totalité de la juste valeur marchande représente moins de 10 % de la juste

valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette société canadienne imposable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires pour l'application du nouveau chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de la LI qui concerne les règles relatives aux clauses restrictives.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient

harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.4 de la LI définit les expressions nécessaires pour l'application des règles relatives au calcul du revenu d'un contribuable relativement à un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive.

À cette fin, l'expression « clause restrictive » d'un contribuable désigne une entente conclue, un engagement pris ou une renonciation à un avantage ou à un droit consentie par le contribuable qui influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par tout autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance. Il importe peu que cette entente, cet engagement ou cette renonciation soit exécutoire ou non. Toutefois, cette expression ne comprend pas une entente ou un engagement soit pour l'aliénation des biens du contribuable, soit pour l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 de la LI qui ne constitue pas une aliénation sauf lorsque l'obligation est relative à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande.

La définition de l'expression « contribuable » est extensive et fait en sorte qu'une société de personnes soit considérée comme un contribuable.

L'expression « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant reçu ou à recevoir par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par le contribuable d'un achalandage qui est à inclure en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI dans le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada. Cette définition est utile pour déterminer si les articles 333.8 et 333.9 de la LI s'appliquent pour faire en sorte de ne pas appliquer la nouvelle règle prévue à l'article 421 de la LI selon laquelle un montant est réputé reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive.

L'expression « participation admissible » d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est :

— soit un intérêt dans une société de personnes qui exploite une entreprise ;

— soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise ;

— soit une action du capital-actions d'une société dont 90 % ou plus de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société.

L'expression « société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle, à la fois :

— le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions ;

— des particuliers avec qui le contribuable a un lien de dépendance détiennent au total, directement ou indirectement, moins de 10 % des actions émises et en circulation du capital-actions dont la totalité de la juste valeur marchande est de moins de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de cette société canadienne imposable. Il n'est pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI pour déterminer l'existence d'un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.4 L.I. / 56.4(1) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive.

« **333.5.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une clause restrictive du contribuable qui est reçu ou à recevoir dans l'année par celui-ci ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, autre qu'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu soit du contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, soit d'une société admissible du contribuable en vertu du présent article pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Précision.

Lorsque le premier alinéa s'applique pour inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable un montant reçu ou à recevoir par un autre contribuable, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de cet autre contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu ou à recevoir par le contribuable ou un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance à l'égard d'une clause restrictive.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances

du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises

seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 333.5 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu ou à recevoir dans l'année par lui-même ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance à l'égard d'une clause restrictive accordée par le contribuable, sauf si un montant à recevoir a été inclus dans le calcul du revenu soit du contribuable pour une année antérieure en vertu de l'article 333.5 de la LI, soit d'une société admissible du contribuable en vertu de cet article 333.5 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

L'article 333.5 de la LI ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir dans une année d'imposition lorsque l'une des circonstances prévues au nouvel article 333.6 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi s'applique.

Le deuxième alinéa de cet article 333.5 de la LI précise qu'un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, qui est inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu du premier alinéa de cet article 333.5, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu du premier contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.5 L.I. / 56.4(2) et (12) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Non-application de l'article 333.5.

« **333.6.** L'article 333.5 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable donné dans une année d'imposition à l'égard d'une clause restrictive accordée par le contribuable donné à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et l'article 333.7, avec lequel le contribuable donné n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, lorsque, selon le cas :

a) le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année en vertu des articles 32 à 47.17 ou aurait été ainsi inclus dans le calcul de son revenu s'il avait été reçu dans l'année ;

b) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait le choix ou, si le montant est à payer par l'acheteur à l'égard d'une entreprise que l'acheteur exploite au Canada, le contribuable donné et l'acheteur font conjointement le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant ;

c) sous réserve de l'article 333.12, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois :

i. l'aliénation est faite en faveur de l'acheteur ou d'une personne à laquelle il est lié ;

ii. le montant représente la contrepartie pour l'engagement du contribuable donné de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les

services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié ;

iii. la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur ;

iv. lorsque la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation ;

v. ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de la participation admissible par le contribuable donné ;

vi. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné ;

vii. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les exceptions à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive en vertu de l'article 333.5 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une

société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.6 de la LI énonce, sous réserve de l'article 333.12 de la LI, trois exceptions à la règle prévue à l'article 333.5 de cette loi qui fait en sorte qu'un contribuable donné doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 333.5 un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive lorsque cette clause

restrictive est accordée à un contribuable (l'acheteur) avec lequel le contribuable donné n'a pas de lien de dépendance, sauf s'ils sont liés en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI.

La première exception prévue au paragraphe *a* de cet article 333.6 de la LI prévoit que l'article 333.5 de cette loi ne s'applique pas lorsque le montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive est inclus dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ou aurait été ainsi inclus dans le calcul de son revenu s'il l'avait reçu dans l'année.

La deuxième exception prévue au paragraphe *b* de cet article 333.6 de la LI prévoit que l'article 333.5 de cette loi ne s'applique pas lorsque le montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive est inclus dans le calcul de la partie admissible des immobilisations incorporelles du contribuable donné à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte. Pour bénéficier de cette exception, un choix doit être fait par le contribuable donné ou par celui-ci et l'acheteur lorsque ce dernier exploite une entreprise au Canada.

La troisième exception prévue au paragraphe *c* de cet article 333.6 de la LI prévoit que l'article 333.5 de cette loi ne s'applique pas lorsque le montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive représente un « produit de l'aliénation » additionnel provenant de l'aliénation d'une participation admissible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans une société de personnes ou une société qui exploite une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 de la LI lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe fait référence exploite une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

— l'aliénation de la participation admissible doit être faite en faveur de l'acheteur ou d'une personne qui lui est liée ;

— le montant représente la totalité ou une partie de la contrepartie de l'engagement par le contribuable donné de ne pas fournir, directement ou indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié ;

— il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur ;

— lorsque la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, l'article 506 de la LI ne s'applique pas à l'aliénation de la participation admissible qui est une action ;

— ni les articles 518 à 533 de la LI ni le deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi ne s'appliquent à l'aliénation de la participation admissible ;

— le montant est ajouté au produit de l'aliénation de la participation admissible ;

— un choix conjoint est fait par le contribuable donné et l'acheteur, au moyen du formulaire prescrit, pour appliquer ce paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.6 L.I. / 56.4(3) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Montant payé ou à payer par un acheteur.

« **333.7.** Le montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive doit :

a) lorsque le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur en raison des articles 32 à 47.17, être considéré comme un salaire payé ou à payer par l'acheteur à l'employé ;

b) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital pour l'application de l'article 106 et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie ;

c) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *c* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant et que ce montant se rapporte à l'acquisition par l'acheteur d'un bien qui est, immédiatement après l'acquisition, une participation admissible de l'acheteur, être inclus dans le calcul du coût pour l'acheteur de cette participation admissible et être considéré comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 333.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables à un montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive.

Contexte : Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par

le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.7 de la LI prévoit les règles applicables à un montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive.

Ainsi, lorsque le montant payé ou à payer à ce titre est un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé de l'acheteur, ce montant est considéré comme un salaire payé ou à payer par l'acheteur à l'employé en vertu du paragraphe *a* de cet article 333.7 de la LI.

Lorsque le choix prévu au paragraphe *b* de l'article 333.6 de la LI est fait, le montant payé ou à payer par l'acheteur est considéré comme un montant d'immobilisations incorporelles pour l'application de l'article 106 de la LI et ne pas être un montant payé ou à payer pour toutes autres fins de la partie I de la LI.

Lorsque le choix prévu au paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI est fait et que le montant payé ou à payer par l'acheteur se rapporte à un bien qui est, immédiatement après l'acquisition, une participation admissible pour lui, ce montant est à inclure dans le calcul du coût pour l'acheteur de la participation admissible et ne pas être un montant payé ou à payer pour toutes autres fins de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.7 L.I. / 56.4(4) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Clause restrictive accordée par un employé.

« **333.8.** L'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le particulier à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le

présent article, avec lequel le particulier n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.10, d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur ;

c) le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et les vendeurs ;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive ;

f) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive n'est reçu ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui font en sorte que l'article 421 de la LI n'est pas applicable à l'égard d'une clause restrictive accordée par un employé.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par

la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.8 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 421 de la LI n'est pas applicable à l'égard d'une clause

restrictive lorsque notamment les conditions prévues à cet article 333.8 sont remplies à l'égard de cette clause restrictive. Cette exclusion fait en sorte qu'un montant ne sera pas réputé reçu ou à recevoir par le particulier qui a accordé une clause restrictive au titre de la contrepartie de cette clause restrictive.

Les conditions auxquelles l'article 333.8 de la LI fait référence sont les suivantes :

— le particulier accorde une clause restrictive à un contribuable avec lequel il n'a pas de lien de dépendance ;

— la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par un acheteur d'une ou de plusieurs autres personnes (les vendeurs) d'une participation dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur ;

— le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et les vendeurs ;

— la clause restrictive est un engagement du particulier de ne pas fournir, directement ou indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

— aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive ;

— le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive n'est reçu ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.8 L.I. / 56.4(6) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Montant pour achalandage.

«**333.9.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

c) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive ;

d) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive est :

i. soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur ;

ii. soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de l'achalandage

que l'acheteur a acquis du vendeur ou de la société admissible du vendeur ;

f) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de l'achalandage par le vendeur ou par la société admissible du vendeur ;

g) aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

h) le vendeur et l'acheteur ou, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe d s'applique, le vendeur, la société admissible et l'acheteur, en font conjointement le choix au moyen du formulaire prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui font en sorte que l'article 421 de la LI n'est pas applicable à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne

pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.9 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 421 de la LI n'est pas applicable à l'égard d'une clause restrictive lorsque notamment les conditions prévues à cet article 333.9 sont remplies à l'égard de cette clause restrictive. Cette exclusion fait en sorte qu'un montant ne sera pas réputé reçu ou à recevoir par le

contribuable qui a accordé une clause restrictive au titre de la contrepartie de cette clause restrictive.

Les conditions auxquelles l'article 333.9 de la LI fait référence sont, sous réserve de l'article 333.13 de la LI, les suivantes :

— la clause restrictive est accordée par un contribuable (le vendeur) à un autre contribuable (l'acheteur) avec lequel il n'a pas de lien de dépendance ;

— la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

— aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive ;

— le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive est :

- soit inclus par le vendeur dans le calcul du montant pour achalandage du vendeur ;

- soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul du montant pour achalandage par cette société admissible à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

— la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de l'achalandage acquis par l'acheteur ;

— l'aliénation de l'achalandage ne peut faire l'objet d'un roulement en vertu des articles 518 à 533 de la LI ou du deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi ;

— aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérée comme

étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

— le vendeur et l'acheteur ou le vendeur, la société admissible et l'acheteur, selon le cas, font conjointement le choix, au moyen du formulaire prescrit, d'appliquer l'article 333.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.9 L.I. / 56.4(7) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Aliénation d'un bien.

« **333.10.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 ;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

c) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

i. soit le vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe ii s'applique, en faveur de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ;

ii. soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.11, sont aliénées en faveur de l'acheteur ;

d) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c s'applique, la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'aliénation du bien ;

e) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c s'applique, aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

f) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation ;

g) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation ;

h) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande du bien du vendeur ou des actions de la société cible, selon le cas, aliéné en faveur de l'acheteur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui font en sorte que l'article 421 de la LI n'est pas applicable

à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un

montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.10 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 421 de la LI n'est pas applicable à l'égard d'une clause restrictive lorsque notamment les conditions prévues à cet article 333.10 de la LI sont remplies à l'égard de cette clause restrictive. Cette exclusion fait en sorte qu'un montant ne sera pas réputé reçu ou à recevoir par le contribuable qui a accordée une clause restrictive au titre de la contrepartie de cette clause restrictive.

Les conditions auxquelles l'article 333.10 de la LI fait référence sont, sous réserve de l'article 333.13 de la LI, les suivantes :

— la clause restrictive est accordée par un contribuable (le vendeur) à un autre contribuable (l'acheteur) avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, sauf s'ils sont liés en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI ;

— la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

— il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

- soit le vendeur aliène un bien, autre qu'une action du capital-actions d'une société, en faveur du vendeur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur. Dans ce cas, le paragraphe *d* de cet article 333.10 de la LI prévoit que la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme

étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'aliénation du bien ;

- soit des actions du capital-actions d'une société (la société cible) sont aliénées en faveur de l'acheteur. Dans ce cas, le paragraphe *e* de cet article 333.10 de la LI prévoit qu'aucune partie du montant de la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel ce particulier détient, directement ou indirectement, un intérêt.

— l'article 506 de la LI ne s'applique pas à l'aliénation du bien lorsqu'il constitue une action ;

— l'aliénation du bien ne peut faire l'objet d'un roulement en vertu des articles 518 à 533 de la LI ou du deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi ;

— la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande du bien du vendeur ou des actions de la société cible, selon le cas, aliénés en faveur de l'acheteur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.10 L.I. / 56.4(8) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Règles particulières en cas d'application de l'article 421.

« **333.11.** Lorsque l'un des articles 333.9 et 333.10 ne s'applique pas à une clause restrictive accordée par un contribuable du seul fait que la condition prévue

au paragraphe *g* de l'article 333.9 ou au paragraphe *e* de l'article 333.10, selon le cas, n'a pas été remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans la mesure où la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive accordée par le contribuable est reçue ou à recevoir par un ou plusieurs particuliers liés et où des contribuables dans lesquels un ou plusieurs particuliers liés détiennent, directement ou indirectement, un intérêt, appelé «partie attribuable» dans le présent article, l'article 421 s'applique seulement à la partie attribuable ;

b) un choix conjoint peut être fait, au moyen du formulaire prescrit, par le contribuable et chacun des particuliers liés et des autres contribuables visés au paragraphe *a* pour que la partie de la partie attribuable, qui serait autrement considérée par l'article 421 comme étant reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable pour avoir accordé la clause restrictive, soit réputée reçue ou à recevoir dans l'année d'imposition par le contribuable à titre de montant pour achalandage lorsque la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 333.9 n'a pas été remplie, ou à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation lorsque la condition prévue au paragraphe *e* de l'article 333.10 n'a pas été remplie ;

c) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable, cette contrepartie est considérée, sauf pour l'application du présent article, comme n'étant pas reçue ni à recevoir par chacun des particuliers liés et des autres contribuables qui font le choix conjoint avec le contribuable ;

d) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable et que la contrepartie est effectivement reçue ou à recevoir par un autre contribuable visé à ce paragraphe qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, cette contrepartie est réputée avoir été reçue par la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre de mandataire du contribuable

lorsqu'elle lui est transférée dans les 180 jours qui suivent la date de sa réception ;

e) la dépense engagée par l'acheteur pour le montant pour achalandage visé à l'article 333.9 ou le coût des actions de la société cible visées à l'article 333.10, selon le cas, n'est pas différent de ce qu'il aurait été si l'un de ces articles s'était appliqué à la totalité de la contrepartie payée ou à payer par l'acheteur aux particuliers liés et aux autres contribuables visés au paragraphe *b* pour le montant pour achalandage ou pour le capital-actions de la société cible, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles particulières qui s'appliquent lorsque l'article 421 de la LI est applicable à une clause restrictive accordée par un contribuable du seul fait qu'une contrepartie relative à cette clause restrictive est reçue ou à recevoir par un particulier lié au contribuable ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié possède, directement ou indirectement, un intérêt.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle

est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.11 de la LI énonce les règles particulières qui s'appliquent lorsque l'article 421 de cette loi est applicable à une clause restrictive accordée par un contribuable du seul fait que l'une des conditions prévues au paragraphe *g* de l'article 333.9 de la LI et au paragraphe *e* de l'article 333.10 de cette loi n'est pas remplie de sorte qu'une contrepartie relative à cette clause restrictive est reçue ou à recevoir par un particulier lié au contribuable ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié possède, directement ou indirectement, un intérêt.

Le paragraphe *a* de cet article 333.11 de la LI prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique qu'à la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par

un particulier lié au contribuable ou par tout autre contribuable dans lequel le particulier lié possède, directement ou indirectement, un intérêt (partie attribuable).

En vertu du paragraphe *b* de cet article 333.11 de la LI, un choix conjoint peut être fait relativement à la partie attribuable de la contrepartie afin que cette partie soit réputée reçue ou à recevoir par le contribuable à titre de montant pour achalandage si c'est la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 333.9 de la LI qui n'a pas été remplie ou à titre de produit de l'aliénation résultant de l'aliénation d'une immobilisation si c'est la condition prévue au paragraphe *e* de l'article 333.10 de cette loi qui n'a pas été remplie.

En cas d'exercice du choix conjoint prévu au paragraphe *b* de l'article 333.11 de la LI, le paragraphe *c* de cet article prévoit que la contrepartie qui est réputée reçue ou à recevoir par le contribuable qui a accordé la clause restrictive est réputée ne pas être reçue ou à recevoir par chacun des particuliers liés et des autres contribuables qui ont fait le choix conjoint avec le contribuable.

Lorsque la contrepartie qui est réputée reçue ou à recevoir par le contribuable qui a accordé la clause restrictive en vertu du paragraphe *b* de cet article 333.11 de la LI, est, dans les faits, reçue ou à recevoir par un contribuable visé à ce paragraphe *b* qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, cette contrepartie est réputée avoir été reçue par l'une de ces entités, selon le cas, à titre de mandataire du contribuable qui a accordé la clause restrictive lorsque cette contrepartie lui est transférée dans les 180 jours de la date de réception.

Enfin, le paragraphe *e* de cet article 333.11 de la LI prévoit que la dépense engagée par l'acheteur pour faire l'acquisition du bien n'est pas différente de ce qu'elle serait si les articles 333.9 et 333.10 de la LI s'étaient appliqués à la totalité de la contrepartie payée ou à payer pour le bien par l'acheteur aux particuliers liés ou aux autres contribuables visés au paragraphe *b* de cet article 333.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.11 L.I. / 56.4(9) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Règle antiévitement.

« **333.12.** Le paragraphe *c* de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.16, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de faire le choix afin qu'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive soit inclus dans le calcul du produit de l'aliénation d'une participation admissible.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.12 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de faire le choix prévu au sous-paragraphe vii du paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI afin qu'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive soit inclus dans le calcul du produit de l'aliénation d'une participation admissible.

La règle prévue à cet article 333.12 de la LI s'applique lorsqu'un montant reçu par un

contribuable pour avoir accordé une clause restrictive serait inclus, en l'absence des articles 333.5 à 333.16 de la LI, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28 de la LI.

Cet article 333.12 de la LI vise à empêcher que le choix fait en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI s'applique à la contrepartie qui se rapporte à une clause restrictive qui serait imposable à titre de revenu provenant de l'une des quatre sources énumérées précédemment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.12 L.I. / 56.4(10) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Règle antiévitement.

« **333.13.** Les articles 333.9 à 333.11 ne s'appliquent pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.16, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement qui fait en sorte que les exceptions à l'application de l'article 421 de la LI qui sont prévues aux articles 333.9 à 333.11 de cette loi ne sont pas applicables

à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un

montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.13 de la LI prévoit une règle antiévitement qui fait en sorte que les exceptions à l'application de l'article 421 de la LI qui sont prévues aux articles 333.9 à 333.11 de la LI ne sont pas applicables à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable.

La règle prévue à l'article 333.13 de la LI s'applique et, par conséquent, entraîne l'application de l'article 421 de la LI, au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive si le fait de ne pas appliquer cet article 421 à cette contrepartie aurait notamment pour résultat que la contrepartie ne serait pas incluse, en l'absence des articles 333.5 à 333.16 de la LI, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien.

L'article 333.13 de la LI vise à empêcher que les articles 333.9 à 333.11 de la LI s'appliquent à la contrepartie qui se rapporte à une clause restrictive qui serait imposable à titre de revenu provenant de l'une des quatre sources énumérées précédemment.

Par exemple, si un contribuable accorde une clause restrictive à un acheteur dans des circonstances où un autre contribuable aliène des actions en faveur de l'acheteur, l'article 421 de la LI s'applique à la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive si cette partie constitue un revenu ordinaire pour l'autre contribuable (ce qui s'avérerait le cas notamment si les actions en cause étaient détenues par l'autre contribuable à titre de revenu). Par conséquent, le contribuable qui accorde la clause restrictive serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 333.5 de la LI, la partie de la contrepartie

qui est réputée, par l'article 421 de cette loi, avoir été reçue par lui au titre de la clause restrictive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.13 L.I. / 56.4(11) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Précisions.

«**333.14.** Lorsque l'un des articles 333.8 à 333.10 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation de l'intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8 ;

b) le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme la contrepartie visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul :

i. soit du montant qui est à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise que le vendeur exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

ii. soit du montant qui est à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise que la société admissible exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

c) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive reçue ou à recevoir à laquelle

l'article 333.10 s'applique doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 333.10 s'applique, est reçue ou à recevoir par le vendeur et provient de l'aliénation du bien ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 333.10 s'applique, est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible dans la mesure où une contrepartie est reçue ou à recevoir par chacun de ces contribuables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.14 de la Loi sur les impôts (LI) apporte des précisions lorsque, conformément aux articles 333.8 à 333.10 de la LI, l'article 421 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation,

le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.14 de la LI apporte des précisions lorsque, conformément aux articles 333.8 à 333.10 de la LI, l'article 421 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable de sorte qu'aucune partie du montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de cette clause restrictive ne soit réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de cette clause.

En vertu du paragraphe a de cet article 333.14, le montant visé au paragraphe f de l'article 333.8 de la LI, c'est-à-dire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive reçue ou à recevoir par les vendeurs, doit être ajouté par ceux-ci dans le calcul du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de l'intérêt visé au paragraphe b de cet article 333.8.

Le paragraphe *b* de l'article 333.14 de la LI prévoit que le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant la contrepartie visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 333.10 de la LI, c'est-à-dire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive qui est inclus dans le calcul du montant pour achalandage du vendeur ou de la société admissible du vendeur, selon le cas, doit être ajouté dans le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles d'une entreprise que le vendeur ou la société admissible du vendeur, selon le cas, exploite par l'entremise d'un établissement au Canada.

Enfin, le paragraphe *c* de l'article 333.14 de la LI prévoit que le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive reçue ou à recevoir à laquelle l'article 333.10 de la LI s'applique, c'est-à-dire le montant que représente la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive qui est reçue ou à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien, doit être ajouté dans le calcul du produit de l'aliénation du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.14 L.I. / 56.4(13) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Formulaire prescrit.

« **333.15.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 333.6, du paragraphe *h* de l'article 333.9 et du paragraphe *b* de l'article 333.11, le choix fait au moyen du formulaire prescrit doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et présenté au ministre selon les modalités suivantes :

a) lorsque la personne ayant accordé la clause restrictive réside au Canada au moment où la clause restrictive a été accordée, par cette personne au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée ;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour qui suit de six mois le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives à la présentation de l'un des choix prévus au paragraphe *b* et au sous-paragraphe *vii* du paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI, au paragraphe *h* de l'article 333.9 de la LI et au paragraphe *b* de l'article 333.11 de la LI.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation,

le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministre des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.15 de la LI prévoit que l'un des choix prévus au paragraphe *b* et au sous-paragraphe vii du paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI, au paragraphe *h* de l'article 333.9 de la LI et au paragraphe *b* de l'article 333.11 de la LI doit être présenté au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit accompagné d'une copie de la clause restrictive.

Lorsque la personne qui a accordé la clause restrictive résidait au Canada au moment où cette clause restrictive a été accordée, ces documents doivent être présentés au ministre du Revenu par cette personne au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée.

Dans les autres cas, ces documents doivent être présentés au ministre du Revenu au plus tard le jour qui suit de six mois le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.15 L.I. / 56.4(14) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Non-application de l'article 270.

« **333.16.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance ;

2^o à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 :

1^o la définition de l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans

tenir compte des mots « sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande » ;

2° si le contribuable fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard 180 jours après le 15 mai 2009, le paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

a) en supprimant, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, « sous réserve de l'article 333.12, » ;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un intérêt dans l'entreprise ; » ;

c) en ne tenant pas compte de son sous-paragraphe *v* ;

3° l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* ;

4° il n'est pas tenu compte des articles 333.12 et 333.13 de cette loi ;

5° un choix visé à l'article 333.15 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard 180 jours après le 15 mai 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 333.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 270 de la LI ne

s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

Contexte: Dans le communiqué 2003-049 du 7 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à l'imposition d'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence. Ce communiqué a été émis à la suite de la décision rendue le 11 mars 2003 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell c. Canada* [2003] 3 C.F. 727 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel a conclu qu'un montant à recevoir par le vendeur, dans le cadre de la vente d'actions d'une société, en contrepartie de son engagement de ne pas faire concurrence à l'entreprise exploitée par la société n'est en général pas imposable.

Sommairement, ces modifications législatives prévoient qu'un montant à recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'une autre source pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsqu'un contribuable reçoit un tel montant lors de l'aliénation, sans lien de dépendance, d'actions d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes. Dans cette situation, le montant à recevoir en vertu de l'engagement de non-concurrence sera ajouté au produit de l'aliénation des actions de la société ou de l'intérêt dans la société de personnes.

Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2003-049.

Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un

montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué 2005-049.

Modifications proposées: Le nouvel article 333.16 de la LI prévoit que l'article 270 de cette loi ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.16 L.I. / 56.4(15) L.I.R. / 71(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 71(2) et (3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

118. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e* à *e.4* » par « *e* à *e.5* » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) ses créances qu'il établit être devenues des créances irrécouvrables dans l'année à l'égard d'un

montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en raison de l'application de l'un des articles 35.1 et 333.5. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cet article est modifié afin de corriger un renvoi, par suite d'une modification apportée à l'article 311 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 336 de la LI est aussi modifié afin de prévoir la déduction d'un montant payé au titre de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.66.3 de cette loi, introduit par le présent projet de loi.

Cet article 336 est également modifié afin de permettre à un contribuable de déduire un montant à recevoir qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et qui est devenu depuis une créance irrécouvrable.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

En vertu du paragraphe *d.3* de cet article 336, un particulier peut déduire, dans une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 de la LI pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. Il s'agit du remboursement

de la partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) qui est attribuable à la subvention canadienne pour épargne-études.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 336 de la LI est modifié afin de corriger un renvoi, en raison d'une modification apportée à l'article 311 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

En vertu de l'article 1129.66.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un PAE doit, lorsque l'ensemble des montants dont chacun représente la partie, déterminée conformément au nouvel article 1029.8.142 de la LI, d'un PAE reçu par ce bénéficiaire qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études excède 3 600 \$, payer un impôt spécial égal à cet excédent.

L'insertion du nouveau paragraphe *d.2.1* dans l'article 336 de la LI, permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année en vertu de cet article 1129.66.3 de la LI relativement à un PAE qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Le nouveau paragraphe *l* de l'article 336 de la LI fait en sorte qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant à recevoir à l'égard d'une clause restrictive qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des nouveaux articles 35.1 et 333.5 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, et qui est devenu depuis une créance irrécouvrable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 336(d.2.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 18, 1^o par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 28, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

* Réf. : 336(l) L.I. / 60(f) L.I.R. / 72(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 72(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

119. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent » par « le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des règles relatives à l'imposition et à la déduction d'un paiement de pension alimentaire. Cet article 336.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des

conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 336.1 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte qu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire et qui est devenu à payer à un tiers, en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite à l'égard d'une dépense donnée engagée, pour l'entretien d'une personne (généralement le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur), d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire de cette personne et celui d'un tel enfant, est réputé un montant à payer par le payeur à cette personne et à recevoir par elle à titre d'allocation périodique qu'elle peut utiliser à sa discrétion. En conséquence, un tel paiement devient déductible pour le payeur et imposable pour la personne.

Pour ce faire, il faut que l'ordonnance ou l'entente écrite fasse référence aux articles 313.0.1 et 336.1 de la LI. Une référence au paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) a également pour effet de déclencher l'application de cette présomption, sauf si l'ordonnance ou l'entente écrite prévoit expressément qu'un tel renvoi n'est pas valable pour l'application de la LI.

Modifications proposées: L'article 336.1 de la LI est modifié afin de lier l'application de la règle visée à cet article à celle de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 2 de l'article 60.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'une ordonnance est rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou une entente écrite est conclue après cette date et qu'il y est fait mention que le paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la LIR s'applique à l'égard d'un paiement fait à un tiers, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.1, 1^o et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 1^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 336.1, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte, de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte,

de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5 de la Loi sur les impôts (LI) concerne la limite relative à la déductibilité des frais de placement. Cet article 336.5 est modifié de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 668 de la LI.

Situation actuelle: L'article 336.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, dont l'expression « frais de placement additionnels » et « revenu de placements ».

Modifications proposées: L'article 336.5 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 668 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5 « frais de placement additionnels » (d) et « revenu de placements » (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 94(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE

Définitions :

« **336.8.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *cédant* » ;

« *cédant* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il a un revenu de retraite déterminé pour l'année ;

b) il réside au Canada à la fin de l'année ;

« *cessionnaire* » ;

« *cessionnaire* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la fin de l'année ;

b) il est le conjoint admissible pour l'année d'un *cédant* ;

« *choix conjoint* » ;

« *choix conjoint* » pour une année d'imposition désigne le choix qui est fait conjointement pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, par un *cédant* et par le *cessionnaire* qui est son conjoint admissible pour l'année, et qui est présenté au ministre avec leur déclaration fiscale pour l'année au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année ;

« *conjoint admissible* » ;

« *conjoint admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« *montant de revenu de retraite fractionné* » ;

« *montant de revenu de retraite fractionné* » à l'égard d'un *cédant* et d'un *cessionnaire* pour une année d'imposition désigne le montant que le *cédant* et le *cessionnaire* indiquent dans un *choix conjoint* qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder 50 % du revenu de retraite déterminé du *cédant* pour cette année ;

« revenu de retraite déterminé ».

« revenu de retraite déterminé » d'un particulier pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8 ;

b) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphe ii à vi de ce paragraphe a ou au paragraphe b de cet article.

Fin de l'année d'imposition d'un cédant ou d'un cessionnaire.

Pour l'application de l'article 336.9 et des définitions des expressions « cédant » et « cessionnaire » prévues au premier alinéa, l'année d'imposition d'un particulier qui est celle au cours de laquelle il décède ou cesse de résider au Canada est réputée se terminer immédiatement avant le décès du particulier ou à la fin du dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités

intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13). Ce chapitre porte sur les règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Cédant et deuxième alinéa

L'expression « cédant » pour une année d'imposition désigne un particulier qui peut bénéficier du mécanisme de fractionnement en attribuant une partie de son revenu de retraite à son conjoint admissible pour l'année (voir la définition de l'expression « cessionnaire »). Pour se qualifier à titre de cédant, un particulier doit, d'une part, résider au Canada à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le choix de fractionner est effectué et, d'autre part, avoir un revenu de retraite déterminé pour cette année. Toutefois, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le deuxième alinéa de l'article 336.8 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « cédant », cette année est réputée prendre fin, selon le cas, au moment qui précède immédiatement le décès du particulier ou à la fin du dernier jour où il a résidé au Canada.

Cessionnaire

L'expression «cessionnaire» pour une année d'imposition désigne la personne avec laquelle un particulier qui est un cédant peut fractionner son revenu de retraite pour l'année. Il s'agit d'un particulier qui, d'une part, réside au Canada à la fin de l'année et qui, d'autre part, est le conjoint admissible d'un cédant pour l'année. La présomption du deuxième alinéa de l'article 336.8 de la LI s'applique également à la définition de l'expression «cessionnaire». Ainsi, pour l'application de cette définition, l'année du décès du particulier ou celle où il cesse de résider au Canada sera réputée se terminer, selon le cas, immédiatement avant son décès ou à la fin du dernier jour où il a résidé au Canada.

Choix conjoint

L'expression «choix conjoint» pour une année d'imposition désigne le choix conjoint qu'un cédant et que le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année peuvent faire au moyen du formulaire prescrit. Ce choix doit être présenté au ministre du Revenu avec leur déclaration fiscale pour l'année, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année.

Conjoint admissible

Le concept de conjoint admissible a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI qui le définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (article 776.41.5 de la LI).

De façon sommaire, on peut dire que le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année (le 31 décembre immédiatement avant minuit) et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier (sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 776.41.1 de la LI). Il peut s'agir également de la dernière personne qui a été le conjoint du particulier dans l'année, si cette personne est décédée

dans l'année et qu'au moment de son décès elle ne vivait pas séparée du particulier (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a). Si le particulier est décédé au cours de l'année, les situations énoncées ci-dessus s'appliquent, mais en y remplaçant le dernier jour de l'année par le jour du décès du particulier et en y faisant les adaptations nécessaires (voir le paragraphe b de cet article 776.41.1).

Toutefois, une personne ne peut être, pour une année d'imposition, que le conjoint admissible d'un seul particulier (article 776.41.3 de la LI). Aussi, une personne qui est le conjoint d'un particulier au moment du décès de ce dernier, ne sera pas son conjoint admissible pour l'année si elle est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année du décès ou au moment de son propre décès survenu plus tard dans l'année (sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 776.41.1 de la LI).

Montant de revenu de retraite fractionné

L'expression «montant de revenu de retraite fractionné» à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition détermine le montant de revenu de retraite que le cédant attribue au cessionnaire pour fins de fractionnement et qui, de ce fait, est déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa du nouvel article 336.11 de la LI et inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu du premier alinéa du nouvel article 313.11 de la LI. Ce montant est indiqué dans le choix conjoint qu'ils font pour l'année. Le montant maximal qui peut être ainsi attribué ne peut excéder, cependant, un plafond qui correspond à 50 % du revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année.

Revenu de retraite déterminé

En raison de la définition de l'expression «revenu de retraite déterminé» d'un particulier pour une année d'imposition, un cédant ne peut fractionner son revenu de retraite que dans la mesure où il lui donne droit à l'actuel crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension. Ainsi, la définition de cette expression

distingue deux situations : celle où le cédant est une personne âgée de 65 ans ou plus (paragraphe *a* de la définition) et celle où il est une personne âgée de moins de 65 ans (paragraphe *b* de la définition).

Dans ce dernier cas, seul un paiement de rente viagère reçu en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI) fait partie, sans autres conditions, du revenu de retraite déterminé. Pour leur part, les autres revenus de retraite qui sont visés aux sous-paragraphe *ii* à *vi* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI et celui qui est visé au paragraphe *b* de cet article ne pourront être inclus dans le revenu de retraite déterminé du cédant, et donc faire l'objet du mécanisme de fractionnement, que s'ils sont reçus en raison du décès d'un conjoint.

Par contre, lorsque le cédant est une personne de 65 ans ou plus, tous les montants visés à l'article 752.0.8 de la LI font partie de son revenu de retraite déterminé. Par conséquent, ils sont alors tous susceptibles de fractionnement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.8, 1^o al. « cédant » et 2^o al. L.I. / 60.03(1) « pensioner » « pensionné » L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 336.8, 1^o al. « cessionnaire » et 2^o al. L.I. / 60.03(1) « pension transférée » L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 336.8, 1^o al. « choix conjoint » L.I. / 60.03(1) « joint election » L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par. et p. 39, 1^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par., 1^o tiret. / 5(2) C-52.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 2^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 336.8, 1^o al. « conjoint admissible » L.I. / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 336.8, 1^o al. « montant de revenu de retraite fractionné » L.I. / 60.03(1) « split-pension amount » « montant de pension fractionné » L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 336.8, 1^o al. « revenu de retraite déterminé » L.I. / 60.03(1) « eligible pension income » « revenu de pension déterminé » L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

Particulier résidant au Canada hors du Québec.

« **336.9.** Aux fins d'appliquer le présent chapitre, pour une année d'imposition, à un cédant et au cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, lorsque l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, l'article 336.8 doit se lire :

a) en y remplaçant les définitions des expressions « choix conjoint » et « montant de revenu de retraite fractionné » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « choix conjoint » pour une année d'imposition désigne le choix valide que font conjointement pour l'année, un cédant et le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, pour l'application de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au paragraphe 1 de cet article ;

« « montant de revenu de retraite fractionné » à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint

qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5A \times B / C ; \gg ;$$

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Dans la définition de l'expression « montant de revenu de retraite fractionné » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant au cours desquels il était le conjoint du cessionnaire ;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant. ».

Copie du choix fédéral.

Celui des deux particuliers qui réside au Québec à la fin de l'année doit joindre une copie du choix conjoint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de la présente partie.

Conjoint admissible réputé.

Lorsque, pour une année d'imposition, un cédant fait le choix visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au paragraphe 1 de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) avec un autre particulier que son conjoint admissible pour l'année et que l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, cet autre particulier est, pour l'application du premier alinéa et de l'article 336.8, réputé le conjoint admissible du cédant pour l'année.

Non-application du présent chapitre.

Le présent chapitre ne peut s'appliquer pour une année d'imposition au conjoint admissible d'un cédant lorsque, d'une part, chacun d'eux réside au Québec à la fin de l'année et que, d'autre part, la présomption prévue au troisième alinéa s'applique à

un autre particulier avec lequel le cédant a exercé le choix visé à cet alinéa pour l'année.

Choix fédéral réputé fait en vertu du présent chapitre.

Pour l'application de la présente partie, un choix visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa édicte, est réputé fait en vertu du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.9 de la Loi sur les impôts (LI) a effet pour l'application des règles de fractionnement du revenu de retraite à des conjoints admissibles dont l'un d'eux réside au Canada hors du Québec. Il prévoit alors que le choix conjoint est celui effectué pour l'application de la législation fédérale.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées:

1. Remplacement du choix distinct par le choix fédéral (paragraphe *a* du premier alinéa)

De façon générale, les conjoints admissibles peuvent, pour l'application du régime fiscal québécois, effectuer un choix distinct de celui qu'ils font pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au fractionnement du revenu de retraite. La définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI fait référence à ce choix distinct en vertu duquel le cédant et le cessionnaire indiquent un montant de revenu de retraite dont l'imposition est déplacée du cédant vers le cessionnaire.

Cependant, dans le cas où l'un des deux conjoints réside au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition, la possibilité de faire un choix distinct au Québec, si elle était maintenue, pourrait permettre de réduire indûment le paiement des impôts provinciaux. Il suffirait pour cela de faire le choix de fractionner le revenu de retraite du cédant pour l'application de la législation fiscale fédérale sans faire le choix correspondant pour l'application de la législation fiscale québécoise, ou l'inverse.

Exemple 1

Considérons, par exemple, le cas d'un particulier, résidant au Québec, dont le revenu de retraite déterminé est de 30 000 \$ et qui a un conjoint admissible sans revenu de retraite déterminé qui réside au Canada hors du Québec. Si ce résidant québécois faisait le choix d'attribuer un montant de 15 000 \$ à son conjoint admissible pour l'application de la législation fiscale québécoise, sans faire le choix correspondant pour l'application de la législation fiscale fédérale, alors un montant de seulement 15 000 \$ serait imposé au palier provincial. En effet, puisque le particulier n'aurait pas fractionné son revenu de retraite déterminé au fédéral, aucune partie du montant de 30 000 \$ ne serait attribuée à son conjoint admissible qui réside dans une autre province aux fins de calculer l'impôt à payer de ce dernier en vertu de la législation de

cette province. Globalement, le revenu de retraite qui est imposé en totalité au niveau du gouvernement fédéral, ne le serait que pour moitié au niveau de ceux des provinces.

Exemple 2

Dans la situation inverse, on observerait un résultat similaire. Dans ce cas, le revenu de retraite déterminé de 30 000 \$ est gagné par un particulier qui réside au Canada hors du Québec et dont le conjoint admissible, sans revenu de retraite déterminé, réside au Québec. Nous supposons que le choix de fractionner ce revenu de retraite à hauteur de 50 % ne serait fait, cette fois, que pour l'application de la législation fiscale fédérale. De ce fait, le particulier qui réside au Canada hors du Québec serait imposé sur un montant de 15 000 \$ au niveau des gouvernements fédéral et provincial. En revanche, son conjoint admissible qui réside au Québec serait également imposé sur un montant de 15 000 \$ au fédéral, mais ne le serait pas au Québec, puisqu'aucun choix n'aurait été fait pour l'application de la LI. Globalement, il y aurait ici encore de l'impôt provincial sur un montant de 15 000 \$ qui serait éludé.

C'est la raison pour laquelle le nouvel article 336.9 de la LI est édicté. En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression «choix conjoint» prévue à l'article 336.8 de la LI est remplacée par celle qu'édicte cet alinéa lorsque l'un des deux conjoints admissibles réside au Canada hors du Québec. Ce remplacement vise à substituer le choix distinct de la législation fiscale québécoise par le choix conjoint que le cédant et le cessionnaire font pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Aussi, lorsque le cédant réside ailleurs au Canada, le choix conjoint de fractionner qui est fait pour l'application du régime d'imposition fédéral, l'est également pour l'application du régime fiscal québécois. Ainsi, le montant indiqué dans le choix fédéral est le montant de revenu de retraite fractionné qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire pour l'application de la LI.

De même, dans une telle situation, il ne peut y avoir de choix conjoint pour l'application du régime fiscal québécois en l'absence d'un choix de ce genre pour l'application du régime fiscal fédéral. Ainsi, advenant que ce soit le cessionnaire qui réside ailleurs au Canada, le cédant ne pourra déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la LI, aucun montant au titre du fractionnement de son revenu de retraite, si un choix conjoint de le fractionner n'a pas été effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale.

2. Remplacement de la définition de l'expression «montant de revenu de retraite déterminé» (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa)

Il existe une autre différence entre les dispositions fiscales québécoises et fédérales relatives au fractionnement du revenu de retraite qui pourrait être utilisée pour éluder l'impôt provincial lorsque l'un des deux conjoints admissibles réside au Canada hors du Québec. Mais cette différence ne porte à conséquence que lorsque les conjoints admissibles (réels ou réputés — voir le troisième alinéa de l'article 336.9 de la LI) n'ont vécu maritalement qu'une partie de l'année. Cette différence concerne la limite qu'impose, au fractionnement, la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné».

Ainsi, dans la LI, cette limite est de 50 % du revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année, et ce, indépendamment du fait que les conjoints admissibles aient, ou non, vécu leur relation conjugale tout au long de l'année. Par contre, au fédéral, cette limite de 50 % est fonction du nombre de mois de l'année au cours desquels le cédant et le cessionnaire ont été conjoints l'un de l'autre. Autrement dit, si leur vie conjugale ne couvre que la moitié des mois de l'année, ce n'est pas 50 % du revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année qui pourra être fractionné, mais bien le quart de ce revenu (soit $50\% \times 6/12$).

Étant donné cette différence, il ne suffit pas de remplacer le choix distinct par le choix fédéral pour éviter que les impôts provinciaux puissent être éludés. Il faut également remplacer la définition

de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné» pour que la limite de ce qui peut être fractionné corresponde à celle de la LIR. C'est ce que font les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 336.9 de la LI. L'exemple suivant montre bien de quelle manière les impôts provinciaux pourraient être réduits si l'on se contentait seulement d'imposer le choix fédéral sans agir aussi sur le plafond du fractionnement.

Exemple 3

Reprenons les faits de l'exemple 1, mais en supposant que les conjoints admissibles, qui ne vivaient pas maritalement auparavant, se sont mariés le 1^{er} juillet de l'année d'imposition. Si, dans un tel cas, l'article 336.9 de la LI n'a pas pour effet de remplacer la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné» de la manière indiquée au paragraphe précédent, ceux-ci pourraient éluder le paiement d'une partie des impôts provinciaux en procédant de la façon suivante. Ils produisent conjointement un choix fédéral prévoyant l'attribution par le résidant québécois de 15 000 \$ de revenu de retraite déterminé à son conjoint qui réside ailleurs au Canada. L'auteur de l'attribution pouvant fractionner jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé pour l'année, il sera en droit, en se basant sur le choix fédéral, de déduire ce 15 000 \$ dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Pour sa part, son conjoint, n'étant soumis qu'à la législation fiscale fédérale pour le calcul de tous ses impôts, ne sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, qu'un montant de 7 500 \$ (soit $30\,000\ \$ \times 50\% \times 6\ \text{mois de mariage} / 12\ \text{mois}$), au titre du revenu de retraite qui lui a été attribué. Ainsi donc, l'impôt provincial sur la moitié du 15 000 \$ ne sera prélevé ni par le Québec, ni par aucune autre province canadienne.

Le remplacement de la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné» que prévoit le premier alinéa de l'article 336.9 de la LI permet d'éviter ce résultat en faisant en sorte que le montant maximum pouvant être fractionné soit le même dans les législations fiscales fédérale et

québécoise, lorsque l'un des conjoints admissibles réside ailleurs au Canada.

3. Obligation de produire une copie du choix fédéral (deuxième alinéa)

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 336.9 de la LI prévoit simplement l'obligation de transmettre une copie du choix conjoint fédéral au ministre du Revenu avec la déclaration fiscale de celui des deux particuliers ayant fait ce choix qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition (c'est-à-dire qui est assujetti au régime fiscal québécois).

4. Conjoint admissible réputé (troisième alinéa)

4.1. Circonstances d'application

La présomption du troisième alinéa ne s'applique que si le particulier avec lequel le cédant a fait conjointement un choix fédéral n'est pas son conjoint admissible pour l'année en vertu de la législation fiscale québécoise. En effet, il est possible qu'à l'égard d'un même cédant, plus d'un particulier puisse se qualifier à titre de cessionnaire en vertu de la définition de ce terme que l'on retrouve au paragraphe 1 de l'article 60.03 de la LIR. Dans un tel cas, le choix fait pour l'application de cet article 60.03 (le choix fédéral) pourra l'être avec l'un ou l'autre de ces cessionnaires. Comme un seul de ces particuliers peut se qualifier de conjoint admissible pour l'application de la législation fiscale québécoise (voir l'article 776.41.3 de la LI auquel fait référence la définition de l'expression « cessionnaire » prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de cette loi), il peut arriver que le particulier ayant participé au choix fédéral ne soit pas le conjoint admissible du particulier. L'exemple 3 illustre une telle situation.

4.2. Exemple où le cessionnaire au sens de la LIR n'est pas le conjoint admissible du cédant

Exemple 4

Le cédant vit en union libre avec un particulier donné depuis plusieurs années. Le 1^{er} novembre 2007 (2007 étant ici l'année du fractionnement), il se sépare du particulier donné pour cause d'échec de leur union et recommence à vivre avec un autre particulier avec qui il est marié. Au 31 décembre 2007, il vit toujours avec cet autre particulier. Toutefois, le 28 janvier 2008, il se réconcilie avec le particulier donné et retourne vivre avec lui. Comme il n'a pas été séparé plus de 90 jours du particulier donné, celui-ci était aussi son conjoint au 31 décembre 2007.

Dans un tel cas, les deux particuliers peuvent se qualifier à titre de conjoint admissible du cédant en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 776.41.1 de la LI. Si le cédant ne désigne pas lui-même lequel des deux il choisit comme conjoint admissible, c'est le ministre du Revenu qui s'en chargera, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.41.3 de la LI. Au fédéral, chacun de ces deux particuliers sera un cessionnaire à l'égard du cédant (c'est-à-dire le pensionné au sens de la LIR). Et, pour l'application de la législation fiscale fédérale, rien ne l'empêchera de fractionner son revenu de retraite avec celui de ces particuliers qui n'est pas son conjoint admissible en vertu de la LI.

4.3. Effet de la présomption

Dans le cas prévu à l'exemple ci-dessus, comme dans tout autre cas similaire, le troisième alinéa de l'article 336.9 de la LI prévoit que le particulier avec lequel le cédant a fait le choix fédéral est réputé son conjoint admissible pour l'application, à la fois, de l'article 336.8 de la LI et du premier alinéa de cet article 336.9. C'est ainsi que cette présomption permettra à ce premier alinéa de s'appliquer au cédant et à ce particulier. Elle permettra également, d'une part, au choix fédéral de remplir les conditions nécessaires pour se qualifier de choix conjoint au sens de cet article 336.8 (c'est-à-dire au sens de la version de cette définition qui est édictée par le premier alinéa de l'article 336.9 de la LI) et, d'autre part, au particulier de se qualifier comme cessionnaire au sens de ce même article 336.8.

5. Interdiction du choix distinct en certaines circonstances (quatrième alinéa)

Le quatrième alinéa de l'article 336.9 de la LI n'a d'effet que lorsque la présomption du troisième alinéa s'est appliquée à un particulier avec lequel le cédant a fait le choix fédéral et que, à la fois, le cédant et son conjoint admissible résident au Québec. C'est donc dire que c'est nécessairement l'autre particulier avec lequel le cédant a fait le choix fédéral qui réside à l'extérieur du Québec.

Ce quatrième alinéa fait en sorte d'empêcher que les dispositions régulières de la LI qui sont relatives au fractionnement du revenu de retraite, ne puissent s'appliquer au cédant et à son conjoint admissible qui pourraient, autrement, faire un choix distinct. Ainsi, il empêche que ces dispositions de fractionnement ne s'appliquent deux fois au Québec, à savoir, une fois, par l'effet du premier alinéa de l'article 336.9 de la LI, entre le cédant et le particulier qui réside à l'extérieur du Québec avec lequel le choix fédéral a été effectué, et une autre fois entre le cédant et son conjoint admissible, grâce au choix distinct.

Toutefois, ce quatrième alinéa n'empêcherait pas qu'un choix distinct puisse être effectué entre le cédant et son conjoint admissible, advenant qu'aucun choix fédéral ne soit fait. En effet, dans un tel cas, l'absence de fractionnement au palier fédéral n'entraîne pas l'évitement de l'impôt provincial. Il n'empêcherait pas non plus l'exercice d'un tel choix distinct dans l'hypothèse où le choix fédéral serait également effectué entre le cédant et son conjoint admissible — l'imposition, tant fédérale que provinciale, n'affectant, en l'occurrence, que des particuliers qui résident au Québec.

6. Présomption que le choix fédéral est fait en vertu de la législation fiscale québécoise (cinquième alinéa)

Enfin, le cinquième alinéa de l'article 336.9 de la LI édicte une présomption applicable à toute la partie I de la LI et qui a effet lorsque le choix fédéral remplace le choix distinct. Ainsi, cet alinéa prévoit que le choix conjoint de fractionner qui est effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale

est réputé fait en vertu des dispositions relatives au fractionnement du revenu de retraite de la LI (c'est-à-dire en vertu du nouveau chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.9 L.I / B.I. 2006-6, p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a.: 5(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

Particulier exonéré.

«**336.10.** Pour l'application de l'article 336.8, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.10 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une personne exonérée d'impôt ne puisse être considérée comme le conjoint admissible d'un particulier pour l'application du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.10 de la LI fait en sorte que le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite ne puisse être utilisé lorsque la personne qui, en vertu de ce mécanisme, doit s'imposer sur le montant de revenu de retraite fractionné est exonérée d'impôt. Plus particulièrement, en raison de la règle prévue à cet article, un tel particulier ne sera pas considéré comme un cessionnaire, étant donné qu'il ne pourra remplir l'une des conditions énoncées dans la définition de cette expression, à savoir être le conjoint admissible d'un cédant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.10 L.I. / B.I. 2006-6, p. 38, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

Montant de revenu de retraite fractionné.

« **336.11.** Un contribuable qui est un cédant pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année.

Décès du contribuable dans l'année.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) (articles 334 à 419.7) énumère certains montants qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Ce titre VI est modifié, notamment par l'insertion du nouvel article 336.11 de la LI, pour qu'un contribuable puisse également déduire dans ce calcul tout montant de revenu de retraite fractionné pour l'année qu'il attribue à son conjoint.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées: Le titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 334 à 419.7) énumère certains montants qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Ce titre est modifié par l'insertion du nouveau chapitre II.1 qui prévoit les dispositions du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite.

Parmi ces dispositions de fractionnement, le premier alinéa de l'article 336.11 de la LI fait en sorte que le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard d'un particulier qui est un cédant (au sens du premier alinéa de l'article 336.8 de la LI) puisse être déduit dans le calcul de son revenu pour

l'année. À la suite de cette déduction, le conjoint admissible du cédant à qui ce montant de revenu de retraite fractionné a été attribué (le cessionnaire) doit l'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du nouvel article 313.11 de la LI. C'est la réciprocité entre cette déduction et l'inclusion correspondante qui constitue, à proprement parler, le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 336.11 prévoit qu'un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant au titre du fractionnement du revenu de retraite que dans sa déclaration de revenus principale qui doit être produite pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.11, 1^o al. L.I. / 60(c) L.I.R. / 4(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 4(2) C-52.

* Réf.: 336.11, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 39, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 4(2) C-52.

Effet du fractionnement sur le crédit pour revenus de retraite.

« **336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour cette année ;

b) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un

montant de revenu de retraite fractionné pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales découlant de l'exercice du choix de fractionner du revenu de retraite aux fins de déterminer le montant pour revenus de retraite qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.12 de la LI énonce des règles particulières pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* de cet article 336.12, le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à l'égard du cédant est réduit du montant de revenu de retraite fractionné qu'il a attribué à son conjoint admissible (le cessionnaire). En revanche, le paragraphe *b* de cet article 336.12 a pour effet d'augmenter du montant ainsi attribué au cessionnaire, le montant qui est visé à l'article 752.0.8 de la LI à son égard.

Rappelons que le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite est prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Cet article permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables qui est prévu à l'article 750.1 de la LI) d'un montant donné. Ce montant donné est calculé en deux étapes.

D'abord, on fait le total du montant pour personne vivant seule (sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de la LI), du montant pour famille monoparentale (sous-paragraphe i.1 de ces paragraphes *a* et *b*), du montant en raison de l'âge (sous-paragraphe iii de ces paragraphes *a* et *b*) et du montant pour revenus de retraite (sous-paragraphe ii de ces paragraphes *a* et *b*) du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année. Ensuite, on réduit l'ensemble des montants ainsi obtenu, de celui qui correspond à 15 % du revenu familial du particulier et de son conjoint admissible pour l'année. Le résultat de cette soustraction est le montant donné sur lequel le crédit est calculé.

Le montant pour revenus de retraite considéré à cette fin est égal, tant pour le particulier (sous-paragraphe ii du paragraphe *a*) que pour son conjoint admissible pour l'année (sous-paragraphe ii du paragraphe *b*), au moindre de 1 500 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à leur égard pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.12 L.I. / 60.03(2) L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

Fausse déclaration.

« **336.13.** Un choix conjoint est invalide si le ministre établit que le cédant ou le cessionnaire y a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un choix visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le choix conjoint de fractionner du revenu de retraite est invalide en cas de fausse déclaration.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à cette mesure fédérale, sous réserve de certaines particularités québécoises.

Modifications proposées: En vertu du premier alinéa du nouvel article 336.13 de la LI, le choix conjoint que font un cédant et un cessionnaire de fractionner du revenu de retraite est invalide lorsque le ministre du Revenu établit que le cédant ou le cessionnaire y a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration.

Toutefois, le deuxième alinéa précise que le ministre du Revenu ne dispose de ce pouvoir d'invalider un choix pour ce motif que s'il s'agit d'un choix distinct — c'est-à-dire lorsque la définition de l'expression « choix conjoint » n'est pas celle qui est édictée par le premier alinéa de l'article 336.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.13, 1^o al. L.I. / 60.03(4) L.I.R. / 5(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 3^o par. 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 5(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 2^o par.

* Réf.: 336.13, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6. p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a.: 5(2) C-52. / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

122. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant :

«*i.1*) l'excédent, sur le montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3^o de cet alinéa, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de cette loi, à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI), qui énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI, lesquelles ont pour effet de remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Le paragraphe *i.1* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, l'excédent de sa cotisation pour l'année à titre de travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) sur la partie de cette cotisation qui est assimilable à une cotisation d'employé, soit le montant visé au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI.

En vertu de ce paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, le produit obtenu en multipliant la cotisation à payer pour l'année par un travailleur autonome en vertu de la LAP, par le rapport entre le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome, peut être pris en compte, pour établir le montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1, aux fins de calculer le crédit d'impôt personnel de base. Ce produit constitue la partie de la cotisation du travailleur autonome au Régime d'assurance parentale qui est assimilable à une cotisation d'employé.

Modifications proposées: Le paragraphe *i.1* de l'article 339 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence à l'article 752.0.0.1 de la LI puisque cet article a été modifié par le présent projet de loi afin de remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Ainsi, le paragraphe *i.1* de l'article 339 de la LI prévoit expressément qu'un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu, l'excédent de sa cotisation pour l'année à titre de travailleur autonome en vertu de la LAP sur la partie de cette cotisation qui est assimilable à une cotisation d'employé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339(i.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

123. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 348 de la Loi sur les impôts (LI) établit les circonstances dans lesquelles des frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un particulier. Cet article 348 est modifié afin d'y apporter une modification de concordance

avec la modification apportée à l'article 349.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 348 de la LI établit les circonstances dans lesquelles des frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un particulier. Ainsi, ces frais peuvent être déduits dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- ils n'ont pas été payés pour le compte du particulier en raison de son emploi ;
- ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du particulier pour l'année précédente ;
- ils ne dépassent pas certains montants établis par le paragraphe *c* de cet article 348 ;
- un remboursement ou une allocation reçu à l'égard de ces frais est inclus dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées au texte français de l'article 348 de la LI. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article 348 est modifié afin de faire en sorte que le texte français tienne compte des modifications apportées au texte français du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de la LI qui définit l'expression « réinstallation admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 348(c)(ii) L.I. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

124. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que cet article 349 édicte, par le suivant :

«*a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre ; » ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 349 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier inscrit comme élève à plein temps dans une maison dispensant un enseignement postsecondaire peut déduire ses frais de déménagement pour venir s'installer au Canada, pour quitter le Canada ou pour changer de lieu au Canada. Cet article 349 est modifié afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 349.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 349 de la LI prévoit que le particulier inscrit comme élève à plein temps dans une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire peut déduire en vertu de l'article 348 de la LI ses frais de déménagement qu'il pourrait déduire en vertu de ce dernier article si l'ancienne résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement ou la nouvelle résidence où il réside ordinairement après le déménagement est située au Canada.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées au texte français de l'article 349 de la LI. Cet article 349 est modifié afin de faire en sorte que le texte français tienne compte des modifications apportées au texte français du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de la LI qui définit l'expression «réinstallation admissible».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 349 L.I. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 349.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «réinstallation admissible» pour l'application du chapitre VII du titre VI du livre III de la partie I de la LI relatif aux frais de déménagement. Cet article 349.1 est modifié afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 349.1 de la LI définit l'expression «réinstallation admissible». De façon générale, une «réinstallation admissible» est la réinstallation d'un particulier qui est effectuée pour lui permettre d'occuper un emploi au Canada ou de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein, si les conditions suivantes sont remplies :

– l'ancienne et la nouvelle résidence du particulier sont situées au Canada ;

– la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

Modifications proposées: Conformément à l'annonce d'harmonisation faite par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 31 mars 1998, l'article 349.1 a été introduit dans la LI par l'article 62 du chapitre 53 des lois de 2001 à la suite de l'introduction de la définition de l'expression «réinstallation admissible» dans le paragraphe 1 de

l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)(LIR). Or, une modification technique doit être apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 349.1 afin que son libellé soit conforme à celui de la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR et qu'il corresponde également au texte de la version anglaise de cet article 349.1. Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de la LI est modifié afin de prévoir, lorsqu'un élève engage des frais pour son déménagement, que ce déménagement doit survenir afin de lui permettre de fréquenter un établissement d'enseignement à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 349.1, 1^o al. (a) L.I. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

126. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais de voyage, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement, engagés dans le changement de résidence pour lui-même et les autres membres de sa maisonnée » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les membres de sa maison » par les mots « les autres membres de sa maisonnée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 350 de la Loi sur les impôts (LI) qui énumère les dépenses se qualifiant à titre de frais de déménagement pour un particulier est modifié pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle : L'article 350 de la LI énumère les dépenses qui se qualifient à titre de frais de déménagement pour un particulier. Les paragraphes *a* et *c* de cet article 350 prévoient les circonstances dans lesquelles les frais de voyage, de repas et de logement engagés par le particulier pour lui-même et les membres de sa maison constituent des frais de déménagement que celui-ci peut déduire dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées : Des modifications terminologiques sont apportées au texte français de l'article 350 de la LI. Cet article 350 est modifié notamment pour remplacer, dans les paragraphes *a* et *c*, le mot « maison » par le mot « maisonnée ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350(a) et (c) L.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.2* à *e.4* » par « *e.2* à *e.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de corriger un renvoi, par suite d'une modification apportée à l'article 311 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle : L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier ayant une déficience de déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services afin de lui permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou

d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. Le montant déductible est toutefois limité à l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 358.0.1.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 358.0.1 de la LI est modifié afin de corriger un renvoi, en raison d'une modification apportée à l'article 311 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.1, 1° al. (b)(iii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 13(4) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.8, du suivant :

Délai additionnel en certaines circonstances.

« **359.8.1.** Une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente et qui engage, dans le cadre de cette entente et au cours d'une année civile donnée, des frais, appelés « frais d'exploration québécois » dans le présent article, qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant serait inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 aux fins de calculer l'impôt qu'elle devrait, en l'absence du présent article, payer pour un mois compris dans l'année civile précédente en vertu de l'article 1129.60, est réputée, pour l'application soit de l'article 359.2, soit de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'article 359.8 s'est appliqué à l'égard des frais d'exploration québécois que la société a engagés

dans le cadre de l'entente au cours de l'année civile précédente et qui se rapportent à la renonciation ;

b) l'entente prévoit que les frais d'exploration québécois devaient être engagés au cours de l'année civile précédente ;

c) le ministre est d'avis que les frais d'exploration québécois qui devaient être engagés dans le cadre de cette entente au cours de l'année civile précédente n'ont pu l'être en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la société. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2006 conformément à une entente portant sur des actions accréditives conclue après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 359.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption en vertu de laquelle un délai supplémentaire d'un an est accordé à une société ayant émis des actions accréditives pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur de ses actionnaires, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que le retard à engager ces frais est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la société.

Cette modification fait en sorte que les actionnaires de la société émettrice ne seront pas cotisés en raison du retard de cette société à engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé, pour autant que la totalité de ces frais aient été engagés au terme de cette année supplémentaire.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société et bénéficie des déductions fiscales auxquelles la société émettrice a renoncé en sa faveur.

L'article 359.8 de la LI prévoit que, si certaines conditions sont remplies, les frais canadiens d'exploration (ceux décrits aux paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 de la LI), les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (ceux prévus au paragraphe *c.2* de cet article 395) et les frais canadiens de mise en valeur (ceux décrits aux paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 de la LI) engagés par une société au cours d'une année civile donnée sont réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente. Cette règle permet aux détenteurs d'actions accréditives de bénéficier par anticipation des avantages fiscaux découlant de la renonciation effectuée par la société émettrice.

Modifications proposées: En vertu des règles actuelles, lorsque le montant auquel une société émettrice a renoncé en faveur de ses actionnaires est plus élevé que celui que la société a effectivement dépensé, le montant de la renonciation doit être révisé, ce qui entraîne l'émission d'avis de cotisation aux actionnaires.

Le nouvel article 359.8.1 de la LI énonce une présomption qui a pour effet d'accorder un délai additionnel d'un an à la société pour engager les dépenses qu'elle aurait dû effectuer dans l'année où la renonciation a été faite. Cet article entraîne donc la suspension de l'émission des avis de cotisation qui auraient dû parvenir aux actionnaires, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

— l'article 359.8 de la LI s'est appliqué à l'égard des frais d'exploration québécois que la société a engagés dans le cadre de l'entente au cours de l'année civile précédente et qui se rapportent à la renonciation ;

— l'entente prévoit que les frais d'exploration québécois (que la société a finalement engagés au cours de l'année civile donnée) devaient l'être au cours de l'année civile précédente ;

— le ministre du Revenu est d'avis que les frais d'exploration québécois qui devaient être engagés dans le cadre de cette entente au cours de l'année civile précédente n'ont pu l'être en raison de

circonstances indépendantes de la volonté de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.8.1 L.I. / B.I. 2007-5, p. 28, 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 28, 3^o par.

129. 1. L'article 359.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, si elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent à l'un des moments suivants :

1^o si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, à la fin de cette année civile subséquente ;

2^o dans le cas contraire, à la fin de l'année civile ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit :

i. soit, si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit cette année civile subséquente ;

ii. soit, dans le cas contraire, avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la renonciation faite par une société à l'égard des frais canadiens d'exploration qu'elle prévoit engager doit être modifiée lorsque le montant de cette renonciation est plus élevé que le montant qu'elle a effectivement engagé à cet égard. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 359.8.1 de la LI, lequel prévoit que le ministre du Revenu peut accorder un délai additionnel d'un an pour engager les frais d'exploration québécois.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie de la somme versée, l'investisseur reçoit des actions de la société.

Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur de ces investisseurs. Ces derniers peuvent alors demander la déduction de ces frais.

L'article 359.15 de la LI s'applique lorsqu'en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI, une société renonce à des montants pour un total supérieur à celui auquel elle pouvait réellement renoncer. Dans un tel cas, cet article prévoit notamment que la société doit réduire ces montants en conséquence et présenter au ministre du Revenu un état indiquant les modifications alors apportées à ces montants. À défaut de produire cet état, à la suite d'une demande à cet effet signifiée par le ministre du Revenu, ce dernier se chargera lui-même d'opérer les réductions appropriées, de sorte que le montant déductible par l'investisseur corresponde au montant effectivement dépensé par la société.

Modifications proposées: L'article 359.15 de la LI

est modifié pour tenir compte du délai additionnel d'un an qui peut être accordé par le ministre du Revenu en vertu du nouvel article 359.8.1 de la LI aux fins d'engager les frais d'exploration québécois auxquels une société a renoncé en faveur de ses actionnaires. Dans de telles circonstances, la validité de la renonciation effectuée par la société sera également prolongée d'une année et un état visant à modifier le montant des frais ne devra être produit que si, au terme de cette année additionnelle, une partie des frais qui devaient être engagés ne le sont toujours pas. À cette fin, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ainsi que le paragraphe *c* de l'article 359.15 de la LI sont modifiés pour préciser que, si l'article 359.8.1 de la LI s'applique à l'égard de frais d'exploration québécois qu'une société a engagés dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été effectuée, l'état doit être produit si, à la fin de cette année subséquente, la société connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie du montant excédentaire de renonciation et cet état doit être produit au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.15, 1^o al. (a)(ii) et (c) L.I. / B.I. 2007-5, p. 28, 1^o et 2^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 28, 3^o par.

130. 1. L'article 359.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1129.60 » par « l'un des articles 1129.60 et 1129.60.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.18 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de diverses dispositions de la LI relatives aux ressources. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 1129.60.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 359.18 de la LI énonce une présomption pour l'application de diverses dispositions de la LI relatives aux ressources. Cette présomption fait en sorte que la part revenant à une personne des frais relatifs à des ressources engagés au cours d'un exercice financier par une société de personnes est considérée engagée par cette personne à la fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Cette présomption s'applique notamment à l'égard du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 de la LI. Cet article prévoit les modalités de calcul de l'impôt relatif aux actions accréditatives payable par une société lorsque celle-ci a, en raison de l'application de l'article 359.8 de la LI, renoncé par anticipation à des frais relatifs à des ressources.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 359.18 de la LI est de concordance avec l'édition du nouvel article 1129.60.1 de la LI.

Ce nouvel article 1129.60.1 prévoit qu'une société qui bénéficie d'un délai additionnel d'un an pour engager des frais d'exploration en vertu du nouvel article 359.8.1 de la LI doit payer un impôt, à la fois, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a renoncé à la déduction de ces frais en faveur des détenteurs d'actions accréditatives et pour l'année d'imposition subséquente. L'impôt payable pour la première de ces années d'imposition vise chaque mois de l'année, sauf le mois de janvier, et il correspond à la moitié du solde, calculé à la fin de chaque mois, des fonds se rapportant à la renonciation et qui n'ont pas encore été utilisés pour effectuer des frais d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, multiplié par un taux d'intérêt mensuel.

L'impôt payé pour l'année d'imposition subséquente comporte deux volets, dont le premier se calcule selon les mêmes modalités que l'impôt payable pour l'année d'imposition précédente, à la différence toutefois qu'il porte sur chaque mois de l'année, y compris le mois de janvier.

De plus, lorsqu'un montant demeure inutilisé à la fin de l'année civile subséquente, un impôt

supplémentaire est payable pour le mois de décembre de cette année, égal à 10 % du solde inutilisé à la fin de ce mois.

L'article 359.18 de la LI est modifié pour faire en sorte que la présomption qu'il énonce s'applique aux fins du calcul de l'impôt prévu par le nouvel article 1129.60.1 de la LI, dans le cas où une société émettrice dispose d'un délai additionnel d'un an afin d'engager les frais auxquels elle a renoncé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.18 L.I. / B.I. 2007-5, p. 28, 2° et 3° tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 28, 3° par.

131. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *g*, de «paragraphe *a* de l'article 418.26» par «paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable. Cet article 412 est modifié de concordance avec une modification qui est apportée à l'article 418.26 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Les articles 411 à 412.1 de la LI portent sur le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition. L'ensemble déterminé en vertu de l'article 412 de la LI réduit celui déterminé en vertu de l'article 411 de la LI. Or,

à cette fin, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 412 de la LI fait référence au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 418.26 de la LI est modifié pour y ajouter un deuxième et un troisième alinéas. En conséquence, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 412 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI par un renvoi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 412(g)(iii)(1°) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1°, 2°, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

132. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.17 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une société, qui a acquis un bien minier étranger donné, peut déduire, dans le calcul de son revenu, à l'égard du solde inutilisé des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par des propriétaires antérieurs du bien. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.17 de la LI détermine le montant qu'une société, qui a acquis un bien minier étranger donné, peut déduire, dans le calcul de son revenu, à l'égard du solde inutilisé des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par des propriétaires antérieurs du bien.

Le montant pouvant être déduit par la société ne peut excéder l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa de l'article 418.17 de la LI et de celui visé au troisième alinéa de cet article déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien minier étranger donné acquis par la société.

À cet effet, le troisième alinéa de cet article 418.17 fait référence, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 418.26 de la LI.

Modifications proposées: L'article 418.17 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *f* de l'article 418.26 de la LI par un renvoi au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 418.26, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième et d'un troisième alinéas dans cet article. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article 418.17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.17, 2° al. avant (a), 3° al. avant (a) et 4° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 418.17, 3° al. (a)(ii)(2°) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

133. 1. L'article 418.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du sixième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.17.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers étrangers, relativement à un pays

étranger, du solde inutilisé des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque cette acquisition survient dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.17.3 de la LI prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers étrangers, relativement à un pays étranger, du solde inutilisé des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque cette acquisition survient dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent.

À cet effet, le troisième alinéa de cet article fait référence, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI et, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de cet article 418.26.

Modifications proposées: L'article 418.17.3 de la LI est modifié afin de remplacer les renvois aux paragraphes *a* et *f* de l'article 418.26 de la LI par des renvois aux paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de cet article 418.26, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième et d'un troisième alinéas dans cet article. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article 418.17.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.17.3, 2° al. avant (a), 3° al. avant (a) et 6° al. (f) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 418.17.3, 3° al. (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

134. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en second lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en second lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers canadiens du solde inutilisé des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque cette acquisition survient dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.19 de la LI prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers canadiens du solde inutilisé des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque la société acquiert ces biens dans des circonstances où les articles 418.15 à 418.36 de la LI portant sur les sociétés remplaçantes s'appliquent.

À cet effet, le troisième alinéa de cet article 418.19 fait référence, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI.

Modifications proposées: L'article 418.19 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI par un renvoi au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 418.26, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième et d'un troisième alinéas dans cet article. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article 418.19.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.19, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) et (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 418.19, 3° al. (a)(ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

135. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers canadiens du solde inutilisé des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque cette acquisition survient dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.21 de la LI prévoit le transfert à l'acquéreur de biens miniers canadiens du solde inutilisé des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un propriétaire initial de ces biens, lorsque la société acquiert ces biens dans des circonstances où les articles 418.15 à 418.36 de la LI portant sur les sociétés remplaçantes s'appliquent.

À cet effet, le troisième alinéa de cet article 418.21 fait référence, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI.

Modifications proposées: L'article 418.21 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *a* de l'article 418.26 de la LI par un renvoi au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 418.26, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième et d'un troisième alinéas dans cet article. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article 418.21.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.21, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) et (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 418.21, 3° al. (a)(ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

136. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* à *g* par les suivants :

« *e*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.28, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.28 sur le total maximal

des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année :

i. d'une part, s'applique aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante ;

ii. d'autre part, est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

« *f*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.29, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de

l'impôt sur le revenu à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.29 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, est réputé, à la fois :

i. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.29 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante ;

ii. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

« *g*) lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe, et une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe, et que

la cessionnaire et la cédante conviennent après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de se prévaloir de cet alinéa *i* pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, le paragraphe *e* ou *f* ou les deux, selon ce qui est prévu à la convention, s'appliquent pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « for the purposes of paragraph *a* » par « for the purposes of subparagraph *a* » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *h* » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

Limite globale.

« Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition de la cédante en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa relativement à la cédante dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant donné visé à l'article 418.28 ou 418.29, selon le cas, le montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe à l'égard de la cessionnaire ou d'un autre contribuable doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué par la cédante dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant donné.

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution ou à une convention faite en vertu de l'un des alinéas *g*, *h* et *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt

sur le revenu, ou à une désignation ou à une convention faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles restreignant la déductibilité de frais relatifs à des ressources engagés par une société avant qu'il n'y ait acquisition de son contrôle, ainsi que certains choix permettant de pallier ces restrictions. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 418.26 de la LI fait en sorte que, principalement lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les déductions à l'égard des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais globaux étrangers relatifs à des ressources, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens

canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés auparavant, soient sujettes aux règles concernant les sociétés remplaçantes. Par l'effet de ces règles, ces frais ne peuvent être déduits qu'à l'encontre du revenu provenant de la production ou de l'aliénation de biens miniers dont la société était propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

Ainsi, les paragraphes *e* et *f* de cet article 418.26 permettent que, lorsque la société (cessionnaire) était, au moment de l'acquisition de contrôle et immédiatement avant, une personne donnée ou une filiale entièrement contrôlée, au sens donné à ces expressions par le paragraphe 5 de l'article 544 de la LI, d'une autre société (cédante), celle-ci puisse désigner une partie de son revenu comme étant celui de la cessionnaire, et ce, aux fins de calculer le montant déductible par cette dernière à l'égard de ces frais dans le cadre de l'application des règles relatives aux sociétés remplaçantes. La partie ainsi désignée du revenu provenant de biens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle est donc réputée un revenu de la cessionnaire aux fins de calculer les déductions dont cette dernière peut se prévaloir à l'égard des frais qu'elle a engagés avant ce moment et alors qu'elle était une telle personne donnée ou filiale entièrement contrôlée. À cet égard, les choix correspondants (plus précisément, des attributions) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) sont prévus aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de cette loi.

Par ailleurs, le paragraphe *g* de l'article 418.26 de la LI permet d'appliquer ce même mécanisme entre deux sociétés (cessionnaire et cédante) qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition de contrôle, sont des filiales entièrement contrôlées d'une même personne donnée, et ce, dans la mesure où elles en conviennent et en avisent par écrit le ministre du Revenu dans la déclaration fiscale de la cédante pour une année d'imposition qui se termine après ce moment. À cet égard, le choix (plus précisément, une convention) correspondant de la LIR est prévu à l'alinéa *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 418.26 de la LI est donc modifié afin de lier généralement l'application des règles visées aux paragraphes *e* à *g* de cet article à l'exercice des choix fédéraux correspondants prévus aux alinéas *g* à *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la LIR. Ainsi, lorsqu'une société fait après le 19 décembre 2006 un tel choix, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 418.26 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.26, 1^o al. (e) à (g) et (h) avant (i) et (ii), 2^o al. et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

137. 1. Les articles 418.28 à 418.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant visé.

« **418.28.** Le montant donné auquel le paragraphe *e* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation, dans l'année visée au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 418.26, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.28 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal que peut désigner une société cédante pour l'application du paragraphe *e* de l'article 418.26 de la LI. Cet article 418.28 est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.28 de la LI prévoit le montant maximal qui peut être désigné conformément au paragraphe *e* de l'article 418.26 de la LI, par la cédante visée à ce paragraphe en faveur de la cessionnaire également visée à ce paragraphe. Ce montant est égal à la partie du revenu de la cédante, déterminée avant certaines déductions, pour l'année visée à ce paragraphe *e*, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant de biens miniers canadiens ou à l'aliénation, dans cette année, de biens miniers canadiens dont, dans les deux cas, la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet article 418.26.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 418.26, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 418.28 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.28 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Montant visé.

« **418.29.** Le montant donné auquel le paragraphe *f* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.29 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal que peut désigner une société cédante pour l'application du paragraphe *f* de l'article 418.26 de la LI. Cet article 418.29 est modifié de concordance avec

l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.29 de la LI prévoit le montant maximal qui peut être désigné, conformément au paragraphe *f* de l'article 418.26 de la LI, par la cédante visée à ce paragraphe en faveur de la cessionnaire également visée à ce paragraphe. Ce montant est égal à la partie du revenu de la cédante, déterminée avant certaines déductions, pour l'année visée à ce paragraphe *f*, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant de biens miniers étrangers ou à l'aliénation de biens miniers étrangers dont, dans les deux cas, la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet article 418.26.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 418.26, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 418.29 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.29 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

« **418.30.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il

était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée « cessionnaire » dans le paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de cet article 88.4, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de cet article 29, ne pas avoir acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement pour l'application des règles relatives aux sociétés remplaçantes. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 418.30 de la LI prévoit une règle antiévitement qui s'applique lorsque le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis ou lorsqu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue par les règles sur les sociétés remplaçantes en ce qui concerne la

déductibilité de frais relatifs à des ressources. Dans de telles circonstances, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas avoir acquis les biens aux fins d'appliquer les règles sur les sociétés remplaçantes.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 418.26, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 418.30 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout par ailleurs d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.30 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

138. 1. L'article 421 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Contrepartie mixte.

« **421.** Lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien donné d'un contribuable, de services donnés fournis par un contribuable ou d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, accordée par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « être » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de la clause restrictive, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée un montant payé ou à payer au contribuable par la personne à qui la clause restrictive a été accordée. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 février 2004. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par écrit par un contribuable avant cette date à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation de services. Cet article est modifié afin d'étendre les règles qu'il contient à un montant reçu ou à recevoir d'une personne en contrepartie d'une clause restrictive.

Situation actuelle: L'article 421 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien d'un contribuable ou de la prestation de services d'un contribuable.

Dans ces circonstances, la partie du montant que représente la contrepartie raisonnablement attribuable à l'aliénation du bien est réputée le produit de l'aliénation du bien pour le vendeur et l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette partie.

Lorsque la partie du montant que représente la contrepartie raisonnablement attribuable à la prestation de services, cette partie est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de ces services et un montant payé ou à

payer au contribuable à l'égard de ces services par la personne qui a bénéficié des services.

Modifications proposées: La principale modification apportée à l'article 421 de la LI vise à appliquer des règles similaires à un montant reçu ou à recevoir d'une personne lorsque ce montant représente partiellement la contrepartie d'une clause restrictive accordée par un contribuable au sens que donne à cette expression le nouvel article 333.4 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Dans ce cas, la partie du montant que représente la contrepartie raisonnablement attribuable à la clause restrictive sera réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de cette clause restrictive et un montant payé ou à payer au contribuable par la personne envers qui cette clause restrictive a été prise.

Il est à noter que des exceptions à l'application de l'article 421 de la LI relativement à une clause restrictive ont été introduites dans le cadre du présent projet de loi aux nouveaux articles 333.8 à 333.10 de la LI.

Enfin, une modification d'ordre terminologique est apportée aux paragraphes *a* et *b* de cet article 421.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421 avant (a) et (c) L.I. / 68 avant (a) et (c) L.I.R. / 77(1) et (2) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 77(3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 421(a) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

139. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « abonnement », des mots « diffuseur de spectacles » par les mots « diffuseur d'événements culturels » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « diffuseur de spectacles » par la suivante :

« *diffuseur d'événements culturels* ».

« « diffuseur d'événements culturels » désigne :

a) soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts, de l'histoire ou des sciences et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels ou d'expositions en muséologie générant des revenus de guichet ou d'abonnement ;

b) soit une personne ou un organisme agissant pour le compte d'une personne ou d'un organisme visé au paragraphe *a* ;

c) soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement effectué après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit certaines exceptions à la règle limitant à 50 % la déduction pour frais de représentation, est modifié notamment afin de viser également un abonnement vendu par une entité qui agit pour le compte d'un diffuseur.

Situation actuelle: L'article 421.2 de la LI prévoit des exceptions à la règle énoncée à l'article 421.1 de la LI selon laquelle seule la moitié des frais de repas et de divertissements payés par une personne est déductible dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI prévoit une exception à l'égard d'un montant payé ou à payer qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels, si cet abonnement donne le droit de participer à au moins trois tels événements qui ont lieu au Québec et qui sont soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, soit des représentations d'un opéra, soit des spectacles de danse ou de chansons, soit des pièces de théâtre, soit des variétés en arts de la scène, soit des expositions en muséologie.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «abonnement» et «diffuseur de spectacles» prévues au troisième alinéa de l'article 421.2 de la LI sont notamment modifiées afin de mieux refléter la politique fiscale et ainsi de faire en sorte qu'un abonnement vendu par un organisme, qui agit pour le compte d'un diffuseur, donne ouverture à l'application de l'exception relative au coût d'un abonnement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.2, 3^o al. «abonnement» et «diffuseur d'événements culturels» L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 78(2).

140. L'article 424 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **424.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la société ou à réduire sa perte, la société est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de

l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Aliénation réputée avant la liquidation et dispositions non applicables.

Lorsque, dans une année d'imposition d'une société, un bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation ;

c) les articles 302 et 304 ne s'appliquent pas au calcul du coût de ce bien pour l'actionnaire ;

d) les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 424 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à l'attribution d'un bien à un actionnaire lors de la liquidation d'une société. Cet article 424 est modifié afin d'en remanier la structure.

Situation actuelle: L'article 424 de la LI fait en sorte que, dans le cas où un bien est attribué à un actionnaire lors de la liquidation d'une société, le bien soit réputé avoir été transféré à sa juste valeur marchande et que le revenu ou la perte découlant du transfert soit constaté en conséquence.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 424 de la LI sont de nature technique et consistent à en remanier la structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 424 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

141. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 430 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le transfert de droits ou de biens au décès d'un contribuable. Il est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 429 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur des droits et des biens qu'il possédait à ce moment.

Toutefois, lorsque de tels droits ou biens sont transférés ou attribués à un bénéficiaire de la succession du particulier dans le délai imparti, l'article 430 de la LI fait en sorte que le fardeau fiscal découlant de la réalisation ou de l'aliénation de ces droits ou biens soit supporté par le bénéficiaire de la succession.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 430 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le mot « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que les droits ou les biens sont effectivement remis au bénéficiaire de la succession du particulier et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 430 L.I. / 70(3) avant (a) L.I.R. / 79(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

142. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui est un droit ou un bien visé à l'article 430, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a de l'article 422 ne s'applique pas à ce bien ;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du coût pour le particulier décédé qui n'avait pas été déduite par ce dernier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque ;

ii. les dépenses faites ou engagées par le contribuable pour en faire l'acquisition. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 431 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au coût d'un droit ou d'un bien pour une personne qui est un bénéficiaire d'une succession. Il est modifié afin d'en remanier la structure et d'y apporter une précision concernant l'application de l'article 422 de la LI.

Situation actuelle: L'article 431 de la LI prévoit que le coût d'un droit ou d'un bien visé à l'article 430 de la LI pour une personne qui est un bénéficiaire d'une succession est réputé la partie de ce coût pour le particulier décédé qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu de ce dernier pour une année d'imposition, plus les dépenses faites ou engagées par cette personne pour en faire l'acquisition. L'article 431 de la LI prévoit également que l'article 422 de la LI ne s'applique pas au calcul du coût de ce bien pour cette personne.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 431 de la LI consistent, d'une part, à en refaire la structure et, d'autre part, à apporter une précision concernant l'application de l'article 422 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 431 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

143. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 435 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières s'appliquant lors du transfert d'un bien minier ou d'un terrain en inventaire en raison du décès d'un particulier. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 435 de la LI détermine le traitement fiscal applicable lorsque, en raison du décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, un bien minier ou un terrain en inventaire est transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 435 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le mot « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint, selon le cas, et non pas seulement mis de côté pour le conjoint ou la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 435 avant (a) L.I. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

144. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières s'appliquant lors de l'acquisition d'une immobilisation incorporelle en raison du décès d'un particulier. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 437 de la LI détermine le traitement fiscal applicable lorsque, en raison du décès d'un particulier, une personne acquiert une immobilisation incorporelle qui appartenait au particulier et continue l'exploitation de l'entreprise à l'égard de laquelle l'immobilisation incorporelle était détenue, et que cette acquisition a lieu autrement que par l'attribution d'un bien par une fiducie.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 437 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien d'une fiducie est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 437 avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

145. L'article 440 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1*, des mots « réputé être » par le mot « réputé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 440 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le transfert d'immobilisations au décès d'un contribuable. Il est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: L'article 440 de la LI prévoit un roulement lorsqu'une immobilisation est transférée ou attribuée, en raison du décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, à son conjoint ou à une fiducie au profit de son conjoint.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 440 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le terme « attribué » par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint, selon le cas, et non pas seulement mis de côté pour le conjoint ou la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 440, 1° al. avant (a) L.I. / 70(6) avant (a) L.I.R. / 79(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 440, 1° al. (a.1)(iii) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

146. L'article 441.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 441.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le transfert du compte de stabilisation du revenu net au décès d'un contribuable. Il est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: Selon l'article 441.1 de la LI, lorsque le compte de stabilisation du revenu net d'un particulier est transféré ou attribué, en raison du décès du particulier, en faveur de son conjoint ou d'une fiducie établie au bénéfice exclusif de ce conjoint, le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du particulier décédé est transféré au conjoint ou à la fiducie en franchise d'impôt si certaines conditions sont réunies.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 441.1 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint, selon le cas, et non pas seulement mis de côté pour le conjoint ou la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 441.1, 1° al. L.I. / 70(6.1) avant (a) L.I.R. / 79(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

147. L'article 441.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 441.2 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le transfert du compte de stabilisation du revenu agricole au décès d'un contribuable. Cet article 441.2 est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 441.2 de la LI permet de reporter l'imposition des montants accumulés dans le compte de stabilisation du revenu agricole d'un particulier lorsque, en raison de son décès, ce compte est transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie établie au bénéfice exclusif de ce conjoint, si certaines conditions sont réunies.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 441.2 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint, selon le cas, et non pas seulement mis de côté pour le conjoint ou la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 441.2, 1^o al. L.I. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

148. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant certains choix prévus à l'égard d'un bien d'un particulier décédé. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 442 de la LI prévoit une exception à l'application des règles de roulement prévues aux articles 440 à 441.2 de cette loi. Cette disposition fait en sorte que ces règles de roulement ne s'appliquent pas, pour l'application de la législation québécoise, dès lors qu'un choix valide visant les mêmes biens est fait, pour l'application de la législation fédérale, en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Il prévoit également des règles lorsque, notamment, un tel choix fait en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR est révoqué par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 442 de la LI est modifié afin d'utiliser le mot « annulé » plutôt que le mot « révoqué », de manière à utiliser le même mot que celui généralement utilisé dans le texte français des paragraphes 3.2 à 3.6 de l'article 220 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 442, 2^o al. avant (a) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

149. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 444 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de roulement qui s'appliquent à certains biens d'un particulier transférés à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 444 de la LI prévoit des règles de roulement qui s'appliquent à certains biens d'un particulier transférés à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier. Ces règles varient selon qu'un choix valide est fait ou non en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR).

Il prévoit également des règles lorsque, notamment, un tel choix fait en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la LIR est modifié ou révoqué par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 444 de la LI est modifié afin d'utiliser le mot « annulé » plutôt que le mot « révoqué », de manière à utiliser le même mot que celui généralement utilisé dans le texte français des paragraphes 3.2 à 3.6 de l'article 220 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 444, 6° al. avant (a) et 8° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2007, c. 12, a. 57(3) / B.I. 2006-6, p. 12, 7° par.

150. L'article 445 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 445 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles particulières qui s'appliquent à l'égard de certaines fiducies qui ne se qualifient pas à titre de « fiducie au bénéfice du conjoint ». Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 445 de la LI édicte des règles qui s'appliquent à l'égard d'une fiducie qui serait autrement visée aux articles 440 à 441.2 de la LI, à titre de « fiducie au bénéfice du conjoint », si ce n'était de l'obligation pour la fiducie de payer, au décès du particulier qui a créé la fiducie, des dettes dues par ce dernier.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 445 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le mot « attribués » est remplacé par « distribués », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à une fiducie créée par son testament et non pas seulement mis de côté pour elle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 445(b) L.I. (texte français) / 70(7)(b) avant (i) L.I.R. / 79(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add.,

Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

151. 1. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de roulement qui s'appliquent dans certaines circonstances au transfert de biens d'une fiducie en raison du décès du bénéficiaire de celle-ci. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 450 de la LI prévoit des règles de roulement qui s'appliquent au transfert, en raison du décès du bénéficiaire d'une fiducie qui était le conjoint de l'auteur de celle-ci, de certains biens de la fiducie à l'enfant de l'auteur de la fiducie. Ces règles varient selon qu'un choix valide est fait ou non en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Il prévoit également des règles lorsque, notamment, un tel choix fait en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la LIR est modifié ou révoqué par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 450 de la LI est modifié afin d'utiliser le mot « annulé » plutôt que le mot « révoqué », de manière à utiliser le même mot que celui généralement utilisé dans le texte français des paragraphes 3.2 à 3.6 de l'article 220 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450, 6^o al. avant (a) et 8^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2007, c. 12, a. 58(3) / B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

152. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **452.** Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153 et 208, le paragraphe *b* de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1, le montant que le contribuable peut demander en déduction en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, ne peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 452 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines restrictions s'appliquent relativement à la provision pouvant être demandée lors du calcul du gain en capital pour l'année d'imposition du décès du contribuable. Cet article est modifié, d'une part, pour y apporter des modifications de concordance découlant d'une modification apportée à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 452 de la LI fait en sorte que certaines dispositions de la LI ne peuvent être prises en considération aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé. De plus, cet article 452 prévoit qu'aux mêmes fins, le paragraphe *a* de l'article 279 de la LI doit être appliqué sans tenir compte de provision pouvant être demandée aux fins d'établir le gain en capital provenant de l'aliénation d'un ancien bien, lorsque celui-ci fait l'objet du choix visé à l'article 279 de la LI.

Modifications proposées: L'article 452 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI, plus particulièrement l'addition de nouveaux alinéas, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 452 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

153. 1. L'article 453 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **453.** Lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou distribué en raison du décès d'un contribuable à un bénéficiaire qui est son conjoint résidant au Canada immédiatement avant ce décès ou une fiducie visée à l'article 440, et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce droit, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès :

a) les articles 153 et 208 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 s'applique au calcul de son gain pour cette année et l'article 452 ne s'applique pas aux fins de calculer son gain visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour cette année, et le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, selon le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès, les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu des articles 153 et 208, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou des articles 357 et 358 ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « paragraph *a* » par « subparagraph *a* » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *ca* et *b*, lorsque le contribuable avait aliéné un bien, le bénéficiaire est réputé, aux fins de calculer une provision qu'il peut demander en déduction, à l'égard de l'aliénation de ce bien, en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de cette aliénation, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après le décès du contribuable, le contribuable qui avait aliéné le bien et l'avoir aliéné au moment où le contribuable l'avait aliéné. » ;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 453 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, le mot « distribué » par le mot « attribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 453 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le transfert, en raison du décès d'un contribuable, du droit de recevoir un montant, et comporte l'exercice d'un choix pour en permettre l'application. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Il est également modifié pour y apporter des modifications terminologiques et de concordance.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 453 de la LI prévoit des règles qui, sommairement, s'appliquent lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou attribué, en raison du décès d'un contribuable, à un bénéficiaire qui est son conjoint ou une fiducie au bénéfice de son conjoint et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable exercent conjointement un choix à l'égard de ce droit au moyen du formulaire prescrit. À cet égard,

le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2 de l'article 72 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 453 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de l'article 72 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 453 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

L'article 453 de la LI est également modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI, plus particulièrement l'addition de nouveaux alinéas, et d'y apporter des modifications terminologiques. À cet égard, notons que cet article 453 est modifié notamment pour corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien d'un particulier est effectivement remis à son conjoint ou à une fiducie

au bénéfice de son conjoint, selon le cas, et non pas seulement mis de côté pour le conjoint ou la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 453 L.I. / 72(2) avant (a) L.I.R. / 80 C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

154. 1. L'article 455.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 455.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant certains choix prévus relativement au transfert entre vifs d'une immobilisation d'un particulier à son conjoint ou à une fiducie en sa faveur. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle : L'article 455.0.1 de la LI prévoit des règles applicables lorsque, notamment, un choix valide fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), relativement à un transfert entre vifs d'une immobilisation d'un particulier à son conjoint ou à une fiducie en sa faveur, est

révoqué par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Modifications proposées : L'article 455.0.1 de la LI est modifié afin d'utiliser le mot « annulé » plutôt que le mot « révoqué », de manière à utiliser le même mot que celui généralement utilisé dans le texte français des paragraphes 3.2 à 3.6 de l'article 220 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 455.0.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

155. 1. L'article 462.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6.1.** L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de faire un choix qui porte sur l'application des règles d'attribution lors de l'aliénation d'un bien ayant fait l'objet d'un transfert entre conjoints. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 462.6.1 de la LI prévoit que la règle d'attribution énoncée à l'article 462.5 de la LI ne s'applique pas à l'aliénation réputée prévue au paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI (contribuable cessant de résider au Canada), à moins que les parties impliquées ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il y a aliénation du bien pour la première fois après l'émigration. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3 de l'article 74.2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 462.6.1 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles

visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3 de l'article 74.2 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 462.6.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.6.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

156. 1. L'article 462.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au choix prévu par cet article 462.6.1 » par « à un choix visé au premier alinéa de cet article 462.6.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article » par « visé au premier alinéa de l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte du choix prévu à l'article 462.6.1 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 462.6.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 462.6.1 de la LI prévoit que la règle d'attribution énoncée à l'article 462.5 de la LI ne s'applique pas à l'aliénation réputée prévue au paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI, à moins que le particulier et son conjoint ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint aliène le bien pour la première fois après l'émigration.

L'article 462.6.2 de la LI permet au ministre du Revenu d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte du choix prévu à l'article 462.6.1 de la LI, mais précise que pareille cotisation est sans effet sur le calcul des intérêts ou des pénalités payables.

Modifications proposées: L'article 462.6.2 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 462.6.1 de la LI, plus particulièrement l'addition d'un nouvel alinéa, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.6.2 avant (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

157. 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.13 » par « auquel l'article 462.13 fait référence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « être de l'intérêt » par les mots « reçus à titre d'intérêt » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 5/4 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés être reçus en vertu du chapitre III du titre IX » par « l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 497 et 577 relativement aux dividendes imposables qu'il a reçus dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu du chapitre III du titre IX ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.14 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne les règles d'attribution, est modifié afin de tenir compte de l'introduction de la notion de « dividende déterminé » dans la LI, plus particulièrement du fait que le taux de majoration d'un dividende imposable diffère selon qu'il s'agit ou non d'un tel dividende.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu

d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE (dividende déterminé) ou y a donné droit.

Sommairement, les articles 462.12 à 462.14 de la LI font en sorte qu'un particulier qui cède ou prête un bien à une société peut être tenu, dans certaines circonstances, d'inclure dans le calcul de son revenu un montant devant être établi en tenant compte notamment des 5/4 des dividendes qu'il a reçus sur les actions émises en contrepartie de la cession ou en remboursement du prêt.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 462.14 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction de la notion de « dividende déterminé » dans la LI, plus particulièrement du fait que le taux de majoration d'un dividende imposable diffère selon qu'il s'agit ou non d'un tel dividende. Une modification terminologique est également apportée à la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.14 avant (a) et (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 462.14(b) L.I. / 74.4(2)(b)(ii) (74.4(2)(f), texte anglais) L.I.R. / 43.1(1) et (2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 43.1(3) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8.

158. 1. L'article 462.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.16.** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes visées à cet article ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, et les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment quelconque où les personnes visées à ces derniers articles vivent séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage si le particulier et son conjoint font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet de faire un choix en vertu duquel les règles d'attribution des gains en capital ne s'appliquent pas après la séparation des conjoints en raison de l'échec de leur mariage. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 462.16 de la LI prévoit notamment que les règles d'attribution de gains en capital entre conjoints, décrites aux articles 462.5 et 462.6 de la LI, ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment où ils vivent séparés en raison de l'échec de leur mariage, lorsqu'un choix conjoint est produit dans la déclaration fiscale du conjoint qui a cédé le bien pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 462.16 de la LI

est modifié afin de lier l'application de cette règle prévue à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un contribuable fait un tel choix après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 462.16 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.16 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

159. 1. Les articles 470 et 471 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **470.** Dans le cas prévu à l'article 469, lorsque l'acquisition se fait par un contribuable résidant au Canada et que ce dernier fait après

le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes les indemnités acquises par lui, un montant égal, à l'égard de chaque indemnité, à son principal ou, lorsque, conformément à l'alinéa *d* de ce paragraphe 1, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard de l'indemnité et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé le coût pour lui de l'indemnité et, aux fins de calculer le produit de l'aliénation du bien étranger, le montant reçu par lui en raison de l'acquisition de l'indemnité.

Majoration.

Toutefois, lorsque le montant indiqué par le contribuable à l'égard d'une indemnité dans le choix visé au premier alinéa est inférieur au principal de celle-ci et que, en l'absence du présent alinéa, le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, serait inférieur au coût indiqué pour le contribuable du bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu, ce montant indiqué doit, pour l'application du premier alinéa, être majoré par le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis l'indemnité ou, à défaut, par le ministre, de manière qu'il en résulte que le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, soit égal au coût indiqué pour le contribuable de ce bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 470 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix visant à établir le coût pour un contribuable de certains titres émis ou garantis par le

gouvernement d'un pays étranger qu'il reçoit à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée de certains biens étrangers, et le produit de l'aliénation de ces derniers. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministre des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 470 de la LI s'applique dans le cas où, sommairement, un contribuable acquiert certains titres (indemnités) émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger (biens étrangers), et permet au contribuable d'exercer un choix visant à établir le coût pour lui de chacune des indemnités et le produit de l'aliénation des biens étrangers. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 1 de l'article 80.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 470 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 1 de l'article 80.1

de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 470 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 470 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

« **471.** Lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités qu'il acquiert, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque indemnité :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il reçoit dans l'année, il peut déduire le moindre de ce montant et de l'ensemble du montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe b dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et du plus élevé, immédiatement avant la réception du montant d'intérêt, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui, et il doit inclure, à l'égard de chaque montant qu'il reçoit dans l'année à titre de principal de l'indemnité ou de produit de l'aliénation de l'indemnité, l'excédent du montant qu'il reçoit ainsi à ce titre sur le plus élevé, immédiatement avant la réception de ce montant, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui ;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, il doit ajouter un montant égal au moindre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé à cet égard au gouvernement d'un pays étranger et de la proportion de cet impôt représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant, et l'excédent de ce montant sur cet impôt, et il doit déduire chaque montant d'intérêt qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette indemnité et chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de principal de cette indemnité ;

c) le montant que le contribuable reçoit à titre de principal de l'indemnité est réputé ne pas être le produit d'une aliénation partielle de l'indemnité ;

d) pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable ne comprend pas, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 772.2, le montant qui doit être ajouté, en vertu du paragraphe b, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2

de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 471 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix visant à traiter comme un remboursement de capital et non comme un revenu, les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par un contribuable sur certains titres émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger et acquis par lui à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée de certains biens étrangers. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 471 de la LI s'applique dans le cas où, sommairement, un contribuable acquiert certains titres (indemnités) émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger,

et permet au contribuable d'exercer un choix visant les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités ainsi acquises. Sommairement, ce choix permet au contribuable de considérer ces intérêts non pas comme un revenu, mais comme des remboursements au titre du capital de ces indemnités en réduisant le prix de base rajusté de celles-ci pour le contribuable. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2 de l'article 80.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 471 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de l'article 80.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 471 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 471 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modifications terminologiques et techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

160. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'impôt visé au paragraphe *b* de l'article 471 ou de la proportion dudit impôt déterminée audit paragraphe » par « l'impôt visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 et de la proportion de cet impôt déterminée à ce paragraphe ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 472 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'on entend par le principal rajusté, pour un contribuable, de certains titres, et ce, pour l'application des articles 469 à 479 de la LI. Cet article 472 est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa dans l'article 471 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 472 de la LI définit ce qu'on entend par le principal rajusté, pour un contribuable, d'un titre (indemnité) émis ou garanti par le gouvernement d'un pays étranger à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger, et ce, pour l'application des articles 469 à 479 de la LI. À cette fin, cet article 472 fait référence au paragraphe *b* de l'article 471 de la LI.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 471, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 472 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *b* de l'article 471 de la LI par un renvoi au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 471, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième alinéa dans cet article. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article 472.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 472 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

161. 1. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de l'article 471 » par « Pour l'application du premier alinéa de l'article 471 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 473 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de l'article 471 de la LI, un ordre de réception d'un montant à titre d'intérêt et d'un montant à titre de capital qui sont reçus en même temps sur une indemnité. Cet article 473 est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa dans l'article 471 de la LI, et pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 473 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 471 de la LI, un ordre de réception d'un montant à titre d'intérêt et d'un montant à titre de capital qui sont reçus en même temps sur une indemnité.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 471, sont

modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 473 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 471 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article 471, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième alinéa dans cet article. De plus, une modification terminologique est apportée à cet article 473.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 473 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

162. 1. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement de « sauf qu'aux fins du paragraphe *a* de l'article 471 » par « sauf que, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 471, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 474 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la monnaie dans laquelle le principal rajusté d'une indemnité doit être évalué. Cet article 474 est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa dans l'article 471 de la LI et pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 474 de la LI prévoit, pour l'application des articles 469 à 479 de la LI, la monnaie dans laquelle le principal rajusté d'une indemnité doit être évalué. À cet effet, cet article 474 prévoit qu'il doit toujours l'être en monnaie canadienne pour l'application du paragraphe *a* de l'article 471 de la LI.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 471, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 474 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *a* de l'article 471 de la LI par un renvoi au paragraphe *a* premier alinéa de cet article 471, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième alinéa dans cet article. De plus, une modification terminologique est apportée à cet article 474.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 474 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

163. 1. L'article 475 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **475.** Pour l'application du titre IV et du premier alinéa de l'article 471, et en appliquant les articles 472 et 474 à ces fins, lorsque deux indemnités ou plus décrites à l'article 469 ont été émises en même temps à l'égard d'un même bien étranger et acquises par un contribuable qui fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes ces indemnités, ces dernières sont réputées ne constituer qu'une seule indemnité ainsi émise et acquise.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 475 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de considérer comme une seule indemnité les indemnités émises en même temps par le gouvernement d'un pays étranger, qu'il reçoit à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'un même bien étranger. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 475 de la LI prévoit une règle particulière pour l'application du titre IV du livre III de la partie I de la LI — titre comprenant les articles 231 à 308.6 et portant sur les gains et pertes en capital — et de l'article 471 de la LI, cette règle étant qu'un contribuable peut choisir de considérer comme une seule indemnité les indemnités émises en même temps par le gouvernement d'un pays étranger, qu'il reçoit à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'un même bien étranger. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 9 de l'article 80.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 475 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 9 de l'article 80.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 475 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 475 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^e et dernier par., p. 11, 1^e et 6^e par. et p. 12, 1^e au 4^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^e par.

164. 1. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement de « le choix visé à l'article 470 » par « un choix visé au premier alinéa de l'article 470 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 476 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances de base dans lesquelles les articles 477 à 479 de la LI pourraient trouver application. Cet article 476 est modifié de concordance avec l'ajout d'alinéas dans l'article 470 de la LI

Situation actuelle: L'article 476 de la LI prévoit les circonstances de base dans lesquelles les articles 477 à 479 de la LI pourraient trouver application. À cet effet, cet article 476 fait référence au choix visé à l'article 470 de la LI.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 470, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 476 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 470 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article 470, et ce, en raison de l'ajout par ailleurs d'un deuxième et d'un troisième alinéas dans cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 476 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

165. 1. L'article 477 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **477.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice que le contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la partie du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui précède l'alinéa *a* à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) un montant égal au principal du bien ou, lorsque, conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard du bien et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé, malgré l'article 304, le coût pour le contribuable du bien et le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui en raison de l'acquisition du bien ;

b) lorsque le bien est ainsi acquis à titre de tel bénéfice et que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale à l'égard du bien, le montant de ce bénéfice est réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie et ne pas être un montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111 ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, du mot « être » et, à la fin de ce paragraphe, du mot « et » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 4

de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard du bien, le premier alinéa de l'article 471 s'applique comme si le bien était une indemnité acquise par lui pour des biens étrangers qui lui sont retirés par un gouvernement ou par une personne visés à l'article 469. »;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le choix par un contribuable de règles particulières faisant en sorte qu'un traitement semblable à celui prévu à l'article 470 ou 471 de la LI soit permis à l'égard de titres, ou des intérêts sur ceux-ci, qu'il a acquis dans certaines circonstances. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que

cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 477 de la LI s'applique lorsque des titres émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger sont acquis par une filiale étrangère à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger, qu'il s'agit d'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada qui serait autorisée à faire le choix visé à l'article 470 de la LI à l'égard de ces titres si, notamment, elle résidait au Canada, et que le contribuable acquiert par la suite de la filiale une partie ou la totalité de ces titres à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice qu'il devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111 de la LI. Le contribuable peut alors choisir que des règles particulières s'appliquent de manière qu'un traitement semblable à celui prévu à l'article 470 ou 471 de la LI s'applique à l'égard des titres qu'il a alors acquis ou des intérêts sur ceux-ci. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à la partie du paragraphe 4 de l'article 80.1 de cette loi qui précède l'alinéa *a*, ou à l'alinéa *f* de ce paragraphe 4.

Modifications proposées: L'article 477 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 4 de l'article 80.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 477 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2

du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477, 1^o al. avant (c) et (d) (texte anglais) à (f) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

166. 1. Les articles 478 et 479 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **478.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 477 s'applique en y remplaçant les mots « le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui » par « le

produit de l'aliénation, pour le contribuable, de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte » ;

b) lorsque, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard du bien, l'excédent du coût pour lui du bien, calculé en tenant compte du paragraphe a, sur le montant de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte en raison de l'acquisition du bien, est réputé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie d'actions et aucun gain en capital n'est réputé fait par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ;

c) aucune perte en capital n'est réputée subie par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ;

d) les paragraphes c à f du premier alinéa de l'article 477 s'appliquent à ce bien.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 478 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le choix par un contribuable de règles particulières faisant en sorte qu'un traitement semblable à celui prévu à l'article 470 ou 471 de la LI soit permis à l'égard de titres, ou des intérêts sur ceux-ci, qu'il a acquis dans certaines circonstances. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement

fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 478 de la LI s'applique lorsque des titres émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger sont acquis par une filiale étrangère à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger, qu'il s'agit d'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada qui serait autorisée à faire le choix visé à l'article 470 de la LI à l'égard de ces titres si, notamment, elle résidait au Canada, et que le contribuable acquiert par la suite de la filiale une partie ou la totalité de ces titres à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable. Le contribuable peut alors choisir que les règles particulières prévues à l'article 477 de la LI puissent, compte tenu de certaines adaptations, s'appliquer de manière qu'un traitement semblable à celui prévu à l'article 470 ou 471 de la LI s'applique à l'égard des titres qu'il a alors acquis ou des intérêts sur ceux-ci. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 5 de l'article 80.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 478 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral

correspondant prévu au paragraphe 5 de l'article 80.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 478 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 478 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Autres acquisitions des biens d'une filiale étrangère du contribuable.

«**479.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par

la filiale d'actions de son capital-actions, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les biens ainsi acquis, l'article 470 s'applique à l'égard de chacun de ces biens comme si ces biens étaient des indemnités acquises par le contribuable en contrepartie de la vente de biens étrangers qui étaient des actions du capital-actions de sa filiale étrangère immédiatement avant cette acquisition et qui avaient été vendus à un gouvernement ou à une personne visés à l'article 469.

Application de l'article 471.

De même, si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les montants reçus ou à recevoir par lui à titre d'intérêt sur tous les biens qu'il a ainsi acquis de sa filiale, l'article 471 s'applique à l'égard de chacun de ces montants comme si ces biens étaient de telles indemnités.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 479 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut faire un choix faisant en sorte qu'un traitement semblable à celui prévu à l'article 470 ou 471 de la LI soit permis à l'égard de titres, ou des intérêts sur ceux-ci, qu'il a acquis dans certaines circonstances. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 479 de la LI s'applique lorsque des titres émis ou garantis par le gouvernement d'un pays étranger sont acquis par une filiale étrangère à titre de compensation pour l'expropriation ou la vente forcée d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère ou de biens utilisés dans l'exercice d'une entreprise dans un pays étranger, qu'il s'agit d'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada qui serait autorisée à faire le choix visé à l'article 470 de la LI à l'égard de ces titres si, notamment, elle résidait au Canada, et que le contribuable acquiert par la suite de la filiale une partie ou la totalité de ces titres par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par la filiale d'actions de son capital-actions. Le contribuable peut alors choisir que les règles particulières prévues à l'article 470 ou 471 de la LI s'appliquent à l'égard des titres qu'il a alors acquis ou des intérêts sur ceux-ci, et ce, en tenant compte de certaines présomptions faites à leur égard. Le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6 de l'article 80.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 479 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 80.1

de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 479 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 479 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

167. 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant qu'il a demandé en déduction à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien

effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi demandé en déduction sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 relativement à la saisie ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 » par « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 484.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles servant au calcul du revenu d'un créancier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il saisit un bien par suite du défaut d'une personne de lui payer une dette. Cet article est modifié pour y apporter des modifications de concordance avec celles apportées à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et pour y apporter diverses modifications terminologiques et de concordance.

Situation actuelle: L'article 484.9 de la LI énonce des règles servant au calcul du revenu d'un créancier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il saisit un bien par suite du défaut d'une personne de lui payer une dette. Le paragraphe *a* de cet article 484.9 prévoit que le montant de la provision dont la déduction a été demandée par le créancier en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 de la LI ou du paragraphe *a* de l'article 279 de la LI pour l'année d'imposition précédente est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi demandé sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 484.9 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI, plus particulièrement l'addition d'alinéas, dans le

cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et d'y apporter des modifications terminologiques et de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 484.9(a) et (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

168. 1. L'article 484.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est soit le montant que le créancier a déduit ou demandé en déduction en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard du bien donné, dans le calcul, pour l'année d'imposition précédente, de son revenu ou de son gain en capital, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien donné pour lui a été réduit par l'effet de l'article 484.10, relativement à une aliénation du bien donné qu'il a effectuée avant ce moment et au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 484.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de détermination du coût pour un créancier d'un bien qu'il saisit, à un moment donné, par suite du non paiement d'une dette. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 484.11 de la LI prévoit les règles de détermination du coût pour un créancier d'un bien qu'il saisit, à un moment donné, par

suite du non paiement d'une dette. Ce coût est réputé correspondre à l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 de la LI sur celui visé au deuxième alinéa de cet article. À cet effet, ce deuxième alinéa fait référence notamment au paragraphe *a* de l'article 279 de la LI.

Modifications proposées: L'article 484.11 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI, plus particulièrement l'addition d'alinéas, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et d'y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 484.11, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

169. 1. L'article 485.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque ce paiement est moindre que le montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant le moment donné, si la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e*, et que la société mère fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la dette de la filiale ou à la dette de la société mère, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société

mère, selon le cas, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant ce moment, si cette définition de l'expression « coût indiqué » se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la filiale ou de la société mère à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où la filiale ou la société mère n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment qu'une société mère peut faire un choix lorsqu'une dette de celle-ci envers sa filiale, ou vice versa, est réglée, en raison de la liquidation de la filiale, pour un montant inférieur à la fois au principal de la dette et à son coût indiqué pour le créancier, ce choix établissant alors le montant du règlement de la dette. Cet article 485.21 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à

conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 485.21 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, une règle qui prévoit, sommairement, que, lorsqu'une dette d'une société mère envers sa filiale, ou vice versa, est réglée, en raison de la liquidation de la filiale à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la LI s'appliquent, pour un montant inférieur à la fois au principal de la dette et à son coût indiqué pour le créancier, la société mère peut faire un choix de manière que la dette soit réputée avoir été réglée pour un montant égal à ce coût indiqué. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 485.21 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées au paragraphe *a* de cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 485.21 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie

des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.21, 1^o al. (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

170. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.0.3.** Le montant déduit, en vertu de l'article 487.0.2, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, au sens des règlements édictés en vertu de cet article :

a) d'une part, doit, jusqu'à concurrence du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition quelconque qui se termine après l'année d'imposition donnée ;

b) d'autre part, est réputé, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année d'imposition donnée, un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour la première des années d'imposition suivantes :

i. la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de

périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était une telle région frappée de sécheresse ;

ii. la première année d'imposition du contribuable, après l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à un lieu fixe d'affaires ;

iii. l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il décède.

Montant déterminé.

Le montant auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) le montant déduit, en vertu de l'article 487.0.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée ;

b) le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait après le 19 décembre 2006 conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu du paragraphe 4 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) concerne la réinclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, de la déduction prise par lui afin de différer l'imposition d'une partie du produit de l'aliénation de certains animaux qu'il a alors dû vendre. Cet article permet notamment au contribuable de choisir les années au cours desquelles la réinclusion du revenu différé surviendra. L'article 487.0.3 de la LI est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, de manière que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 487.0.3 de la LI concerne un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une année d'imposition dans une région qui, à un moment donné de l'année, est frappée de sécheresse et qui, en raison d'une déduction prise en vertu de l'article 487.0.2 de la LI, diffère l'imposition d'une partie du produit de la vente d'un troupeau reproducteur. Cet article 487.0.3 prévoit notamment l'année d'imposition subséquente où le montant ainsi différé doit être réinclus dans le calcul du revenu du contribuable, ainsi que le choix pour ce dernier d'en réinclure la totalité ou une partie dans une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année

du report. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 487.0.3 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles permettant au contribuable de choisir les années où il y aura réinclusion du revenu différé dans son revenu, à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 5 de l'article 80.3 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, le nouveau troisième alinéa de cet article 487.0.3 est introduit pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

171. 1. L'article 496 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix relativement à une personne atteignant l'âge de 21 ans.

« **496.** Un particulier visé à l'article 494 qui fait après le 19 décembre 2006, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices d'ordre physique ou mental atteint l'âge de 21 ans, un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un bien décrit à l'article 494, est réputé avoir aliéné ce bien le jour précédant la date où cette personne a atteint l'âge de 21 ans pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 496 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix à l'égard d'un bien acquis à titre d'indemnité relative à des préjudices d'ordre physique ou mental subis par une personne, afin de permettre de bénéficier, pour l'année où cette personne atteint l'âge de 21 ans, de l'exemption d'impôt sur le revenu prévue à l'article 494 de la LI. Cet article 496 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement

fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'on retrouve l'article 496 de la LI. À cet égard, notons qu'en vertu de l'article 494 de cette loi, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, notamment le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien acquis à titre d'indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental subis par une personne, si celle-ci a moins de 21 ans pendant une partie de l'année. Pour sa part, l'article 496 de la LI permet au particulier de choisir, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne atteint cet âge, d'être réputé avoir aliéné le bien, le jour précédant celui de cet anniversaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et de l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 5 de l'article 81 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 496 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 5 de l'article 81 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 496 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et

transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 496 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

172. 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dividendes reçus de sociétés qui résident au Canada.

« **497.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un dividende déterminé ou qu'un montant visé à l'un des paragraphes c à e, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par

une autre personne à titre de dividendes imposables, autres qu'un dividende déterminé ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes c à e, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes déterminés ;

c) l'ensemble des dividendes imposables reçus à un moment quelconque de l'année d'imposition par le contribuable sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, de sociétés qui résident au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ;

d) l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende imposable visé au paragraphe c, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables ;

e) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé à l'un des paragraphes c et d, que la fiducie a reçu dans l'année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année d'imposition.

Majoration.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, l'ensemble des montants suivants :

a) 25 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe a du premier alinéa pour l'année d'imposition ;

b) 45 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe b du premier alinéa pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable des dividendes imposables reçus par lui, majorés de 25 % si le contribuable est un particulier, est modifié de façon à prévoir une majoration différente du dividende selon que le revenu dont il résulte a donné droit ou non à la déduction pour petite entreprise (DPE).

Donc, pour un dividende résultant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la DPE, le taux de majoration passe de 25 % à 45 %, et ce, pour tenir compte que l'impôt sur ce revenu est plus élevé que celui sur un revenu donnant droit à la DPE.

Pour les autres dividendes, le taux de majoration reste à 25 %.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Ainsi, selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, et le deuxième alinéa de cet article prévoit généralement la majoration du montant imposable de ces dividendes

lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada, et ce, d'un montant égal au quart du montant des dividendes reçus. En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable d'un montant égal à 54,15 % du montant de la majoration.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la DPE et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Modifications proposées: L'article 497 de la LI est donc modifié de façon à prévoir une majoration différente du dividende selon que le revenu dont il résulte a donné droit ou non à la DPE. Donc, pour un dividende résultant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la DPE (dividende déterminé), le taux de majoration passe de 25 % à 45 %, et ce, pour tenir compte que l'impôt sur ce revenu est plus élevé que celui sur un revenu donnant droit à la DPE. Pour tout autre dividende, le taux de majoration reste à 25 %.

Ainsi, s'il s'agit d'un dividende déterminé de 100 \$ reçu par un particulier, celui-ci devra inclure ce montant de 100 \$, majoré de 45 %, donc pour un total de 145 \$, dans le calcul de son revenu, et aura droit à une déduction d'impôt de 17,25/45 de la majoration, donc 17,25 \$, comparativement à 13,54 \$ actuellement (soit 54,15 % de 25 \$). S'il ne s'agit pas d'un dividende déterminé, il devra inclure ce montant de 100 \$, majoré de 25 %, donc pour un total de 125 \$, dans le calcul de son revenu, et aura droit à une déduction d'impôt de 2/5 de la majoration, donc 10 \$, comparativement à 13,54 \$ actuellement.

Enfin, il est à noter qu'afin de ne pas faire l'objet d'un traitement différent au niveau québécois, un dividende versé ou réputé versé après le 23 mars 2006 constituera un dividende déterminé pour l'application de la LI lorsqu'il en constituera

un pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 497 L.I. / 82(1) L.I.R. / 44(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. et p. 128, 1^o et 2^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 44(3) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 498, du suivant :

Choix relatif à une désignation excessive de dividende déterminé.

« **498.1.** Lorsqu'une société fait un choix valide, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de l'article 185.1 de cette loi relativement à un dividende déterminé, appelé « dividende initial fédéral » dans le présent article, qu'elle a versé à un moment donné après le 23 mars 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré la définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1, le montant du dividende correspondant au dividende initial fédéral, qui est un dividende déterminé, appelé « dividende initial québécois » dans le présent article, que la société a versé au moment donné est réputé égal au moindre du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, et du montant du dividende initial fédéral, déterminé en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 185.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) un montant égal à l'excédent du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant du

dividende initial québécois, déterminé en vertu du paragraphe a, est réputé un dividende imposable distinct, autre qu'un dividende déterminé, que la société a versé immédiatement avant le moment donné ;

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial québécois a été versé est réputé, à la fois :

i. ne pas avoir reçu le dividende initial québécois ;

ii. avoir reçu au moment donné les montants suivants :

1^o à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe a ;

2^o à titre de dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe b ;

d) la part proportionnelle d'un actionnaire du montant d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment ;

e) la société doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix est fait, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Pénalité.

En cas de non-respect d'une exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Cotisation par le ministre.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues au présent article relativement au dividende initial québécois, lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix est fait par la société après le jour qui suit de 30 mois celui où le dividende initial fédéral a été versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 498.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y faisant abstraction du paragraphe e du premier alinéa et du deuxième alinéa ;

2° en remplaçant, dans le troisième alinéa, « lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix » par les mots « lorsque le choix valide visé au premier alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 498.1 est inséré dans la Loi sur les impôts (LI) afin de tenir compte de l'introduction de la notion de « dividende déterminé » dans celle-ci, plus particulièrement du fait qu'une société peut, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément) (LIR), faire un choix afin que la totalité ou une partie de la partie excessive d'un tel dividende soit considérée comme un dividende imposable distinct autre qu'un dividende déterminé.

Contexte: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Les règles prévues visent à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Dans ce contexte, des modifications sont apportées à la LI afin notamment de prévoir des taux de majoration du dividende reçu, ou de déduction d'impôt, différents selon que le revenu dont le dividende résulte n'a pas donné droit à la DPE (dividende déterminé) ou y a donné droit.

À cet égard, il est à noter qu'afin de ne pas faire l'objet d'un traitement différent au niveau québécois, un dividende versé ou réputé versé après le 23 mars 2006 et désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) constitue un dividende déterminé pour l'application de la LI.

Or, il peut survenir que, pour l'application de la LIR, une société désigne à titre de dividende déterminé un montant qui excède le montant maximum qu'elle pouvait désigner. Dans un tel cas, la société peut, selon l'article 185.1 cette loi, soit payer un impôt spécial sur cet excédent, soit faire un choix pour rétablir la situation pour une partie ou la totalité de cet excédent et payer l'impôt spécial sur l'autre partie.

Modifications proposées: Le nouvel article 498.1 de la LI prévoit les conséquences pour les actionnaires d'un choix valide fait par la société en vertu du paragraphe 2 de l'article 185.1 de la LIR relativement à une désignation excessive de dividende déterminé. Il est à noter qu'aucun impôt spécial n'est prévu par la LI lorsqu'une telle désignation excessive est faite.

Sommairement, ces règles font en sorte que le dividende déterminé versé initialement sera considéré ne plus être un tel dividende dans la mesure demandée dans le choix par la société. Ainsi, si le dividende déterminé initial est excessif de 200 \$ et que la société fait le choix sur 150 \$, celle-ci paiera l'impôt spécial prévu par la LIR sur le 50 \$ restant excessive et ce dernier continuera d'être un dividende déterminé pour les actionnaires, alors que le 150 \$ ne constituera plus, pour la LIR et la LI, un dividende déterminé mais un dividende imposable distinct autre qu'un dividende déterminé.

Il est à noter que, s'il survenait le cas où le montant du dividende déterminé était différent aux fins fédérales et québécoises, le libellé du nouvel article 498.1 de la LI ferait en sorte que le montant du dividende déterminé aux fins québécoises pourrait être réduit jusqu'à concurrence du nouveau montant du dividende déterminé aux fins fédérales. À titre d'exemple, supposons que le montant du dividende déterminé initial est de 200 \$ aux fins fédérales et de 180 \$ aux fins québécoises, et qu'il y a eu désignation excessive de 30 \$ de ce dividende déterminé initial de 200 \$. Si la société faisait le choix pour un montant de 30 \$, elle n'aurait pas d'impôt spécial à payer, et, aux fins fédérales, le dividende déterminé initial de 200 \$ serait requalifié comme constituant un dividende déterminé de 170 \$ et un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, de 30 \$, alors qu'aux fins québécoises, le dividende déterminé initial de 180 \$ serait requalifié comme constituant un dividende déterminé de 170 \$ et un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, de 10 \$. S'il y avait eu désignation excessive de 5 \$ plutôt que de 30 \$ de ce dividende déterminé initial de 200 \$, et un choix pour ce montant de 5 \$, le montant du dividende déterminé initial de 180 \$ aux fins québécoises, serait resté à 180 \$.

Par ailleurs, le nouvel article 498.1 de la LI contient certaines règles d'ordre administratif relativement à l'exercice de certains choix faits au niveau fédéral, notamment l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada. De plus, la prescription pourra, si nécessaire, être levée pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces nouvelles règles, notamment lorsque le choix aura été fait après le jour qui suit de 30 mois celui où le dividende initial a été versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 498.1 L.I. / 185.1(2) et (4)(b) L.I.R. / 51(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8 / B.I. 2006-6, p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : 51(2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8 / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

174. 1. L'article 500 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Aux fins » et, partout où il se trouve, du mot « payable » par, respectivement, les mots « Pour l'application » et « à payer » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ordre de paiement des dividendes.

« Les dividendes visés au premier alinéa sont réputés devenir à payer dans l'ordre indiqué à leur égard conformément au paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article, et doit, lorsque l'ordre visé au deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la société. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 500 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un ordre doit être établi lorsqu'un dividende devient payable au même moment sur plus d'une catégorie d'actions. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 500 de la LI prévoit que lorsqu'un dividende devient payable au même moment sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le dividende

sur chaque catégorie d'actions est réputé devenir payable par la société à un moment différent. Le deuxième alinéa de cet article précise que la société doit déterminer l'ordre selon lequel le dividende est devenu à payer sur chaque catégorie d'actions, à défaut de quoi le ministre du Revenu le déterminera. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 3 de l'article 89 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 500 de la LI est modifié afin que l'ordre selon lequel un dividende est réputé devenir à payer soit celui indiqué en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel ordre est indiqué après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 500 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 500, 1° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 500, 2° et 3° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

175. 1. L'article 506.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf dans les cas suivants :

a) le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

i. en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit ;

ii. au cours de la période qui a commencé 24 mois avant le paiement ;

b) aucun montant qui peut raisonnablement être considéré comme provenant de ce produit n'a été payé par cette société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 506.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 27 février 2004, il doit se lire comme suit :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf si le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 506.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant payé par une société publique au titre d'une réduction de capital versé est considéré comme un dividende. Cet article est modifié afin d'ajouter une nouvelle exception à cette règle.

Situation actuelle: Par l'effet de l'article 506.1 de la LI, le montant payé par une société publique au titre d'une réduction de capital versé est considéré comme un dividende, sauf si le paiement est effectué dans le cadre d'une opération visée à l'un des articles 505, 506 et 541 de la LI.

Modifications proposées: L'article 506.1 de la LI est modifié de façon à prévoir une nouvelle exception. Cette exception s'appliquera, de façon générale, dans le cas où il est raisonnable de considérer la somme payée au titre d'une réduction de capital versé comme le paiement du produit de l'aliénation réalisé à l'occasion d'une opération

qui ne s'est pas produite dans le cours normal de l'entreprise de la société et où ce produit provient d'une opération qui s'est produite au plus 24 mois avant le remboursement du capital versé.

Dans le cas d'une opération qui sert à financer le paiement, il est permis, en règle générale, de se soustraire à l'application de la règle sur le dividende présumé énoncée à l'article 506.1 de la LI, si la somme payée au titre du capital versé provient d'un produit de l'aliénation réalisé dans le cadre d'une opération qu'il est raisonnable de considérer comme découlant d'une opération conclue en dehors du cours normal de l'entreprise de la société. Par exemple, tout paiement de capital versé qui provient du produit réalisé à la vente d'une des unités d'entreprise d'une société — si ce produit n'a pas à être réinvesti — ne sera pas considéré, en règle générale, comme un paiement de sommes réalisées dans le cours normal de l'entreprise de la société. En termes généraux, cet aspect de la modification apportée à l'article 506.1 de la LI vise à garantir que seul un remboursement de capital, par opposition à un paiement au titre des gains, est assujéti à la nouvelle exception prévue à l'article 506.1 de la LI.

Afin d'éviter que le produit provenant d'une opération extraordinaire ne serve à financer une série de paiements réguliers ou périodiques, un seul remboursement de capital versé sera permis dans le cadre d'une opération extraordinaire donnée, et ce remboursement doit être effectué dans les 24 mois suivant la réalisation du produit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 506.1 L.I. / 84(4.1) L.I.R. / 85(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 85(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

176. 1. L'article 517.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre de l'aliénation d'actions.

« **517.4.5.** Pour l'application de l'article 517.4.4, lorsque plus d'une action à laquelle cet article s'applique est aliénée dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre que le contribuable détermine après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ces actions.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une détermination faite en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre selon lequel des actions sont aliénées pour l'application de l'article 517.4.4 de la LI. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin

d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 517.4.5 de la LI prévoit une règle pour l'application de l'article 517.4.4 de la LI qui fait en sorte que lorsque plusieurs actions auxquelles ce dernier article s'applique font l'objet d'une aliénation dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre que le contribuable indique dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la LI. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 517.4.5 de la LI est modifié afin que l'ordre d'aliénation des actions pour l'application de l'article 517.4.4 de la LI soit celui déterminé en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel ordre est déterminé après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 517.4.5 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.4.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

177. 1. L'article 520.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 520.3 de la Loi sur les impôts (LI) oblige un contribuable à présenter au ministre du Revenu une déclaration fiscale modifiée lorsqu'il s'avère que l'une des conditions prévues à l'article 522.1 de la LI n'est pas remplie et que, de ce fait, le contribuable ne pouvait transférer par voie de roulement des biens en choisissant aux fins québécoises un montant convenu comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien, différent de celui convenu aux fins fédérales. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 522.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 520.3 de la LI prévoit que lorsque les règles de roulement prévues à l'article 522 de cette loi ne sont pas appliquées à l'égard de l'aliénation d'un bien en raison de l'article 522.1 de la LI, tout contribuable impliqué doit, dans les six mois qui suivent le moment où il s'avère que certaines conditions prévues à cet article 522.1 ne sont pas remplies, présenter au ministre du Revenu une déclaration fiscale modifiée pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment et pour laquelle :

— il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la LI;

— des conséquences fiscales découlent du fait que l'article 522 de la LI ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation.

La déclaration fiscale modifiée qui est alors présentée doit tenir compte de ces conséquences fiscales.

Modifications proposées: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, les règles énoncées aux articles 522.1 à 522.5 de la LI qui permettaient à un contribuable de choisir, lors du transfert d'un bien par voie de roulement, un montant convenu comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien, différent de celui convenu aux fins fédérales, sont abrogées. En conséquence, il y a lieu d'abroger l'article 520.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 520.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

178. 1. Les articles 522.1 à 522.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 522.1 à 522.5 de la Loi sur les impôts (LI) énoncent des règles permettant à un contribuable de choisir, lors du transfert d'un bien par voie de roulement, un montant convenu comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien, différent de celui convenu aux fins fédérales, lorsque notamment l'écart entre la proportion des affaires faites au Québec du cédant et celle du cessionnaire se situent à l'intérieur de certaines balises. Ces articles sont abrogés dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 521.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable et une société font un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'un bien que le contribuable a transféré à la société, le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable et son coût d'acquisition pour la société sont réputés égaux au montant convenu à ce titre aux fins fédérales.

Toutefois, malgré cet article 521.2, le contribuable et la société qui satisfont chacun aux conditions de l'article 522 de la LI — c'est-à-dire dont au moins 90 % des affaires faites au cours de l'année du transfert l'ont été au Québec et que, lorsque le contribuable est un particulier, celui-ci résidait au Québec à la fin de l'année du transfert — peuvent décider d'appliquer cet article 522 à l'égard du bien et ainsi convenir aux fins québécoises d'un montant comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien, qui est différent du montant convenu à ce titre aux fins fédérales mais qui doit se situer à l'intérieur des limites correspondant aux attributs fiscaux québécois du bien pour le contribuable.

Afin d'accroître la souplesse que procure cette exception, celle-ci s'étend aux situations prévues à l'article 522.1 de la LI, pour autant, entre autres conditions, que l'écart entre la proportion des affaires faites au Québec par le cédant du bien et celle des affaires faites au Québec par la cessionnaire du bien n'excède pas 10 % ou 25 %, selon le cas. Pour leur part, les articles 522.2 à 522.5 de la LI précisent les modalités d'application de cet article 522.1.

Modifications proposées: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI sont modifiées pour faire en sorte qu'il ne soit plus possible d'éviter le paiement des impôts provinciaux au moyen de l'exercice d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant.

Dans cet ordre d'idée, les articles 522.1 à 522.5 de la LI qui permettent à un contribuable de choisir, lors du transfert d'un bien par voie de roulement, un montant convenu comme produit de

l'aliénation et coût d'acquisition du bien, différent de celui convenu aux fins fédérales, pour autant que, notamment, l'écart entre la proportion des affaires faites au Québec par le cédant du bien et celle des affaires faites au Québec par la cessionnaire du bien se situent à l'intérieur de certaines limites, sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 522.1 à 522.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

179. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle applicable.

« De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 529 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les dispositions de roulement prévues aux articles 518 à 528 de cette loi peuvent s'appliquer lors du transfert à une société de biens appartenant à une société de personnes. Cet article 529 est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs des articles 520.3 et 522.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 529 de la LI prévoit que les dispositions de roulement prévues aux articles 518 à 528 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aliénation d'un bien faite par une société de personnes en faveur d'une société à la condition notamment que tous les membres de la société de personnes et la société aient fait un choix valide à l'égard du bien en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

De plus, les règles prévues aux articles 522.1 à 522.5 de la LI, lesquelles permettent à un contribuable de choisir, lors du transfert d'un bien par voie de roulement, un montant convenu comme produit de l'aliénation et coût d'acquisition du bien, différent de celui convenu aux fins fédérales, peuvent alors s'appliquer lors d'un tel transfert.

Le deuxième alinéa de l'article 529 de la LI fait en sorte que le texte des articles 520.3 et 522.1 de la LI soit adapté pour tenir compte de la situation particulière visée au premier alinéa de l'article 529 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 529 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'abrogation par ailleurs des articles 520.3 et 522.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 529, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

180. 1. L'article 549 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **549.** Pour l'application de la présente partie, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée, sauf dispositions contraires du présent chapitre ou des règlements.

Première année d'imposition.

Toutefois, la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 549 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, en son premier alinéa, qu'une société issue d'une fusion est réputée continuer l'existence de toute société remplacée.

Le deuxième alinéa prévoit que l'année d'imposition des sociétés remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion.

La modification apportée donne suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 549 de la LI est corrélative à ce changement.

Situation actuelle: L'article 549 de la LI prévoit, en son premier alinéa, qu'une société issue d'une fusion est réputée continuer l'existence de toute société remplacée.

Le deuxième alinéa prévoit que l'année d'imposition des sociétés remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion.

Par ailleurs, les modifications apportées à la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 de la LI, de même que celles apportées à l'article 7 de la LI, afin d'abolir la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'année

d'imposition pour l'application de la LI et de la LIR, font en sorte que la date de fin d'année d'imposition d'une société pour l'application de la LIR est réputée la même que la date de fin d'année d'imposition de cette société pour l'application de la LIR.

Modifications proposées: En conséquence, l'article 549 de la LI est modifié, dans le deuxième alinéa, afin de supprimer la règle déterminant la date de fin d'année d'imposition de sociétés remplacées dans le cadre d'une fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 549 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

Caisse d'épargne et de crédit.

« **550.0.1.** Pour l'application du présent chapitre à une fusion régie par l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le dépôt à participation d'une caisse d'épargne et de crédit est réputé une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, de ce dépôt immédiatement avant la fusion si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant la fusion, ce dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), d'un fonds d'investissement de la société remplacée ;

b) au moment de la fusion, la caisse aliène ce dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en

actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 30 juin 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 550.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités applicables au « dépôt de participation » d'une caisse d'épargne et de crédit du Québec, dans le cadre d'une fusion de caisses d'épargne et de crédit comprenant la caisse détentrice du dépôt.

Contexte: Le nouvel article 550.0.1 de la LI prévoit une règle spéciale qui s'applique au « dépôt de participation » d'une caisse d'épargne et de crédit du Québec dans une autre semblable caisse (la « société remplacée »). Cette règle s'applique dans le cas où le dépôt de participation de la caisse d'épargne et de crédit dans la société remplacée fait l'objet d'une aliénation en raison d'une fusion de caisses d'épargne et de crédit comprenant la société remplacée (la fusion étant régie par l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)).

Modifications proposées: Sommairement, le nouvel article 550.0.1 de la LI prévoit que, si certaines conditions sont réunies, le dépôt de participation de la caisse d'épargne et de crédit sera réputé une action du capital-actions de la société remplacée, dont le prix de base rajusté et le capital versé correspondent au prix de base rajusté du dépôt de participation pour la caisse. Les conditions à remplir sont les suivantes :

— immédiatement avant la fusion, le dépôt de participation doit être un dépôt de participation (auquel s'applique l'article 425 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)) dans un fonds d'investissement de la société remplacée ;

— au moment de la fusion, la caisse d'épargne et de crédit aliène le dépôt de participation pour une

contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de la société issue de la fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 550.0.1 L.I. / 87(2.3) L.I.R. / 88(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 88(15) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

182. 1. L'article 559 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la société mère lors de la liquidation, il doit être ajouté au coût de ce bien pour la société mère, autrement déterminé en vertu du premier alinéa, le montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu de l'article 560. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le deuxième alinéa » par les mots « le deuxième alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 559 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre de la liquidation d'une société canadienne imposable (filiale) qui est possédée à au moins 90 % par une autre société canadienne imposable (société mère), et établit le coût pour cette dernière des biens qui lui sont alors attribués. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois

distincts. Les modifications ainsi apportées sont principalement de concordance avec celles apportées à l'article 560 de la LI.

Situation actuelle: L'article 559 de la LI s'applique dans le cadre de la liquidation d'une filiale d'une société mère, et établit le coût pour cette dernière des biens qui lui sont alors attribués. À cet égard, lorsque, sommairement, le coût fiscal pour la société mère de ses actions de la filiale excède le coût fiscal pour elle des biens de la filiale qui lui sont alors attribués, l'excédent peut être utilisé pour majorer le coût fiscal pour elle de certains de ces biens. À cet effet, le deuxième alinéa de cet article établit cet excédent, et prévoit que la société mère doit déterminer conformément à l'article 560 de la LI la partie de cet excédent qui constitue la majoration applicable à l'égard d'un bien donné.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 560, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 559 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 560 de la LI, plus particulièrement du fait que, depuis le 20 décembre 2006, l'application des règles visées au deuxième alinéa de cet article 559 et à cet article 560 est généralement liée à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, dans le cadre de ces modifications, l'excédent qui était calculé dans ce deuxième alinéa l'est depuis cette date dans le troisième alinéa de l'article 560 de la LI.

De plus, une modification terminologique est apportée au troisième alinéa de cet article 559.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 559, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 559, 3^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

183. 1. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant de la majoration.

« **560.** Le montant qui doit être ajouté au coût, pour la société mère, d'une immobilisation donnée visée au deuxième alinéa de l'article 559 est égal, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

i. le montant désigné après le 19 décembre 2006 par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation donnée ;

ii. lorsque le total des montants désignés par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 correspond au total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations, la partie, que la société mère indique, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, relativement à l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre immobilisation, de l'excédent du montant visé au

troisième alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 sur la partie du total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphes i à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de cette immobilisation ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Limite globale.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au troisième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par la société mère dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au troisième alinéa.

Montant visé.

Le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa et le deuxième alinéa font référence est un montant égal à l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 558 ;

b) l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la société mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant

que la société mère ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard de la filiale, a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée « action de remplacement » dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était déductible en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la société bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une détermination faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de détermination du montant qui doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet

égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 560 de la LI énonce des règles pour l'application du deuxième alinéa de l'article 559 de la LI. Plus particulièrement, il s'applique aux fins de déterminer le montant qui doit être ajouté en vertu de cet alinéa au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci, et prévoit, au premier alinéa, que la société mère doit déterminer elle-même ce montant. De plus, le deuxième alinéa de cet article 560 prévoit le montant maximal qui peut ainsi être ajouté au coût d'un bien donné, et le troisième alinéa de cet article prévoit le montant maximal de l'ensemble des montants ainsi ajoutés. À cet égard, le choix correspondant (plus particulièrement, une désignation) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 560 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Ainsi, sous réserve des attributs fiscaux applicables aux fins québécoises et fédérales, ce seront les mêmes biens et les mêmes montants de majoration qui s'appliqueront à ces fins. Toutefois, lorsque ces attributs fiscaux seront différents aux fins québécoises et aux fins fédérales, des résultats différents pourront survenir.

À titre d'exemple, si l'excédent du coût fiscal pour la société mère de ses actions de la filiale sur le coût fiscal pour elle des biens de la filiale qui lui sont alors attribués est de 1 000 \$ aux fins québécoises et aux fins fédérales, qu'un seul bien peut faire l'objet d'une majoration — et, ce, jusqu'à un maximum de 800 \$ aux fins fédérales et de 950 \$ aux fins québécoises — et qu'aux fins fédérales, un montant de 800 \$ est désigné à l'égard du bien, le montant de la majoration sera, aux fins québécoises, de 800 \$ plus le montant indiqué par la société mère, pour un total maximal jusqu'à 950 \$. Si, dans cet exemple, la société mère avait désigné aux fins fédérales un montant, disons 650 \$, qui est inférieur au maximum de 800 \$ pouvant être alors désigné, le montant de la majoration aurait été, aux fins québécoises, de 650 \$ et aucun montant additionnel n'aurait pu alors être indiqué par la société mère. Enfin, si, dans l'exemple, un autre bien avait pu faire l'objet d'une majoration aux fins québécoises — et, ce, jusqu'à un maximum de 100 \$ —, la société mère aurait pu répartir le montant additionnel maximal de 200 \$ sur les deux biens, pour autant que le total ne dépasse pas ce 200 \$ et que chacun des montants additionnels indiqués ne dépasse pas le maximum prévu à son égard.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 560 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

184. 1. L'article 563 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **563.** Lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, la société mère est réputée, aux fins de calculer le montant que celle-ci peut déduire en vertu de l'article 710 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année du don de la filiale, un don égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un don ou, lorsqu'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale dans l'année du don, sur l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale relativement à ces dons. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui débute après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 563 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 de la LI par le présent projet de loi, de façon à permettre à une société mère de déduire le montant admissible d'un don qui n'a pas été déduit par sa filiale.

Situation actuelle: L'article 563 de la LI permet à une société mère de déduire le montant représentant les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons à certaines institutions culturelles et les dons de biens

admissibles de sa filiale, dans la mesure où celle-ci ne les a pas déduits avant sa liquidation.

Modifications proposées: Cet article 563 est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 de la LI, de façon à permettre à la société mère de déduire le montant admissible d'un don fait après le 20 décembre 2002 qui n'a pas été déduit par la filiale. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 563 L.I. / 88(1)(e.6) L.I.R. / 89(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 89(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

185. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **569.** Lorsque, en raison de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, d'un contribuable, ce dernier reçoit une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de cette action pour la filiale dissoute et son coût pour le contribuable sont réputés égaux au prix de base rajusté de l'action pour cette filiale immédiatement avant sa dissolution ou, lorsque, conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable demande après le 19 décembre 2006 un montant à l'égard de l'action et que ce montant est supérieur à ce prix de base rajusté, à ce montant supérieur ;

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions du capital-actions de la filiale dissoute est réputé égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble du coût pour lui de chaque action ainsi reçue à la dissolution et de la juste valeur marchande de tout autre bien qu'il a également reçu au même moment.

Montant visé.

Le montant auquel le paragraphe b du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble de toute dette due par la filiale dissoute ou de toute autre obligation de cette filiale de payer un montant, autrement qu'à titre de dividende qu'elle doit verser au contribuable ou qu'elle doit verser à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, qui était, immédiatement avant sa dissolution, exigible et qui est assumée ou éteinte par lui à la dissolution.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande faite en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 569 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans certains cas de dissolution d'une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable afin de permettre un plein roulement à l'égard d'une action d'une telle autre filiale du contribuable alors reçue par ce dernier, sauf dans la mesure choisie par le contribuable. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin

de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 569 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable reçoit, en raison de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable, qui elle-même détient des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, une action du capital-actions de cette autre filiale étrangère. Dans ces conditions, le paragraphe a de cet article prévoit que le produit de l'aliénation de cette action pour la filiale dissoute et son coût pour le contribuable correspondent alors au prix de base rajusté de l'action pour la filiale dissoute de sorte qu'il n'y a pas d'impact fiscal immédiat, sauf si le contribuable fait le choix à cette fin d'un montant supérieur, mais non supérieur à la juste valeur marchande de l'action. À cet égard, le choix correspondant (plus particulièrement, une demande de montant) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 88 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 569 de la LI est donc modifié afin de lier l'application de certaines règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 88 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 569 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre

administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

186. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après les mots « disposition statutaire », de « autre que le paragraphe *k* de l'article 998 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 570 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs sont des sociétés canadiennes imposables.

Situation actuelle: Le paragraphe *m* de l'article 570

de la LI définit l'expression « société canadienne imposable » comme une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *m* de cet article 570 de la LI est modifié de façon à préciser que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs, auxquels le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI fait référence, sont des sociétés canadiennes imposables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 570(m) L.I. / 89(1) "taxable canadian corporation" (b) L.I.R. / 90(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 90(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

187. 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **578.2.** Les conditions auxquelles le paragraphe *c* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions auxquelles le paragraphe *d* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et, selon le cas :

i. sont activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

ii. doivent, en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Exchange Act of 1934, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites ;

« c) conformément aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 578.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution relative à des actions initiales visées à ce sous-paragraphe, les renseignements visés au paragraphe e de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le 13 août 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 578.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que les actions initiales d'un contribuable doivent faire partie d'une catégorie dont les actions sont largement réparties et sont activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis au moment de la distribution. Un second volet alternatif, qui fait référence à l'inscription de ces actions auprès de la « Securities and Exchange Commission » (SEC) des États-Unis, est ajouté.

Situation actuelle: L'article 578.1 de la LI précise en quoi consiste une « distribution admissible » pour l'application du report d'impôt qui s'applique aux distributions d'actions effectuées par une société étrangère au profit d'actionnaires qui résident au Canada. Cet article fait référence, selon qu'il s'agisse ou non d'une distribution prescrite, au

premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 578.2 de la LI. Le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article prévoit que les actions initiales d'un contribuable doivent faire partie d'une catégorie dont les actions sont largement réparties et sont activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis au moment de la distribution.

Modifications proposées: Le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 578.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que les actions initiales de la société étrangère appartenant au contribuable doivent être, au moment de la distribution, largement réparties et :

— soit activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

— soit inscrites, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée « Securities Exchange Act of 1934 », auprès de la SEC des États-Unis (et sont ainsi inscrites).

En règle générale, une catégorie d'actions d'une société américaine doit être inscrite sous le régime de la Securities Exchange Act of 1934 auprès de la SEC si les actions de la catégorie appartiennent à plus de 500 actionnaires, si les actifs de la société s'élèvent à plus de 10 000 000 \$ et si les actions de la catégorie seront négociées sur une bourse de valeurs nationale. Par conséquent, l'inscription obligatoire à la SEC s'applique si l'on s'attend à ce que les actions soient négociées sur une bourse de valeurs nationale. Les exigences en matière de production à la SEC et de divulgation publique s'appliquent par la suite à la société indépendamment du fait que ses actions émises soient ultérieurement négociées sur la bourse.

Deuxièmement, le renvoi au Internal Revenue Code des États-Unis prévu au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 578.2 de la LI est remplacé par un renvoi au Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, et ses modifications successives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 578.2, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 578.2, 2^o al. (b) et (c) L.I. / 86.1(2)(c)(ii) et (iii) L.I.R. / 87(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 87(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

188. 1. L'article 600.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « est réputée s'être terminée en vertu de l'article 1096.1 » par « s'est terminée au moment donné visé à l'article 1096.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 600.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes qui, en vertu de l'article 1096.2 de la LI, est réputée avoir aliéné un bien.

La modification apportée à cet article 600.2 est de concordance avec celles touchant l'article 1096.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 600.2 de la LI s'applique lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes qui, en vertu de l'article 1096.2 de la LI, est réputée avoir aliéné un bien.

Modifications proposées: La modification à l'article 600.2 de la LI est de concordance avec celles apportées à l'article 1096.1 de la LI.

Comme cet article 1096.1 ne prévoit plus de fin d'année d'imposition réputée, dans le cas des sociétés par exemple, le texte de l'article 600.2 de la LI ne fait plus référence à une année d'imposition réputée se terminer en vertu de l'article 1096.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 600.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

189. 1. L'article 601 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **601.** Lorsqu'un particulier membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution, ou membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un exercice financier de la société de personnes qui est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, l'exercice financier de la société de personnes est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier, avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 601 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à un exercice financier qui est visé

au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié par l'article 13, il doit se lire comme suit :

« **601.** L'exercice financier d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

Toutefois, lorsqu'un particulier membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution, ou membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'exercice financier de la société de personnes, et que le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de la société de personnes, l'exercice financier de la société de personnes est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier, avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 601 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'exercice financier d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618 de la LI, aurait été dissoute par ailleurs à un moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 601 prévoit toutefois un choix qui permet de reporter cette fin d'exercice financier réputée.

Cet article 601 est modifié dans la foulée de l'abolition des choix distincts en vue de restreindre les opérations d'évitement de l'impôt et également afin de donner suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice

financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 601 de la LI prévoit que l'exercice financier d'une société de personnes est réputé, en règle générale, prendre fin immédiatement avant que la société de personnes ne cesse d'exister. Cet alinéa ne s'applique pas au calcul du revenu du particulier qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article. Dans ce cas, pour le calcul du revenu du particulier, l'exercice financier de la société de personnes est réputé prendre fin immédiatement avant le moment où il aurait pris fin si la société de personnes n'avait pas cessé d'exister.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 601 de la LI est de concordance avec celle apportée à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. L'exercice financier pour l'application de la LI devant se terminer à la même date que l'exercice pour l'application de la LIR, le premier alinéa de l'article 601 de la LI n'est plus opportun.

La nouvelle version du premier alinéa de cet article 601 intègre l'actuel deuxième alinéa de cet article et prévoit qu'un membre d'une société de personnes peut maintenir, pour l'application de la LI, la date de fin de l'exercice financier de la société de personnes, à son égard, à la date où il aurait normalement pris fin. Toutefois, le choix pour ce faire est dorénavant lié au choix fédéral correspondant, soit celui prévu au paragraphe 2 de l'article 99 de la LIR.

De plus, cet article 601 est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique lorsqu'un particulier fait un choix en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la LIR. Ce chapitre fait notamment en sorte que l'auteur du choix doit aviser par écrit le ministre du Revenu de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout

document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix, à défaut de quoi il encourra une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

La version transitoire est le reflet de la politique fiscale prévoyant l'abolition des choix distincts pour l'application de la LI et de la LIR en vue de restreindre les opérations d'évitement de l'impôt. Elle s'applique à l'égard d'un exercice financier qui est visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la LI tel que modifié par le présent projet de loi. Cette version transitoire s'applique donc après le 19 décembre 2006 à l'égard d'un exercice financier non visé par les règles de synchronisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 601 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o au 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

190. 1. L'article 602 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 602 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions de validité du choix prévu à l'article 601 de la LI. Il est abrogé de concordance avec les modifications apportées à l'article 601 de la LI.

Situation actuelle: L'article 602 de la LI prévoit les conditions permettant de faire le choix distinct visé à l'article 601 de la LI. Or, cet article 601 est modifié dans la foulée de l'abolition des choix distincts en vue de restreindre les opérations

d'évitement de l'impôt et est également modifié afin de donner suite à la suppression de la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 602 de la LI est abrogé de concordance avec les modifications apportées à l'article 601 de la LI, lesquelles ont pour effet d'abolir le choix distinct prévu à cet article et de synchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Compte tenu de ces modifications, l'article 602 de la LI est devenu inutile et, par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 602 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o au 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 602, du suivant :

Attribution du revenu à un ancien membre.

« **602.1.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes pendant un exercice financier de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17, 600, 607, 634 et 635 et malgré l'article 643, le contribuable est réputé membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier ;

b) pour l'application des sous-paragraphe i et viii du paragraphe i de l'article 255, du sous-paragraphe i du paragraphe l de l'article 257 et du deuxième alinéa de

l'article 613.1 au contribuable, l'exercice financier de la société de personnes est réputé se terminer :

i. immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé, en vertu de l'article 436, avoir aliéné l'intérêt dans la société de personnes, lorsque le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes en raison de son décès ;

ii. immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003, lorsque le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être membre d'une société de personnes en raison de son décès et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 602.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, applicables à un ancien membre d'une société de personnes, relativement à l'attribution du revenu ou de la perte de cette dernière pour l'exercice financier de celle-ci où il a cessé d'en être membre et relativement au prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes.

Contexte: Le titre XI du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 599 à 645, prévoit des règles concernant les sociétés de personnes et leurs membres.

Modifications proposées: Le nouvel article 602.1 de la LI s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1995 et suivantes. Le paragraphe *a* de cet article prévoit que le contribuable qui est un ancien membre d'une société de personnes est réputé membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier au cours duquel il a cessé d'en être membre, pour ce qui est de l'attribution du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. Cette disposition a pour objet

de préciser que, même si un contribuable a cessé d'être membre d'une société de personnes avant la fin de l'exercice financier de celle-ci, une partie du revenu ou de la perte de la société de personnes lui est attribuable en vertu de l'article 600 de la LI. Le montant ainsi attribué entre dans le calcul de certains montants liés au revenu ou à la perte de la société de personnes, dont le prix de base rajusté pour l'ancien membre de la société de personnes immédiatement avant qu'il ne cesse d'en être membre.

Ce nouvel article 602.1 s'applique malgré la règle énoncée à l'article 643 de la LI, qui prévoit que l'ancien membre d'une société de personnes, qui détient un intérêt résiduel dans celle-ci, est réputé ne pas être membre de la société de personnes pour l'application de certaines dispositions de la LI. Le paragraphe *a* de cet article 602.1 n'exige pas que le revenu ou la perte de la société de personnes soit calculé immédiatement après le départ d'un membre. Le revenu ou la perte à attribuer, y compris la part qui revient à l'ancien membre, continue d'être calculé après la fin de l'exercice financier de la société de personnes. Dans certains cas, l'exercice financier d'une société de personnes peut prendre fin dans une année d'imposition de l'ancien membre qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné l'intérêt dans la société de personnes. Il est donc possible qu'un membre ne soit tenu de déclarer la part du revenu de la société de personnes qui lui a été attribuée qu'au cours de l'année d'imposition suivant celle pour laquelle un gain en capital ou une perte en capital provenant de l'aliénation de l'intérêt dans la société de personnes soit à déclarer.

Le paragraphe *b* de ce nouvel article 602.1 précise que le revenu ou la perte qui est attribué pour la période au cours de laquelle le contribuable était membre de la société de personnes est inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt dans la société de personnes au moment où l'ancien membre aliène l'intérêt ou un intérêt résiduel. Le revenu ou la perte attribué influera sur le calcul d'une perte en capital en vertu de l'article 642 de la LI (lequel fait référence au paragraphe *c* de l'article 618 de cette loi) ou de l'article 638 de la LI. L'article 602.1 de la LI peut améliorer certaines situations où, selon les dispositions en vigueur de la LI, un ancien membre

a été tenu de déclarer, au cours de l'année où il a quitté la société de personnes, un gain en capital qui a été compensé par une perte en capital au cours d'une année ultérieure.

Exemple

Mme Lebrun a été membre de la société de personnes XYZ jusqu'au 30 juin. L'exercice financier de la société de personnes prend fin le 31 décembre. Le prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes le 1^{er} janvier était nul. Du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin, Mme Lebrun a retiré 16 000 \$ de capital. Juste avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes, tous les membres ont convenu que la part du revenu revenant à Mme Lebrun pour l'exercice financier s'élevait à 20 000 \$. Le 30 décembre, elle reçoit 4 000 \$ en règlement de son intérêt résiduel. Voici le résumé du prix de base rajusté (PBR) pour Mme Lebrun :

1er janvier, année 1		Nul
31 janvier, retraits	<16 000 \$>	<16 000 \$>
Retraite de Mme Lebrun, 30 juin		
– Part du revenu pour 6 mois	20 000 \$	4 000 \$
– Paiement des droits au capital	4 000 \$	Nul

Dans cet exemple, un revenu de 20 000 \$ est attribué à Mme Lebrun en vertu de l'article 602.1 de la LI. Le prix de base rajusté de son intérêt immédiatement avant sa retraite le 30 juin était de 4 000 \$ (soit 20 000 \$ moins 16 000 \$). Elle est réputée, par l'effet de l'article 641 de la LI, avoir aliéné son intérêt résiduel le 31 décembre pour un produit de l'aliénation de 4 000 \$. Ainsi, l'aliénation ne donne lieu à aucun gain en capital ni à aucune perte en capital.

Selon le sous-paragraphe v du paragraphe i de l'article 255 de la LI, les « droits ou biens » (mentionnés à l'article 429 de la LI) relatifs à l'intérêt d'un membre décédé d'une société de personnes entrent dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt. Cette disposition n'est plus applicable au

revenu de la société de personnes auquel un membre a droit au moment de son décès, puisque le nouvel article 602.1 de la LI s'applique à l'attribution du revenu de la société de personnes pour l'exercice au cours duquel le contribuable décède. Toutefois, le sous-paragraphe v du paragraphe i de l'article 255 de la LI continue de s'appliquer aux autres droits ou biens auxquels le contribuable décédé a droit par l'intermédiaire de la société de personnes et qui sont à inclure dans son revenu en vertu de l'article 429 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 602.1 L.I. / 96(1.01) L.I.R. / 91(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 91(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

192. 1. L'article 603 de cette loi est remplacé par le suivant :

Validité d'une entente, d'un choix, d'une désignation ou d'une indication.

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix est invalide sauf si l'entente a été conclue, la désignation ou l'indication a été faite

ou le choix a été exercé, selon le cas, au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier et si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

b) si l'entente, la désignation, l'indication ou le choix est valide aux termes du paragraphe a, chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir conclu cette entente, fait cette désignation ou cette indication ou exercé ce choix, selon le cas ;

c) malgré le paragraphe a, une entente, une désignation, une indication ou un choix qui est réputé avoir été conclue, faite ou exercé, selon le cas, par un membre en vertu du paragraphe b est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 603 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles qui sont applicables lorsqu'un membre d'une société de personnes désire faire un choix en vertu de certaines dispositions de la LI affectant le calcul de son revenu provenant de la société de personnes. L'article 603 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à diverses dispositions mentionnées à cet article dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 603 de la LI prévoit certaines règles qui sont applicables lorsqu'un membre d'une société de personnes désire faire un choix en vertu de certaines dispositions de la LI affectant le calcul de son revenu provenant de la société de personnes, notamment les articles 7.0.3, 7.0.5, 110.1, 184, 199, 215, 216 et 280.3 de la LI. Dans un tel cas, le choix ne sera valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et si le membre a l'autorité d'agir au nom de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 603 de la LI est modifié pour y retirer les renvois aux articles 7.0.3, 7.0.5, 110.1, 184, 199, 215 et 216 de la LI, qui ne sont plus nécessaires, en raison des modifications apportées à ces articles dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cet article 603 est également modifié pour assujettir aux règles qu'il prévoit l'indication d'un montant, expression utilisée à l'article 280.3 de la LI par suite des modifications que le présent projet de loi apporte par ailleurs à cet article 280.3 dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 603 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

Dividende réputé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

« **603.1.** Lorsqu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée devient redevable de l'impôt prévu à la partie III.17 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe f de l'article 600 doit se lire en y remplaçant « le revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit » par « l'excédent du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit sur la partie, déterminée à l'égard de chacune de ces sources, de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source » ;

b) la société de personnes intermédiaire de placement déterminée est réputée avoir reçu au cours de l'année d'imposition un dividende d'une société canadienne imposable égal à l'excédent du montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année d'imposition sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants :

i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée était une société ;

ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu mais exprimé en pourcentage, qui est applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition.

Définition.

Pour l'application du présent article, l'expression « gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a le sens que lui donne l'article 1129.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 603.1 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ».

Cet article 603.1 s'applique à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable d'un impôt prévu à la nouvelle partie III.17 de la LI.

Dans ces circonstances, l'article 603.1 de la LI fait en sorte que les membres de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée soient traités, à l'égard des revenus qui découlent des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes, de la même façon que si ces revenus avaient été gagnés par une société dont ils auraient été actionnaires.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux

nouvelles règles, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes est imposée elle-même à leur égard. De plus, un impôt est payable au Québec par une entité intermédiaire qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard de ses gains hors portefeuille, et ce, au taux applicable aux sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés. Certaines différences sont toutefois maintenues entre le traitement fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, retenus par une fiducie de revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 603.1 de la LI est ajouté de concert avec la nouvelle partie III.17 de la LI, qui porte sur l'impôt à payer par les entités intermédiaires de placement déterminées qui sont des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 603.1 de la LI modifie le libellé du paragraphe *f* de l'article 600 de la LI, dans le cas où une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est redevable d'un impôt prévu à la partie III.17 de la LI pour une année d'imposition, afin que le montant du revenu de la société de personnes pour l'année qui est attribué à un membre soit réduit d'un montant représentant la part de ce membre des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes, au sens de cette partie III.17.

Une partie du montant ainsi attribué est réputée, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 603.1 de la LI, un dividende déterminé (voir la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, telle que modifiée dans le cadre du présent

projet de loi) que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable. Ce dividende réputé correspond, d'une façon générale, à l'excédent des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour une année d'imposition sur l'ensemble de l'impôt à payer pour l'année par la société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de la partie III.17 de la LI et de son équivalent fédéral prévu au paragraphe 2 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 603.1 L.I. / 96(1.11) L.I.R. / 7(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 7(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

194. 1. L'article 606 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « partage », de « , selon une proportion convenue, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 606 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne les ententes relatives au partage notamment des revenus ou pertes d'une société de personnes, est modifié afin d'y ajouter un renvoi à l'expression « proportion convenue » en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, d'une définition de ce terme au nouvel article 1.8 de la LI.

Situation actuelle: L'article 606 de la LI prévoit que l'article 607 de cette loi s'applique lorsqu'il y a une entente entre les membres d'une société de personnes à l'égard du partage de tout revenu ou perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une

source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit ou de tout montant relatif à une activité de la société de personnes qui doit figurer dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces membres.

Modifications proposées: L'article 606 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi à l'expression « proportion convenue » en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, d'une définition de ce terme au nouvel article 1.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 606 L.I. / 103(1) L.I.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

195. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les règles fiscales qui sont applicables lors du transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui en est membre immédiatement après. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 520.3 et 522.1 à 522.5 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit que le transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui en est membre immédiatement après doit se faire à la juste valeur marchande sauf si, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, le contribuable ainsi que tous

les autres membres de la société de personnes font un choix valide à l'égard de l'aliénation pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Dans ce dernier cas, les règles de roulement prévues lors du transfert d'un bien à une société canadienne imposable, notamment aux articles 520.3 et 522.1 à 522.5 de la LI, s'appliquent à l'aliénation, et ce, compte tenu de certaines adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 614 de la LI afin de tenir compte des circonstances différentes d'application de ces règles.

Modifications proposées: L'article 614 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation des articles 520.3 et 522.1 à 522.5 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de cet article 614, qui prévoit les adaptations applicables à ces articles 520.3 et 522.1 à 522.5, est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614, 2^o al. (a.1) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 638.1, du suivant :

Remplacement du capital d'une société de personnes.

« **638.2.** Un contribuable qui paie un montant à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a aliéné un intérêt dans une société de personnes avant ce moment ou, en raison de l'article 636, a acquis avant ce moment un droit de recevoir un bien d'une société de personnes ;

b) ce moment est postérieur à l'aliénation ou à l'acquisition, selon le cas ;

c) le montant aurait été visé au sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 si le contribuable avait été membre de la société de personnes à ce moment ;

d) le montant est payé conformément à une obligation juridique du contribuable de payer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 638.2 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté afin de prévoir qu'un contribuable est réputé subir une perte en capital résultant du paiement par lui, après l'aliénation de l'intérêt dans une société de personnes, d'un montant qui aurait constitué un apport de capital à la société de personnes si le contribuable avait été un membre de celle-ci au moment du paiement.

Contexte: Les articles 636 à 638.1 de la LI prévoient des règles concernant le calcul des gains en capital et des pertes en capital découlant d'un intérêt dans une société de personnes. Il peut arriver que l'ancien membre d'une société de personnes ou l'héritier d'un membre décédé soit tenu de verser un montant à la société de personnes en vue de couvrir un déficit du compte de capital de l'ancien membre. Cette situation pourrait se produire notamment dans le cas où la société de personnes subit une perte nette pour l'exercice financier au cours duquel le contribuable a cessé de compter parmi ses membres. L'ancien membre peut avoir été réputé avoir réalisé un gain en capital en vertu de l'article 638 de la LI au moment de l'aliénation de l'intérêt dans la société de personnes s'il avait alors un prix de base rajusté « négatif » en vertu de l'article 257 de la LI (à supposer que cet article admette un tel solde négatif).

Modifications proposées: Sommairement, le nouvel article 638.2 de la LI prévoit qu'un contribuable est réputé subir une perte en capital

résultant du paiement par lui, après l'aliénation de l'intérêt dans la société de personnes, d'un montant qui aurait constitué un apport de capital à la société de personnes si le contribuable avait été un membre de celle-ci au moment du paiement. La perte est déductible par l'ancien membre ou par un héritier qui est réputé, par l'article 636 de la LI (lequel fait référence à l'article 645 de cette loi), avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société de personnes.

Exemple

M. Levert a été membre de la société de personnes XYZ jusqu'au 30 juin. L'exercice financier de la société de personnes prend fin le 31 décembre. Le prix de base rajusté de l'intérêt de M. Levert dans la société de personnes le 1^{er} janvier était nul. Depuis janvier jusqu'au 30 juin, il a retiré 16 000 \$ de capital. Peu de temps après la fin de l'exercice financier, tous les membres conviennent que la part de la perte de la société de personnes qui revient à M. Levert pour l'exercice financier s'élève à 20 000 \$. Au cours de l'année suivante, M. Levert verse 36 000 \$ à la société de personnes au titre de son obligation. Voici le résumé du prix de base rajusté (PBR) pour M. Levert :

1er janvier, année 1		Nul
31 janvier, retraits	<16 000 \$>	<16 000 \$>
Retraite de M. Levert, 30 juin, 31 décembre, année 1		
Part de la perte pour 6 mois	<20 000>	<36 000>
31 mars — remboursement du capital	36 000 \$	Nul

M. Levert peut déduire, pour l'année d'imposition de sa retraite (l'année 1), une perte de 20 000 \$ au titre de son intérêt dans la société de personnes. Il avait un prix de base rajusté « négatif » de 36 000 \$ au titre de son intérêt au moment où il a quitté la société de personnes, ce qui a donné lieu à un gain en capital réputé en vertu de l'article 638 de la LI pour l'année 1. Toutefois, il pourra déduire une perte en

capital de 36 000 \$ en vertu du nouvel article 638.2 de la LI pour l'année d'imposition où il a remboursé le déficit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 638.2 L.I. / 100(5) L.I.R. / 93(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 93(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

197. 1. L'article 646.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 7.11.2 » par « 7.11.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 646.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de la notion de bénéficiaire d'une fiducie, est modifié afin de corriger une erreur dans un renvoi à une autre disposition de cette loi.

Situation actuelle: L'article 646.1 de la LI permet de déterminer le bénéficiaire d'une fiducie pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 454.2, de l'article 646, du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 et du paragraphe *e* de l'article 692.5 de la LI.

À cet égard, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné lorsqu'elle est bénéficiaire de la fiducie uniquement en vertu de l'un des droits de bénéficiaire suivants :

— un droit pouvant découler des dispositions du testament du particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

— un droit pouvant découler de la loi régissant le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

— un droit à titre d'actionnaire selon les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

— un droit à titre de membre d'une société de personnes selon les modalités du contrat de société si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment.

Modifications proposées: L'article 646.1 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique malgré l'article 7.11.1 de la LI. Cet article 7.11.1 prévoit, pour l'application de la partie I de la LI, les circonstances dans lesquelles une personne ou une société de personnes est réputée avoir un « droit à titre bénéficiaire » dans une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 646.1 avant (a) L.I. / 104(1.1) avant (a) L.I.R. / 94(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(9) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

198. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659, 660, 665, 665.1, 684 et 685 et du paragraphe *b* de l'article 657 » par « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe *b* de l'article 657 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « attribuer » par le mot « distribuer » et, partout où ils se trouvent, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du quatrième alinéa, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 647 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que, pour l'application de certaines dispositions de la LI, une fiducie comprenne une fiducie d'investissement à participation unitaire et une fiducie dont l'ensemble des participations ont été irrévocablement dévolues. Des modifications terminologiques sont aussi apportées à cet article.

Situation actuelle: Pour l'application de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, certaines fiducies sont exclues de la notion de « fiducie » figurant à l'article 647 de la LI. Sont ainsi exclues, selon le troisième alinéa de cet article, les fiducies d'investissement à participation unitaire et, selon le quatrième alinéa, les fiducies dont l'ensemble des participations ont été irrévocablement dévolues, sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 647 de la LI est modifié de façon que, pour l'application des articles 665, 665.1, 684 et 685 de la LI, une fiducie comprenne une fiducie d'investissement à participation unitaire et une fiducie dont l'ensemble des participations ont été irrévocablement dévolues. Ces articles prévoient des règles concernant les « participations au revenu » (au sens de l'article 683 de la LI) dans une « fiducie personnelle » (au sens de l'article 649.1 de la LI). Par suite de la modification apportée à l'article 647 de la LI, les mentions de fiducie dans ces articles 665, 665.1, 684 et 685 comprendront les fiducies visées au quatrième alinéa de cet article 647.

Enfin, les paragraphes *e* et *f* du quatrième alinéa de cet article 647 sont modifiés de façon à corriger

une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 647, 3° al. avant (a) L.I. / 108(1) "trust" après (e.1) L.I.R. / 100(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 100(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. : 647, 4° al. (e) et (f) L.I. / 108(1) « fiducie » (g)(v) et (vi) L.I.R. / 100(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

199. 1. L'article 652 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de « 663 et 667 » par « 663, 663.4 et 667 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 652 de la Loi sur les impôts (LI) détermine, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les conditions pour qu'un montant soit considéré comme devenu à payer, dans une année d'imposition, par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci.

Cet article est modifié afin d'en étendre l'application au nouvel article 663.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 652 de la LI détermine, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les conditions pour qu'un montant soit considéré comme devenu à payer, dans une année d'imposition, par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci.

Par ailleurs, les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes est imposée elle-même à leur égard.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés. Certaines différences sont toutefois maintenues entre le traitement fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, qui ne sont pas devenus à payer par une fiducie de revenu.

À cet égard, le nouvel article 663.4 de la LI est l'une des principales dispositions de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI. C'est cet article 663.4 qui prévoit que certains montants qui deviennent à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à un bénéficiaire sont réputés des dividendes imposables.

Modifications proposées: L'article 652 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également au nouvel article 663.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 652 L.I. / 104(24) L.I.R. / 8(4) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a.: 8(5) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

200. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution » et, partout où il se trouve, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 653 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite notamment de l'attribution dans certaines circonstances d'un montant par une fiducie à un bénéficiaire, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 653 de la LI traite notamment du cas où une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Les modifications apportées à cet article consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le montant est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 653, 1° al. (a.2) L.I. / 104(4)(a.2) L.I.R. / 94(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

201. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 656.4 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite des fiducies, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 656.4 de la LI prévoit une exception à la règle de l'aliénation réputée des biens d'une fiducie à tous les 21 ans, si la fiducie choisit de se prévaloir des règles énoncées aux paragraphes *a* à *d* de cet article. Certaines de ces règles font référence à une attribution faite par la fiducie.

Modifications proposées: Les modifications apportées à cet article consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution », de sorte qu'il soit clair que les biens sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 656.4 (b) et (b.1) L.I. / 104(5.3)(b.1) L.I.R. / 94(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent de :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, appelée « montant de distribution rajusté pour l'année » de la fiducie dans le présent article, du montant qui, en l'absence des dispositions suivantes, serait le revenu de la fiducie pour l'année : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« *iv.* lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel son montant de distribution rajusté pour l'année dépasse l'excédent du montant qui constituerait, en l'absence du présent article, son revenu pour l'année sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une fiducie peut déduire

dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Cet article est modifié dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ».

Le nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI détermine le montant qui réduit la déduction que peut demander une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition relativement à ses gains hors portefeuille attribués à ses bénéficiaires.

Situation actuelle: L'article 657 de la LI détermine le montant qu'une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. De façon générale le montant déductible par une fiducie correspond à la partie du revenu de la fiducie qui est devenue à payer à un bénéficiaire ou qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire en vertu de l'article 662 de la LI.

Par ailleurs, les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes est imposée elle-même à leur égard.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés. Certaines différences sont

toutefois maintenues entre le traitement fiscal des fiducies intermédiaires de placement déterminées et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, qui ne sont pas devenus à payer par une telle fiducie.

Modifications proposées: L'article 657 de la LI est modifié de concert avec la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

En premier lieu, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 657 est modifié de façon à ajouter le concept de « montant de distribution rajusté », lequel sert à désigner le montant déterminé conformément à ce sous-paragraphe i.

En second lieu, le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI est modifié afin d'insérer le nouveau sous-paragraphe iv dont le but est de limiter le montant de la déduction qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut demander en vertu de cet article 657.

De façon générale, ce nouveau sous-paragraphe iv a pour effet d'empêcher la fiducie de déduire, en vertu de l'article 657 de la LI, la partie du montant de ses « gains hors portefeuille », au sens du premier alinéa du nouvel article 1129.70 de la LI, qui est comprise dans son montant de distribution rajusté (qui est donc devenue à payer à ses bénéficiaires).

Ce nouveau sous-paragraphe iv est structuré de façon à prévoir un ordre de distribution des gains hors portefeuille par rapport aux autres revenus, de sorte que les gains hors portefeuille soient les derniers revenus à être considérés comme étant devenus à payer. En général, cela sera à l'avantage de la fiducie puisqu'elle pourra déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable — notamment les pertes autres qu'en capital reportées d'autres années — afin de réduire le montant de ses gains hors portefeuille qui sont assujettis à l'impôt.

Plus précisément, le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI a pour effet de

réduire le montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut déduire, conformément à cet article 657, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le montant de la réduction correspond à l'excédent du montant de distribution rajusté pour l'année de la fiducie sur la partie de son revenu pour l'année qui ne se qualifie pas de gains hors portefeuille. Cette partie de revenu est déterminée par une opération de soustraction : elle correspond à l'excédent du revenu brut de la fiducie pour l'année d'imposition (c'est-à-dire, avant l'application de la déduction prévue à l'article 657 de la LI) sur ses gains hors portefeuille pour l'année.

Exemple

Une fiducie intermédiaire de placement déterminée a des revenus de 150 \$ pour une année d'imposition, lesquels comprennent des gains hors portefeuille de 50 \$. Le montant de distribution rajusté de la fiducie (soit son revenu brut devenu à payer à ses bénéficiaires) est de 125 \$. Le montant que la fiducie pourra déduire du fait de l'application du nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI sera égal à 100 \$ et le montant de la réduction égal à 25 \$. L'opération suivante illustre l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI :

$$125 \$ - [125 \$ - (150 \$ - 50 \$)] = 100 \$.$$

Dans cet exemple, la partie des revenus qui est considérée comme étant devenue à payer pour l'année est composée de la totalité des revenus autres que des gains hors portefeuille et de 25 \$ de gains hors portefeuille. Ceux-ci sont, par l'effet de ce nouveau sous-paragraphe iv, les derniers revenus à être considérés comme étant devenus à payer.

Le montant de 25 \$ qui constitue la partie des gains hors portefeuille de la fiducie pour l'année qui n'est pas devenue à payer à ses bénéficiaires constituera le revenu net de la fiducie pour l'année et fera l'objet d'un impôt déterminé conformément aux règles ordinaires applicables aux fiducies. Toutefois, la fiducie pourra déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable — notamment les pertes autres qu'en capital reportées d'autres années — afin

de réduire le montant de ses gains hors portefeuille non distribués qui sont assujettis à cet impôt.

Le montant de 25 \$ de gains hors portefeuille devenus à payer aux bénéficiaires de la fiducie sera imposé conformément à la nouvelle partie III.17 de la LI et entraînera l'application du nouvel article 663.4 de la LI.

Enfin, une modification terminologique est apportée à la partie du paragraphe a de l'article 657 de la LI qui précède le sous-paragraphe i pour y remplacer les mots « choisit de réclamer » par les mots « demande en déduction ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657(a) avant (i)(1°) L.I. / 104(6)(b)(i) avant (A) L.I.R. / 8(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 8(5) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1° par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

* Réf. : 657(a)(iv) L.I. / 104(6)(b)(iv) L.I.R. / 8(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 8(5) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1° par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

203. 1. L'article 659.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 659.1 de la Loi sur les impôts (LI)

prévoit des règles concernant certains choix faits par une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 659.1 de la LI prévoit des règles applicables lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) par une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés.

Ces règles concernent notamment le cas où un tel choix fait en vertu du paragraphe 14 de l'article 104 de la LIR est modifié ou révoqué par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 659.1 de la LI est modifié afin d'utiliser le mot « annulé » plutôt que le mot « révoqué », de manière à utiliser le même mot que celui généralement utilisé dans le texte français des paragraphes 3.2 à 3.6 de l'article 220 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 659.1, 2^o al. avant (a) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

204. 1. L'article 660.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **660.1.** Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et en raison de ce décès, un montant serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 656.3 avoir été payé à une fiducie à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie, et que la fiducie et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 14.1 de

l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce fonds, la partie du montant, qui correspond à celle indiquée dans ce choix, est réputée avoir été payée au contribuable à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable immédiatement avant la fin de ce jour et, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 à l'égard de la fiducie, le montant est réputé avoir été payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 660.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie et au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix en vertu duquel la partie indiquée du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie est réputée avoir été payée au contribuable. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables,

elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 660.1 de la LI permet de faire un choix à l'égard des montants qui, lors du décès d'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie établie au bénéfice du conjoint, seraient réputés avoir été payés, en vertu de l'article 656.3 de la LI, à la fiducie à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie. Ce choix fait notamment en sorte que la partie de ces montants, qui est indiquée dans le choix, est réputée avoir été payée au contribuable. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 14.1 de l'article 104 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 660.1 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 14.1 de l'article 104 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 660.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation

d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 660.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.3, du suivant :

Dividende réputé du bénéficiaire d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

« **663.4.** Lorsqu'un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 pour une année d'imposition, relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée, ce montant étant appelé « montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée auquel un montant est devenu à payer par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu à ce moment un dividende imposable payé à ce moment par une société canadienne imposable ;

b) le montant du dividende qui, conformément au paragraphe a, est réputé reçu à un moment d'une année d'imposition par un bénéficiaire donné est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C ;$$

c) le montant du dividende visé au paragraphe a, relativement à un bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, est réputé, pour l'application de l'article 663, ne pas être devenu à payer à ce bénéficiaire.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, au moment déterminé à ce paragraphe b, est devenu à payer au bénéficiaire donné par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à un moment de l'année d'imposition, est devenu à payer à un bénéficiaire par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

c) la lettre C représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 663.4 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des principales dispositions de la série de mesures prévoyant la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI.

Le nouvel article 663.4 de la LI prévoit que certains montants qui deviennent à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à un bénéficiaire sont réputés des dividendes imposables.

Il s'agit de montants, qualifiés de « gains hors portefeuille » de la fiducie, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI à cette expression, qui ont été assujettis à l'impôt de la partie III.17 de la LI au niveau de la fiducie, mais que celle-ci n'a pas été autorisée à déduire dans le calcul de son revenu malgré qu'il soient devenus à payer

dans une année d'imposition. Ces montants sont ainsi traités comme s'ils avaient été gagnés par une société, puis distribués sous forme de dividendes.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes est imposée elle-même à leur égard. De plus, un impôt est payable au Québec par une entité intermédiaire qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard de ses gains hors portefeuille, et ce, au taux applicable aux sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés. Certaines différences sont toutefois maintenues entre le traitement fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, retenus par une fiducie de revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 663.4 de la LI prévoit que certains montants qui deviennent à payer au bénéficiaire d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée sont réputés des dividendes imposables. Il s'agit de montants qui ont été assujettis à l'impôt au niveau de la fiducie, mais que celle-ci n'a pas été autorisée à déduire dans le calcul de son revenu. Ces montants sont ainsi traités comme s'ils avaient été gagnés par une société, puis distribués sous forme de dividendes.

Pour que l'article 663.4 de la LI s'applique, il faut déterminer, aux termes du nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI, un «montant de distribution non déductible», relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition. Ce montant correspond à la partie des «gains hors portefeuille» de la fiducie, au sens du premier alinéa du nouvel article 1129.70 de la LI, qui est considérée comme étant devenue à payer à ses bénéficiaires au cours de l'année. Si une fiducie intermédiaire de placement déterminée a un montant de distribution non déductible pour une année d'imposition, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 663.4 de la LI prévoit que chaque bénéficiaire auquel un montant est devenu à payer par la fiducie au cours de l'année est réputé avoir reçu un dividende imposable d'une société canadienne imposable.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 663.4 de la LI détermine le montant de ce dividende. Ainsi, la formule prévue à ce paragraphe b fait qu'une part proportionnelle de chaque montant devenu à payer est considérée comme un dividende imposable. Conformément à cette formule dont les éléments sont définis au deuxième alinéa, le montant du dividende correspond à la proportion du montant de distribution non déductible que représente le rapport entre le montant devenu à payer au cours de l'année d'imposition au bénéficiaire et le total des montants dont chacun est devenu à payer par la fiducie au cours de l'année d'imposition à un bénéficiaire de celle-ci.

Le montant de dividende réputé constitue un revenu du bénéficiaire et est imposé, à titre de dividende déterminé (voir la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi), selon les règles qui s'appliquent aux dividendes impossibles reçus de sociétés canadiennes impossibles.

Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 663.4 de la LI fait en sorte que le bénéficiaire n'a pas à inclure le montant devenu à payer dans le calcul de son revenu, pour l'application de l'article 663 de la LI, à titre de revenu provenant d'une fiducie. En effet, ce paragraphe c prévoit que le montant

du dividende est réputé, pour l'application de l'article 663 de la LI, ne pas être un montant devenu à payer au bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 663.4 L.I. / 104(16) L.I.R. / 8(3) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 8(5) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

206. 1. L'article 665.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe c de l'un des articles 785.1 et 785.2» par «paragraphe c de l'article 785.1 ou du paragraphe c du premier alinéa de l'article 785.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 665.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 665.1 de la LI établit le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie. À cette fin, il fait référence notamment au paragraphe c de l'article 785.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 665.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté à l'article

785.2 de la LI de sorte que le renvoi au paragraphe *c* de cet article, qui se trouve à l'article 665.1 de la LI, doit être remplacé par un renvoi au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 665.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

207. 1. L'article 666 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution de dividendes imposables.

« **666.** La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition donnée de celle-ci, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et est réputée, pour l'application de la présente partie, un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant égal à cette partie est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par la fiducie dans l'année donnée sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 666 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 666 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à préciser que, dans le cas où une attribution est effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable à l'égard d'un dividende imposable que la fiducie a reçu au cours de son année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, la partie du dividende qui fait l'objet de l'attribution est, sous réserve que certaines conditions soient réunies, réputée :

— pour l'application des dispositions sur la majoration des dividendes et des règles sur la minimisation des pertes, ne pas avoir été reçue par la fiducie ;

— pour l'application des dispositions de la LI, un dividende imposable sur l'action reçu par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin.

Situation actuelle: L'article 666 de la LI permet à une fiducie d'attribuer le dividende imposable qu'elle a reçu au cours d'une année d'imposition sur une action d'une société canadienne imposable.

S'il est attribué à un bénéficiaire de la fiducie, le dividende est considéré comme un dividende imposable que le bénéficiaire a reçu de la société et est considéré, pour l'application des dispositions sur la majoration des dividendes et des règles sur la minimisation des pertes, comme n'ayant pas été reçu par la fiducie.

Modifications proposées: L'article 666 de la LI est modifié de façon à préciser que, dans le cas où une attribution est effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable à l'égard d'un dividende imposable que la fiducie a reçu au cours de son année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, la partie du dividende qui fait l'objet de l'attribution est réputée :

— pour l'application des dispositions sur la majoration des dividendes et des règles sur la minimisation des pertes, ne pas avoir été reçue par la fiducie ;

— pour l'application des dispositions de la LI, un dividende imposable sur l'action reçu par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin.

Toutefois, ces présomptions ne s'appliquent que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions — selon laquelle une partie donnée du dividende ne peut être attribuée à plus d'un bénéficiaire de la fiducie — est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des montants attribués par la fiducie en vertu de cet article 666 pour son année d'imposition ne peut excéder le total des montants représentant chacun un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable. Les présomptions énoncées à cet article 666 s'appliquent, en ce qui a trait à un bénéficiaire de la fiducie, seulement à la partie d'un dividende imposable, attribuée en vertu de cet article, qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie du montant qui, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, a été inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition donnée du bénéficiaire de

la fiducie. Cette condition est également modifiée et prévoit désormais que la partie d'un dividende imposable attribuée par une fiducie est réputée un dividende imposable d'un contribuable qui est bénéficiaire de la fiducie (et non un dividende reçu par la fiducie) seulement s'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) qu'un montant égal à la partie attribuée fait partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 de la LI, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine celle de la fiducie où elle a reçu le dividende.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 666 L.I. / 104(19) L.I.R. / 94(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

208. 1. L'article 668 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution de gains en capital imposables.

« **668.** Pour l'application des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci est réputé un gain en capital imposable pour l'année d'imposition d'un contribuable au cours de laquelle l'année donnée se termine, résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de

l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable, à la fois :

i. est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

ii. réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 668 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de préciser que, dans le cas où les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour son année d'imposition font l'objet d'une attribution en faveur d'un contribuable, le montant attribué est réputé, sous réserve que certaines conditions soient réunies, un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année de la fiducie prend fin, provenant de l'aliénation d'une immobilisation par le contribuable.

Situation actuelle: L'article 668 de la LI permet

à une fiducie d'attribuer à ses bénéficiaires une partie de ses gains en capital imposables nets. Le cas échéant, le montant attribué est réputé, pour l'application des articles 28 et 727 à 737 de la LI (sauf dans la mesure où ils servent à déterminer si un bénéficiaire a droit à l'exemption de gains en capital), un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation.

Modifications proposées: L'article 668 de la LI est modifié afin de préciser que, dans le cas où les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour son année d'imposition font l'objet d'une attribution en faveur d'un contribuable, le montant attribué est réputé un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année de la fiducie prend fin, provenant de l'aliénation d'une immobilisation par le contribuable. Toutefois, cette présomption ne s'applique que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions — selon laquelle un montant donné ne peut être attribué à plus d'un bénéficiaire de la fiducie — est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des montants attribués par la fiducie en vertu de cet article 668 pour son année d'imposition ne peut excéder le total de ses gains en capital imposables nets pour cette année.

La présomption énoncée à l'article 668 de la LI s'applique, en ce qui a trait au bénéficiaire d'une fiducie, seulement à la partie des gains en capital imposables nets de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie du montant qui, en vertu des articles 659 ou 661 à 663 de la LI, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire de la fiducie. Cette condition est également modifiée et prévoit désormais qu'un montant, au titre des gains en capital imposables nets de la fiducie, est réputé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation par un contribuable d'une immobilisation seulement s'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) que le montant fait partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 de la LI,

a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine celle de la fiducie qui est relative aux gains en capital imposables nets visés.

L'article 668 de la LI est aussi modifié de façon à préciser que la présomption ne s'applique à l'attribution effectuée par une fiducie pour son année d'imposition en faveur d'un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada que si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668 L.I. / 104(21) L.I.R. / 94(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

209. 1. L'article 668.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du

contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une nouvelle règle applicable à un contribuable qui, en vertu de l'article 668.5 de cette loi, est réputé avoir des gains en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours de l'une de ses années d'imposition relativement à l'aliénation de biens par une fiducie dont il est un bénéficiaire.

Situation actuelle: L'article 668.7 de la LI prévoit des règles qui permettent de déterminer le taux d'inclusion par un contribuable des gains en capital réalisés par une fiducie en 2000. Cet article s'applique au contribuable dont l'année d'imposition commence après le 17 octobre 2000 et qui est réputé par l'article 668.5 de la LI avoir tiré des gains en capital de l'aliénation d'immobilisations au cours de l'année relativement à des aliénations de biens effectuées par une fiducie dont il est bénéficiaire. Cet article 668.7 fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur des biens qu'une fiducie aliène avant le 27 février 2000 soit de 3/4. Dans le cas des biens qu'une fiducie aliène après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, ce taux s'établit à 2/3.

Modifications proposées: L'article 668.7 de la LI est modifié par l'ajout du paragraphe *f.1*. Ce paragraphe fait en sorte que, dans le cas où les gains réputés se rapportent à des gains en capital

provenant d'une aliénation de biens effectuée par une fiducie après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 dans des circonstances où l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains soient réputés des gains en capital du contribuable provenant de l'aliénation d'immobilisations effectuée par lui au cours de son année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

La modification apportée au paragraphe g de l'article 668.7 de la LI consiste à corriger une erreur de date. En effet, cette modification fait en sorte de bien viser une année d'imposition se terminant avant le 18 octobre 2000, date à laquelle la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé de 2/3 à 1/2, a été annoncée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.7(f.1) L.I. / 104(21.6)(f.1) L.I.R. / 94(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(11) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 668.7(g) L.I. / 104(21.6)(g) L.I.R. / 94(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(12) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

210. 1. L'article 671 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **671.** Pour l'application du présent article et des articles 146.1, 671.1 et 772.2 à 772.13, un montant à l'égard d'un revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, qui provient d'une source située dans un pays étranger, est

réputé un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, provenant de cette source, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 659 ou du paragraphe a de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article à l'égard de cette source, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas le revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant de cette source. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 671 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'article 659 ou du paragraphe a de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 663 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 671 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour préciser que, dans le cas où une fiducie attribue à un contribuable un montant relatif à son revenu, pour une de ses années d'imposition, provenant d'une source située à l'étranger, le montant attribué est réputé, si certaines conditions sont réunies, un revenu du contribuable provenant de cette source, pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin.

Situation actuelle: L'article 671 de la LI permet à une fiducie d'attribuer à l'un de ses bénéficiaires un montant relatif au revenu qu'elle tire d'une source donnée située à l'étranger. Le cas échéant, le montant attribué est réputé, pour l'application des articles 146.1, 671, 671.1 et 772.2 à 772.13 de la LI, le revenu du bénéficiaire pour l'année provenant de cette source.

Modifications proposées: L'article 671 de la LI est modifié de façon à préciser que, dans le cas où une fiducie attribue à un contribuable un montant relatif à son revenu, pour une de ses années d'imposition, provenant d'une source située à l'étranger, le montant attribué est réputé un revenu du contribuable provenant de cette source, pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin. Toutefois, cette présomption ne s'applique que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions — selon laquelle un montant donné ne peut être attribué à plus d'un bénéficiaire de la fiducie — est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des montants attribués par la fiducie en vertu de cet article 671 pour son année d'imposition, relativement à son revenu provenant d'une source donnée située à l'étranger, ne peut excéder son revenu provenant de cette source pour cette année.

La présomption énoncée à cet article 671 s'applique, en ce qui a trait au bénéficiaire d'une fiducie, seulement à la partie du revenu de la fiducie, provenant d'une source située à l'étranger, qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie du montant qui, en vertu de l'un des articles 659 et 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire de la fiducie. Cette condition est également modifiée et prévoit désormais qu'un montant, au titre du revenu de la fiducie provenant d'une source à l'étranger, est réputé un revenu provenant de cette source seulement s'il est raisonnable de considérer (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) que le montant fait partie du montant qui, en raison de l'article 659 ou du paragraphe a de l'article 663 de la LI, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son

année d'imposition dans laquelle se termine celle de la fiducie qui est relative au revenu visé provenant d'une source située dans un pays étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 671 L.I. / 104(22) L.I.R. / 94(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 94(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

211. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas les fiducies suivantes : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) une fiducie qui, à un moment quelconque après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes, appelés « partie déterminée » dans le présent paragraphe, avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, à l'exception de l'une des dettes ou autres obligations suivantes :

i. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

1^o soit d'exiger le paiement d'un montant sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée ;

2° soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie ;

ii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si cette dette ou autre obligation découle d'un service, à l'exclusion du transfert ou du prêt d'un bien, rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte ;

iii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement fait par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte ;

2° en échange du paiement, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation ;

3° il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009 ;

2° pour les années d'imposition qui se terminent avant le 15 mai 2009, le sous-paragraphe 3° du

sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit la notion de « fiducie testamentaire », est modifié afin de supprimer la mention d'une « succession », puisque la notion de « fiducie », dans cette définition, comprend les successions. Cet article est également modifié afin d'y introduire une règle antiévitement.

Situation actuelle: Selon l'article 677 de la LI, l'expression « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et en raison de ce décès, compte tenu de certaines exceptions. Selon le premier alinéa de l'article 646 de la LI, la notion de « fiducie » comprend les fiducies et les successions.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de « fiducie testamentaire » de l'article 677 de la LI consiste donc à supprimer la mention de « succession » puisque la notion de « fiducie », dans cette définition, comprend les successions.

Le nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 677 est une règle antiévitement. Selon ce paragraphe, n'est pas considérée comme une fiducie testamentaire au cours d'une année d'imposition la fiducie (y compris la succession) qui contracte, après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou toute autre personne ou société de personnes (partie déterminée) avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance. Une telle dette ou autre obligation est toutefois sans effet sur le statut de la fiducie à titre de fiducie testamentaire s'il s'agit d'une dette ou autre obligation qui est due à la partie déterminée et qui, selon le cas :

— est contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, soit d'exiger le paiement d'un montant sur le revenu ou les gains en capital payables par la fiducie à la partie déterminée, soit de recevoir par ailleurs une partie quelconque du capital de la fiducie ;

— découle d'un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte (il s'agit notamment de dettes ou d'autres obligations découlant de services qu'une personne rend à titre de liquidateur de succession, d'exécuteur ou d'administrateur de succession ou à titre de fiduciaire d'une fiducie) ;

— découle d'un paiement effectué par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte (mais non à la fiducie) ; il s'agit notamment d'un paiement de frais funéraires pour le compte de la succession de la personne décédée.

Toutefois, pour que cette dernière disposition puisse s'appliquer, d'autres conditions doivent être remplies. En termes très généraux, ces conditions prévoient que la fiducie doit rembourser entièrement la partie déterminée dans l'année suivant le moment où celle-ci a effectué le paiement. Plus précisément, en échange du paiement, la fiducie doit transférer des biens (dont la juste valeur marchande est au moins égale au principal de la dette ou de l'autre obligation découlant du paiement) à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement par celle-ci (ou si la fiducie en fait la demande écrite au ministre du Revenu dans ce délai, dans un délai plus long que celui-ci estime raisonnable dans les circonstances). Un transfert de biens, effectué par la fiducie à la partie déterminée dans le délai fixé, qui n'entraîne pas le règlement ou l'annulation de la dette ou de l'autre obligation ne suffirait pas à remplir cette exigence. Il doit aussi être raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie. Cette dernière exigence est toutefois suspendue dans le cas où la fiducie est la succession d'un particulier et où le paiement donnant lieu à la dette ou à l'obligation a été effectué dans les 12 mois suivant le décès du particulier (ou, sur

demande écrite de la succession, faite au ministre du Revenu dans cette période de 12 mois, dans tout délai plus long que celui-ci estime raisonnable dans les circonstances).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677, 2^o al. avant (a) L.I. / 108(1) "testamentary trust" avant (a) L.I.R. / 100(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 100(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 677, 2^o al. (d) L.I. / 108(1) "testamentary trust" (d) L.I.R. / 100(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 100(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

212. 1. Les articles 678 et 679 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 678 et 679 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés en raison du déplacement de la substance de ces dispositions dans la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI ainsi qu'au nouvel article 6.3 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 678 de la LI prévoit des règles spéciales visant les fiducies testamentaires. Ainsi, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la

partie I de la LI. À cette fin, cet article prévoit aussi que la durée de cette période ne peut dépasser 12 mois et que le moment auquel elle prend fin ne peut être changé sans l'assentiment du ministre du Revenu. L'article 679 de la LI prévoit que, lorsqu'il est fait mention de l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire par rapport à l'année civile, la mention vise toute année d'imposition qui coïncide avec l'année civile en question ou qui se termine au cours de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 678 de la LI est abrogé et la substance de son premier alinéa est transférée au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 de la LI. Le nouvel article 6.3 de la LI introduit par le présent projet de loi reprend une règle similaire à celle du deuxième alinéa de l'article 678 de la LI. Quant à l'article 679 de la LI, la règle au même effet prévue à l'article 5 de la LI permet également de l'éliminer.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 678 et 679 L.I. / 104(23)(a) et (b) L.I.R. / 95(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 95(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

213. L'article 683 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «montant de réduction admissible», des mots «attribué» et «l'attribution» par, respectivement, les mots «distribué» et «la distribution».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 683 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit diverses expressions pour l'application des règles relatives à l'aliénation d'une participation dans une fiducie, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques à la définition de l'expression «montant de réduction admissible».

Situation actuelle: L'article 683 de la LI définit notamment l'expression «montant de réduction admissible». Le montant de réduction admissible d'un contribuable relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie réduit le produit de l'aliénation découlant du règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation, dans le cas où une attribution à laquelle s'applique l'un des articles 688 et 688.1 de cette loi est effectuée. Si, pour que cette attribution soit effectuée, le contribuable doit assumer une dette ou une obligation de payer un montant, le montant de réduction admissible, à un moment donné, relativement à cette participation correspond à la partie de la dette ou de l'obligation assumée par le contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à des biens attribués à ce moment en règlement de cette participation.

Modifications proposées: La définition de l'expression «montant de réduction admissible» prévue à l'article 683 de la LI est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme «attribution» (et ses formes dérivées) est remplacé par «distribution» (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 683 «montant de réduction admissible» L.I. / 108(1) «montant de réduction admissible» L.I.R. / 100(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

214. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «attribue» par le mot «distribue».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 685 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de l'attribution par une fiducie de l'un de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au revenu de la fiducie, est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 685 de la LI prévoit que la fiducie qui attribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au revenu de la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 685 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribue » est remplacé par « distribue », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 685 L.I. / 106(3) L.I.R. / 95 C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

215. 1. L'article 687 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « ou du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2 » par « , du paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 687 de la Loi sur les impôts (LI) établit le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans certaines fiducies. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 687 de la LI établit le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans certaines fiducies. À cette fin, il fait référence notamment au paragraphe *c* de l'article 785.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 687 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 785.2 de la LI de sorte que le renvoi au paragraphe *c* de cet article, qui se trouve au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 687 de la LI, doit être remplacé par un renvoi au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 687(b)(ii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

216. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa et après « 538 », de « , 540.2 »;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, du mot « attribué » par le mot « distribué »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de l'attribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci, est modifié afin d'ajouter l'article 540.2 de la LI à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est expressément réputé un bien canadien imposable.

Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 688 de la LI afin de remplacer le pourcentage de 75 % par un pourcentage de 50 %, conformément au taux d'inclusion des gains en capital qui est actuellement en vigueur.

Cet article est également modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 688 de la LI s'applique dans le cas où la distribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite à un bénéficiaire donne lieu à l'aliénation de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la fiducie est réputée avoir

aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué du bien. Selon le paragraphe *b* de ce premier alinéa, le bien est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire pour un montant égal au total du montant visé au paragraphe *a* de cet alinéa et d'une « majoration » égale au pourcentage déterminé de tout excédent du prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie sur le coût indiqué (au sens de l'article 690 de la LI) de la participation pour lui. Selon le deuxième alinéa de l'article 688 de la LI, le pourcentage déterminé de biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations incorporelles) correspond à 75 %. Dans le cas où l'article 688 de la LI s'applique, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la totalité ou la partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal au montant déterminé selon ce paragraphe.

Le paragraphe *d.1* du premier alinéa de cet article 688 porte sur les conséquences fiscales de l'aliénation d'un bien canadien imposable effectuée par une fiducie avant le 2 octobre 1996 en faveur d'un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada. Dans l'éventualité où le bien était expressément réputé un bien canadien imposable en vertu de certaines dispositions de la LI, le paragraphe *d.1* fait en sorte qu'il continue d'être un tel bien pour le bénéficiaire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à la partie du premier alinéa de l'article 688 de la LI qui précède le paragraphe *a*, à la partie du paragraphe *d* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i et à la partie du paragraphe *e* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe ii consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, les formes dérivées du terme « attribution » sont remplacées par celles du terme « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

La modification apportée au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 de la LI consiste à ajouter l'article 540.2 de la LI à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est expressément réputé un bien canadien imposable.

Enfin, la modification apportée au deuxième alinéa de l'article 688 de la LI consiste à remplacer le pourcentage de 75 % par un pourcentage de 50 %, conformément au taux d'inclusion des gains en capital qui est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688, 1^o al. avant (a) L.I. / 107(2) avant (a) L.I.R. / 96(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688, 1^o al. (d) avant (i) L.I. / 107(2)(d) avant (i) L.I.R. / 96(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688, 1^o al. (d.1)(iii) L.I. / 107(2)(d.1)(iii) L.I.R. / 96(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 96(30) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 688, 1^o al. (e) avant (i) L.I. / 107(2)(f) avant (i) L.I.R. / 96(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688, 2^o al. (c) L.I. / 107(2)(b.1)(iii) L.I.R. / 96(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 96(28) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

217. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.0.1.** Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, l'article 688 ne s'applique pas à la distribution si l'une des conditions suivantes est remplie : » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et, partout où ils se trouvent, « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 688.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de faire un choix afin que les règles énoncées à l'article 688 de la LI ne s'appliquent pas relativement à l'attribution d'un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie. Cet article 688.0.0.1 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des

choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, cet article 688.0.0.1 est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 688.0.0.1 de la LI autorise une fiducie à exercer un choix afin que les règles énoncées à l'article 688 de la LI ne s'appliquent pas relativement à l'attribution d'un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie, lorsque l'une des conditions prévues à cet article 688.0.0.1 est remplie. Pour sa part, l'article 688 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue l'un de ses biens à l'un de ses bénéficiaires de sorte qu'il y a aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, et prévoit les impacts fiscaux alors applicables, notamment que la fiducie est réputée avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle. À cet égard, le choix correspondant à celui prévu à l'article 688.0.0.1 de la LI, qui est prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), se retrouve au paragraphe 2.001 de l'article 107 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 688.0.0.1 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2.001 de l'article 107 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 688.0.0.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, l'article 688.0.0.1 de la LI est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.0.0.1, 1^o al. avant (b) et (c) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / 107(2.001) L.I.R. / 96(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23,

Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

218. 1. L'article 688.0.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.0.2.** Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada distribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.2 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada de faire un choix qui notamment soustrait de l'application de l'article 688 de la LI l'attribution qui lui est faite par la fiducie de certains biens en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie. Cet article 688.0.0.2 est modifié dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. De plus, cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Par les dispositions ainsi visées, l'article 688.0.0.2 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada effectue l'attribution de certains biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie, celui-ci peut faire un choix afin notamment que l'attribution ne soit pas assujettie aux règles énoncées à l'article 688 de la LI. Dans un tel cas, l'article 688.1 de la LI s'applique relativement à l'attribution, ce qui implique que ce transfert ne peut s'effectuer en franchise d'impôt, étant fait à sa juste valeur marchande. À cet égard, le choix fédéral correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2.002 de l'article 107 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 688.0.0.2 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2.002 de l'article 107 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Par ailleurs, une modification de concordance est apportée à cet article 688.0.0.2 par suite de l'ajout d'un deuxième alinéa dans l'article 688.0.0.1 de la LI.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 688.0.0.2 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Finalement, cet article est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.0.0.2, 1^o al. avant (b) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / 107(2.002) avant (b) L.I.R. / 96(11) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

219. 1. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Distribution d'une résidence principale.

« **688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle distribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique, que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, et que la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant,

dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de faire un choix pour l'application de l'exemption des gains en capital imposables découlant de l'aliénation de la résidence principale d'un particulier. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Cet article est également modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 688.0.1 de la LI permet à une fiducie personnelle qui attribue, dans des circonstances où l'article 688 de cette loi s'applique, à un contribuable un bien qui serait une résidence principale de la fiducie si elle l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1 de la LI pour une année d'imposition, de choisir d'appliquer certaines règles lui permettant de bénéficier de l'exemption d'impôt applicable aux gains en capital résultant de l'aliénation de la résidence principale, lors du transfert du bien au contribuable. À cet

égard, le choix fédéral correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2.01 de l'article 107 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 688.0.1 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2.01 de l'article 107 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 688.0.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Finalement, cet article est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.0.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / 107(2.01) avant (a) L.I.R. / 96(12) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

220. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « distribution » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 » par « paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1 » ;

4^o par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 2^o ;

— la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* ;

5^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *c* du premier alinéa » par « le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence » ;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « sous-paragraphe *a* » par les mots « présent paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'une fiducie attribue dans certaines circonstances l'un de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de ce dernier à son capital. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 688.0.0.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cet article est également modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques ou de renvoi.

Situation actuelle: L'article 688.1 de la LI traite de l'attribution dans certaines circonstances de biens par une fiducie en contrepartie de l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital dans celle-ci. Dans un tel cas, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article, la fiducie est réputée aliéner les biens à leur juste valeur marchande (JVM) au moment de l'attribution et le bénéficiaire est réputé les acquérir à un coût égal à cette JVM. De plus, le paragraphe *c* de cet alinéa détermine le produit de l'aliénation pour le bénéficiaire de la partie ainsi aliénée de sa participation au capital dans la fiducie. Toutefois, lorsque la fiducie ne réside pas au Canada lors de l'attribution de biens par celle-ci, elle est réputée aliéner ces biens à leur coût indiqué et le bénéficiaire est réputé les acquérir à un coût égal à cette JVM, à la condition notamment que le bien ainsi attribué ne soit pas un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 688.1 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet,

le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

L'article 688.1 de la LI est aussi modifié de concordance avec la modification qui est apportée à l'article 688.0.0.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Cette modification entraîne notamment l'ajout d'un deuxième alinéa dans l'article 688.0.0.1 de la LI, ce qui fait en sorte que le renvoi à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 de la LI doit être remplacé par un renvoi à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 688.0.0.1.

Enfin, le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 688.1 est modifié afin d'y corriger un renvoi imprécis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.1, 1^o al. avant (a) L.I. / 107(2.1) avant (a) L.I.R. / 96(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688.1, 1^o al. (c) L.I. / 107(2.1)(c) L.I.R. / 96(14) C-10 (ancien) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688.1, 1^o al. (d) avant (i) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 688.1, 1^o al. (d)(iii) avant (1^o) et (1^o) L.I. / 107(2.1)(d)(iii) L.I.R. / 96(15) C-10 (ancien) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688.1, 1^o al. (e) avant (i) et (ii) L.I. / 107(2.1)(e) L.I.R. / 96(16) C-10 (ancien) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688.1, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 688.1, 2^o al. (a)(ii) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

221. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gain non distribué à un bénéficiaire.

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens dans une année d'imposition dans les circonstances visées à l'article 688.1 ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions ;

b) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la

fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant :

1° dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distributions » et « distribution » par, respectivement, les mots « attributions » et « attribution » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les mots « ces distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions » et « d'attributions ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui fait en sorte que certaines conséquences fiscales découlant de certaines attributions de biens par une fiducie à un bénéficiaire soient réalisées au niveau de la fiducie plutôt qu'entre les mains du bénéficiaire. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Cet article 688.1.1 est également modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 688.1.1 de la LI prévoit notamment que, lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1 de cette loi, elle peut faire un choix de manière que les gains qui, en vertu de l'article 663 de la LI, pourraient être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie par suite de l'application de l'article 688.1 de la LI soient plutôt inclus dans le calcul du revenu de la fiducie. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2.11 de l'article 107 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 688.1.1 de la LI est modifié de façon à lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2.11 de l'article 107 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 688.1.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la

mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, l'article 688.1.1 de la LI est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.1.1 L.I. / 107(2.11) L.I.R. / 96(17) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

222. L'article 688.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de certaines attributions faites par une fiducie à un bénéficiaire, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Lorsque des biens d'une fiducie sont attribués à un bénéficiaire selon le mécanisme de roulement prévu à l'article 688 de la LI, l'article 688.2 de cette loi permet d'ajouter un montant au coût des biens reçus de la fiducie afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser éventuellement son solde des gains en capital exemptés restant à l'égard de la fiducie. À cet égard, le bénéficiaire d'une fiducie à qui des biens (sauf de l'argent) sont attribués, après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} janvier 2005, en contrepartie de sa participation dans la fiducie peut présenter au ministre du Revenu un choix visant un bien donné qu'il a reçu.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 688.2 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.2, 1^o al. avant (a) L.I. / 107(2.2) avant (a) L.I.R. / 96(18) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

223. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la fiducie distribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de

la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

- i. la somme d'argent ainsi **distribuée** ;
- ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette **distribution** ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite du coût indiqué d'une participation au capital dans une fiducie, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 690 de la LI prévoit une règle particulière de calcul du coût indiqué de la totalité ou d'une partie de la participation d'un contribuable au capital dans une fiducie, principalement aux fins de déterminer le gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation de sa participation au capital dans une fiducie personnelle.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 690 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690, 1^o al. (a) L.I. / 108(1) « coût indiqué » (a) L.I.R. / 100(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

224. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de l'attribution d'un bien à un bénéficiaire par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 690.1 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie régie par un régime de prestations aux employés attribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 690.1 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, des formes dérivées du terme « attribution » sont remplacées par celles de « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690.1 avant (a) et (d) avant (i) L.I. / 107.1 avant (a) L.I.R. / 97 C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

225. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de l'attribution d'un bien à un bénéficiaire notamment par une fiducie pour employés, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 690.2 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie pour employés ou une fiducie visée au paragraphe *a*. 1 du troisième alinéa de l'article 647 de la LI attribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 690.2 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, des formes dérivées du terme « attribution » sont remplacées par celles du terme « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690.2 avant (a) et (d) avant (i) L.I. / 107.1 avant (a) L.I.R. / 97 C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

226. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « est réputée verser et attribuer au contribuable » par « est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690.3 de la Loi sur les impôts (LI), qui traite de l'attribution d'un bien à un bénéficiaire par une fiducie régie par une convention de retraite, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 690.3 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie régie par une convention de retraite attribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 690.3 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, des formes dérivées du terme « attribution » sont remplacées par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690.3 avant (a) et (e) avant (i) L.I. / 107.2 avant (a) L.I.R. / 98(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 690.3 (b) L.I. / 107.2 (b) L.I.R. / 98(2) C-10 (ancien) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

227. L'article 691 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691 de la Loi sur les impôts (LI), qui est relatif à certaines attributions de biens par une fiducie, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 691 de la LI s'applique dans le cas où une fiducie attribue des immobilisations, des biens miniers ou des terrains compris dans l'inventaire à un bénéficiaire autre que le conjoint. Lorsque cela se produit du vivant du conjoint bénéficiaire, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 691 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691 avant (a) et (b) L.I. / 107(4) avant (a) et (b) L.I.R. / 96(19) et (20) C-10

(ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

228. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2^o par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le paragraphe *d*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui est relatif à certaines attributions de biens par une fiducie, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 691.1 de la LI s'applique notamment dans les cas où une fiducie avec droit de retour attribue un bien à ses bénéficiaires. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 691.1 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691.1 avant (a), (a), (b)(ii) et (d) L.I. / 107(4.1) avant (b) et (b)(ii) et (d) L.I.R. / 96(21), (22) et (23) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 691.1, du suivant :

Distribution d'un bien reçu lors d'une aliénation admissible.

« **691.2.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien distribué après le 20 décembre 2002 à un bénéficiaire par une fiducie personnelle ou par une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une aliénation admissible, au sens que donne à cette expression l'article 692.5, par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie ;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée ni la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 691.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 de la LI ne peut effectuer, après le 20 décembre 2002, la distribution à imposition différée d'un bien à l'un de ses bénéficiaires si certaines conditions sont réunies.

Contexte: Les articles 686 à 690.0.1 et 691 à 692.0.1 de la LI prévoient des règles spéciales concernant l'aliénation d'une participation dans une fiducie. Il est permis à une fiducie de distribuer des montants non imposables, comme les remboursements de capital et la partie non imposable d'un gain en capital, aux détenteurs de participations dans la fiducie. À l'heure actuelle, la LI exige qu'il soit rendu compte des remboursements de capital au moyen de la réduction du prix de base rajusté de la participation que la personne qui touche le remboursement détient dans la fiducie. Bien que les conséquences de cette règle générale soient évidentes lorsque la participation est détenue à titre d'immobilisation, elles le sont moins lorsqu'elle est détenue à titre de bien décrit dans un inventaire.

Modifications proposées: Par l'effet du nouvel article 691.2 de la LI, une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 de la LI ne peut effectuer, après le 20 décembre 2002, la distribution à imposition différée d'un bien à l'un de ses bénéficiaires si les conditions suivantes sont réunies :

— à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, a fait l'objet d'une « aliénation admissible » (au sens de l'article 692.5 de la LI) par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie ;

— le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée ni la société donnée.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'article 688.1 de la LI s'applique de sorte que la fiducie soit réputée avoir aliéné le bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691.2 L.I. / 107(4.2) L.I.R. / 96(24) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 96(28) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

230. 1. L'article 692 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Distribution à un contribuable qui ne réside pas au Canada.

« **692.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie distribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui ne réside pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 692 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, le mot « distribue » par le mot « attribue ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692 de la Loi sur les impôts (LI) traite de l'attribution de biens par une fiducie résidant au Canada à un bénéficiaire n'y résidant pas. Cet article est modifié, d'une part, de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI

dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Cet article 692 de la LI est également modifié de façon qu'il s'applique indépendamment du fait que la fiducie, effectuant une distribution de biens, réside au Canada ou non, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 692 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 688.1 de la LI s'appliquent lors de l'attribution de biens par une fiducie résidant au Canada à un bénéficiaire n'y résidant pas, sauf à l'égard de biens visés au deuxième alinéa de cet article 692. Les actions du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada et les biens visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI sont les biens énumérés à ce deuxième alinéa.

Modifications proposées: L'article 692 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté dans l'article 785.2 de la LI de sorte que le renvoi à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de cet article 785.2, qui se trouve au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 692 de la LI, doit être remplacé par un renvoi à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

De plus, l'article 692 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique indépendamment du fait que la fiducie effectuant la distribution réside au Canada ou non.

Finalement, l'article 692 de la LI est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribue » est remplacé par « distribue », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Une modification

additionnelle d'ordre terminologique est également apportée au deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692, 1^o al. L.I. / 107(5) L.I.R. / 96(24) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 96(31) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 692, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 692, 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

231. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribution » par le mot « distribution », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 692.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit des règles relativement au calcul dans certaines circonstances des intérêts sur les acomptes provisionnels d'une fiducie, est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle : L'article 692.0.1 de la LI prévoit qu'aux fins des dispositions concernant les intérêts sur les acomptes provisionnels énoncées aux articles 1025, 1026 et 1026.0.1 de la LI, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de

cette loi et aux règlements édictés en vertu de ces articles, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la partie I de la LI est réputé, dans ces circonstances, correspondre au moins élevé de deux montants établis dans cet article 692.0.1. En règle générale, cet article 692.0.1 permet de faire abstraction des sommes d'impôt sur le revenu dont une fiducie est redevable par suite de l'attribution de biens canadiens imposables à un bénéficiaire ne résidant pas au Canada aux fins de calculer les intérêts sur acomptes provisionnels payables par elle.

Modifications proposées : Les modifications apportées à l'article 692.0.1 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.0.1 avant (a) et (b) L.I. / 107(5.1) avant (a) et (b) L.I.R. / 96(25) et (26) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

232. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne l'aliénation d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002 et l'aliénation d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » dans le présent article, qui résulte du transfert du

bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 422 à 424, », de « 427.4, » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie donnée réside au Canada **au moment du transfert** ; » ;

4° par la suppression du paragraphe *d* ;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *g*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que, après le 20 décembre 2002, seul un particulier (y compris une fiducie) puisse effectuer une « aliénation admissible » en faveur d'une fiducie. Cet article est aussi modifié de sorte qu'une aliénation admissible ne puisse se produire que si la fiducie cessionnaire réside au Canada au moment du transfert.

Une autre modification à l'article 692.5 de la LI vise à inclure au paragraphe *b* une référence à l'article 427.4 de la LI.

Cet article est également modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 692.8 de la LI permet, de façon générale, qu'il y ait roulement d'un bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une aliénation admissible. À cette fin, l'article 692.5 de la LI prévoit qu'une

aliénation admissible est une aliénation d'un bien, effectuée en faveur d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété à titre bénéficiaire du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à cet article. Les sociétés de personnes, sociétés et particuliers (y compris les fiducies) sont tous des cédants pour l'application de la définition de l'expression « aliénation admissible » prévue à cet article. Lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie qui ne réside pas au Canada, une aliénation admissible ne se produit que si les conditions énoncées au paragraphe *c* de cet article 692.5 sont réunies. Une autre condition de l'aliénation admissible, énoncée au paragraphe *d* de cet article, prévoit que l'aliénation ne peut être effectuée par une société de personnes, si elle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien membre de la société de personnes dans les circonstances visées à l'article 688 de la LI.

Modifications proposées: L'article 692.5 de la LI est modifié de façon que, après le 20 décembre 2002, seul un particulier (y compris une fiducie) puisse effectuer une aliénation admissible en faveur d'une fiducie. Par conséquent, le paragraphe *d* de cet article est abrogé. Les notes concernant le nouvel article 691.2 de la LI font état d'une modification connexe.

Le paragraphe *b* de l'article 692.5 de la LI renvoie actuellement aux articles 422 à 424 de la LI, lesquels concernent les contreparties insuffisantes lors d'une acquisition ou d'une aliénation d'un bien ou d'une attribution de biens aux actionnaires. Il renvoie également aux articles 454 à 462.0.2 de la LI à l'égard des transferts entre vifs. Or, à l'instar du régime fédéral, on aurait dû également retrouver un renvoi à l'article 427.4 de la LI, lequel contient une règle antiévitement pour des aliénations effectuées pour un produit de l'aliénation inférieur à la juste valeur marchande du bien. La modification apportée à l'article 692.5 de la LI vise donc à inclure un renvoi à l'article 427.4 de la LI au paragraphe *b* de cet article 692.5.

Par ailleurs, le paragraphe *c* de cet article 692.5 est modifié de sorte qu'une aliénation admissible ne puisse se produire que si la fiducie cessionnaire réside au Canada au moment du transfert.

Enfin, le paragraphe *g* de cet article 692.5 est modifié de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.5 avant (a) L.I. / 107.4(1) avant (a) L.I.R. / 99(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 99(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 692.5(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 692.5(c) L.I. / 107.4(1)(c) L.I.R. / 99(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 99(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 692.5(d) L.I. / 107.4(1)(d) L.I.R. / 99(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 99(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 692.5(g)(ii) et (iii) L.I. / 107.4(1)(g)(ii) et (iii) L.I.R. / 99(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

233. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* si le cédant fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation, le plus élevé du coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné et du montant indiqué à l'égard du bien dans le choix conformément à ce sous-alinéa *i* ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e* si le bien était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique :

1^o à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui est applicable dans le cas du transfert d'un bien en faveur d'une fiducie qui notamment n'a pas pour effet de changer sa propriété bénéficiaire. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, l'article 692.8 de la LI est modifié afin d'ajouter le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6 et l'article 540.2 de cette loi à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est réputé un bien canadien imposable.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 692.8 de la LI porte sur les conséquences fiscales de certaines aliénations de biens en faveur d'une fiducie. Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 692.8 prévoit que le produit de l'aliénation du bien pour le cédant est réputé égal à son coût indiqué. Ainsi ce transfert s'effectue sans conséquences fiscales. Toutefois, en vertu de ce paragraphe *a*, le cédant

peut faire un choix pour désigner à titre de produit de l'aliénation du bien un montant qui doit être compris entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3 de l'article 107.4 de cette loi.

Par ailleurs, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI prévoit une règle selon laquelle un bien qui était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu de certaines dispositions de la LI est réputé un bien canadien imposable du cessionnaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3 de l'article 107.4 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 692.8 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Par ailleurs, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI est modifié afin d'ajouter le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6 et l'article 540.2 de la LI à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est réputé un bien canadien imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.8, 1^o al. (a)(i) et 3^o al L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 692.8, 1^o al. (e) L.I. / 107.4(3)(f) L.I.R. / 99(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 99(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

234. 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Choix.

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

« année d'imposition admissible ».

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 694.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre à un particulier de faire le choix, dans certains cas, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) versée par le gouvernement fédéral qui se rapporte à des années d'imposition antérieures.

Situation actuelle: En vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI, la prestation versée au cours d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Dans tous les cas, le particulier qui est tenu, pour une année d'imposition, d'inclure dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la PUGE en vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI doit s'imposer sur la totalité du montant versé dans l'année même si une partie ou la totalité de ce montant se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

Modifications proposées: L'article 694.0.0.1 de la LI est modifié afin qu'un particulier puisse faire le choix de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, la partie d'un montant au titre de la PUGE reçu dans une année d'imposition qui se rapporte à une ou à des années d'imposition antérieures admissibles du particulier pour autant que cette partie soit d'au moins 300 \$. Dans un tel cas, un impôt supplémentaire sera cependant ajouté à son impôt, en vertu de l'article 766.2 de la LI, pour

l'année d'imposition au cours de laquelle est reçu le montant au titre de la PUGE.

À cette fin, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 694.0.0.1, 2^o et 3^o al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.1, du suivant :

Particulier ou conjoint devenu un failli.

« **694.0.0.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 694.0.0.1, lorsqu'un particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et que lui-même, ou ce conjoint, est devenu un failli au cours de l'année, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer le revenu pour l'année du particulier ou de ce conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 694.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI qui traite de l'inclusion dans le calcul du revenu imposable de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) versée par le gouvernement fédéral, une règle particulière aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu d'un particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année lorsque l'un de ceux-ci est devenu un failli dans l'année.

Contexte: Selon l'article 694.0.0.1 de la LI, la PUGE versée au cours d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la PUGE doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la PUGE doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, l'article 779 de la LI prévoit que l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite (postfaillite) et que l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date (préfaillite). Ce particulier a donc deux années d'imposition qui se terminent au cours d'une même année civile. Par conséquent, lorsque, au cours d'une année civile donnée, un montant est versé au titre de la PUGE à un particulier qui a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce particulier ou son conjoint est devenu un failli au cours de l'année, il peut être difficile de comparer le revenu du particulier avec celui de son conjoint pour déterminer lequel d'entre eux devra s'imposer sur les montants reçus au titre de la PUGE.

Modifications proposées: Afin de déterminer, pour une année d'imposition, lequel du particulier ou de son conjoint au 31 décembre de l'année doit inclure dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la PUGE, le nouvel article 694.0.0.2 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le revenu, pour l'année, des conjoints soit déterminé sans tenir compte de la présomption prévue à l'article 779 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 694.0.0.2 L.I. / B.I. 2007-5, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 10, 1^o par.

236. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v.0.1. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales » par les mots « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

8° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les mots « ministre de l'Environnement » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire comme suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

4. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don

fait après le 8 mai 2000 et avant le 6 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après le sous-paragraphe ii, le sous-paragraphe suivant :

« ii.1. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec ; ».

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de bienfaisance, un don de biens ayant une valeur écologique indéniable, un don de biens culturels ou un don d'instruments de musique. Cet article 710 est modifié, principalement, par suite de l'ajout des articles 7.20 à 7.28 à la LI. De façon générale, ces articles précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le cédant a droit à un avantage relatif au bien.

Cet article 710 est également modifié afin qu'une déduction puisse être accordée pour les dons qu'une société fait à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Canada.

Situation actuelle: L'article 710 de la LI détermine les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, des dons que fait ce contribuable au cours de l'année à l'un des donataires visés à cet article.

Cet article 710 distingue cinq catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance (paragraphe *a*) ;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant cette date (paragraphe *b*) ;

— les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable (paragraphe *c*) ;

— les dons de biens culturels (paragraphe *d*) ;

— les dons d'instruments de musique (paragraphe *e*).

Le montant des dons de bienfaisance qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition est limité à 75 % de son revenu net pour l'année. Quant aux autres catégories de dons, ils ne sont pas sujets à cette limite. La partie de la déduction pour dons qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année où le don a été fait est reportable aux 20 années d'imposition suivantes.

Modifications proposées: L'article 710 de la LI est modifié, en premier lieu, par suite de l'ajout des articles 7.20 à 7.28 à la LI. De façon générale, ces articles précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le cédant a droit à un avantage au titre du bien. Le nouvel article 7.21 de la LI prévoit que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux articles 7.21 à 7.29 de la LI.

L'article 710 de la LI est également modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de sorte que le montant déductible par la société corresponde, de façon générale, au « montant admissible » du don.

Par ailleurs, l'application des paragraphes *a* et *c* de l'article 710 de la LI est élargie de sorte qu'une déduction puisse être accordée pour les dons qu'une société fait à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Canada.

Plus particulièrement, dans le cas d'un don de bienfaisance, la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Canada de délivrer des reçus à des fins fiscales.

Dans le cas d'un don de bien ayant une valeur écologique indéniable, lorsque le don portera sur

un terrain situé au Québec (ou sur une servitude grevant un tel terrain), la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Québec de délivrer de tels reçus. Lorsque le don portera sur un terrain situé dans une région limitrophe du Québec (ou sur une servitude grevant un tel terrain), la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale de délivrer de tels reçus.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 710(a) avant (i) L.I. / 110.1(1)(a) avant (i) L.I.R. / 102(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.
- * Réf. d.a. : 102(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / L.Q., 2006, c. 3, a. 38.
- * Réf. : 710(c)(i)(2.1^o) L.I. / 110.1(1)(d)(iii)(C) L.I.R. / 102(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 1^o par., 2^o tiret.
- * Réf. d.a. : 102(11) et (13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par. / L.Q., 2003, c. 2, a. 186(2).
- * Réf. : 710(c)(ii)(2^o) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 1^o par., 1^o tiret.
- * Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par.
- * Réf. : 710(a)(v.0.1) L.I. / 110.1(1)(a)(iv.1) L.I.R. / 102(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 2^o par.
- * Réf. d.a. : 102(12) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par.
- * Réf. : 710(b) L.I. / 110.1(1)(b) avant (i) L.I.R. / 102(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.
- * Réf. d.a. : 102(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 48(3).
- * Réf. : 710(e) avant (i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 48(3).

237. 1. L'article 711 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par la société au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'elle a faits ou les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour la société, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 711 de la Loi sur les impôts (LI), qui a pour objet la limite maximale applicable à la déduction qu'une société peut demander pour une année d'imposition à l'égard d'un don, est modifié par suite de l'adjonction de l'article 7.21 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 711 de la LI détermine la limite maximale applicable à la déduction qu'une société peut demander pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI à l'égard des dons faits dans l'année ou dans l'une des cinq (ou vingt) années d'imposition antérieures.

En vertu de cet article 711, la déduction permise au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI ne doit pas dépasser le moindre du revenu de la société donatrice pour l'année et de 75 % de ce revenu (calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 de la LI) auquel s'ajoute, le cas échéant, 25 % d'un ensemble de montants représentant des gains en capital imposables et des récupérations d'amortissement relativement à des biens faisant l'objet de dons par la société.

Modifications proposées: L'article 711 de la LI est modifié par suite de l'adjonction de l'article 7.21 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que le plafond de revenu majoré ne s'applique qu'à la partie du gain en capital imposable qui se rapporte au montant admissible du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 711, 2° al. (b) et (d) L.I. / 110.1(1)(a) après (viii) (élément B et division B de l'élément D) L.I.R. / 102(3) et (4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 102(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

238. 1. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don » par les mots « le montant admissible d'un don fait au nom

de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de l'intérêt d'une société dans une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 714 de la LI permet d'attribuer aux membres d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 714 de la LI est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de l'intérêt d'une société dans une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 714 L.I. / 110.1(4) L.I.R. / 102(9) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 102(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

239. 1. L'article 714.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Don d'œuvre d'art à certains donataires.

« **714.2.** Lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 714.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 716, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don.

Situation actuelle: L'article 714.2 de la LI prévoit des règles notamment pour l'application de la déduction pour dons prévue à l'article 710 de la LI lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires.

Modifications proposées: L'article 714.2 de la LI est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don. Ainsi, la présomption applicable lorsqu'un donataire aliène, dans le délai imparti, une œuvre d'art qu'il a antérieurement reçue est modifiée pour que le moindre du montant de la contrepartie reçue en raison de cette aliénation et de la juste valeur marchande de l'œuvre soit réputé, pour l'application de la déduction pour dons, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art aux fins du calcul du montant admissible du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 714.2 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 118, 8° par. et p. 119, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 178, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1° par.

240. 1. L'article 716 de cette loi est remplacé par le suivant :

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble.

« **716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour la société immédiatement avant ce moment ;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour la société immédiatement avant ce moment.

Règle applicable.

Est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don ;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas ;

c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 716 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société désigne un montant à l'égard du don dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment,

la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° en y remplaçant, sous réserve du paragraphe 3, la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant désigné est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants : » ;

3° sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

3. Lorsque l'article 716 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 7.21 » par « 710 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui fait le don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble peut désigner un montant dans sa déclaration fiscale pour l'année du don qui, sommairement, est considéré comme le produit de l'aliénation du bien et la juste valeur marchande du don. Une première modification fait en sorte que ce montant soit considéré à la fois comme le produit de l'aliénation du don et, pour l'application du nouvel article 7.21 de la LI, comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don, aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI. Cet article est également modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ainsi, des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral à l'égard d'un tel don.

Situation actuelle: Selon l'article 716 de la LI, la société qui fait le don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenus un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital et le montant du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI.

Par ailleurs, diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 716 de la LI prévoit des règles particulières en vertu desquelles une société qui fait certaines donations d'une immobilisation ou d'un bien immeuble peut désigner un montant dans sa déclaration fiscale pour l'année du don qui constitue, à la fois, le produit de l'aliénation du bien et, pour l'application de l'article 7.21 de la LI, la juste valeur marchande du don aux fins d'établir le montant de la déduction pour dons de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 3 de l'article 110.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 716 de la LI est modifié en le divisant en trois alinéas.

Le premier alinéa prévoit les circonstances — en grande partie inchangées — dans lesquelles le

deuxième alinéa s'appliquera. Toutefois, lorsque le bien est un bien amortissable, le premier alinéa prévoit le cas où la valeur réelle du bien qui fait l'objet du don se situe entre la partie non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition de la société et la juste valeur marchande du bien.

Le deuxième alinéa permet de déterminer le montant que la société peut indiquer dans sa déclaration de revenus. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de l'aliénation du don pour la société et comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouvel article 7.21 de la LI plutôt que pour l'application de l'article 710 de la LI. Cet article 7.21 prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du montant que la société peut déduire en application de l'article 710 de la LI.

Le deuxième alinéa permet à une société de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application de l'article 710 de la LI relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant réel du produit de l'aliénation du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouvel article 7.22 de la LI).

Le montant indiqué par la société relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

— la valeur de l'avantage découlant du don ;

— le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable de la société, la partie non amortie

du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition de la société, déterminée compte non tenu du produit de l'aliénation indiqué relativement au bien.

L'exemple qui figure dans les notes concernant l'article 752.0.10.12 de la LI, qui s'applique aux particuliers comme l'article 716 de la LI s'applique aux sociétés, illustre l'application de ces dispositions.

De plus, l'article 716 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Enfin, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 716 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716 L.I. / 110.1(2.1) et (3) L.I.R. / 102(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add.,

Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : 102(14) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

241. 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le montant de la juste valeur marchande de ce don » par les mots « le montant admissible de ce don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don.

Situation actuelle: L'article 716.0.1.1 de la LI prévoit des règles notamment pour l'application de la déduction pour dons prévue à l'article 710 de la LI lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires.

Modifications proposées: L'article 716.0.1.1 de la LI est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don. Ainsi, la règle particulière visant à majorer de 25 % la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise est modifiée de manière à appliquer cette majoration à l'égard du montant admissible d'un tel don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.1 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 118, 8^o et dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 178, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par.

242. 1. L'article 725.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 ou qui aurait été ainsi inclus pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le particulier n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre à un particulier de déduire un montant qui est payé à titre de remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) versée par le gouvernement fédéral qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu imposable s'il n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 725.7.1 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui est payé dans l'année à titre de remboursement de la PUGE qui a été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: L'article 725.7.1 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui est payé dans l'année à titre de remboursement de la PUGE qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure s'il n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

À titre d'illustration, un particulier reçoit un montant de PUGE en 2007 dont la moitié est attribuable à l'année 2006 et l'autre moitié à cette année 2007. Ce particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2007 une première moitié de ce montant en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI. La deuxième moitié n'a pas à être ainsi incluse si le particulier fait le choix prévu au nouveau deuxième alinéa de cet article 694.0.0.1. Elle fait toutefois l'objet du redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI en vertu du nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article.

Si le particulier rembourse en 2007 la partie de la PUGE attribuable à l'année 2006, il pourra déduire ce montant en vertu de l'article 725.7.1 de la LI compte tenu que cette partie de la PUGE attribuable à l'année 2006 aurait été incluse en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2007 si le particulier n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article 694.0.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.7.1 L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 3^o par.

243. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe g du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«g.1) une personne membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau paragraphe g.1 du deuxième alinéa de l'article 726.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une personne membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes soit réputée membre de cette autre société de personnes.

Situation actuelle: L'article 726.6.1 de la LI prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» et de l'exemption de gains en capital relative à ces actions.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 726.6.1 de la LI est modifié de façon à y ajouter le paragraphe g.1. Selon le paragraphe g.1, le membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes (de niveau inférieur) est réputé membre de la société de personnes de niveau inférieur. Par suite de cette modification, le contribuable pourra demander la

déduction au titre des gains en capital découlant de l'aliénation d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise effectuée par la société de personnes de niveau inférieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.1, 2^o al. (g.1) L.I. / 110.6(14)(d.1) L.I.R. / 103(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 103(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

244. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens agricoles admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui réalise un gain en capital lors de l'aliénation de biens agricoles admissibles doit déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable qui, sauf en certaines circonstances, ne peut excéder le montant qu'il déduit à ce titre en vertu de la législation fiscale fédérale. Cet article est modifié pour préciser que les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la LI s'appliquent relativement à cette déduction.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital découlant de l'aliénation de biens agricoles admissibles est notamment limité par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu du paragraphe 2 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 726.7 de la LI est modifié pour faire en sorte que le particulier soit tenu d'aviser par écrit le ministre du Revenu lorsqu'il déduit pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 110.6 de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il réalise dans l'année par suite de l'aliénation de biens agricoles admissibles et de joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada à cet égard, à défaut de quoi il pourra encourir une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7, 4^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / L.Q., 2007, c. 12, a. 76(2).

245. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « paragraphe *d* de l'article 726.7.2 » par « paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7.2 »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui réalise un gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise doit déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable qui, sauf en certaines circonstances, ne peut excéder le montant qu'il déduit à ce titre en vertu de la législation fiscale fédérale. Cet article est modifié pour préciser que les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la LI s'appliquent relativement à cette déduction.

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital découlant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une

petite entreprise est notamment limité par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 726.7.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que le particulier soit tenu d'aviser par écrit le ministre du Revenu lorsqu'il déduit pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 110.6 de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il réalise dans l'année lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et de joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada à cet égard, à défaut de quoi il pourra encourir une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1, 1° al. (d) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par. / L.Q., 2007, c. 12, a. 78(3).

* Réf. : 726.7.1, 2° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par. / L.Q., 2007, c. 12, a. 77(2).

246. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui réalise un gain en capital lors de l'aliénation de biens de pêche admissibles doit déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable qui, sauf en certaines circonstances, ne peut excéder le montant qu'il déduit à ce titre en vertu de la législation fiscale fédérale. Cet article est modifié pour préciser que les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la LI s'appliquent relativement à cette déduction.

Situation actuelle: L'article 726.7.2 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens de pêche admissibles. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital découlant de l'aliénation de biens de pêche admissibles est notamment limité par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 726.7.2 de la LI est modifié pour faire en sorte que le particulier soit tenu d'aviser par écrit le ministre du Revenu lorsqu'il déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 110.6 de la LIR à l'égard de biens de pêche admissibles et de joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada à cet égard, à défaut de quoi il pourra encourir une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.2, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / L.Q., 2007, c. 12, a. 78(3).

247. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113 au contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 729.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de faire en sorte de permettre au ministre du Revenu d'établir un montant raisonnable de déduction au titre des reports de pertes nettes en capital lorsque les autres règles énoncées à cet article donnent des résultats inappropriés.

Situation actuelle: L'article 729.1 de la LI permet de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une perte nette en capital déduite en application de l'article 729 de la LI. Par ailleurs, le taux d'inclusion des gains en capital a été réduit progressivement des 3/4 aux 2/3, puis à 1/2. Cette réduction a donné lieu à des changements aux facteurs de rajustement prévus à l'article 729.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 729.1 de la LI fait l'objet d'une modification qui a pour effet de permettre au ministre du Revenu d'établir un montant raisonnable de déduction au titre des reports de pertes nettes en capital lorsque

les autres règles énoncées à cet article donnent des résultats inappropriés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 729.1, 1^o al. (c) L.I. / 111(1.1)(c) L.I.R. / 104(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 104(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

248. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B)$. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 733.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1^o en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times (1 - B)\}$. » ;

2^o en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'on ne tienne pas compte, dans le calcul des pertes reportables d'une société, de la partie du revenu ou de la perte qui provient de l'exploitation d'une entreprise qui est pris en compte dans le calcul du montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.18.26 de la LI au titre du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Or, cet article 737.18.26 est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que le calcul de cette déduction soit réduit dans le cas où des transferts d'activités sont effectués d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Dans un tel cas, Investissement Québec établit un facteur de réduction de l'aide fiscale qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

L'article 733.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société.

Situation actuelle: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 737.18.26 de la LI permet à une société de petite ou moyenne taille de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à une partie de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

Pour sa part, l'article 733.0.6 de la LI fait en sorte que l'on ne tienne pas compte, dans le calcul des pertes reportables d'une société, de la partie du revenu net qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dont elle déduit le montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de cet article 737.18.26.

Or, une société admissible qui désire se prévaloir du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources doit dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'établir dans ce certificat d'admissibilité, selon des critères qu'elle seule doit administrer, le facteur de réduction de l'aide fiscale, octroyée en vertu de ce titre VII.2.4, qui est applicable à cette société et qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

Modifications proposées: L'article 733.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 733.0.6, 2° al. formule et 3° al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4° et dernier par. et p. 21, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

249. 1. L'article 736 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « of the property » par les mots « of the capital property » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la société est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour la société en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'elle indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition du contrôle de la société, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société immédiatement avant l'aliénation et du montant que la société indique après le 19 décembre 2006, relativement à l'acquisition du contrôle de la société, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et elle est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots «aux fins» et «réputé être» par, respectivement, les mots «pour l'application» et «réputé» ;

4° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» et, dans cette partie du troisième alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, du mot «adoptés» par le mot «édictés» ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Indications réputées faites ou modifiées avec l'accord du ministre.

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, la société est réputée avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'acquisition du contrôle de la société, ou avoir indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'elle a indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois :

a) la société en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par la société de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour

l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie ;

c) le ministre est d'avis que les conséquences fiscales découlant de la demande sont conformes aux objectifs du paragraphe *c* du deuxième alinéa, et accepte la demande.

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. De plus, la demande visée au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 736 de cette loi est réputée présentée au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe *a* si elle lui est présentée avant le 13 août 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles relatives à la déductibilité des pertes nettes en capital et à l'aliénation réputée de certains biens, qui s'appliquent lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à

conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 736 de la LI prévoit certaines règles qui s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Ainsi, si la société n'est pas devenue exonérée d'impôt ni n'a cessé de l'être à ce moment, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit que, immédiatement le moment qui est immédiatement le moment de cette acquisition de contrôle, la société est réputée avoir aliéné certains biens qu'elle désigne à cette fin, et ce, pour un produit de l'aliénation, à l'égard d'un bien donné, égal au moindre soit de sa juste valeur marchande, soit du plus élevé de prix de base rajusté pour la société et du montant qu'elle désigne à cette fin. Ces choix visent à permettre à la société de créer, avant la date de la prise de contrôle, des gains en capital qui, notamment, pourront permettre d'utiliser les pertes en capital dont la déduction est interdite subséquemment du fait de la prise de contrôle. À cet égard, le choix correspondant (plus particulièrement, une indication) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 736 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles *y* visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Sous réserve des attributs fiscaux applicables aux fins québécoises et fédérales, ce seront les mêmes biens et les mêmes montants de majoration qui s'appliqueront à ces fins. Toutefois, lorsque

ces attributs fiscaux seront différents aux fins québécoises et aux fins fédérales, des résultats différents pourront survenir. Ainsi, si le montant indiqué à l'égard d'un bien aux fins fédérales est supérieur à son prix de base rajusté pour la société aux fins fédérales et inférieur à sa juste valeur marchande, mais est inférieur à son prix de base rajusté pour la société aux fins québécoises, c'est ce dernier montant qui s'appliquera aux fins québécoises et non celui déterminé aux fins fédérales.

De plus, des résultats différents peuvent également survenir en raison du nouveau quatrième alinéa de l'article 736 de la LI. Ce nouvel alinéa vise des cas où ces différences doivent être justifiées uniquement par des différences entre des attributs fiscaux applicables aux fins fédérales et ceux applicables aux fins québécoises. Des conditions additionnelles doivent alors être également remplies. La société doit en faire la demande par écrit en fournissant tous les renseignements pertinents, y compris notamment les raisons justifiant cette demande. Le ministre du Revenu doit être d'avis que les conséquences fiscales découlant de la demande sont conformes aux objectifs de la disposition concernée. Enfin, ce dernier doit accepter la demande ; à cet égard, il est à noter qu'il peut ne pas l'accepter, et ce, même si les autres conditions sont remplies. À titre d'exemple, une situation qui, de base, pourrait donner lieu à l'application de ce nouvel alinéa est celle où les gains en capital générés aux fins québécoises en raison des désignations faites aux fins fédérales ne permettraient pas d'absorber toutes les pertes nettes en capital de la société ne pouvant plus être déduites dans les années subséquentes aux fins québécoises, et que les attributs fiscaux d'un ou des biens de la société pour l'application de la LI pourraient permettre le choix d'un montant à l'égard d'un bien donné supérieur à celui indiqué à son égard aux fins fédérales.

Enfin, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 736 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se

retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736, 2° al. (c) et 4° et 5° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

* Réf. : 736, 2° al. (a) (texte anglais) et (d) et 3° al. avant (a) et (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

250. L'article 737.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 737.14 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite ».

Situation actuelle: L'article 737.14 de la LI permet à une société qui opère un centre financier international (CFI), ou à un membre d'une société de personnes qui opère un CFI, de déduire dans

le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3). Ce montant correspond à son revenu pour cette année provenant du CFI.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée à l'article 737.14 de la LI a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite », l'utilisation du mot « opère » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.14 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

251. L'article 737.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 737.17 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite ».

Situation actuelle: L'article 737.17 de la LI prévoit qu'une société qui opère un centre financier international (CFI), ou un membre d'une société de personnes qui opère un CFI, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 55 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3). Ce montant correspond à sa perte pour cette année provenant du CFI.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée à l'article 737.17 de la LI

à pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite », l'utilisation du mot « opère » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.17 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

252. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Moment où un revenu est réalisé.

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à cet alinéa si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année ;

b) lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise dans la

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à la partie de son revenu qui est réalisée au cours de sa période d'exonération, relativement à cet emploi.

Une modification est apportée à cet article pour tenir compte de la possibilité pour le conjoint d'un tel particulier de lui attribuer un montant dans le cadre du fractionnement de son revenu de retraite. Ainsi, une règle y est ajoutée pour que l'on puisse déterminer si un tel montant fait l'objet du congé fiscal. En vertu de cette règle, le montant fractionné est considéré comme un revenu qui est réalisé le dernier jour de l'année d'imposition du particulier.

Situation actuelle: Le titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.6 à 737.18.13) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.10 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'exonération, relativement à cet emploi. Le congé fiscal n'est donc pas limité à sa rémunération à titre de spécialiste étranger. Il s'applique à l'ensemble du revenu qu'il réalise durant sa période d'exonération, relativement à un emploi.

L'article 737.18.10 de la LI tient compte du fait que plusieurs périodes d'exonération peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un employeur admissible. Cet article s'appliquera donc de façon successive pour chaque employeur admissible qui, au cours de l'année d'imposition, aura employé le particulier à titre de spécialiste étranger.

Il est à noter que l'article 737.18.10 de la LI, contrairement aux dispositions analogues des congés fiscaux sur le salaire (voir les articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et

737.22.0.7 de la LI), ne s'applique — sous réserve de l'article 737.18.10.1 de la LI — que pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. En effet, dans un congé fiscal sur le revenu, il n'y a pas nécessairement de lien entre le revenu exempté et l'emploi occupé. Pour circonscrire l'exemption, il faut donc la limiter au revenu gagné au cours de la période d'exemption du particulier, relativement à cet emploi. Or, cette période coïncide nécessairement avec une période au cours de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Le congé fiscal s'appliquera donc généralement pour chacune des années d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger.

C'est dans ce contexte que la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI doit être comprise. Puisque le revenu doit être réalisé à l'intérieur de la période d'exonération du spécialiste étranger pour faire l'objet du congé fiscal, il est important de déterminer à quelle partie d'une année d'imposition doit être attribué le revenu du particulier qui provient d'une société de personnes. À cette fin, le deuxième alinéa prévoit que le revenu provenant de la société de personnes sera considéré comme réalisé dans la partie de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de celle-ci.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI est modifié pour qu'il s'applique également au montant qui est attribué à un spécialiste étranger par son conjoint admissible dans le cadre du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite. Le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit que ce montant, qui est inclus dans le calcul du revenu du spécialiste étranger en vertu de l'article 313.11 de la LI, est considéré comme un revenu qu'il a réalisé le dernier jour de l'année d'imposition. L'ancienne règle concernant le revenu gagné par l'entremise d'une société de personnes est désormais prévue au paragraphe *a* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.10, 2° al. avant (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 737.18.10, 2° al. (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 40, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 5(2) C-52.

253. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « activités admissibles » et après le mot « désigne », de « , sous réserve de l'article 737.18.16.1, » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue », des mots « relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise » par les mots « relativement aux activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du congé fiscal pour projet majeur d'investissement (PMI) est modifié de concordance notamment avec l'ajout du nouvel article 737.18.16.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 737.18.14 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut réclamer une société qui réalise ou est en voie de réaliser un PMI seule ou par

l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre.

L'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un PMI, désigne, de manière générale, les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du PMI dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou société de personnes, laquelle entreprise devient par le fait même une « entreprise reconnue », au sens du premier alinéa de cet article 737.18.14, dans la mesure où la personne ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise. Si l'entreprise reconnue naît de la réalisation du PMI, la totalité des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue se qualifie d'activités admissibles. Par contre, si le PMI est réalisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise existante, seule la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue par la société ou la société de personnes qui découle de la réalisation du PMI relatif à cette entreprise reconnue se qualifie à titre d'activités admissibles.

Par ailleurs, plusieurs incitatifs fiscaux visent à favoriser la création d'emplois au Québec. L'aide fiscale est alors accordée en fonction de l'augmentation de la masse salariale que génère le type d'activités visées par ces incitatifs fiscaux.

Pour l'application de mesures accordant une aide fiscale en fonction d'une augmentation de masse salariale, la législation prévoit généralement des règles qui font en sorte qu'une société ne peut bénéficier de cette aide à l'égard d'une augmentation de sa masse salariale résultant de la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée au Québec par un autre contribuable. De tels transferts d'activités peuvent notamment survenir dans le cadre de contrats d'impartition et ces règles trouvent alors application.

Dans le cas du congé fiscal pour PMI, il n'existe pas de règles précisant le traitement fiscal qui doit s'appliquer lorsque l'entreprise qui réalise un PMI voit sa masse salariale augmenter en raison

du transfert des activités qui étaient auparavant exercées au Québec par une personne ou société de personnes qui y exploite une entreprise. Or, dans un tel cas, il n'y a pas de création nette d'emplois au Québec du fait de ce transfert et, pour ce motif, une telle augmentation de masse salariale ne devrait pas être considérée tant aux fins de l'atteinte du seuil d'admissibilité qu'aux fins de déterminer l'assiette du congé fiscal.

À cette fin, le nouvel article 737.18.16.1 de la LI est édicté dans le cadre du présent projet de loi. Cette nouvelle disposition dont la portée est décrite de façon plus précise dans la note explicative la concernant énonce des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.8.14 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.8.14 de la LI est modifiée pour y ajouter un renvoi à la règle particulière qui est prévue à l'article 737.18.16.1 de la LI. Compte tenu que cette définition est également utilisée pour l'application du congé de taxe sur le capital prévu par la partie IV de la LI et du congé de cotisation au Fonds des services de santé relatifs aux PMI par le biais de renvois à l'article 737.18.14 de la LI, la précision à la politique fiscale découlant du nouvel article 737.18.16.1 de la LI s'étend également à ces deux congés, sous réserve de certaines précisions.

Par ailleurs, la définition de l'expression « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes est modifiée pour préciser qu'une telle entreprise est une entreprise exploitée au Québec dans le cadre de laquelle un PMI a été réalisé, ou est en voie d'être réalisé, à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles exercées dans le cadre de cette entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.14, 1^o al. « activités admissibles » et « entreprise reconnue » L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.16, du suivant :

Règle particulière.

« **737.18.16.1.** Sous réserve de l'article 737.18.16, lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, relativement au projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière qui fait en sorte que le congé fiscal pour projet majeur d'investissement (PMI) ne s'étende pas aux activités qui proviennent notamment de l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec avant cette acquisition, de même qu'aux activités d'une

entreprise transférées conformément à un contrat d'impartition.

Contexte: Afin d'inciter les entreprises à s'engager dans la réalisation de PMI au Québec, un congé fiscal permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec seul ou par l'entremise d'une société de personnes de bénéficier, pour une période de dix ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du PMI.

Par ailleurs, plusieurs incitatifs fiscaux visent à favoriser la création d'emplois au Québec. L'aide fiscale est alors accordée en fonction de l'augmentation de la masse salariale que génère le type d'activités visées par ces incitatifs fiscaux.

Pour l'application des mesures accordant une aide fiscale en fonction de l'augmentation de masse salariale, la législation prévoit généralement des règles qui font en sorte qu'une société ne peut bénéficier de cette aide à l'égard d'une augmentation de sa masse salariale résultant de la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée au Québec par un autre contribuable. De tels transferts d'activités peuvent notamment survenir dans le cadre de contrats d'impartition et ces règles trouvent alors application.

Dans le cas du congé fiscal pour PMI, il n'existe pas de règles précisant le traitement fiscal qui doit s'appliquer lorsque l'entreprise qui réalise un PMI voit sa masse salariale augmenter en raison du transfert des activités qui étaient auparavant exercées au Québec par une personne ou société de personnes qui y exploite une entreprise. Or, dans un tel cas, il n'y a pas de création nette d'emplois au Québec du fait de ce transfert et, pour ce motif, une telle augmentation de masse salariale ne devrait pas être considérée tant aux fins de l'atteinte du seuil d'admissibilité qu'aux fins de déterminer l'assiette du congé fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article

737.18.16.1 de la LI énonce des règles particulières qui s'appliquent lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes, soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables, soit augmente l'importance de telles activités, qui constitueraient autrement des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation, par le bénéficiaire du transfert, d'une entreprise reconnue, relativement à un PMI. Dans tel cas, le nouvel article 737.18.16.1 de la LI prévoit que les activités transférées sont réputées ne pas être des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un PMI.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 737.18.16 de la LI a préséance sur le nouvel article 737.18.16.1 de la LI dans le cas où une société ou une société de personnes acquiert la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du congé fiscal relatif à un PMI. Les règles prévues au nouvel article 737.18.16.1 de la LI ne s'appliqueront donc pas en pareilles circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.16.1 L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

255. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *facteur de réduction* » ;

« « facteur de réduction » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le facteur de réduction déterminé dans le certificat d'admissibilité

délivré par Investissement Québec à la société admissible pour l'année pour l'application du présent titre ou, en l'absence d'une telle détermination, zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI concernant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Le premier alinéa de cet article est modifié pour introduire la nouvelle définition de l'expression « facteur de réduction ».

Situation actuelle: L'article 737.18.18 de la LI prévoit certaines définitions pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI concernant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI est modifié pour introduire la nouvelle définition de l'expression « facteur de réduction ».

Ainsi, le facteur de réduction d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le facteur de réduction déterminé dans le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à la société admissible pour l'année pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI ou, en l'absence d'une telle détermination, zéro.

En effet, une société admissible qui désire se prévaloir du congé fiscal doit dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat

d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'établir dans ce certificat d'admissibilité, selon des critères qu'elle seule doit administrer, le facteur de réduction de l'aide fiscale, octroyée en vertu de ce titre VII.2.4, qui est applicable à cette société et qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.18, 1^o al. « facteur de réduction » L.I. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

256. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[75\% \times (A - B)] \times \{1 - [(C - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - D)$. » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année. » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 737.18.26 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1^o en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{[(A - B) \times C] + [(A - B) \times D \times (1 - E)]\} \times [1 - (F / 10\,000\,000\ \$)]$. » ;

2^o en y remplaçant les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

« *d*) la lettre D représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3^o en y ajoutant, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *e*) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année ;

« *f*) la lettre F représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 737.18.26 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de

réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

Situation actuelle: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 737.18.26 de la LI prévoit les modalités d'application de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement aux revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Ce montant est égal à 75 % de l'excédent de la proportion, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année, de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible, sur cette proportion de ses pertes pour l'année provenant d'une entreprise admissible. Cet excédent doit être multiplié par le résultat du deuxième membre de cette formule qui vise à réduire ce montant de façon linéaire lorsque le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI, est supérieur à 20 000 000 \$ mais inférieur à 30 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 737.18.26 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

En effet, une société admissible qui désire se prévaloir du congé fiscal doit dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans

une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'établir dans ce certificat d'admissibilité, selon des critères qu'elle seule doit administrer, le facteur de réduction de l'aide fiscale, octroyée en vertu de ce titre VII.2.4, qui est applicable à cette société et qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

Ce facteur de réduction est pris en compte dans le calcul de sa déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI au moyen du facteur $(1 - D)$ qui vient affecter le résultat de la formule existante, la lettre D représentant le facteur de réduction de la société pour l'année.

Ainsi, si le facteur de réduction pour une année d'imposition d'une société déterminé pour l'année par Investissement Québec dans le certificat d'admissibilité qu'elle délivre à la société est de 40 %, le congé fiscal de la société sera égal à 60 % du montant de son congé déterminé par ailleurs $(1 - 40 \%)$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.26, 1^o al. formule, 2^o al. (d) et 3^o al. (c) L.I. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

257. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Moment où un revenu est réalisé.

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à ce paragraphe *b* si cet exercice

financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année;

b) lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.34 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, une déduction dans le calcul de son revenu imposable qui correspond à un pourcentage de la partie de son revenu qui est réalisée au cours de sa période d'admissibilité, relativement à cet emploi. Ce pourcentage peut varier de 100 % à 37,5 % selon la partie de cette période au cours de laquelle le revenu est réalisé.

Une modification est apportée à cet article pour tenir compte de la possibilité pour le conjoint d'un tel particulier de lui attribuer un montant dans le cadre du fractionnement de son revenu de retraite. Ainsi, une règle y est ajoutée pour que l'on puisse déterminer si un tel montant fait l'objet du congé fiscal et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage qui lui est applicable. En vertu de cette règle, le montant fractionné est considéré comme un revenu qui est réalisé le dernier jour de l'année d'imposition du particulier.

Situation actuelle: Le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.29 à 737.18.35) accorde, notamment, une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite au Québec — à partir d'un établissement situé à Montréal — une bourse de valeurs, ou une chambre de compensation de valeurs, reconnue par

l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.34 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le revenu de toute source qu'il gagne au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi. C'est à l'aide d'une formule, $A \times B$, que le premier alinéa de cet article calcule le montant de la déduction.

L'élément A de la formule détermine le taux du congé fiscal à l'égard d'un emploi donné. Ce taux varie de 37,5 % à 100 % selon la date de conclusion du contrat ou celle de l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger.

Plus particulièrement, ce taux est de 75 %, si le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004 ou s'il l'a conclu avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI).

Le sous-paragraphe i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI détermine le taux du congé fiscal pour tous les cas où le contrat est conclu — ou réputé l'être — après le 30 mars 2004. Ce taux varie selon l'année de la période continue de cinq ans dans laquelle est gagnée une partie du revenu du particulier qui est réalisé au cours de sa période d'admissibilité relativement à un emploi. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été du défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes. Il est de 100 % pour les deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 37,5 % pour la dernière année.

Enfin, dans les autres cas, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.34 prévoit que le taux du congé fiscal est de 100%. Ces autres cas, ce sont tous ceux où, à la fois, le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et l'entrée en fonction du particulier à titre de spécialiste étranger est antérieure au 2 septembre 2003.

L'élément B de la formule représente la partie du revenu — de toute source — du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été réalisée au cours d'une partie de la période d'admissibilité du particulier, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible, pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Chacune de ces parties de la période d'admissibilité correspond au concept de période déterminée qui est prévu au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI.

L'article 737.18.34 de la LI tient compte non seulement du fait que plusieurs périodes d'admissibilité peuvent s'appliquer à un même particulier, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'une société admissible, mais également du fait que chacune de ces périodes d'admissibilité se divise elle-même en plusieurs périodes déterminées. Par conséquent, si l'on considère un emploi donné de spécialiste étranger qu'un particulier occupe auprès d'une société admissible pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, l'article 737.18.34 de la LI s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, qui est comprise en totalité ou en partie dans cette année d'imposition.

Il est à noter que l'article 737.18.34 de la LI, contrairement aux dispositions analogues des congés fiscaux sur le salaire (voir les articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 de la LI), ne s'applique — sous réserve de l'article 737.18.32 de la LI — que pour les années d'imposition où le particulier est reconnu comme spécialiste étranger (voir le premier alinéa de l'article 737.18.34 de la LI). En effet, dans un congé fiscal sur le revenu, il n'y a pas nécessairement de lien entre le revenu exempté et l'emploi occupé.

Pour circonscrire l'exemption, il faut donc la limiter au revenu gagné au cours de la période d'admissibilité du particulier, relativement à cet emploi. Or, cette période coïncide nécessairement avec une période au cours de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Le congé fiscal s'appliquera donc généralement pour chacune des années d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger.

C'est dans ce contexte que la règle prévue au troisième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI doit être comprise. Puisque le revenu doit être réalisé à l'intérieur de la période d'admissibilité du spécialiste étranger pour être, en tout ou en partie, exonéré, puisque le moment où il est réalisé à l'intérieur de la période d'admissibilité peut avoir un impact sur le taux du congé fiscal — selon la période déterminée à laquelle appartient ce moment —, il est important de déterminer à quelle partie d'une année d'imposition doit être attribué le revenu du particulier qui provient d'une société de personnes. À cette fin, le troisième alinéa prévoit que le revenu provenant de la société de personnes sera considéré comme réalisé dans la partie de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de celle-ci. Et, c'est la période déterminée à laquelle se rapporte cette partie de l'année, s'il en est, qui déterminera le taux du congé fiscal applicable à ce revenu.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI est modifié pour qu'il s'applique également au montant qui est attribué à un spécialiste étranger par son conjoint admissible dans le cadre du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite. Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit que ce montant, qui est inclus dans le calcul du revenu du spécialiste étranger en vertu de l'article 313.11 de la LI, est considéré comme un revenu qu'il a réalisé le dernier jour de l'année d'imposition. L'ancienne règle concernant le revenu gagné par l'entremise d'une société de personnes est désormais prévue au paragraphe *a* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.34, 3^o al. avant (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

* Réf.: 737.18.34, 3^o al. (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 40, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 5(2) C-52.

258. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 27 635 \$ » par « 37 500 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 27 635 \$ » et « 55 280 \$ » par, respectivement, « 37 500 \$ » et « 75 000 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 55 280 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2008, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Situation actuelle: L'article 750 de la LI détermine l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de cette loi, sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Le taux d'imposition applicable est déterminé selon que le revenu imposable du particulier pour l'année n'excède pas 27 635 \$, est supérieur à 27 635 \$ sans excéder 55 280 \$ ou est supérieur à 55 280 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les montants de 27 635 \$ et de 55 280 \$ sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 750 de la LI est modifié afin de hausser les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2008, pour un revenu imposable d'un particulier n'excédant pas 37 500 \$, le taux d'imposition est de 16 %. Ce taux passe à 20 % pour la tranche de revenu imposable qui est supérieure à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$ et à 24 % pour la tranche de revenu imposable excédant 75 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 750(a), (b) et (c) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 6, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 6, 2^o par.

259. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 752.0.18.10 », de « 752.0.18.13.1 », et, après « 770 », de « , 776.41.14, 776.41.21 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi à trois nouvelles dispositions faisant partie soit du nouveau mécanisme de transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible, soit du nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit le taux qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. En vertu du paragraphe c de cet article, ce taux est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 750.1 de la LI vise à y ajouter, d'une part, un renvoi qui sert au calcul de la déduction relative au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible — le renvoi au nouvel article 776.41.14 de la LI — et, d'autre part, deux renvois à des dispositions qui font partie du mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen — celui à l'article 752.0.18.13.1 de la LI et celui à l'article 776.41.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 30, 3^o par. et p. 40, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par. et p. 40, 1^o par.

260. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) le montant de 10 215 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 860 \$ et de 2 705 \$ mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 29 290 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) les montants de 1 180 \$ et de 1 465 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ;

f) le montant de 2 295 \$ mentionné à l'article 752.0.14 ;

g) les montants de 6 650 \$ et de 1 860 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. » ;

4^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes a et b du quatrième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes c à f du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Cet article 750.2 est modifié, notamment, afin d'assurer la concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 750 et 752.0.0.1 de la LI ainsi qu'avec les modifications relatives à l'introduction d'un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

L'article 750.2 de la LI est également modifié pour y introduire un nouvel alinéa visant à simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article 750.2.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 de la LI sont modifiés afin de tenir compte des nouveaux montants mentionnés aux articles 750 et 752.0.0.1 de la LI, modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi. Ces nouveaux montants, applicables à compter de l'année d'imposition 2008, seront indexés à compter de l'année d'imposition 2009.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée afin de remplacer

le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. La mise en œuvre de cette mesure entraîne la suppression des paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 752.0.1 de la LI et, par voie de conséquence, les renvois aux montants de 1 380 \$ et de 2 550 \$ que l'on retrouve au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 750.2 de la LI deviennent inutiles et sont supprimés. D'autre part, compte tenu de l'ajout d'un montant pour famille monoparentale dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 750.2 de la LI est modifié pour y prévoir un renvoi au montant de 1 465 \$ qui est accordé dans le calcul de ce crédit d'impôt si les conditions ouvrant droit au montant pour famille monoparentale sont remplies. En outre, les paragraphes *d* et *f* du troisième alinéa sont modifiés de manière que les montants mentionnés à ces paragraphes soient ceux applicables pour l'année d'imposition 2007. À cet égard, des modifications corrélatives sont apportées à la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 752.0.7.1 de la LI ainsi qu'à l'article 752.0.14 de la LI.

Un nouveau paragraphe est ajouté au troisième alinéa de l'article 750.2 de la LI pour faire en sorte que les montants de 6 650 \$ et de 1 860 \$ qui servent au calcul du montant maximal pouvant être déduit dans le calcul de l'impôt à payer au titre du transfert de la contribution parentale reconnue soient indexés à compter de l'année d'imposition 2008.

Finalement, afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article 750.2, un nouvel alinéa est introduit pour faire en sorte que le facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition ne comprenne pas plus de quatre décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2, 1^o al. avant la formule, 3^o al. avant (a) et 4^o al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. : 750.2, 3^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. : 750.2, 3^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 6, 3^o par. et p. 7, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 6, 3^o par. et p. 7, 3^o par.

* Réf. : 750.2, 3^o al. (c) à (g) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 30, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. et Annexe, p. 30, 2^o tiret.

261. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année » par « 10 215 \$ » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer, à compter de l'année d'imposition 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.1 de la LI détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année qui est de 6 275 \$ (sujet à indexation, 6 650 \$ en 2007) et d'un montant

complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation, 3 095 \$ en 2007) et de l'ensemble des montants suivants :

— le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

— le montant à payer pour l'année, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), à titre de cotisation d'employé ou de cotisation d'une personne visée à l'article 51 de cette loi ;

— le montant à payer pour l'année constituant la partie de la cotisation d'un travailleur autonome au Régime d'assurance parentale qui est assimilable à une cotisation d'employé ;

— le montant à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) ou de tout régime équivalent ;

— le montant correspondant à 50 % du montant à payer pour l'année à titre de cotisation sur les gains provenant d'un travail autonome en vertu de la LRRQ ou de tout régime équivalent ;

— le montant à payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI afin de bonifier le montant du crédit d'impôt de base. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base sont remplacés par un montant unique de 10 215 \$, montant qui sera indexé à compter de l'année d'imposition 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

262. 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit que certains montants ne peuvent être inclus dans la détermination du montant complémentaire aux fins de calculer le crédit d'impôt personnel de base, est abrogé puisque cet article ne trouve plus application.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.1 de la LI détermine le montant de base devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année et d'un montant complémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1.

L'article 752.0.0.2 de la LI empêche un particulier d'inclure certaines cotisations dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Suite à la suppression du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, l'article 752.0.0.2 de la LI est abrogé puisque cet article ne trouve plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

263. 1. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 752.0.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.3 de la Loi sur les impôts

(LI) prévoit un ajustement au montant servant au calcul du crédit d'impôt de base, lorsqu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour le soutien financier attribuable à cette année. Cet article 752.0.0.3 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI, pour remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.3 de la LI prévoit qu'il doit y avoir un ajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt de base, lorsqu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à cette année. Le montant de cet ajustement est calculé selon les dispositions prévues aux articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. De plus, une règle y est prévue pour faire en sorte que le montant maximal du redressement établi pour l'application de cet article 752.0.0.3 n'excède pas le total du montant obtenu en additionnant les montants exprimés en dollars visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.0.1 de la LI (6 275 \$ + 2 925 \$ = 9 200 \$). Ces montants doivent être remplacés par ceux qui sont applicables pour l'année, tels qu'indexés conformément à l'article 750.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI découlent du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.3, 1^o al. et 3^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

264. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) la lettre *J* représente le **montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;**» ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le **montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.**».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.4 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qu'un particulier a reçue pour une année d'imposition, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI pour remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.4 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la CSST.

L'essentiel de la substance de cet article est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article 752.0.0.4 est le résultat de l'addition des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, lesquels reflètent les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.4 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI découlent du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.0.4, 2° al.(j) et 4° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

265. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *h* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qu'un particulier

a reçue pour une année d'imposition, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI pour remplacer le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.5 de la LI établit les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition lorsque celle-ci est déterminée par la SAAQ.

L'essentiel de la substance de cet article 752.0.0.5 est contenu dans les formules prévues au premier alinéa. L'ajustement calculé en vertu de cet article reflète les modalités de calcul de l'indemnité à laquelle a droit une victime d'un accident de la route. Ce montant correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel la prestation visée est déterminée, égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.5 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI découlent du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$. Pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer l'indemnité de remplacement du revenu ou la compensation pour la perte d'un soutien financier, la SAAQ utilisera donc le montant de 10 215 \$ au lieu d'utiliser le montant de besoins essentiels reconnus auquel étaient ajoutés les montants estimés par la SAAQ à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.5, 2° al. (h) et 4° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

266. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

a) $\{[(A \times B \times C / D) - (A \times E \times F / D)] \times (1 - G)\} - H / D$;

b) $\{[(B \times I / D) - J] \times (1 - G)\} - H / D$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *c*) la lettre C représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année

est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f*) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

« *g*) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *h*) la lettre H représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

« *i*) la lettre I représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition est l'année 2005, un montant de 9 330 \$;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2006, un montant de 9 555 \$;

iii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2007, un montant de 9 745 \$;

iv. lorsque l'année d'imposition est l'année 2008, un montant de 10 215 \$;

v. lorsque l'année d'imposition est l'année 2009 ou une année subséquente, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année ;

« *j*) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *i* par le nombre de jours de l'année. » ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination,

pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) vise à déterminer de nouvelles modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition déterminée par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Situation actuelle: L'article 752.0.0.6 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition, autre que celle déterminée par la CSST et la SAAQ.

En vertu de cet article 752.0.0.6, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année, soit le pourcentage obtenu en divisant le taux applicable à la première tranche de revenu imposable (actuellement 16 %) par le taux qui sert à la conversion des montants personnels en crédits d'impôt non remboursables (actuellement 20 %);

— la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa de cet article 752.0.0.6;

— la lettre C représente le total du montant des besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année;

— la lettre D représente le nombre de jours de l'année;

— la lettre E représente le nombre de jours pour lesquels les prestations visées sont déterminées par l'entité visée.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.6 de la LI est modifié afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition de sorte qu'il sera tenu compte de certaines particularités des régimes publics d'indemnisation dont l'administration est confiée à une entité autre que la CSST et la SAAQ, telle que le fait qu'une prestation versée en vertu d'un tel régime ait fait l'objet d'une réduction en raison de l'occupation d'un emploi.

En vertu de cet article 752.0.0.6, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de conversion pour l'année, soit le pourcentage obtenu en divisant le taux applicable à la première tranche de revenu imposable (actuellement 16 %) par le taux qui sert à la conversion des montants personnels en crédits d'impôt non remboursables (actuellement 20 %);

— la lettre B représente le taux de remplacement du revenu, soit le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

— la lettre C représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qu'aurait atteint le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée;

— la lettre D représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre E représente le taux de réduction attribuable à un revenu ;

— la lettre F représente un montant égal au revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné ;

— la lettre G représente le taux de réduction de la prestation ;

— la lettre H représente la réduction de la prestation déterminée par ailleurs ;

— la lettre I représente le total du montant de besoins essentiels reconnus et, le cas échéant, du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année ;

— la lettre J représente le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant le taux de conversion pour l'année (paragraphe *a* du deuxième alinéa) par le montant obtenu en multipliant le taux de réduction attribuable à un revenu (paragraphe *e* du deuxième alinéa) par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné (paragraphe *f* du deuxième alinéa) par le nombre de jours de l'année ;

- le montant obtenu en multipliant le taux de réduction attribuable à un revenu (paragraphe *e* du deuxième alinéa) par le montant obtenu en divisant le total du montant de besoins essentiels reconnus et, le cas échéant, du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année (paragraphe *i* du deuxième alinéa) par le nombre de jours de l'année.

Le troisième alinéa de cet article 752.0.0.6 de la LI définit le sens de l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé » utilisée au deuxième alinéa de cet article 752.0.0.6.

Cette expression désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qu'aurait atteint le revenu brut relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.6, 1° al., 2° al. (b), (c) et (e) à (j) et 3° al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 6 à 9.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 6, 2° par.

267. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour chaque personne qui est âgée de moins de 18 ans tout au long de l'année et qui est un enfant du particulier si, d'une part, pendant l'année, elle est à la charge du particulier et si, d'autre part, elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5, 1 860 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle

à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 550 \$ » par « 2 705 \$ » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *f* par le suivant :

« *v. elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle :*

1° son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5 ;

2° un particulier déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de se prévaloir, à l'égard d'une personne à charge, soit du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études, soit du crédit d'impôt pour enfant mineur aux études, soit du crédit d'impôt pour une autre personne à charge. Il est modifié principalement :

— pour y supprimer le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études, lequel est remplacé par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue ;

— pour qu'un particulier ne puisse bénéficier ni du crédit d'impôt pour enfant mineur aux études, ni du crédit d'impôt pour une autre personne à charge à l'égard d'une personne qui a transféré la partie

inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables à son conjoint.

Situation actuelle: L'article 752.0.1 de la LI prévoit divers montants auxquels peut avoir droit un particulier dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui est à sa charge. Ces montants permettent de calculer trois crédits d'impôt à savoir, le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autre personne à charge.

Le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires est accordé à l'égard d'une personne qui est un enfant à charge du particulier, qui est âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année et qui poursuit à plein temps des études postsecondaires ou en formation professionnelle. Il correspond, sous réserve de l'article 752.0.2 de la LI, à 20 % (c'est à dire le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI) du montant des besoins essentiels reconnus (prévu au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI) qui, compte tenu de l'indexation annuelle automatique (voir l'article 750.2 de la LI), était de 1 825 \$ par session pour 2006 et de 1 860 \$ par session pour 2007.

Le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires est accordé à l'égard d'une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année (c'est-à-dire dont l'anniversaire de ses 18 ans survient dans l'année ou dans une année antérieure). Pour le reste, il comporte les mêmes conditions d'ouverture que le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires. Il est calculé, sous réserve de l'article 752.0.2 de la LI, non seulement sur la base du montant des besoins essentiels reconnus (prévu au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI — qui est commun aux deux crédits d'impôt pour études postsecondaires), mais également sur celle du montant de base (paragraphe *c* de cet article 752.0.1) qui était, pour 2006, de 2 650 \$ (en raison de l'indexation annuelle automatique). Toutefois, si la personne donnant droit au crédit d'impôt est désignée comme premier enfant et qu'au cours du mois de décembre de l'année la famille

du particulier ne comporte aucun enfant mineur, le calcul du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires est effectué en tenant compte des modifications suivantes :

— dans tous les cas, le montant de base est majoré à un montant qui, compte tenu de l'indexation, était de 2 875 \$ pour 2006 (paragraphe *b* de cet article 752.0.1) ;

— lorsque le particulier est le chef d'une famille monoparentale, est également ajouté au montant des besoins essentiels reconnus, un montant pour personne seule (paragraphe *e* de cet article 752.0.1 de la LI) qui était, compte tenu de l'indexation, de 1 435 \$ pour 2006.

Enfin, le crédit d'impôt pour autre personne à charge (prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI) est accordé à l'égard d'une personne autre que le conjoint qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *f*), à l'égard de laquelle le particulier n'a pas obtenu le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires pour l'année (sous-paragraphe *v*) et qui, pendant l'année :

— est âgée d'au moins 18 ans — c'est-à-dire dont l'anniversaire de ses 18 ans survient dans l'année ou dans une année antérieure — (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *f*) ;

— habite ordinairement avec le particulier (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *f*) ;

— est à la charge du particulier (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *f*).

Le crédit d'impôt pour autre personne à charge est, sous réserve de l'article 752.0.2 de la LI, calculé en multipliant le taux de 20 % par un montant de base (prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI) qui, en raison de l'indexation annuelle automatique, était de 2 650 \$ pour 2006 et de 2 705 \$ pour 2007.

Précisons que l'article 752.0.2 de la LI prévoit que le montant — ou, dans le cas du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires, l'ensemble des montants — sur la base duquel

l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt est calculé, est réduit du revenu de la personne à charge pour l'année.

Modifications proposées: D'abord, les paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 752.0.1 de la LI sont supprimés en raison du remplacement du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires par un mécanisme de transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible.

C'est aussi en raison de ce remplacement que le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI est modifié pour qu'il ne puisse s'appliquer qu'à l'égard d'une personne à la charge du particulier qui est une personne mineure tout au long de l'année.

Par ailleurs, ce paragraphe *d* est également modifié pour que cette personne à charge ne comprenne pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint admissible pour l'année déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (déduction prévue à l'article 776.41.5 de la LI). Cette restriction a pour but d'éviter qu'une même personne puisse donner droit plus d'une fois, l'une en tant que personne à la charge du particulier et l'autre en tant que conjoint d'un autre particulier, à un allègement fiscal à l'égard de ses besoins essentiels reconnus. Il est à noter que le montant servant à calculer le crédit d'impôt pour autre personne à charge, prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI fait l'objet d'une modification du même genre (voir le nouveau sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *f*).

Enfin, le paragraphe *d* fait encore l'objet d'une modification pour que le montant de 1 755 \$ qu'on y retrouve et qui correspond au montant des besoins essentiels reconnus par session d'études complétée qui était applicable pour l'année 2004, soit remplacé par « 1 860 \$ » qui représente, étant donné l'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, sa valeur pour 2007.

Quant au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI, en plus de la modification dont il est fait mention

précédemment, il fait l'objet de celles décrites dans les deux paragraphes suivants.

D'abord, la partie de ce paragraphe *f* qui précède son sous-paragraphe *i* est modifiée pour que le montant de 2 550 \$ qu'on y retrouve et qui correspond au montant de base servant au calcul du crédit d'impôt pour autre personne à charge qui était applicable pour l'année 2004 soit remplacé par la valeur qu'il représente en 2007, compte tenu de l'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, soit 2 705 \$.

Ensuite, étant donné le remplacement du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires par le nouveau mécanisme de transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible, la condition prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *f* est remplacée par celle (prévue au nouveau sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *v*) qui fait en sorte qu'un particulier donné ne puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt pour autre personne à charge à l'égard d'une personne, si un particulier quelconque — qui peut être le particulier donné ou un autre particulier — déduit, pour cette année, un montant que cette personne lui transfère en vertu de ce nouveau mécanisme. Autrement dit, une même personne ne pourra, pour une année d'imposition, donner droit à la fois au crédit d'impôt pour autre personne à charge et au transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible (déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.1 (b), (c), (e) et (f) avant (i) et (v)(2°) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. et p. 34, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

* Réf. : 752.0.1 (d) et (f)(v)(1°) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 24, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 22, dernier par.

268. 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant en vertu du paragraphe *f* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, le montant qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de calcul des montants prévus aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 752.0.1 de la LI (crédits d'impôt personnels) pour l'année d'imposition au cours de laquelle un enfant à charge d'un particulier atteint l'âge de 18 ans. Cet article 752.0.1.1 est modifié pour y supprimer les renvois aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 752.0.1 de la LI de concordance avec la suppression de ces paragraphes qui est édictée dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.1.1 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsqu'une personne à la charge d'un particulier atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier peut inclure, à son égard, dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour cette année. À cette fin, elle précise que chaque montant donné qui, compte tenu de la règle d'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, serait

applicable par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

Les montants visés par la règle énoncée à cet article 752.0.1.1 sont les suivants :

— le montant pour le premier enfant majeur aux études (paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour le deuxième enfant majeur aux études et les enfants suivants (paragraphe *c* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour famille monoparentale (paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

— le montant pour les autres personnes à charge (paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI).

Modifications proposées: L'article 752.0.1.1 de la LI est modifié afin d'y supprimer les renvois aux paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1 de la LI en raison du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue dont les modalités d'application sont prévues aux nouveaux articles 776.41.12 à 776.41.20 de la LI. L'article 752.0.1.1 de la LI est également modifié afin d'y supprimer le renvoi au paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI en raison du remplacement du montant pour famille monoparentale prévu à ce paragraphe *e* par une majoration du montant pour personne vivant seule qui est l'une des composantes du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.1.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

269. 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte que si un particulier ne remplit pas l'une des conditions ouvrant droit au montant pour famille monoparentale pendant la totalité d'un mois compris dans une année d'imposition, ce montant est réduit. Cet article est abrogé de concordance avec la suppression du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.1.2 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que si un particulier ne remplit pas l'une des conditions ouvrant droit au montant pour famille monoparentale pendant la totalité d'un mois compris dans une année d'imposition, ce montant est réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes ces conditions ne sont pas remplies à son égard.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour faire en sorte que le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études n'entraîne pas une réduction de l'aide fiscale accordée aux familles monoparentales. À cette fin, le montant pour famille monoparentale prévu au paragraphe *e* de l'article de l'article 752.0.1 est inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Par suite de la suppression du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI, l'article 752.0.1.2 de la LI devient inutile et, par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, dernier par. et p. 38, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, dernier par.

270. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction d'un montant visé à l'article 752.0.1.

« **752.0.2.** Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué d'un montant égal à 80 % du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du paragraphe g de l'article 312 et du chapitre VII.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) réduit le montant sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études et le crédit d'impôt pour autre personne à charge dont un particulier peut bénéficier à l'égard d'une personne pour une année d'imposition, du revenu de cette personne pour cette année. Il est modifié pour que, d'une part, cette réduction ne dépasse

pas 80 % de ce revenu et que, d'autre part, celui-ci soit calculé en excluant les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses non imposables.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.2 de la LI prévoit que le ou les montants sur la base desquels sont calculés les divers crédits auxquels peut avoir droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 de la LI à l'égard d'une personne à charge pour une année d'imposition, doivent être diminués du revenu de cette personne pour l'année. Ces montants permettent de calculer trois crédits d'impôt à savoir, le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires — les paragraphes de l'article 752.0.1 de la LI qui se rapportent uniquement à ce crédit d'impôt (soit les paragraphes b, c et e) sont supprimés par le présent projet de loi, puisque ce crédit est remplacé par un mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de l'enfant —, le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autre personne à charge.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.2 prévoit qu'à cette fin le revenu de la personne à charge est calculé sans tenir compte de la déduction pour résidant d'une région éloignée, prévue au chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 350.1 à 350.6 de la LI).

Toutefois, le traitement fiscal du revenu d'une personne à la charge d'un particulier que prévoit, en sa forme actuelle, l'article 752.0.2 de la LI, n'est pas le même que celui d'une personne qui ne l'est pas.

D'abord, ce revenu comprend les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses non imposables (inclues dans le calcul du revenu conformément au paragraphe g de l'article 312 de la LI), de sorte que celles-ci réduisent le montant sur la base duquel est calculé le crédit du particulier dont la personne est à la charge. Or, si cette personne avait été indépendante financièrement plutôt qu'à la charge du particulier, aucune partie de son crédit d'impôt de base n'aurait été nécessaire pour atténuer l'effet de la réception d'une telle bourse

ou récompense, étant donné la déduction dans le calcul du revenu imposable dont celle-ci fait l'objet (paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI).

La seconde source de différence entre le traitement fiscal du revenu d'une personne à la charge d'un particulier par rapport au traitement du revenu de celle qui ne l'est pas découle de l'écart qui existe entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt — taux auquel aurait été imposé le revenu de la personne à charge si elle avait eu un impôt à payer — et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires ou en crédit d'impôt pour autre personne à charge, du montant des besoins essentiels reconnus ou du montant de base qui, selon le cas, est accordé à son égard. Ainsi, ce montant est réduit de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par la personne. Le revenu de celle-ci se trouve donc à être imposé indirectement à un taux de 20 % lorsqu'il est pris en considération dans le calcul de l'un de ces crédits d'impôt, au lieu d'être imposé suivant la progression des taux applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Modifications proposées: L'article 752.0.2 de la LI est modifié pour corriger ces problèmes d'iniquité dans le traitement fiscal du revenu qui est utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autre personne à charge, lesquels sont prévus respectivement aux paragraphes *d* et *f* de l'article 752.0.1 de la LI. Il s'agit en fait des deux seuls crédits d'impôt prévus à cet article étant donné le remplacement, par le présent projet de loi, du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études postsecondaires par un mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de l'enfant.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 752.0.2 de la LI fait l'objet d'une modification qui limite à 80 % du revenu de la personne pour une année d'imposition, la réduction du montant sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt, prévu à l'article 752.0.1 de la LI, dont le particulier qui en a la charge a droit pour cette année. En effet, comme le revenu de cette

personne se trouve à être imposé indirectement à 20 % lorsqu'il est utilisé pour réduire le montant sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt (voir le dernier paragraphe de la situation actuelle), le fait de ne tenir compte que de 80 % de ce revenu (soit 16 % / 20 %) permet d'éviter la sur-réduction de ce montant — ou, plus précisément, d'éviter que, pour chaque dollar de revenu, ce montant soit réduit de 1,25 \$. Car réduire un montant de 80 % d'un revenu imposé à 20 % revient au même que de le réduire de la totalité d'un revenu identique imposé à 16 %.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 752.0.2 de la LI est également modifié pour que, dans le calcul du revenu de la personne à charge, il ne soit pas tenu compte d'un montant qu'elle a reçu à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement ou de récompense (un tel montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 24, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 22, dernier par. et p. 24, 3° par.

271. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la LI. Cet article est abrogé de concordance avec la suppression de ce paragraphe *b* qui découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: L'article 752.0.4 de la LI prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la LI. Il précise notamment qu'un particulier ne peut désigner qu'une seule personne à titre de premier enfant majeur aux études. Il précise également qu'un particulier ne peut désigner, à titre de premier enfant, une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.5 de la LI, désigne à ce titre pour l'année, sauf si le particulier ne déduit aucun montant au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints et si le particulier remplit les conditions suivantes :

– il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas à ses besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

– il ne vit maritalement avec aucune personne ;

– il maintient un établissement domestique où il habite ordinairement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la LI est supprimé par suite du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Par suite de cette suppression, l'article 752.0.4 de la LI devient inutile et, par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.4 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

272. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle en vertu de laquelle deux personnes cessent d'être considérées comme étant mariées, dès lors qu'elles vivent séparées pour cause d'échec de leur mariage pendant une période minimale de 90 jours. Cet article est abrogé de concordance avec la suppression du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI et avec l'abrogation de l'article 752.0.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.5.2 de la LI énonce une règle qui est utile pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 de la LI. Cet article prévoit que deux personnes cessent d'être considérées comme étant mariées à ces fins, dès lors qu'elles vivent séparées pour cause d'échec de leur mariage pendant une période minimale de 90 jours.

Modifications proposées: Compte tenu de la suppression du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI et de l'abrogation de l'article 752.0.4 de la LI, l'article 752.0.5.2 de la LI n'est plus utile et, par conséquent, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.5.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

273. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « 752.0.5.2 » par « 752.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les modalités de calcul des crédits d'impôt personnels en certaines circonstances. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 752.0.5.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.7 de la LI prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant des crédits d'impôt personnels que deux ou plusieurs particuliers peuvent demander à l'égard d'une même personne à charge en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.7 de la LI sont à caractère technique et découlent de l'abrogation de l'article 752.0.5.2 de la LI. Compte tenu que le renvoi à l'article 752.0.5.2 de la LI n'est plus pertinent par suite de son abrogation, il est remplacé par un renvoi à l'article 752.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7 avant (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

274. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «revenu familial», de «27 635 \$» par «29 290 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit notamment l'expression «revenu familial» pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cette définition est modifiée pour fixer à 29 290 \$ le montant du seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.1 de la LI définit les expressions «conjoint admissible» et «revenu familial» pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. L'expression «revenu familial» désigne l'excédent, sur 27 635 \$ (appelé «seuil de réduction» dans la présente note), de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 752.0.7.1 de la LI fait en sorte que le seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite qui y est mentionné correspond au montant de ce seuil applicable pour l'année d'imposition 2007. Cette modification est de concordance avec celle apportée à l'article 750.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.1 «revenu familial» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

275. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1 465 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i, et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ » ;

5° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de

moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1 465 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié :

— afin de remplacer le montant pour personne vivant seule mentionné à cet article de façon qu'il corresponde à celui applicable pour l'année d'imposition 2007 ;

— afin de modifier les modalités d'application du montant pour personne vivant seule pour tenir compte du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue ;

— afin d'y introduire un montant pour famille monoparentale.

Une autre modification apportée à l'article 752.0.7.4 de la LI vise à bonifier le montant maximal des revenus de retraite admissibles servant au calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, le montant obtenu en multipliant le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année par l'excédent de l'ensemble des montants accordés à une personne vivant seule, en raison de l'âge ou pour revenus de retraite du particulier ou de son conjoint admissible, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année.

En ce qui concerne le montant pour personne vivant seule, deux conditions doivent être remplies pour que le particulier puisse l'inclure dans le calcul de son crédit d'impôt. L'une de ces conditions fait en sorte que la personne doit habiter ordinairement pendant toute l'année ou pendant la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintient et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'une personne mineure ou d'une personne à l'égard de laquelle elle a droit au crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, n'habite.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.7.4 de la LI, le montant pour personne vivant seule est fixé à 1 115 \$. Toutefois, en vertu de l'article 750.2 de la LI, ce montant est indexé annuellement et s'établit à 1 180 \$ pour l'année d'imposition 2007.

Par ailleurs, dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels, un particulier peut inclure, en vertu du paragraphe e de l'article 752.0.1 de la LI, un montant pour famille monoparentale s'il a un enfant majeur aux études visé au paragraphe b de cet article, s'il ne déduit pas un montant au titre du transfert de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année et s'il remplit les conditions suivantes :

— il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

— il ne vit maritalement avec aucune personne ;

— il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin que le montant pour famille monoparentale auquel les sous-paragraphe i des paragraphes a et b de cet article font référence (1 115 \$) soit remplacé par celui qui est applicable en 2007 (1 180 \$). Parallèlement, l'article 750.2 de la LI est modifié pour que ce dernier montant soit indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2008.

Par ailleurs, les sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe i des paragraphes a et b sont modifiés de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, pour avoir droit au montant pour personne vivant seule, le particulier ou son conjoint admissible pour l'année devra habiter un établissement autonome dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12 de la LI, n'habite.

De plus, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié pour y insérer un nouveau sous-paragraphe i.1 aux paragraphes a et b. Ce nouveau sous-paragraphe i.1 permet à un particulier qui a droit au montant pour personne vivant seule pour une année d'imposition de pouvoir y ajouter un montant de famille monoparentale aux conditions suivantes :

— le particulier habite dans l'année avec un étudiant admissible dont il est le père ou la mère ;

— le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel il a eu droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Enfin, la modification apportée au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de la LI, qui remplace le montant de 1 000 \$ par un montant de 1 500 \$, vise à bonifier le montant maximal des revenus de retraite admissibles servant au calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4 (a)(i) avant (3°), (a)(i.1), (b)(i) avant (3°) et (b)(i.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 34, 3° par., et p. 38, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, dernier par.

* Réf. : 752.0.7.4 (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. 44, 2° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. 44, 2° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4° par.

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.4, du suivant :

Règle particulière pour l'application du montant pour famille monoparentale.

« **752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé à cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que représente,

par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.7.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle particulière servant à déterminer le montant pour famille monoparentale qui est inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, lorsque le particulier qui inclut ce montant a reçu, pour un mois donné de cette année, un versement au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: Un montant pour famille monoparentale est intégré dans le calcul du versement mensuel du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants que reçoit un particulier pour un mois donné, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint visé au début de ce mois. Ce montant est pris en considération dans le calcul de ce versement mensuel jusqu'à ce que le dernier enfant de la famille ait atteint l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI, un particulier peut inclure, dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels, un montant pour famille monoparentale pour autant que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, n'ait pas droit, pour le dernier mois de l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI, un paiement en trop de son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.7.4.1 de la LI prévoit une règle particulière aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel un particulier a droit pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4 de la LI lorsque, à la fois :

— le particulier inclut un montant pour famille monoparentale dans le calcul de ce crédit d'impôt ;

— le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de cette année, un versement au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Dans ces circonstances, le montant pour famille monoparentale doit être réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels le particulier a eu droit à un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Cette règle a pour but de faire en sorte que le montant pour famille monoparentale soit accordé seulement en fonction du nombre de mois de l'année suivant celui où le dernier enfant de la famille a atteint l'âge de 18 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, dernier par.

277. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application du présent chapitre, les montants » par les mots « Les montants » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'excédent d'un montant donné qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant par lequel ce montant donné dépasse l'ensemble des montants dont chacun est déduit, autrement qu'en vertu du premier alinéa de

l'article 336.11, par le particulier pour l'année à l'égard de ce montant donné ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'un paiement, autre qu'un paiement prévu par la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1) ou par la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-8), dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement complémentaire sans capitalisation, lequel est un régime ou un arrangement à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement se rapporte à des services rendus à un employeur, à titre d'employé, par le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint ;

ii. le régime ou l'arrangement aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé à l'égard de ce paiement une cotisation à une fiducie régie par le régime ou l'arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants reçus par un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite. Cet article est modifié principalement pour y apporter des modifications découlant de la mise en place des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite.

Situation actuelle: L'article 752.0.10 de la LI énumère les montants reçus par un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI.

Modifications proposées: D'abord, la partie de l'article 752.0.10 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour y retrancher les mots « Pour

l'application du présent chapitre». Ainsi, les montants qu'il exclut du revenu de retraite donnant droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le sont également pour l'application du nouveau chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (qui prévoit les règles du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite) et, plus particulièrement, pour la définition de l'expression «revenu de retraite déterminé» que l'article 336.8 de la LI prévoit.

Ensuite, le paragraphe *d* de cet article 752.0.10 est modifié de façon à faire abstraction de toute déduction demandée en vertu du premier alinéa du nouvel article 336.11 de la LI, laquelle permet à un particulier de fractionner son revenu de retraite. Cette modification vise à éviter toute circularité dans la détermination du montant de revenu de retraite fractionné (la définition de ce concept est prévue à l'article 336.8 de la LI).

Enfin, l'article 752.0.10 de la LI est encore modifié de façon à exclure, en vertu du nouveau paragraphe *e.1*, les montants payables en vertu d'un régime de retraite complémentaire sans capitalisation. Cette modification vise à corriger une lacune et fait en sorte que ces régimes fassent l'objet du même traitement que celui qui est applicable aux régimes de retraite complémentaire capitalisés, lesquels sont déjà exclus par les dispositions qui concernent les conventions de retraite et les régimes de prestations aux employés. Les paiements faits en vertu des mécanismes législatifs établis à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral et des lieutenants-gouverneurs ne sont pas visés par cette nouvelle exclusion et sont toujours considérés comme un revenu de retraite pouvant donner droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10 avant (a) L.I. / 118(8) avant (a) L.I.R. / 9(12) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 9(16) C-52.

* Réf.: 752.0.10(d) L.I. / 118(8)(d) L.I.R. / 9(13) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. / 9(16) C-52.

* Réf.: 752.0.10(e.1) L.I. / 118(8)(f) L.I.R. / 9(14) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2° par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35, 3° par. / 9(16) C-52.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10, du suivant :

Prestations de raccordement.

«**752.0.10.0.1.** Pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement de rente viagère en vertu d'un régime de retraite est réputé comprendre un paiement relatif à des prestations de raccordement, lesquelles sont des prestations qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier en vertu d'un régime de pension agréé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint était un participant, au sens de l'article 965.0.1, du régime de pension agréé ;

b) les prestations sont payables pour une période qui se termine au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge si ce n'était de son décès ;

c) le montant, exprimé sur une base annuelle, des prestations qui sont payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du montant maximal des prestations qui sont payables pour cette année en vertu de la partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et du montant maximal des prestations, autres que des prestations d'invalidité, de décès ou de conjoint survivant, qui sont payables pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du

Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption en vertu de laquelle les prestations de raccordement reçues par un particulier sont réputées des paiements de rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) aux fins de calculer le crédit d'impôt pour revenus de retraite.

Contexte: Les prestations de raccordement ne constituent pas des paiements de rente viagère prévus par un RPA et, de ce fait, ne peuvent donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Les prestations de raccordement sont des prestations temporaires qui sont versées à un participant au RPA, en plus de sa rente viagère, pour faire le pont entre l'âge de la retraite et 65 ans, âge à compter duquel les prestations prévues par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec commencent généralement à être versées.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.1 de la LI prévoit une règle spéciale en vertu de laquelle les prestations de raccordement sont réputées des paiements au titre d'une rente viagère. Elles peuvent ainsi être considérées comme un revenu de retraite donnant ouverture au crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.0.1 L.I. / 118(8.1) L.I.R. / 9(15) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35, 3° par. / 9(16) C-52.

279. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa, de «la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels» par «le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition de l'expression «total des dons de biens culturels»» ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du suivant :

«*e.0.1*) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « ou une municipalité québécoise » par « , une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales » par les mots « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale » ;

7° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

8° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible » ;

9° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l'année relativement à un don qu'il a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ; » ;

10° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par le particulier au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'il a faits ou les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « , « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » » par « et « total des dons de biens culturels » » ;

2° lorsque la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au

premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

a) à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « , « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » » par « et « total des dons de biens culturels » » ;

b) avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les mots « ministre de l'Environnement ».

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition, est modifié par suite de l'ajout des articles 7.20 à 7.29 à la LI. De façon générale, ces articles précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le donateur a droit à un avantage relatif au bien.

Par ailleurs, cet article 752.0.10.1 de la LI est modifié notamment afin de comprendre les dons aux organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue cinq catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance y compris les dons à un ordre religieux ;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998 ;

— les dons de biens admissibles ;

— les dons de biens culturels ;

— les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale.

Le montant qui est déductible, à l'égard de ces dons, est déterminé par les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes de l'article 752.0.10.6 de la LI, les particuliers qui font de tels dons. Le montant du don qui donne droit au crédit d'impôt correspond, de façon générale, à la juste valeur marchande du bien que le particulier aliène sous forme de don. De façon générale, le montant des dons de bienfaisance qui est inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel a droit le donateur pour une année d'imposition ne peut excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année. Cette limite ne s'applique pas aux autres catégories de dons. De plus, le montant de don qui n'a pu faire l'objet de ce crédit d'impôt peut être reporté aux 20 années d'imposition subséquentes.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.10.1 de la LI font suite à l'ajout des articles 7.20 à 7.29 à la LI. De façon générale, ces articles 7.20 à 7.29 précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le donateur a droit à un avantage relatif au bien. Le nouvel article 7.21 de la LI prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le

cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les articles 7.20 à 7.29 de la LI.

Les définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens culturels», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, sont modifiées, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à prévoir que le montant qui donne droit au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI est le «montant admissible» d'un don.

Le quatrième alinéa de cet article 752.0.10.1 prévoit, de façon générale, que le gain en capital imposable provenant d'un don est à inclure à 100% dans le plafond de revenu annuel qui s'applique aux dons. Il s'agit d'une majoration du plafond de revenu de 75% qui s'applique généralement à d'autres types de revenus. Cet alinéa est modifié par suite de l'adjonction de l'article 7.21 de la LI, de sorte que le plafond de revenu majoré ne s'applique qu'à la partie du gain en capital imposable qui se rapporte au montant admissible du don.

Par ailleurs, l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» et de celle de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est élargie de façon à comprendre les dons aux organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Plus particulièrement, dans le cas d'un don de bienfaisance, la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Canada de délivrer des reçus à des fins fiscales.

Dans le cas d'un don de «bien admissible» (ayant une valeur écologique indéniable), lorsque le don portera sur un terrain situé au Québec (ou sur une servitude grevant un tel terrain), la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Québec de délivrer de tels reçus. Lorsque le don portera sur un terrain situé dans une région limitrophe du

Québec (ou sur une servitude grevant un tel terrain), la législation permettra à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale de délivrer de tels reçus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons à l'État» L.I. / 118.1(1) "total crown gifts" avant (a) L.I.R. / 107(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de bienfaisance» avant (a) L.I. / 118.1(1) "total charitable gifts" avant (a) L.I.R. / 107(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de bienfaisance» (e.0.1) L.I. / 118.1(1) "total charitable gifts" (d) et (d.1) L.I.R. / 107(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 2^o par.

* Réf. d.a.: 107(17) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens admissibles» avant (a) L.I. / 118.1(1) "total ecological gifts" L.I.R. / 107(1) C-10

(ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens admissibles» (b) L.I. / 118.1(1) “total ecological gifts” L.I.R. / 107(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 1^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens admissibles» (d) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 166, 3^o et 4^o par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 77(2).

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens culturels» avant (a) L.I. / 118.1(1) “total cultural gifts” avant (a) L.I.R. / 107(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons d’instruments de musique» avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 36, a. 65(2).

* Réf.: 752.0.10.1, 4^o al. (b) L.I. / 118.1(1) “total gifts” (a)(iii) (élément B) L.I.R. / 107(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 4^o al. (d)(ii) L.I. / 118.1(1) “total gifts” (a)(iii) (division B de l’élément D) L.I.R. / 107(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

280. 1. L’article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à l’égard d’un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l’article 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (LI), un particulier ne peut bénéficier du crédit d’impôt pour dons que si la preuve du don est faite au moyen des documents qui y sont mentionnés. Cet article est modifié, parallèlement à l’article 752.0.10.1, de façon à faire mention du « montant admissible » d’un don.

Situation actuelle: L’article 752.0.10.3 de la LI prévoit que, aux fins de calculer le crédit d’impôt pour dons auquel un particulier a droit, le montant représentant la juste valeur marchande d’un don ne peut être inclus dans le total des dons à l’État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons de bienfaisance ou le total des dons d’instruments de musique du particulier que si la preuve du don en est faite au moyen des documents suivants :

— un reçu soumis au ministre du Revenu, respectant les exigences prévues aux règlements ;

— dans le cas d'un don visé au paragraphe a de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).

Modifications proposées: L'article 752.0.10.3 de la LI est modifié, parallèlement à l'article 752.0.10.1, de façon à faire mention du « montant admissible » d'un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3 avant (a) L.I. / 118.1(2) avant (a) L.I.R. / 107(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

281. 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don » par les mots « le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'une

société de personnes fait un don. Cet article est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de l'intérêt d'un particulier dans une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.11 de la LI permet d'attribuer aux membres d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11 de la LI est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de l'intérêt d'un particulier dans une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.11 L.I. / 118.1(8) L.I.R. / 107(14) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

282. 1. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Don d'une œuvre d'art à certains donataires.

« **752.0.10.11.2.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé,

pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque, pour l'application de l'article 752.0.10.12, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 752.0.10.13, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art à ce moment quelconque.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires. Cet article est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du «montant admissible» d'un don.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.11.2 de la LI prévoit des règles notamment pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.2 de la LI est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du «montant admissible» d'un don. Ainsi, la présomption applicable lorsqu'un donataire aliène, dans le délai imparti, une œuvre d'art qu'il a antérieurement reçue est modifiée pour que le moindre du montant de la contrepartie reçue en raison de cette aliénation et de la juste valeur marchande de l'œuvre soit réputé, pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance», la juste valeur marchande de l'œuvre d'art aux fins de calculer le montant admissible du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.11.2 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 118, 8^o par. et p. 119, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 178, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par.

283. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble.

«**752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de bienfaisance» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant ce moment ;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Règle applicable.

Est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don ;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, selon le cas ;

c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.12 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le

don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal désigne un montant à l'égard du don dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° en y remplaçant, sous réserve du paragraphe 3, la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Le montant désigné est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants : » ;

3° sans tenir compte du paragraphe c du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

3. Lorsque l'article 752.0.10.12 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, « 7.21 » par « 752.0.10.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.12 de la Loi sur les impôts (LI) permet notamment de déterminer, à l'égard du don d'une immobilisation, le montant qu'un particulier peut désigner dans sa déclaration fiscale aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI. Une première modification fait en sorte que ce montant soit considéré à la fois comme le produit de l'aliénation du don et, pour l'application du nouvel article 7.21 de la LI, comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don.

Cet article est également modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.12 de la LI s'applique notamment lorsqu'un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Selon l'article 752.0.10.12 de la LI, le particulier qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenus un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation aux fins de calculer le gain en capital du particulier et le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI.

Par ailleurs, diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 752.0.10.12 de la LI prévoit des règles particulières en vertu desquelles un particulier qui fait certaines donations d'une immobilisation ou d'un bien

immeuble peut désigner un montant dans sa déclaration fiscale pour l'année du don qui constitue, à la fois, le produit de l'aliénation du bien et, pour l'application de l'article 7.21 de la LI, la juste valeur marchande du bien aux fins d'établir le montant du crédit d'impôt non remboursable pour don. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 6 de l'article 118.1 de cette loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.12 de la LI prévoit les circonstances — en grande partie inchangées — dans lesquelles le deuxième alinéa s'appliquera. Toutefois, lorsque le bien est un bien amortissable, le premier alinéa prévoit le cas où la valeur réelle du bien qui fait l'objet du don se situe entre la partie non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition du particulier et la juste valeur marchande du bien.

Le deuxième alinéa permet de déterminer le montant que le particulier peut indiquer dans sa déclaration de revenus. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de l'aliénation du don pour le particulier et comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don. Toutefois, cette présomption est établie pour l'application du nouvel article 7.21 de la LI plutôt que pour l'application de l'article 752.0.10.1 de la LI. Cet article 7.21 prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du crédit d'impôt que le particulier peut demander en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI.

Le deuxième alinéa permet à un particulier de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application de l'article 752.0.10.6 de la LI relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant

réel du produit de l'aliénation du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouvel article 7.22 de la LI). Le montant indiqué par le particulier relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

— la valeur de l'avantage découlant du don ;

— le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable du particulier, la partie non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition du particulier, déterminée compte non tenu du produit de l'aliénation indiqué relativement au bien. Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux articles 7.21 et 7.22 de la LI.

Exemple

M. Boucher transfère à un organisme de bienfaisance enregistré un bien de location d'une juste valeur marchande de 200 000 \$ en contrepartie d'un produit de l'aliénation de 95 000 \$. Le coût initial du bien pour M. Boucher, au moment de son achat en 1985, était de 65 000 \$. Le bien de location est le seul bien amortissable de sa catégorie, et sa partie non amortie du coût en capital était de 45 000 \$ avant le transfert.

Si l'on suppose que le transfert constitue un don (voir les notes concernant les articles 7.20 à 7.22 de la LI), M. Boucher peut indiquer un montant se situant entre 95 000 \$ et 200 000 \$ à titre de produit de l'aliénation pour le don. Il aurait pu désigner un montant aussi faible que 45 000 \$ si le produit de l'aliénation réel du bien versé par l'organisme de bienfaisance avait été moindre.

M. Boucher décide d'indiquer 150 000 \$ à titre de produit de l'aliénation. Son gain en capital imposable découlant du transfert peut donc être ventilé comme suit :

Produit indiqué		150 000 \$
Prix de base rajusté (coût initial)	65 000 \$	<u>65 000 \$</u>
Gain en capital		<u>85 000 \$</u>
Gain en capital imposable		42 500 \$
Partie non amortie du coût en capital	<u>45 000 \$</u>	
Amortissement récupéré		<u>20 000 \$</u>
Total à inclure dans le revenu		62 500 \$

Le montant admissible du don est calculé comme suit :

Produit indiqué	150 000 \$
Montant de l'avantage (contrepartie)	<u>95 000 \$</u>
Montant admissible du don	55 000 \$

Par ailleurs, l'article 752.0.10.12 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Enfin, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 752.0.10.12 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la

prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.12 L.I. / 118.1(5.4) et (6) L.I.R. / 107(9) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 107(18) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

284. 1. L'article 752.0.10.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'œuvre d'art et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7 est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.13 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au plus élevé du montant de l'avantage relatif au don et du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.13 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui fait le don d'une œuvre d'art qu'il a lui-même créée de désigner un montant dans sa déclaration fiscale pour l'année du don qui, sommairement, est considéré comme le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et la juste valeur marchande du don. Cet article est modifié par suite de l'ajout des articles 7.21 et 7.22 à la LI dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 752.0.10.13 est également modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: En certaines circonstances, un artiste peut, à l'égard d'un don, choisir le montant du

produit de l'aliénation du bien donné et le montant du don. Ce choix est possible à l'égard du don d'une œuvre d'art qu'il a lui-même créée et qui est un bien faisant partie de son inventaire lorsque le don est fait à un donataire visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » ou de celle de l'expression « total des dons à l'État ». Le choix n'est possible que si la juste valeur marchande du bien donné excède le coût indiqué du bien pour l'artiste. Le montant choisi ne peut être supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son coût indiqué. Le traitement fiscal prévu par cet article s'applique aussi dans le cas où l'œuvre d'art est acquise par un contribuable à titre de droits ou biens. Par ailleurs, le don d'un bien figurant à l'inventaire de l'artiste qui est fait à un organisme de bienfaisance ou à un gouvernement par suite du décès est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès.

Par ailleurs, diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 752.0.10.13 de la LI permet à un particulier de désigner le montant du produit de l'aliénation et de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art qu'il a lui-même créée, et ce, aux fins, notamment, d'établir le montant de son crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 7 de l'article 118.1 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.13 de la LI est modifié par suite de l'ajout des articles 7.21 et 7.22 à la LI.

Pour ce qui est des dons d'œuvres en inventaire qui ne sont pas attestées à titre de biens culturels, la modification apportée prévoit que le montant indiqué dans la déclaration de revenus de l'artiste est considéré à la fois comme le produit de l'aliénation de l'œuvre pour l'artiste et comme la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don. Toutefois, cette présomption est établie pour l'application du nouvel article 7.21 de la LI plutôt que pour l'application de l'article 752.0.10.1 de la LI. L'article 7.21 de la LI prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du crédit d'impôt que le particulier peut demander selon l'article 752.0.10.6 de la LI.

Le montant indiqué par l'artiste relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don ;
- le coût indiqué de l'œuvre pour l'artiste.

L'artiste tirera donc un revenu d'entreprise de l'aliénation dans la mesure où la valeur de l'avantage découlant du don (ou, s'il est plus élevé, quelque autre montant indiqué dans sa déclaration de revenus) excède le coût indiqué de l'œuvre pour lui.

Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux articles 7.21 et 7.22 de la LI.

L'article 752.0.10.13 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences

fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 752.0.10.13 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.13, 1^o al. (b) L.I. / 118.1(7)(b) L.I.R. / 107(10) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf.: 752.0.10.13, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

285. 1. L'article 752.0.10.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.14 de la Loi sur les impôts (LI) crée certaines présomptions lors d'un don d'un bien culturel. Cet article est modifié par suite de l'ajout des articles 7.21 et 7.22 à la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Lorsqu'un particulier fait don d'un bien visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 qui est une œuvre d'art créée par lui et figurant à son inventaire, il est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.14, en avoir reçu un produit d'aliénation égal au coût indiqué de l'œuvre d'art. Par conséquent, aucun profit ou aucune perte ne résultera de l'aliénation résultant du don du bien par le particulier aux fins de calculer le revenu provenant d'une entreprise aux fins de l'impôt.

Toutefois, en vertu des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.4 de la LI, le particulier aura droit à un crédit d'impôt calculé en fonction de la juste valeur marchande du bien donné établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (ou par la Commission des biens culturels du Québec). Le traitement fiscal prévu par cet article s'applique dans le cas où l'œuvre d'art est acquise par un contribuable à titre de droits ou biens. Par ailleurs, le don d'un bien figurant à l'inventaire de l'artiste qui est fait à un organisme de bienfaisance ou à un gouvernement par suite du décès est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.14

de la LI est modifié afin que, de façon générale, le produit de l'aliénation, pour l'artiste, du don d'un bien culturel qu'il a créé et qui fait partie de son inventaire ne puisse être inférieur au produit de l'aliénation réel reçu pour le don (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage relatif au don, déterminée selon le nouvel article 7.22). Le montant que l'artiste peut indiquer dans sa déclaration de revenu doit correspondre au plus élevé de deux montants : le coût indiqué de l'œuvre et la valeur de l'avantage relatif au don. Par conséquent, l'artiste tirera un revenu d'entreprise de l'aliénation si la valeur de l'avantage relatif au don excède le coût indiqué de l'œuvre pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.14(b) L.I. / 118.1(7.1)(b) L.I.R. / 107(12) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

286. 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le montant de la juste valeur marchande de ce don » par les mots « le montant admissible de ce don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires. Cet article est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.15.1 de la LI prévoit des règles notamment pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.15.1 de la LI est modifié, par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don. Ainsi, la règle particulière visant à majorer de 25 % la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise est modifiée de manière à appliquer cette majoration à l'égard du montant admissible d'un tel don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.1 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 118, 8^o et dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 178, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par.

287. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et de la juste valeur marchande du

titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

« c) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait au moment de l'aliénation le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible du particulier ou d'un bien qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières qui portent notamment sur le traitement fiscal applicable dans le cas où un titre non admissible qui a fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance cesse de l'être ou est aliéné. Cet article est modifié de façon que son libellé soit conforme aux modifications apportées aux définitions des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. Il est aussi modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 752.0.10.12 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.16 de la

LI, le particulier qui fait le don d'un de ses titres non admissibles, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, ne peut inclure le montant du don dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Les paragraphes *b* et *c* de cet article portent sur le montant à inclure dans le « total des dons de bienfaisance » ou le « total des dons à l'État » (au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI) d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle un titre cesse d'être un « titre non admissible » ou dans laquelle le donataire aliène un titre non admissible. Si l'un de ces événements se produit dans les cinq ans suivant le moment où il est réellement fait don du titre non admissible, le contribuable ayant fait le don est réputé avoir fait le don au moment de l'événement. La juste valeur marchande de ce don présumé correspond au moins élevé de deux montants.

Le premier montant est la juste valeur marchande du titre au moment où il en a été réellement fait don (il est à noter que le contribuable peut avoir indiqué à cette fin, dans sa déclaration de revenus, un montant inférieur à la juste valeur marchande réelle s'il a fait le choix prévu à l'article 752.0.10.12 de la LI pour l'année d'imposition du don réel).

Le second montant est :

— si le titre a cessé d'être un titre non admissible, sa juste valeur marchande au moment où cela s'est produit ;

— si le donataire a aliéné le titre, la juste valeur marchande de la contrepartie qu'il a reçue.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.10.16 de la LI sont modifiés de façon que leur libellé soit conforme aux modifications apportées aux définitions des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

L'article 752.0.10.16 de la LI est également modifié pour tenir compte de la modification apportée à

l'article 752.0.10.12 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Plus précisément, le paragraphe *d* de l'article 752.0.10.16 de la LI est supprimé compte tenu qu'une désignation ne peut plus être faite après le 19 décembre 2006 en vertu de 752.0.10.12 de la LI. Celle-ci ne pourra être faite que conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et ce, en raison de l'alinéa *d* du paragraphe 13 de cet article 118.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16(b) et (c) L.I. / 118.1(13)(b) et (c) L.I.R. / 107(15) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 107(16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 752.0.10.16(d) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

288. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « atteste », des mots « par écrit », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *h* ;

— le paragraphe *i* ;

— le paragraphe *k* ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *l* et *n*, des mots « et qu'un praticien atteste être » par les mots « d'après l'attestation écrite d'un praticien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux que peut demander un particulier pour une année d'imposition. L'article 752.0.11.1 de la LI détermine les dépenses qui se qualifient à titre de frais médicaux. Cet article 752.0.11.1 est modifié afin de préciser que l'attestation d'un praticien exigée à l'égard de certains frais médicaux doit être délivrée par écrit.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI en y précisant les conditions devant être satisfaites pour que ces frais soient admissibles.

À cet égard, l'admissibilité de certains frais médicaux est conditionnelle, notamment, à l'obtention d'une attestation d'un praticien.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées à l'article 752.0.11.1 de la LI afin d'assurer l'uniformité de la loi. Les paragraphes *h*, *i*, *k*, *l* et *n* de cet article 752.0.11.1 sont ainsi modifiés afin de préciser que l'attestation d'un praticien exigée à l'égard des frais médicaux qui y sont visés doit être délivrée par écrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(h), (i), (k) (l) et (n) L.I. / 118.2(2)(c)(i), (d), (e), (g)(ii) et (h) L.I.R. / 108(1) à (4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens.

add., p. 156, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 108(6) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

289. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 250 \$ » par « 2 295 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) qui porte sur le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée est modifié afin de porter à 2 295 \$ le montant servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt à toute personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui est calculé en fonction d'un montant de 2 250 \$ converti à un taux de 20 % pour un crédit d'impôt non remboursable de 440 \$. Le montant servant au calcul de ce crédit d'impôt est toutefois indexé à compter de l'année d'imposition 2007 et s'établit à 2 295 \$ pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: En raison de modifications qui sont apportées à l'article 750.2 de la LI, le montant pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée auquel fait référence le paragraphe *f* du troisième alinéa de cet article 750.2 de la LI est remplacé par celui applicable pour l'année d'imposition 2007, soit 2 295 \$. En corollaire, le montant pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui apparaît

dans le texte de l'article 752.0.14 de la LI doit être remplacé de manière que ce montant soit le même que celui mentionné à l'article 750.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14, 1° al. avant (a) LI / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

290. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par l'ensemble des montants suivants » par « par l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 752.0.18.13.1 pour l'année, de l'ensemble des montants suivants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier aux études une déduction, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, à l'égard des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen.

Cet article est modifié à la suite de l'introduction dans la LI du mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen. Cette modification fait en sorte de réduire l'ensemble des frais sur la base desquels ce crédit est calculé, de toute portion de ces frais qui correspond à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qui a été transférée à l'un des parents ou des grands-parents du particulier.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI

permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable pour ses frais de scolarité qui sont payés, à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, à certaines maisons d'enseignement (paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10).

Sont également admissibles à ce crédit d'impôt, les frais d'examen du particulier qui sont payés :

— soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de cet ordre (paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI) ;

— soit à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour subir un examen dont la réussite est requise, selon le cas :

a) comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* (sous-paragraphe i du paragraphe *c* de cet article 752.0.18.10) ;

b) comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) ;

c) pour lui conférer le droit de se présenter à un examen subséquent de l'organisation professionnelle dont la réussite est requise comme condition à la délivrance d'un tel permis d'exercice ou à l'obtention d'un tel titre (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*).

Ce crédit d'impôt correspond à 20 % de l'ensemble de ces frais. Toutefois, il ne peut être accordé que si le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition dépasse 100 \$ (article 752.0.18.11 de la LI).

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt est reportable à une année d'imposition

ultérieure — sauf dans la mesure où elle est transférée pour l'année à un conjoint admissible en vertu de l'article 776.41.5 de la LI. C'est en raison de cette possibilité de report que les frais de scolarité ou d'examen payés pour une année d'imposition antérieure entrent dans le calcul du crédit d'impôt. Afin que les mêmes frais ne soient pas déduits pour plus d'une année d'imposition, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.13 de la LI exclut, du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, ceux qui ont été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI, de l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition antérieure.

C'est l'excédent, sur son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, du montant demandé en déduction par le particulier pour cette année au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui est, le cas échéant, transféré au conjoint admissible du particulier pour l'année par l'application de l'article 776.41.5 de la LI. L'article 776.41.11 de cette loi fait alors en sorte, qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen du particulier pour une année d'imposition subséquente, le montant ainsi transféré soit réputé avoir été déduit par le particulier pour l'année donnée. Ainsi, le montant des frais de scolarité ou d'examen qui correspond à ce montant transféré au conjoint admissible ne pourra pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen du particulier pour une année d'imposition subséquente.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.10 de la LI est modifié à la suite de l'introduction dans la LI du nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (nouveau titre XI du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.41.21 à 776.41.26). Cette modification fait en sorte de réduire l'ensemble des frais, payés pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, sur la base desquels ce crédit d'impôt est calculé, de la portion de ces frais qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qui a été transférée, pour l'année ou pour une année

d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier. Plus précisément, la portion de ces frais est calculée au nouvel article 752.0.18.13.1 de la LI (c'est le montant déterminé à cet article).

Cette réduction est nécessaire pour éviter qu'un montant qui est transféré pour une année d'imposition, au titre de cette partie inutilisée, à l'un des parents ou des grands-parents, soit transféré également pour cette année, en tout ou en partie, à un conjoint admissible ou déduit pour une année d'imposition ultérieure à laquelle il est reporté. L'exemple suivant illustre comment la soustraction du montant déterminé en vertu de l'article 752.0.18.13.1 de la LI permet d'éviter ces situations de double prise en considération du même montant au titre d'un transfert ou d'une déduction.

Exemple

Pierre est un étudiant dont l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 2007, calculé avant la déduction du crédit pour frais de scolarité et d'examen, est de 100 \$. En 2007, il a engagé 2 000 \$ de frais de scolarité et d'examen visés à l'article 752.0.18.10 de la LI. Nous faisons l'hypothèse qu'il n'a engagé aucuns frais de ce genre pour une année d'imposition antérieure.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, le montant maximal que Pierre peut transférer à l'un de ses parents ou grands-parents pour l'année 2007, au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, est de 300 \$, soit 20 % de 2 000 \$ (400 \$) – 100 \$ d'impôt autrement à payer. Nous supposons que Pierre ne transfère que 150 \$ à son grand-père maternel.

Dans ce cas, les frais engagés par Pierre qui pourront être utilisés pour calculer son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour 2007 seront, selon la partie de l'article 752.0.18.10 de la LI qui précède le paragraphe *a*, réduit du montant déterminé à l'article 752.0.18.13.1 de la LI, soit de la portion de ces frais qui correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt qui a été transférée à son

grand-père maternel. Ce montant est calculé, selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 752.0.18.13.1, en divisant cette partie transférée du crédit d'impôt (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.18.13.1) par le taux de transformation des crédits d'impôt, prévu à l'article 750.1 de la LI, qui est de 20 % en 2007 (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Ainsi, les frais de scolarité et d'examen de Pierre pour 2007 seront réduits de 750 \$, soit du résultat obtenu en divisant la partie de crédit d'impôt transféré, 150 \$, par 20 % (ou, si l'on préfère, en la multipliant par 5). Pierre pourra donc déduire au maximum pour 2007, un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen de 250 \$, soit 20 % de 1 250 \$ (2 000 \$ – 750 \$). S'il demande tout ce montant en déduction dans sa déclaration fiscale pour 2007, une portion inutilisée de 150 \$ sera alors transférée automatiquement à son conjoint admissible par l'application de l'article 776.41.5 de la LI. S'il ne demande que le montant nécessaire pour réduire à zéro son impôt à payer, il pourra reporter, à son année d'imposition 2008, un crédit d'impôt de 150 \$ — ou, plus précisément, les frais correspondant à ce crédit d'impôt, soit 750 \$. Entre les deux, il peut choisir n'importe laquelle combinaison du montant transféré au conjoint et du montant reporté, en faisant varier, entre 250 \$ et 100 \$, le montant demandé en déduction dans sa déclaration fiscale pour 2007, au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

On voit donc qu'il est nécessaire de réduire l'ensemble des frais de scolarité et d'examen visés à l'article 752.0.18.10 de la LI, de toute portion de ces frais qui correspond à un montant transféré à l'un des parents ou des grands-parents, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Sans ce mécanisme, le montant transféré à ce titre pourrait, soit être transféré de nouveau au conjoint admissible, soit être reporté à l'année d'imposition 2008 ou à une année d'imposition ultérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: : 752.0.18.10 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1° par.

291. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.13, du suivant :

Montant transféré à l'un des parents ou grands-parents d'un élève.

« **752.0.18.13.1.** Le montant auquel fait référence, pour une année d'imposition et relativement à un particulier, la partie de l'article 752.0.18.10 qui précède le paragraphe *a* est égal à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

A / B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, appelée « année du transfert » dans le présent alinéa ;

b) la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.18.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre du mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Il permet de calculer le montant qui doit réduire l'ensemble des frais sur la base desquels est calculé

le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition. Ce montant comprend toute portion de ces frais qui correspond à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qui a été transférée, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier.

Contexte: L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable pour ses frais de scolarité qui sont payés, à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, à certaines maisons d'enseignement (paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10).

Sont également admissibles à ce crédit d'impôt, les frais d'examen du particulier qui sont payés :

— soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de cet ordre (paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI) ;

— soit à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour subir un examen dont la réussite est requise, selon le cas :

a) comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article 752.0.18.10) ;

b) comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*) ;

c) pour lui conférer le droit de se présenter à un examen subséquent de l'organisation professionnelle dont la réussite est requise comme condition à la délivrance d'un tel permis d'exercice ou à l'obtention d'un tel titre (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*).

Ce crédit d'impôt correspond à 20 % de l'ensemble de ces frais. Toutefois, il ne peut être accordé que si

le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition dépasse 100 \$ (article 752.0.18.11 de la LI).

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt est reportable à une année d'imposition ultérieure — sauf dans la mesure où elle est transférée pour l'année à un conjoint admissible en vertu de l'article 776.41.5 de la LI. C'est en raison de cette possibilité de report que les frais de scolarité ou d'examen payés pour une année d'imposition antérieure entrent dans le calcul du crédit d'impôt. Afin que les mêmes frais ne soient pas déduits pour plus d'une année d'imposition, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.13 de la LI exclut, du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, ceux qui ont été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI, de l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition antérieure.

C'est l'excédent, sur son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, du montant demandé en déduction par le particulier pour cette année au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui est, le cas échéant, transféré au conjoint admissible du particulier pour l'année par l'application de l'article 776.41.5 de la LI. L'article 776.41.11 de cette loi fait alors en sorte, qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen du particulier pour une année d'imposition subséquente, le montant ainsi transféré soit réputé avoir été déduit par le particulier pour l'année donnée. Ainsi, le montant des frais de scolarité ou d'examen qui correspond à ce montant transféré au conjoint admissible ne pourra pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen du particulier pour une année d'imposition subséquente.

L'article 752.0.18.10 de la LI est modifié à la suite de l'introduction dans la LI du nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (nouveau titre XI du livre V de la partie I de la LI qui comprend les

articles 776.41.21 à 776.41.26). Cette modification fait en sorte de réduire, l'ensemble des frais, payés pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, sur la base desquels ce crédit d'impôt est calculé, de la portion de ces frais qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qui a été transférée, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier. Plus précisément, la portion de ces frais est calculée au nouvel article 752.0.18.13.1 de la LI.

Cette réduction est nécessaire pour éviter qu'un montant qui est transféré pour une année d'imposition, au titre de cette partie inutilisée, à l'un des parents ou des grands-parents, soit transféré également pour cette année, en tout ou en partie, à un conjoint admissible ou déduit pour une année d'imposition ultérieure à laquelle il est reporté (pour plus d'information, voir l'exemple que l'on retrouve à la note explicative de l'article 752.0.18.10 de la LI).

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.18.13.1 de la LI permet d'établir, pour une année d'imposition et relativement à un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est égal aux frais qui correspondent au montant transféré, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. C'est cet ensemble de montants — correspondant aux parties transférées de ce crédit d'impôt — qui est retranché, à l'article 752.0.18.10 de la LI, des frais de scolarité et d'examen sur la base desquels ce crédit d'impôt est calculé pour l'année.

Pour calculer cet ensemble (c'est-à-dire, le montant auquel fait référence la partie de l'article 752.0.18.10 de la LI qui précède le paragraphe *a*), il suffit, pour chaque année d'imposition pertinente, de calculer les frais donnés qui correspondent au montant transféré pour cette année, puis de faire la somme des différents montants de frais ainsi obtenus.

La formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI permet de calculer ces frais donnés pour une année de transfert quelconque. Ils correspondent au résultat obtenu en divisant le montant de crédit d'impôt transféré, en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, pour l'année de transfert considérée (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 752.0.18.13.1) par le taux de transformation des crédits d'impôt, prévu à l'article 750.1 de la LI, qui est applicable pour cette année de transfert (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa). Comme ce taux de transformation est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002 (paragraphe *c* de cet article 750.1), cette opération revient à multiplier par 5 ce montant transféré — en effet, diviser par 20 %, c'est la même chose que de multiplier par 100/20.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.13.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

292. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1, », de « 776.41.14, » et, après « 752.0.13.1.1, », de « 776.41.21, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) détermine en vertu de quel ordre les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouvelles déductions relatives au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible et au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI établit dans quel ordre doivent être utilisées certaines déductions dont un particulier peut se prévaloir dans le calcul de son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié pour faire en sorte que la déduction relative au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible, prévue au nouvel article 776.41.14 de la LI, puisse intervenir après que le crédit d'impôt personnel de base (article 752.0.0.1 de la LI), le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI) et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge (paragraphe *f* de cet article 752.0.1) aient été pris en considération.

Cet article 752.0.22 est également modifié pour que le montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen puisse être pris immédiatement après que les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence aient réduit l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.22 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 31, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

293. 1. L'article 752.0.23.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.23.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui énonce une règle servant au calcul du montant maximal de redressement prévu à

l'article 752.0.0.3 de la LI dans le cas d'un particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada, est abrogé puisque cet article ne trouve plus application.

Situation actuelle: L'article 752.0.23.1 de la LI énonce une règle particulière qui sert au calcul du montant maximal de redressement prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI, dans le cas où ce dernier article s'applique pour une année d'imposition à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI, c'est-à-dire à un particulier qui réside au Québec et qui exploite une entreprise hors du Québec au Canada. Dans ce cas, chacun des montants qui composent le montant maximal de redressement (montant des besoins essentiels reconnus et montant minimal de base servant à déterminer le montant complémentaire) doit être multiplié dans la même proportion que celle utilisée par le particulier aux fins de calculer son impôt à payer.

Modifications proposées: Compte tenu de la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI, l'article 752.0.23.1 de la LI est abrogé puisqu'il ne trouve plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.23.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

294. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1, 752.0.1 à

752.0.7 et 752.0.14 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces articles et qui, compte tenu de l'article 750.2, le cas échéant, serait autrement applicable pour l'année, par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.24 précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de la LI, le montant déductible, dans le cas de certains crédits d'impôt, doit être établi en proportion du nombre de jours de résidence au Canada.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI. La suppression de ce deuxième alinéa découle du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24, 1^o al. (a)(ii) et (iii) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

295. 1. L'article 752.0.24.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.24.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui énonce des règles particulières aux fins de calculer l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation, est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24.1 de la LI énonce des règles particulières aux fins de calculer l'ajustement lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation.

Cet article prévoit que lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, le montant du redressement d'impôt doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation visée qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

De plus, cet article prévoit qu'aux fins de calculer le montant maximal du redressement prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins de calculer le crédit d'impôt personnel de base correspondent, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier aura résidé au Canada et le nombre de jours de l'année civile.

Modifications proposées: L'article 752.0.24.1 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI qui établissait le montant maximal de redressement lors de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier. La suppression de ce paragraphe *b* découle du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

296. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier. Cet article est modifié afin de retirer la mention selon laquelle le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI ne puisse être demandé dans plus d'une déclaration. Cette modification est de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.26 de la LI prévoit que lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 de la LI pour une période donnée et qu'une autre déclaration à l'égard

du même particulier est produite pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, l'ensemble des déductions qui peuvent être demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées en vertu de ces articles si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite.

De même, il est prévu que le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI ne puisse être demandé dans plus d'une déclaration fiscale.

Modifications proposées: L'article 752.0.26 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI découlent du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.26 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

297. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à cet article qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle

année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b.1* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article 752.0.1 » par « du paragraphe *f* de cet article 752.0.1 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le montant des crédits d'impôt personnels et des crédits d'impôt pour déficience qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite, est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 752.0.0.1 et 752.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels) et 752.0.14 (crédits d'impôt pour déficience mentale ou physique) de la LI pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

Le paragraphe *b.1* du premier alinéa de cet article 752.0.1 prévoit les règles qui permettent à un failli de bénéficier du crédit d'impôt personnel de base prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI. À cet égard, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b.1* prévoit notamment qu'un montant pour cotisation au régime de rentes du Québec ou à l'assurance-emploi ne

peut être pris en considération dans le calcul du montant complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI pour chacune des années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle survient la faillite que si l'on peut raisonnablement le considérer comme étant entièrement attribuable à cette année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.27 énonce une règle particulière qui vise le cas d'un failli qui inclut un montant en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 752.0.1 de la LI à l'égard d'une personne à charge qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la faillite. Dans ce cas, si la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, deux présomptions sont prévues. L'objectif recherché par ces présomptions est de faire en sorte que le montant pour enfant à charge soit attribué en totalité à l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 752.0.27 de la LI afin de supprimer les références aux articles 752.0.17 et 752.0.18 de la LI puisque ces articles énoncent simplement des règles d'application et qu'aucune déduction ne peut être faite en vertu de ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 752.0.27 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI. Ces modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI découlent du remplacement du montant de besoins essentiels reconnu et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

Enfin, cet article 752.0.27 est modifié de concordance avec la suppression des paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 752.0.1 de la LI. La suppression de ces paragraphes découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par la déduction relative au transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27, 1° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

* Réf. : 752.0.27, 1° al. (b.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

* Réf. : 752.0.27, 2° al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

298. 1. L'article 752.0.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.27.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui énonce des règles particulières servant au calcul du redressement d'impôt lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est

devenu un failli, est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.27.1 de la LI énonce deux règles particulières qui servent au calcul du redressement d'impôt lié à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation dans le cas d'un particulier qui est devenu un failli.

Cet article prévoit que lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, le montant du redressement d'impôt relatif à une prestation visée attribuable à une année d'imposition comprise dans cette année civile doit être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à cette année.

De plus, cet article prévoit qu'aux fins de calculer le montant maximal du redressement pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins de calculer le crédit d'impôt personnel de base correspondent, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile.

Modifications proposées: L'article 752.0.27.1 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI qui établissait le montant maximal de redressement lors de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier. La suppression de ce paragraphe *b* découle du remplacement du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

299. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par la suppression de « 766.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 766.6 de la LI. Ainsi, l'impôt additionnel dont un particulier est redevable au titre de l'impôt minimum ne comprendra pas l'impôt spécial prélevé en vertu de cet article 766.6 sur certains revenus passifs de personnes mineures.

Situation actuelle: L'article 752.14 de la LI détermine, aux fins de calculer la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement prévue à l'article 752.12 de la LI, l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition. Cet impôt additionnel est égal à l'excédent de l'impôt minimum de remplacement sur l'impôt à payer du particulier, calculé sans tenir compte de certaines dispositions, dont celle relative à l'impôt spécial prélevé sur certains revenus passifs de personnes mineures.

L'article 752.12 de la LI permet au particulier d'appliquer cet impôt additionnel, prélevé pour une année donnée au titre de l'impôt minimum prévu à l'article 776.46 de la LI, en réduction de l'impôt

dont il est redevable en vertu de la partie I de la LI pour les années suivantes.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.14 de la LI consiste à supprimer le renvoi à l'article 766.6 de la LI. Ainsi, l'impôt additionnel dont un particulier est redevable au titre de l'impôt minimum ne comprendra pas l'impôt spécial prélevé en vertu de cet article 766.6 sur certains revenus passifs de personnes mineures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.14 L.I. / 120.2(3)(b) L.I.R. / 113(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 113(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

300. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au redressement de l'impôt à payer d'un particulier dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin de permettre l'étalement de l'imposition d'un montant reçu au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) versée par le gouvernement fédéral.

Situation actuelle: L'article 766.2 de la LI prévoit

les règles relatives au redressement de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée lorsque celui-ci reçoit ou verse un montant rétroactif qu'il a soumis à un mécanisme d'étalement en effectuant un choix à cet effet.

Le premier alinéa de cet article 766.2 énonce les conditions d'application du redressement d'impôt calculé en vertu de cet article pour une année d'imposition donnée. Il prévoit que ce redressement entre en jeu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

— le particulier exclus du calcul de son revenu un montant en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI (remboursement d'un montant d'arrérages de pension alimentaire que le particulier a antérieurement déduit) ;

— le particulier inclut un montant relatif à des arrérages de pension alimentaire couvrant des années passées ;

— le particulier reçoit un paiement rétroactif visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI à l'égard duquel il déduit un montant en vertu de cet article.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 766.2 de la LI est modifié pour y ajouter le nouveau paragraphe *a.1* afin de prévoir un redressement d'impôt lorsqu'un particulier fait le choix visé au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI à l'effet de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au titre de la PUGE qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.2, 1^o al. (a.1) L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par.

301. 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit un paiement rétroactif dont il étale l'imposition. Cet article est modifié de concordance à la modification apportée à l'article 766.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 766.2.1 de la LI prévoit un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition donnée, un paiement rétroactif dont il étale l'imposition. Cet ajout correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'intérêt théorique déterminé à l'égard d'une année d'imposition assujettie.

À cet égard, le montant d'intérêt théorique pour une année d'imposition assujettie est égal au montant obtenu en multipliant les variables suivantes :

— le taux d'intérêt applicable sur les remboursements d'impôt (soit celui visé au troisième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)) pour la période qui commence le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et qui se termine avant le début de l'année donnée ;

— l'excédent du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 de la LI à l'égard du particulier, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie.

Modifications proposées: L'article 766.2.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi au premier alinéa de l'article 766.2 de la LI afin de prévoir un redressement d'impôt lorsqu'un particulier fait le choix visé au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de cette loi de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) versée par le gouvernement fédéral qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

La modification apportée à l'article 766.2.1 de la LI fait en sorte qu'un montant d'intérêt théorique soit calculé sur la partie déterminée du redressement de l'impôt qui survient lors de la réception d'un paiement rétroactif au titre d'une PUGE qui est visé par l'étalement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.2.1 L.I. / B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 11, 1^o par.

302. 1. L'article 766.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

a) $\{[(0,80 \times A \times B / C) - (0,80 \times D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C$;

b) $\{[(A \times 9\,200 \$ / C) - H] \times (1 - F)\} - G / C$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le montant de 9 200 \$ par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004, autre que celle déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cet article 766.12 est modifié pour y ajouter de nouvelles modalités.

Situation actuelle: L'article 766.12 de la LI détermine les modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004, autre que celle déterminée par la CSST et la SAAQ.

En vertu de cet article 766.12, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;

— la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre C représente le nombre de jours pour lesquels les prestations visées sont déterminées par l'entité visée.

Quant au facteur 0,80 qui est mentionné dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 766.12 de la LI, il représente le taux de conversion soit le taux obtenu en divisant le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt applicable pour l'année d'imposition 2004 (16 %) par le taux applicable, pour cette année, à la transformation des crédits d'impôt personnels (20 %).

Le montant de 9 200 \$ qui est mentionné dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 766.12, représente le total du montant des besoins essentiels reconnus aux fins de

calculer le crédit d'impôt personnel de base pour l'année d'imposition 2004 (6 275 \$) et du montant forfaitaire accordé dans le régime d'imposition simplifié (2 925 \$).

Modifications proposées: L'article 766.12 de la LI est modifié afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'ajustement relatif à une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 de sorte qu'il sera tenu compte de certaines particularités des régimes publics d'indemnisation dont l'administration est confiée à une entité autre que la CSST et la SAAQ, telle que le fait qu'une prestation versée en vertu d'un tel régime ait fait l'objet d'une réduction en raison de l'occupation d'un emploi.

En vertu de cet article 766.12, cet ajustement est égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A représente le taux de remplacement du revenu soit le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

— la lettre B représente soit le revenu brut qui sert de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qu'aurait atteint le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation visée attribuable à l'année, s'il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée ;

— la lettre C représente le nombre de jours de l'année ;

— la lettre D représente le taux de réduction attribuable à un revenu ;

— la lettre E représente un montant égal au revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné ;

— la lettre F représente le taux de réduction de la prestation ;

— la lettre G représente la réduction de la prestation déterminée par ailleurs ;

— la lettre H représente le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant le facteur 0,80 par le montant obtenu par la multiplication du taux de réduction attribuable à un revenu (paragraphe *d* du deuxième alinéa) par le montant obtenu en divisant le montant du revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé pour le jour donné (paragraphe *e* du deuxième alinéa) par le nombre de jours de l'année (paragraphe *c* du deuxième alinéa) ;

- le montant obtenu par la multiplication du taux de réduction attribuable à un revenu (paragraphe *d* du deuxième alinéa) par le montant obtenu en divisant le montant de 9 200 \$ par le nombre de jours de l'année (paragraphe *c* du deuxième alinéa).

Quant au facteur 0,80 et au montant de 9 200 \$ qui sont mentionnés dans ces formules, ils renvoient respectivement au taux de conversion pour l'année d'imposition 2004 et au total du montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base et du montant forfaitaire accordé dans le régime d'imposition simplifié.

Le troisième alinéa de cet article 766.12 de la LI définit le sens de l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé » pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 766.12. Cette expression désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime

public d'indemnisation, le montant qu'aurait atteint le revenu brut relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé selon les mêmes règles que cette prestation visée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.12, 1^o al., 2^o al. (a), (b) et (d) à (h) et 3^o al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 6 à 9.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 6, 2^o par.

303. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant $\frac{2}{5}$ par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 ;

b) le montant obtenu en multipliant $\frac{17,255}{45}$ par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit la déduction d'impôt relative aux dividendes imposables, est modifié de façon à prévoir une déduction d'impôt différente selon que le revenu dont le dividende résulte a donné droit ou non à la déduction pour petite entreprise (DPE).

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour viser à faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

À cet effet, l'article 497 de la LI prévoit que les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, et le deuxième alinéa de cet article prévoit généralement la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada, et ce, d'un montant égal au quart du montant des dividendes reçus. En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable d'un montant égal à 54,15 % du montant de la majoration.

Or, le fait qu'il n'y ait qu'un seul taux de majoration du dividende reçu et qu'un seul taux de déduction d'impôt ne tient pas compte du fait qu'il y a une différence sensible entre le taux d'imposition du revenu qui donne droit à la DPE et celui des autres revenus, ceci pouvant donner lieu à un déséquilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite).

Ainsi, afin de tenir compte de cette situation, l'article 497 de la LI est modifié par ailleurs de façon à prévoir une majoration différente du dividende selon que le revenu dont il résulte a donné droit ou non à la DPE. Donc, pour un dividende résultant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la DPE (dividende déterminé), le taux de majoration passe de 25 % à 45 %, et ce, pour tenir compte que l'impôt sur ce revenu est plus élevé que celui sur un revenu donnant droit à la DPE. Pour tout autre dividende, le taux de majoration reste à 25 %.

Modifications proposées: L'article 767 de la

LI est donc modifié afin de tenir compte de ces modifications et de faire en sorte que, pour un dividende déterminé, la déduction d'impôt corresponde à 11,9% (soit le taux d'impôt applicable à un revenu ne donnant pas droit à la DPE) du dividende majoré. Pour tout autre dividende, la déduction d'impôt correspondra à 8% (soit le taux d'impôt applicable à un revenu donnant droit à la DPE) du dividende majoré. Ainsi, dans le premier cas, elle correspondra à 17,255/45 de la majoration — *ce qui correspond à $[(0,17255/0,45) \times (0,45 \times \text{Dividende reçu}) \times (1,45/1,45)]$, à $[(0,17255/1,45) \times (1,45 \times \text{Dividende reçu})]$, et à $[11,9\% \text{ du Dividende majoré}]$ — et, dans le second, à 2/5 de la majoration — *ce qui correspond à $[0,4 \times (0,25 \times \text{Dividende reçu}) \times (1,25/1,25)]$, à $[0,4 \times (0,25/1,25) \times (1,25 \times \text{Dividende reçu})]$, et à $[8\% \text{ du Dividende majoré}]$.**

À titre d'exemple, s'il s'agit d'un dividende déterminé de 100 \$ reçu par un particulier, celui-ci devra inclure ce montant de 100 \$, majoré de 45 %, donc pour un total de 145 \$, dans le calcul de son revenu, et aura droit à une déduction d'impôt de 17,255/45 de la majoration, donc 17,25 \$, comparativement à 13,54 \$ actuellement (soit 54,15 % de 25 \$). S'il ne s'agit pas d'un dividende déterminé, il devra inclure ce montant de 100 \$, majoré de 25 %, donc pour un total de 125 \$, dans le calcul de son revenu, et aura droit à une déduction d'impôt de 2/5 de la majoration, donc 10 \$, comparativement à 13,54 \$ actuellement.

Enfin, il est à noter qu'afin de ne pas faire l'objet d'un traitement différencié au niveau québécois, un dividende versé ou réputé versé après le 23 mars 2006 constituera un dividende déterminé pour l'application de la LI lorsqu'il en constituera un pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767, 1^o al. L.I. / 121 L.I.R. / 48(1) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127,

dernier par. et p. 128, 4^o et 5^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., p. 4, M.H. # 8 et p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : 48(2) C-28 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par., p. 4, M.H. # 8 et p. 5, dernier par.

304. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** L'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition établi selon l'article 750 et du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt à payer pour une année d'imposition par une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements.

Cet article est modifié dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

Situation actuelle: L'article 768 de la LI détermine l'impôt à payer pour une année d'imposition par une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements.

Modifications proposées: L'article 768 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

En effet, l'impôt à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée est désormais

déterminé en vertu du nouvel article 770.0.1 et de la partie III.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 12(3) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

305. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 770 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt à payer pour une année d'imposition par une fiducie de fonds commun de placements.

Cet article est modifié dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

Situation actuelle: L'article 770 de la LI détermine l'impôt à payer pour une année d'imposition par une fiducie de fonds commun de placements.

Modifications proposées: L'article 770 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

En effet, l'impôt à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée est désormais déterminé en vertu du nouvel article 770.0.1 et de la partie III.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 770 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 12(3) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 770, du suivant :

Impôt payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

« **770.0.1.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant de l'impôt qui serait à payer par la fiducie, en vertu de l'article 768 ou 770, selon le cas, sur son revenu imposable pour l'année d'imposition si :

a) cet article 768 ou 770 s'appliquait à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

*b) le revenu imposable de la fiducie intermédiaire de placement déterminée était égal à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70. ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 770.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des principales dispositions de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies

intermédiaires de placement déterminées», au sens que donne à cette expression les articles 1 et 1129.70 de la LI.

L'article 770.0.1 de la LI détermine le montant d'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI par une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs. De plus, une entité intermédiaire de placement déterminée qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt au Québec à l'égard de ses gains hors portefeuille, et ce, au taux applicable aux sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés. Certaines différences sont toutefois maintenues entre le traitement fiscal des fiducies intermédiaires de placement déterminées et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, retenus par une telle fiducie.

Modifications proposées: Le nouvel article 770.0.1 de la LI détermine le montant d'impôt à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition en vertu de la partie I

de la LI. Si la fiducie intermédiaire de placement déterminée a attribué des gains hors portefeuille, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, à ses bénéficiaires pour l'année elle peut également être assujettie au nouvel impôt de la partie III.17 de la LI.

Le montant déterminé en vertu de l'article 770.0.1 de la LI est celui qui serait calculé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée (autre qu'une fiducie de fonds commun de placements) pour l'année en vertu de l'article 768 de la LI ou celui qui serait calculé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée qui est une fiducie de fonds commun de placements pour l'année en vertu de l'article 770 de la LI, si son revenu imposable était égal à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de distribution imposable» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI.

Le montant qui constitue le nouvel impôt de la partie III.17 de la LI est calculé au taux des sociétés, applicable au montant de distribution imposable de la fiducie, au sens que donne l'article 1129.70 de la LI à cette expression.

Il est important de distinguer le montant de distribution imposable d'une fiducie de son montant de distribution non déductible. En effet, ce dernier montant représente un ou plusieurs dividendes imposables pour les bénéficiaires de la fiducie et est imposé en conséquence. Par comparaison, le montant de distribution imposable de la fiducie correspond au montant qui sera imposé comme revenu de la fiducie, tant au provincial qu'au fédéral, au taux applicable sur le revenu des sociétés. À l'instar des sociétés, lesquelles peuvent verser des dividendes sans que leur propre revenu soit assujetti à l'impôt (du fait, par exemple, qu'elles utilisent des reports de pertes pour ramener leur revenu imposable à zéro), les bénéficiaires d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peuvent être traités comme ayant reçu des dividendes imposables même si la fiducie proprement dite ne paie pas d'impôt.

Exemple I

Considérons une fiducie intermédiaire de placement déterminée assujettie aux nouvelles règles qui a des revenus de 150 \$ pour l'année d'imposition 2008 composés de 50 \$ de revenus qui constituent des gains hors portefeuille et de 100 \$ de revenus d'autres sources. La fiducie réside au Québec le 31 décembre 2008 et ne serait ni une institution financière ni une société de raffinage du pétrole si elle était une société. Supposons également que le taux de base qui doit être déterminé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition 2008, en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI, combiné au taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année d'imposition, est de 32 %, ce taux formant le taux d'imposition combiné fédéral et provincial à l'égard des sociétés pour 2008.

Dans l'éventualité où la fiducie distribuait 100 \$ à ses bénéficiaires pour 2008, le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de l'article 663.4 de la LI serait égal à zéro compte tenu que le sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI ne se serait pas appliqué à la fiducie. Celle-ci aurait en conséquence un montant de distribution imposable égal à zéro. Son impôt serait donc déterminé conformément aux règles ordinaires de l'article 768 ou 770 de la LI, selon le cas. En effet, la totalité des gains hors portefeuille de la fiducie serait imposée au niveau de la fiducie dans cette éventualité et les nouvelles règles ne s'appliqueraient pas à l'égard de ces gains. Ainsi, le revenu de 50 \$ de la fiducie déterminé pour l'application de la partie I de la LI, composé des gains hors portefeuille de la fiducie qui n'étaient pas payables à un bénéficiaire seraient imposés, conformément à l'article 770.0.1 de la LI, comme si cet article 768 ou 770, selon que la fiducie est ou non une fiducie de fonds commun de placements, s'appliquait à celle-ci. Toutefois, ce revenu pourrait être réduit dans le calcul du revenu imposable selon les règles applicables par ailleurs.

Dans l'éventualité où la fiducie distribuait 134 \$ à ses bénéficiaires pour l'année 2008, elle ne pourrait déduire un montant de 34 \$ conformément au nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI (ce montant correspondant au solde après «l'impôt virtuel» combiné fédéral et provincial calculé à l'égard des gains hors portefeuille de la fiducie :

$$(50 \$ - (50 \$ \times 32 \%) = 34 \$).$$

Son revenu, pour l'application de la partie I de la LI, serait donc de 50 \$.

Aux fins de déterminer l'impôt de la partie I de la LI payable par la fiducie pour l'année 2008 en vertu de l'article 770.0.1 de la LI, le revenu imposable de la fiducie est réputé égal à l'excédent du montant de ce revenu imposable déterminé par ailleurs, soit 50 \$, sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression «montant de distribution imposable» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, soit également 50 \$, d'où un revenu imposable réputé de zéro.

Le revenu imposable de la fiducie serait donc de zéro aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI selon les règles de l'article 768 ou 770 de la LI, ce qui est conforme avec le fait qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée qui est assujettie aux nouvelles règles sur les entités intermédiaires de placement déterminées attribue tous ses revenus de sources autres que ses gains hors portefeuille avant d'attribuer ces derniers à ses bénéficiaires.

Dans un deuxième temps, la fiducie devrait calculer l'impôt de la partie III.17 de la LI relatif à ses gains hors portefeuille attribués à ses bénéficiaires en appliquant le taux de base prévu au troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI au montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année d'imposition 2008. Le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année d'imposition 2008 est égal au moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année (soit 50 \$, à moins qu'il ne soit réduit par une perte d'une année antérieure, par exemple, dans le calcul du revenu

imposable de la fiducie pour l'année) et du montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année d'imposition 2008 (au sens de l'article 663.4 de la LI), soit 34 \$ qui est ramené à son montant déterminé avant « l'impôt virtuel » combiné fédéral et provincial par l'effet de l'opération suivante :

$$34 \$ / (1 - 0,32) = 50 \$.$$

L'impôt de la fiducie pour l'année (lequel représentera son impôt sur ses gains hors portefeuille pour l'année, à moins qu'elle ne réduise son revenu imposable de la manière évoquée précédemment), déterminé en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI serait égal à :

$$50 \$ \times 9,9 \% = 4,95 \$.$$

Exemple II

Considérons la même fiducie intermédiaire de placement déterminée qui a des revenus de 200 \$ pour l'année d'imposition 2008 composés de 100 \$ de revenus qui constituent des gains hors portefeuille et de 100 \$ de revenus d'autres sources. Dans l'éventualité où la fiducie distribuait 134 \$ à ses bénéficiaires pour l'année 2008, elle ne pourra déduire un montant de 34 \$ conformément au nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 de la LI.

Son revenu sera donc de 100 \$. Supposons par ailleurs que son revenu imposable est réduit à 30 \$ par des pertes reportables des années antérieures.

Aux fins de déterminer l'impôt à payer par la fiducie pour l'année 2008 en vertu de la partie I de la LI, les règles habituelles s'appliqueront dans un premier temps sur la partie de son revenu de 200 \$ réduit, conformément à l'article 657 de la LI, de la partie déductible des montants qui sont devenus à payer à ses bénéficiaires, soit 100 \$.

Le revenu imposable de la fiducie, aux fins de déterminer son impôt à payer de la partie I de la LI selon les règles de l'article 768 ou 770 de la LI, est calculé conformément au paragraphe b de l'article 770.0.1 de la LI. Il s'agit d'un revenu imposable

« rajusté » qui correspond à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs soit 30 \$ selon les données de l'exemple sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, soit 50 \$. Le revenu imposable réputé de la fiducie est donc égal à zéro.

La fiducie intermédiaire de placement déterminée ne paiera donc aucun impôt de la partie I de la LI.

Dans un deuxième temps, la fiducie devra calculer l'impôt relatif à ses gains hors portefeuille attribués à ses bénéficiaires conformément à la nouvelle partie III.17 de la LI. Elle devra appliquer le taux de base prévu au troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI à son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008, au sens que donne l'article 1129.70 de la LI à cette expression. Son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008 est égal à 30 \$ (le moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année (soit 30 \$) et du montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année d'imposition 2008 (au sens de l'article 663.1.1 de la LI), soit 34 \$, lequel montant est ramené à son montant déterminé avant « l'impôt virtuel » combiné fédéral et provincial par l'effet de l'opération suivante :

$$34 \$ / (1 - 0,32) = 50 \$.$$

L'impôt de la fiducie pour l'année déterminé en vertu de la partie III.17 de la LI est donc égal à :

$$30 \$ \times 9,9 \% = 2,97 \$.$$

En conséquence, les pertes reportables d'années antérieures ont servi, jusqu'à concurrence de 50 \$, à réduire à zéro son revenu imposable relatif à ses gains hors portefeuille imposés au niveau de la fiducie en vertu de la partie I de la LI et à réduire de 50 \$ à 30 \$ son revenu imposable relatif à ses gains hors portefeuille imposés au taux des sociétés conformément aux nouvelles règles applicables aux entités intermédiaires de placement déterminées prévues à la partie III.17 de la LI.

Le montant de 34 \$ de gains hors portefeuille attribués aux bénéficiaires de la fiducie sera réputé, conformément à l'article 663.4 de la LI, un dividende déterminé versé aux bénéficiaires de la fiducie comme s'il provenait d'une société canadienne imposable.

Exemple III

La fiducie a toujours des revenus de 200 \$ pour l'année d'imposition 2008 composés de 100 \$ de revenus qui constituent des gains hors portefeuille et de 100 \$ de revenus d'autres sources. Son montant de distribution rajusté est de 134 \$. Son montant de distribution non déductible est donc de 34 \$. La fiducie pourrait déduire un montant de 100 \$ mais limite le montant de sa déduction à 64 \$. En effet, elle fait le choix auquel fait référence l'article 663.1 de la LI à l'égard d'un montant de 70 \$. En conséquence, un montant de 64 \$ constituera le revenu de la fiducie réputé payable aux bénéficiaires et un montant de 34 \$ constituera un dividende réputé visé à l'article 663.4 de la LI.

Le revenu de la fiducie sera de 136 \$ (soit 200 \$ - 64 \$), auquel revenu l'on applique la perte reportable de 70 \$ ce qui nous donne un revenu imposable de 66 \$.

Le revenu imposable de la fiducie, aux fins de déterminer son impôt à payer de la partie I de la LI selon les règles de l'article 768 ou 770 de la LI, est calculé conformément au paragraphe *b* de l'article 770.0.1 de la LI. Il s'agit d'un revenu imposable « rajusté » qui correspond à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs soit 66 \$ sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, soit 50 \$ ($34 \$ / (1 - 0,32) = 50 \$$). Le revenu imposable réputé de la fiducie est donc égal à 16 \$.

La fiducie intermédiaire de placement déterminée paiera donc un impôt de la partie I de la LI calculé sur la base d'un revenu imposable égal à 16 \$.

Dans un deuxième temps, la fiducie devra calculer l'impôt relatif à ses gains hors portefeuille attribués à ses bénéficiaires conformément à la nouvelle partie III.17 de la LI. Elle devra appliquer le taux de base prévu au troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI à son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008, au sens que donne l'article 1129.70 de la LI à cette expression. Son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008 est égal à 50 \$ qui correspond au moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année (soit 66 \$) et du montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année d'imposition 2008 (au sens de l'article 663.4 de la LI), soit 34 \$, lequel montant est ramené à son montant déterminé avant « l'impôt virtuel » combiné fédéral et provincial par l'effet de l'opération suivante :

$$34 \$ / (1 - 0,32) = 50 \$.$$

L'impôt de la fiducie pour l'année déterminé en vertu de la partie III.17 de la LI est donc égal à :

$$50 \$ \times 9,9 \% = 4,95 \$.$$

Exemple IV

Considérons les mêmes faits que pour l'exemple I (cas où la fiducie attribue à ses bénéficiaires un montant de 134 \$), sauf que la fiducie intermédiaire de placement déterminée ne réside pas au Québec le 31 décembre 2008 et n'y exploite pas d'entreprise au cours de l'année. Cette fiducie n'est donc pas assujettie à l'impôt de la partie I de la LI. Toutefois, elle sera assujettie à l'impôt de la partie III.17 de la LI si elle a un établissement au Québec à un moment de l'année, compte tenu du cinquième alinéa de l'article 1129.71 de la LI qui prévoit que, pour l'application de la partie III.17 de la LI, une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a des biens hors portefeuille pour l'année est réputée exploiter une entreprise quant à ces biens hors portefeuille.

Aux fins de calculer l'impôt de la partie III.17 de la LI, elle doit appliquer le taux de base prévu au troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI

à son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008, au sens que donne l'article 1129.70 de la LI à cette expression. Son montant de distribution imposable pour l'année d'imposition 2008 est égal au moindre de son revenu imposable pour l'année (lequel sera égal aux gains hors portefeuille nets de la fiducie pour l'année soit 50 \$, ou à un montant moindre si la fiducie le réduit en y appliquant une perte d'une année antérieure par exemple, auquel cas cette perte sera, par l'effet du troisième alinéa de l'article 1129.70 de la LI, réputée également déduite pour l'application de la partie I de la LI) et du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI, soit également 50 \$.

Si le revenu imposable « virtuel » de la fiducie pour l'année est de 50 \$, l'impôt de la fiducie pour l'année déterminé en vertu de la partie III.17 de la LI sera donc égal à :

$$50 \$ \times 9,9 \% = 4,95 \$.$$

Dans ce cas-ci également, le montant de 34 \$ de gains hors portefeuille attribués aux bénéficiaires de la fiducie sera réputé, conformément à l'article 663.4 de la LI, un dividende déterminé versé aux bénéficiaires de la fiducie comme s'il provenait d'une société canadienne imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 770.0.1 L.I. / 122(1) (in fine) L.I.R. / 12(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 12(3) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

307. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *h*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de

l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; » ;

5° par la suppression du sous-paragraphes ii du sous-paragraphes j.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque le paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant la partie du sous-paragraphes d.2 qui précède le sous-paragraphes i par ce qui suit :

« d.2) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphes a, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

4. Pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 312, est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2007 et qui comprend cette date, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 2 juin 2007, être établi en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 1^{er} juin 2007, réputé égal au total de

cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 1^{er} juin 2007, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine l'impôt des sociétés, est modifié en raison de la réduction du taux d'imposition du revenu passif des sociétés, et de l'augmentation plus hâtive du taux d'imposition du revenu des institutions financières et des sociétés de raffinage du pétrole.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt payable par les sociétés. Plus particulièrement, le sous-paragraphes d.2 de ce paragraphe 1 prévoit le calcul général de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25 %. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible bénéficie d'une réduction de 6,35 points de pourcentage pour l'année civile 2007, de 4,85 points de pourcentage pour l'année civile 2008 et de 4,35 points de pourcentage à compter de l'année civile 2009, conformément à l'article 771.0.2.3 de la LI. Le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible est donc imposé au taux de 9,9 % pour les années civiles 2006 et 2007, de 11,4 % pour l'année civile 2008 et de 11,9 % à compter de l'année civile 2009.

Le sous-paragraphes h de ce paragraphe 1 prévoit le calcul de l'impôt d'une société, autre qu'une

société d'assurance-dépôts, qui est une «société admissible» au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI, et qui bénéficie d'une exemption d'impôt sur une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible au Canada. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25%. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond à 75% du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada, jusqu'à un maximum de 150 000 \$, bénéficie d'une réduction de 16,25 points de pourcentage et n'est donc pas imposée. Le solde du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada ainsi que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible à l'extérieur du Canada bénéficient des mêmes réductions susmentionnées de points de pourcentage, conformément à l'article 771.0.2.3 de la LI, et sont donc imposés au taux de 9,9% pour les années civiles 2006 et 2007, de 11,4% pour l'année civile 2008 et de 11,9% à compter de l'année civile 2009.

Quant au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, il prévoit le calcul de l'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, qui est une «société exemptée» au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, et qui bénéficie d'une exemption d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une telle société est de 16,25%. Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond à 100% ou à 75%, selon les circonstances décrites à l'article 771.8.5 de la LI, du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada bénéficie d'une réduction de 16,25 points de pourcentage et n'est donc imposée. Le solde du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada ainsi que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible à l'extérieur du Canada bénéficient des mêmes réductions susmentionnées de points de pourcentage, conformément à l'article 771.0.2.3 de la LI, et sont donc imposés au taux de 9,9% pour les années civiles 2006 et 2007, de 11,4% pour l'année civile 2008 et de 11,9% à compter de l'année civile 2009.

Modifications proposées: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin de diminuer le taux d'imposition de base de 16,25% au taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique donc et s'établit à partir des pourcentages de référence suivants: 16,25% jusqu'au 20 février 2007, 9,9% à compter du 21 février 2007, 11,4% pour l'année civile 2008 et 11,9% à compter de l'année civile 2009. Par contre, dans le cas d'une telle société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ce taux de base est établi à partir de ces pourcentages de référence mais qui passent dès le 1^{er} juin 2007 au taux maximal de 11,9%. Ainsi, le taux de base peut représenter un taux pondéré de ces divers pourcentages lorsque l'année d'imposition de la société s'étend sur des périodes où les pourcentages de référence sont différents. Le taux de base applicable pour une année d'imposition à l'égard d'une société est établi au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Il est à noter que pour les années d'imposition qui commencent après le 20 février 2007, la réduction prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* ou *j* de ce paragraphe 1, est supprimée compte tenu que le taux de base en tient déjà compte. De même, dans le cas d'une année d'imposition qui commence avant le 21 février 2007 et qui comprend cette date, cette réduction est modifiée — le pourcentage prévu à l'article 771.0.2.3 de la LI étant réduit pour ne tenir compte que des jours avant le 21 février 2007 — pour tenir compte que le taux de base tient compte de cette réduction pour les jours postérieurs au 20 février 2007.

De façon similaire, le pourcentage prévu à l'article 771.0.2.4 de la LI et permettant d'établir le montant de la déduction pour petite entreprise est modifié pour s'assurer que, malgré l'augmentation du taux d'imposition à compter du 1^{er} juin 2007 pour les institutions financières et les sociétés de raffinage du pétrole, une telle société continue de bénéficier d'un

taux d'imposition de 8 % à l'égard de son revenu qui bénéficie de cette déduction pour petite entreprise.

Finalement, une disposition transitoire prévoit que lorsque l'impôt estimé d'une institution financière ou d'une société de raffinage du pétrole, qui est tenue de faire des versements, en vertu de l'article 1027 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2007 et qui comprend cette date, était, avant l'annonce, le 1^{er} juin 2007, par la ministre des Finances des modifications apportées à l'article 771 de la LI, inférieur à son premier acompte provisionnel de base pour l'année, l'augmentation de l'impôt à payer pour l'année qui découle de ces modifications doit être répartie sur les versements effectués après le 1^{er} juin 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771(1)(d.2), (h) avant (ii.1) et (j) avant (iii) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. et p. 63, 1^o et 2^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par. et p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par. et p. 8, dernier par.

308. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.0.2.2.** Le montant qui, pour l'application des articles 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est celui établi à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante :

$$A / (B \times C). » ;$$

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.0.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa et après les mots « pour l'application des articles », « 771, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit un montant utilisé dans la détermination des montants servant de base au calcul de diverses réductions d'impôt. Cet article est modifié afin de refléter les modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.2 de la LI établit un montant qui est utilisé dans la détermination des montants établis en vertu des articles 771, 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5 de la LI qui servent de base au calcul de diverses déductions d'impôt d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition : la déduction d'impôt à l'égard du revenu actif, la déduction pour petite entreprise et l'exemption d'impôt pour les sociétés admissibles ou les sociétés exemptées. Il fait en sorte que ces déductions d'impôt ne s'appliquent pas à la partie du revenu imposable pour l'année qui bénéficie par ailleurs du crédit pour impôt étranger (100/16,25 du montant déduit pour l'année par la société à titre de crédit pour impôt étranger en vertu des articles 772.2 à 772.13 de la LI).

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que, pour une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007, la déduction d'impôt à l'égard du revenu actif n'existe plus si l'année d'imposition commence après cette date, et le taux d'imposition de base du revenu d'une société pour une année d'imposition n'est plus de 16,25 %, mais correspond

au taux de base déterminé en vertu du nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.0.2.2 de la LI est donc modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le montant qu'il détermine n'est plus nécessaire pour l'application de cet article 771 car la déduction d'impôt à l'égard du revenu actif n'existe plus pour les années d'imposition commençant après le 20 février 2007. De plus, la formule est restructurée de façon qu'elle tienne compte de l'inverse du nouveau taux d'imposition de base déterminé à l'égard de la société en vertu du nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.0.2.2, 1° al. et 2° al. (c) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4° et dernier par. et p. 63, 1° et 2° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par. et p. 8, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par.

309. 1. L'article 771.0.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.3 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage

de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 2005 » par « 2004 ou 2005 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe *ii* de l'un des sous-paragraphes *h* et *j* de ce paragraphe 1 est égal à la proportion de 6,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.3 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le pourcentage de la réduction du taux général d'imposition de 16,25 % qui est applicable au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, est abrogé en raison du fait que le nouveau taux d'imposition de base du revenu de la société, qui est prévu au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI, tient dorénavant compte de cette réduction.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.3 de la LI détermine, pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI ou du sous-paragraphe *ii* de l'un des sous-paragraphes *h* et *j* de ce paragraphe 1, le pourcentage de la réduction du taux général d'imposition de 16,25 % qui est applicable au revenu actif d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, de manière que le taux d'imposition applicable à l'égard du revenu actif corresponde à 8,9 % pour

l'année civile 2005, à 9,9 % pour l'année civile 2006 ou 2007, à 11,4 % pour l'année civile 2008 et à 11,9 % à compter de l'année civile 2009.

Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié afin de diminuer le taux d'imposition de base de 16,25 % au taux d'imposition du revenu actif. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique donc et s'établit à partir des pourcentages de référence suivants : 16,25 % jusqu'au 20 février 2007, 9,9 % à compter du 21 février 2007, 11,4 % pour l'année civile 2008 et 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Par contre, dans le cas d'une telle société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ce taux de base est établi à partir de ces pourcentages de référence mais qui passent dès le 1^{er} juin 2007 au taux maximal de 11,9 %. Ainsi, le taux de base peut représenter un taux pondéré de ces divers pourcentages lorsque l'année d'imposition de la société s'étend sur des périodes où les pourcentages de référence sont différents. Le taux de base applicable pour une année d'imposition à l'égard d'une société est établi au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.0.2.3 de la LI, qui détermine le pourcentage de la réduction du taux général d'imposition de 16,25 % qui est applicable au revenu actif d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, est donc abrogé en raison du fait que, pour les années d'imposition qui commencent après le 20 février 2007, le taux de base en tient déjà compte.

Il est à noter que, dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, cette réduction est modifiée — le pourcentage prévu à l'article 771.0.2.3 de la LI étant réduit pour ne tenir compte que des jours avant le 21 février 2007 — pour tenir compte que le taux de base tient compte de cette réduction pour les jours postérieurs au 20 février 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.3 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. et p. 63, 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.3, du suivant :

Taux de base applicables.

« **771.0.2.3.1.** Le taux de base qui, pour l'application des articles 771 et 771.0.2.2, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 16,25 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 février 2007 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont

postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9%. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux d'imposition qui est applicable au revenu imposable d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI afin de diminuer le taux d'imposition de base de 16,25 % au taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu imposable d'une société, autre qu'une société d'assurances-dépôts, remplace donc ce taux de 16,25 % et est établi au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI établit donc le taux de base qui applicable à l'égard d'une société pour une année d'imposition.

Ce taux de base s'établit à partir des pourcentages de référence suivants: 16,25 % jusqu'au 20 février 2007, 9,9 % à compter du 21 février 2007, 11,4 % pour l'année civile 2008 et 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Par contre, dans le cas d'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage

du pétrole, ce taux de base est établi à partir de ces pourcentages de référence mais qui passent dès le 1^{er} juin 2007 au taux maximal de 11,9 %. Ainsi, le taux de base peut représenter un taux pondéré de ces divers pourcentages lorsque l'année d'imposition de la société s'étend sur des périodes où les pourcentages de référence sont différents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.0.2.3.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. et p. 63, 1^o et 2^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par. et p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par.

311. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.0.2.4.** Le pourcentage qui, pour l'application de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 3,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 1,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année

d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 3,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 3,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 2005 » par « 2004 ou 2005 » et, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 2005 » par « 2004, 2005 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le pourcentage de la déduction pour petite entreprise, est modifié afin de s'assurer qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole puisse le cas échéant continuer de bénéficier d'un taux d'imposition de 8 % sur la partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) qui bénéficie de cette déduction. De plus, la structure de cet article est modifiée pour adopter celle du nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.4 de la LI établit, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, du sous-paragraphe ii.1

du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu actif.

Les taux de déduction sont établis à partir d'un taux d'imposition du revenu actif de 9,9 % pour l'année civile 2006 ou 2007, de 11,4 % pour l'année civile 2008 et de 11,9 % à compter de l'année civile 2009, de manière que le taux d'imposition du revenu actif bénéficiant de cette déduction soit de 8,5 % du 1^{er} janvier au 23 mars 2006, et de 8 % par la suite. Ainsi le taux de la déduction pour petite entreprise est de 1,4 % pour la période du 1^{er} janvier au 23 mars 2006, de 1,9 % du 24 mars 2006 au 31 décembre 2007, de 3,4 % pour l'année civile 2008 et de 3,9 % à compter de l'année civile 2009.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le taux d'imposition du revenu actif d'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole est haussé à 11,9 % à compter du 1^{er} juin 2007 plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les autres sociétés, de sorte qu'il y a lieu de modifier l'article 771.0.2.4 pour s'assurer qu'une telle société continue le cas échéant à bénéficier du taux d'imposition de 8 % sur son revenu actif bénéficiant de la déduction pour petite entreprise.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 771.0.2.4 de la LI ont donc pour but de s'assurer qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole puisse le cas échéant continuer de bénéficier d'un taux de 8 % sur son revenu actif bénéficiant de la déduction pour petite entreprise.

Cet article 771.0.2.4 est également modifié afin de le structurer d'une manière semblable au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4 L.I. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par. et p. 8, 1° par. / Modifications structurelles de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par.

312. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *institution financière* » ;

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe a de l'article 1132 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *société de raffinage du pétrole* » ;

« « société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 31 mai 2007, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée ; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Définition de l'expression « société de raffinage du pétrole ».

« Pour l'application de la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si une société

est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque :

a) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment quelconque et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit certaines expressions utilisées dans les dispositions traitant du calcul de l'impôt des sociétés, est modifié afin d'introduire la définition des expressions « institution financière » et « société de raffinage du pétrole ». Ces expressions sont nécessaires afin de déterminer, conformément aux dispositions du nouvel article 771.0.2.3.1 et de l'article 771.0.2.4 de la LI, le taux d'imposition et le taux de la déduction pour petite entreprise, qui sont applicables à l'égard d'une telle société pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit des expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI qui concerne l'impôt payable par les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI afin de diminuer le taux d'imposition de base de 16,25 % au taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique donc et s'établit à partir des pourcentages de référence suivants : 16,25 % jusqu'au 20 février 2007, 9,9 % à compter du 21 février 2007, 11,4 % pour l'année civile 2008 et 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Par contre, dans le cas d'une telle société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ce taux de base est établi à partir de ces pourcentages de référence mais qui passent dès le 1^{er} juin 2007 au taux maximal de 11,9 %. Ainsi, le taux de base peut représenter un taux pondéré de ces divers pourcentages lorsque l'année d'imposition de la société s'étend sur des périodes où les pourcentages de référence sont différents. Le taux de base applicable pour une année d'imposition à l'égard d'une société est établi au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

En corollaire à ces modifications, l'article 771.0.2.4 de la LI, qui détermine le pourcentage de la déduction pour petite entreprise, est modifié afin de s'assurer qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole puisse le cas échéant continuer de bénéficier d'un taux d'imposition de 8 % sur la partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qui bénéficie de cette déduction.

Modifications proposées: L'article 771.1 de la LI est donc modifié afin d'introduire, à cette fin, la définition des expressions « institution financière » et « société de raffinage du pétrole ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1, 1^o al. « institution financière » et « société de raffinage du pétrole » et 5^o al. L.I. / B.I. 2007-3, p. 7, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par.

313. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui permet à une société de ne pas être considérée comme étant associée à une autre société en

certaines circonstances. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 771.2.1.3 de la LI établit le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition aux fins de déterminer le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise, certaines restrictions s'appliquant lorsque la société est associée à une autre société privée sous contrôle canadien. Cet article prévoit également qu'une société peut choisir de ne pas être associée à deux autres sociétés auxquelles elle serait autrement associée en vertu de l'article 21.21 de la LI, auquel cas son plafond des affaires est réputé égal à zéro. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2 de l'article 256 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.3 de la LI est modifié afin de lier l'application de la règle visée au deuxième de cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de l'article 256 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences

fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 771.2.1.3 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.3, 2^o al. avant (a) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

314. 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dans le cas d'une institution financière, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.9 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition aux fins d'établir le montant qu'elle peut déduire pour cette année au titre de la déduction pour petite entreprise, est modifié pour y apporter une modification de concordance à l'insertion, dans l'article 771.1 de la LI, de la définition de l'expression « institution financière ».

Situation actuelle: L'article 771.2.1.8 de la LI a pour but de s'assurer que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la déduction pour petite entreprise. Ainsi, cet article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une société et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, son plafond des affaires autrement déterminé doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total excède 15 000 000 \$, ce plafond des affaires et, par conséquent, sa déduction pour petite entreprise sont nuls.

À cet égard, l'article 771.2.1.9 de la LI détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8 de la LI.

Ainsi, le capital versé pour une année d'imposition d'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 de la LI est égal au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.9 de la LI afin de tenir compte de la définition de l'expression « institution financière » qui est insérée dans l'article 771.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi et qui désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf: 771.2.1.9(a) L.I. / B.I. 2007-3, p. 7, 4° au 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par.

315. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« **771.2.2.** Pour l'application des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent visé au paragraphe a de l'article 771.2.1.2 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année : » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a, de « , ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas » par les mots « au Canada » ;

3° par l'insertion, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i et après « au paragraphe d », des mots « du premier alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la règle que l'article 771.2.2 de la LI prévoit n'est plus nécessaire pour l'application des sous-paragraphes d.2 et h du paragraphe 1 de cet article 771.

Situation actuelle: L'article 737.14 de la LI permet, par renvoi à l'article 52 de la Loi sur les centres

financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition de 75 % de la partie de son revenu qui provient des opérations d'un centre financier international (CFI) qu'elle exploite directement ou par l'entremise d'une société de personnes.

Pour sa part, l'article 771.2.2 de la LI fait en sorte que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif), sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu actif, déduction pour petite entreprise et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant des opérations d'un CFI. Cette règle permet d'éviter que ces déductions à l'égard du revenu actif d'une société puissent être accordées à l'égard de 75 % du revenu CFI de la société. En effet, puisqu'aucun impôt n'est prélevé sur 75 % de ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une telle déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que la déduction prévue au sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 de ce paragraphe 1 et au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h de ce paragraphe 1, qui concerne la réduction du taux d'imposition de base de 16,25 % applicable à la partie du revenu imposable qui correspond au revenu actif, n'existe plus pour une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

Modifications proposées: L'article 771.2.2 de la LI est donc modifié afin d'y retirer les renvois devenus inutiles aux sous-paragraphes d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.2 avant (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4° et dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par.

* Réf. : 771.2.2 (b) avant (i) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

316. 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la règle prévue par l'article 771.2.3 de la LI n'est plus nécessaire pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de cet article 771.

Situation actuelle: L'article 737.18.3 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible.

Pour sa part, l'article 771.2.3 de la LI fait en sorte que le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard

du revenu actif, déduction pour petite entreprise et déduction accordée à une société admissible), ne tienne pas compte du revenu ou de la perte provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible. Cette règle permet d'éviter que ces déductions, prévues à l'égard du revenu actif d'une société, puissent être accordées à l'égard du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.3 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que la déduction prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1 et au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1, qui concerne la réduction du taux d'imposition de base de 16,25 % applicable à la partie du revenu imposable qui correspond au revenu actif, n'existe plus pour une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

Modifications proposées: L'article 771.2.3 de la LI est donc modifié afin d'y retirer le renvoi devenu inutile aux sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.3 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4° et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par.

317. 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par la suppression de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés de concordance avec les modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la règle que ces articles prévoient n'est plus nécessaire pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de cet article 771.

Situation actuelle: L'article 737.18.11 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités relatives à l'exploitation d'une entreprise dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Également, l'article 737.18.17 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à son revenu provenant de ses activités admissibles relatives à l'exploitation d'une entreprise dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé.

Pour leur part, les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la LI font en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu actif, déduction pour petite entreprise et déduction accordée à une société admissible), ne tient pas compte du revenu ou de la perte provenant de ces activités. Cette règle permet d'éviter que ces déductions prévues à l'égard du revenu actif d'une société puissent être accordées à l'égard du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'un des articles 737.18.11 et 737.18.17 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que la déduction prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1 et au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1, qui concerne la réduction du taux d'imposition de base de 16,25 % applicable à la partie du revenu imposable qui correspond au revenu actif, n'existe plus pour une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

Modifications proposées: Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de la LI sont donc modifiés afin d'y retirer les renvois devenus inutiles aux sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.4 et 771.2.5 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par.

318. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et » ;

2^o par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B)$. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C \times (1 - D)\}$. » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de la déduction pour petite entreprise prévue au paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, dans le calcul de l'impôt, ne tienne pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI. Cette règle permet d'éviter que cette déduction prévue à l'égard du revenu actif d'une société puisse être accordée à l'égard de la partie du revenu de la société provenant de cette entreprise qui est déductible. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.26 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

L'article 771.2.6 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la règle que l'article 771.2.6 de la LI prévoit n'est plus nécessaire pour l'application du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de cet article 771.

L'article 771.2.6 de la LI est aussi modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

Situation actuelle: Le titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI détermine les règles régissant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 737.18.26 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à une partie de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

Pour sa part, l'article 771.2.6 de la LI fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise

admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu actif et déduction pour petite entreprise), ne tienne pas compte de la partie du revenu ou de la perte provenant de cette entreprise qui est considérée pour la déduction prévue à l'article 737.18.26 de la LI. Cette règle permet d'éviter que ces déductions prévues à l'égard du revenu actif d'une société puissent être accordées à l'égard de la partie du revenu de la société provenant de cette entreprise qui est déductible. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.26 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que la déduction prévue au sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 de ce paragraphe 1, qui concerne la réduction du taux d'imposition de base de 16,25 % applicable à la partie du revenu imposable qui correspond au revenu actif, n'existe plus pour une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

Une société admissible qui désire se prévaloir du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources doit dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'établir dans ce certificat d'admissibilité, selon des critères qu'elle seule doit administrer, le facteur de réduction de l'aide fiscale, octroyée en vertu du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui est applicable à cette société et qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

Modifications proposées: L'article 771.2.6 de la LI est modifié afin d'y retirer le renvoi devenu inutile au sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

L'article 771.2.6 de la LI est aussi modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par.

* Réf. : 771.2.6, 2^o al. formule et 3^o al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

319. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe b, de « sous-paragraphe d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la règle que l'article 771.2.7 de la LI prévoit n'est plus nécessaire pour l'application des sous-paragraphe d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 737.18.33 de la LI permet à une société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant correspondant à 75 % de son revenu provenant de ses activités relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.

Pour sa part, l'article 771.2.7 de la LI fait en sorte que le revenu provenant d'une entreprise admissible (revenu actif) d'une société pour une année d'imposition, sur lequel est basé le calcul de diverses déductions prévues à l'article 771 de la LI dans le calcul de l'impôt (déduction à l'égard du revenu actif, déduction pour petite entreprise et déduction accordée à une société admissible), ne tient pas compte de 75 % du revenu ou de la perte provenant de ses activités relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs. Cette règle permet d'éviter que ces déductions prévues à l'égard du revenu actif d'une société puissent être accordées à l'égard de 75 % du revenu de la société provenant de ces activités. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce revenu en raison du fait qu'il est exclu du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.33 de la LI, il va de soi qu'il ne doit pas donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui font en sorte que la déduction prévue au sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 de ce paragraphe 1 et au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h de ce paragraphe 1, qui concerne la réduction du taux d'imposition de base de 16,25 % applicable à la partie du revenu imposable qui correspond au revenu actif, n'existe plus pour une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

Modifications proposées: L'article 771.2.7 de la LI est donc modifié afin d'y retirer les renvois devenus inutiles aux sous-paragraphe d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.7 avant (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par.

320. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) à l'égard d'une institution financière, d'une société visée au paragraphe c de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.6 de la Loi sur les impôts (LI), qui décrit les circonstances où une société cesse de se qualifier comme société admissible à l'exemption fiscale de 5 ans pour les nouvelles sociétés, est modifié pour y apporter une modification de concordance à l'insertion, dans l'article 771.1 de la LI, de la définition de l'expression « institution financière ».

Situation actuelle: L'article 771.6 de la LI prévoit qu'une société cesse de se qualifier comme société admissible à l'exemption fiscale de 5 ans pour les nouvelles sociétés lorsque, notamment, son capital versé dépasse 15 000 000 \$.

À cette fin, le troisième alinéa de cet article regroupe les règles servant à établir le montant du capital versé de la société. Ainsi, le paragraphe a de cet alinéa couvre notamment le cas des sociétés visées aux paragraphes a et c de l'article 1132 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 771.1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression « institution financière », qui désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 771.6 de la LI afin de tenir compte de la définition de l'expression « institution financière » qui est insérée dans l'article 771.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.6, 3° al. (a) L.I. / B.I. 2007-3, p. 7, 4° au 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par.

321. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *i* à *ii.1* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par « des sous-paragraphes *i* et *ii.1* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des sous-paragraphes *i* et *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans le sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées

pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Parmi ces définitions, celle de l'expression « impôt autrement à payer » est modifiée de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 771 de LI.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Il définit ainsi l'expression « impôt autrement à payer ».

Pour établir l'impôt autrement à payer par un contribuable, il ne doit pas être tenu compte des déductions d'impôt prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, aux sous-paragraphes *i* à *ii.1* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et aux sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, ces sous-paragraphes *d.2*, *h* et *j* sont modifiés pour y retirer la déduction prévue à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif).

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est donc modifiée de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, plus particulièrement pour tenir compte du retrait de la déduction prévue à l'égard du revenu actif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4° et dernier par. et p. 63, 1° et 2° par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3° par. et p. 8, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par.

322. L'article 772.3 de cette loi est modifié par la suppression du mot « réputé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière pour l'application du crédit d'impôt pour impôt étranger. Le texte de cet article est modifié pour y supprimer le mot « réputé ».

Situation actuelle: L'article 772.3 de la LI énonce une règle qui fait en sorte qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, décède ou cesse de résider au Canada peut bénéficier du crédit d'impôt pour impôt étranger prévu à l'un des articles 772.6 et 772.8 de la LI pour cette année, bien qu'il ne réside pas au Québec le 31 décembre de cette année. À cette fin, l'article 772.3 de la LI prévoit que le dernier jour de l'année d'imposition d'un particulier est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada.

Modifications proposées: L'article 772.3 de la LI est modifié par souci de cohérence avec le libellé d'autres dispositions de la LI qui prévoient une règle similaire en y supprimant le mot « réputé ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.3 L.I. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

323. 1. L'article 772.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Revenu d'intérêt gagné à l'étranger.

« Pour l'application de l'article 772.9.1, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada à l'égard d'intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, à l'égard de ce montant, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, ce montant est réputé un revenu provenant d'une source située dans ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 27 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses règles pour l'application du crédit pour impôt étranger. Le nouveau cinquième alinéa de cet article prévoit une nouvelle règle d'interprétation à l'égard de ce crédit. Cette règle fait en sorte que le revenu d'intérêt étranger provenant d'une entreprise exploitée au Canada et au titre duquel celle-ci a payé à un pays étranger un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise soit réputé provenir d'une source située dans ce pays.

Situation actuelle: Le chapitre I du titre III du livre V de la partie I de la LI permet à un contribuable de demander un crédit pour impôt étranger. L'article 772.6 de la LI prévoit les règles applicables au crédit relatif à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement d'un pays étranger, c'est-à-dire l'impôt étranger prélevé sur le revenu de placement et d'autres catégories de revenus de source étrangère ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit relatif aux impôts étrangers sur le revenu provenant d'une entreprise fait l'objet de l'article 772.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 772.4 de la LI est modifié afin de veiller à ce qu'un crédit pour impôt étranger puisse être accordé au titre de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant

pas d'une entreprise payé sur le revenu d'intérêts gagné à l'étranger par une entreprise canadienne qui n'exploite pas d'entreprise sur le territoire étranger et qui, par conséquent, n'a pas droit au crédit pour impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise.

Un cinquième alinéa est ainsi ajouté à l'article 772.4 de la LI, qui contient les règles d'interprétation applicables à l'ensemble du chapitre I du titre III du livre V de la partie I de la LI. Selon ce nouvel alinéa, le revenu d'intérêts étranger provenant d'une entreprise exploitée au Canada et au titre duquel celle-ci a payé à un pays étranger un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est réputé provenir d'une source située dans ce pays. Ainsi, le contribuable qui inclut le revenu d'intérêts étranger dans son revenu d'entreprise canadien pour l'année et paie l'impôt étranger sur ces intérêts pourra demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, compte tenu des limites fixées dans ce chapitre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.4, 5° al. L.I. / 126(6)(d) L.I.R. / 121(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 121(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, du suivant :

Dividende réputé relatif à une société de personnes.

« **772.9.1.1.** Si un montant est réputé, en vertu de l'article 603.1, un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition de la personne, relativement à une société de personnes, et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de ce montant, appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » dans le présent article, est attribuable au revenu de la société de personnes provenant de

sources situées dans un pays étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent chapitre, avoir un revenu provenant de cette source pour l'année égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 497 dans le calcul du revenu de la personne pour l'année relativement au dividende imposable ;

b) la lettre B représente la partie provenant d'une source à l'étranger ;

c) la lettre C représente le montant du dividende imposable réputé reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans le cadre des nouvelles règles relatives aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

À cet égard, le nouvel article 603.1 de la LI fait en sorte que les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée soient traités, à l'égard des revenus qui découlent des gains hors portefeuille de la société de personnes, de la même façon que si ces revenus avaient été gagnés par une société dont ils auraient été actionnaires. Ainsi, cet article prévoit que le montant du revenu de la société de personnes pour l'année qui est attribué à un membre est réduit d'une somme représentant la part de ce membre des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes. Le montant des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes, net de l'impôt payable à leur égard conformément à la nouvelle partie III.17 de la LI et de tout autre impôt fédéral ou provincial applicable, est réputé, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 603.1 de la LI, un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable. Ce

dividende réputé est attribué aux membres de la société de personnes dans la même proportion que les gains hors portefeuille imposables.

Le nouvel article 772.9.1.1 de la LI fait en sorte que le plein montant du dividende imposable rattaché au revenu de source étrangère qui représente des gains hors portefeuille (éventuellement majoré par l'effet de l'article 497 de la LI) soit inclus dans le calcul du crédit pour impôt étranger.

Situation actuelle: Les articles 772.4 et 772.6 de la LI prévoient des règles selon lesquelles un contribuable (un particulier dans le cas de l'article 772.6 de la LI) peut déduire, de son impôt à payer par ailleurs, des crédits au titre de l'impôt étranger qu'il a payé sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise (article 772.4 de la LI) et sur le revenu étranger provenant d'une entreprise (article 772.6 de la LI). Ni l'un ni l'autre de ces crédits ne peut excéder l'impôt québécois à payer par ailleurs sur le revenu de source étrangère. De façon générale, l'impôt québécois à payer par ailleurs sur le revenu de source étrangère est fonction du rapport entre le revenu net provenant de sources à l'étranger et le revenu total. Dans le cas du revenu d'une société de personnes provenant d'une source à l'étranger, le crédit d'impôt est offert aux membres de la société de personnes. Certaines sociétés de personnes peuvent avoir un revenu de source étrangère sous forme de gains hors portefeuille, au sens de la nouvelle partie III.17 de la LI, qui sont imposables en vertu de cette nouvelle partie. Pour l'application de la LI, le nouvel article 603.1 de la LI prévoit que le montant des gains hors portefeuille de la société de personnes qui est attribuable aux membres est réduit du montant d'impôt à payer en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI et de l'impôt fédéral applicable, et le solde est réputé un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.9.1.1 de la LI fait en sorte que, pour le calcul des crédits d'impôt prévus aux articles 772.4 et 772.6 de la LI, le plein montant du dividende imposable rattaché au revenu de

source étrangère qui représente des gains hors portefeuille (éventuellement majoré par l'effet de l'article 497 de la LI) soit inclus dans le calcul du crédit pour impôt étranger. En outre, il est précisé que le dividende provient d'une source étrangère, malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 603.1 de la LI, dans la mesure où les gains hors portefeuille proviennent d'une telle source.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.1.1 L.I. / 126(8) L.I.R. / 15(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 15(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

325. 1. L'article 772.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe *c* de l'article 785.2 » par « paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt pour un particulier à l'égard de la portion des impôts étrangers qu'il a payés à l'égard de l'augmentation de valeur d'un bien alors qu'il résidait au Canada. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 772.9.2 de la LI accorde un crédit d'impôt à un particulier qui a émigré du Canada, à l'égard de la partie des impôts qu'il a payés à un gouvernement étranger relativement à l'augmentation de valeur d'un bien pour la période au cours de laquelle il résidait au

Canada et qu'il a acquis de nouveau au moment de son départ du Canada en raison du paragraphe *c* de l'article 785.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 772.9.2 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté dans l'article 785.2 de la LI de sorte que le renvoi au paragraphe *c* de cet article, qui se trouve à l'article 772.9.2 de la LI, doit être remplacé par un renvoi au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.2, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

326. L'article 772.9.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'une attribution » par les mots « d'une distribution » ;

2^o par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt pour impôts étrangers afin de contrer un phénomène de double imposition. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: Une situation de double imposition peut se produire lorsqu'une fiducie qui réside au Canada est réputée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à un particulier qui ne réside pas au Canada. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il peut y avoir double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger.

Afin de contrer cette double imposition, l'article 772.9.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour la fiducie à l'égard de la portion des impôts étrangers alors payés par le particulier en raison de l'aliénation ultérieure qui est attribuable à l'augmentation de valeur d'un bien qui est survenue pendant la période prévue à cet article, qui précède l'attribution.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 772.9.3 de la LI consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » (et ses formes dérivées), de sorte qu'il soit clair que le bien d'une fiducie est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.3, 1^o al. avant (a)(i) et (b) L.I. (texte français) / 126(2.22) avant (a), (a) après (ii) et avant (iii) et (b)(i) et (ii) L.I.R. / 121(1) à (3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

327. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier dont le conjoint admissible pour une année d'imposition transfère pour l'année un montant à un autre particulier conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 doit réduire l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa du total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible transfère ainsi pour l'année à un autre particulier ;

b) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année. Cet article est modifié pour faire en sorte que les crédits d'impôt du conjoint admissible d'un particulier ne puissent faire, à la fois, l'objet de cette déduction et du nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt

autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier (élément A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.5 de la LI) doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année (élément B de cette formule).

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI décrit les éléments de la formule qui détermine le montant de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible.

Les déductions qui entrent dans le calcul de la partie inutilisée sont toutes celles que son conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V de la partie I de la LI (calcul de l'impôt), à l'exception de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI) et de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI).

Modifications proposées: L'article 776.41.5 de la LI est modifié pour éviter que les crédits d'impôt du conjoint admissible d'un particulier ne fassent l'objet d'une double couverture par suite de la mise en place du nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. En effet, cette double couverture serait possible dans la mesure où le conjoint admissible d'un particulier peut, en vertu de l'article 776.41.5 de la LI, transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables et transférer, à son père ou à sa mère, en vertu du nouvel article 776.41.14 de la LI, la partie inutilisée de son crédit d'impôt de base se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Le nouveau paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI prévoit à cet égard que, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible d'un

particulier qui sert au calcul de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de ce conjoint admissible doit être réduit de tout montant qu'il a transféré à un autre particulier conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI.

À titre d'exemple, considérons le cas d'un étudiant ayant un conjoint admissible qui, en 2007, a poursuivi des études à plein temps au cours de deux sessions d'études, qui a un revenu net de 2 500 \$ et qui transfère en faveur de son père une partie de son crédit de base conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI. De plus, son crédit d'impôt de base est le seul crédit d'impôt non remboursable que cet étudiant peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition 2007. En raison de la règle prévue au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI, le montant qu'il peut transférer à son conjoint admissible se calcule comme suit :

Partie du montant de base converti en crédit (6 650 \$ × 20 %)	1 330 \$
Moins impôt à payer de l'étudiant admissible (2 500 \$ × 16 %)	400 \$
Montant transféré au père	930 \$
Total des crédits d'impôt non remboursables de l'étudiant admissible (9 745 \$ × 20 %)	1 949 \$
Moins montant transféré au père	930 \$
Moins impôt à payer de l'étudiant admissible (2 500 \$ × 16 %)	400 \$
Montant transférable au particulier	619 \$

Le total des montants transférés est égal à 1 549 \$, soit le même montant que celui qui aurait pu être déduit par le particulier à l'égard de son conjoint admissible en vertu de l'article 776.41.5 de la LI si aucun montant n'avait été transféré au père.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.5, 3^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 33, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.41.11, de ce qui suit :

« TITRE X

« TRANSFERT D'UNE PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL DE BASE D'UN ÉTUDIANT

Définitions :

« **776.41.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« *établissement d'enseignement désigné* » ;

« établissement d'enseignement désigné » signifie un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

« *étudiant admissible* » ;

« étudiant admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu ;

« *programme d'enseignement reconnu* » ;

« programme d'enseignement reconnu » désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du

Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent ;

« session d'études reconnue ».

« session d'études reconnue » désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

Preuve d'inscription.

Toutefois, une personne n'est un étudiant admissible que si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non

remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de bénéficier de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.12 de la LI définit les expressions « établissement d'enseignement désigné », « étudiant admissible », « programme d'enseignement reconnu » et « session d'études reconnue » pour l'application de la nouvelle déduction prévue au premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI.

L'expression « établissement d'enseignement désigné » désigne les mêmes établissements d'enseignement que ceux auquel il est fait référence au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour enfants mineurs aux études à plein temps.

L'expression « étudiant admissible » pour une année d'imposition désigne une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

L'expression « programme d'enseignement reconnu » désigne les mêmes programmes que ceux visés à l'article 752.0.2.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour enfants mineurs aux études à plein temps.

L'expression « session d'études reconnue » désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 776.41.12 de la LI, une personne n'est un étudiant admissible que si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise au ministre du Revenu d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.12, 1^o al. «établissement d'enseignement désigné», «étudiant admissible», «programme d'enseignement reconnu» et «session d'études reconnue» et 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 29, dernier par. et p. 30, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Règles particulières dans le cas d'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

« **776.41.13.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret n^o 344-2004 (2004, G.O. 2, 1707) et ses modifications subséquentes et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année ;

b) la définition de l'expression «programme d'enseignement reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 776.41.12 doit se lire en y remplaçant les mots «doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme» par «reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.13 de la Loi sur les impôts (LI) regroupe les règles particulières qui permettent aux parents d'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure de bénéficier du nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue bien que cet étudiant poursuive des études à temps partiel.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.13 de la LI énonce les règles particulières qui font en sorte que les parents d'un étudiant admissible peuvent bénéficier du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, bien que cet étudiant poursuive des études à temps partiel, et non à plein temps, en raison

d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens du Règlement sur l'aide financière aux études pris par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004 et ses modifications subséquentes.

À cet effet, le paragraphe *a* de l'article 776.41.13 de la LI prévoit que l'étudiant est réputé poursuivre des études à plein temps pour l'application du titre X du livre V de la partie I de la LI.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 776.41.13 de la LI prévoit un assouplissement qui porte sur l'application de la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu ». Dans le cas d'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, le critère selon lequel l'étudiant doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus au programme est remplacé par un critère selon lequel l'étudiant reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.13 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 30, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

Transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant.

« **776.41.14.** Un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant que l'étudiant admissible lui transfère, pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'un des montants suivants :

i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 6 650 \$;

ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V.

Règle particulière pour l'année d'imposition au cours de laquelle un étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans.

Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant qu'un étudiant admissible qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année peut transférer à un particulier pour l'application du premier alinéa, le paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total des montants suivants :

i. 1 860 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année ;

ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 6 650 \$ sur le montant obtenu en multipliant 1 860 \$ par 2 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire

pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.14 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale reconnue. Ce montant est égal à celui que l'étudiant admissible transfère au particulier pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI définit le sens qui doit être donné aux lettres A et B de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa. La lettre A représente le montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 pour l'année (20 %) par l'un des montants suivants :

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, 6 650 \$ (soit le montant de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt de base en 2007) ;

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, une seule session d'études reconnues, l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$ (1 860 \$ correspondant au montant pour études en 2007).

Quant à la lettre B, elle représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé avant toute déduction prévu au livre V de cette partie. Ainsi, par l'effet de cette formule, l'étudiant peut transférer à ses parents un montant relatif à la partie inutilisée de la partie son crédit d'impôt de base se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Quant au troisième alinéa, il prévoit une règle particulière de calcul du montant transférable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans.

Dans ce cas, le plafond applicable au transfert est égal à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

— un montant pour études de 1 860 \$ pour chaque session d'études reconnues (maximum de deux sessions) qu'il a complétée dans l'année ;

— un montant égal à la proportion que représente, par rapport à douze, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant a atteint l'âge de 18 ans multiplié par l'excédent de 6 650 \$ sur le montant obtenu en multipliant 1 860 \$ par deux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.14 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 29, 1°, 2° et 4° par. et p. 30, 3° par. à la p. 31, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

Limite.

« **776.41.15.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un même étudiant admissible, l'ensemble des montants que ces particuliers peuvent ainsi déduire ne peut excéder la limite que représente le montant qu'un de ces particuliers pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de cet étudiant, s'il était le seul auquel l'étudiant admissible pouvait transférer un montant pour l'année conformément au premier alinéa de cet article.

Détermination par le ministre.

Lorsque l'ensemble des montants que ces particuliers pourraient, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible excède la limite prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année à l'égard de cet étudiant en vertu de cet article et le montant ainsi déterminé est réputé celui que l'étudiant admissible a transféré pour l'année au particulier conformément au premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.15 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'ensemble des montants qu'un étudiant admissible peut transférer à son père et à sa mère conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI ne peut excéder le montant qui leur aurait été transférable si l'un seul d'entre eux en avait bénéficié.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI donne la possibilité à un étudiant admissible de transférer à son père et à sa mère un montant au titre de leur contribution parentale reconnue, sans excéder toutefois le plafond applicable au transfert. Ce plafond dont le montant est déterminé au moyen de la formule prévue à ce premier alinéa correspond à la partie inutilisée du crédit de base de l'étudiant admissible se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

En l'absence du nouvel article 776.41.15 de la LI, il serait possible pour un étudiant admissible de transférer à chacun de ses parents la totalité du plafond applicable au transfert. Cet article 776.41.15 fait en sorte que le montant que l'étudiant admissible pourra transférer à ses parents sera limité au montant qu'un seul d'entre eux pourrait déduire en vertu de

l'article 776.41.14 de la LI s'il avait été le seul en faveur duquel l'étudiant admissible avait transféré un montant pour l'année en vertu de cet article. Ainsi, un étudiant admissible pourra répartir, entre ses père et mère, le montant maximal qu'il peut transférer au titre de leur contribution parentale reconnue. Cette répartition ne pourra cependant avoir pour effet de transférer un montant supérieur à celui qui aurait été transférable si une seule personne avait eu le droit d'être désignée comme le bénéficiaire du transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.15 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada et particulier résidant au Canada hors du Québec et exerçant une entreprise au Québec.

« **776.41.16.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant que soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise hors du Québec au Canada dans cette année, soit un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec dans cette année, peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de la LI.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde

aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.16 de la LI prévoit que le montant de la déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI, dont peut bénéficier un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, doit être déterminé en utilisant la même proportion que celle utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.16 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année.

« **776.41.17.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.14, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à un étudiant admissible :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant que cet étudiant lui transfère pour l'application du premier alinéa de l'article 776.41.14, par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a), le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Déduction maximale.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cet étudiant, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.17 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de la LI.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde

aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.17 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et qui, pendant une autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise, peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de la LI. Cet article prévoit que le calcul de cette déduction s'effectue comme si chacune des périodes de l'année, soit celle où le particulier réside au Canada et celle où il ne réside plus au Canada, constituait toute l'année d'imposition.

La présomption énoncée au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 776.41.17 de la LI fait en sorte que, pour la partie de l'année où le particulier résidait au Canada, l'article 776.41.14 de la LI s'applique. Cependant, le montant qui serait déductible par ailleurs, si le particulier avait résidé au Canada

pendant toute l'année, doit être remplacé par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année.

Cette présomption fait également en sorte qu'à l'égard de la période où le particulier ne résidait pas au Canada, les règles édictées par le nouvel article 776.41.17 de la LI sont applicables. Ainsi, à l'égard de cette période, il sera permis au particulier de déduire le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 776.41.14 de la LI seulement si 90 % et plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant déductible par le particulier sera celui déterminé en appliquant au montant qui serait autrement déductible, la proportion qui est utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 776.41.17 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa de l'article 776.41.17 de la LI, ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article 776.41.14, s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.17 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 32, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Disposition non applicable dans le cas d'un particulier résidant hors du Canada.

« **776.41.18.** L'article 776.41.14 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Exception.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.18 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition de déduire un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue aux conditions et selon les modalités prévues à son deuxième alinéa.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du

crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.41.18 de la LI prévoit que la déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI ne peut être accordée à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article permet à un tel particulier de déduire un montant en vertu de l'article 776.71.14 de la LI, si 90 % et plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant qui sera déductible par le particulier sera cependant celui qui est déterminé en appliquant, au montant déterminé en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, la proportion utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.18 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 31, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Faillite du particulier.

« **776.41.19.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours

de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.19 de la Loi sur les impôts (LI) régit les modalités d'application de la déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI pour un particulier qui devient un failli au cours d'une année civile.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, le ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille

de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Le nouvel article 776.41.19 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui a le droit de déduire un montant au titre de la contribution parentale reconnue devra répartir le montant de cette déduction sur les deux années d'imposition qui se terminent dans l'année au cours de laquelle il devient un failli. Ainsi, dans une telle situation, il pourra déduire, pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile, un montant égal à la proportion du montant transféré par l'étudiant admissible, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.19 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 32, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

Décès du bénéficiaire du transfert.

« **776.41.20.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Décès d'un étudiant admissible.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un étudiant admissible qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de l'étudiant admissible qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal

de celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.20 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles qui sont applicables en cas de décès pour l'application de la déduction accordée à un particulier dans le cadre du nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Contexte: La législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants mineurs par le biais du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Dans le cas particulier d'un enfant d'âge mineur aux études à plein temps de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle, un crédit d'impôt non remboursable vient compléter l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle accorde aux parents une aide fiscale à l'égard de leurs enfants majeurs par le biais de crédits d'impôt non remboursables. Le montant de ces crédits d'impôt non remboursables varie selon que l'enfant poursuit à plein temps des études de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle.

Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, la ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à plein temps serait remplacé par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ce mécanisme de transfert permet aux parents de déduire de leur impôt à payer la partie inutilisée du crédit d'impôt de base de leur enfant majeur aux études à plein temps se rapportant à ses besoins essentiels reconnus.

Modifications proposées: L'article 776.41.20 de la LI prévoit des règles particulières qui sont applicables en cas de décès pour l'application de la déduction accordée à un particulier dans le cadre du

nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Le premier alinéa de l'article 776.41.20 de la LI vise la situation où le particulier qui a le droit de déduire un montant un titre du transfert de la contribution parentale reconnue décède dans l'année. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 776.41.20 de la LI fait en sorte que la déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI ne peut être multipliée, dans l'année du décès du particulier, au moyen de la production de déclarations fiscales distinctes.

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.20 de la LI vise la situation où l'étudiant admissible décède dans une année d'imposition. Dans cette situation, il est précisé que le montant de l'impôt à payer de l'étudiant admissible qui est pris en considération aux fins de déterminer le montant maximal qui est transférable aux parents est celui de l'impôt à payer établi dans la déclaration fiscale principale de l'étudiant et non celui de l'impôt à payer établi dans une déclaration fiscale distincte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.20 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 33, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

« TITRE XI

« TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

Transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

« **776.41.21.** Un particulier qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant que cette personne lui transfère pour

l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés au paragraphe a de l'article 752.0.18.10 ;

ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes b et c de l'article 752.0.18.10 ;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14.

Règle de calcul applicable à certains crédits.

Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie.

Restrictions relatives au transfert.

Une personne ne peut transférer un montant pour une année d'imposition, conformément au premier alinéa, qu'à un seul particulier et que si l'ensemble des montants qui est visé au paragraphe a du

deuxième alinéa à l'égard de la personne dépasse 100 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit

par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne qui est l'un de ses enfants ou petits-enfants lui transfère. Ce montant est égal à celui qui lui est ainsi transféré pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Toutefois, le premier alinéa de cet article 776.41.21 prévoit que le montant transféré ne peut excéder celui qui correspond au résultat de l'équation $A - B$.

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, la lettre A représente l'ensemble des frais de scolarité de la personne visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI et de ses frais d'examen visés au paragraphe *b* ou *c* de cet article 752.0.18.10 qui sont payés à l'égard de l'année. Précisons que le quatrième alinéa de cet article 776.41.21 empêche qu'un tel transfert puisse être effectué si l'ensemble de ces frais ne dépasse pas 100 \$.

Pour sa part, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que des déductions suivantes qui sont prévues au livre V de cette partie I (livre qui concerne le calcul de l'impôt) :

— le crédit d'impôt personnel de base (article 752.0.0.1 de la LI) ;

— le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires (paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI) ;

le crédit d'impôt pour autre personne à charge (paragraphe *f* de cet article 752.0.1) ;

— le crédit d'impôt relatif au transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible (article 776.41.14 de la LI);

— le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 de la LI);

— le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (article 752.0.18.3 de la LI);

— le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI);

— le crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'office des professions du Québec (article 752.0.18.8 de la LI);

— le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (article 752.0.14 de la LI);

— le crédit d'impôt pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI);

— les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 de la LI);

— le crédit d'impôt pour dons (752.0.10.6 de la LI).

En d'autres mots, la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit pour frais de scolarité et d'examen. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI prévoit que, dans le cas du crédit d'impôt pour dons et du crédit d'impôt pour frais médicaux — qui sont reportables —, seul le montant demandé en

déduction entre dans le calcul de l'impôt autrement à payer de la personne.

Enfin, selon le quatrième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, une personne ne peut transférer un montant au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40 et p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada et particulier résidant au Canada hors du Québec et exerçant une entreprise au Québec.

« **776.41.22.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.22 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique soit à un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise ailleurs au Canada dans cette année, soit à un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec dans cette année. Il limite le montant qu'un tel particulier peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen que l'un de ses enfants ou petits-enfants lui transfère.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Plus précisément, le nouvel article 776.41.21 de la LI permet à un étudiant de transférer, pour une année d'imposition, un montant à ce titre à un seul particulier qui est sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père, au sens que donne à ces termes la partie I de la LI. Ainsi, ce particulier pourra déduire le montant transféré de son impôt autrement à payer pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.22 de la LI s'applique lorsque celui qui

bénéficie du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen est soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise ailleurs au Canada dans cette année (deuxième alinéa de l'article 22 de la LI), soit un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec dans cette année (article 25 de la LI). Il prévoit que le montant ainsi transféré que ce particulier peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de la LI ne peut dépasser la partie de ce montant déterminée en employant la même proportion que celle qui est utilisée pour calculer son impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.22 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année.

« **776.41.23.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.21, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à une personne :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, le particulier peut déduire en vertu de l'article 776.41.21, relativement à cette personne, la partie du montant que celle-ci lui transfère pour l'année, conformément au premier alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, établie comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.21 relativement à cette personne doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Déduction maximale.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard de cette personne, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cette personne, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui permettent de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire au titre de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen que l'un de ses enfants ou petits-enfants lui a transférée.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt

pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Plus précisément, le nouvel article 776.41.21 de la LI permet à un étudiant de transférer, pour une année d'imposition, un montant à ce titre à un seul particulier qui est sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père, au sens que donne à ces termes la partie I de la LI. Ainsi, ce particulier pourra déduire le montant transféré de son impôt autrement à payer pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.41.23 de la LI s'applique à un particulier qui a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et qui, pendant l'autre partie de cette année, n'y a pas résidé, ni occupé d'emploi, ni exercé d'entreprise. Il prévoit des règles permettant de déterminer le montant que ce particulier peut alors déduire, en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, au titre de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne qui est l'un de ses enfants ou petits-enfants lui transfère. De façon générale, cet article prévoit que le calcul de cette déduction à l'égard de cette personne s'effectue comme si chacune des périodes de l'année, soit celle où le particulier réside au Canada et celle où il n'y réside pas, constituait toute l'année d'imposition.

Plus précisément, la règle prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 776.41.23 de la LI concerne le calcul de cette déduction pour la période de l'année où le particulier résidait au Canada. Pour cette période, le montant que le particulier peut

déduire en vertu de l'article 776.41.21 de la LI à l'égard d'une personne est réduit à la partie de celui qui lui a été transféré par cette personne pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à cette partie d'année. Ainsi, les frais de scolarité et d'examen qui ne sont pas entièrement attribuables à cette période ne devraient pas être pris en considération dans le calcul du montant maximum qui peut être transféré à l'égard de cette période.

Pour sa part, la règle prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.41.23 de la LI concerne le calcul de cette déduction pour la période où le particulier ne résidait pas au Canada. Cette règle fait en sorte de rendre applicable à cette période le nouvel article 776.41.24 de la LI. Ainsi, à l'égard de cette période, il sera permis au particulier de déduire le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 776.41.21 de la LI relativement à cette personne que si et seulement si 90 % du revenu du particulier pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada (règle prévue au deuxième alinéa de l'article 776.41.24 de la LI). Et, advenant qu'il en soit ainsi, le montant que le particulier pourra déduire de son impôt autrement à payer à l'égard de cette personne pour cette période sera celui déterminé en appliquant, au montant qui serait autrement déductible — c'est-à-dire celui que lui a transféré la personne pour l'année —, la proportion qui est utilisée aux fins de calculer son impôt à payer (celle visée au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI).

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 776.41.23 de la LI constitue un garde-fou. Il fait en sorte que l'application combinée des règles prévues au premier alinéa n'ait pas pour effet de majorer le montant qui aurait été déductible par le particulier en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, si celui-ci avait résidé au Canada tout au long de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.23 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 42, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

Disposition non applicable dans le cas d'un particulier résidant hors du Canada.

« **776.41.24.** L'article 776.41.21 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Exception.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.24 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition. Il lui permet de déduire un montant, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen, aux conditions et selon les modalités prévues à son deuxième alinéa.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais

de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Plus précisément, le nouvel article 776.41.21 de la LI permet à un étudiant de transférer, pour une année d'imposition, un montant à ce titre à un seul particulier qui est sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père, au sens que donne à ces termes la partie I de la LI. Ainsi, ce particulier pourra déduire le montant transféré de son impôt autrement à payer pour l'année.

Modifications proposées: En principe, le premier alinéa de l'article 776.41.24 de la LI empêche que la déduction prévue à l'article 776.41.21 de la LI, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen, puisse être accordée à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 776.41.24 permet à un tel particulier de déduire un montant en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, si 90 % ou plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul

de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant qui sera déductible pour le particulier sera cependant réduit au résultat obtenu en appliquant, au montant qui lui a été transféré par ailleurs, conformément au premier alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, la proportion utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer (la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.24 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 42, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1° par.

Faillite du particulier.

« **776.41.25.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.25 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui devient un failli au cours d'une année civile. Il régit, pour un tel particulier, les modalités d'application de la déduction au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais

de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Plus précisément, le nouvel article 776.41.21 de la LI permet à un étudiant de transférer, pour une année d'imposition, un montant à ce titre à un seul particulier qui est sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père, au sens que donne à ces termes la partie I de la LI. Ainsi, ce particulier pourra déduire le montant transféré de son impôt autrement à payer pour l'année.

Modifications proposées: En vertu de la législation fiscale, un particulier qui devient un failli au cours d'une année civile est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année : la première s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Le nouvel article 776.41.25 de la LI impose à un tel particulier qui a le droit de déduire un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen, l'obligation de répartir le montant de cette déduction sur les deux années d'imposition qui se terminent dans l'année de la faillite. Ainsi, il pourra déduire, pour chacune de ces années d'imposition, un montant égal à la proportion de celui que lui transfère l'un de ses enfants ou petits-enfants qui est représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.25 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 43, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

Décès du bénéficiaire du transfert.

«**776.41.26.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Décès de l'auteur du transfert.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard d'une personne qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de cette personne qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celle-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.41.26 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles qui, en cas de décès, sont applicables au nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Contexte: Une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer est accordée aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés soit à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, s'ils totalisent plus de 100 \$ et que les autres conditions d'admissibilité sont remplies à leur égard, donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI. Ce crédit correspond à 20 % du montant de ces frais.

Actuellement, lorsque l'impôt autrement à payer d'un étudiant n'est pas suffisamment élevé pour lui permettre de profiter entièrement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit est reportable à une année d'imposition ultérieure de l'étudiant.

Si elles permettent aux étudiants de conserver pour l'avenir l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, les règles actuelles négligent, cependant, de prendre en considération le soutien financier de leur famille sur lequel peuvent généralement compter les étudiants qui n'ont pas ou peu d'impôt à payer.

C'est pour reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, qu'est introduit par le présent projet de loi, le mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de

scolarité et d'examen. Plus précisément, le nouvel article 776.41.21 de la LI permet à un étudiant de transférer, pour une année d'imposition, un montant à ce titre à un seul particulier qui est sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père, au sens que donne à ces termes la partie I de la LI. Ainsi, ce particulier pourra déduire le montant transféré de son impôt autrement à payer pour l'année.

Modifications proposées: L'article 776.41.26 de la LI prévoit des règles particulières qui, en cas de décès, sont applicables au nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le premier alinéa de cet article 776.41.26 s'applique lorsque le particulier qui, pour une année d'imposition, a le droit de déduire un montant, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, décède dans l'année. Il empêche que cette déduction, prévue à l'article 776.41.21 de la LI, ne puisse, pour l'année du décès, être multipliée par la production de déclarations fiscales distinctes. Aussi, prévoit-il que cette déduction ne puisse être demandée que dans la déclaration fiscale principale qui doit être produite, à l'égard du particulier, pour l'année de son décès — et non dans les déclarations fiscales distinctes que le liquidateur de la succession peut produire pour cette année à l'égard de certains types de revenus et qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 429 et aux articles 681 et 1003 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 776.41.26 de la LI poursuit le même but, mais dans le cas où c'est la personne qui est l'auteur du transfert qui décède dans l'année d'imposition où le montant à l'égard du crédit pour frais de scolarité et d'examen est transféré. Il prévoit que le transfert de ce montant ne puisse être effectué que dans la déclaration fiscale principale qui doit être produite, relativement à cette personne, pour l'année de son décès — et non dans les déclarations fiscales distinctes dont il est question au paragraphe précédent.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.41.26 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 43, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 40, 1^o par.

329. 1. Les articles 776.55.1 et 776.55.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601 » par « dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette loi, qu'édicté l'article 13.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 776.55.1 et 776.55.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles applicables aux fins de déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition.

Les modifications apportées à ces deux articles sont de concordance avec celles apportées à l'article 601 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.55.1 de la LI élargit l'assiette de l'impôt minimum de remplacement aux pertes de sociétés de personnes attribuées aux membres à responsabilité limitée, à certains associés passifs ou aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux. L'article 776.55.2 de la LI fait de même à l'égard des frais financiers relatifs à l'acquisition par un particulier d'un intérêt dans une société de personnes, lorsque le particulier est un membre à responsabilité limitée ou un associé passif de la société de personnes, ou

que cette dernière détient un bien de location ou une production cinématographique.

Toutefois, les articles 776.55.1 et 776.55.2 de la LI ne s'appliquent pas au cours de l'exercice financier de la liquidation de la société de personnes, soit à un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux articles 776.55.1 et 776.55.2 de la LI sont apportées de concordance avec celles apportées à l'article 601 de la LI lesquelles découlent de l'énoncé de politique fiscale à l'effet de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément) (LIR). L'exercice financier pour l'application de la LI devant se terminer à la même date que l'exercice pour l'application de la LIR, le premier alinéa de l'article 601 de la LI n'est plus opportun. Les articles 776.55.1 et 776.55.2 de la LI sont donc modifiés afin que l'exception y prévue soit remplacée par une référence à un exercice financier auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.55.1 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

* Réf.: 776.55.2 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

330. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) la présente partie doit se lire sans tenir compte de l'article 668.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.56 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que seul le montant réel des gains d'un contribuable soit pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Situation actuelle: L'article 776.51 de la LI précise en quoi consiste le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition en vue du calcul de l'impôt minimum dont le particulier est redevable.

L'article 776.56 de la LI fait en sorte qu'un montant égal à 75 % des gains et pertes en capital, de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, du gain net provenant de l'aliénation de biens précieux du particulier, et du gain en capital d'une fiducie dont la partie imposable est réputée un gain en capital imposable du particulier en vertu de l'article 668 de la LI, doit être pris en compte dans le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum du particulier pour une année d'imposition. Cet article ne s'applique toutefois pas à l'égard d'une aliénation à laquelle les articles 484 à 484.6 de la LI s'appliquent, ni à l'égard d'un gain en capital visé à l'article 231.2 de la LI (don à certaines entités de certains titres ou d'un bien ayant une valeur écologique), ni à l'égard d'un montant auquel l'article 668.5 de la LI s'applique.

Dans certains cas, un montant supérieur à ce montant entrera, par l'effet de l'article 668.7 de la LI (selon lequel un contribuable peut être réputé avoir réalisé un gain en capital plus élevé que celui effectivement réalisé), dans le calcul du revenu imposable modifié. Les gains en capital excédentaires sont réputés, par cet article 668.7, avoir été réalisés de sorte que le

taux d'inclusion des gains en capital soit de 3/4, pour ce qui est des biens qu'une fiducie aliène avant le 28 février 2000, et de 2/3, pour ce qui est des biens qu'elle aliène après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Modifications proposées: L'article 776.56 de la LI est modifié afin que seul le montant réel des gains soit pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.56(d) L.I. / 127.52(1)(d)(iii) L.I.R. / 125(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 125(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

331. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 776.1.5.0.18 » par «, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas ;

b) le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 776.41.14, dans le calcul de son impôt à

payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction de base à laquelle a droit un particulier aux fins de calculer son impôt minimum de remplacement (IMR). Cet article est modifié afin que la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition soit calculée en tenant compte du montant qu'il déduit pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine le montant de la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer l'IMR de ce particulier selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 de la LI (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt pour dons et crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée), des articles 752.0.18.3 à 752.0.18.15 de la LI (crédit d'impôt pour cotisation professionnelle, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant) et des articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI (crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 776.65 de la LI découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue qui donne lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt autrement à payer en vertu du nouvel article 776.41.14 de la LI. Ainsi, par l'effet de cette modification, la déduction prévue à l'article

776.41.14 de la LI sera prise en considération dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base aux fins du calcul de l'IMR d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.65, 1^o al. (a) et 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

332. 1. L'article 779 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « du chapitre V du titre III de ce livre V, », de « du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, » ;

2^o par l'insertion, après « II.11.1 », de « , II.11.3, II.11.4 » ;

3^o par le remplacement des mots « réputée se terminer » par « réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se terminer ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1 », « , II.11.3 ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Cet article est modifié afin que la

présomption de fin d'année d'imposition qui y est prévue ne s'applique pas :

— aux fins de la détermination du plafond applicable au transfert soit d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible, soit de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen ;

— à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure et du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Une autre modification apportée à cet article est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que la faillite d'un contribuable entraîne une fin d'année d'imposition la veille de la date de la faillite. En contrepartie, une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à certaines dispositions des crédits d'impôt non remboursables (plus précisément à celles prévues aux articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1) et aux dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables qui sont prévues aux sections II.8.3, II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est d'abord modifié pour faire en sorte que, lors de la faillite d'un particulier qui est un étudiant admissible pour une année d'imposition, la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas au deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI, de sorte que le montant du plafond applicable au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible soit déterminé sans égard à cette présomption.

L'article 779 de la LI est également modifié pour que, lors de la faillite d'une personne qui a transféré un montant à un particulier qui est l'un de ses parents ou de ses grands-parents, au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas au deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI — lequel article prévoit la déduction au titre de ce transfert. Ainsi, le montant du plafond applicable au transfert de ce montant est déterminé sans égard à cette présomption.

De plus, l'article 779 de la LI est modifié pour faire en sorte que cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas non plus au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure et au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels prévus respectivement aux sections II.11.3 et II.11.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt remboursables doit être demandé dans la déclaration postfaillite.

Enfin, la dernière modification à l'article 779 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 128 de la LIR prévoit qu'une société qui fait faillite au cours d'une année d'imposition a une année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite et une nouvelle année d'imposition qui commence à la date de la faillite et comme le nouveau cinquième alinéa de l'article 7 de la LI fait en sorte que l'exercice de la société, pour

l'application de la LIR, soit réputé, pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, se terminer à la date où est réputée se terminer, en vertu de cet alinéa *d*, l'année d'imposition de la société pour l'application de la LIR, cet exercice, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, constituera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. À l'égard d'une société, l'article 779 de la LI doit continuer de prévoir qu'une année d'imposition est réputée commencer à la date de la faillite.

Toutefois, aucune modification n'est apportée à l'application de l'article 779 de la LI à l'égard d'un failli qui est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire.

Dans le cas d'une fiducie testamentaire, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 128 de la LIR prévoit qu'une fiducie testamentaire qui fait faillite au cours d'une année d'imposition a une année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite et une nouvelle année d'imposition qui commence à la date de la faillite. À cet égard, le nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI fait en sorte que, pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 de la LI, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIR est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de la LIR, l'année d'imposition de la fiducie testamentaire qui comprend ce jour. Dans ces circonstances, la période pour laquelle les comptes de la fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LI, et, en conséquence son année d'imposition, devra se terminer au moment où se termine la «période équivalente fédérale», elle-même réputée se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la fiducie pour l'application de la LIR. La fin de l'année d'imposition de la fiducie pour l'application

de la LI sera donc synchronisée à la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour l'application de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 779 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 32, 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par. et p. 46, 1^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

333. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) aux titres IX à XI du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la Loi sur les impôts (LI) impose au syndic l'obligation de produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Cet article est modifié pour faire en sorte que le syndic ne puisse déduire dans cette déclaration ni un montant relatif au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible, ni un montant relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Situation actuelle: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la LI prévoit que le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, produire

auprès du ministre du Revenu une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, selon le cas. Parmi ces déductions, il y a les crédits d'impôt personnels prévus au chapitre I.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 782 de la LI sont de concordance avec, d'une part, le remplacement du crédit d'impôt pour enfant majeur aux études par le nouveau mécanisme de transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible et, d'autre part, l'introduction dans la LI du nouveau mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité et d'examen. Par l'effet de ces modifications, le syndic ne pourra se prévaloir de l'une des déductions visées aux titres X et XI du livre V de la partie I de la LI, soit la déduction relative au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible et celle relative au transfert du crédit pour frais de scolarité et d'examen.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782 (d) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 32, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

334. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien à déclarer », de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui commence à résider au Canada ou qui cesse d'y résider. La définition de l'expression « bien à déclarer » prévue à cet article est modifiée de concordance avec une modification apportée à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 785.0.1 de la LI définit les expressions « bien à déclarer » et « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui commence à résider au Canada ou cesse d'y résider. La définition de l'expression « bien à déclarer » est pertinente pour l'application des exigences de déclaration de renseignements auxquelles doivent satisfaire, en vertu de l'article 785.2.5 de la LI, les particuliers qui quittent le Canada. Pour l'application de cette définition, le paragraphe *c* de celle-ci exclut dans certaines circonstances un bien décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI qui n'est pas un bien canadien imposable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien à déclarer » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est modifiée de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 785.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté dans l'article 785.2 de la LI de sorte que le renvoi au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de cet article qui se trouve au paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien à déclarer » prévue à l'article 785.0.1 de la LI doit être remplacé par un renvoi au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.0.1 « bien à déclarer » (c) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

335. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment donné ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

« *a.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie testamentaire et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une

nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ; » ;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui commence à résider au Canada après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada.

La modification apportée à cet article est de concordance avec celles apportées à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 785.1 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR prévoit qu'une société qui commence à résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. Les règles prévues par l'actuel paragraphe *a* ne sont donc plus pertinentes dans ces circonstances.

En conséquence, le paragraphe *a* de l'article 785.1 de la LI est modifié pour ne s'appliquer dorénavant qu'à l'égard d'une société et que si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à la société à l'égard du moment où la société commence à résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une société qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, une nouvelle règle est prévue afin que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment. Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de reprendre la substance du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 785.1 de la LI.

Le nouveau paragraphe *a.1* de l'article 785.1 de la LI s'applique à un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire. Ce nouveau paragraphe réintroduit la règle de l'ancien paragraphe *a* à l'égard d'une telle fiducie, cette dernière étant réputée un particulier et, en conséquence, son année d'imposition étant l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie sera réputée se terminer immédiatement avant le moment où elle commence à résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

Le nouveau paragraphe *a.2* de l'article 785.1 de la LI s'applique à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR prévoit qu'une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et compte tenu que l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et au nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, l'article 785.1 de la LI est modifié pour ne s'appliquer dorénavant, en ce qui concerne une telle fiducie testamentaire, que si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à l'égard du moment où la fiducie testamentaire commence à résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une fiducie testamentaire qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition, pour l'application de la LI, est réputée commencer à ce moment. Toutefois, compte

tenu du nouveau paragraphe *c* déjà mentionné, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle régissant la fin de cette nouvelle année d'imposition réputée. En effet, l'effet de ce paragraphe *c* est de faire en sorte que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la fiducie testamentaire, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1 (a) à (a.2) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

336. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.0.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs

compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

« *a.0.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie testamentaire et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada et où l'alinéa *a.1* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce moment, l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment ; » ;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraph and paragraph *d* » par « subparagraph and subparagraph *d* » ;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, de « le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2 » par « un choix visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 » ;

6^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

7^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie,

et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* : » ;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot « subparagraph » par « subparagraph ii » ;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot « subparagraph » par « subparagraph iii » ;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d.1*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

11° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contribuable qui cesse de résider au Canada après le 19 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 4° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, notamment l'aliénation réputée à leur juste valeur marchande de certains biens et le choix d'appliquer cette présomption à l'égard d'autres biens.

Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront

dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Les modifications découlent également de celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 785.2 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent lors du départ d'un contribuable qui résidait au Canada. De façon générale, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet article, aliéner à sa juste valeur marchande chacun des biens dont il est alors propriétaire, à l'exception de certains d'entre eux. Toutefois, le paragraphe *d* de l'article 785.2 de la LI permet à un particulier (sauf une fiducie) de choisir de traiter certains de ses biens qui seraient ainsi autrement exemptés de cette présomption d'aliénation comme ayant fait l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande. Un émigrant pourrait effectuer ce choix si, par exemple, il voulait matérialiser une perte latente sur ces biens afin de compenser un gain résultant de la présomption d'aliénation. À cet égard, le choix correspondant de la LIR est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de cette loi.

Modifications proposées: Les modifications

apportées à l'article 785.1 de la LI qui concernent les paragraphes *a* à *a.1* sont de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR prévoit qu'une société qui cesse de résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. Les règles prévues par l'actuel paragraphe *a* ne sont donc plus pertinentes dans ces circonstances.

En conséquence, le paragraphe *a* de l'article 785.2 de la LI est modifié pour ne s'appliquer dorénavant qu'à l'égard d'une société et que si l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à la société à l'égard du moment où la société cesse de résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions

fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une société qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, une nouvelle règle est prévue afin que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment. Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de reprendre la substance du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 785.2.

Le nouveau paragraphe *a.0.1* s'applique à un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire. Ce nouveau paragraphe réintroduit la règle de l'ancien paragraphe *a* à l'égard d'une telle fiducie, cette dernière étant réputée un particulier et, en conséquence, son année d'imposition étant l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie sera réputée se terminer immédiatement avant le moment où elle cesse de résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

Le nouveau paragraphe *a.0.2* s'applique à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR prévoit qu'une fiducie qui cesse de résider au Canada à un moment quelconque a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et au nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, l'article 785.2 de la LI est modifié pour ne s'appliquer dorénavant, en ce qui concerne

une telle fiducie testamentaire, que si l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR ne s'applique pas à l'égard du moment où la fiducie testamentaire cesse de résider au Canada. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une fiducie testamentaire qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition, pour l'application de la LI, est réputée commencer à ce moment. Toutefois, compte tenu du nouveau paragraphe *c* déjà mentionné, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle régissant la fin de cette nouvelle année d'imposition réputée. En effet, ce paragraphe *c* de la définition de l'expression «année d'imposition» et ce troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI font en sorte que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la fiducie testamentaire, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Le paragraphe *a.1* est également modifié pour les mêmes motifs. À noter toutefois qu'il est inutile dans ce cas de réputer le début d'un nouvel exercice financier de l'entreprise du contribuable compte tenu de l'article 7.0.2 de la LI. De même, les nouvelles règles de synchronisation s'appliqueront pour réputer, dans ce cas, la date de la fin de ce nouvel exercice financier.

L'article 785.2 de la LI est également modifié afin de lier l'application des règles visées au paragraphe *d* de cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 785.2 pour prévoir l'application de

certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2, 1^o al. (a) à (a.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 785.2, 1^o al. (b) avant (i) (texte anglais), (v), (c) (texte anglais), (d) avant (i), (ii) avant (1^o) (texte anglais), (iii) avant (1^o) (texte anglais), (d.1) (texte anglais) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

337. 1. L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour

l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique au calcul des acomptes provisionnels qu'un particulier doit verser dans l'année d'imposition où il cesse de résider au Canada. Il prévoit alors que l'impôt à payer utilisé dans ce calcul est déterminé sans tenir compte des règles d'aliénations réputées de ses biens.

Cet article est modifié pour que cet impôt soit également établi sans prendre en considération le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Situation actuelle: L'article 785.2.1 de la LI s'applique lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada dans une année d'imposition. Il prévoit alors une règle spéciale pour le calcul, d'une part, des acomptes provisionnels versés par ce particulier pour cette année et, d'autre part, des intérêts sur ces acomptes provisionnels. Plus précisément, cet article 785.2.1 fait en sorte d'exclure, dans le calcul des acomptes provisionnels à payer par le particulier pour l'année, l'impôt attribuable à une présomption d'aliénation de bien aux termes de l'article 785.2 de la LI, et ce, dans la mesure où cette présomption a pour effet d'augmenter l'impôt total qui est payable par lui en application de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 785.2.1 de la LI est modifié pour que, dans le cadre de la règle spéciale que prévoit cet article, l'impôt à payer soit établi comme si le particulier ne s'était pas prévalu des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.2.1(a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o et 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par.

338. 1. L'article 785.2.2 de cette loi est modifié :
1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sous réserve du paragraphe *b*, les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné, si le particulier fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette cessation de résidence du particulier, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens ; » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « en vertu du paragraphe *a* » par « visé au paragraphe *a* » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant donné, le cas échéant,

qu'il indique à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe a pour l'application de cet alinéa b ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, des mots « du montant qu'il a indiqué conformément » par les mots « du montant donné visé » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) malgré le paragraphe c de l'article 785.1 et le paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe b de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2 ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le suivant :

« iii. le montant que le particulier indique, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa c ; » ;

8° par le remplacement, dans la partie du paragraphe d qui précède le sous-paragraphe i,

des mots « prévu par le présent article » par les mots « visé au présent alinéa » ;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.2 de Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, y compris des choix, qui s'appliquent lorsqu'un particulier, sauf une fiducie, qui a cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 recommence à y résider subséquemment. Ces règles sont relatives notamment à la présomption d'aliénation de certains biens du particulier lors de sa cessation de résidence au Canada. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que

cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 785.2.2 de la LI prévoit des règles spéciales, y compris des choix, qui s'appliquent à un particulier (sauf une fiducie) qui cesse de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et qui recommence à y résider subséquemment. Sommairement, ces choix permettent au particulier, pour l'un, de soustraire à l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 785.2 certains de ses biens canadiens imposables — notamment la présomption d'aliénation de ces biens lors de son émigration — et, pour l'autre, de rajuster le produit de l'aliénation et le prix de base rajusté, réputés lors de son émigration, d'autres biens. À cet égard, les choix correspondants de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) sont prévus au paragraphe 6 de l'article 128.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 785.2.2 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles pertinentes y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6 de l'article 128.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 785.2.2 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire,

les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.2, 1^o al. (a), (b) avant (i)(1^o), (i)(2^o) et (ii), (c) avant (ii) et (iii) et (d) avant (i) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

339. 1. L'article 785.2.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **785.2.3.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une **distribution** à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette **distribution** a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé « moment de **la distribution** » dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, l'article 688.1 ne s'applique pas à **la distribution** relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de **la distribution** qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de **la distribution** et qui se termine au moment

donné, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006, relativement à la distribution, un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens ; » ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix visé au paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes : » ;

4^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « where this paragraph » par les mots « if this subparagraph » ;

6^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i*. malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de la distribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« 2^o l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la

distribution et du montant donné, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *f*; » ;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii*. malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant donné visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*; » ;

10^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *d*) malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* par le suivant :

« iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa *g* ; » ;

12° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et que, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *h* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le particulier, après le 19 décembre 2006, effectue un choix ou indique un montant conformément à ce paragraphe 7, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ; » ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au présent alinéa, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de la distribution ; toutefois, ces cotisations sont sans effet sur le calcul des montants suivants : » ;

14° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3°, 5°, 6° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 785.2.3 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « la distribution » par les mots « l'attribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le paragraphe *a* ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ;
- la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.3 de Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, y compris des choix, qui s'appliquent lorsqu'un particulier, sauf une fiducie, a cessé de résider au Canada alors qu'il était bénéficiaire d'une fiducie, qu'il s'est vu attribuer par la suite et après le 1^{er} octobre 1996 un bien par la fiducie, et qu'il recommence subséquemment à y résider tout en demeurant propriétaire du bien. Ces règles sont relatives notamment à la présomption d'aliénation du bien lors de son attribution par la fiducie. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Des corrections terminologiques et de concordance y sont également apportées.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin

de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 785.2.3 de la LI prévoit des règles spéciales qui, sommairement, s'appliquent lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, a cessé de résider au Canada alors qu'il était bénéficiaire d'une fiducie, qu'il s'est vu attribuer après le 1^{er} octobre 1996 un bien par la fiducie alors qu'il ne résidait pas au Canada, et qu'il recommence subséquemment à y résider tout en demeurant propriétaire du bien. Sommairement, ces règles, qui sont semblables à celles prévues à l'article 785.2.2 de la LI, permettent au particulier et à la fiducie de faire des choix conjoints, au retour du celui-ci au Canada, pour que soient annulées ou modifiées certaines des conséquences fiscales survenues lors de l'attribution du bien par la fiducie. À cet égard, les choix correspondants de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) sont prévus au paragraphe 7 de l'article 128.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 785.2.3 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles pertinentes y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 7 de l'article 128.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 785.2.3 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la

mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, l'article 785.2.3 de la LI est modifié pour corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » est remplacé par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien d'une fiducie est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.3, 1^o al. avant (b)(iv), (c), (d) avant (ii) et (iii), (e) et (f) avant (i) et 2^o al. L.I. / 128.1(7)(b), (d), (e)(i), (f)(i) et (ii), (g) avant (i) et (i) avant (i) L.I.R. / 126 C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

340. 1. L'article 785.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **785.2.4.** Sauf pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

a) le montant indiqué à l'égard de l'immobilisation dans ce choix ;» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.4 de Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un particulier, sauf une fiducie, est réputé aliéner après le 1^{er} octobre 1996 un bien au moment où il cesse de résider au Canada et qu'il aliène subséquemment ce bien, alors qu'il est un bien canadien imposable, en subissant une perte. Ces règles, qui s'appliquent si le particulier en fait le choix, prévoient notamment une réduction du produit de l'aliénation du bien qui avait alors été réputé, et ce, afin de tenir compte de cette perte. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure

relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 785.2.4 de la LI s'applique lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI et après le 1^{er} octobre 1996, aliéner un bien au moment où il cesse de résider au Canada et qu'il aliène subséquemment ce bien alors qu'il est un bien canadien imposable. Cet article 785.2.4 prévoit alors que le particulier peut exercer un choix lui permettant, sommairement, de réduire le produit de l'aliénation qui avait alors été réputé pour tenir compte que l'aliénation subséquente a généré une perte. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 8 de l'article 128.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 785.2.4 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 8 de l'article 128.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 785.2.4 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.4, 1^o al. avant (b) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

341. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les organismes de placements sont réputés avoir une année d'imposition qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition et la dernière année d'imposition, commencée avant le moment du transfert, des organismes de placements qui sont des fiducies est réputée se terminer au moment de l'acquisition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.5 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements aliène, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible.

La modification à cet article est apportée de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 785.5 de la LI s'applique lorsqu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements aliène, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 785.5 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 132.2 de la LIR prévoit qu'une société d'investissement à capital variable qui dispose, à un moment quelconque, d'un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible, a une année d'imposition

qui se termine au moment de l'acquisition, au sens du paragraphe *b* de l'article 785.5 de la LI et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI réputé, pour l'application de cette loi, la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. Les règles prévues par l'actuel paragraphe *b* de l'article 785.5 de la LI ne sont donc plus pertinentes à l'égard d'une aliénation qui implique une société d'investissement à capital variable. Toutefois, elles doivent continuer de s'appliquer à l'égard d'une aliénation qui implique une fiducie de fonds commun de placements.

En conséquence, le paragraphe *b* de l'article 785.5 de la LI est modifié pour ne réputer dorénavant une fin d'année d'imposition que dans le cas où les biens sont aliénés par une fiducie de fonds commun de placements. Toutefois, ce paragraphe *b* continue de réputer une nouvelle année d'imposition pour tous les organismes de placement, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « échange admissible » prévue à l'article 785.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5 (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

342. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « réfère le paragraphe *c* de l'article 785.5 » par « le paragraphe *c* de l'article 785.5 fait référence » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve du **troisième** alinéa, le moindre des montants suivants lorsque les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies pour la cédante ainsi que pour la cessionnaire : » ;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions visées au paragraphe *b* du premier alinéa sont **les suivantes** : » ;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des dispositions de roulement applicables lors du transfert, par une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 520.3 et 522.1 à 522.5 de la LI dans le cadre du présent projet de loi et pour apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 785.4 à 785.6 de la LI prévoient des dispositions de roulement applicables lors du transfert, par une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements, lorsque, notamment, la cédante et la cessionnaire font un choix valide à l'égard du transfert en vertu de l'alinéa *c* de la

définition de l'expression «échange admissible» prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dans un tel cas, le paragraphe c de l'article 785.5 et l'article 785.6 de la LI font en sorte que le produit de l'aliénation du bien pour la cédante, et son coût pour la cessionnaire, sont, de façon générale, égaux à ceux déterminés aux fins fédérales.

Dans certaines situations, notamment celles prévues à l'article 522.1 de la LI, l'article 785.6 de la LI permet de faire un choix distinct pour l'application de la législation fiscale québécoise de sorte que le produit de l'aliénation pour la cédante ainsi que le coût fiscal des biens pour la cessionnaire puissent être différents de ceux déterminés aux fins fédérales.

Modifications proposées: L'article 785.6 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation des articles 520.3 et 522.1 à 522.5 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le troisième alinéa de cet article 785.6, qui prévoit l'application de ces articles 520.3 et 522.1 à 522.5 dans une telle situation, compte tenu des adaptations nécessaires, est supprimé.

De plus, le premier alinéa de cet article 785.6 est modifié pour y apporter une modification terminologique, ainsi qu'une modification de concordance à la suppression du troisième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.6, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 785.6, 1^o al. (b) avant (i), 2^o al. avant (a) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par. et p. 11, 5^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 7^o par.

343. 1. L'article 798 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **798.** Pour l'application du présent titre, un membre d'une caisse désigne les personnes suivantes :

a) une personne inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse et qui a droit de participer aux services fournis par cette dernière et de les utiliser ;

b) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 798 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «membre» d'une caisse d'épargne et de crédit. Cet article est modifié de façon que soient compris parmi les membres les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, pour autant que le rentier ou le souscripteur du régime soit une personne qui remplisse les conditions de l'actuelle définition de «membre».

Situation actuelle: Les articles 797 à 803.2 de la LI prévoient des règles qui s'appliquent aux caisses d'épargne et de crédit. Le terme «membre», qui est défini à l'article 798 de la LI, s'entend essentiellement d'un membre inscrit qui a droit de participer aux services de la caisse d'épargne et de crédit et de les utiliser.

Modifications proposées: Cette définition du terme «membre» prévue à l'article 798 de la LI est modifiée de façon que soient compris parmi les membres les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, pour autant que le rentier ou le souscripteur du régime soit une

personne qui remplisse les conditions de l'actuelle définition du mot « membre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 798 L.I. / 137(6) “member” L.I.R. / 133(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 133(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

344. 1. Les articles 803.1 et 803.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **803.1.** Lorsqu'une caisse fait après le 19 décembre 2006, relativement à une année d'imposition, un choix valide en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin d'attribuer un montant à une autre caisse qui est l'un de ses membres, elle est réputée avoir attribué à l'autre caisse à l'égard de cette année la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'autre caisse, de chacun des montants suivants :

a) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa a de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable que la caisse a reçu dans l'année d'une société canadienne imposable ;

b) le moindre de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent du gain en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de la perte en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur sa perte en capital admissible provenant de cette aliénation ;

c) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa c de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants déductibles en vertu du paragraphe c de l'article 803.2 dans le calcul du revenu imposable de la caisse pour l'année.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 803.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une caisse d'épargne et de crédit, notamment une fédération de caisses, d'attribuer des dividendes imposables et des gains en capital imposables entre les caisses membres si elle en fait le choix au moyen du formulaire prescrit. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ainsi, des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 803.1 de la LI permet à une caisse d'épargne et de crédit, notamment une fédération de caisses, d'attribuer des dividendes imposables et des gains en capital

imposables entre les caisses membres si elle en fait le choix au moyen du formulaire prescrit. Les dividendes imposables ainsi attribués réduisent le montant de la déduction dont la fédération peut se prévaloir, en vertu des articles 738 à 745 de la LI, au titre des dividendes imposables qu'elle reçoit d'une société canadienne imposable, et les gains en capital imposables ainsi attribués sont ajoutés, conformément au paragraphe *b* de l'article 803.2 de la LI, au revenu de la fédération pour l'année de la répartition. Chaque montant ainsi attribué à une caisse membre est, selon le paragraphe *c* de l'article 803.2 de la LI, déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'attribution. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 5.1 de l'article 137 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 803.1 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 5.1 de l'article 137 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2008, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 803.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre

du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 803.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Règles applicables.

« **803.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un choix visé au premier alinéa de l'article 803.1 a été fait par une caisse relativement à une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la caisse doit soustraire du montant qu'elle pourrait, en l'absence du présent article, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745, tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés au paragraphe *a* de cet alinéa ;

b) la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa ;

c) chaque membre qui est visé par le choix et à l'égard duquel un montant est établi en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la caisse à l'égard de laquelle ce montant est ainsi établi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 803.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit fait un choix relatif à l'attribution des montants visés à l'article 803.1 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 803.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 803.2 de la LI prévoit les conséquences fiscales qui découlent du choix relatif à l'attribution des montants visés à l'article 803.1 de la LI. En vertu du paragraphe *a* de l'article 803.2 de la LI, la caisse doit, d'une part, soustraire du montant de la déduction dont elle pourrait par ailleurs se prévaloir au titre des dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable le montant qu'elle a choisi d'attribuer. De plus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 803.2 de la LI, la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu les montants visés au paragraphe *b* et *c* de l'article 803.1 de la LI qu'elle a choisi d'attribuer à l'égard de l'année. Enfin, chaque montant attribué par la caisse à un membre est déductible, en vertu du paragraphe *c* de l'article 803.2 de la LI, dans le calcul du revenu imposable de ce membre pour son année d'imposition au cours de laquelle ce montant est ainsi attribué.

Modifications proposées: L'article 803.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 803.1 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 803.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par., et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

345. 1. L'article 808 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montants exclus.

« Les montants suivants ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'une société d'assurance-dépôts pour une année d'imposition :

a) une prime ou une cotisation qu'elle reçoit ou qui est à recevoir par elle dans l'année d'une institution affiliée ;

b) un montant qu'elle reçoit dans l'année d'une autre société d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le paiement de ce montant a été effectué à même des montants visés au paragraphe *a* que cette autre société d'assurance-dépôts a reçus dans une année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 808 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'exclure du revenu d'une société d'assurance-dépôts (SAD) toute somme qu'elle reçoit d'une autre société d'assurance-dépôts, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant a été versé sur des primes ou des cotisations reçues ou à recevoir par l'autre société d'assurance-dépôts de ses institutions affiliées.

Situation actuelle: Les articles 804 à 815.1 de la LI prévoient des règles concernant le régime d'imposition des SAD, y compris des règles qui touchent le calcul du revenu. De façon générale, les primes qu'une institution affiliée verse à une SAD sont déductibles dans le calcul du revenu de l'institution affiliée et ne sont pas incluses dans le calcul du revenu de la SAD, tandis que l'aide que la SAD offre à l'institution affiliée ou à ses déposants n'est pas déductible pour la SAD et est incluse dans le calcul du revenu de l'institution affiliée.

Modifications proposées: Dans certains cas, les obligations envers un groupe d'institutions affiliées sont partagées par plusieurs SAD. Il peut alors être nécessaire pour une SAD donnée de verser à une autre un montant au titre des primes. Pour que pareil versement soit frappé des conséquences fiscales indiquées, le deuxième alinéa de l'article 808 de la LI est modifié afin d'exclure du revenu d'une société d'assurance-dépôts toute somme qu'elle reçoit d'une autre société d'assurance-dépôts, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant a été versé sur des primes ou des cotisations reçues ou à recevoir par l'autre société d'assurance-dépôts de ses institutions affiliées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 808, 2° al. L.I. / 137.1(2) L.I.R. / 134(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 134(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

346. 1. L'article 813 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **813.** Une société d'assurance-dépôts ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) d'un montant qu'elle a payé à une autre société d'assurance-dépôts et qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu de cette autre société d'assurance-dépôts en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 808 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 813 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à prévoir qu'une société d'assurance-dépôts (SAD) ne puisse déduire un montant dans le calcul de son revenu un paiement fait à une autre société d'assurance-dépôts qui est exclu du revenu de cette autre société d'assurance-dépôts, en raison de la modification apportée à l'article 808 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Les articles 804 à 815.1 de la LI prévoient des règles concernant le régime d'imposition des SAD, y compris des règles qui touchent le calcul du revenu. De façon générale, les primes qu'une institution affiliée verse à une SAD sont déductibles dans le calcul du revenu de l'institution affiliée et ne sont pas incluses dans le calcul du revenu de la SAD, tandis que l'aide que la SAD offre à l'institution affiliée ou à ses déposants n'est pas déductible pour la SAD et est incluse dans le calcul du revenu de l'institution affiliée.

Modifications proposées: Dans certains cas, les obligations envers un groupe d'institutions affiliées sont partagées par plusieurs SAD. Il peut alors être nécessaire pour une SAD donnée de verser à une autre un montant au titre des primes. Pour que pareil versement soit frappé des conséquences fiscales indiquées, le nouveau paragraphe *c.1* de l'article 813 de la LI a pour effet d'interdire à la SAD qui fait le versement de déduire le montant dans le calcul de son propre revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 813 avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 813(c.1) L.I. / 137.1(4)(d) L.I.R. / 134(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 134(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

347. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **824.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à un assureur :

a) lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada ;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur ;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

b) lorsqu'il s'agit d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada ;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur ;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 824 de la Loi sur les impôts

(LI) est modifié afin d'étendre l'application de cet article aux assureurs ne résidant pas au Canada qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada et d'y apporter diverses précisions.

Situation actuelle: L'article 824 de la LI prévoit des règles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ainsi que dans un pays étranger. Selon cet article, le revenu de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu qui provient de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada, calculé conformément à la LI. Cet article prévoit en outre que les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles de l'assureur résultant de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspondent à ses gains en capital imposables et pertes en capital admissibles résultant de biens d'assurance désignés.

Modifications proposées: L'article 824 de la LI est modifié afin d'étendre l'application de cet article aux assureurs ne résidant pas au Canada qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada. Cet article est également modifié afin d'apporter les précisions suivantes :

— aucune somme n'est à inclure, dans le calcul du revenu d'un assureur multinational provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre des revenus bruts de placements de l'assureur pour une année d'imposition provenant de biens, utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, qui ne sont pas des biens d'assurance désignés de l'assureur. Selon l'article 825 de la LI, l'assureur multinational doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, son revenu brut de placements pour l'année provenant de ses biens d'assurance désignés pour l'année, majoré du montant prescrit quant à lui pour l'année. L'expression « bien d'assurance désigné » est définie à l'article 818 de la LI, lequel fait référence aux règles prescrites par le Règlement sur les impôts ;

— est à inclure dans le calcul des gains en capital imposables et pertes en capital admissibles d'un assureur multinational pour l'année résultant de l'aliénation de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, les gains en capital imposables et pertes en capital admissibles de l'assureur résultant de la disposition de ses biens d'assurance désignés pour l'année. L'article 824 de la LI prévoit en outre que les gains en capital imposables et pertes en capital admissibles de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation de biens, utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, qui sont les biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année ne sont pas à inclure dans le calcul de ses gains en capital imposables et pertes en capital admissibles pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 824 L.I. / 138(2) L.I.R. / 135(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 135(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

348. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « du paragraphe *d* du deuxième alinéa » par « du choix visé au paragraphe *d* » ;

2^o par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement des paragraphes *e* à *f.1* du deuxième alinéa par les suivants :

« *e*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour son année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens

d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition donnée, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa ;

«*f*» aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée ;

«*f.1*» aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour son année d'imposition donnée, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition donnée ; » ;

4° par le remplacement de « visée au paragraphe *d* » par « terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— les paragraphes *g* et *h* ;

— la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation de la totalité ou de

la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un assureur qui ne réside pas au Canada de transférer sans conséquence fiscale son entreprise d'assurance exploitée par l'intermédiaire d'une succursale établie au Canada en faveur d'une société canadienne qui en continue l'exploitation.

La modification apportée à cet article est apportée de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 832.3 de la LI prévoit un « roulement » ou report d'impôt lorsqu'un assureur, qui ne réside pas au Canada et qui cesse d'exploiter son entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, transfère cette entreprise à une société prescrite, le but de cet article étant de permettre à cet assureur de constituer en société canadienne une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une succursale établie au Canada, et de différer l'impôt en découlant.

À cet effet, le premier alinéa de cet article 832.3 prévoit que certaines autres conditions doivent être remplies pour que les règles de cet article puissent s'appliquer.

Lorsque le roulement est permis, l'une des conséquences découlant de l'application de cet article, prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa, est que le cédant et la cessionnaire sont réputés, pour l'application de la partie I de la LI, chacun avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où le cédant a cessé d'exploiter son entreprise d'assurance et, aux fins de déterminer l'exercice financier du cédant et celui de la cessionnaire après ce moment, ils sont réputés ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 832.3 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *h* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la LIR prévoit qu'un assureur non résident qui cesse à un moment donné d'une année d'imposition d'exploiter une entreprise d'assurance et le cessionnaire à qui cette entreprise a été transférée dans des circonstances visées à ce paragraphe 11.5, ont une année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI répute, pour l'application de la LI, la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. Les règles prévues par l'actuel paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI ne sont donc plus pertinentes. En effet, cette fin d'année d'imposition découle dorénavant des règles introduites aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI.

En conséquence, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI est supprimé. Les autres modifications apportées à cet article 832.3 de la

LI sont de concordance avec la suppression de ce paragraphe *d*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.3, 1^o al. (b) et 2^o al. (d) à (g), (h) et (i) avant (1^o) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

349. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.6 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé étant donné qu'il n'y a pas lieu, dans les situations visées par cet article, de prévoir la récupération de la déduction pour amortissement demandée.

Situation actuelle: L'article 832.6 de la LI prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur ne résidant pas au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, commence à exploiter une entreprise au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LI. Le paragraphe *d* de cet article 832.6 s'applique dans le cas où le coût en capital, pour un assureur qui ne réside pas au Canada, d'un bien amortissable excède la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le début de l'année en question. Afin de s'assurer que l'assureur qui ne réside pas au Canada soit assujéti, en cas d'aliénation ultérieure du bien, à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire demandée avant l'année en question, ce paragraphe *d* sauvegarde le coût en capital du bien et prévoit que l'excédent est réputé avoir fait l'objet d'une déduction pour amortissement.

Modifications proposées: Étant donné qu'il n'y a pas lieu de prévoir la récupération de la déduction pour amortissement demandée alors que l'entreprise n'était pas exploitée au Canada ou que l'assureur ne résidant pas au Canada était exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LI, le paragraphe *d* de l'article 832.6 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.6(d) L.I. / 138(11.91)(d) L.I.R. / 135(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 135(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

350. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 832.3 » par « du choix visé au paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation de la totalité ou de la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet, par renvoi à l'article 832.3 de la LI, le transfert en franchise d'impôt d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur qui y réside à une filiale entièrement contrôlée résidant au Canada.

La modification apportée à cet article est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 832.9 de la LI permet, par renvoi à l'article 832.3 de la LI, le transfert en franchise d'impôt d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur qui y réside à une filiale entièrement contrôlée résidant au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 832.9 de la LI est de concordance avec celles dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme le paragraphe 11.94 de l'article 138 de la LIR, combiné à l'alinéa *h* du paragraphe 11.5 de cet article 138, prévoit qu'un assureur résidant au Canada qui cesse à un moment donné d'une année d'imposition d'exploiter au Canada une entreprise d'assurance (le cédant) et le cessionnaire qui est une filiale à 100 % du cédant, à qui cette entreprise est transférée dans des circonstances visées à ce paragraphe 11.5, ont une année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI répute, pour l'application de la LI, la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. La règle prévoyant une fin d'année d'imposition réputée qui est prévue au

paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI, auquel renvoie le premier alinéa de l'article 832.9 de la LI, a donc été supprimée. En effet, cette fin d'année d'imposition découle dorénavant des règles introduites aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la LI.

En conséquence, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.9 de la LI est modifié afin de faire référence à une année d'imposition qui s'est terminée en raison du choix visé au paragraphe *d* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.9, 1^o al. (b)(i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

351. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de « 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.25 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles applicables aux fins de déterminer si le contrôle d'une société d'assurance a été acquis ou non pour l'application notamment des articles 158.1 à 158.14 de la LI lesquels concernent les dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits que l'on retrouve à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI.

La modification apportée à l'article 832.25 de la LI est corrélative aux modifications apportées aux règles prévues à cette section X.1.

Situation actuelle: L'article 832.25 de la LI énonce des règles applicables aux fins de déterminer si le contrôle d'une société d'assurance a été acquis ou non pour l'application notamment des articles 158.1 à 158.14 de la LI, lesquels concernent les dépenses rattachées effectuées par un contribuable en échange d'un droit futur à des produits.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 832.25 de la LI est corrélative à l'insertion du nouvel article 158.15 de la LI à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI. Ainsi le renvoi aux articles 158.1 à 158.14 de la LI, prévu dans la partie de l'article 822.25 de la LI qui précède le paragraphe *a*, est dorénavant remplacé par un renvoi à la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 832.25 avant (a) L.I. / 139.1(18) avant (a) L.I.R. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 56(2) avant (a) C-10 (ancien) / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 82, mesure 3.2 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172.

352. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *ii.* lorsque l'assureur et la cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au bien, être ajouté dans le calcul : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'article 844.3 de cette loi demeure applicable à un assureur sur la vie qui a transféré ou prêté un bien visé à ce dernier article à certaines personnes ou sociétés de personnes. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 844.4 de la LI fait en sorte que l'article 844.3 de cette loi demeure applicable à un assureur sur la vie qui a transféré ou prêté un bien visé à ce dernier article à certaines personnes ou sociétés de personnes. Dans

un tel cas, l'assureur doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en supposant notamment qu'il est toujours propriétaire du bien transféré et qu'il s'agit d'un bien visé à cet article 844.3. De plus, l'article 844.4 de la LI permet à l'assureur sur la vie et au cessionnaire de faire un choix conjoint en vertu duquel le montant qui doit alors être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu de l'article 844.3 de la LI et qui devrait autrement être ajouté par l'assureur dans le calcul du coût pour lui des actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un intérêt dans celui-ci, est plutôt inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital du bien pour le cessionnaire. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 4.5 de l'article 138 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 844.4 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 4.5 de l'article 138 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 844.4 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise

pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.4, 1° al. (b)(ii) avant (1°) et 2° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

353. 1. L'article 851.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction d'un intérêt dans une police à fonds réservé.

« **851.20.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, et que le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police fait après le 19 décembre 2006, relativement à ce retrait, un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une immobilisation de la fiducie, l'immobilisation est réputée avoir été aliénée à la date désignée par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix pour un produit de l'aliénation égal au montant désigné par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix conformément à ce paragraphe 4, lequel montant doit, le cas échéant, être réduit au plus élevé ou majoré au moins élevé de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la date de l'aliénation et de son prix de base rajusté pour la fiducie à cette date, et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qui est applicable lorsque le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 851.20 de la LI prévoit que, dans le cas où le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police peut choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, de considérer toute immobilisation de la fiducie comme ayant été aliénée au jour qu'il indique pour un produit qu'il indique sous réserve de certaines limites et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 4 de l'article 138.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 851.20 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 4 de l'article 138.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 851.20 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

Enfin, l'article 851.20 de la LI est restructuré en alinéas plutôt qu'en paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.20 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

354. 1. L'article 851.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables.

« **851.21.** Lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 851.20, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « audit paragraphe » et « y visée » par, respectivement, les mots « à cet alinéa » et « visée à cet alinéa » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « y visé » par les mots « visé à ce paragraphe » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « être » et, à la fin de ce paragraphe, du mot « et » ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 851.20 de la LI. Cet article 851.21 est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 851.20 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 851.21 de la LI détermine les conséquences fiscales qui découlent du choix que le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 851.20 de la LI.

Modifications proposées: L'article 851.21 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 851.20 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure,

l'article 851.20 est restructuré de sorte que le renvoi à un choix prévu au paragraphe 1 de l'article 851.20 de la LI doit être remplacé par un renvoi à un choix visé au premier alinéa de cet article 851.20. Cet article est également modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.21 avant (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

* Réf. : 851.21(b) à (d) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

355. 1. L'article 851.22.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le contribuable est une société et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerai immédiatement avant le moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui comprend le moment donné ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le contribuable est une fiducie et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerai

immédiatement avant le moment donné, sauf pour l'application de l'article 1120.0.1, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable devient une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est l'un des biens suivants :

i. un titre de créance déterminé ;

ii. un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment donné ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, à un coût égal au produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un changement de statut d'un contribuable qui survient après le 19 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 851.22.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un

contribuable devient une institution financière ou cesse de l'être.

La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 851.22.23 de la LI, de même que le nouveau paragraphe *a.1* de cet article, découlent des modifications apportées à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Les autres modifications apportées à l'article 851.22.23 de la LI sont des modifications techniques qui concernent la présomption d'aliénation applicable lorsqu'un contribuable devient une institution financière.

Situation actuelle: L'article 851.22.23 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable devient une institution financière ou cesse de l'être. Cela se produit habituellement lorsqu'une institution financière prend le contrôle du contribuable ou cesse de le contrôler. Si une année d'imposition du contribuable ne prend pas fin immédiatement avant le moment de son changement d'état, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article prévoit que l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence alors et le contribuable peut adopter un nouvel exercice financier.

La présomption visant la fin de l'année d'imposition a notamment pour objet de garantir la juste application, pour les années d'imposition où le contribuable est une institution financière, des règles, communément appelées les règles sur les biens évalués à la valeur du marché, énoncées :

— aux articles 851.22.4 à 851.22.5.1 de la LI, dans le cas des titres de créance déterminés ;

— aux articles 851.22.14 à 851.22.22 de la LI, dans le cas des biens évalués à la valeur du marché.

Les expressions « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » sont définies à l'article 851.22.1 de la LI.

Le paragraphe *b* de cet article 851.22.23 s'applique dans le cas où un contribuable devient une institution financière. Il prévoit, de façon générale, que chaque bien détenu par le contribuable qui est l'un des biens suivants est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande :

— un titre de créance déterminé (sauf celui qui est un bien évalué à la valeur du marché auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article s'applique) ;

— un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment du changement d'état.

La présomption d'aliénation énoncée à ce paragraphe *b* fait en sorte que les montants qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition subséquente (c'est-à-dire, l'année d'imposition qui comprend le moment du changement d'état), par l'effet des règles sur les biens évalués à la valeur du marché énoncées aux articles 851.22.4 à 851.22.5.1 et 851.22.14 à 851.22.22 de la LI, ne comprennent pas les gains ou les pertes qui se sont accumulés avant le début de l'année d'imposition subséquente.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 851.22.23 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de cet article 7, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la

date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 142.6 de la LIR prévoit qu'une société qui devient ou cesse d'être une institution financière à un moment donné a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral.

En conséquence, le paragraphe *a* de l'article 851.22.23 de la LI est modifié pour ne s'appliquer dorénavant qu'à l'égard d'une société. De plus, dans sa nouvelle version, il ne s'appliquera que si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 142.6 de la LIR ne s'applique pas à la société à l'égard du moment où elle devient ou cesse d'être une institution financière. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition du contribuable qui est une société qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, une nouvelle règle est prévue afin que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment. Par ailleurs, les troisième

et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de reprendre la substance du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 851.22.23.

Le nouveau paragraphe *a.1* s'applique à un contribuable qui, étant une institution financière, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 851.22.1 de la LI, est une fiducie. Ce nouveau paragraphe réintroduit la règle de l'ancien paragraphe *a* de cet article 851.22.23 à l'égard d'une telle fiducie, cette dernière étant réputée un particulier et, en conséquence, son année d'imposition étant l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition de la fiducie sera réputée se terminer immédiatement avant le moment où elle commence à résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant. Comme pour une institution financière qui est une société, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de reprendre la substance du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, laquelle est donc supprimée à l'égard d'une institution financière qui est une fiducie.

Quant aux modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 851.22.23 de la LI, elles font en sorte que les montants qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition subséquente (c'est-à-dire, l'année d'imposition qui comprend le moment du changement d'état) ne comprennent pas les gains ou les pertes qui se sont accumulés avant le début de l'année d'imposition subséquente et ce, dans le cas des biens évalués à la valeur du marché. Selon la version modifiée de ce paragraphe, le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée se terminant immédiatement avant le moment du changement d'état, et pour un produit égal à la juste valeur marchande au moment de cette aliénation, ses biens évalués à la valeur du marché :

- soit pour l'année d'imposition donnée ;
- soit pour l'année d'imposition subséquente.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.23, les titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur du marché) sont réputés faire l'objet d'une aliénation dans le cas où le contribuable cesse d'être une institution financière. Le paragraphe *d* de cet article 851.22.23 prévoit que le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de l'année d'imposition visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article, chaque bien qu'il est réputé par ce paragraphe avoir aliéné, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien.

Par suite des modifications apportées au paragraphe *b* de cet article, le paragraphe *d* de cet article est modifié de sorte que le contribuable soit réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment du changement d'état, chaque bien qu'il est réputé avoir aliéné en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.23 (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 851.22.23 (b) et (d) L.I. / 142.6(1)(b) et (d) L.I.R. / 136(1) et (2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 136(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

356. 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « paragraphe *a* de l'article 279 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 » ;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du mot « réclamé » par les mots « demandé en déduction ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 851.22.38 de la Loi sur les impôts (LI) garantit, dans certaines circonstances, la continuité des provisions relatives à certains actifs et engagements qu'une filiale canadienne qui est une institution financière a transférés à une banque entrante. Cet article est modifié de concordance avec celle qui est apportée à l'article 279 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle : L'article 851.22.38 de la LI garantit la continuité des provisions relatives à certains actifs et engagements à l'égard desquels une réserve a été déduite et qu'une filiale canadienne qui est une institution financière a transférés à une banque entrante lorsque la filiale canadienne et la banque ont effectué le choix visé au paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). L'une des provisions à laquelle fait référence cet article est la provision visée au paragraphe *a* de l'article 279 de la LI, soit la provision relative au calcul du gain en capital.

Modifications proposées : L'article 851.22.38 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 279 de la LI, plus particulièrement l'addition de nouveaux alinéas dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et d'y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.38, 2° al. avant (a) et (b)(iv)(3°) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi

* Réf. : 851.22.38, 2° al. (b)(iv)(2°) et (3°) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

357. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de son paragraphe 2 » par « du paragraphe *d* de son deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts (LI) modifie l'application de diverses règles concernant les pertes qui suspendent la comptabilisation des pertes quand des biens sont transférés à une personne affiliée. Il est modifié en raison de la restructuration apportée à l'article 424 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 851.22.42 de la LI modifie l'application de diverses règles concernant les pertes qui suspendent la comptabilisation des pertes quand des biens sont transférés à une personne affiliée. Cette disposition s'applique si une filiale canadienne choisit de transférer des biens à sa banque entrante conformément aux dispositions de roulement prévues à l'article 851.22.34 de la LI ou si la banque entrante choisit d'utiliser les pertes de la filiale visées à l'article 851.22.41 de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe *b* de l'article 851.22.42 de la LI afin de refléter les changements apportés à l'article 424 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.42(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

358. 1. L'article 851.27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe *a* et de cet article 657.1, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines règles applicables aux fins de calculer le revenu de la fiducie non testamentaire réputée créée en vertu de l'article 851.25 de cette loi relativement à une congrégation. Cet article 851.27 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 851.27 de la LI prévoit notamment qu'aucun montant ne peut être déduit pour une année d'imposition, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 de la LI, dans le calcul du revenu de la fiducie réputée créée conformément à l'article 851.25 de cette loi relativement à une congrégation, sauf dans la mesure où une partie de ce revenu, déterminé sans tenir compte de ces paragraphes, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.32 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de

l'article 851.27 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées par ailleurs aux articles 851.28 à 851.32 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Plus particulièrement, ce paragraphe est modifié pour y supprimer le renvoi aux articles 851.31 et 851.32 de la LI, compte tenu que cet article 851.32 est abrogé par ailleurs et qu'il n'est pas nécessaire de garder le renvoi à l'article 851.31 de la LI.

Ce paragraphe *b* est également modifié pour y remplacer les renvois aux paragraphes *a* et *b* de l'article 657 de la LI par des renvois à ce paragraphe *a* et à l'article 657.1 de la LI, afin d'en améliorer l'harmonisation avec la disposition fédérale correspondante, soit le sous-alinéa ii de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.27(b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

359. 1. Les articles 851.28 et 851.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **851.28.** Les règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 s'appliquent lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou

à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie visée à l'article 851.25 de cette loi, à l'égard d'une congrégation, peut faire un choix afin que son revenu soit imposable non pas dans ses mains mais dans celles des membres de la congrégation. Cet article 851.28 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 851.28 de la LI permet à une fiducie visée à l'article 851.25 de cette loi, à l'égard d'une congrégation, de faire le choix de se prévaloir de l'article 851.30 de la LI, lequel fait en sorte, sommairement, que le revenu imposable de la fiducie devienne imposable dans les mains des membres participants de la congrégation. L'exercice de ce choix entraîne également l'application de la règle prévue à l'article 851.31 de la LI. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 851.28 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 de la LI à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 851.28 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.28 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Choix ne liant pas le ministre.

«**851.29.** Le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28 pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une congrégation, ne lie le ministre que

s'il lie le ministre du Revenu du Canada et que si tous les impôts, intérêts et pénalités à payer en vertu de la présente partie, en raison de l'application des articles 851.28, 851.30 et 851.31 à la congrégation pour les années d'imposition antérieures, ont été payés au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une condition additionnelle pour qu'un choix fait en vertu l'article 851.28 de la LI lie le ministre du Revenu. Cet article 851.29 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin d'y apporter des modifications corrélatives aux modifications apportées par ailleurs à l'article 851.28 de la LI.

Situation actuelle: L'article 851.29 de la LI prévoit que le choix visé à l'article 851.28 de la LI pour une année d'imposition ne lie le ministre du Revenu que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la partie I de la LI par les membres de la congrégation relativement aux choix faits pour les années d'imposition précédentes ont été payés.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 851.28 de la LI est modifié relativement aux choix faits après le 19 décembre 2006. Plus particulièrement, l'application des règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 de la LI sera dorénavant liée à l'exercice du choix fédéral correspondant à celui qui était prévu à cet article 851.28 — soit le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 851.29 de la LI découlent de celles proposées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 851.28 de la LI. Plus particulièrement, l'article 851.29 de la LI, tel que

modifié, continuera d'exiger que les impôts sur le revenu, les intérêts et les pénalités payables en vertu de la partie I de la LI par les membres de la congrégation relativement aux choix faits pour les années d'imposition précédentes — il peut s'agir ici soit d'un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'article 851.28 de la LI, soit d'un choix fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR — aient été payés pour que le ministre du Revenu soit lié par le choix fait en vertu de ce paragraphe 2. De plus, il est précisé dans cet article 851.29 que le ministre du Revenu ne sera pas lié par le choix fait en vertu de ce paragraphe 2 si le ministre du Revenu du Canada ne l'est pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.29 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

360. 1. L'article 851.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **851.30.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, relativement à une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, qui, pour une année d'imposition, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, et sous réserve du troisième alinéa, le montant à payer dans l'année d'imposition à un membre participant donné de la congrégation à même le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de cet article 657 et de l'article 657.1, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C. »;$$

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ni » par « du paragraphe *a* de l'article 657, de l'article 657.1 et »;

3^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant déterminé pour l'année à l'égard du membre participant donné, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en raison du choix ;

« *c*) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément A de la formule apparaissant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; »;

4^o par la suppression des paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa ;

5^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Cas particulier.

« Toutefois, lorsque la lettre C de la formule prévue au premier alinéa représente, à l'égard de la fiducie pour l'année, un montant égal à zéro, le montant déterminé selon cette formule pour l'année à l'égard du membre participant donné est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul pour la répartition du revenu imposable d'une fiducie, à l'égard d'une congrégation, entre les membres de celle-ci, lorsqu'un choix est fait à cet effet en vertu de l'article 851.28 de cette loi. L'article 851.30 de la LI est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin que cette répartition se fasse dorénavant de manière proportionnelle à celle faite aux fins fédérales.

Situation actuelle: L'article 851.28 de la LI permet à une fiducie visée à l'article 851.25 de cette loi, à l'égard d'une congrégation, de faire le choix de

se prévaloir de l'article 851.30 de la LI, lequel fait en sorte, sommairement, que le revenu imposable de la fiducie devienne imposable dans les mains des membres participants de la congrégation.

Le revenu imposable de la fiducie est alors réparti entre ces membres selon les modalités de calcul prévues à cet article 851.30. Plus précisément, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la congrégation est divisé par le nombre total d'adultes célibataires de la congrégation et 150 % du nombre de couples mariés de la congrégation. Ce quotient représente la part du revenu imposable de la congrégation qui revient obligatoirement à chaque adulte célibataire et à l'un des conjoints de chaque couple marié. La moitié du quotient représente la part de ce revenu qui revient obligatoirement à chacun des autres conjoints. Les 20 % restants du revenu imposable de la congrégation sont répartis entre les adultes, compte tenu du pouvoir discrétionnaire de la congrégation quant à la répartition de ce reliquat en parts inégales. Dans l'éventualité où le montant représentant ce reliquat de 20 % n'est pas entièrement réparti par la congrégation dans le cadre du choix, le montant résiduel est réparti également entre les membres participants.

À titre d'exemple, supposons que les membres participants d'une congrégation, qui fait le choix prévu à l'article 851.28 de la LI, consistent en 20 couples mariés et 10 adultes célibataires, et que le revenu imposable de la congrégation s'élève à 900 000 \$. Selon ces règles, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la congrégation est alors divisé en 40 parts (10 + (150 % x 20)). Chaque adulte célibataire et chaque membre désigné reçoit une pleine part de 18 000 \$ (soit $0,8 \times 900\,000\ \$ / 40$). Chacun des autres conjoints reçoit 9 000 \$. Les 20 % restants du revenu imposable sont répartis entre les 50 adultes de la congrégation.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 851.28 de la LI est modifié relativement aux choix faits après le 19 décembre 2006. Plus particulièrement, l'application des règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 de la LI sera dorénavant liée à l'exercice

du choix fédéral correspondant à celui qui était prévu à cet article 851.28 — soit le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 851.30 de la LI est donc modifié afin de lier son application à celle du choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix sera fait après le 19 décembre 2006, la répartition du revenu imposable de la fiducie entre les membres participants de la congrégation se fera de façon proportionnelle à celle faite en vertu de ce paragraphe 2 du revenu imposable de la fiducie aux fins fédérales.

Cet article est également modifié pour y remplacer les renvois aux paragraphes *a* et *b* de l'article 657 de la LI par des renvois à ce paragraphe *a* et à l'article 657.1 de la LI, afin d'en améliorer l'harmonisation avec la disposition fédérale correspondante, soit l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.30, 1^o al., 2^o al. (a) à (f) et 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications corrélatives et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

361. 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autres conséquences du choix.

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du

paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des présomptions qui prennent effet dans certaines circonstances où l'article 851.30 de cette loi répartit le revenu imposable d'une fiducie, à l'égard d'une congrégation, entre les membres de celle-ci, par suite d'un choix fait à cet effet en vertu de l'article 851.28 de la LI. Cet article 851.31 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à ces articles 851.28 et 851.30.

Situation actuelle: L'article 851.31 de la LI prévoit certaines présomptions lorsqu'un membre d'une famille se voit attribuer, en raison de sa désignation à cette fin pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 de la LI, une part entière — plutôt que la moitié de celle-ci — des premiers 80 % du revenu imposable de la congrégation dont il est membre. Dans un tel cas, le membre est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, les articles 851.28 et 851.30 de la LI sont modifiés relativement aux choix faits après le 19 décembre 2006, de manière à être dorénavant liés à l'exercice du choix fédéral correspondant à celui qui était prévu à cet article 851.28 — soit le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 851.31 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'ajout d'un deuxième alinéa dans l'article 851.28 de la LI, ainsi que des modifications apportées à l'article 851.30 de la LI, plus particulièrement du fait que le désignation qui était prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 851.30 a été remplacée indirectement par la désignation correspondante prévue au sous-alinéa *i* de l'élément B de la formule apparaissant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.31 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

362. 1. L'article 851.32 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles relatives au choix prévu à l'article 851.28 de la LI et à la répartition prévue à l'article 851.30 de cette loi du revenu imposable d'une fiducie visée à l'article 851.25 de la LI, à l'égard d'une congrégation, entre les membres de celle-ci. Cet article 851.32 est abrogé dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, compte tenu qu'il n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées par ailleurs à ces articles 851.28 et 851.30.

Situation actuelle: L'article 851.32 de la LI prévoit certaines règles relatives au choix prévu à l'article 851.28 de la LI et à la répartition prévue à l'article 851.30 de cette loi du revenu imposable d'une fiducie visée à l'article 851.25 de la LI, à l'égard d'une congrégation, entre les

membres de celle-ci. Ces règles concernent la mention dans le choix de membres participants de la congrégation, et précisent les circonstances dans lesquelles un membre participant de la congrégation sera considéré ou non comme mentionné dans le choix.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, les articles 851.28 et 851.30 de la LI sont modifiés relativement aux choix faits après le 19 décembre 2006, de manière à être dorénavant liés à l'exercice du choix fédéral correspondant à celui qui était prévu à cet article 851.28 — soit le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 851.32 de la LI est donc abrogé car il n'est plus nécessaire. En effet, ce sont les règles correspondantes prévues au paragraphe 5 de l'article 143 de la LIR qui trouveront dorénavant effet pour l'application de la LI, et ce, de façon indirecte, en raison de leur application dans le cadre du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 2 de cet article 143.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.32 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

363. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse » par « le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus » ;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « elle peut

choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent » par « et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule, des mots « la juste valeur marchande est égale » par les mots « le montant admissible est égal » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible » ;

5^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la valeur, à l'égard du membre pour l'année, de l'élément B de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement au choix ;

« *c*) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément C de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu. » ;

6^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie visée à l'article 851.25 de cette loi, relativement à une congrégation, peut faire un choix afin qu'un don fait par elle soit considéré, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dons, comme ayant été fait non pas par elle mais par ses membres. Cet article 851.33 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin que la répartition faite entre les membres se fasse dorénavant de manière proportionnelle à celle faite aux fins fédérales. Il est aussi modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 851.33 de la LI permet à une fiducie visée à l'article 851.25 de cette loi, relativement à une congrégation, de faire un choix afin qu'un don qu'elle fait au cours d'une année d'imposition soit considéré, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dons, comme ayant été fait non pas par elle mais par ses membres (appelés « membres participants ») pour lesquels un montant est inclus dans le calcul du revenu pour l'année en application de l'article 851.30 de la LI. À cet égard,

le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 3.1 de l'article 143 de cette loi.

Modifications proposées: Certaines des modifications apportées à l'article 851.33 de la LI font suite à l'ajout de l'article 7.21 à la LI. Elles consistent à renvoyer au « montant admissible » d'un don fait parce qu'une personne est membre participant de la congrégation.

Par ailleurs, l'article 851.33 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles prévues à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 3.1 de l'article 143 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix sera fait après le 19 décembre 2006, la répartition du don de la fiducie entre les membres participants de la congrégation se fera de façon proportionnelle à celle faite aux fins fédérales.

De plus, le nouveau troisième alinéa de cet article 851.33 est introduit pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent au nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI (nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI). De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.33, 1° al. avant (a) et (b) avant la formule et 2° al. (a) L.I. / 143(3.1) (avant élément B de la formule) L.I.R. / 138(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 138(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. : 851.33, 1° al. avant (a), 2° al. (b) et (c) et 3° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

364. L'article 851.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « réputés être » par le mot « réputés » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *c* à *f*, du mot « être » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.34 de la Loi sur les impôts (LI) traite des fonds de réserve pour athlètes amateurs. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: L'article 851.34 de la LI prévoit que tout arrangement en vertu duquel les montants gagnés par un athlète doivent être détenus, contrôlés et administrés par un organisme national de sport en application des règles d'une fédération sportive internationale entraîne la création d'une fiducie non

testamentaire. Les biens détenus dans le cadre de cet arrangement sont réputés des biens de la fiducie, et l'athlète n'est pas imposé sur les montants reçus par l'organisme en vertu de l'arrangement. À cet égard, l'organisme est réputé le fiduciaire de la fiducie, et l'athlète, le bénéficiaire. En vertu du paragraphe *d* de cet article 851.34, les montants que l'organisme verse à l'athlète, en vertu de l'arrangement, sont réputés des montants que la fiducie lui attribue.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 851.34 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le terme « attribués » par « distribués », de sorte qu'il soit clair que le montant est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.34(b) à (f) L.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 851.34(d) L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

365. L'article 851.35 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribue » par le mot « distribue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.35 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les fonds de réserve pour athlètes amateurs. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 851.35 de la LI prévoit que les montants attribués, dans une année d'imposition, au bénéficiaire d'une fiducie au profit

d'un athlète amateur doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour cette année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 851.35 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribue » est remplacé par « distribue », de sorte qu'il soit clair que le montant est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.35 L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

366. L'article 851.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.36 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les fonds de réserve pour athlètes amateurs. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: L'article 851.36 de la LI prévoit qu'un montant égal à la juste valeur marchande des biens détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur pour le compte d'un bénéficiaire est réputé avoir été attribué, dans une année d'imposition, par la fiducie au bénéficiaire si celui-ci n'a participé à aucune épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours

d'une période de huit ans qui se termine dans cette année.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 851.36 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le terme « attribué » par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le montant est réputé remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.36, 1° al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 851.36, 2° al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

367. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.37 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les fonds de réserve pour athlètes amateurs. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 851.37 de la LI prévoit qu'une fiducie au profit d'un athlète amateur dont le bénéficiaire est décédé au cours d'une année est réputée avoir attribué au bénéficiaire, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 851.37 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le montant est réputé remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.37 avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

368. 1. L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte de la dette à recours limité relative à un arrangement de don.

Situation actuelle: L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de la LI concerne le coût d'un abri fiscal déterminé.

Modifications proposées: L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la dette à recours limité relative à un arrangement de don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I (avant I-3-851.38) L.I. / 139(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 2° par. et note 45.

* Réf. d.a. : 139(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 3° par.

369. 1. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET D'UNE DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte de la dette à recours limité relative à un arrangement de don.

Situation actuelle: L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de la LI concerne le calcul du coût d'un abri fiscal déterminé.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la dette à recours limité relative à un arrangement de don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I (avant I-3-851.41) L.I. / B.I. 2003-7, p. 54, 2° par. et note 45.

* Réf. d.a. : 139(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.41, du suivant :

Dettes à recours limité relativement à un don.

« **851.41.1.** La dette à recours limité relative à un don d'un contribuable, au moment où le don est fait, est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant à recours limité à ce moment du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes a et b, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.41.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les dettes à recours limité relatives à des dons. Ces dettes représentent des avantages en vertu de l'article 7.22 de la LI ajouté par le présent projet de loi. À ce titre, elles sont appliquées en réduction du montant admissible d'un don déterminé selon le nouvel article 7.21 de la LI, également ajouté par le présent projet de loi.

Contexte: Les dettes à recours limité relatives à des dons représentent des avantages en vertu du nouvel article 7.22 de la LI, ajouté par le présent projet de loi. À ce titre, elles sont appliquées en réduction du montant admissible d'un don déterminé selon le nouvel article 7.21 de la LI. Pour plus de détails au sujet du montant de l'avantage, voir les notes concernant le nouvel article 7.22 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.41.1 de la LI prévoit qu'est compris dans la dette à recours limité le principal impayé de toute dette à l'égard de laquelle le recours est limité, même s'il n'est limité que pour l'avenir ou conditionnellement. Y est également comprise toute autre dette du contribuable qui se rapporte au don, si cette dette ou toute autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable.

Par exemple, si un donateur (ou toute autre personne mentionnée ci-dessous) conclut un contrat d'assurance aux termes duquel tout ou partie d'une dette sera acquittée au moment où un événement — inévitable ou éventuel — se produira, la dette constitue une dette à recours limité relativement au don si elle se rapporte au don d'une façon quelconque. Ce type de dette est aussi considéré comme une dette à recours limité si le débiteur de la dette a un lien de dépendance avec le contribuable ou détient un intérêt dans celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.41.1 L.I. / 143.2(6.1) L.I.R. / 139(2) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o par. et note 45.

* Réf. d.a. : 139(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par.

371. 1. L'article 851.48 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **851.48.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense ou à un don d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense ou à ce don lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un don fait après le 18 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.48 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon qu'il s'applique également aux dettes se rapportant à un don.

Situation actuelle: L'article 851.48 de la LI s'applique dans le cas où des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense se trouvent à l'étranger et où le ministre du Revenu n'est pas convaincu que la dette n'est pas un montant à recours limité. En pareil cas, la dette est réputée un montant à recours limité se rapportant à la dépense.

Modifications proposées: L'article 851.48 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique également aux dettes se rapportant à un don fait après le 18 février 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 851.48 avant (a) L.I. / 143.2(13) L.I.R. / 139(3) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 2^o par. et note 45.

* Réf. d.a.: 139(4) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 3^o par.

372. 1. L'article 853 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **853.** Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéficiaires, l'arrangement est réputé, si l'employeur fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'arrangement, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéficiaires de l'employeur, doivent être faits.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 853 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption pour l'application de l'article 852 de cette loi, qui sera utile plus particulièrement dans le cadre de la définition de l'expression « régime d'intéressement » prévue à ce dernier article. Cet article 853 est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables,

elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 853 de la LI permet à un employeur de faire un choix pour qu'un arrangement en vertu duquel des versements sont à faire sur les bénéfices constitue, pour l'application de l'article 852 de la LI, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits. Par suite de l'exercice de ce choix, un tel arrangement peut constituer un régime d'intéressement si les autres conditions prévues à la définition de cette expression prévue à l'article 852 de la LI sont remplies. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 10 de l'article 144 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 853 de la LI est modifié afin de lier l'application de la présomption visée à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 10 de l'article 144 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 853 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après

le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 853 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4 par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

373. 1. Les articles 865 et 866 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **865.** Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, lorsque, relativement à une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement attribue après le 19 décembre 2006, conformément à l'alinéa a du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant de revenu à un employé donné qui en est bénéficiaire, le moindre de ce montant et de la partie, décrite à l'article 866, du revenu de la fiducie, provenant pour l'année de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle exploite et qui sont situées dans un pays étranger, est réputé, pour l'employé donné, un revenu provenant de ces sources pour l'année.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution faite en vertu de l'alinéa a du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 865 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie régie par un régime d'intéressement d'attribuer une partie de son revenu provenant de sources étrangères à l'un de ses bénéficiaires pour l'application du crédit pour impôt étranger. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 865 de la LI permet à une fiducie régie par un régime d'intéressement d'attribuer à un employé qui en est bénéficiaire une partie de son revenu provenant pour une année d'imposition de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle exploite et qui sont situées dans un pays étranger. Lorsque les conditions prévues à cet article sont respectées, la partie ainsi attribuée à l'employé est réputée constituer, pour le calcul du crédit d'impôt étranger, un revenu du particulier provenant de ces sources étrangères pour l'année. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 8.1 de l'article 144 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 865 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles visées à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 8.1 de l'article 144 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2008, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 865 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 865 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

Détermination de la partie du revenu.

« **866.** La partie du revenu à laquelle le premier alinéa de l'article 865 fait référence est celle qui n'est pas réputée en vertu de cet alinéa un revenu d'un employé autre que l'employé donné et que

l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme comprise :

a) soit dans un montant inclus, en vertu de l'article 859, dans le calcul du revenu de l'employé donné ;

b) soit dans l'excédent de l'ensemble de chaque gain en capital de la fiducie qui est réputé un tel gain de l'employé donné en vertu de l'article 860, sur l'ensemble de chaque perte en capital de la fiducie qui est réputée une telle perte de l'employé donné en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 866 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la partie du revenu d'une fiducie régie par un régime d'intéressement qui peut faire l'objet du choix prévu à l'article 865 de la LI doit satisfaire à certaines conditions prévues à cet article. Cet article 866 est modifié de concordance avec les modifications que le présent projet de loi apporte à cet article 865 dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 866 de la LI prévoit que la partie du revenu provenant de sources étrangères qui est, en vertu de l'article 865 de la LI, attribuée par une fiducie régie par un régime d'intéressement à un employé qui en est bénéficiaire doit satisfaire à certaines conditions. Ainsi, la partie ainsi attribuée est celle qui n'a pas été attribuée à un autre employé. De plus, cette partie doit être comprise soit dans le montant inclus, en vertu de l'article 859 de la LI, dans le calcul du revenu de l'employé, soit dans l'excédent des gains sur les pertes en capital qui sont réputés des gains ou des pertes en capital de l'employé en vertu de l'article 860 de la LI.

Modifications proposées: L'article 866 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 865 de la LI

dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 865 de la LI de sorte que le renvoi à cet article doit être remplacé par un renvoi au premier alinéa de l'article 865 de la LI. L'article 866 de la LI est également modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 866 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

374. 1. L'article 867 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 865 » par « visé au premier alinéa de l'article 865 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 867 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'employé bénéficiaire d'un régime d'intéressement à qui la fiducie régie par ce régime a attribué une partie de son revenu étranger conformément à l'article 865 de la LI, est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger une proportion de l'impôt étranger payé par la fiducie à ce gouvernement à l'égard de ce revenu. Cet article 867 est modifié de concordance avec la modification apportée par ailleurs à l'article 865 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 867 de la LI prévoit que l'employé bénéficiaire d'un régime d'intéressement à qui la fiducie régie par ce régime a attribué une partie de son revenu étranger en vertu de l'article 865 de la LI, est réputé, pour l'application des articles 772.2 à 772.13 de la LI, avoir payé au gouvernement du pays étranger une partie proportionnelle de

l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que la fiducie a payé à ce gouvernement.

Modifications proposées: L'article 867 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 865 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté dans l'article 865 de la LI de sorte que le renvoi à cet article doit être remplacé par un renvoi au premier alinéa de l'article 865 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 867 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

375. 1. L'article 888.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 888.3 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 888.3 de la LI prévoit des règles applicables lorsqu'une rente est acquise avant le 1^{er} janvier 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), en faveur d'un bénéficiaire du régime et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le paragraphe 10.6 de l'article 147 de cette loi s'applique à l'égard du bénéficiaire.

De façon générale, le paragraphe 10.6 de l'article 147 de la LIR s'applique à l'égard d'un bénéficiaire d'un RPDB, lorsque le service de la rente acquise avant le 1^{er} janvier 1997 dans le cadre de ce régime n'a pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans ou, si le bénéficiaire atteint cet âge en 1996, à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans (c'est-à-dire, à la fin de l'année 1997).

Le moment où les sommes dévolues à un bénéficiaire dans le cadre d'un RPDB doivent devenir payables à ce dernier est fixé au plus tard le premier en date de différents moments, dont la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans. De même, le moment auquel doit commencer le premier paiement de la rente acquise dans le cadre d'un RPDB est fixé à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans.

Modifications proposées: L'abrogation de l'article 888.3 de la LI découle des modifications apportées aux conditions d'agrément d'un régime de participation aux bénéfices auxquelles la définition de l'expression «régime de participation différée aux bénéfices» prévue à l'article 870 de la LI fait référence par renvoi à la LIR qui font en sorte que la règle qu'il contient n'est plus nécessaire.

En effet, la modification apportée au sous-alinéa i de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la LIR fait en sorte que le moment où les sommes dévolues à un bénéficiaire dans le cadre d'un RPDB doivent devenir payables à ce dernier est fixé au plus tard le premier en date de différents moments, dont la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

De même, la modification apportée à la division A du sous-alinéa iv de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la LIR fait en sorte que le moment auquel doit commencer le premier versement de la rente acquise dans le cadre d'un RPDB est fixé à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 888.3 L.I. / 147(10.6) L.I.R. / 20(6) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 20(7) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.3, du suivant :

Contrat de rente modifié.

« **888.4.** Lorsqu'une modification est apportée à un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa iv de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dont le seul effet est de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans, le contrat de rente est réputé ne pas avoir été aliéné par le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 888.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte qu'un contrat de rente peut être modifié sans conséquences fiscales malheureuses.

Contexte: Actuellement, tous les montants dévolus à un bénéficiaire dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) doivent devenir payables à ce dernier au plus tard après le premier en date de différents moments, dont la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans. Toutefois, le RPDB peut autoriser le bénéficiaire à exercer un choix de façon à ce que les montants qui lui sont ainsi payables servent à l'acquisition d'une rente dont le premier paiement

doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans. Ces mesures sont régies par le ministre du Revenu du Canada.

Or, le moment où les montants dévolus à un bénéficiaire dans le cadre d'un RPDB doivent devenir payables à ce dernier est désormais fixé au plus tard le premier en date de différents moments, dont la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans. De même, le moment où doit commencer le premier paiement de la rente acquise dans le cadre d'un RPDB est désormais fixé à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 888.4 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte qu'un contrat de rente peut être modifié, sans conséquences fiscales malheureuses, afin de différer le moment auquel doit commencer le premier paiement de la rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 888.4 L.I. / 147(10.5) L.I.R. / 20(5) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 20(7) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

377. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe d du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après le mot « régimes », des mots « ou fonds » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est retenant, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5. » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le particulier auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un particulier qui : » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) soit était, au moment du décès de l'employé, son conjoint ou son ex-conjoint et a droit au montant visé au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. soit en raison du décès d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* ;

ii. soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation concernant un partage de biens entre l'employé ou l'ex-employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet qu'un montant forfaitaire soit transféré, en franchise d'impôt pour le compte d'un particulier, d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un autre RPDB. Cet article est modifié de façon à prévoir notamment une meilleure cohérence avec les dispositions de transfert applicables aux RPA.

Situation actuelle: L'article 890.0.1 de la LI permet qu'un montant forfaitaire soit transféré, en franchise d'impôt pour le compte d'un particulier, d'un RPDB à un RPA, à un REER ou à un autre RPDB.

Actuellement, les transferts directs ne peuvent être faits pour le compte d'un particulier que si celui-ci est un employé ou un ancien employé d'un employeur participant au régime ou était le conjoint d'un employé décédé, au moment du décès de l'employé. Un transfert direct ne peut non plus être fait d'un RPDB à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1 de la LI est modifié de façon à permettre les transferts directs de RPDB à des FERR. Cette règle s'appliquera principalement dans le cas où le conjoint survivant d'un employé décédé est âgé de plus de 71 ans et ne peut, par conséquent, transférer les biens du RPDB à un REER. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 890.0.1 de la LI fait l'objet de modifications techniques afin d'assurer une meilleure cohérence avec les dispositions de transfert applicables aux RPA. Ce paragraphe est modifié de sorte que le transfert direct effectué au décès d'un employé puisse être fait pour le compte de l'ex-conjoint ou de l'ancien conjoint de l'employé décédé. Il est également modifié de façon à permettre que les biens d'un RPDB puissent faire l'objet d'un transfert direct pour le compte du conjoint, ou de l'ex-conjoint, d'un employé ou d'un ancien employé, dans le cas où le transfert a trait à un partage de biens découlant de l'échec de leur mariage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.0.1, 1° al. (d) avant (i) et (d)(iv) L.I. / 147(19)(d) avant (i) et (d)(iv) L.I.R. / 145(4) et (5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 145(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. : 890.0.1, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 890.0.1, 2° al. (b) L.I. / 147(19)(b)(ii) L.I.R. / 145(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 145(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

378. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie », du suivant :

« *c.2*) le paiement d'un impôt en vertu de l'un des articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5, y compris le paiement d'un montant lié à cet impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). La définition de l'expression « fiducie » prévue à cet article 890.15 est modifiée corrélativement à l'instauration des impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi à la nouvelle partie III.15.1 de la LI.

Situation actuelle: La définition de l'expression « fiducie » prévue à cet article 890.15 dispose qu'une fiducie régie par un REEE ne peut faire un versement qu'à certaines fins déterminées. En vertu du paragraphe *c.1* de la définition de cette expression, une fiducie peut notamment rembourser un montant en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 de la LI vise à permettre également la détention de biens aux fins de payer l'un des impôts spéciaux prévus aux

articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5 de la LI, incluant les intérêts et pénalités rattachés à l'un de ces impôts spéciaux, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15 « fiducie » (c.2) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, 3° par., 2° tiret et B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, 3° par. et B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

379. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend ni un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, ni un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) apporte des précisions à la notion de « cotisation » utilisée au titre III du livre VII de la partie I de la LI, qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié corrélativement à l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 890.15.1 de la LI précise que la notion de « cotisation » utilisée au

titre III du livre VII de la partie I de la LI, qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), ne comprend pas le versement à un régime d'épargne-études de la subvention canadienne sur l'épargne-études et du bon d'études par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Cette exclusion fait en sorte notamment que le REEE respecte la condition d'enregistrement prévue au paragraphe *f.2* de l'article 895 de la LI voulant qu'une cotisation à un régime doit être versée par un souscripteur au profit d'un bénéficiaire ou au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

Modifications proposées: L'article 890.15.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'instauration dans le cadre du présent projet de loi du nouveau crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (nouveaux articles 1029.8.126 à 1029.8.145 de la LI).

Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt qui sera versé à une fiducie régie par un REEE ne sera pas considéré comme une cotisation versée à ce régime pour l'application du titre III du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, 3^o par., 1^o tiret / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, 3^o par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

380. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « à plein temps ou à temps partiel » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 2^o soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1^o le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii et soit a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier ;

2^o le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii et le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment, n'excède pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier ; » ;

4^o par la suppression du paragraphe *j*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études, les modifications apportées à l'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) visent, d'une part, à assouplir les conditions qu'un régime d'épargne-études doit satisfaire à l'égard du versement d'un paiement d'aide aux études (PAE) à un élève inscrit dans une maison d'enseignement et, d'autre part, à supprimer le montant maximal des cotisations annuelles à un régime d'épargne-études.

Situation actuelle: L'article 895 de la LI énumère les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI.

Selon le paragraphe *f.1* de cet article 895, le régime d'épargne-études ne peut prévoir le versement d'un PAE à un particulier, après le 31 décembre 1996, que si le particulier est :

— soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps ou à temps partiel dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii) ;

— soit inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit à plein temps en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques selon l'attestation délivrée par une personne désignée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii) ;

— soit le particulier remplit les conditions mentionnées auparavant pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment du versement, soit le total des PAE n'excède pas 5 000 \$. Cependant, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) peut approuver le versement d'un montant plus élevé (sous-paragraphe iii).

Pour l'application du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI, un programme d'enseignement prescrit désigne, conformément au paragraphe *b* de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI), un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

De plus, parmi les conditions d'enregistrement, le paragraphe *j* de cet article 895 prévoit le montant maximal des cotisations pouvant être versées annuellement par un souscripteur. Ce montant maximal est actuellement de 4 000 \$.

Modifications proposées: De façon générale, les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études sont modifiées en ce qui concerne le versement d'un PAE.

À cette fin, le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI est modifié de sorte qu'il soit permis de verser dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) un PAE à un particulier qui est inscrit à un « programme de formation prescrit » comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier est âgé d'au moins 16 ans au moment du versement du PAE ;

— le total des PAE qui lui sont faits dans le cadre du REEE au cours de la période de 13 semaines précédentes ne peut dépasser 2 500 \$ à moins

que le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ne donne son approbation pour qu'un montant plus élevé de PAE soit versé.

La notion de « programme de formation prescrit » est définie au RI. Il s'agit d'un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer mensuellement au moins douze heures à des cours prévus à ce programme.

Par ailleurs, le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI est également modifié afin d'y supprimer le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii qui concerne les élèves handicapés qui poursuivent des études à temps partiel. Cette disposition n'a plus de raison d'être depuis que les mots « à temps partiel » ont été ajoutés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* de cet article 895 par le paragraphe 4° de l'article 209 du chapitre 38 des lois de 2005. Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI est modifié pour y retrancher les mots « à plein temps ou à temps partiel ». Ces deux dernières modifications ne constituent pas un changement de la politique fiscale.

Enfin, le plafond annuel des cotisations à un régime d'épargne-études étant éliminé, il y a lieu de supprimer le paragraphe *j* de l'article 895 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895 (f.1)(ii)(1°) et (2°) et (iii) L.I. / 146.1(1) « programme de formation déterminé », 146.1(2)(g.1)(i)(A) et (B) et (ii)(A) et (B) L.I.R. / 18(3) et (4) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 18(8) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

* Réf. : 895(j) L.I. / 146.1(1) « plafond annuel de REEE » et 146.1(2)(k) L.I.R. / 18(1) et (5) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 18(6) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

381. 1. L'article 895.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 895.0.2 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 895.0.2 de la LI prévoit une disposition interprétative pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi. Cette disposition fait en sorte que l'autorisation donnée par le ministre du Développement des ressources humaines de recevoir des versements excédant la limite de 5 000 \$ prévue à ce sous-paragraphe iii demeure valide, bien que la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) soit désormais remplacée par la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Modifications proposées: L'article 895.0.2 de la LI est modifié en raison de l'une des modifications apportées à l'article 895 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui fait en sorte de restructurer le sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de cet article 895 en introduisant les sous-paragraphe 1° et 2°.

Étant donné que la disposition interprétative prévue à l'article 895.0.2 de la LI n'a d'application qu'à l'égard du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI, une modification de renvoi est apportée à cet article 895.0.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.0.2 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 5 / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : 18(8) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

382. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 898.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre du Revenu le pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Cet article est modifié corrélativement à l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, qui regroupe les articles 1029.8.126 à 1029.8.145 de la LI.

Situation actuelle: L'article 898.1 de la LI établit

les règles régissant la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Cet article prévoit notamment que l'enregistrement d'un régime d'épargne-études peut être révoqué si une personne ne remplit pas l'une des conditions ou obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Modifications proposées: L'article 898.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'instauration dans le cadre du présent projet de loi du nouveau crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de sorte que l'enregistrement d'un régime d'épargne-études pourra être révoqué si une personne ne remplit pas l'une des conditions ou obligations prévues à cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 898.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, 3^o par., 3^o tiret / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, 3^o par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

383. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « trimestre » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). La définition de l'expression « trimestre » n'étant plus utile, il est proposé de l'abroger.

Situation actuelle: L'article 935.1 de la LI définit notamment l'expression « trimestre » pour l'application des règles relatives au RAP. Cette expression désigne l'une des périodes suivantes :

— la période qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 mars ;

— la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 30 juin ;

— la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 septembre ;

— la période qui commence le 1^{er} octobre et qui se termine le 31 décembre.

Cette définition est liée à l'application de l'article 935.8 de la LI, lequel prévoit que le formulaire de participation au RAP, qui doit être présenté à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux fins de retirer un montant admissible, doit être transmis au ministre du Revenu au plus tard 15 jours après le trimestre où il est présenté à l'émetteur.

Modifications proposées: L'article 935.1 de la LI est modifié afin de supprimer la définition de l'expression « trimestre », celle-ci étant devenue inutile en raison de l'abrogation de l'article 935.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 935.1, 1^o al. « trimestre » L.I. / 146.01(1) « trimestre » L.I.R. / 142(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 142(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

384. 1. L'article 935.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) doit transmettre au ministre du Revenu le formulaire de participation au régime d'accession à la propriété (RAP) au plus tard 15 jours après la fin du trimestre où il lui est présenté. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: Pour que le retrait effectué du REER d'un contribuable soit considéré comme un retrait effectué dans le cadre du RAP et que, par conséquent, il ne soit pas inclus dans le calcul du revenu de celui-ci, le contribuable doit présenter une demande au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique notamment l'emplacement d'une habitation admissible.

L'article 935.8 de la LI prévoit que l'émetteur d'un REER doit transmettre au ministre du Revenu le formulaire de participation au RAP au plus tard 15 jours après la fin du trimestre où il lui est présenté.

Modifications proposées: Compte tenu du fait que, depuis plusieurs années, les émetteurs de REER n'ont plus à déclarer trimestriellement les retraits effectués dans le cadre du RAP, mais plutôt annuellement, l'article 935.8 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 935.8 L.I. / 146.01(8) L.I.R. / 142(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 142(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

385. 1. L'article 961.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite est égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu et, pour chaque année subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 961.1.5.0.1 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

a) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2007 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2007 a atteint l'âge de 69 ans ou de 70 ans dans l'année 2006 ;

b) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : » ;

2° à l'année d'imposition 2008, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

a) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2008 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007 ;

b) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 961.1.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) consiste à fixer le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite à zéro pour l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds.

Situation actuelle: L'article 961.1.5.0.1 de la LI prévoit que le « montant minimum » à l'égard d'un fonds de revenu de retraite, pour une année, est égal au montant déterminé selon la formule $(A \times B) + C$. De façon générale, ce montant minimum correspond à une fraction de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au début de l'année multipliée par un facteur lié à l'âge, lequel est établi à l'article 961.1.5.0.1R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) (RI). Le montant minimum est celui qui doit être versé chaque année par l'émetteur d'un FERR au rentier en vertu de ce fonds.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 961.1.5.0.1 de la LI consiste à fixer le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite à zéro pour l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux rentiers de FERR qui atteignent l'âge de 70 ans ou de 71 ans en 2007. Ainsi, le montant minimum que ces rentiers sont tenus de retirer de leur FERR pour l'année d'imposition 2007 est fixé à zéro. De plus,

dans le cas des rentiers qui atteignent l'âge de 70 ans en 2007, le montant minimum à retirer du FERR pour l'année d'imposition 2008 est également fixé à zéro.

Toutefois, afin de veiller à ce que le traitement préférentiel visant la partie d'un retrait de FERR qui se rapporte au montant minimum continue d'être offert à ces rentiers dans l'éventualité d'un retrait, les dispositions suivantes s'appliqueront comme si le montant minimum correspondait au montant qui aurait été déterminé par ailleurs, c'est-à-dire, comme si le montant minimum n'avait pas été fixé à zéro :

— l'article 961.17.0.1 de la LI, qui prévoit les règles d'attribution du revenu au conjoint ;

— le paragraphe *j* (paragraphe *k*, à la suite du décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397)) de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI, qui prévoit que le « montant minimum » n'est pas une « rémunération » assujettie à la retenue de l'impôt ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 (1015R21, à la suite du décret n° 134-2009) du RI, qui prévoit que le montant minimum n'est pas assujetti à la retenue de l'impôt au taux de 16 % lorsqu'un paiement unique est versé à titre de montant versé en vertu d'un FERR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.1.5.0.1, 1° al. avant la formule L.I. / 146.3(1) « minimum » L.I.R. / 19(2) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 19(4) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

386. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite

qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien qui n'est pas un tel placement admissible pour l'application de cette loi et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 961.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) acquiert un placement non admissible, tout revenu qu'elle tire du placement est imposable en vertu de la partie I de la LI. La modification apportée à cet article a pour objet de préciser que le revenu tiré d'un bien qui était un placement admissible au moment de son acquisition, mais qui est devenu par la suite un placement non admissible, est également imposable relativement à la période où il est un placement non admissible.

Situation actuelle : Selon l'article 961.15 de la LI, si une fiducie régie par un FERR acquiert un placement non admissible, tout revenu qu'elle tire du placement est imposable en vertu de la partie I de la LI.

Modifications proposées : Cet article 961.15 de la LI est modifié de façon à préciser que le revenu tiré d'un bien qui était un placement admissible au moment de son acquisition, mais qui est devenu par la suite un placement non admissible, est également imposable relativement à la période où il est un placement non admissible. Cette modification est conforme au traitement fiscal du revenu qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite tire de placements non admissibles en vertu de l'article 921.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.15 L.I. / 146.3(9) avant (a) L.I.R. / 144(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 144(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

387. 1. L'article 965.0.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 965.0.17.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les règles applicables lors de la modification d'un contrat de rente acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) ne s'appliquent pas lorsque cette modification vise à reporter le paiement de la rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

Situation actuelle: L'article 965.0.17.3 de la LI prévoit des règles concernant les modifications apportées à un contrat de rente auquel s'applique l'article 965.0.17.2 de la LI ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 de cette loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où les droits prévus par le contrat changent sensiblement par suite de la modification. En pareil cas, le particulier qui a un droit dans le cadre du contrat immédiatement avant la modification est réputé avoir reçu, d'un régime de retraite, un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit et doit inclure ce montant dans le calcul de son

revenu en vertu du premier alinéa de l'article 317 de la LI.

De plus, le contrat modifié est réputé, en vertu de l'article 965.0.17.3 de la LI, un contrat de rente distinct. Par conséquent, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 965.0.17.2 de la LI ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 de cette loi cesse de s'appliquer aux paiements faits dans le cadre du contrat. Le contrat est également réputé ne pas avoir été établi en vertu d'un régime de retraite. Ainsi, le contrat modifié ne sera pas un contrat de rente visé à l'article 92.11R16 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) (RI) et peut donc être assujéti aux règles sur les intérêts courus énoncées à l'article 92.11 de la LI. Enfin, le particulier qui a un droit dans le contrat modifié est réputé avoir acquis le droit au moment de la modification, et ce, à un coût égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement après la modification. Cette présomption permet d'établir la date d'acquisition et le coût de base rajusté du droit pour l'application des règles sur les intérêts courus.

À titre d'exception, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.0.17.3 de la LI prévoit que les règles énoncées précédemment ne s'appliquent pas lorsque la modification apportée à un contrat de rente consiste à avancer la date du début du paiement de la rente afin d'éviter l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18 de la LI.

Cette exception a été intégrée dans la LI par suite des changements apportés à la LI concernant les règles relatives aux RPA qui faisaient en sorte de devancer le moment auquel devait commencer le versement de prestations d'un RPA, lequel est passé, à compter de l'année d'imposition 1997, de la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans.

Ainsi, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.0.17.3 de la LI, une modification à un contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA, avant le 1^{er} janvier 1997, visant à porter le moment auquel devait commencer le paiement de la rente au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans n'entraîne pas de conséquences fiscales défavorables pour le bénéficiaire.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.0.17.3 de la LI fait en sorte que les règles applicables lors de la modification d'un contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA ne s'appliquent pas lorsque cette modification vise à reporter le paiement de la rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.17.3, 1^o al. (a) L.I. / 147.4(2)(a)(i) L.I.R. / 21(1) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 21(3) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

388. 1. L'article 965.0.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 965.0.18 de la LI énonce des règles qui s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA), avant le 1^{er} janvier 1997, dans les circonstances visées au paragraphe *a* de l'article 2.3 de la LI et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le paragraphe 4 de l'article 147.4 de cette loi s'applique à son égard.

De façon générale, le paragraphe 4 de l'article 147.4 de la LIR s'applique à l'égard d'un particulier, lorsque le service de la rente acquise, avant le 1^{er} janvier 1997, n'a pas commencé à la fin

de l'année au cours de laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans ou, si le particulier atteint cet âge en 1996, à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans (c'est-à-dire, à la fin de l'année 1997). Dans un tel cas, le droit dans le contrat de rente est réputé ne plus exister après l'année au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 69 ans (ou 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996). De plus, le particulier est réputé avoir reçu, immédiatement après cette année, un montant unique dans le cadre du RPA égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat de rente à la fin de cette année.

L'article 965.0.18 de la LI prévoit également que le particulier est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans (ou 70 ans, si le particulier a atteint 69 ans en 1996), un droit dans le contrat de rente à titre de contrat de rente distinct établi à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année. Finalement, ce contrat de rente distinct est réputé ne pas avoir été acquis et établi dans le cadre d'un RPA.

Modifications proposées: L'article 965.0.18 de la LI est abrogé en raison du fait que la règle qu'il contient n'est plus nécessaire étant donné que le moment où doit commencer le premier paiement d'une rente acquise dans le cadre d'un RPA est dorénavant porté au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.18 L.I. / 147.4(4) L.I.R. / 21(2) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 21(3) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

389. 1. L'article 965.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au sous-paragraphe *i*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis ;

b) lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la société qui fait une émission publique d'actions exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *d* de l'article 965.90 doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.91 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'une société qui exploite une entreprise saisonnière puisse dorénavant être admissible au régime actions-croissance PME malgré qu'elle n'ait pas eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui

précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou qu'elle n'ait pas respecté l'exigence d'avoir exploité une entreprise tout au long de cette période.

Situation actuelle: L'article 965.91 de la LI apporte des précisions quant au critère du nombre d'employés prévu au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI.

Ainsi, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de cette période, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

Modifications proposées: L'article 965.91 de la LI est modifié afin qu'une société qui exploite une entreprise saisonnière puisse dorénavant être admissible au régime actions-croissance PME malgré qu'elle n'ait pas eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou qu'elle n'ait pas respecté l'exigence d'avoir exploité une entreprise tout au long de cette période. Dans ce cas, le ministère du Revenu pourra appliquer ces exigences sur la base d'une période plus courte. Ainsi, dans le cadre de la demande de décision anticipée du régime actions-croissance PME, la société devra démontrer qu'elle a eu à son emploi au moins cinq employés

à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long d'une période d'activité saisonnière et qu'elle a exploité une entreprise tout au long de cette période précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. À cet égard, la société sera tenue de démontrer, à la satisfaction du ministère du Revenu, d'une part qu'elle exploite une entreprise saisonnière et, d'autre part, que la durée de l'exploitation continue de son entreprise saisonnière est comparable à celle des autres entreprises qui œuvrent dans le même secteur d'activité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.91 L.I. / B.I. 2006-6, p. 16, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 16, 7^o par.

390. 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Entreprise saisonnière.

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la filiale exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.94 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'une société de portefeuille dont la filiale exploite une entreprise saisonnière puisse dorénavant être admissible au régime actions-croissance PME malgré que la filiale n'ait

pas eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou qu'elle n'ait pas respecté l'exigence d'avoir exploité une entreprise tout au long de cette période.

Situation actuelle: Exceptionnellement, une société qui n'est pas une société opérante, une société de portefeuille par exemple, peut également être reconnue à titre de société admissible dans le cadre du régime actions-croissance PME. Pour obtenir cette reconnaissance, une telle société doit, de façon générale, démontrer qu'elle est une société canadienne dont le siège ou le principal lieu d'affaires est situé au Québec, que la presque totalité de ses biens consistent en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle, ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales, et que l'une de ces filiales répond aux exigences applicables à une société admissible (filiale de qualification). Ainsi, une société de portefeuille peut se qualifier à titre de société admissible par l'entremise d'une filiale de qualification, soit une filiale qui respecte les différentes exigences prévues par la législation.

Ainsi, l'article 965.94 de la LI prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible.

Ces conditions sont les suivantes :

— elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;

— la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;

— une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.90 de la LI et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article 965.94 prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Modifications proposées: L'article 965.94 de la LI est modifié afin qu'une société de portefeuille dont la filiale exploite une entreprise saisonnière puisse dorénavant être admissible au régime actions-croissance PME malgré que la filiale n'ait pas eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou qu'elle n'ait pas respecté l'exigence d'avoir exploité une entreprise tout au long de cette période. Dans ce cas, le ministère du Revenu pourra appliquer ces exigences sur la base d'une période plus courte. Ainsi, dans le cadre de la demande de décision anticipée du régime actions-croissance PME, la société devra démontrer que la filiale a eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long d'une période d'activité saisonnière et que la filiale a exploité une entreprise tout au long de cette période précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. À cet égard, la société sera tenue de démontrer, à la satisfaction du ministère du Revenu, d'une part que la filiale exploite une entreprise saisonnière et, d'autre part, que la durée de l'exploitation continue de l'entreprise saisonnière de la filiale est comparable à celle des autres entreprises qui œuvrent dans le même secteur d'activité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.94, 3^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 16, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 16, 7^o par.

391. 1. L'article 965.96 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Exploitation d'une entreprise et entreprise saisonnière.

« Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 ;

b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.96 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.91 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 965.96 de la LI prévoit les règles applicables relativement à l'exigence concernant le pourcentage des salaires versés aux employés de la société qui doit être versé à des employés d'un établissement situé au Québec. Il prévoit aussi les règles applicables relativement à l'exigence concernant le nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI.

À cet égard, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90 de la LI, lorsqu'une société résulte d'une fusion, le premier alinéa de cet article 965.96 prévoit que l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant

la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de la LI, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Le deuxième alinéa de l'article 965.96 de la LI prévoit que l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le troisième alinéa de cet article 965.96 prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le quatrième alinéa de cet article 965.96 prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.96 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.91 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.96, 4^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 16, 3^o au 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 16, 7^o par.

392. 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Exploitation d'une entreprise et entreprise saisonnière.

«Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe d de l'article 965.90 ;

b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe b de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.97 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.91 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.97 de la LI prévoit certaines règles à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société émettrice résulte de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.97 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.91 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.97, 4^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 16, 3^o au 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 16, 7^o par.

393. 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles et des actions valides acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné ;

« *d*) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.129 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que, dans le cadre du régime actions-croissance PME, le délai de 21 jours suivant celui d'un retrait réel pour l'application du montant de couverture déficitaire (MCD) soit remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

Situation actuelle: Afin d'assurer que les capitaux investis dans un segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME impose une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles.

L'article 965.129 de la LI prévoit le calcul d'un MCD. Afin d'assurer que les capitaux dont le nouveau régime favorise l'injection demeurent pleinement investis dans le segment de marché des sociétés de petite taille tout au long de l'année, tout en permettant aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille, une règle a été mise en place dans le but de favoriser une couverture quasi permanente. À cette fin, le concept de MCD a été instauré. Le MCD

constitue, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application du régime, un tel retrait virtuel est réputé un retrait du régime et entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait réel, notamment à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur. De façon plus particulière, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime actions-croissance PME, à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis après ce moment donné et dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

L'article 965.129 de la LI prévoit que le calcul du MCD à l'égard d'un particulier relativement à un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné est établi selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime à ce moment donné ;
- la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime à ce moment donné ;
- la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles et des actions valides acquises après ce moment donné et incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;
- la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après ce moment donné et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

Modifications proposées: L'article 965.129 de la LI est modifié de façon que le délai de 21 jours suivant celui d'un retrait réel pour l'application du MCD soit remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné. À titre d'exemple, un investisseur qui aura effectué un retrait réel de son « compte Accro-PME » le 1^{er} mars d'une année donnée devra couvrir le retrait de ce compte au plus tard le 31 mai de la même année, ce qui lui accordera trois mois, dans ce cas, pour effectuer une opération de couverture dans ce compte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.129, 2^o al. (c) et (d) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 81, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 82, 1^o par.

394. L'article 971.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 971.3 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie au décès du titulaire de la police. Cet article 971.3 est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 971.3 de la LI prévoit un « roulement » lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie est cédé ou attribué au conjoint du titulaire de la police par suite du décès de ce dernier, si le titulaire et son conjoint résidaient au Canada immédiatement avant le décès.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 971.3 de la LI consiste à corriger une erreur

de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que l'intérêt dans une police d'assurance sur la vie est effectivement remis au conjoint du titulaire de la police et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 971.3, 1^o al. L.I. (texte français) / 148(8.2) L.I.R. / 146(2) C-10 (ancien) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

395. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A + B - (C - D)$, » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent d'un montant lié au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement qui est réputé en vertu de l'article 979.22 avoir été distribué avant le moment donné en provenance de l'arrangement sur la partie de ce montant qui est incluse, en raison de cet article, dans le calcul du revenu d'un contribuable. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 979.21 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu lorsqu'un montant donné provenant d'un arrangement de services funéraires lui est attribué. La formule mathématique prévue à cet article est modifiée pour tenir compte des nouveaux articles 979.22 et 979.23 de la LI qui précisent le traitement fiscal applicable lors du transfert de montants provenant d'arrangement de services funéraires. De plus, cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 979.21 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu, lorsqu'un montant donné provenant d'un arrangement de services funéraires lui est attribué. Le montant qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable est égal au moindre du montant qui lui est ainsi attribué et du montant déterminé selon la formule mathématique suivante :

$$A + B - C.$$

Dans cette formule, la lettre A représente le solde des montants qui se sont accumulés dans l'arrangement de services financiers (capital et rendement moins retraits). La lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement de services funéraires et qui ont été faits pour la fourniture de services funéraires. La lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été versé afin de financer les services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier (« versement admissible »). Cette formule fait en sorte qu'un montant attribué à un particulier en vertu d'un arrangement de services funéraires est d'abord considéré comme un paiement provenant du rendement accumulé, puis comme un remboursement de capital.

Modifications proposées: L'article 979.21 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant représenté par la lettre C de cette formule soit réduit,

en certains cas, lors du transfert de la totalité ou d'une partie du solde d'un arrangement de services funéraires au bénéfice d'un autre particulier. Par l'effet de cette modification, le montant transféré qui est payé à un autre arrangement de services funéraires ne pourra être utilisé pour effectuer ultérieurement un retrait en franchise d'impôt par le cédant, dans la mesure où il n'a pas été imposé entre ses mains lors du transfert.

À cette fin, le nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 979.21 de la LI est ajouté. Ce nouveau paragraphe prévoit que le montant représenté par la lettre C est diminué de l'excédent du montant qui est réputé avoir été attribué au cédant en vertu du nouvel article 979.22 de la LI sur la partie de ce montant qui, en raison de ce nouvel article, a été inclus dans le calcul du revenu du cédant.

De plus, l'article 979.21 de la LI est modifié afin de corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribué » est remplacé par le terme « distribué », de sorte qu'il soit clair qu'un montant est effectivement remis au contribuable et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.21, 1^o al. (formule) et 2^o al. (d) L.I. / 148.1(3)(formule) L.I.R. / 147(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 147(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 979.21, 1^o al. avant la formule (texte français) L.I. / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

396. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.21, des suivants :

Distribution réputée lors d'un transfert.

« **979.22.** Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu d'un arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde qui est applicable au particulier ou à un autre particulier, appelé « bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu du même ou d'un autre arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été distribué au moment donné au cédant ou, si celui-ci est décédé à ce moment, au bénéficiaire en provenance de l'arrangement du cédant et avoir été payé à même le solde applicable au cédant en vertu de cet arrangement ;

b) le montant est réputé un versement fait, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, au moment donné en vertu de l'arrangement du bénéficiaire afin de financer les services funéraires ou de sépulture relatifs au bénéficiaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui s'applique dans le cas où un montant est transféré d'un arrangement de services funéraires à un autre arrangement de services funéraires de la même personne ou d'une autre personne.

Contexte: Les articles 979.19 à 979.21 de la LI permettent d'accumuler en franchise d'impôt le revenu provenant de versements effectués en vertu d'un arrangement de services funéraires, lequel désigne un arrangement permettant le financement préalable des dépenses liées aux services de funérailles ou de sépulture.

Les versements effectués en vertu d'un arrangement de services funéraires ne sont pas déductibles et le revenu qu'ils génèrent s'accumule en franchise d'impôt. Les montants provenant d'un tel arrangement qui servent au paiement de services de funérailles ou de sépulture ne sont pas imposables. De façon générale, les autres montants provenant d'un tel arrangement sont d'abord traités comme une distribution du rendement accumulé, laquelle est imposable, puis comme un remboursement des versements, lequel ne l'est pas.

Modifications proposées: L'article 979.22 de la LI précise le traitement fiscal qui s'applique lors du transfert d'un montant provenant d'un arrangement de services funéraires à un autre arrangement de services funéraires. En vertu du paragraphe a de cet article, le montant ainsi transféré est réputé un montant distribué au cédant en provenance de l'arrangement de services funéraires qu'il a établi. Cette présomption fait en sorte que l'article 979.21 de la LI s'applique au transfert. Par conséquent, le montant transféré est inclus dans le calcul du revenu du cédant (sauf s'il est décédé), jusqu'à concurrence du revenu accumulé qui provient de l'arrangement de services funéraires du cédant.

Le paragraphe b de l'article 979.22 de la LI prévoit que le montant transféré est réputé un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert) dans le cadre de l'arrangement de services funéraires du bénéficiaire. Par conséquent, la partie du montant transféré qui est incluse dans le calcul du revenu du cédant, en vertu de l'article 979.21 de la LI, est considérée comme un « versement admissible » relatif à l'arrangement de services funéraires du bénéficiaire, ce qu'il ne serait pas par ailleurs en raison de la définition de l'expression « versement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 979.19 de la LI. Ainsi, la partie en question peut ultérieurement être retirée de l'arrangement de services funéraires du bénéficiaire en franchise d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 979.22 L.I. / 148.1(4) L.I.R./ 147(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 147(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Exception.

« **979.23.** L'article 979.22 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier ;

b) le montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du bénéficiaire est égal au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné ;

c) l'arrangement du cédant prend fin immédiatement après le transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 979.22 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le nouvel article 979.22 de la LI ne s'applique pas lorsque la totalité du solde provenant d'un arrangement de services funéraires d'un particulier est transférée à un autre arrangement de services funéraires du même particulier et qu'il est mis fin à l'arrangement de services funéraires de ce dernier immédiatement après le transfert.

Contexte: Les articles 979.19 à 979.21 de la LI permettent d'accumuler en franchise d'impôt le revenu provenant de versements effectués en vertu d'un arrangement de services funéraires, lequel désigne un arrangement permettant le financement préalable des dépenses liées aux services de funérailles ou de sépulture.

Les versements effectués en vertu d'un arrangement de services funéraires ne sont pas déductibles et le revenu qu'ils génèrent s'accumule en franchise d'impôt. Les montants provenant d'un tel arrangement qui servent au paiement de services de funérailles ou de sépulture ne sont pas imposables. De façon générale, les autres montants provenant d'un tel arrangement sont d'abord traités comme une distribution du rendement accumulé, laquelle est imposable, puis comme un remboursement des versements, lequel ne l'est pas.

Modifications proposées: L'article 979.23 de la LI prévoit que le nouvel article 979.22 de la LI ne s'applique pas si les conditions prévues aux paragraphes a à c de cet article 979.23 sont remplies. Il en est ainsi lorsque la totalité du solde provenant d'un arrangement de services funéraires d'un particulier est transférée à un autre arrangement de services funéraires du même particulier et qu'il est mis fin à l'arrangement de services funéraires de ce dernier immédiatement après le transfert. Un tel transfert ne donne donc pas lieu à une distribution réputée en vertu de l'article 979.22 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 979.23 L.I. / 148.1(5) L.I.R. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: 147(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

397. 1. L'article 984 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales » par les mots « organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 984 de la Loi sur les impôts (LI), qui exonère d'impôt un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 985 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 984 de la LI exonère d'impôt une municipalité ou un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales.

Modifications proposées: L'article 984 de la LI, qui exonère d'impôt un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales, est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 985 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 984 L.I. / 149(1)(c) L.I.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 148(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

398. 1. L'article 985 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces entités ; » ;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *g*, du mot « municipalités » par le mot « entités ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985 de la Loi sur les impôts (LI), qui exonère d'impôt certaines sociétés, commissions ou associations, est modifié de façon que les entités qui y sont visées comprennent les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Situation actuelle: L'article 985 de la LI exonère d'impôt certaines sociétés, commissions ou associations.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI exonère notamment d'impôt une société, une commission ou une association dont les actions, le capital ou les biens appartiennent dans une proportion d'au moins 90 % à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou à une municipalité canadienne.

Selon la décision de la Cour canadienne de l'impôt rendue dans l'affaire *Otineka Development Corporation Limited et 72902 Manitoba Limited c. La Reine* (94 D.T.C. 1234), une entité peut être considérée comme une municipalité pour l'application de l'alinéa *d.5* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (qui est l'équivalent du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI) en raison des fonctions qu'elle exerce. Plus récemment toutefois, la décision rendue dans l'affaire *Corporation de développement Tawich c. le sous-ministre du Revenu du Québec* [1997] C.N.L.R. 187 (Chambre civile du Québec), confirmée par 2001 D.T.C. 5144 (Cour d'appel du Québec), rendue en vertu de la LI, précisait que les fonctions exercées par une entité ne suffisaient pas à lui conférer le titre de municipalité, ce statut ne pouvant être conféré que par une loi, des lettres patentes ou un décret. Du point de vue de la politique fiscale, il est souhaitable que les entités ayant déjà droit à l'exemption en raison de la décision rendue dans l'affaire *Otineka* continuent d'y avoir droit.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI a pour effet d'exonérer de l'impôt, sous réserve de l'application d'un critère de revenu, la filiale à cent pour cent d'une société, commission ou association visée au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 985.

Modifications proposées: L'article 985 de la LI est modifié de façon que les entités qui y sont visées comprennent les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada. Cette modification fait suite à la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corporation de développement Tawich*, mentionnée précédemment. Ainsi, la modification a pour objet de dissiper l'incertitude découlant des deux affaires contradictoires. L'exemption prévue à l'article 985 de la LI est donc élargie de façon à s'appliquer à toute société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale

au Canada, ce qui est conforme au statut des entités visées à l'article 984 de la LI.

Enfin, par suite de la modification apportée au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 985, le paragraphe *g* de ce premier alinéa est modifié de façon qu'il y soit question des limites géographiques des entités visées dans la version modifiée du paragraphe *f*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985, 1^o al. (f) et (g)(i) et (ii) L.I. / 149(1)(d.5) et (d.6)(i) et (ii) L.I.R. / 148(1) et (2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 148(7) et (9) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

399. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « municipalité », des mots « ou d'un organisme municipal ou public » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques visées à l'article 985.0.3 d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cet organisme ou avec une société contrôlée par cet organisme et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et

des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte que les organismes municipaux ou publics comptent parmi les parties à l'entente écrite dont il est question à cet article. Il est également modifié afin de préciser que les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont celles visées au nouvel article 985.0.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.0.1 de la LI énumère les activités dont le revenu en provenant ne doit pas être pris en considération pour déterminer si plus de 10 % du revenu d'une filiale municipale provient d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de la municipalité qui détient ses actions, ses biens ou son capital. Cette condition, si elle est remplie, permet à une filiale municipale d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la LI.

Cet article 985.0.1 a pour effet d'exclure, pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, un certain montant du revenu lorsqu'il s'agit de déterminer si plus de 10 % du revenu d'une entité à laquelle l'un de ces paragraphes s'applique provient d'activités exercées en dehors des limites géographiques de la ou des municipalités propriétaires de l'entité.

Modifications proposées: Par suite du changement apporté au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, l'article 985.0.1 de la LI est modifié de sorte que les organismes municipaux ou publics comptent parmi les parties à l'entente écrite dont il est question à cet article. En outre, le nouveau paragraphe *c.1* est ajouté afin de préciser que les

limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont celles visées au nouvel article 985.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.0.1 avant (a) et (c.1) L.I. / 149(1.2) L.I.R. / 148(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a.: 148(7) et (9) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

400. 1. L'article 985.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Voix ou contrôle de fait.

« **985.0.2.** Les paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition si à un moment quelconque pendant cette période :

a) soit la personne est une société dont les actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, autres que les actions appartenant à une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g* ;

b) soit la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes a à g. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002. De plus, lorsque l'article 985.0.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

« **985.0.2.** Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si ces entités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. ».

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de la modification apportée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, notamment afin de faire mention des organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Situation actuelle: L'article 985.0.2 de la LI précise, notamment pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, que 90 % des actions du capital-actions émis d'une société n'appartient à une municipalité canadienne que si cette dernière est propriétaire d'actions de ce capital-actions lui conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Modifications proposées: L'article 985.0.2 de la LI est modifié par suite de la modification apportée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, de façon à faire mention des organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

En outre, l'article 985.0.2 de la LI est remplacé, pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, par une disposition prévoyant que les paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI n'ont pas pour effet d'exonérer le revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans deux cas. Premièrement, selon le nouveau paragraphe *a* de cet article, une société n'est pas exonérée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition si, au cours de la période, elle a émis des actions appartenant à une ou plusieurs personnes (sauf certaines personnes exonérées d'impôt) qui, dans l'ensemble, confèrent à ces personnes plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires. À cette fin, il faut déterminer s'il est possible que plus de 10 % des voix soient exprimées à une assemblée des actionnaires par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas :

— l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province ;

- une municipalité du Canada ;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI.

Deuxièmement, selon le nouveau paragraphe *b* de cet article 985.0.2, une personne n'est pas exonérée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition, par l'effet de l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, si, au cours de la période, elle est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne autre que les personnes suivantes (ou par un groupe de personnes qui comprend une personne autre que les suivantes) :

- l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province ;
- une municipalité du Canada ;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.0.2 L.I. / 149(1.3) L.I.R. / 148(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 148(7) et (9) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

401. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.2, du suivant :

Limites géographiques.

« **985.0.3.** Pour l'application du présent livre, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi du Canada ou par un accord mis en vigueur par une telle loi ;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois du Canada ou d'une province à exercer cette fonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté en vue d'établir les limites géographiques des organismes municipaux ou publics remplissant des fonctions gouvernementales au Canada.

Contexte: L'article 985 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon que les entités qui y sont visées comprennent les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada. Les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada doivent être précisées pour l'application du nouveau paragraphe *c.1* de l'article 985.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.0.3 de la LI est ajouté en vue d'établir les limites géographiques des organismes municipaux ou publics remplissant des fonctions gouvernementales au Canada. Ces limites sont celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi. Si aucun pouvoir semblable n'a été reconnu ou conféré

à l'organisme, les limites sont celles à l'intérieur desquelles il est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

Par exemple, si une première nation autonome constitue un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », il est prévu que ses limites géographiques soient celles du territoire à l'égard duquel elle est autorisée à imposer des taxes directes en vertu de l'accord d'autonomie gouvernementale ou de la loi qui lui confère son autonomie gouvernementale. Dans le même ordre d'idées, si une bande indienne constitue un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », il est prévu que ses limites géographiques soient celles de ses réserves, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées (1985), chapitre I-5). Dans le cas d'une commission scolaire qui constitue un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », ses limites géographiques seront celles de son territoire de compétence aux termes de la loi ou du règlement provincial applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.0.3 L.I. / 149(11) L.I.R. / 148(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 148(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

402. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *d* de l'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opérée » par le mot « gérée ».

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit

diverses définitions applicables aux organismes de bienfaisance. En vertu du paragraphe *d* de cet article, l'expression « fondation de bienfaisance » signifie, sommairement, une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et opérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée au paragraphe *d* de l'article 985.1 de la LI a pour but de remplacer le mot « opérée » par le mot « gérée », l'utilisation du mot « opérée » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.1(d) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

403. 1. Les articles 985.1.1 et 985.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Fondation publique.

« **985.1.1.** La fondation de bienfaisance à laquelle le paragraphe *f* de l'article 985.1 fait référence désigne une fondation de bienfaisance qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de la fondation ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le

Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe b :

b) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit qu'au plus 50 % (75 % dans certains cas) des capitaux d'une fondation publique doivent provenir d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, est modifié afin que le critère d'apport soit remplacé par un critère de contrôle.

Situation actuelle: Le chapitre III.1 du livre VIII de la partie I de la LI prévoit les modalités que

les organismes de bienfaisance doivent remplir pour obtenir et conserver leur enregistrement. Les organismes de bienfaisance sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus au moyen desquels les donateurs peuvent demander des déductions au titre de leurs dons. L'article 985.1.1 de la LI définit l'expression «fondation publique» applicable dans le cadre de ce chapitre III.1.

Selon cette définition, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres représentants d'une fondation publique doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables de la fondation sans lien de dépendance. Cette définition prévoit qu'au plus 50 % (75 % dans certains cas) des capitaux de la fondation doivent provenir d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 985.1.1 de la LI est modifié afin que ce critère d'apport soit remplacé par un critère de contrôle. Ainsi, une fondation ne perdra pas son statut de fondation publique du seul fait qu'une personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ont fourni plus de 50 % de ses capitaux. Toutefois, il est interdit à une telle personne ou à un tel groupe de contrôler la fondation de quelque manière que ce soit, et ils ne peuvent compter pour plus de 50 % de ses administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou représentants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.1 L.I. / 149.1(1) "public foundation" L.I.R. / 149(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5° par.

* Réf. d.a. : 149(10) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

Œuvre de bienfaisance.

« **985.1.2.** L'œuvre à laquelle le paragraphe *g* de l'article 985.1 fait référence désigne une œuvre, constituée ou non en société, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ;

b) aucune partie de son revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne ;

c) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de l'œuvre ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* ;

d) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à l'œuvre des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à l'œuvre des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe *i* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois :

1° dans le cas d'une fondation qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance, conformément à l'article 985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où la fondation est désignée à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance conformément à l'article 985.4.3 de cette loi :

a) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

« *iii.* chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ; » ;

b) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

« *i.* une personne qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ; » ;

2° dans le cas d'une œuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où l'œuvre est désignée à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.3 de cette loi, il doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit qu'au plus 50 % des capitaux d'une œuvre de bienfaisance doivent provenir d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, est modifié afin que le critère d'apport soit remplacé par un critère de contrôle.

Situation actuelle: Le chapitre III.1 du livre VIII de la partie I de la LI prévoit les modalités que les organismes de bienfaisance doivent remplir pour obtenir et conserver leur enregistrement. Les organismes de bienfaisance sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus au moyen desquels les donateurs peuvent demander des déductions au titre de leurs

dons. L'article 985.1.2 de la LI définit l'expression « œuvre de bienfaisance » applicable dans le cadre de ce chapitre III.1.

Selon cette définition, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres représentants d'une œuvre de bienfaisance doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou représentants de l'œuvre sans lien de dépendance.

En ce qui concerne les organismes de bienfaisance qui ont présenté une demande d'enregistrement après le 15 février 1984 et qui sont désignés à titre de fondation publique ou de fondation privée, la définition de « œuvre de bienfaisance » prévoit en outre qu'au plus 50 % des capitaux de l'organisme doivent lui avoir été fournis par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 985.1.2 de la LI est modifié de façon à remplacer ce critère d'apport par un critère de contrôle. Ainsi, un organisme ne perdra pas son statut d'œuvre de bienfaisance du seul fait qu'une personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ont fourni plus de 50 % de ses capitaux. Toutefois, il est interdit à une telle personne ou à un tel groupe de contrôler l'organisme de quelque manière que ce soit, et ils ne peuvent compter pour plus de 50 % de ses administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou représentants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.1.2 L.I. / 149.1(1) "charitable organization" avant (a), (c) et (d) L.I.R. / 149(2) et (3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a.: 149(11) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

404. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) soit elle exerce une entreprise reliée ;

« *b*) soit elle verse à un donataire reconnu, dans une année d'imposition, au plus 50 % de son revenu pour cette année ;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3 ;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans certaines situations, une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Cet article est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 985.3 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 985.2 de la LI prévoit qu'une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où, notamment, elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré que le ministre du Revenu a désigné comme étant un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre aux termes de l'article 985.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.2 de la LI est modifié de concordance avec une modification apportée à l'article 985.3 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois

distincts. Cet article 985.2 est également modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2(a) à (d) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 3° et 4° par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

405. L'article 985.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 985.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opérée » par le mot « gérée ».

Situation actuelle: L'article 985.2.3 de la LI prévoit que lorsqu'une société ou une fiducie consacre presque toutes ses ressources à des fins de bienfaisance et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée formée et opérée à des fins de bienfaisance à l'égard de la partie des ressources ainsi consacrée à des activités politiques, si les conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de cet article 985.2.3 sont remplies.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée à l'article 985.2.3 de la LI a pour but de remplacer le mot « opérée » par le mot « gérée », l'utilisation du mot « opérée » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.2.3 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

406. 1. L'article 985.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.3.** Lorsque, par suite d'une demande qui lui est faite conformément au paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada désigne après le 19 décembre 2006, par écrit, un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés donnés, les organismes de bienfaisance ainsi visés sont réputés des organismes de bienfaisance associés à compter de la date fixée dans cette désignation jusqu'à la révocation de cette désignation par le ministre du Revenu du Canada.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une révocation, faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une demande à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006, ou à une révocation faite avant cette date, en vertu du présent article, et, à cette fin, les articles 21.4.6 et 21.4.7 doivent s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si une révocation faite par le ministre du Revenu du Canada avait été faite par les organismes de bienfaisance enregistrés visés par cette révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme de bienfaisance enregistré d'être désigné comme étant associé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les

modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 985.3 de la LI permet à un organisme de bienfaisance enregistré dont les fins ou les activités de bienfaisance sont à peu près les mêmes que celles de certains autres organismes de bienfaisance enregistrés d'être désigné par le ministre du Revenu, si une demande lui est faite à cet effet, comme étant associé à ces autres organismes de bienfaisance, et ce, jusqu'à la révocation, le cas échéant, de cette désignation. À cet égard, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est le paragraphe 7 de l'article 149.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 985.3 de la LI est modifié afin de lier l'application des règles y visées à l'application de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 7 de l'article 149.1 de la LIR. Ainsi, lorsqu'il y a désignation après le 19 décembre 2006 par le ministre du Revenu du Canada d'un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance enregistré associé à un ou plusieurs tels autres organismes, des conséquences

fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 985.3 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

407. L'article 985.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.5.2.** L'organisme de bienfaisance visé à l'article 985.4.3 est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le jour de l'envoi de l'avis mentionné à cet article 985.4.3, et ce, jusqu'à ce qu'il soit autrement désigné en vertu de cet article 985.4.3, que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065.1 ou que, s'il

s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5, il cesse d'être ainsi réputé enregistré. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 985.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié notamment afin de remplacer le « dépôt à la poste de l'avis » par « l'envoi de l'avis » et ainsi rendre neutre le libellé de cette disposition sur le plan des technologies de l'information.

Situation actuelle: L'article 985.5.2 de la LI précise la période pour laquelle un organisme de bienfaisance est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique pour l'application de la législation fiscale.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées au premier alinéa de l'article 985.5.2 de la LI notamment pour rendre neutre le libellé de cette disposition sur le plan des technologies de l'information et ainsi tenir compte du fait que la transmission de l'avis peut être faite par d'autres modes de communication que la poste.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.5.2, 1^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

408. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;

ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de leurs activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.6 de la LI porte sur les motifs que le ministre du Revenu peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.6 de la LI est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement de cette entité si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.6 (c) L.I. / 149.1(2)(c) L.I.R. / 149(5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 149(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

409. 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.7.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;

ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don ; » ;

3^o par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « ou ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'une fondation publique si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.7 de la LI porte sur les motifs que le ministre du Revenu peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une fondation publique.

Modifications proposées: L'article 985.7 de la LI est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement de cette entité si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une

entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.7 avant (b) et (d) *in fine* L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 985.7 (c) L.I. / 149.1(3)(b.1) L.I.R. / 149(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 149(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

410. 1. L'article 985.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 985.7 ou lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;

ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'une fondation privée si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.8 de la LI porte sur les motifs que le ministre du Revenu peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une fondation privée.

Modifications proposées: L'article 985.8 de la LI est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement de cette entité si elle fait des dons (sauf des dons faits dans le cadre de ses activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8 avant (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 985.8 (c) L.I. / 149.1(4)(b.1) L.I.R. / 149(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, 5^o par.

* Réf. d.a. : 149(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 165, dernier par.

411. 1. L'article 985.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.16.** Les biens accumulés par un organisme de bienfaisance enregistré conformément à l'article 985.15, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet

article avant l'expiration de la période déterminée à cet article ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, sont réputés un revenu de l'organisme et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.16 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Selon l'article 985.15 de la LI, un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation du ministre du Revenu, accumuler des biens sur une période déterminée à une fin donnée. Le montant représentant les biens ainsi accumulés est réputé avoir été dépensé au cours de l'année d'imposition de l'organisme pendant laquelle les biens ont été accumulés. Si l'organisme manque à son engagement et n'utilise pas les biens à la fin approuvée dans le délai déterminé, l'article 985.16 prévoit que les biens sont réputés constituer à la fois un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l'organisme, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l'année suivant le manquement.

Modifications proposées: L'article 985.16 de la LI est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, pour ce qui est des dons faits après le 20 décembre 2002. Il prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu est délivré représente le «montant admissible» du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.16 L.I. / 149.1(9) après (b) L.I.R. / 149(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: 149(14) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

412. L'article 985.22 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opère » par les mots « exerce ses activités ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 985.22 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opère » par les mots « exerce ses activités ».

Situation actuelle: L'article 985.22 de la LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré qui opère au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée à l'article 985.22 de la LI a pour but de remplacer le mot « opère » par les mots « exerce ses activités », l'utilisation du mot « opère » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.22 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

413. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.6 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée peut, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminée dans cette approbation. Dans un tel cas, cet article prévoit des règles applicables aux fins de déterminer si, dans les années concernées, l'organisme satisfait à l'exigence prévue à l'article 985.35.3 de la LI relativement à son contingent des versements.

Modifications proposées: L'article 985.35.6 de la LI est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI. Il prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu est délivré représente le «montant admissible» du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.6, 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 97(2).

414. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.16 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.16 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminée dans cette approbation. Dans un tel cas, cet article prévoit des règles applicables aux fins de déterminer si, dans les années concernées, l'organisme satisfait à l'exigence prévue à l'article 985.35.13 de la LI relativement à son contingent des versements.

Modifications proposées: L'article 985.35.16 de la LI est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI. Il prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu est délivré représente le «montant admissible» du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.16, 3^o al. L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 97(3).

415. 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.40 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.40 de la LI prévoit qu'un organisme d'éducation politique reconnu peut, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation. Dans un tel cas, cet article prévoit des règles applicables aux fins de déterminer si, dans les années concernées, l'organisme satisfait à l'exigence prévue à l'article 985.37 de la LI relativement à son contingent des versements.

Modifications proposées: L'article 985.40 de la LI est modifié par suite de l'ajout de l'article 7.21 à la LI. Il prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu est délivré représente le « montant admissible » du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.40, 3^o al. L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 149(14) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

416. 1. L'article 985.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.42.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition ;

b) fait un versement sous forme de don à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.42 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique s'il fait des dons à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.42 de la LI porte sur les motifs que le ministre du Revenu peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique.

Modifications proposées: L'article 985.42 de la LI est modifié de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique s'il fait des dons à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement un donataire qui est un autre organisme d'éducation politique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.42 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 149(13) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1° par.

417. L'article 996 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opéré » par le mot « géré ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 996 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opéré » par le mot « géré ».

Situation actuelle: L'article 996 de la LI prévoit qu'un club ou une association formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif qui, de l'avis du ministre du Revenu, n'est pas un organisme de bienfaisance est exonéré d'impôt.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée à l'article 996 de la LI a pour but de remplacer le mot « opéré » par le mot « géré », l'utilisation du mot « opéré » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 996 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

418. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe o, des suivants :

«p) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, en vertu du présent livre, de l'impôt prévu par la présente partie à l'égard de la totalité de son revenu imposable ;

«g) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (Lois du Canada, 2002, chapitre 23) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 1° ;

3° la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées au sous-paragraphe 2° ;

4° Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre A-19).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les nouvelles dispositions prévues aux paragraphes *p* et *q* de l'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) veillent à ce que les conséquences fiscales pour les municipalités ou les sociétés d'énergie nucléaire propriété de l'État, qui sont tenues, par une loi fédérale ou provinciale, de verser des montants dans un fonds en fiducie pour financer une obligation environnementale, soient les mêmes que si elles accumulaient les fonds à l'interne.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *p* de l'article 998 de la LI a pour effet d'exonérer de l'impôt une fiducie établie en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Selon cette disposition, l'exploitation de certaines installations d'élimination de matières résiduelles est subordonnée à la constitution, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, de garanties financières ayant pour but de couvrir certains coûts après la fermeture de l'installation. Cette exonération ne s'applique que si les seules personnes qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une autre province et les municipalités exonérées d'impôt.

Le nouveau paragraphe *q* de l'article 998 de la LI a pour effet d'exonérer de l'impôt une fiducie établie en raison d'une exigence imposée par l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (Lois du Canada, 2002, chapitre 23). Selon cette disposition, certaines entités sont tenues de verser

dans un fonds en fiducie des montants qui serviront à la gestion des déchets de combustible nucléaire. Cette exonération ne s'applique que si les seules personnes qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une autre province, une société d'énergie nucléaire (propriété de l'État) elle-même exonérée de l'impôt ou la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire.

Ces dispositions veillent à ce que les conséquences fiscales pour les municipalités ou les sociétés d'énergie nucléaire propriété de l'État qui sont tenues, par une loi fédérale ou provinciale, de verser des montants dans un fonds en fiducie pour financer une obligation environnementale soient les mêmes que si elles accumulaient les fonds à l'interne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998 (p) et (q) L.I. / 149(1)(z.1) et (z.2) L.I.R. / 148(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 148(8) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

419. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à la société à l'égard de ce moment, l'année d'imposition de la société qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée débiter à ce moment et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour

l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *a.0.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de statut d'une société qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société devient, à un moment quelconque, exonérée d'impôt ou cesse de l'être. Le paragraphe *a* de cet article prévoit que l'année d'imposition de la société est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence alors et, conformément au paragraphe *a.0.1*, la société peut adopter un nouvel exercice financier.

Les modifications touchant les paragraphes *a* et *a.0.1* de cet article sont apportées de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 999.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société devient, à un moment quelconque, exonérée d'impôt ou cesse de l'être. Le paragraphe *a* de cet article prévoit que l'année d'imposition de la société est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence alors et, conformément au paragraphe *a.0.1* de cet article, la société peut adopter un nouvel exercice financier.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 999.1 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI,

introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 149 de la LIR prévoit qu'une société qui devient ou cesse d'être exonérée d'impôt à un moment donné a une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. Les règles prévues par l'actuel paragraphe *a* de l'article 999.1 de la LI ne sont donc plus pertinentes.

En conséquence, le paragraphe *a* de l'article 999.1 de la LI est modifié pour ne s'appliquer que si l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 149 de la LIR ne s'applique pas à la société à l'égard du moment où la société devient ou cesse d'être exonérée d'impôt. Ceci est conforme à la politique fiscale à l'effet de maintenir l'autonomie des dispositions fiscales québécoises dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'appliquaient pas les dispositions fiscales équivalentes à l'égard d'une situation donnée. Comme il était prévu antérieurement, l'année d'imposition de la société qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, une nouvelle règle est

prévue afin que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer à la même date que se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de garder la substance du paragraphe *a.0.1* qui est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.1 (a) et (a.0.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

420. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou en raison » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 par suite d'un choix ou d'une indication, visé à ce paragraphe, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certaines dispositions de la LI dont l'application entraîne l'obligation pour le ministre du Revenu de recotiser une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1012 de la LI. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 1054

de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, l'article 1012 de la LI prévoit que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report. Les dispositions qui font l'objet des règles prévues à l'article 1012 de la LI sont celles énumérées à l'article 1012.1 de la LI.

En vertu du paragraphe *f* de cet article 1012.1 de la LI, l'une des dispositions visées par ces règles est l'article 1054 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1012.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 1054 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1 avant (a) et (f) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

421. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9 200 \$ » par « 10 215 \$ » ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Le montant de 10 215 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2008, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « s'il est équidistant » par les mots « s'il en est équidistant » ;

5° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour prévoir un nouveau montant de base utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source. Cet article est également modifié pour y introduire un nouvel alinéa visant à simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au troisième alinéa de cet article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que toute personne à qui une autre personne (employeur ou autre payeur) verse une rémunération doit produire à cette autre personne, une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI.

Lorsqu'une personne ne produit pas une telle déclaration, le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que la déduction ou la retenue qui doit être faite, pour une année d'imposition, à l'égard de sa rémunération doit être établie comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant de 9 200 \$.

Le troisième alinéa de cet article 1015.3 prévoit l'indexation annuelle du montant de 9 200 \$ utilisé au deuxième alinéa.

Modifications proposées: L'article 1015.3 de la LI est modifié pour faire passer de 9 200 \$ à 10 215 \$ le montant de base utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source. Ce montant de 10 215 \$, applicable à compter de l'année d'imposition 2008, sera indexé à compter de l'année d'imposition 2009.

D'autre part, afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au troisième alinéa de cet article 1015.3, un nouvel alinéa est introduit pour faire en sorte que le facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition ne comprenne pas plus de quatre décimales.

Enfin, comme le montant de base de 10 215 \$ applicable à compter de l'année d'imposition 2008 sera sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009, le sixième alinéa de cet article 1015.3 est supprimé ne trouvant plus application à compter de l'année d'imposition 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.3, 2° al., 3° al. avant la formule, 5° al. et 6° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 7° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 6° par.

* Réf. : 1015.3, 5° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017, des suivants :

Fractionnement du revenu de retraite.

« **1017.1.** Un choix conjoint qui est fait ou que l'on prévoit faire en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1017.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le choix conjoint de fractionner du revenu de retraite ne doit pas être considéré comme un motif permettant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de réduire le montant des déductions à la source.

Contexte: L'article 1016 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut déterminer un montant moindre que le montant à déduire ou à retenir en vertu de l'article 1015 de la LI lorsqu'il croit que la déduction ou la retenue de ce montant pourrait causer un fardeau indu à un contribuable. Le montant moindre dont il est question à cet article 1016 est réputé le montant prescrit en vertu de l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: Une personne ayant un revenu de retraite pour une année d'imposition (le cédant) qui fait le choix avec son conjoint admissible pour l'année de fractionner son revenu de retraite, verra, de ce fait, le montant de son impôt à payer pour l'année être réduit par rapport à ce qui avait été anticipé. En l'absence du nouvel article 1017.1 de la LI, le cédant pourrait alors demander au ministre du Revenu d'en tenir compte en réduisant, conformément à l'article 1016 de la LI, ses retenues

à la source. Cet article 1017.1 fait en sorte d'enlever au ministre tout pouvoir de donner suite à une telle demande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1017.1 L.I. / 153(1.3) L.I.R. / 22(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2° par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 2° par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 2° par. / 22(2) C-52.

Retenue d'impôt réputée.

« **1017.2.** Si un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à ce montant de revenu de retraite fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue en acompte sur l'impôt à payer du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non en acompte sur l'impôt à payer du cédant pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1017.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier (le cédant) fait avec son conjoint admissible (le cessionnaire) le choix d'attribuer à celui-ci une partie de son revenu de retraite (le montant de revenu de retraite fractionné). Cet article permet que soit également attribuée au cessionnaire, la partie des déductions d'impôt à la source du cédant

qui se rapporte à ce montant de revenu de retraite fractionné.

Contexte: Lors de la production de sa déclaration fiscale pour une année d'imposition, un contribuable établit le montant de son impôt à payer pour l'année, duquel il soustrait le montant de cet impôt qui a été retenu ou déduit à la source. Le résultat de ce calcul permet de déterminer le solde d'impôt qu'il doit payer ou le remboursement d'impôt auquel il a droit, selon que ce résultat soit positif ou négatif.

Modifications proposées: Le nouvel article 1017.2 de la LI s'applique lorsqu'un particulier ayant un revenu de retraite pour une année d'imposition (le cédant) et son conjoint admissible pour l'année (le cessionnaire) font le choix conjoint prévu au chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition. Cet article prévoit alors que la partie de l'impôt déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la LI qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce montant de revenu de retraite fractionné, est réputée avoir été déduite ou retenue en acompte sur l'impôt à payer du cessionnaire pour l'année en vertu de la partie I de la LI, et non pas en acompte sur l'impôt à payer du cédant pour cette même année d'imposition. Ainsi, le solde d'impôt à payer du cédant et celui du cessionnaire pour l'année d'imposition visée par le choix seront établis en tenant compte du montant des retenues à la source qui sont attribuées au cessionnaire en vertu de ce nouvel article 1017.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1017.2 L.I. / 153(2) L.I.R. / 22(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 2^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 4^o tiret.

* Réf. d.a.: 22(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. et D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 33, 2^o par.

423. L'article 1019.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1019.4.** Lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (LI) oblige tout employé qui reçoit des pourboires à les déclarer par écrit à son employeur à la fin de chaque période de paie. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) (LNT) interdit à tout employeur d'exiger d'un salarié le paiement des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI prévoit une obligation, pour tout employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires et qui exerce ses fonctions dans un établissement visé par les mesures relatives aux pourboires, de déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus sur l'ensemble du montant des pourboires remis à un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires et du montant qu'il assume, relativement à la remise des pourboires par un client, à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2003, la LNT interdit à tout employeur d'exiger d'un salarié le paiement des frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, et ce, même en ce qui concerne la proportion des frais qui est attribuable aux pourboires.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que depuis le 1^{er} mai 2003, la LNT interdit aux employeurs d'exiger le paiement des frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit, et ce, même en ce qui concerne la proportion des frais qui est attribuable aux pourboires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1019.4, 1^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

424. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III ; » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Montant à retrancher dans le calcul de l'impôt net à payer.

« Le montant auquel fait référence la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa correspond à l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1026.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont celle d'« impôt net à payer », qui sont utilisées pour déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt. Cet article est modifié principalement pour que l'impôt net à payer d'un particulier soit déterminé sans tenir compte des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints admissibles.

Situation actuelle: L'article 1026.0.2 de la LI définit certaines expressions utilisées à l'article 1026.1 de cette loi, dont l'expression « impôt net à payer », aux fins de déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt.

Ainsi, l'expression « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition correspond, de façon sommaire, à son impôt à payer pour l'année en vertu des parties I et III.15 de la LI duquel est retranché le total des retenues d'impôt à la source qui ont été effectuées à son égard, conformément à l'article 1015 de la LI, et des crédits d'impôt remboursables auxquels le contribuable a droit en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Il est à noter que l'impôt à payer par le particulier est déterminé sans tenir compte des « conséquences fiscales déterminées » pour l'année, telle que cette dernière expression est définie à l'article 1 de la LI. Il faut également prendre note que la partie III.15 de la LI concerne l'impôt payable à l'égard des paiements de revenu accumulé versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études.

Par ailleurs, des modifications sont apportées à la législation fiscale dans le cadre du présent projet de loi afin de permettre aux conjoints admissibles qui en font le choix de fractionner entre eux leur revenu de retraite.

Ainsi, un cédant, au sens du premier alinéa de l'article 336.8 de la LI, peut déduire dans le calcul

de son revenu, le montant de revenu de retraite fractionné qui est indiqué dans ce choix. En contrepartie, le cessionnaire doit inclure dans le calcul de son revenu, ce même montant de revenu de retraite fractionné.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt net à payer » prévue à l'article 1026.0.2 de la LI est modifiée principalement pour que le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite n'ait aucune incidence sur l'article 1026.0.3 de la LI. Ce dernier article permet de déterminer si un particulier est assujéti au paiement d'acomptes provisionnels sur son impôt à payer pour l'année.

Pour ce faire, il y est précisé que l'impôt à payer du particulier doit être établi sans tenir compte, d'une part, d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cessionnaire (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.11 de la LI et, d'autre part, des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13) qui concerne le fractionnement du revenu de retraite. L'exclusion des dispositions de ce chapitre II.1 fait en sorte que l'impôt à payer est calculé sans tenir compte d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cédant (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Mais elle fait également en sorte de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des règles prévues à l'article 336.12 de la LI qui s'appliquent tant au cédant qu'au cessionnaire et qui ont un impact sur le montant du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

De même, les retenues à la source qui ont été effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015 de la LI et qui sont retranchées de son impôt à payer dans la définition de l'expression « impôt net à payer », doivent être établies sans tenir compte de la présomption relative aux déductions à la source prévue au nouvel article 1017.2 de la LI. Ainsi, le fractionnement du revenu de retraite n'aura aucun impact sur les retenues à la source considérées

dans la détermination de l'impôt net à payer par le particulier pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1026.0.2, 1^o al. « impôt net à payer » et 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par.

425. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.2, du suivant :

Dispositions relatives au fractionnement du revenu de retraite.

«**1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1026.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte que les versements qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer doivent être calculés comme si le particulier ne s'était pas prévalu des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale afin de permettre aux conjoints qui en font le choix de fractionner entre eux leur revenu de retraite.

Ainsi, un cédant, au sens du premier alinéa de l'article 336.8 de la LI peut déduire dans le calcul de son revenu, le montant de revenu de retraite

fractionné qui est indiqué dans ce choix. En contrepartie, le cessionnaire doit inclure dans le calcul de son revenu, ce même montant de revenu de retraite fractionné.

Modifications proposées: Le nouvel article 1026.3 de la LI fait en sorte que le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite n'ait aucune incidence sur le calcul des versements qu'un particulier est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer. Plus particulièrement, il prévoit que l'impôt estimé d'un particulier pour une année d'imposition (conformément à l'article 1004 de la LI) doit être établi sans tenir compte, d'une part, d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cessionnaire (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.11 de la LI et, d'autre part, des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13) qui concernent le fractionnement du revenu de retraite. L'exclusion des dispositions de ce chapitre II.1 fait en sorte que l'impôt estimé est calculé sans tenir compte d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cédant (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Mais, elle fait également en sorte de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des règles prévues à l'article 336.12 de la LI qui s'appliquent tant au cédant qu'au cessionnaire et qui ont un impact sur le montant du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1026.3 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par.

426. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ;

iii. le montant des droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration ; » ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application du chapitre III.1

du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est modifié de manière à prévoir que le montant d'une contribution financière versée par un télédiffuseur public ainsi que les montants payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration constituent des montants d'aide exclus, respectivement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est également modifié afin de retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui précise, sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa, qu'une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration à l'égard d'un bien qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables relatifs à la culture (sections II.6 à II.6.0.0.5 du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), sauf si le montant de cette contribution constitue un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié de manière à prévoir que le montant d'une contribution financière versée par un télédiffuseur public constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Le paragraphe *e.1* de ce deuxième alinéa est aussi modifié pour prévoir que le montant des droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Ainsi, de tels montants pourront être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise ni le montant de la dépense qui donne droit à l'un de ces crédits d'impôt remboursables, ni les frais de production relatifs à un spectacle.

Par ailleurs, la modification apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI vise à retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. Par conséquent, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(ix) L.I. / B.I. 2007-5, p. 16, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 16, 4° par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (e.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 76, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 76, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 3° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 72, 7° par. et p. 74, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 72, dernier par. et p. 74, 4° par.

427. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *c*, du mot « opère » par le mot « exploite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification terminologique qui a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite ».

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une société ou un membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international (CFI) ne peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables autres que le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois et les crédits d'impôt qui sont accordés à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: La modification terminologique apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite », l'utilisation du mot « opère » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1(c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

428. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du troisième alinéa, de « 15 \$ » et « 38 \$ » par, respectivement, « 26 \$ » et « 61 \$ » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *l* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *m* les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126. » ;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *h* du troisième alinéa.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *m* du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une formule d'indexation annuelle à l'égard de certains montants. Cet article est modifié afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article de concordance à la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1029.8.114 de la LI. Il est de plus modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique qui est prévu à cet article 1029.8.114.

Le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est également modifié afin de prévoir l'indexation annuelle, au 1^{er} janvier 2009, des montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à l'article 1029.8.128 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour

les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

En vertu de cet article, il est, entre autres, prévu que les montants de 15 \$ et de 38 \$ mentionnés à l'article 1029.8.114 de la LI et représentant les montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique sont indexés selon cette méthode.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin d'y introduire un nouvel alinéa à l'effet de simplifier l'expression du facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition et ainsi faire en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

Le paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1029.8.114 de la LI afin d'actualiser les montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique qui est prévu à l'article 1029.8.114 de la LI.

Ainsi, les montants de 15 \$ et de 38 \$ sont remplacés respectivement par les montants de 26 \$ et de 61 \$.

Le paragraphe *m* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est ajouté afin de prévoir l'indexation annuelle, au 1^{er} janvier 2009, des montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$ servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à l'article 1029.8.128 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 1° al., 3° al. (ancien) avant (a) et 4° al. L.I. / Modifications de concordance.

- * Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.
- * Réf. : 1029.6.0.6, 3° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.
- * Réf. :1029.6.0.6, 3° al. (ancien) (h) L.I. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 3, 5° par.
- * Réf. :1029.6.0.6, 3° al. (ancien) (m) L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 19, dernier par., 1° et 2° tiret.
- * Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, 3° par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

429. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *j* et *l* » par « *j*, *l* et *m* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un rajustement des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI. Une modification de concordance est apportée à cet article 1029.6.0.7 afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 1029.6.0.6 de la LI par le présent projet de loi. Cet article est aussi modifié de concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *m* au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, selon le cas, au plus proche multiple de 1 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'insertion, par le biais du présent projet de loi, d'un nouveau troisième alinéa dans l'article 1029.6.0.6 de la LI faisant en sorte que l'alinéa auquel l'article 1029.6.0.7 de la LI fait référence devienne le quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *m* au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Ce paragraphe *m* prévoit l'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2009, des montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$ servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à l'article 1029.8.128 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.6.0.7 L.I. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.
- * Réf. : 1029.6.0.7, 1° al. L.I. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 19, dernier par., 1° et 2° tiret.

430. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement,

les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire », est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement de bénéficiaire d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article. De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend :

— le salaire que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année ;

— la partie de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ;

— la moitié de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance que l'on

peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.7 de la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour avoir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

431. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui a pour objet le crédit d'impôt

remboursable pour la « R-D salaire » auquel a droit le contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles, est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt se calcule de la même façon que celui prévu à l'article 1029.7 de la LI. Il porte donc essentiellement sur les mêmes dépenses que celles prévues à l'article 1029.7 de la LI et son taux est égal à 17,5% de l'ensemble de ces dépenses. Le crédit d'impôt que peut demander le membre de la société de personnes est cependant limité à sa part du montant ainsi calculé.

Modifications proposées: L'article 1029.8 de la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

432. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts (LI), qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire », est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme charnière prescrit, un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.6 de

la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour avoir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

433. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «au Québec, qu'elle y a un établissement» et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots «au Canada» et les mots «du deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la «R-D universitaire» auquel a droit un contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles, est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et

y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: L'article 1029.8.7 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.8.6 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à un contrat que la société de personnes dont il est membre a conclu et qui est soit un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, soit un contrat de recherche public admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible. Ce crédit d'impôt porte sur la totalité de la dépense de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.5.1 de la LI et son taux est égal à 35 %. Le crédit d'impôt que peut demander le membre de la société de personnes est cependant limité à sa part du montant ainsi calculé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.7 de la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

434. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède

le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts (LI) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive » est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: L'article 1029.8.10 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive si l'entente de partenariat a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation reconnaissant que ces recherches seront effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Modifications proposées: L'article 1029.8.10 de la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour avoir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article

1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.10, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

435. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive accordé au contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles, est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada.

Situation actuelle: L'article 1029.8.11 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un

contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive si l'entente de partenariat a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation reconnaissant que ces recherches seront effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Modifications proposées: L'article 1029.8.11 de la LI est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement par celle de devoir exploiter une entreprise au Canada. Par ailleurs, le renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI est retiré puisque cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.11, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

436. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2^o par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour y apporter diverses modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1 de la LI est complémentaire à l'article 1029.8.18 de la LI en ce sens qu'il prévoit le cas où un contribuable rembourse une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit une dépense aux fins du calcul du montant que ce contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Dans un tel cas, cet article 1029.8.18.1 de la LI fait en sorte que ce remboursement constituera une dépense qui permettra au contribuable ayant remboursé cette aide de bénéficier de l'un des crédits d'impôt pour la R-D prévus par ces sections. Ce crédit d'impôt sera accordé pour l'année où est effectué le remboursement et sera égal au crédit d'impôt qui, si ce n'était de cette aide, aurait été accordé à l'égard de la partie de la dépense ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.18.1 de la LI sont de nature terminologique. Elles consistent notamment à

remplacer l'expression « si ce n'était » que l'on peut lire au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.18.1 de la LI par l'expression « en l'absence » de façon à uniformiser le texte de cet article avec celui de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI. Les autres modifications proposées à l'article 1029.8.18.1 de la LI ont également pour effet d'uniformiser le texte de cet article avec celui de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1 avant (a), (a) avant (i) et (b) avant (i), (i) et (ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

437. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes a et b qui précède le sous-paragraphe i, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée,

de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour y apporter diverses modifications de nature technique et terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.1 de la LI prévoit des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 1029.8.18.1 de la LI qui s'appliquent cependant au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI, a réduit la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à titre de crédit d'impôt pour la R-D.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.18.1.1 de la LI sont de nature technique et terminologique. Elles consistent notamment à remplacer l'expression « si ce n'était » que l'on peut lire au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.18.1.1 de la LI par l'expression « en l'absence » de façon à uniformiser le texte de cet article avec celui de

l'article 1029.8.18.1.3 de la LI. Par ailleurs, l'article 1029.8.18.1.1 de la LI est modifié pour ajouter un paramètre qui sert à déterminer le montant de crédit d'impôt auquel un membre d'une société de personnes aurait eu droit, en l'absence de l'aide, soit le revenu ou la perte de la société de personnes.

Les autres modifications proposées à l'article 1029.8.18.1.1 de la LI ont également pour effet d'uniformiser le texte de cet article avec celui de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.1 avant (a), (a) avant (i) et (b) avant (i), (i) et (ii) L.I. / Modifications technique et terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

438. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour y apporter diverses modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.2 de la LI prévoit des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 1029.8.18.1 de la LI qui s'appliquent cependant au remboursement, par un membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI, a réduit sa part d'une dépense donnée faite par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à titre de crédit d'impôt pour la R-D. Cette disposition fait en sorte que le remboursement au cours d'une année d'imposition d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale par un contribuable membre d'une société de personnes puisse être réputé la part du contribuable d'une dépense donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.18.1.2 de la LI sont de nature terminologique. Elles consistent notamment à remplacer l'expression « si ce n'était » que l'on peut lire au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.2 de la LI par l'expression « en l'absence » de façon à uniformiser le texte de cet article avec celui de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI. Les autres modifications proposées à l'article 1029.8.18.1.2 de la LI ont également pour effet d'uniformiser le texte de cet article avec celui de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.2 avant (a), (a) avant (i) et (b) avant (i), (i) et (ii) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

439. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article» par «en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.20 de la Loi sur les impôts (LI) est une modification de concordance qui découle des modifications apportées par le présent projet de loi aux conditions d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables prévus aux articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.20 de la LI constitue une règle antiévitement prévoyant que lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement (ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements) et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement est de faire en sorte que le contribuable exploite cette entreprise afin de lui permettre d'être réputé avoir

payé un montant en vertu de l'article 1029.8.9.0.3 de la LI, ce contribuable sera réputé ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.20 de la LI est une modification de concordance qui découle de celles apportées par le présent projet de loi aux conditions d'application des crédits d'impôt prévus aux articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 de la LI. Compte tenu que le critère selon lequel un contribuable doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt est remplacé par celui de devoir exploiter une entreprise au Canada, le texte de l'article 1029.8.20 de la LI est modifié de manière que la règle antiévitement prévue à cet article s'applique à l'égard de ces trois crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.20 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

440. 1. L'article 1029.8.21.3.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.3.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui fait en sorte qu'un contribuable ne

puisse bénéficier de l'aide fiscale accordée par le biais des divers crédits d'impôt pour la R-D que s'il est raisonnable de considérer que les recherches scientifiques et le développement expérimental se rapportent à une entreprise exploitée dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise, est abrogé.

Situation actuelle: Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que les conditions d'application des crédits d'impôt pour la R-D salaire, la R-D universitaire et la R-D précompétitive seraient resserrées afin de recentrer l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt vers les entreprises québécoises. À cette fin, pour avoir droit à l'un de ces trois crédits d'impôt, le critère selon lequel une entreprise doit exploiter une entreprise au Canada a été remplacé par celui de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

L'article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui précise la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, la R-D universitaire et la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que les résultats de ces travaux seront utilisés dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.3.2 de la LI, qui fait en sorte qu'un contribuable ne puisse bénéficier de l'aide fiscale accordée par le biais des crédits d'impôt pour la « R-D salaire », la « R-D universitaire », la « R-D précompétitive » et

la « R-D précompétitive en partenariat privé » que s'il est raisonnable de considérer que les recherches scientifiques et le développement expérimental se rapportent à une entreprise exploitée dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise, est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.3.2 L.I. (abrogé) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

441. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour

l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

La modification apportée découle de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores aux enregistrements audiovisuels numériques et aux clips. Elle a pour but de faire en sorte qu'une dépense de main-d'œuvre ne puisse être considérée qu'une seule fois dans le cadre de la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard d'un enregistrement sonore réalisé sur plus d'un support (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip).

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores. L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable confère à une société une aide égale à 29,1667% de sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien admissible (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip) pour l'année.

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement sonore, correspond à la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, mais sans excéder 45 % des frais de production de la société à l'égard de ce bien.

La règle particulière prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit qu'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible est réputée nulle pour toute année d'imposition de la société à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est de concordance avec les changements requis pour l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores aux enregistrements audiovisuels numériques et aux clips. Elle a pour but de rendre le texte conforme à la politique fiscale. Ainsi, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est supprimé et un nouveau paragraphe *c* est introduit au troisième alinéa de cet article.

Il en découle qu'une dépense de main-d'œuvre ne pourra donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip si le montant de cette dépense a donné ouverture, à un autre titre, à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement sonore. De même, une dépense de main-d'œuvre ne pourra donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique si le montant de cette dépense a déjà donné ouverture à un crédit d'impôt relativement à un clip.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 2^o al. (e) et 3^o al. (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 84, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 85, 3^o par.

442. 1. L'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours

de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.63 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant maximal de masse salariale qui peut être attribué à une société exploitant une entreprise reconnue dans un site désigné et qui est associée à au moins une autre société exploitant une telle entreprise.

Cet article 1029.8.36.0.3.63 est modifié afin d'en harmoniser le texte avec celui d'autres dispositions similaires de la LI et de concordance avec le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.63 de la LI établit le montant maximal de masse salariale qui peut être attribué à une société exploitant une entreprise reconnue dans un site désigné et qui est associée à au moins une autre société exploitant une telle entreprise.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.63 de la LI vise à harmoniser son texte avec celui d'autres dispositions similaires de la LI. La modification apportée assure également

une meilleure concordance avec le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.63(c) avant (i) L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3^o par.

443. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la Loi sur les impôts (LI) découle de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.36.0.3.69.1 et 1029.8.36.0.3.69.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans un site désigné).

Pour ce faire, cet article 1029.8.36.0.3.69 procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

À noter que l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.0.3.69, de ce vendeur ou de cet acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur

soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans un site désigné.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI vise à limiter l'application de cet article qu'à l'égard des situations où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré.

Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités, le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI trouvera application. Dans ces circonstances, cet article prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

La modification de la structure de l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI fait en sorte que, dans sa nouvelle version applicable à un vendeur et un acquéreur qui ne sont pas associés, il s'appliquera au calcul du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques d'une société pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2006 ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile subséquente, indépendamment de la date où le « transfert d'activités » est survenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.69, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3^o par.

444. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.69, des suivants :

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.0.3.69.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe *i* ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe *ii* pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition

de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes *ii* relativement à une autre entreprise reconnue ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au

Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement

à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par

le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *f*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans un site désigné).

Cet article 1029.8.36.0.3.69.1 s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI trouvera application. Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au

vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Contexte: Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site désigné visé par ces crédits d'impôt.

Afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Il est alors considéré que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise.

Par ailleurs, pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, les règles de continuation d'entreprise ont été assouplies afin de permettre le transfert des attributs d'une société vendeuse en faveur d'une société acheteuse lorsque les deux sociétés sont associées au moment du transfert. Ainsi, dans l'année civile d'un tel transfert, la masse salariale engagée par la société vendeuse, à l'égard de cette année civile et de l'année civile de référence et relative à l'entreprise transférée, est attribuée à la société acheteuse.

Afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale dont des sociétés peuvent encore bénéficier, une modification est apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques ne soit pas indûment réduit

ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans un site désigné).

Cet article 1029.8.36.0.3.69.1 s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI trouvera application. Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

En conséquence, lorsque le vendeur « transfère » des activités à un acquéreur auquel il est associé, la masse salariale qu'il a engagée à l'égard des employés transférés est attribuée à l'acquéreur qui assumera toute diminution ou qui profitera de toute augmentation. Ainsi, contrairement au traitement prévu à l'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI, tant la masse salariale du vendeur pour son année civile de référence que pour l'année civile du transfert fait l'objet d'ajustements. De même, tant son montant de référence que son montant admissible pour l'année civile du transfert sont affectés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.69.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3° par.

Personnes associées.

« **1029.8.36.0.3.69.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une

faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Contexte: Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site désigné visé par ces crédits d'impôt.

Afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Il est alors considéré que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise.

Par ailleurs, pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, les règles de continuation d'entreprise ont été assouplies afin de permettre le transfert des attributs d'une société vendeuse en faveur d'une société acheteuse lorsque les deux sociétés sont associées au moment du transfert. Ainsi, dans l'année civile d'un tel transfert, la masse salariale engagée par la société vendeuse, à l'égard de cette année civile et de l'année civile de référence et relative à l'entreprise transférée, est attribuée à la société acheteuse.

Afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale dont des sociétés peuvent encore bénéficier, une modification est apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.69.2 de la LI s'applique afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes. À cet égard, les règles prévues aux articles 21.20 et suivants de la LI s'appliquent en tenant compte des présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de cet

article 1029.8.36.0.3.69.2 qui visent les cas où les personnes considérées sont des particuliers ou des fiduciaires et celles énoncées au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.69.2 où les entités considérées sont des sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.69.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3^o par.

445. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6, du suivant :

Réductions liées à des activités exercées en région ressource.

« **1029.8.36.72.82.6.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphes i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile 2008 ou 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle est associée la société admissible à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités

qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

a) lorsque l'année civile est l'année 2008, à 98 % de ce montant ;

b) lorsque l'année civile est l'année 2009, à 96 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modalités actuelles de détermination du crédit d'impôt ne prévoyant actuellement aucune correction quant à l'indexation salariale, une société admissible peut bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans nécessairement avoir créé d'emplois additionnels au cours de cette année civile.

Afin de corriger cette situation, le nouvel article 1029.8.36.72.82.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit un facteur d'indexation annuel de 2 % qui sera considéré dans la détermination du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2008. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

Contexte: De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009. Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise reconnue, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités de deuxième ou de troisième transformation sont réalisées, entre autres, dans les secteurs de la

transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et de l'énergie. Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Toutefois, les modalités actuelles de détermination du crédit d'impôt ne prévoient actuellement aucune correction quant à l'indexation salariale de sorte qu'une société admissible peut bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans nécessairement avoir créé d'emplois additionnels au cours de cette année civile.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI introduit un facteur d'indexation annuel de 2 % qui sera considéré dans la détermination du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, et ce, à compter de l'année civile 2008. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

À noter que le montant du traitement ou salaire réputé versé par un acquéreur visé à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, aux fins de lui réputer un montant de référence, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, à l'égard de la partie d'activités « transférées » au cours d'une année civile, ne sera pas soumis à cette règle de façon à ne pas réduire indûment l'augmentation éventuelle que cet acquéreur aurait pu générer par ailleurs au cours de l'année civile. Toutefois, tant le vendeur que l'acquéreur visés à l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI seront visés par ce nouvel article 1029.8.36.72.82.6.1 compte tenu que l'effet de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI est de placer l'acquéreur dans la même position que le vendeur à l'égard de la partie des activités transférées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.6.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 22, 2^o par.

446. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que

l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Entreprise exploitée sur une base saisonnière.

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou le sous-paragraphe i.1 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de

référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est modifié afin de tenir compte du cas particulier que constitue un transfert d'activités d'une entreprise exploitée de façon saisonnière.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article 1029.8.36.72.82.10 procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est modifié afin de tenir compte du cas particulier que constitue un transfert d'activités d'une entreprise exploitée de façon saisonnière. En effet, si les ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur sont, d'ordinaire, calculés sur la base du nombre de jours compris dans une année civile (365 jours), cette méthode n'est plus adéquate lorsque l'on considère une entreprise exploitée de façon saisonnière.

Ainsi, si l'on considère qu'une entreprise œuvrant dans le domaine de l'aménagement paysager par exemple est en opération de façon habituelle six mois par année, l'on ne peut considérer une période de 365 jours ou de 12 mois aux fins d'appliquer l'élément E des formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI. De même, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé des activités transférées, auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de ce premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* ou le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 de ce paragraphe *c* font référence, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé par un nouveau rapport qui tient compte de la saisonnalité des opérations de

l'entreprise dont certaines activités ont fait l'objet d'un transfert.

Dans un premier temps, en ce qui concerne le vendeur, c'est le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.10 qui doit être modifié afin que le rapport considéré tienne compte de la saisonnalité des opérations d'une entreprise. Le nouveau sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e* s'appliquera donc notamment lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière.

À titre d'exemple, la société X qui exploite une entreprise dans le domaine de l'aménagement paysager (en supposant que ces activités pourraient se qualifier pour l'application de l'expression «entreprise reconnue») a un montant de référence de 100 000 \$ attribuable à 4 employés. La société X transfère une partie de ses activités, à laquelle étaient attachés 2 des 4 employés de la société X, à une autre société. Ce transfert survient en plein milieu de sa période habituelle d'activités, soit le 31 juillet 2007. L'ajustement de son montant de référence s'opérera ainsi :

$$100\ 000\ \$ - (100\ 000\ \$ \times 2/4 \times 1/2) = 100\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$.$$

Le montant de référence de la société X est donc réduit à 75 000 \$. Si la société X versait en 2007 le même montant de salaire à ses 4 employés que ceux versés au cours de sa période de référence, ceux-ci auraient reçu pour cette année 50 000 \$ pour la période précédant le transfert d'activités et les deux employés restant auraient reçu un montant de 25 000 \$ pour la partie de la période suivant le transfert d'activités, pour un total de 75 000 \$.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne l'acquéreur, l'exemple suivant illustre l'application du nouveau quatrième alinéa :

La société X exploite une entreprise reconnue dans le domaine de l'aménagement paysager. Elle a exploité son entreprise un mois au cours de sa période de référence. Elle a un montant de référence de 1000 \$ attribuable à un employé admissible qui a travaillé au cours de ce mois. La société Y acquiert

les activités de l'entreprise X en plein milieu de la période habituelle d'activités de l'entreprise de la société X, soit le 31 juillet 2007. Elle exploite l'entreprise trois mois en 2007 soit au cours des mois d'août à octobre et verse à son employé un montant de 3 000 \$ pour l'ensemble de cette période. Si la société X exploitait une entreprise reconnue, le montant déterminé relativement à la société Y, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*, est déterminé conformément au paragraphe *a* du nouveau quatrième alinéa et est égal à :

$$3\ 000\ \$ \times 1/3 = 1\ 000\ \$.$$

Dans cette situation, l'acquéreur bénéficie de la courte période d'exploitation de l'entreprise par la société X lors de sa période de référence. Ceci permettra également à la société Y de bénéficier d'une augmentation de masse salariale lui donnant droit à un crédit d'impôt et ce, dès l'année du transfert des activités de l'entreprise de la société X.

Par ailleurs, l'application du sous-paragraphe *ii* et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI n'entraînera pas l'attribution d'une masse salariale réputée engagée par l'acquéreur au cours de l'année civile du transfert compte tenu de l'inexistence d'un excédent déterminé en vertu de chacun de ces sous-paragraphe.

Toutefois, si la situation était inversée et que la société X avait exploité son entreprise pendant trois mois de sa période de référence et que l'acquéreur ne l'avait exploitée qu'au cours d'un seul mois de l'année civile 2007, le montant déterminé relativement à la société Y, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 aurait été égal à :

$$1\ 000\ \$ \times 3/1 = 3\ 000\ \$.$$

Dans ces circonstances, l'application du sous-paragraphe ii et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI entraînerait l'attribution d'une masse salariale réputée engagée par l'acquéreur au cours de l'année civile du transfert égale à l'excédent de 3 000 \$ sur 1 000 \$ soit 2 000 \$.

Par ailleurs, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI qui précède le paragraphe a est modifiée afin de faire en sorte que les modifications apportées par ailleurs à cet article puisse s'appliquer à compter de l'année civile 2006 et ce même à l'égard d'un transfert d'activités qui serait survenu au cours d'une année civile antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 2° al. (e) L.I. / B.I. 2006-6, p. 20, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 4° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 20, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

447. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure,

les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes a à d du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

Cet article 1029.8.36.72.82.10.1 s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité

où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI est modifié de

concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.10.1, 1° al. avant (a) et 2° al. (a)(ii)(3°), (b)(ii)(3°), (c)(ii)(3°) et (d)(ii)(3°) L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

448. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «un vendeur est associé à un acquéreur» par les mots «un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots «the individual is deemed» par les mots «the vendor or purchaser is deemed»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «elle est réputée» par les mots «il est réputé»;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «elle est réputée» par les mots «il est réputé».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Cet article 1029.8.36.72.82.10.2 est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec ceux au même effet prévus aux articles 1029.8.36.0.3.69.2 et 1029.8.36.72.92.2 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec ceux au même effet prévus aux articles 1029.8.36.0.3.69.2 et 1029.8.36.72.92.2 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.2 avant (a), (a) (texte anglais), (b) et (c) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

449. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation

d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Entreprise exploitée sur une base saisonnière.

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa,

auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail

à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est modifié afin de tenir compte du cas particulier que constitue un transfert d'activités d'une entreprise exploitée de façon saisonnière.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou

société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée).

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est modifié afin de tenir compte du cas particulier que constitue un transfert d'activités d'une entreprise exploitée de façon saisonnière. En effet, si les ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur sont, d'ordinaire, calculés sur la base du nombre de jours compris dans une année civile (365 jours), cette méthode n'est plus adéquate lorsque l'on considère une entreprise exploitée de façon saisonnière.

Ainsi, si l'on considère qu'une entreprise saisonnière œuvrant dans le domaine reconnu par le crédit d'impôt est en opération de façon habituelle six mois par année, l'on ne peut considérer une période de 365 jours ou de 12 mois aux fins d'appliquer l'élément D des formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.22.

De même, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé des activités transférées, auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 fait référence, doit être remplacé par un nouveau rapport qui tient compte de la saisonnalité des opérations de l'entreprise dont certaines activités ont fait l'objet d'un transfert.

Dans un premier temps, en ce qui concerne le vendeur, c'est le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.22 qui doit être modifié afin que le rapport considéré tienne compte de la saisonnalité des opérations d'une entreprise. Le nouveau sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* s'appliquera donc notamment lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière.

À titre d'exemple, la société X qui exploite une entreprise saisonnière (en supposant que ces activités pourraient se qualifier pour l'application de l'expression «entreprise reconnue») a un montant de référence de 100 000 \$ attribuable à 4 employés. La société X transfère une partie de ses activités, à laquelle étaient attachés 2 des 4 employés de la société X, à une autre société. Ce transfert survient en plein milieu de sa période habituelle d'activités, soit le 31 juillet 2007. L'ajustement de son montant de référence s'opérera ainsi :

$$100\ 000\ \$ - (100\ 000\ \$ \times 2/4 \times 1/2) = 100\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$.$$

Le montant de référence de la société X est donc réduit à 75 000 \$. Si la société X versait en 2007 le même montant de salaire à ses 4 employés que ceux versés au cours de sa période de référence, ceux-ci auraient reçu pour cette année 50 000 \$ pour la période précédant le transfert d'activités et les deux employés restant auraient reçu un montant de 25 000 \$ pour la partie de la période suivant le transfert d'activités, pour un total de 75 000 \$.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne l'acquéreur, l'exemple suivant illustre l'application du nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI :

La société X exploite une entreprise reconnue sur une base saisonnière. Elle a exploité son entreprise un mois au cours de sa période de référence. Elle a un montant de référence de 1000 \$ attribuable à un employé admissible qui a travaillé au cours de ce mois. La société Y acquiert les activités de l'entreprise X en plein milieu de la période habituelle d'activités de l'entreprise de la société X soit le 31 juillet 2007. Elle exploite l'entreprise trois mois en 2007 soit au cours des mois d'août à octobre et verse à son employé un montant de 3 000 \$ pour l'ensemble de cette période. Si la société X exploitait une entreprise reconnue, le montant déterminé relativement à la société Y, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.22, est déterminé conformément au paragraphe a du nouveau quatrième alinéa et est égal à :

$$3\ 000\ \$ \times 1/3 = 1\ 000\ \$.$$

Dans cette situation, l'acquéreur bénéficie de la courte période d'exploitation de l'entreprise par la société X lors de sa période de référence. Ceci permettra également à la société Y de bénéficier d'une augmentation de masse salariale lui donnant droit à un crédit d'impôt et ce dès l'année du transfert des activités de l'entreprise de la société X.

Par ailleurs, l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI n'entraînera pas l'attribution d'une masse salariale réputée engagée par l'acquéreur au cours de l'année civile du transfert compte tenu de l'inexistence d'un excédent déterminé en vertu de ce sous-paragraphe.

Toutefois, si la situation était inversée et que la société X avait exploité son entreprise pendant trois mois de sa période de référence et que l'acquéreur ne l'avait exploité qu'au cours d'un seul mois de l'année civile 2007, le montant déterminé relativement à la société Y, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est égal à :

$$1\ 000\ \$ \times 3/1 = 3\ 000\ \$.$$

Dans ces circonstances, l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI entraînerait l'attribution d'une masse salariale réputée engagée par l'acquéreur au cours de l'année civile du transfert égale à l'excédent de 3 000 \$ sur 1 000 \$, soit 2 000 \$.

Par ailleurs, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI qui précède le paragraphe a est modifiée afin de faire en sorte que les modifications apportées par ailleurs à cet article puisse s'appliquer à compter de l'année civile 2006 et ce même à l'égard d'un transfert d'activités qui serait survenu au cours d'une année civile antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 1° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 2° al. (d) L.I. / B.I. 2006-6, p. 20, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 4° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 20, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

450. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les

activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI trouvera application. L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI est modifié notamment pour des raisons de concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI trouvera application.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Cet article fait également l'objet de corrections techniques afin, d'une part, de supprimer le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa qui sont incompatibles avec les circonstances d'application du sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa, et d'autre part, de remplacer la description de la lettre C du deuxième alinéa de façon à la simplifier et à faire en sorte que les traitements ou salaires considérés pour l'application de ce paragraphe *c* soient toujours les traitements ou salaires versés par le vendeur à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société qui calcule son crédit d'impôt et que l'on qualifie de « société donnée » à cet article 1029.8.36.72.82.23.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 1° al. avant (a) et 2° al. (a)(ii)(3°), (b)(ii)(3°) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84 / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84, 4° par. / B.I. 2006-6, p. 20, 5° par.

451. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « un vendeur est associé à un acquéreur » par les mots « un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « the individual is deemed » par les mots « the vendor or purchaser is deemed » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Cet article 1029.8.36.72.82.24 est modifié afin d'en harmoniser certains passages avec ceux au même effet prévus aux articles 1029.8.36.0.3.69.2 et 1029.8.36.72.92.2 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec ceux au même effet prévus aux articles 1029.8.36.0.3.69.2 et

1029.8.36.72.92.2 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.24 avant (a), (a) (texte anglais), (b) et (c) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

452. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.86 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant

de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

Cet article est modifié afin d'en harmoniser le texte avec celui d'autres dispositions similaires de la LI et de concordance avec le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.86 de la LI établit le montant maximal de masse salariale qui peut être attribué à une société exploitant une entreprise reconnue dans un site admissible et qui est associée à au moins une autre société exploitant une telle entreprise.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.72.86 de la LI vise à harmoniser son texte avec celui d'autres dispositions similaires de la LI. La modification apportée assure également une meilleure concordance avec le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.86(c) avant (i) L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3^o par.

453. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.72.92.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91,

lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée ou dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.72.92 de la Loi sur les impôts (LI) découle de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.36.72.92.1 et 1029.8.36.72.92.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur

que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphes *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphes *c* et *d* du premier alinéa).

À noter que l'article 1029.8.36.72.92 de la LI s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.72.92, de ce vendeur ou de cet acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans un site admissible.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI vise à limiter l'application de cet article qu'à l'égard des situations où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré.

Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités, le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI trouvera application. Dans ces circonstances, cet article prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.92, 1° al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 22, 3° par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 187(1)(5°) et (2) et 308.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.92, des suivants :

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.92.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement

à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraph 2° du sous-paragraph i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraph 2° du sous-paragraph i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du sous-paragraph ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraph i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraph i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

b) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.85 ou du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes a à d du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un

employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction,

au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence

relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.92 de la LI trouvera application. Le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Contexte: Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site admissible visés par ces crédits d'impôt.

Afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Il

est alors considéré que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise.

Par ailleurs, pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, les règles de continuation d'entreprise ont été assouplies afin de permettre le transfert des attributs d'une société vendeuse en faveur d'une société acheteuse lorsque les deux sociétés sont associées au moment du transfert. Ainsi, dans l'année civile d'un tel transfert, la masse salariale engagée par la société vendeuse, à l'égard de cette année civile et de l'année civile de référence et relative à l'entreprise transférée, est attribuée à la société acheteuse.

Afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale dont des sociétés peuvent encore bénéficier, une modification sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes (en ce qui concerne une entreprise d'une personne qui n'est pas une société ou d'une société de personnes, il s'agira du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise qui pourrait se qualifier d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans un site admissible).

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.92 de la LI trouvera application. Le nouvel article 1029.8.36.72.92.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI, à la différence, cependant,

qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

En conséquence, lorsque le vendeur « transfère » des activités à un acquéreur auquel il est associé, la masse salariale qu'il a engagée à l'égard des employés transférés est attribuée à l'acquéreur qui assumera toute diminution ou qui profitera de toute augmentation. Ainsi, contrairement au traitement prévu à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI, tant la masse salariale du vendeur pour son année civile de référence que pour l'année civile du transfert fait l'objet d'ajustements. De même, tant son montant de référence que son montant admissible pour l'année civile du transfert sont affectés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.92.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3° par.

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.92.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le

rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.92.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Contexte: Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site admissible visés par ces crédits d'impôt.

Afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Il est alors considéré que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise.

Par ailleurs, pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, les règles de continuation d'entreprise ont été assouplies afin de permettre le transfert des attributs d'une société vendeuse en faveur d'une société acheteuse lorsque les deux sociétés sont associées au moment du transfert. Ainsi, dans l'année civile d'un tel transfert, la masse salariale engagée par la société vendeuse, à l'égard de cette année civile et de l'année civile de référence et relative à l'entreprise transférée, est attribuée à la société acheteuse.

Afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale dont des sociétés peuvent encore bénéficier, une modification sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.92.2 de la LI s'applique afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes. À cet égard, les règles prévues aux articles 21.20 et suivants de la LI s'appliquent en tenant compte des présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.92.2 de la LI qui visent les cas où les personnes considérées sont des particuliers ou des fiducies et celles énoncées au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.72.92.2 où les entités considérées sont des sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.92.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 22, 3^o par.

455. La section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette

loi, comprenant les articles 1029.8.36.102 à 1029.8.36.114, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

Situation actuelle: La section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.102 à 1029.8.36.114 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société qui opère un centre financier international (CFI), ou à un contribuable qui est membre d'une société de personnes qui opère un CFI, à l'égard des dépenses de démarchage admissibles engagées par la société, ou la société de personnes, après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: Les dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage ne trouvant plus application, la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.102 à 1029.8.36.114) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

456. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. »;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.20 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'indexation annuelle de certains montants, est modifié afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants de moins de 18 ans.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.20 de la LI est modifié afin d'y introduire un nouvel alinéa à l'effet de simplifier l'expression du facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition et ainsi faire en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20, 1° al., 3° al. avant (a) et 4° al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

* Réf. : 1029.8.61.20, 3° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

457. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'hébergement minimale » d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'hébergement de cette personne d'au moins : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne, appelée « période d'hébergement donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *b*, des mots « période donnée » par les mots « période d'hébergement donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une précision est apportée à la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la Loi sur les impôts (LI) pour l'application du crédit d'impôt

remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle: La section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. En vertu de l'article 1029.8.61.64 de la LI, un particulier peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'année d'imposition 2007 d'un montant maximal de 1 020 \$ à l'égard de chaque proche admissible qui habite avec lui un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

L'article 1029.8.61.61 de la LI définit notamment l'expression « période d'hébergement minimale » en fonction d'un critère temporel. Ainsi, le paragraphe *a* de la définition de cette expression prévoit que cette période doit être d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans une année d'imposition ou dans l'année précédente, pour autant que cette période comprenne au moins 183 jours dans l'année et que, avant la fin de l'année, le proche admissible ait atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année. Le paragraphe *b* de la définition de cette expression prévoit que cette période doit être d'au moins 90 jours consécutifs comprise dans une année d'imposition pour autant que le proche admissible ait au moins 18 ans au cours de cette période minimale d'hébergement de 90 jours et soit atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI vise à préciser qu'il s'agit de la période au cours de laquelle la personne est hébergée de sorte que le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure soit accordé à un particulier qui notamment héberge un proche admissible pendant la période déterminée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.61 «période d'hébergement minimale» avant (a) et (b)(ii) à (iv) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 12, 1° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

458. 1. L'article 1029.8.61.65 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.65 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression «personne à charge» pour l'application de l'article 1029.8.61.64 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.65 de la LI prévoit les conditions pour qu'un particulier soit considéré comme une personne à la charge d'un autre particulier pendant une année d'imposition de sorte qu'il ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour cette année. À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, du crédit d'impôt

non remboursable pour frais médicaux, du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence ou du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.61.65 de la LI est de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs par le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, une personne est considérée à la charge d'un particulier si ce particulier a déduit, à l'égard de cette personne, un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue en vertu de l'article 776.41.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.65 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 37, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

459. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.70, de ce qui suit :

«SECTION II.11.4

«CRÉDIT POUR LES PERSONNES QUI ACCORDENT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS

«§1. — *Interprétation et généralité*

Définitions :

«**1029.8.61.71.** Dans la présente section, l'expression :

« *aidant naturel* » ;

« *aidant naturel* » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne une personne qui habite avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période, comprise dans l'année, au cours de laquelle des services de relève bénévole lui sont fournis par un particulier admissible, relativement à ce bénéficiaire des soins, et qui est soit le conjoint de ce bénéficiaire, soit une personne à l'égard de laquelle ce bénéficiaire est une personne visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « *proche admissible* » prévue à l'article 1029.8.61.61 ;

« *bénéficiaire des soins* » ;

« *bénéficiaire des soins* » désigne une personne qui a une incapacité significative de longue durée et qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi à son égard par un centre de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), et à l'égard de laquelle :

a) soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b*.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, si elle est âgée de 18 ans ou plus ;

b) soit une autre personne reçoit un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ;

« *particulier admissible* » ;

« *particulier admissible* » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, qui, au cours de l'année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel pour l'année, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures ;

« *particulier exclu* » ;

« *particulier exclu* » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne :

a) soit le conjoint du bénéficiaire des soins ;

b) soit une personne qui, abstraction faite de l'article 2, est le père ou la mère du bénéficiaire des soins ou qui, abstraction faite de l'article 1, est l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins et, le cas échéant, le conjoint d'une telle personne ;

c) soit une personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 1029.8.61.61, de l'aidant naturel, pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, à l'égard de laquelle l'aidant naturel est réputé avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64 ;

« *services de relève bénévole* ».

« *services de relève bénévole* » signifie les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'un bénéficiaire des soins qui consistent soit à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, soit à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel, relativement à ce bénéficiaire, soit à libérer ce dernier de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins, soit à rendre tout autre service semblable dans le but d'accorder un répit à l'aidant naturel.

Règle relative à un aidant naturel.

Pour l'application de la définition de l'expression « *aidant naturel* » prévue au premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une personne serait considérée, en l'absence du présent alinéa, comme un aidant naturel relativement au même bénéficiaire des soins, la personne qui est le principal soutien de ce bénéficiaire est réputée, pour cette année, le seul aidant naturel de ce bénéficiaire.

Règle relative à un particulier admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « *particulier admissible* » prévue au premier alinéa,

lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier fournit des services de relève bénévole au même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, le nombre d'heures consacrées à ces services doit être réparti également entre chaque bénéficiaire des soins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.71 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition des expressions utilisées pour l'application de la nouvelle section II.11.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section qui regroupe les articles 1029.8.61.71 à 1029.8.61.75 de la LI instaure le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Contexte: Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable leur est accordé, et ce, à compter de l'année d'imposition 2007.

Un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer à des personnes qui lui fournissent une aide bénévole de relève à domicile, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard de chaque bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt remboursable. L'aide bénévole doit toutefois totaliser au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.71 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

L'expression «aidant naturel» pour une année d'imposition désigne une personne qui est soit

le conjoint d'un bénéficiaire des soins, soit une personne à l'égard de laquelle ce bénéficiaire est, quel que soit son âge, l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de cette personne ou de son conjoint, y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, ou le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, ou tout autre ascendant en ligne directe de cette personne ou de son conjoint. De plus, cette personne doit habiter avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période au cours de laquelle des services de relève bénévole lui sont fournis par un particulier admissible.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.71 prévoit une règle de préséance lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une personne peuvent être considérées comme un aidant naturel d'un bénéficiaire des soins. Dans cette situation, seule la personne qui est considérée comme le principal soutien de ce bénéficiaire est réputée, pour l'année, l'aidant naturel du bénéficiaire.

De façon générale, l'expression «bénéficiaire des soins» désigne une personne qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi à son égard par un centre de santé et de services sociaux et qui soit remplit, si elle est âgée de 18 ans ou plus, les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI (crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques), soit est une personne âgée de 17 ans ou moins à l'égard de laquelle une autre personne reçoit le supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI.

L'expression «particulier admissible» pour une année d'imposition relativement à un bénéficiaire des soins, désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année relativement à ce bénéficiaire, qui fournit au Québec, au cours de l'année, des services de relève bénévole à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins pour un minimum de 400 heures dans l'année.

L'expression «particulier exclu» fait référence au conjoint du bénéficiaire des soins ou à une personne qui est le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du bénéficiaire des soins et, le cas échéant, le conjoint de l'une de ces personnes. Toutefois, les termes «père», «mère», «frère», «sœur» et «enfant» doivent être interprétés sans tenir compte du sens extensif que leurs confèrent, selon le cas, les articles 1 et 2 de la LI. Est également un tel bénéficiaire exclu la personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 1029.8.61.61 de la LI, de l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, à l'égard de laquelle l'aidant naturel a bénéficié du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure pour l'année prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la LI prévoit une règle relative à la comptabilité des heures consacrées à des services de relève bénévole pour l'application de l'expression «particulier admissible» lorsqu'un particulier rend des services de cette nature au même endroit à l'égard de plusieurs bénéficiaires des soins. Dans ces circonstances, les heures de services doivent être réparties également entre chacun des bénéficiaires des soins sans égard aux temps réellement consacrés à chacun de ceux-ci.

L'expression «services de relève bénévole» décrit la nature des services qui doivent être rendus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.71, 1^o al. «aidant naturel» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 47, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 1^o al. «bénéficiaire des soins» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 47, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 1^o al. «particulier admissible» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 1^o al. «particulier exclu» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 1^o al. «services de relève bénévole» L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 47, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.61.71, 3^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

Renseignements.

«**1029.8.61.72.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins, cet aidant naturel ou ce bénéficiaire des soins doit fournir par écrit, sur

demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience ou au trouble du développement, selon le cas, de ce bénéficiaire des soins et à ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.72 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de requérir et d'obtenir des renseignements relatifs à l'incapacité d'un bénéficiaire des soins pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Contexte: Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels est instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard de chaque bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.72 de la LI confère au ministre du Revenu le pouvoir de demander par écrit à un aidant naturel et à un bénéficiaire des soins des renseignements relativement à la déficience ou au trouble du développement de ce bénéficiaire des soins.

Ces renseignements, une fois transmis, constitueront des renseignements contenus dans un dossier fiscal qui pourront être communiqués par le ministre du Revenu, conformément aux dispositions de l'article

69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), à la personne qu'il consulte afin de déterminer si la personne donnée a une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.72 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 47, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

« §2. — Crédit

Crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

« 1029.8.61.73. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est attribué, ou qui est réputé lui être attribué, pour l'année conformément à l'article 1029.8.61.74, en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

Déclaration de renseignements requise.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard de services de relève bénévole fournis à un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la déclaration de renseignements qui lui a été transmise par l'aidant naturel pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.73 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Contexte: Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels est instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard d'un bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.73 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels. Le montant du crédit est attribué de manière discrétionnaire par l'aidant naturel et il est déterminé à l'intérieur des limites établies à l'article 1029.8.61.74 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le particulier admissible doit produire la déclaration de renseignements qui lui aura été transmise par l'aidant naturel au moyen du formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.73 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

Montant attribué en reconnaissance de services de relève bénévole.

«**1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder 500 \$, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 000 \$.

Attribution d'un montant trop élevé.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède 500 \$, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal à 500 \$.

Idem.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 000 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.74 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un aidant naturel d'attribuer un montant à un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Contexte: Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels est instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.74 de la LI permet d'établir, pour une année d'imposition, le montant qui peut être attribué à un particulier admissible en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

En effet, un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard d'un bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

Ainsi, un aidant naturel peut attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas 500 \$ pour l'année et que le total des montants attribués à chaque particulier admissible qui lui a fourni des services de relève bénévole à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année n'excède pas 1 000 \$.

Le deuxième alinéa s'applique si le montant attribué conformément au premier alinéa excède 500 \$ et le troisième alinéa s'applique si l'ensemble des montants attribués par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 000 \$.

À titre d'exemple, si l'aidant naturel a attribué à trois bénévoles des montants de 600 \$, 400 \$ et 300 \$, le deuxième alinéa doit s'appliquer afin que le montant attribué au premier bénévole conformément au premier alinéa soit réputé égal à 500 \$. Par ailleurs, le troisième alinéa doit également s'appliquer

compte tenu que le montant total attribué par l'aidant naturel aux trois bénévoles est de 1 200 \$ soit 500 \$ + 400 \$ + 300 \$.

Dans ces circonstances, il appartiendra au ministre du Revenu de déterminer le montant qui sera déterminé à chacun des bénévoles.

Toutefois, si les montants attribués par l'aidant naturel sont respectivement de 200 \$, 300 \$ et 600 \$, le ministre n'aura pas à exercer sa discrétion prévue au troisième alinéa car le deuxième alinéa aura ramené l'attribution de 600 \$ à une attribution de 500 \$ et le total des attributions n'excédera pas 1 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.74 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 48, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

Particulier exonéré.

« **1029.8.61.75.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels s'il est une personne exonérée d'impôt en vertu de certaines dispositions.

Contexte: Afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels est instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard d'un bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.75 de la LI fait en sorte que si un particulier est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), ce particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels. Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger, les membres de leur famille ou de leur personnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.75 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

460. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par la suivante :

« « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) un montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.69 et du premier alinéa de l'article 1029.8.81, est égal à l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année ;

b) le total de 10 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par la suivante :

« « frais de garde d'enfants » d'un particulier pour une année d'imposition désigne des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ;

b) ils sont engagés pour permettre au particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés :

i. soit de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

iii. soit d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention ;

iv. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ;

v. soit de se chercher activement un emploi ;

c) ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services rendus dans l'année par une personne résidant au Canada qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes :

i. le père ou la mère de l'enfant ;

ii. une personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;

iii. une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année ;

iv. une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;

v. une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année, déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 et 776.41.14 ;» ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « personne assumant les frais d'entretien » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « revenu gagné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des définitions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Cet article 1029.8.67 est modifié dans le cadre de la simplification des modalités d'application et de la bonification de ce crédit d'impôt.

Pour ce faire, des ajustements sont apportés aux définitions des expressions « frais de garde admissibles » et « frais de garde d'enfants », alors que les définitions des expressions « personne assumant les frais d'entretien » et « revenu gagné » sont supprimées.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Parmi ces définitions, attardons-nous principalement sur celles de « frais de garde d'enfants » (point 1), de « personne assumant les frais d'entretien » (point 2), de « revenu gagné » (point 3) et de « frais de garde admissibles » (point 5), qui font l'objet des modifications apportées à cet article 1029.8.67, et, plus accessoirement, sur celles de « conjoint admissible » (point 4.1) et de « enfant admissible » (point 4.2), qui sont nécessaires pour bien comprendre, à la fois, les autres définitions mentionnées ci-dessus et le fonctionnement du crédit d'impôt.

1. Frais de garde d'enfants

De façon générale, les frais de garde d'enfants dont il est question dans les dispositions de ce crédit d'impôt, sont les frais engagés pour assurer la garde au Canada d'un enfant admissible (voir le point 4.2) du particulier (partie de la définition qui précède le paragraphe a), et ce, afin de permettre à ce particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien

de l'enfant (voir le point 2) — généralement le conjoint du particulier —, avec qui réside l'enfant au moment où les frais sont engagés (paragraphe *a* de la définition), de travailler (sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a*), de rechercher activement un emploi (sous-paragraphe vi), de poursuivre des études (sous-paragraphe v), ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue (sous-paragraphe iv).

Pour sa part, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que les services de garde doivent être rendus par une personne résidant au Canada qui n'est pas soit le père ou la mère de l'enfant (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*), soit une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne mineure qui est liée au particulier (sous-paragraphe ii), soit une personne à l'égard de laquelle le particulier, ou une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, déduit le crédit d'impôt pour enfant (mineur ou majeur) aux études postsecondaires ou celui pour autre personne à charge (sous-paragraphe iii).

2. Personne assumant les frais d'entretien

Par ailleurs, la définition de l'expression « personne assumant les frais d'entretien » désigne, à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, une personne qui réside avec le particulier à un moment quelconque de l'année et à un moment quelconque de la période de 60 jours qui suit la fin de l'année, et qui est soit le conjoint du particulier (paragraphe *b* de la définition), soit le père ou la mère de l'enfant (paragraphe *a*), soit un particulier qui, à l'égard de l'enfant, déduit le crédit d'impôt pour enfant (mineur ou majeur) aux études postsecondaires ou celui pour autre personne à charge (paragraphe *c*). Notons que cette notion a été introduite dans la LI à une époque où le régime d'imposition ne reconnaissait pas les unions de fait. Elle permettait, à l'origine, d'accorder aux frais de garde d'enfants des conjoints de fait, un traitement fiscal équivalent à celui qui était applicable aux frais de ce genre engagés par des personnes mariées.

3. Revenu gagné

Pour sa part, l'expression « revenu gagné » désigne essentiellement le total des traitements, salaires et autres rémunérations provenant d'une charge ou d'un emploi (paragraphes *a* et *b* en partie de la définition), du revenu d'entreprise (paragraphe *c*), des bourses d'études et des subventions de recherche (paragraphe *b* en partie), et de certaines prestations gouvernementales, telles les prestations du régime d'assurance parentale (paragraphe *c.1*), les rentes d'invalidité du régime de rentes du Québec (paragraphe *d*) et les prestations d'assurance-emploi (paragraphe *e*). Cette notion sert à limiter les frais de garde admissibles au crédit d'impôt.

4. Autres définitions pertinentes

4.1. Conjoint admissible

Le concept de conjoint admissible a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI qui le définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (article 776.41.5 de la LI).

De façon sommaire, on peut dire que le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année (le 31 décembre immédiatement avant minuit) et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 776.41.1 de la LI). Il peut s'agir également de la dernière personne qui a été le conjoint du particulier dans l'année, si cette personne est décédée dans l'année et qu'au moment de son décès elle ne vivait pas séparée du particulier (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Si le particulier est décédé au cours de l'année, les situations énoncées ci-dessus s'appliquent mais en y remplaçant le dernier jour de l'année par le jour du décès du particulier et en y faisant les adaptations nécessaires (voir le paragraphe *b* de cet article 776.41.1).

Toutefois, une personne ne peut être, pour une année d'imposition, que le conjoint admissible d'un seul particulier (article 776.41.3 de la LI). Aussi, une personne qui est le conjoint d'un

particulier au moment du décès de ce dernier, ne sera pas son conjoint admissible pour l'année si elle est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année du décès ou au moment de son propre décès survenu plus tard dans l'année (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 776.41.1 de la LI).

4.2. Enfant admissible

L'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit l'enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 275 \$. Toutefois, un enfant admissible, à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité mentale ou physique, doit être âgé de moins de 16 ans à un moment quelconque de l'année.

5. Frais de garde admissibles

Enfin, l'expression « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition désigne, sommairement, l'ensemble des montants payés au titre des frais de garde d'enfants qui ont été engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier. Il est prévu que chacun de ces montants doit être payé par le particulier ou par une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année. C'est à partir du total du montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition et, le cas échéant, du montant des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année, que le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants du particulier est calculé.

Le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder le plafond annuel des frais de garde reconnus. Prévu, à la fois, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI, ce plafond correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés.

Ce montant maximal est de 10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (enfant visé à l'article 1029.8.76 de la LI), de 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 \$ dans les autres cas.

Précisons que le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition est encore limité par le revenu gagné du particulier ou de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, habituellement par celui de ces revenus gagnés qui est le moins élevé (voir l'article 1029.8.70 de la LI).

Cette dernière limite, en plus de complexifier considérablement le calcul du crédit pour frais de garde d'enfants, a pour effet d'empêcher certains particuliers d'en profiter pleinement, alors même qu'ils ont engagé des frais de garde pour l'une des fins prévues par la LI, par exemple, pour permettre à ces particuliers de travailler. En effet, cette limite fait en sorte qu'un travailleur autonome, chef de famille monoparentale, ou des conjoints associés tous deux dans une entreprise familiale, ne peuvent généralement profiter du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsque leur entreprise a subi une perte pour l'année. De même, les ménages dont l'un des conjoints travaille dans l'entreprise familiale sans toucher de rémunération n'ont souvent pas accès à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Afin de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de permettre à tous ceux qui engagent des frais de garde pour l'une des fins prévues par la LI d'en bénéficier, l'article 1029.8.67 de la LI est d'abord modifié pour y supprimer les définitions des expressions « personne assumant les frais d'entretien » et « revenu gagné ». Ainsi, les frais de garde admissibles ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées.

L'article 1029.8.67 de la LI est encore modifié pour ajuster en conséquence les définitions des expressions « frais de garde d'enfants » et « frais de

garde admissibles». Les nouvelles définitions de ces expressions sont respectivement expliquées aux deux points suivants.

1. Frais de garde d'enfants

Cette définition est modifiée, d'une part, pour la rattacher à un particulier et à une année d'imposition et, d'autre part, pour tenir compte de la suppression de la notion de personne assumant les frais d'entretien. En ce qui concerne ce deuxième type de modifications, les références à la personne assumant les frais d'entretien sont remplacées par des renvois au conjoint admissible du particulier pour l'année, sauf lorsqu'il s'agit d'identifier les personnes ne pouvant rendre des services de garde (ancien paragraphe *b* de la définition et nouveau paragraphe *c*), auquel cas ces références sont remplacées, tantôt par un renvoi à une personne avec laquelle le particulier vit maritalement, tantôt par un renvoi à une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible.

Ainsi, la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» d'un particulier pour une année d'imposition désignera dorénavant, des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus (en raison de l'application de l'article 1029.8.68 de la LI) et qui remplissent les conditions suivantes :

— ils sont engagés pour assurer la garde au Canada d'un enfant admissible du particulier soit par un autre particulier ou une garderie, soit dans un pensionnat ou une colonie de vacances (conditions inchangées qui sont simplement déplacées au paragraphe *a* de la définition) ;

— ils sont engagés pour permettre au particulier, ou à son conjoint admissible pour l'année, avec qui réside l'enfant au moment où les frais sont engagés (paragraphe *b* de la définition), de travailler (sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*), de rechercher activement un emploi (sous-paragraphe *v*), de poursuivre des études (sous-paragraphe *iv*) ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue (sous-paragraphe *iii*) ;

— ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services rendus dans l'année par une personne résidant au Canada (précisons que ces critères se retrouvaient jusqu'à maintenant dans la définition de l'expression «frais de garde admissibles») qui n'est pas, au moment où les services sont rendus (paragraphe *c* de la définition), l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*) ;

- une personne avec laquelle le particulier vit maritalement, ce qui inclut, outre son conjoint de droit ou de fait, la personne qui n'a pas cohabité suffisamment longtemps avec le particulier pour lui permettre de se qualifier à titre de conjoint (sous-paragraphe *ii*) ;

- une personne qui réside avec le particulier (par exemple, sa fille ou son fils) et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible (sous-paragraphe *iii*) ;

- une personne mineure qui est liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement (sous-paragraphe *iv*) ;

- une personne à l'égard de laquelle un montant a été déduit, à titre de crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires, à titre de crédit d'impôt pour autre personne à charge ou au titre du transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible (il est à noter que ce mécanisme de transfert, qui est introduit par le présent projet de loi, remplace le crédit d'impôt non remboursable pour enfant majeur aux études postsecondaires), par le particulier, ou par une personne qui réside avec lui et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible (sous-paragraphe *v*).

2. Frais de garde admissibles

Selon sa nouvelle définition, l'expression «frais de garde admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le moindre de l'ensemble des frais de garde d'enfants du particulier pour cette

année (paragraphe *a* de la définition) et du plafond annuel des frais de garde reconnus (paragraphe *b*) — lequel correspond au plafond que l'on retrouvait jusque-là au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « frais de garde admissibles », « frais de garde d'enfants », « personne assumant les frais d'entretien », « revenu gagné » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3^o par., p. 53, 2^o et 3^o par. et p. 54.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

461. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.68 de la Loi sur les impôts (LI) exclut certaines dépenses des frais de garde d'enfants pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde. Il est modifié principalement pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'expression « frais de garde d'enfants » est définie relativement à un particulier pour une année d'imposition.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, l'article 1029.8.68 de la LI exclut certaines dépenses des frais de garde d'enfants au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.67 de la LI.

L'article 1029.8.68 de la LI a d'abord pour effet de limiter le montant hebdomadaire maximum qui peut être déduit à titre de frais de garde d'enfants, relativement à des frais payés pour inscrire un enfant à un pensionnat ou à une colonie de vacances. Cette limite est de 250 \$ par semaine si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (personne visée à l'article 1029.8.76 de la LI), de 175 \$ par semaine s'il est âgé de moins de 7 ans et de 100 \$ par semaine dans les autres cas.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI prévoit que les frais de garde d'enfants n'incluent pas les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou les autres dépenses pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que ceux prévus à la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.68 de la LI est modifié principalement pour tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit dorénavant la définition de l'expression « frais de garde d'enfants »

prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. Ainsi, il y est précisé que ces frais de garde d'enfants sont ceux d'un particulier pour une année d'imposition.

Par la même occasion, le libellé de cet article 1029.8.68 est révisé. Ainsi, le mot « dépenses » y est remplacé par « montants » partout où il se trouve, étant donné que le verbe « payer » ne s'emploie pas avec le nom « dépense ». Par ailleurs, l'énoncé de la limite hebdomadaire des frais de garde est modifié pour tenir compte du fait que l'article s'applique relativement aux frais payés pour chacun des enfants admissibles d'un particulier et non pas à l'égard de l'ensemble des frais payés pour tous ses enfants admissibles. Le texte a donc été reformulé pour que la limite y soit exprimée par rapport à cet enfant plutôt que par enfant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.68 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 53, 3^o par. avant le tiret et p. 55, 1^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

462. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.69.** Aux fins de déterminer ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année, un montant payé à ce titre : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de transmettre, relativement

à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à son conjoint admissible, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.69 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions relatives à l'inclusion, dans les frais de garde admissibles d'un particulier, d'un montant payé à titre de frais de garde d'enfants.

Il est modifié, notamment pour y remplacer les mots « personne assumant les frais d'entretien » par les mots « conjoint admissible », et ce, de concordance avec les changements qui ont été apportés à l'article 1029.8.67 de la LI en vue de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de le bonifier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.69 de la LI prévoit des restrictions relatives à l'inclusion, dans les frais de garde admissibles d'un particulier, d'un montant payé à titre de frais de garde d'enfants.

D'abord, les paragraphes *a* et *a.1* de cet article 1029.8.69 empêchent l'inclusion dans les frais de garde admissibles d'un particulier, de tout montant dont la preuve du paiement n'est pas faite par la transmission au ministre d'une pièce justificative. Lorsque les frais de garde d'enfants ont été payés à une personne tenue, en vertu de la réglementation fiscale, de transmettre une déclaration de renseignements au particulier ou à une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, cette pièce justificative est la copie de cette déclaration de renseignements (paragraphe *a.1*). Dans les autres cas, elle consiste en un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale (paragraphe *a*).

Un particulier ne peut également inclure dans ses frais de garde admissibles, un montant payé à titre de frais de garde d'enfants que dans la mesure où ce montant n'est pas pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qu'un autre particulier, qui n'est pas son conjoint admissible pour l'année, a demandé en vertu de l'article 1029.8.79 de la LI (sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.69 de la LI). Enfin, un montant payé à titre de frais de garde d'enfants ne peut être inclus dans les frais de garde admissibles d'un particulier que s'il ne fait pas l'objet d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*).

Modifications proposées: Les modifications qui ont été apportées à l'article 1029.8.69 de la LI sont de concordance avec celles dont a fait l'objet l'article 1029.8.67 de la LI en vue de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de le bonifier.

Plus précisément, la partie de cet article 1029.8.69 qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour tenir compte des changements qui ont été apportés à la définition de l'expression «frais de garde admissibles» prévue à cet article 1029.8.67. C'est ainsi qu'il est maintenant prévu que l'article 1029.8.69 de la LI s'applique aux fins de déterminer les frais de garde admissibles d'un particulier et, qu'à cette fin, un particulier ne peut inclure dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants (ensemble qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «frais de garde admissibles»), que les montants payés à titre de frais de garde d'enfants qui respectent les restrictions énoncées à l'un des paragraphes *a* et *a.1* et au paragraphe *b* de cet article 1029.8.69.

De même, le paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.68 de la LI est modifié principalement pour y remplacer la référence à une personne assumant les frais d'entretien, dont la notion a été supprimée dans le cadre des modifications apportées à l'article 1029.8.67 de la LI, par un renvoi au conjoint admissible du particulier pour l'année. Accessoirement, l'expression «produire une déclaration au», qui est fautive, y est également

remplacée par la locution «transmettre une déclaration au». En effet, les obligations prévues par règlement de la personne dont il est question à ce paragraphe *a.1* sont, non seulement de produire une déclaration, mais également de la transmettre au contribuable qui a payé les frais de garde (voir, à cet égard, l'article 1086R93 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1)).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.69, 1^o al. avant (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3^o par. et p. 55, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

463. 1. Les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de la Loi sur les impôts (LI) contiennent les règles relatives au revenu gagné le plus élevé, au montant maximum des frais de garde admissibles et aux situations particulières en vertu desquelles un particulier ayant le revenu gagné le plus élevé peut avoir des frais de garde admissibles.

À la suite des modifications visant à simplifier et à bonifier le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, ces frais ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier ou par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. C'est pourquoi, les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de la LI, dont les règles ne sont plus applicables, sont abrogés.

Situation actuelle: En vertu des règles actuelles,

le particulier désirant obtenir le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants doit, dans un premier temps, répartir, entre lui et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, les frais de garde que lui ou cette personne ont payés dans l'année. Généralement, seul celui des deux qui a le revenu le moins élevé (article 1029.8.70 de la LI *a contrario*) peut avoir des frais de garde admissibles, ses frais ne pouvant alors excéder son revenu gagné (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI).

Toutefois, le particulier ayant le revenu gagné le plus élevé du ménage peut lui aussi avoir des frais de garde admissibles, si, au cours d'une période dans l'année, la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant a été aux études à temps plein (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la LI) ou à temps partiel (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*), a été emprisonnée (sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*), hospitalisée ou invalide (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*), a vécu temporairement séparée du particulier (sous-paragraphe 4°) ou a été travailleur autonome (sous-paragraphe 5°). Ainsi, un ménage peut, dans certains cas, profiter du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, malgré que l'un des conjoints n'ait aucun revenu gagné, par exemple si son entreprise n'a généré aucun bénéfice pour l'année.

Lorsque survient l'une des situations particulières auxquelles fait référence le paragraphe précédent, l'article 1029.8.70 de la LI prévoit que le montant des frais de garde admissibles du particulier ayant le revenu le plus élevé sera, jusqu'à concurrence de son revenu gagné (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI), égal à la partie de l'ensemble des montants payés par le ménage à titre de frais de garde d'enfants qui ne dépasse pas l'ensemble des produits obtenus en multipliant un montant forfaitaire pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines au cours desquelles des frais de garde ont été engagés alors que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (celle qui a le revenu gagné le

moins élevé) se trouvait dans l'une de ces situations particulières.

Ce montant forfaitaire est de 250 \$ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (personne visée à l'article 1029.8.76 de la LI), de 175 \$ pour un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 100 \$ dans les autres cas (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la LI). Toutefois, lorsque la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (celle qui a le revenu gagné le moins élevé) est aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est plutôt multiplié par le nombre de mois, et non pas de semaines, au cours desquels cette personne a poursuivi de telles études (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

De plus, lorsqu'un particulier et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont tous deux aux études, celui qui a le revenu gagné le plus élevé peut généralement inclure dans ses frais de garde admissibles, les frais de garde payés par le ménage jusqu'à concurrence du total de son revenu gagné et d'un montant additionnel (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI et sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article). Un étudiant qui est le seul soutien de l'enfant peut également se prévaloir d'un tel montant additionnel (sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe *c*). Ce montant additionnel, déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.71, permet aux étudiants de rendre admissible une partie plus importante de leurs frais.

Précisons également qu'en aucun cas le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour l'année ne peut excéder le plafond annuel des frais de garde reconnus (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI). Le plafond annuel des frais de garde reconnus correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés. Ce montant maximal est de 10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des

fonctions mentales ou physiques (personne visée à l'article 1029.8.76 de la LI), de 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 \$ dans les autres cas.

Enfin, l'article 1029.8.72 de la LI s'applique lorsque les revenus gagnés respectifs du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant sont égaux. Il prévoit qu'aucun montant ne peut être inclus dans leurs frais de garde admissibles pour l'année à moins qu'ils ne fassent conjointement le choix de traiter le revenu gagné de l'un comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées aux dispositions relatives au crédit pour frais de garde d'enfants (prévues à la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), et ce, dans le but d'en simplifier les modalités d'application et de le bonifier.

Ainsi, les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprennent dorénavant tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, c'est-à-dire par le particulier et son conjoint admissible pour l'année, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus — ce plafond, qui était jusque-là prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI, se retrouve maintenant au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. Ces frais ne sont donc plus limités par le revenu gagné du particulier ou par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées.

Les règles que comprennent les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de la LI ne sont donc plus applicables et sont par conséquent abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.70, 1029.8.71 et 1029.8.72 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

464. 1. L'article 1029.8.73 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais de garde admissibles » par les mots « frais de garde d'enfants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.73 de la Loi sur les impôts (LI) contient une règle qui est applicable à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI lorsqu'un particulier ne réside au Canada qu'une partie d'une année d'imposition. Il est modifié pour y remplacer la référence à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par un renvoi à celle de l'expression « frais de garde d'enfants », et ce, de concordance avec les changements dont ces définitions ont été l'objet.

Situation actuelle: L'article 1029.8.73 de la LI s'applique lorsqu'un particulier ne réside au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Il prévoit que la définition de l'expression « frais de garde admissibles », prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, doit se lire pour cette année comme si les mots « services rendus dans l'année » étaient remplacés par « services rendus dans une période de l'année pendant laquelle le particulier réside au Canada ». Précisons que ces mots font partie de l'énoncé du critère selon lequel un montant n'est inclus dans les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition que s'il est payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant du particulier

(voir la partie de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » qui précède le paragraphe *a*).

Modifications proposées: Le critère dont il est question au paragraphe précédent a été déplacé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », à la suite du remplacement de cette définition et de celle de l'expression « frais de garde admissibles » qui fait partie des modifications qui ont été apportées à l'article 1029.8.67 de la LI en vue de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de le bonifier. Aussi, l'article 1029.8.73 de la LI est-il modifié de concordance pour y remplacer la référence à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par un renvoi à la définition de l'expression « frais de garde d'enfants ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.73 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

465. 1. L'article 1029.8.74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, lorsque les frais visés à ce paragraphe ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.74 de la Loi sur les impôts (LI) apporte certaines modifications aux règles applicables au crédit pour frais de garde d'enfants lorsqu'un particulier qui réside au Québec s'absente du Canada pendant une partie d'une année d'imposition. Des modifications d'ordre terminologique lui sont apportées.

Situation actuelle: L'article 1029.8.74 de la LI s'applique à un particulier qui réside au Québec mais qui s'absente du Canada pendant une partie d'une année d'imposition. Il prévoit alors que la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », qui se trouve à l'article 1029.8.67 de la LI, doit se lire sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » (paragraphe *a* de l'article 1029.8.74 de la LI). Il prévoit également que l'obligation qui est imposée à la personne qui rend les services de garde (par le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 de la LI) d'indiquer son numéro d'assurance sociale sur les reçus produits à titre de preuve du paiement des frais de garde ne s'applique pas lorsque cette personne ne réside pas au Canada (paragraphe *b* de cet article 1029.8.74).

Modifications proposées: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 1029.8.74 de la LI. Ces modifications consistent, d'une part, à supprimer, dans les paragraphes *a* et *b* de cet article, le mot « passage(s) » qui n'est généralement pas employé dans notre loi et, d'autre part, à remplacer, dans l'expression « y visés » de ce paragraphe *b*, le pronom « y » par ce qu'il représente, à savoir le « paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 de la LI ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.74 (a) et (b) L.I. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

466. 1. L'article 1029.8.75 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) ces frais, autres que des montants payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application de la présente section, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles ;

« *b*) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe *a*, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application de règles spéciales lorsqu'un particulier qui réside au Canada près de la frontière canado-américaine fait garder ses enfants aux États-Unis. Il est modifié principalement pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'expression « frais de garde d'enfants » est définie relativement à un particulier pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1029.8.75 de la LI s'applique à un particulier qui réside au Canada près de la frontière canado-américaine et qui fait garder ses enfants aux États-Unis. Il prévoit alors que ces frais, sauf s'ils sont payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, sont réputés des frais de garde d'enfants si les services de garde sont rendus à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence du particulier, par une route raisonnablement accessible, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont offerts (paragraphe *a* de cet article). Lorsque cette présomption s'applique, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.75 dispense la personne qui rend les services de garde de l'obligation (prévue au paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 de la LI) d'indiquer son numéro d'assurance sociale sur les reçus produits à titre de preuve du paiement des frais de garde.

Modifications proposées: L'article 1029.8.75 de la LI est modifié principalement pour tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit dorénavant la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. Ainsi, il est précisé, aux paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.75, que les frais engagés par un particulier pour une année d'imposition à l'égard de services de garde rendus aux États-Unis, sont réputés des frais de garde d'enfants du particulier pour l'année.

Par la même occasion, des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 1029.8.75 de la LI. Ces modifications consistent, d'une part, à supprimer, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, le mot « passage(s) » qui n'est généralement pas usité dans notre loi et, d'autre part, à remplacer, dans ce paragraphe *a*, le mot « dépenses » par « montants », étant donné que le verbe « payer » ne s'emploie pas avec le nom « dépense ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.75 L.I. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2° par.

467. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 et l'article 1029.8.68 font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.76 de la Loi sur les impôts (LI) indique que la personne à laquelle plusieurs des dispositions du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant font référence est un enfant admissible ayant une déficience grave ou prolongée des fonctions mentales ou physiques. Des modifications de concordance sont apportées à cet article à la suite des changements dont ces dispositions ont fait l'objet dans le cadre de la mesure visant à les simplifier et à les bonifier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.76 de la LI indique que la personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de la LI et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour cette année, c'est-à-dire un enfant admissible ayant une déficience grave ou prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ces différentes dispositions font référence à une telle personne afin d'établir le plafond annuel des frais de garde reconnus ou un plafond hebdomadaire de frais de garde (voir, à ce

sujet, les notes explicatives des articles 1029.8.67, 1029.8.68, 1029.8.69 et 1029.8.70 de la LI).

Modifications proposées: Des modifications ont été apportées par le présent projet de loi à la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en vue de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de le bonifier. Dans le cadre de ces modifications, les articles 1029.8.70 et 1029.8.71 de la LI ont été supprimés et le plafond annuel des frais de garde reconnus qui était prévu, à la fois, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.70 et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.71 a été déplacé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. L'article 1029.8.76 de la LI a donc été modifié de concordance, pour que, d'une part, les références à ce paragraphe *a* et à ce sous-paragraphe *i* y soient supprimées et que, d'autre part, un renvoi à ce paragraphe *b* y soit ajouté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.76 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2° par.

468. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.79.** Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année :

a) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, ou lorsqu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et qu'il a un conjoint admissible pour l'année qui réside au Québec le dernier jour de l'année, au montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et que soit il n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit son conjoint admissible pour l'année n'est, le dernier jour de l'année, ni une personne qui réside au Québec, ni une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe c de l'article 750 ;

c) lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année résident au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et qu'ils ont exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la moyenne des proportions dont chacune est visée au deuxième alinéa de l'article 25 et est établie à l'égard du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe c de l'article 750.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.79 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dont un particulier peut se prévaloir pour une année d'imposition.

Dans le cadre de la simplification des modalités d'application et de la bonification de ce crédit d'impôt, cet article est modifié pour que seuls les particuliers qui résident au Québec, ou dont le conjoint admissible pour l'année réside au Québec, puissent le calculer en appliquant à leurs frais de garde admissibles, un taux qui varie — de 75 % à 26 % — de façon inversement proportionnelle avec le niveau de leur revenu familial.

Les autres particuliers admissibles à ce crédit d'impôt devront le calculer sur la base d'un taux fixe qui correspond au taux marginal d'imposition le plus élevé, lequel est actuellement de 24 %.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.79 de la LI, un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si, le dernier jour d'une année d'imposition, soit il réside au Québec, soit il réside ailleurs au Canada et que, dans ce dernier cas, il a exploité une entreprise au Québec au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est, de façon générale, calculé en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année, un taux qui est établi, en vertu de l'article 1029.8.80 de la LI, en proportion inverse du niveau de revenu familial du particulier. En d'autres mots, ce taux diminue au fur et à mesure que le revenu familial augmente. Il varie de 75 % à 26 %. Pour l'année 2007, le taux maximum s'applique lorsque le revenu familial ne dépasse pas 30 425 \$, et le taux minimum, lorsqu'il est supérieur à 84 510 \$ — les seuils de revenu qui sont indiqués à l'article 1029.8.80 de la LI et qui varient de 28 705 \$ à 79 725 \$, étaient applicables pour l'année d'imposition 2004 ; depuis, ils ont été indexés, conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI (voir le paragraphe d du quatrième alinéa de ce dernier article).

Les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI précisent les modalités du calcul du crédit selon celle des trois situations suivantes qui s'applique :

— lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il n'a pas exploité d'entreprise ailleurs au Canada au cours de l'année, le crédit se calcule comme il est indiqué au premier paragraphe de la présente rubrique (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI) ;

— lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et qu'il a exploité une entreprise ailleurs au Canada au cours de l'année, le montant de crédit d'impôt, déterminé par ailleurs, doit être multiplié par la proportion des affaires qu'il utilise aux fins de calculer son impôt à payer pour l'année, soit la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ;

— lorsque le particulier réside ailleurs au Canada le dernier jour de l'année d'imposition et qu'il a exploité une entreprise au Québec au cours de l'année, le montant de crédit d'impôt, déterminé par ailleurs, doit être multiplié par la proportion qu'il utilise aux fins de calculer son impôt à payer pour l'année, soit la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI (paragraphe *c*).

Modifications proposées: Dans le cadre de la simplification des modalités d'application et de la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, l'article 1029.8.79 de la LI est remplacé.

D'abord, le remplacement des définitions des expressions « frais de garde d'enfants » et « frais de garde admissibles », de même que la suppression des notions de « personne assumant les frais d'entretien » et de « revenu gagné » (voir la note explicative de l'article 1029.8.67 de la LI), font en sorte que les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition seront nécessairement identiques à ceux de son conjoint admissible pour l'année. Ainsi, il n'y a plus lieu de permettre à un particulier

de réclamer les frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année. Pour un ménage donné, il n'y a qu'un seul montant de frais de garde admissibles pour l'année dont chacun des conjoints admissibles peut se prévaloir pour demander le crédit pour frais de garde d'enfants pour cette année. S'ils le demandent tous les deux, ils devront se le partager conformément aux règles prévues à l'article 1029.8.80.0.1 de la LI.

Ensuite, en ce qui concerne les particuliers qui résident au Québec, l'article 1029.8.79 de la LI ne fera plus de distinction entre eux selon qu'ils exploitent ou non une entreprise ailleurs au Canada. Tous les particuliers qui résident au Québec à la fin d'une année d'imposition auront droit à un montant de crédit pour frais de garde d'enfants calculé en multipliant leurs frais de garde admissibles pour l'année par le taux approprié, déterminé, conformément à l'article 1029.8.80 de la LI, en proportion inverse de leur niveau de revenu familial pour l'année (mode de calcul prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI). Autrement dit, la proportion de l'article 22 de la LI ne sera plus appliquée pour calculer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants d'un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année et qui exploite une entreprise ailleurs au Canada (mode de calcul actuellement prévu au paragraphe *b* de ce premier alinéa). De plus, le particulier qui réside ailleurs au Canada à la fin de l'année et qui exploite une entreprise au Québec au cours de l'année bénéficiera aussi de ce mode de calcul du crédit d'impôt qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.79, si son conjoint admissible pour l'année réside au Québec à la fin de l'année.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI est remplacé pour qu'il s'applique au particulier qui réside ailleurs au Canada, qui exploite une entreprise au Québec et qui, pour l'année, soit n'a pas de conjoint admissible, soit a un conjoint admissible qui n'est pas une personne résidant ailleurs au Canada et ayant exploité une entreprise au Québec. Dans un tel cas, le mode de calcul du crédit pour frais de garde d'enfants sera presque identique à celui qui était jusque-là prévu au paragraphe *c* de ce premier alinéa, si ce n'est que le taux applicable sera alors, non pas celui qui est

déterminé conformément à l'article 1029.8.80 de la LI et dont la valeur varie, de 75 % à 26 %, de façon inversement proportionnelle au niveau de revenu familial, mais bien le taux marginal d'imposition le plus élevé, prévu au paragraphe *c* de l'article 750 de la LI. Ce taux est de 24 % depuis l'année d'imposition 2002 (voir l'article 46 du chapitre 51 des lois du Québec de 2001). Bref, le crédit d'impôt d'un tel particulier correspond au produit de la multiplication de la proportion des affaires visées au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI qui est établie à son égard, par le montant obtenu en multipliant ses frais de garde admissibles pour l'année par ce taux fixe de 24 %.

Pour sa part, la nouvelle version du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI s'applique lorsque le conjoint admissible d'un tel particulier est lui-aussi une personne qui réside ailleurs au Canada et qui exploite une entreprise au Québec au cours de l'année. Dans ce cas, comme dans celui de la nouvelle version du paragraphe *b* de ce premier alinéa, le calcul du crédit s'effectuera en multipliant les frais de garde admissibles du particulier pour l'année par 24 %, c'est-à-dire le taux marginal d'imposition le plus élevé. Toutefois, la proportion des affaires appliquée sera alors celle qui correspond à la moyenne arithmétique des proportions, visées à l'article 25 de la LI, dont l'une est établie à l'égard du particulier et l'autre, à l'égard de son conjoint admissible.

Enfin, des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI uniquement pour clarifier le libellé de la règle qu'il contient. Cette règle prévoit qu'en cas de décès du particulier, ou advenant qu'il cesse de résider au Canada, le jour de son décès, ou de son départ, selon le cas, est, aux fins de calculer le crédit pour frais de garde d'enfants, celui de la fin de son année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.79 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 53, 1^o par., p. 55, dernier par. et p. 56. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

469. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) au moment de la demande, le particulier est visé à la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 qui précède le sous-paragraphe *i* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités relatives aux versements anticipés du crédit pour frais de garde d'enfants. La condition pour qu'un tel versement anticipé puisse être fait qui est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article est modifiée pour y remplacer la référence à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par un renvoi à celle de l'expression « frais de garde d'enfants », et ce, de concordance avec les changements dont ces définitions ont été l'objet.

Situation actuelle : L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article et qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour l'année. Le total de ces versements anticipés est égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à son égard en vertu de l'article 1029.8.80.3 de la LI.

Parmi les conditions auxquelles le particulier doit satisfaire, il y a celle, prévue au paragraphe *d* de ce premier alinéa, d'être un particulier visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » qui se trouve à l'article 1029.8.67 de la LI. Un tel particulier est celui qui paie les frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: La référence au particulier qui paie les frais de garde d'enfants a été déplacée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », à la suite du remplacement de cette définition et de celle de l'expression « frais de garde admissibles » qui fait partie des modifications qui ont été apportées à l'article 1029.8.67 de la LI en vue de simplifier les modalités d'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de le bonifier. Ainsi, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié de concordance pour y remplacer la référence à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par un renvoi à la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » qui précède le sous-paragraphe *i*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2, 1° al. (d) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2° par.

470. 1. L'article 1029.8.81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.81.** Aux fins de déterminer, pour l'application de l'article 1029.8.79, les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année est réputé égal à zéro, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des

articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Conjoint admissible exonéré.

De même, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 et des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'une des dispositions mentionnées au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.81 de la Loi sur les impôts (LI) empêche un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants s'il est exonéré d'impôt pour l'année. Cet article est remplacé afin de reformuler la règle qu'il contient et d'en prévoir une nouvelle qui s'applique lorsque le conjoint d'un particulier est exonéré d'impôt. Ces modifications sont effectuées dans le cadre des changements dont font l'objet les dispositions de ce crédit d'impôt en vue de simplifier ses modalités d'application et de le bonifier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.81 de la LI empêche un particulier de bénéficier pour une année d'imposition du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants s'il est exonéré d'impôt pour cette année en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) (LMR). Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires étrangers, les membres de leur famille ainsi que leurs employés.

Modifications proposées: Dans le cadre des

modifications qui sont apportées aux dispositions du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants en vue de simplifier ses modalités d'application et de le bonifier, l'article 1029.8.81 de la LI est remplacé afin de reformuler la règle qu'il contient et d'en prévoir une nouvelle qui s'applique lorsque le conjoint d'un particulier est exonéré d'impôt.

1. Règle du premier alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI

Le premier alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI reprend, en d'autres termes, la règle actuelle. Ainsi, au lieu de prévoir que le particulier exonéré n'a pas droit au crédit pour frais de garde d'enfants, il y est plutôt prévu que l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année est réputé égal à zéro. Le montant des frais de garde admissibles du particulier pour l'année est nécessairement égal à zéro lui aussi, puisqu'il représente le moindre de l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année et du plafond annuel des frais de garde reconnus (voir le point 2 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de l'article 1029.8.67 de la LI et, en ce qui concerne le concept de plafond annuel des frais de garde reconnus, le deuxième paragraphe du point 5 de la rubrique « situation actuelle » de cette même note explicative). Bref, faire en sorte que le particulier exonéré n'ait pas de frais de garde admissibles revient au même que de l'empêcher de se prévaloir du crédit pour frais de garde d'enfants.

2. Règle du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI

Le second alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI est une nouvelle règle qui complète la première. Elle prévoit qu'une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'une des dispositions mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire les articles 982 et 983 de la LI et les paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR). Cette règle s'applique au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue

à l'article 1029.8.67 de la LI, de même qu'aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI (l'article de crédit).

2.1. Présomption ayant effet pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants »

Lorsqu'elle s'applique au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI empêche le particulier dont le conjoint admissible est exonéré d'impôt pour une année d'imposition d'avoir des frais de garde d'enfants pour l'année s'ils n'ont été engagés que pour permettre à son conjoint admissible de poursuivre la réalisation de l'une des fins donnant ouverture à ce crédit d'impôt (lesquelles sont prévues aux sous-paragraphes *i* à *v* de ce paragraphe *b*). L'exemple suivant illustre la portée de cette règle lorsqu'elle s'applique dans ce contexte.

Exemple

Boris, qui est exonéré d'impôt, engage des frais de garde d'enfants pour travailler. Sa conjointe Sonia n'est pas active sur le marché du travail, n'est pas à la recherche d'un emploi, ne poursuit pas d'étude ni n'effectue de recherche. Aux fins de déterminer, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les raisons pour lesquelles les frais de garde du ménage ont été engagés, Boris est réputé ne pas être le conjoint admissible de Sonia en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI. Ainsi, Sonia ne peut avoir de frais de garde d'enfants pour l'année puisque les frais de garde du ménage n'ont pas été engagés pour l'une des fins prévues à ce paragraphe *b*. Il n'en serait pas de même si Sonia poursuivait elle aussi la réalisation d'une telle fin. Par exemple, si Sonia entreprenait des études, elle aurait des frais de garde d'enfants correspondant à ceux engagés par le ménage et pourrait donc réclamer le crédit pour frais de garde d'enfants sur

l'ensemble de ces frais. Seul Boris n'aurait pas droit à ce crédit en raison du premier alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI.

2.2. Présomption ayant effet pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI

Lorsqu'elle s'applique aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article de l'article 1029.8.79 de la LI, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI empêche le particulier qui réside ailleurs au Canada et qui exploite une entreprise au Québec de calculer son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants selon le mode de calcul prévu à ce paragraphe *a*, si son conjoint admissible qui réside au Québec est exonéré d'impôt. Dans ce cas, le particulier sera réputé, pour l'application de ces paragraphes *a* et *b*, ne pas avoir de conjoint admissible. Par conséquent, il devra plutôt calculer son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants selon le mode de calcul prévu à ce paragraphe *b*. En effet, il n'y a pas lieu de donner le bénéfice du mode de calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui est réservé aux résidents du Québec, à un particulier qui réside ailleurs au Canada mais exploite une entreprise au Québec, lorsque le conjoint admissible de ce dernier qui réside au Québec, étant exonéré d'impôt, ne peut même pas se prévaloir lui-même de ce crédit en raison de la règle prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.81 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.81, 1^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 53, 3^o par., note 74.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.81, 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 53, 3^o par., note 74, p. 54, 1^o tiret, note 76 et p. 55, titre du dernier par., note 85.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 52, 2^o par.

471. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.101 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec, notamment l'expression « particulier admissible ». La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: La section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec dont le montant maximal varie selon le type de ménage et diminue progressivement à raison de 3 % de l'excédent, sur 29 290 \$ (montant résultant de l'indexation applicable en 2007), de l'ensemble du revenu du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année. La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article 1029.8.101 fait en sorte que toute personne âgée de 19 ans ou plus qui réside au

Québec à la fin d'une année d'imposition peut se prévaloir de cette mesure, sauf notamment dans le cas où un particulier a bénéficié d'un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à son égard.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.101 de la LI découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, un particulier ne pourra être considéré comme un particulier admissible et, de ce fait, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec s'il est une personne à l'égard de laquelle est déduit un montant en vertu de l'article 776.41.14 de la LI au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.101 « particulier admissible » (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par.

472. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.110 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: La section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.110 à 1029.8.116, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui est fonction du nombre de mois d'une année pendant lesquels il habite sur le territoire d'un village nordique. Le montant maximal de ce crédit d'impôt est réduit progressivement à raison de 15 % de l'excédent, sur 29 290 \$ (montant résultant de l'indexation applicable en 2007), de l'ensemble du revenu du particulier, et, le cas échéant, celui de son conjoint. La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.110 de la LI fait en sorte que toute personne âgée de 19 ans ou plus qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut se prévaloir de cette mesure, sauf notamment dans le cas où un particulier a bénéficié d'un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études à son égard.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.110 de la LI découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, un particulier ne pourra être considéré comme un particulier admissible et, de ce fait, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique s'il est une personne à l'égard de laquelle est déduit un montant en vertu de l'article 776.41.14

de la LI au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.110 « particulier admissible » (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 35, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

473. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.114.1, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.113 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y remplaçant « un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 » par « , pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.113 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Cet article

1029.8.113 est modifié en raison de l'ajout de l'article 1029.8.114.1 de la LI par le présent projet de loi. Cet article 1029.8.113 est également modifié de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.113 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition, aux fins de déterminer si cette personne donne droit au montant indiqué au paragraphe *c* de l'article 1029.8.114 de la LI dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition ou de son conjoint admissible pour l'année si elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit un paiement de soutien aux enfants ou à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

Modifications proposées: L'article 1029.8.113 de la LI est modifié en raison de l'ajout de l'article 1029.8.114.1 de la LI par le présent projet de loi.

La seconde modification apportée à l'article 1029.8.113 de la LI vise à tenir compte du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par le nouveau mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, une personne sera considérée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition ou de son conjoint admissible pour l'année si elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint déduit un montant en vertu de l'article 776.41.14 de la LI au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.113 L.I. / B.I. 2007-7, p. 3, 5° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 35, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 2, dernier par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

474. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 38 \$ » par « 61 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 15 \$ » par « 26 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.114 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Cet article est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2007, les montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge dont peut bénéficier un particulier au titre de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle : L'article 1029.8.114 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique. Les montants servant au calcul de ce crédit d'impôt remboursable sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

À cet égard, un particulier se voit d'abord attribuer pour l'année d'imposition 2006, un montant mensuel de 40 \$. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 40 \$. De plus, pour chaque personne

à la charge du particulier pendant l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 15 \$. L'ensemble des montants ainsi attribués à un particulier pour une année d'imposition est ensuite diminué de 15 % du revenu familial du particulier pour l'année.

Modifications proposées : L'article 1029.8.114 de la LI est modifié afin d'actualiser, au 1^{er} janvier 2007, les montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

À compter de l'année d'imposition 2007, le montant mensuel de base et le montant pour conjoint sera de 61 \$ et celui pour personne à charge sera de 26 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.114(a), (b) et (c) L.I. / B.I. 2007-7, p. 3, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 3, 5° par.

475. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.114, du suivant :

Majoration et modalités de versement pour l'année 2006.

« **1029.8.114.1.** Un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 qui fait la demande visée à l'article 1029.8.114 pour cette année est réputé avoir payé au ministre au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, un montant égal à la moitié de l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants réputés payés pour cette année par le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114. »

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier admissible habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

a) 60 \$ à l'égard du particulier admissible ;

b) 60 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;

c) 25 \$ à l'égard de chaque personne qui est à la charge, pendant l'année, du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.114.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique pour l'année d'imposition 2006 qui est attribuable à la majoration des montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique est établi en fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier admissible a habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial. En règle générale, le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

À cet égard, un particulier se voit d'abord attribuer pour l'année d'imposition 2006, un montant mensuel de 40 \$. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 40 \$. De plus, pour chaque personne

à la charge du particulier pendant l'année, il se voit attribuer un montant mensuel additionnel de 15 \$.

L'ensemble des montants ainsi attribués à un particulier pour une année d'imposition doit ensuite être réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier pour l'année qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année, soit un montant de 28 710 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Afin d'accroître l'aide fiscale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitent un village nordique, le ministère des Finances a annoncé dans le bulletin d'information 2007-7 du 23 août 2007 que le montant mensuel de base et le montant mensuel pour conjoint passerait de 40 \$ à 60 \$ alors que le montant mensuel pour enfant à charge serait majoré de 10 \$ pour s'établir à 25 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Étant donné que le processus relatif au premier versement du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2006 était déjà complété au moment de l'annonce de cette bonification du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique, 50 % de la partie du crédit d'impôt calculé pour l'année qui est attribuable à la majoration des différents montants mensuels a été, en règle générale, versée au cours de la dernière semaine du mois de septembre 2007.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.114.1 de la LI permet de calculer le montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique qui a été versé au cours des mois de septembre et de décembre 2007 pour tenir compte de la majoration de ce crédit d'impôt à compter de l'année d'imposition 2006.

Essentiellement, l'article 1029.8.114.1 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt qui est attribuable à la majoration des montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge pour l'année d'imposition 2006.

À cette fin, le montant réputé payé au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007 est égal à 50 % de l'excédent :

— du crédit d'impôt majoré pour l'année d'imposition 2006, c'est-à-dire le crédit d'impôt calculé par le particulier admissible en fonction d'un montant mensuel de base et pour conjoint de 60 \$ et d'un montant mensuel pour personne à charge de 25 \$; sur

— le crédit d'impôt non majoré pour l'année d'imposition 2006 prévu à l'article 1029.8.114 de la LI, c'est-à-dire le crédit d'impôt calculé par le particulier admissible en fonction d'un montant mensuel de base et pour conjoint de 40 \$ et d'un montant mensuel pour personne à charge de 15 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.114.1 L.I. / B.I. 2007-7, p. 2, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 2, dernier par.

476. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.115, du suivant :

Règles particulières relatives à la majoration du crédit d'impôt pour l'année 2006.

« **1029.8.115.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.114.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'ensemble des montants réputés payés par un particulier admissible en vertu de cet article est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier admissible est réputé avoir payé cet ensemble au cours du mois de septembre 2007 et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 ;

b) lorsque le paragraphe b de l'article 1029.8.115 s'applique à un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, le montant réputé payé au cours du mois de septembre doit être réduit et celui réputé payé au cours du mois de décembre doit être augmenté d'un montant égal à la moitié de l'ensemble des montants réputés payés par

le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114 pour l'année ;

c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 au cours de l'un des mois de septembre et de décembre 2007 si le particulier admissible ne résidait pas au Québec au début du mois d'août 2007 en ce qui concerne le mois de septembre et au début du mois de décembre 2007 en ce qui concerne le mois de décembre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.115.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à l'application de l'article 1029.8.114.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 1029.8.114.1 permet de calculer le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique pour l'année d'imposition 2006.

Contexte: Afin d'accroître l'aide fiscale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitent un village nordique, le ministère des Finances a annoncé dans le bulletin d'information 2007-7 du 23 août 2007 que le montant mensuel de base et le montant mensuel pour conjoint passerait de 40 \$ à 60 \$, alors que le montant mensuel pour enfant à charge serait majoré de 10 \$ pour s'établir à 25 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique est établi en fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier admissible a habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial. En règle générale, le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

Étant donné que le processus relatif au premier versement du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2006 était déjà complété au moment de

l'annonce de la bonification de ce crédit d'impôt, les particuliers concernés seront réputés avoir payé au ministre du Revenu, au cours du mois de septembre 2007, en acompte sur leur impôt à payer pour l'année d'imposition 2006, 50 % de la majoration déterminée à leur égard pour l'année, sauf s'ils ne résidaient plus au Québec le 1^{er} août 2007. Toutefois, si le crédit d'impôt calculé pour l'année 2006 sans tenir compte de la majoration était égal ou inférieur à 50 \$, le montant versé au cours du mois de septembre 2007 est égal à l'excédent de 50 % du crédit d'impôt calculé pour l'année en tenant compte de la majoration sur le montant du crédit d'impôt versé au cours du mois d'août 2007. Par contre, si la majoration accordée pour l'année 2006 est égale ou inférieure à 50 \$, la totalité de celle-ci a fait l'objet d'un seul versement en septembre 2007.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.115.1 de la LI prévoit des règles relatives à l'application de l'article 1029.8.114.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 1029.8.114.1 permet de calculer le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique qui a été versé au cours des mois de septembre et de décembre 2007 pour l'année d'imposition 2006.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.115.1 prévoit que, lorsque le montant du crédit d'impôt calculé en vertu de l'article 1029.8.114.1 de la LI pour l'année d'imposition 2006 est égal ou inférieur à 50 \$, le montant de ce crédit d'impôt ne sera pas payé en deux versements (septembre et décembre 2007), mais plutôt en un seul versement effectué au cours du mois de septembre 2007.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.115.1 prévoit un ajustement au montant réputé payé pour l'année d'imposition 2006 en vertu du nouvel article 1029.8.114.1 de la LI (crédit d'impôt attribuable à la majoration) au cours des mois de septembre et de décembre 2007 lorsque le montant réputé payé par ce particulier pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.114 de la LI (crédit d'impôt non majoré) est égal ou inférieur à 50 \$.

Dans ce dernier cas, le paragraphe *b* de l'article 1029.8.115 de la LI prévoit que le crédit d'impôt non majoré est payé en un seul versement, soit au cours du mois d'août 2007.

L'ajustement prévu par le paragraphe *b* du nouvel article 1029.8.115.1 de la LI vise à tenir compte que le montant versé au cours du mois d'août 2007 ne constitue en fait qu'une partie du crédit d'impôt auquel le particulier a droit pour l'année d'imposition 2006 en raison de la majoration de ce crédit d'impôt.

Ainsi, cet ajustement fait en sorte que le montant qui a été versé au cours du mois de septembre 2007 représente la différence entre la moitié du montant du crédit d'impôt majoré pour l'année d'imposition 2006, soit le montant qu'il aurait dû recevoir lors du premier versement du crédit d'impôt pour cette année d'imposition si le processus relatif à ce premier versement n'avait pas été complété, et le montant qui a été versé au cours du mois d'août 2007.

Cet ajustement se traduit par la réduction du montant réputé payé au cours du mois de septembre et par l'augmentation du montant réputé payé au cours du mois de décembre d'un montant égal à la moitié du montant versé au cours du mois d'août 2007.

Enfin, le paragraphe *c* de l'article 1029.8.115.1 de la LI prévoit qu'aucun montant au titre du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique pour l'année d'imposition 2006 ne sera versé à un particulier, si ce particulier ne réside pas au Québec au début du mois d'août 2007 en ce qui concerne le versement du mois de septembre 2007 et au début du mois de décembre 2007 en ce qui concerne le versement du mois de décembre de la même année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.115.1 L.I. / B.I. 2007-7, p. 2, dernier par. et p. 3, 1^o, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 2, dernier par. et p. 3, 1^o, 2^o et 4^o par.

477. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, du suivant :

Décès d'un particulier admissible.

« **1029.8.116.0.1.** Lorsque, avant le 1^{er} septembre 2007, un particulier admissible décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.114.1 pour l'année d'imposition 2006.

Conjoint admissible d'un particulier admissible décédé.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier admissible décédé avant le 1^{er} septembre 2007 est réputé, sous réserve du paragraphe c de l'article 1029.8.115.1, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, si ce conjoint admissible n'est pas lui-même décédé avant le 1^{er} septembre 2007 et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier admissible doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier admissible avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

Exception.

Malgré le deuxième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de faire la demande visée au deuxième alinéa lorsqu'il a fait une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116 relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.116, serait réputé avoir été payé au ministre par le particulier admissible décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique prévu au nouvel article 1029.8.114.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi n'est pas versé à un particulier qui décède avant le 1^{er} septembre 2007. Toutefois, cet article permet au conjoint admissible du particulier décédé de demander que le montant attribuable à cette majoration qui aurait été autrement payé au particulier décédé lui soit versé.

Contexte: Afin d'accroître l'aide fiscale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitent un village nordique, le ministère des Finances a annoncé dans le bulletin d'information 2007-7 du 23 août 2007 que le montant mensuel de base et le montant mensuel pour conjoint passerait de 40 \$ à 60 \$, alors que le montant mensuel pour enfant à charge serait majoré de 10 \$ pour s'établir à 25 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique est établi en fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier admissible a habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial. En règle générale, le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

Dans l'éventualité où le particulier ayant demandé ce crédit d'impôt remboursable serait décédé avant le 1^{er} septembre 2007, le montant de la majoration auquel il aurait eu droit sera versé à la personne qui était son conjoint à la fin de l'année d'imposition 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.0.1 de la LI prévoit que le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique pour l'année d'imposition 2006 prévu au nouvel article 1029.8.114.1 de la LI n'est pas versé à un particulier qui décède avant le 1^{er} septembre 2007.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.0.1 permet au conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition 2006 qui réside au Québec au début du mois d'août 2007 et du mois de décembre 2007 de demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le jour où la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès doit être produite, que le montant attribuable à cette majoration qui aurait été autrement payé au particulier décédé lui soit versé.

Cependant, en vertu du troisième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de produire cette demande écrite au ministre du Revenu lorsqu'il produit la demande écrite visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116 de la LI relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.116, serait réputé avoir été payé au ministre du Revenu par le particulier décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2006 en vertu de l'article 1029.8.114 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.0.1 L.I. / B.I. 2007-7, p. 3, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 3, 3^o par.

478. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *b*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu soit de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d*, soit de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur

les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Situation actuelle : L'article 1029.8.116.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, dont l'expression « particulier admissible ». Cette définition est celle qui permet à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition. De façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus est visée par cette définition. De plus, une personne mineure pourra se qualifier si elle est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside. Cependant, dans certaines circonstances, une personne ne pourra être considérée comme un particulier admissible. Il en sera ainsi, lorsque :

— un autre particulier reçoit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un paiement de soutien aux familles, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année ;

— un montant de crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle et technique ou de crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études est déduit à son égard ;

— cette personne est prise en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant une région nordique auquel a droit un autre particulier ;

— un autre particulier désigne, pour l'année, cette personne à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées : La modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article

1029.8.116.1 de la LI découle du remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, une personne ne pourra bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition, s'il s'agit d'une personne à l'égard de laquelle un particulier déduit à son égard un montant en vertu de l'article 776.41.14 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 « particulier admissible » (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 36, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

479. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise à quelles conditions une personne

peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition aux fins du calcul du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.8 de la LI précise à quelles conditions une personne peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette disposition est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail qui prévoient un taux de crédit plus élevé, lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année.

À cet égard, il est prévu qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut désigner pour l'année une personne à sa charge qui est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, si, notamment, le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année *a*, pour l'année, déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était le revenu de cette personne pour l'année.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.116.8 de la LI est corrélative au remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Ainsi, par l'effet de cette modification, une personne pourra être désignée à titre de personne à la charge d'un particulier admissible si cette personne est un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, pour autant qu'il soit un étudiant admissible, au sens de l'article 776.41.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8, 1° al. (c) et (d) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 36, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5° par.

480. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.125, de ce qui suit :

« SECTION II.21

« CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.126.** Dans la présente section, l'expression :

« *bénéficiaire* » ;

« *bénéficiaire* » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« *bénéficiaire admissible* » ;

« *bénéficiaire admissible* » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel :

a) soit un minimum de 2 000 \$ a été versé à titre de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 15 ans ;

b) soit un minimum de 100 \$ a été versé à titre de cotisations annuelles à des régimes enregistrés d'épargne-études au cours d'au moins quatre années avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année ;

c) soit, s'il s'agit de l'année 2007, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

d) soit, s'il s'agit de l'année 2008 et qu'il a atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

« *bon d'études* » ;

« *bon d'études* » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ;

« *compte de l'incitatif à l'épargne-études* » ;

« *compte de l'incitatif à l'épargne-études* » d'un régime enregistré d'épargne-études désigne un compte qui comprend tout montant reçu par une fiducie régie par ce régime au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 ;

« *compte de subvention* » ;

« *compte de subvention* » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ;

« *compte du bon d'études* » ;

« *compte du bon d'études* » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études ;

« *conjoint visé* » ;

« *conjoint visé* » a le sens que lui donne l'article 1029.8.61.8 ;

« *convention relative à l'incitatif à l'épargne-études* » ;

« *convention relative à l'incitatif à l'épargne-études* » désigne la convention visée à l'article 1029.8.140 ;

« *fiducie* » ;

« *fiducie* » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » ;

« frère » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est le fils du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« montant de la majoration » ;

« montant de la majoration » pour une année d'imposition désigne, pour autant qu'un régime d'épargne-études ne compte qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, que ceux-ci soient tous frères et sœurs, l'un des montants suivants :

a) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est d'au plus 37 500 \$, le moindre de 50 \$ et de 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

b) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, le moindre de 25 \$ et de 5 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

c) dans les autres cas, zéro ;

« montant des cotisations admissibles » ;

« montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime au moment de la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année ;

« paiement d'aide aux études » ;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« promoteur » ;

« promoteur » a le sens que lui donne le paragraphe b de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » prévue à l'article 890.15 ;

« régime d'épargne-études » ;

« régime d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« sœur » ;

« sœur » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est la fille du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« souscripteur » ;

« souscripteur » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« subvention pour l'épargne-études ».

« subvention pour l'épargne-études » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Restriction relative au montant des cotisations admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » prévue au premier alinéa, une cotisation versée à un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition ne comprend pas la partie de celle-ci qui, lorsqu'elle est ajoutée aux autres cotisations versées, ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à des régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard du bénéficiaire, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 204.9 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.126 de la Loi

sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section instaure le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.126 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui instaure le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI définit les expressions « bénéficiaire », « fiducie », « paiement d'aide aux

études », « promoteur », « souscripteur » et « régime d'épargne-études » par renvoi au sens que donne à ces expressions l'article 890.15 de la LI. Cet article 890.15 se retrouve au titre III du livre VI de la partie I de cette loi qui prévoit les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études.

En second lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI introduit les notions de « bénéficiaire admissible », de « compte de l'incitatif à l'épargne-études », de « conjoint visé », de « montant de la majoration » et de « montant des cotisations admissibles ».

Le « montant de la majoration » représente l'un des montants suivants :

— le moindre de 50 \$ et de 10 % du montant des cotisations admissibles pour l'année, lorsque le revenu familial applicable pour cette année à l'égard du bénéficiaire est d'au plus 37 500 \$;

— le moindre de 25 \$ et de 5 % du montant des cotisations admissibles pour l'année, lorsque le revenu familial applicable pour cette année à l'égard du bénéficiaire est supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$;

— zéro dans les autres cas.

Sommairement, l'expression « montant des cotisations admissibles » désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations versées dans un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition — et non retirées au moment de la demande du crédit d'impôt — par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit d'un bénéficiaire qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Toutefois, si le bénéficiaire est âgé, à la fin de l'année, de 16 ou de 17 ans, il devra être un bénéficiaire admissible pour l'année.

L'expression « bénéficiaire admissible » est donc utile pour déterminer le montant des cotisations admissibles aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un bénéficiaire qui est âgé, à la fin de l'année, de 16 ans ou de 17 ans. De façon générale, un bénéficiaire admissible désigne un bénéficiaire

à l'égard duquel une habitude d'épargne dans des REEE s'est développée en vue de ses études postsecondaires.

Ainsi, un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition désignera un bénéficiaire à l'égard duquel :

— soit un minimum de 2 000 \$ de cotisations aura été versé dans des REEE et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 15 ans (paragraphe *a*) ;

— soit un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ aura été versé dans des REEE au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année (paragraphe *b*) ;

— soit, s'il s'agit de l'année 2007, un REEE a existé au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant cette année 2007 (paragraphe *c*) ;

— soit, s'il s'agit de l'année 2008 et qu'il aura atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un REEE a existé au cours d'au moins quatre années, consécutives ou non, avant l'année 2007 (paragraphe *d*).

Quant à l'expression « compte de l'incitatif à l'épargne-études », elle désigne un compte dans lequel seront comptabilisées les entrées de fonds relatives au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études. Des dispositions de la LI relatives à ce crédit d'impôt prévoiront également dans certains cas que des montants devront être débités ou crédités, selon le cas, de ce compte.

L'expression « conjoint visé » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

L'expression « convention relative à l'incitatif à l'épargne-études » renvoie au nouvel article 1029.8.140 de la LI.

Les expressions « bon d'études », « compte de subvention », « compte du bon d'études » et

« subvention pour l'épargne-études » sont définies par renvoi, selon le cas, à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou au Règlement sur l'épargne-études édicté en vertu de cette loi.

Les définitions des expressions « frère » et « sœur » ont un sens plus restrictif que celui que donne à ces expressions l'article 1 de la LI. Il s'agira uniquement d'une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi que d'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI prévoit un plafond cumulatif au montant des cotisations admissibles à l'égard desquelles un montant au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études peut être versé en vertu du nouvel article 1029.8.128 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, pour l'application de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI, une cotisation versée dans un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition ne comprendra pas la partie de celle-ci qui excédera le « plafond cumulatif de REEE » pour l'année, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 204.9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), soit pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition suivantes, un montant de 50 000 \$.

Pour déterminer si la partie d'une cotisation versée dans un régime d'épargne-études excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année, il sera tenu compte des autres cotisations versées ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la LIR dans des régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard du bénéficiaire au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. « bénéficiaire admissible » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 24, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. « compte de l'incitatif à l'épargne-études » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 25, avant-dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. « frère » et « soeur » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 19, note 18.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. « montant de la majoration » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 19, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. « montant des cotisations admissibles » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 19, 1° par, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 1° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 18 à 30.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

* Réf. : 1029.8.126, 2° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 11 et 12 et Annexe 1, p. 20, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

Revenu familial applicable.

«**1029.8.127.** Pour l'application de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire désigne, selon le cas :

a) lorsqu'un seul particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de son conjoint visé au début de ce mois ;

b) lorsque plus d'un particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, la moitié de l'ensemble du revenu de chacun de ces particuliers pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de chaque conjoint visé, au début de ce mois, de chacun de ces particuliers.

Exception.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire est réputé égal à zéro lorsque ce bénéficiaire est hébergé ou placé en vertu de la loi au début du premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Le nouvel article 1029.8.127 de la LI permet de déterminer le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire, pour l'application de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126 de cette loi.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études,

permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.127 de la LI permet de déterminer le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire pour l'application de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126 de cette loi.

De façon sommaire, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire sera le revenu familial pris en considération pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1209.8.61.18 de la LI qu'un particulier a droit à l'égard de ce bénéficiaire pour le mois de janvier de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée.

Lorsqu'un seul particulier a droit au paiement de soutien aux enfants à l'égard du bénéficiaire pour le premier mois de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.127 de la LI fait en sorte que le revenu familial applicable, pour cette année d'imposition donnée, à l'égard d'un bénéficiaire, corresponde au revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, de ce particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, le revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, du conjoint visé de cette personne au début de ce mois. L'expression «conjoint visé» est définie au nouvel article 1029.8.126 de la LI.

Lorsque plus d'un particulier a droit au paiement de soutien aux enfants à l'égard du bénéficiaire pour le premier mois de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.127 de la LI fait en sorte que le revenu familial applicable, pour cette année d'imposition donnée, à l'égard d'un bénéficiaire, corresponde à 50 % de l'ensemble du revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, de ces particuliers et, le cas échéant,

du revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, du conjoint visé de chacun de ces particuliers au début de ce mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.127 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 25, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.128.** Sous réserve des articles 1029.8.131 à 1029.8.134, lorsqu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites, un montant égal à l'ensemble des montants suivants est réputé, à la fin de l'année et à l'égard de chaque bénéficiaire du régime qui réside au Québec à la fin de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, appelé « incitatif à l'épargne-études » dans la présente section :

a) le moindre des montants suivants :

i. 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire pour l'année ;

ii. 500 \$;

iii. le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année ;

b) le montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études :

i. soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année ;

ii. soit dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif à l'épargne-études est demandé ;

b) au moment de la demande visée au paragraphe a), les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le régime est un régime enregistré d'épargne-études ;

ii. une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard de ce régime ;

iii. lorsque le contrat relatif au régime a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999, il satisfait à la fin de l'année aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent à un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.128 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi à la nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne

pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.128 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'épargne-études.

Une fiducie régie par un régime d'épargne-études qui, à la fin d'une année d'imposition, résidera au Québec sera réputée, si les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies et sous réserve des articles 1029.8.131 à 1029.8.134 de la LI, avoir payé au ministre du Revenu à la fin de cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie à l'égard de chaque bénéficiaire du régime qui, à la fin de l'année, réside au Québec, un montant, appelé « incitatif à l'épargne-études ».

L'incitatif à l'épargne-études est, pour une année d'imposition, égal à l'ensemble de deux montants.

Le premier montant représente le moindre des montants suivants :

— 10 % du montant des cotisations admissibles pour l'année ;

— 500 \$;

— le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année.

Le deuxième montant représente le « montant de la majoration ».

Les expressions « montant de la majoration » et « montant des cotisations admissibles » sont définies à l'article 1029.8.126 de la LI alors que l'article 1029.8.130 de la LI permet de calculer le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée. Ces articles sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Afin d'obtenir le crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études pour une année d'imposition, la fiducie régie par un régime d'épargne-études devra résider au Québec à la fin de l'année et le fiduciaire du régime devra en faire la demande de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études (visée à l'article 1029.8.140 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi) au plus tard le 90^{ème} jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu juge raisonnable mais qui ne pourra excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif à l'épargne-études est demandé.

Au moment de cette demande, le régime d'épargne-études devra être enregistré, la convention visée à l'article 1029.8.140 de la LI devra être applicable à l'égard de ce régime et, si le régime a été souscrit avant le 1^{er} janvier 1999, il devra satisfaire à la fin de l'année aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 de la LI qui s'appliquent à un régime souscrit après le 31 décembre 1998.

Cette dernière condition renvoie à certaines modifications apportées à l'article 895 de la LI par l'article 183 du chapitre 53 des lois de 2001 à l'égard des régimes d'épargne-études familiaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.128 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 18 et 19.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Présomption de résidence d'une fiducie.

« **1029.8.129.** Pour l'application de l'article 1029.8.128, une fiducie régie par un régime d'épargne-études est réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition si, à la fin de cette année, elle réside au Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne qui a un établissement au Québec et si, au moment de la demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable à l'égard du régime prévoit que, à la fois :

a) la convention est assujettie à tous égards aux lois en vigueur au Québec ;

b) le fiduciaire s'engage à payer au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle il est à payer, tout impôt que la fiducie doit payer en vertu de la partie III.15.1 ;

c) le fiduciaire reconnaît la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question relative à la présente section, à cette convention et à un impôt à payer par la fiducie en vertu de la partie III.15.1 ;

d) tout jugement rendu contre le fiduciaire relativement à une question visée au paragraphe c est exécutable contre lui à un établissement de celui-ci situé au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Le

nouvel article 1029.8.129 de la LI prévoit dans quelles circonstances une fiducie qui réside, à la fin d'une année d'imposition, au Canada mais hors du Québec sera réputée résider au Québec à la fin de cette année pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: En vertu de l'article 1029.8.128 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, une fiducie régie par un régime d'épargne-études doit notamment résider au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pour cette année.

Le nouvel article 1029.8.129 de la LI prévoit qu'une telle fiducie sera, pour l'application de l'article

1029.8.128 de la LI, réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée si, à la fin de cette année, elle est résidente du Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne ayant un établissement au Québec et si, au moment de la demande du crédit d'impôt pour l'année donnée, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études visée à l'article 1029.8.140 de la LI qui est applicable à l'égard du régime à ce moment, contient les clauses énoncées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.129 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.129 L.I. / B.I. 2007-5, p. 4, 1^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 3, dernier par.

Montant des droits accumulés.

« **1029.8.130.** Pour l'application du sous-paragraphé iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.128, le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre d'années comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier 2007 et qui se termine le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion de toute année à la fin de laquelle le bénéficiaire ne résidait pas au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui constituerait le montant de l'incitatif à l'épargne-études à l'égard du

bénéficiaire pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée si le montant de la majoration était un montant nul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.130 de la LI permet de calculer le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire qui constitue un élément du calcul de ce crédit d'impôt.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article

1029.8.128 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'épargne-études.

Cet incitatif à l'épargne-études est, pour une année d'imposition, égal à l'ensemble de deux montants dont le premier représente, conformément aux sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.128 de la LI, le moindre des montants suivants :

— 10 % du montant des cotisations admissibles pour l'année (sous-paragraphe i) ;

— 500 \$ (sous-paragraphe ii) ;

— le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année (sous-paragraphe iii).

Le deuxième montant représente le « montant de la majoration » (défini à l'article 1029.8.126 de la LI).

Le nouvel article 1029.8.130 de la LI permet de calculer le montant des droits accumulés à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B.$$

La lettre A de cette formule représente le nombre d'années, postérieures à l'année 2006, qui sont comprises dans la période se terminant le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion des années à la fin desquelles le bénéficiaire ne résidait pas au Québec.

La lettre B de cette formule représente l'ensemble des montants de crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études versés à l'égard du bénéficiaire pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'exclusion du montant de la majoration qui est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.126 de la LI.

Aux fins de calculer l'incitatif à l'épargne-études pour une année d'imposition donnée, cette formule fait en sorte qu'un bénéficiaire accumule, à compter

de l'année d'imposition 2007, un montant de 250 \$ à chaque année d'imposition à la fin de laquelle il réside au Québec. Du total de cette somme, déterminée pour une année d'imposition donnée, est soustrait tout montant versé à son égard au titre de l'incitatif à l'épargne-études pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, sauf le montant de la majoration qui est l'un des montants composant l'incitatif à l'épargne-études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.130 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 19, 1^o par., 3^o tiret et p. 24, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Limite cumulative relative au crédit.

«**1029.8.131.** Le montant qu'une fiducie peut recevoir au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie donnée a reçu au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard du bénéficiaire pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la fiducie donnée doit payer en vertu de la partie III.15.1 à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Le nouvel article 1029.8.131 de la LI prévoit un plafond cumulatif au

montant de ce crédit d'impôt qui peut être accordé à l'égard d'un bénéficiaire.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.131 de la LI limite à 3 600 \$ l'ensemble des montants de crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui peuvent être versés à l'égard de chaque bénéficiaire d'un REEE.

À cette fin, il doit être tenu compte de l'ensemble des montants de ce crédit d'impôt — nets, le cas échéant, de tout impôt spécial y relatif — qui ont été accordés pour les années d'imposition antérieures à l'égard du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.131 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 9, 6^o par. et B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 20, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. et B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Limite annuelle.

«**1029.8.132.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie peut recevoir un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un même bénéficiaire, l'ensemble des montants pouvant être ainsi reçus par celles-ci pour l'année en vertu de cet article ne peut excéder le montant, appelé « montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire » dans les articles 1029.8.133 et 1029.8.134, qui aurait pu être reçu pour l'année en vertu de l'article 1029.8.128 par une seule fiducie si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année avait été versé à un seul régime enregistré d'épargne-études ne comptant que ce bénéficiaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.132 de la LI prévoit une limite au montant de l'incitatif à l'épargne-études qui peut être versé à plus d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un même bénéficiaire.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le

bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.132 de la LI prévoit une limite au montant de l'incitatif à l'épargne-études qui peut être versé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bénéficiaire de plusieurs REEE.

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'une fiducie aura présenté une demande pour obtenir le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études à l'égard d'un même bénéficiaire, l'ensemble des montants pouvant être accordés, pour l'année, au titre de l'incitatif à l'épargne-études à chacune de ces fiducies ne pourra excéder le montant de ce crédit d'impôt qui aurait été déterminé par ailleurs pour l'année à l'égard du bénéficiaire, si l'ensemble des montants représentant chacun le montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans un REEE au profit du bénéficiaire avait été versé dans un seul et même régime donnant droit, s'il y a lieu, au montant de la majoration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.132 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 20, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Partage entre fiducies de la limite annuelle à l'égard d'un même bénéficiaire.

«**1029.8.133.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un même bénéficiaire, et que l'ensemble des montants dont chacun représenterait, en l'absence de l'article 1029.8.132, un montant pouvant être reçu par chacune des fiducies au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard de ce bénéficiaire, excède le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies qui a droit de recevoir un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies ;

b) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui excède le montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régissent chacune de ces fiducies.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.133 de la LI prévoit les règles applicables lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie demande, dans les 90 jours qui suivent l'année (ou, au plus tard le 30 juin 2008, lorsque la demande vise l'année d'imposition 2007), l'incitatif à l'épargne-études à l'égard du même bénéficiaire et que la totalité des montants de ce crédit d'impôt, pour l'année, à l'égard de ce bénéficiaire excède la limite annuelle prévue à l'article 1029.8.132 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut

représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.133 de la LI prévoit les règles relatives au partage de l'incitatif à l'épargne-études, pour une année d'imposition, entre les fiducies qui présenteront au ministre du Revenu, dans les 90 jours qui suivent l'année (ou, au plus tard le 30 juin 2008, lorsque la demande vise l'année d'imposition 2007), une demande pour obtenir ce crédit d'impôt à l'égard du même bénéficiaire et que le total des montants calculés, pour l'année, au titre de ce crédit d'impôt pour chacune de ces fiducies excédera le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est déterminé conformément au nouvel article 1029.8.132 de la LI.

Dans ces circonstances, le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire sera réparti entre les fiducies.

Le paragraphe a de l'article 1029.8.133 de la LI prévoit la répartition de la partie du montant maximal attribuable, s'il y a lieu, au montant de la majoration. Cette partie devra être répartie uniquement entre les fiducies régies par un régime donnant droit à un tel montant en proportion, pour chacune de celles-ci, du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans le régime qui la régit, jusqu'à concurrence de 500 \$, par rapport à l'ensemble des montants représentant chacun le montant des cotisations admissibles pour l'année,

jusqu'à concurrence de 500 \$, versées dans chacun des régimes qui régissent l'une de ces fiducies.

Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.133 de la LI prévoit la répartition de la partie du montant maximal qui excède le montant de la majoration. Cette partie devra être répartie entre toutes les fiducies en proportion, pour chacune de celles-ci, du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans le régime qui la régissent par rapport à l'ensemble du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans chacun des régimes qui régissent l'une de ces fiducies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.133 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 20, dernier par. et p. 21, 1^o et 2^o tiret et 1^o par, 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Partage tardif de la limite annuelle à l'égard d'un bénéficiaire de plusieurs régimes.

« **1029.8.134.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, le montant pouvant être reçu pour l'année par cette fiducie au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard de ce bénéficiaire ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la fiducie aurait droit de recevoir, en l'absence du présent article, un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration, l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif

à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration, sur tout montant qu'une autre fiducie ayant le même bénéficiaire a reçu, pour l'année et à l'égard du bénéficiaire, et qui est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer au titre du montant de la majoration ;

b) l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par la fiducie si le montant de la majoration avait été un montant nul, sur toute partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par toute autre fiducie ayant le même bénéficiaire si le montant de la majoration avait été un montant nul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.134 de la LI prévoit une limite au montant de l'incitatif à l'épargne-études qui peut être accordé, pour une année d'imposition, à une fiducie lorsque celle-ci demande, après l'expiration de la période de 90 jours suivant la fin de l'année (ou, après le 30 juin 2008, lorsque la demande vise l'année d'imposition 2007), l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La

subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.134 de la LI prévoit une limite au montant de l'incitatif à l'épargne-études qui peut être accordé, pour une année d'imposition, à une fiducie lorsqu'elle présentera au ministre du Revenu une demande pour obtenir, pour l'année, l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire de plusieurs REEE après les 90 jours qui suivent l'année.

Cette limite fait en sorte que le montant de l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire qui pourra être accordé à cette fiducie sera déterminé en tenant compte, en outre du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est déterminé conformément au nouvel article 1029.8.132 de la LI, de tout montant versé auparavant à toute autre fiducie au titre de ce crédit d'impôt à l'égard de ce bénéficiaire.

Ainsi, le montant de l'incitatif à l'épargne-études attribuable au montant de la majoration auquel a droit la fiducie, pour une année d'imposition, ne pourra excéder la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable au montant de la majoration sur tout montant accordé à ce titre, pour l'année, à toute autre fiducie régie par un REEE ayant le même bénéficiaire (paragraphe a).

Le montant de l'incitatif à l'épargne-études, à l'exclusion du montant de la majoration, auquel a droit la fiducie, pour une année d'imposition, ne pourra être supérieur à l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, calculé sans tenir compte du montant de la majoration, sur toute partie de ce montant qui a été accordée, pour l'année, à toute autre fiducie régie par un REEE ayant le même bénéficiaire (paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.134 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 21, 1^o par, 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Remplacement de bénéficiaires.

«**1029.8.135.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études, appelé « ancien bénéficiaire » dans le présent article, est remplacé par un autre bénéficiaire, appelé « nouveau bénéficiaire » dans le présent article, une cotisation versée dans le régime au cours de l'année et après le 20 février 2007 par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit de l'ancien bénéficiaire est considérée comme ayant été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement effectué dans l'année est un remplacement reconnu.

Remplacement reconnu.

Pour l'application du premier alinéa, un remplacement reconnu désigne le remplacement, à un moment donné, d'un ancien bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par un nouveau bénéficiaire, lorsque :

a) soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire ;

b) soit les deux bénéficiaires étaient, au moment donné, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.135 de la LI prévoit des règles particulières pour tenir compte des remplacements de bénéficiaires au cours d'une année.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Aux fins du calcul du montant des cotisations versées dans un REEE, au cours d'une année d'imposition, au profit d'un particulier qui en est le bénéficiaire à la fin de l'année, l'article 1029.8.135 de la LI prévoit des règles particulières pour tenir compte des remplacements de bénéficiaires au cours de l'année.

En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.135 de la LI, une cotisation versée dans un REEE, au cours d'une année d'imposition et après le 20 février 2007, par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit d'un ancien bénéficiaire sera considérée avoir été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement effectué dans l'année sera un remplacement reconnu.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.135 de la LI définit ce que constitue un « remplacement reconnu » pour l'application du premier alinéa de cet article.

Ainsi, il s'agira d'un remplacement reconnu :

— soit lorsque le nouveau bénéficiaire n'aura pas atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement et qu'il sera, au moment du remplacement, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire (paragraphe a) ;

— soit lorsque l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire étaient, au moment du remplacement, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et que ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement (paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.135 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 22, 1^o par. et 2^o par., 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Transfert autorisé entre régimes.

« **1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007 à l'égard d'un bénéficiaire donné, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de ce transfert, l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment de ce transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

c) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus

par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ;

d) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Transfert autorisé.

Pour l'application du premier alinéa, un transfert autorisé désigne le transfert de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un bénéficiaire du régime cessionnaire :

i. soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant ;

ii. soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant ;

b) au moment du transfert :

i. soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs ;

ii. soit aucun montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration n'avait été reçu par la fiducie régie par le régime cédant ;

c) le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui

s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

Précision.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.136 de la LI prévoit des règles particulières pour tenir compte des cotisations versées, dans une année d'imposition, à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au moyen d'un transfert, dans l'année, provenant d'un autre REEE.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études,

permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Aux fins de calculer le montant des cotisations versées dans un REEE, au cours d'une année d'imposition, au profit d'un bénéficiaire donné à la fin de l'année, l'article 1029.8.136 de la LI prévoit des règles particulières pour tenir compte des cotisations versées, dans l'année, à un REEE (régime cessionnaire) au moyen d'un transfert autorisé provenant d'un autre REEE (régime cédant).

Dans ces circonstances, le premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI prévoit que les cotisations qui auront été versées au cours de l'année dans le régime cédant, avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, seront réputées avoir été versées au cours de l'année dans le régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire donné jusqu'à concurrence de l'un des montants prévus aux paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de cet article (le troisième alinéa apporte une précision à l'égard des cotisations versées de sorte qu'elles ne comprennent pas les cotisations retirées du régime au cours d'une année).

Lorsque le transfert autorisé portera sur l'ensemble des biens du régime cédant et que le bénéficiaire donné sera le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, il s'agira de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant (paragraphe *a*).

Lorsque le transfert autorisé portera sur l'ensemble des biens du régime cédant et que le régime cessionnaire comptera plusieurs bénéficiaires, il s'agira de la part du bénéficiaire donné, déterminé selon le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert (paragraphe *b*).

Lorsque le transfert autorisé portera sur une partie des biens du régime cédant, autre que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le bénéficiaire donné sera le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, il s'agira de la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens du régime cédant, à l'exclusion des biens compris dans un compte du bon d'études (paragraphe c).

Lorsque le transfert autorisé portera sur une partie des biens du régime cédant, autre que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le régime cessionnaire comptera plusieurs bénéficiaires, il s'agira de la part du bénéficiaire donné, déterminé selon le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens du régime cédant, à l'exclusion des biens compris dans un compte du bon d'études (paragraphe d).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI définit ce que constitue un « transfert autorisé » pour l'application du premier alinéa de cet article.

Ainsi, le transfert de biens détenus dans un régime cédant à un régime cessionnaire sera un transfert autorisé lorsque les conditions suivantes seront remplies :

— un bénéficiaire du régime cessionnaire (paragraphe a) :

- soit était un bénéficiaire du régime cédant immédiatement avant le transfert ;
- soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant ce moment, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant ;

— au moment du transfert (paragraphe b) :

- soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs ;
- soit aucun montant n'avait été versé au régime cédant au titre du montant de la majoration ;

— le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 de la LI qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998 (paragraphe c). Il s'agit des conditions relatives à l'enregistrement des régimes familiaux qui ont été introduites par l'article 183 du chapitre 53 des lois de 2001.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.136 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 22, 3^o par., 1^o et 2^o tiret et p. 23, 1^o et 2^o tiret et 2^o par., 1^o, 2^o et 3^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Compte de l'incitatif à l'épargne-études en cas de transfert autorisé.

« **1029.8.137.** Lorsque survient, conformément à l'article 1029.8.136, un transfert autorisé de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, le montant déterminé au deuxième alinéa doit, au moment du transfert autorisé, être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cédant et crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cessionnaire par le fiduciaire de chacun de ces régimes.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

b) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Montant réputé versé.

Lorsqu'un montant est crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études d'un régime cessionnaire en vertu du présent article, ce montant est réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime cessionnaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.137 de la LI prévoit les obligations d'un fiduciaire relativement à la tenue du compte de l'incitatif à l'épargne-études lors d'un transfert autorisé.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne

pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI, lorsqu'un transfert de biens détenus dans un REEE (régime cédant) à un autre REEE (régime cessionnaire) est un transfert autorisé, conformément à l'article 1029.8.136 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, le fiduciaire du régime cédant devra débiter un montant déterminé du compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime alors que le fiduciaire du régime cessionnaire devra créditer ce montant déterminé au compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI permet d'établir le montant déterminé lorsqu'un transfert autorisé portera sur l'entièreté des biens détenus dans le régime cédant. Ce montant sera égal à l'ensemble des montants détenus dans le régime cédant au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études. Ce montant devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime et crédité à celui du régime cessionnaire.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI permet d'établir le montant déterminé lorsque le transfert autorisé ne portera

que sur une portion des biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études. Dans ce cas, seule une partie des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études sera considérée avoir été transférée. Le montant ainsi transféré correspondra à la proportion de l'ensemble des montants détenus dans le régime cédant au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI prévoit que le montant crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cessionnaire est réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.137 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 26, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Retrait de cotisations.

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que

ceux compris dans un compte du bon d'études, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.138 de la LI prévoit dans quelle proportion une cotisation versée au cours d'une année d'imposition dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) — mais avant qu'une partie de ces biens ne soient transférés, dans l'année, dans un autre REEE — sera considérée comme retirée du régime avant la fin de l'année.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 1029.8.138 de la LI prévoit dans quelle proportion une cotisation versée, au cours d'une année d'imposition, dans un REEE sera considérée comme retirée du régime avant la fin de l'année de sorte qu'elle ne pourra être comptabilisée dans le calcul du montant des cotisations admissibles, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.126 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, aux fins du calcul de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année.

Ainsi, lors d'un transfert, au cours d'une année d'imposition, d'une partie des biens d'un REEE (régime cédant), autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, à un autre REEE, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, sera considérée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.138 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Ordre des retraits.

« **1029.8.139.** Le retrait, au cours d'une année d'imposition donnée, de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études est réputé effectué dans l'ordre suivant :

a) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée et, si l'année d'imposition donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre où elles ont été versées ;

b) les cotisations versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées ;

c) les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées ;

d) les cotisations versées avant le 21 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.139 de la LI prévoit un ordre de retrait des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce

crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Puisqu'une cotisation versée dans un REEE au cours d'une année d'imposition donnée et retirée dans cette même année ne pourra être comptabilisée dans le calcul du montant des cotisations admissibles, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.126 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, aux fins du calcul de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année, l'article 1029.8.139 de la LI établit un ordre de retrait des cotisations.

Cet ordre de retrait de cotisations servira également de base pour l'application de l'impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au REEE qui est prévu à l'article 1129.66.2 de la LI, lequel est également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

À ces fins, les retraits de cotisations d'un REEE seront réputés effectués, au cours d'une année donnée, dans l'ordre suivant :

— les cotisations versées dans l'année et, si l'année donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre de leur versement (première entrée – première sortie) ;

— les cotisations versées au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre de leur versement ;

— les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre de leur versement, dans l'ordre de leur versement ;

— les cotisations versées avant le 21 février 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.139 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 29, 4^o par. et dernier par., 1^o et 2^o tiret, et p. 30, 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

« §3. — *Dispositions administratives*

Convention relative à l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.140.** La convention relative à l'incitatif à l'épargne-études désigne une convention écrite qui doit être conclue entre le ministre et le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce fiduciaire s'engage notamment :

a) à fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire ;

b) à tenir un registre qui renferme les renseignements qui permettent d'établir tout montant relatif à l'incitatif à l'épargne-études ;

c) à tenir un compte de l'incitatif à l'épargne-études et à porter au crédit de ce compte tout montant reçu par la fiducie au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

d) à mettre à la disposition du ministre toute information relative aux cotisations versées au régime après le 20 février 2007, aux retraits de cotisations, aux transferts et aux remplacements de bénéficiaires faits après cette date ;

e) lors d'un transfert visé à l'article 1029.8.136, à transmettre au fiduciaire de la fiducie régie par le régime cessionnaire le montant des cotisations versées au régime cédant à l'égard de chacun des bénéficiaires pour la période commençant, selon le cas, le 21 février 2007 si l'année du transfert est

l'année 2007 ou le 1^{er} janvier de l'année du transfert et se terminant à la date du transfert ;

f) à ne pas partager l'incitatif à l'épargne-études et les revenus qu'il génère autrement qu'entre les bénéficiaires du régime ;

g) à ne faire aucune distribution de biens détenus par la fiducie régie par le régime à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande de ces biens soit égale ou supérieure à l'ensemble des soldes du compte de l'incitatif à l'épargne-études, du compte de subvention, des comptes du bon d'études et de tout compte des aides versées conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou que la distribution consiste en un versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire du régime dont la totalité de ce paiement d'aide aux études est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études, à une subvention pour l'épargne-études et au bon d'études ;

h) à faire rapport au ministre de la partie d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études ;

i) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.140 de la LI prévoit certaines clauses qui doivent être stipulées à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un régime d'épargne-études.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le

bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études doit être applicable au moment de la demande du crédit d'impôt afin de permettre à une fiducie de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Les parties à cette convention sont le ministre du Revenu et le fiduciaire du régime d'épargne-études. La convention doit être écrite et contenir des stipulations conformes aux obligations énoncées aux paragraphes a à i de cet article 1029.8.140. Par ailleurs, les parties peuvent prévoir à cette convention d'autres obligations relatives au versement du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.140 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 11, dernier par., 1°, 2° et 3° tiret, p. 12, 1°, 2° et 3° tiret / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 26, dernier par. et p. 27, 1° par., 1°, 2° et 3° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

Convention avec un promoteur.

« **1029.8.141.** Pour l'application d'une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, le ministre doit conclure une convention écrite avec le promoteur d'un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce promoteur s'engage notamment :

a) à fournir au fiduciaire du régime les renseignements que le ministre exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse, la date de naissance, la confirmation du lieu de résidence et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire du régime ;

b) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.141 de la LI prévoit certaines clauses qui doivent être stipulées à la convention conclue entre le ministre du Revenu et le promoteur d'un régime d'épargne-études.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent

à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.141 de la LI fait en sorte de rendre pleinement applicable la convention visée à l'article 1029.8.140 de la LI, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui sera intervenue entre le ministre du Revenu et le fiduciaire d'un régime d'épargne-études relativement à l'incitatif à l'épargne-études.

À cette fin, le ministre du Revenu devra conclure une convention avec le promoteur du régime prévoyant, entre autres, que ce dernier devra fournir au fiduciaire du régime tous les renseignements requis par le ministre pour l'application du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études. Il s'agit notamment du nom, de l'adresse, de la date de naissance, de la confirmation du lieu de résidence et du numéro d'assurance sociale des bénéficiaires du régime. De plus, le promoteur du régime devra s'engager, dans le cadre de cette entente, à n'exiger aucuns frais relatif au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.141 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 12, 1^o et 2^o par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Ventilation d'un paiement d'aide aux études.

« **1029.8.142.** Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D - E);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes a et b à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime ;

b) lorsqu'il n'y a aucun revenu accumulé dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (B + F + G + H);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes a et b à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime.

Interprétation.

Dans les formules prévues au sous-paragraphes i des paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire du régime ;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ou, le cas échéant, à la date antérieure qui a été convenue dans la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable au régime ;

d) la lettre D représente l'ensemble des cotisations versées au régime avant le versement du paiement d'aide aux études et qui n'ont pas été retirées ;

e) la lettre E représente le total du solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, de chaque compte du bon d'études des autres bénéficiaires du régime ;

f) la lettre F représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte du bon d'études du bénéficiaire du régime ;

g) la lettre G représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte de subvention du régime ;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants versés au régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un

bénéficiaire du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études est réputée égale à zéro lorsque, selon le cas :

a) le bénéficiaire du régime ne réside pas au Québec au moment du versement du paiement d'aide aux études ;

b) le bénéficiaire du régime, lorsque ce régime permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, est devenu bénéficiaire de ce régime après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il n'ait été bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui permettait de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.142 de la LI prévoit la ventilation d'un paiement d'aide aux études (PAE) versé à un bénéficiaire afin de déterminer la partie de ce paiement qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs

enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.142 de la LI prévoit les règles relatives à la ventilation d'un PAE versé à un bénéficiaire lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE.

Cette ventilation fait en sorte de déterminer la partie du PAE qui est attribuable à ce crédit d'impôt. Le montant qui correspond à cette partie devra être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études conformément à l'article 1029.8.143 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De façon générale, cette partie sera déterminée en fonction du rapport qui existe entre les montants de crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études versés au régime et la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime.

La formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de cet article devra être utilisée lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du PAE.

Lorsqu'aucun revenu ne sera accumulé dans le régime au moment du versement du PAE, c'est-à-dire que les biens détenus dans le régime seront constitués exclusivement des cotisations versées et des montants d'aide financière gouvernementale, la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de cet article devra être utilisée pour déterminer la partie du PAE qui est attribuable au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.142 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles la partie du PAE qui est attribuable au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études sera réputée égale à zéro.

Il en sera ainsi lorsque le bénéficiaire du régime ne réside pas au Québec au moment du versement du PAE (paragraphe *a*) et lorsqu'un bénéficiaire du régime pouvant compter plus d'un bénéficiaire l'est devenu après avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf s'il était, avant d'avoir atteint cet âge, bénéficiaire d'un autre régime du même type (paragraphe *b*).

L'application de ce troisième alinéa fait en sorte qu'un solde résiduel sera conservé dans le compte de l'incitatif à l'épargne-études en vue d'une éventuelle récupération au moyen d'un impôt spécial.

Par exemple, dans le cas d'un bénéficiaire d'un REEE ne résidant pas au Québec, le solde résiduel du compte de l'incitatif à l'épargne-études pourra être récupéré, au plus tard lorsque le régime prendra fin, si le bénéficiaire est l'unique bénéficiaire du régime et qu'il ne renoue pas, pendant la vie du régime, ses liens de résidence avec le Québec. Dans le cas d'un particulier devenu, après avoir atteint l'âge de 21 ans, bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, le solde résiduel du compte de l'incitatif à l'épargne-études sera récupéré lorsque l'enregistrement du régime sera révoqué conformément à l'article 1129.66.4 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.142 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 13, p. 14, 1^o et 2^o par. et p. 15, 2^o et 3^o par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 26, 1^o par. et p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études relativement à un paiement d'aide aux études.

«**1029.8.143.** Lorsqu'une partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études est attribuable à un incitatif à l'épargne-études, le fiduciaire de ce régime doit, au moment du versement du paiement d'aide aux études, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.142.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.143 de la LI prévoit que la partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif à l'épargne-études doit être débitée du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce

crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.143 de la LI prévoit que la partie d'un PAE attribuable à l'incitatif à l'épargne-études qui a été déterminée selon les règles prévues à l'article 1029.8.142 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, doit être débitée du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.143 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 14, dernier par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 26, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études lors du paiement d'un impôt spécial.

« **1029.8.144.** Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit, au moment du paiement par une fiducie d'un impôt en vertu de la partie III.15.1 relativement à ce régime, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant de ce paiement. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.144 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le paiement par une fiducie d'un impôt spécial en vertu de la partie III.15.1 de cette loi au titre d'un remboursement de l'incitatif à l'épargne-études doit être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les

familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt vers des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.144 de la LI prévoit que, lorsqu'une fiducie régie par un REEE paiera un impôt spécial en vertu de la partie III.15.1 de la LI, le montant de ce paiement sera débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études relatif à ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.144 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 16, 1^o par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1029.8.145.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les dispositions du livre IX s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 comme si elle était une déclaration fiscale produite aux termes du titre I de ce livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une cotisation versée dans un régime enregistré d'épargne-études après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007 :

1° l'article 1029.8.126 de cette loi doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa, « 37 500 \$ » par « 37 178 \$ » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa, « 37 500 \$ » et « 75 000 \$ » par, respectivement, « 37 178 \$ » et « 74 357 \$ » ;

2° l'article 1029.8.128 de cette loi doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* soit au plus tard le 30 juin 2008 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (incitatif à l'épargne-études). Le nouvel article 1029.8.145 de la LI rend certaines règles applicables à cette section II.21.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants,

les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année par bénéficiaire et, au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.145 de la LI rend applicables les règles prévues aux titres II (articles 1005 à 1014), IV (articles 1037 à 1044.0.2) et V (articles 1045 à 1050) du livre IX de la partie I de la LI à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III de ce livre IX qui concerne le crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

L'application de ces règles à cette section II.21 est nécessaire étant donné que la fiducie n'a pas de déclaration fiscale à transmettre au ministre du Revenu pour une année d'imposition afin de bénéficier du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études pour cette année. En effet, il lui suffit de transmettre une demande de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études visée à l'article 1029.8.140 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 1029.8.145 de la LI fait en sorte que les pouvoirs du ministre du Revenu en matière de cotisation, d'intérêts et de pénalités s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.145 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par et Annexe 1, p. 18, 2^o par. et p. 19, 2^o par., 1^o et 2^o tiret.

481. L'article 1033.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « une attribution » par les mots « une distribution » ;

2^o par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « chaque attribution » par les mots « chaque distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.7 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur la sûreté à fournir par une fiducie lors de l'attribution d'un bien canadien imposable à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1033.7 à 1033.10 de la LI permettent à une fiducie ayant fourni une sûreté satisfaisante de reporter le versement de l'impôt à payer par suite de l'attribution d'un bien canadien imposable à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada.

Selon l'article 1033.7 de la LI, si la fiducie fait un choix et fournit une sûreté au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, le ministre du Revenu est tenu d'accepter, pour chaque année d'imposition suivant l'année de l'attribution, une sûreté égale au montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1033.7 à l'égard de chacune de ces années ultérieures.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1033.7 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le terme « attribution » par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien d'une fiducie est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.7, 1^o al. (a) et (b), 2^o al. (a) avant (i) et (ii) et 3^o al. (a) à (c) L.I. (texte français) / 220(4.6)(a) et (c) L.I.R. / 182(2) et (3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1033.7, 2^o al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

482. L'article 1033.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » et « attribution » par, respectivement, les mots « le premier alinéa fait référence » et « distribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.8 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur la sûreté à fournir par une fiducie lors de l'attribution d'un bien canadien imposable à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada. Cet article est modifié afin d'y apporter des corrections terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1033.7 à 1033.10 de la LI permettent à une fiducie ayant fourni une sûreté satisfaisante de reporter le versement de l'impôt à payer par suite de l'attribution d'un bien canadien imposable à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada.

L'article 1033.8 de la LI limite le montant pour lequel le ministre du Revenu est réputé avoir accepté une sûreté en vertu de l'article 1033.7 de la LI, de façon à prendre en compte l'exclusion ou la déduction de reports rétrospectifs de pertes ou d'autres montants dans le calcul des intérêts sur arriérés.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1033.8 de la LI sont d'ordre terminologique et consistent notamment à remplacer le terme « attribution » par « distribution », de sorte qu'il soit clair que le bien d'une fiducie est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.8 L.I. (texte français) / 220(4.61) avant (a) et (b) L.I.R. / 182(4) et (5) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1033.8, 2° al. L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

483. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.2, du suivant :

Responsabilité solidaire en cas de fractionnement du revenu de retraite.

« **1034.0.0.3.** Un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, qui font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si aucun montant n'avait été ajouté, en raison du premier alinéa de l'article 313.11, dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1034.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un cédant et un cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de l'impôt additionnel qui est dû par le cessionnaire en raison du choix conjoint qu'ils ont fait de fractionner le revenu de retraite du cédant.

Contexte: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1034 à 1036.1) couvre certaines situations où un contribuable est solidairement responsable avec un autre contribuable du paiement de l'impôt qui est exigible de ce dernier.

Modifications proposées: Le nouvel article 1034.0.0.3 de la LI s'applique lorsqu'un cédant et un cessionnaire (au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI) font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI, relativement à un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition. Cet article 1034.0.0.3 prévoit alors qu'ils sont solidairement responsables du montant d'impôt additionnel que le cessionnaire doit payer (en vertu de la partie I de la LI) en raison de l'inclusion de ce montant de revenu de retraite fractionné dans le calcul de son revenu, conformément au premier alinéa de l'article 313.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1034.0.0.3 L.I. / 160(1.3) L.I.R. / 23(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: 23(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

484. 1. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 1029.8.114» par «l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances un particulier et son conjoint admissible sont responsables solidairement relativement au remboursement au ministre du Revenu d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant

un village nordique prévu à l'article 1029.8.114 de la LI. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.8.114.1 de la LI relativement à la bonification de ce crédit d'impôt remboursable à compter de l'année d'imposition 2006.

Situation actuelle: L'article 1034.6 de la LI prévoit que lorsque, pour une année d'imposition, le ministre du Revenu a remboursé à un particulier ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où cet excédent peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'application de l'article 1029.8.114 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1034.6 de la LI est modifié de concordance à l'introduction dans le cadre du présent projet de loi du nouvel article 1029.8.114.1 de la LI. Cet article 1029.8.114.1 permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique qui est attribuable à la majoration des montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge pour l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1034.6, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-7, p. 3, 5^o par.

485. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.7, des suivants :

Responsabilité solidaire dans le cas d'un remboursement du crédit pour favoriser l'épargne-études.

« **1034.8.** Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, un bénéficiaire à l'égard duquel un paiement d'aide aux études a été versé en vertu de ce régime est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.128 et jusqu'à concurrence de la partie du paiement d'aide aux études qui peut raisonnablement être attribuée à cet excédent.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la fiducie ou du bénéficiaire, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1034.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance la responsabilité solidaire d'un bénéficiaire qui a reçu un paiement d'aide aux études (PAE) est engagée avec une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui a reçu un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études supérieur à celui auquel elle avait droit.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants

sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année, par bénéficiaire, et au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: La nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui est prévu à l'article 1029.8.128 de la LI (incitatif à l'épargne-études).

L'article 1034.8 de la LI prévoit qu'un bénéficiaire qui a reçu un PAE d'un régime enregistré d'épargne-études est responsable solidairement avec la fiducie régie par ce régime du remboursement d'un montant de l'incitatif à l'épargne-études qui a été versé en trop à cette dernière jusqu'à concurrence de la partie du PAE qui peut raisonnablement être attribuée au montant de l'incitatif à l'épargne-études versé en trop.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1034.8 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Fiducie et bénéficiaire d'un paiement d'aide aux études.

« **1034.9.** Pour l'application de l'article 1034.8 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, les expressions « fiducie », « bénéficiaire » et « paiement d'aide aux études » ont le sens que leur donne l'article 890.15. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1034.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des articles 1034.8 et 1035 de cette loi.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année, par bénéficiaire, et au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: L'article 1034.8 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit dans quelle mesure un bénéficiaire qui a reçu un paiement d'aide aux études d'un REEE est responsable solidairement avec la fiducie régie par ce régime du remboursement d'un montant de crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études qui lui a été versé en trop.

Le nouvel article 1034.9 de la LI définit par renvoi les expressions « fiducie », « bénéficiaire » et « paiement d'aide aux études » pour l'application de cet article 1034.8 et de l'article 1035 de la LI. Ces expressions ont le sens que leur donne l'article 890.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.9 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

486. 1. Les articles 1035 et 1036 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pouvoir de cotisation du ministre en cas de responsabilité solidaire.

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement

à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1035 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de cotiser une personne qui est solidairement responsable de l'obligation d'une autre personne.

Cet article 1035 est modifié afin de s'appliquer à l'égard d'un cédant qui est responsable d'une partie de l'impôt dû par un cessionnaire par suite du choix, qu'ils ont fait conjointement, de fractionner le revenu de retraite du cédant.

L'article 1035 de la LI est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique et ainsi prévoir un renvoi à l'article 1034.6 de la LI.

Enfin, cet article 1035 est modifié corrélativement à l'introduction de l'article 1034.8 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1035 de la LI contient des règles qui sont relatives aux cotisations et qui sont applicables en cas de responsabilité solidaire. Il prévoit que le ministre du Revenu peut en tout temps établir une cotisation à l'égard d'une personne qui est solidairement responsable de l'obligation d'une autre personne. Il prévoit également que les dispositions du livre IX de la partie I de la LI qui concerne les déclarations, cotisations et paiements (articles 1000 à 1065 de la LI), dont celles relatives aux intérêts, s'appliquent à une telle cotisation comme si elle avait été établie conformément au titre II de ce livre (articles 1005 à 1014 de la LI).

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1034.0.0.3 de la LI, un cédant et un cessionnaire (au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI) qui font le choix de fractionner le revenu de retraite du cédant, sont solidairement tenus de payer l'impôt supplémentaire qui est dû par le cessionnaire en

raison de ce choix. L'article 1035 de la LI est modifié pour faire en sorte que le cédant puisse être cotisé pour cet impôt supplémentaire.

Cet article 1035 est également modifié afin de corriger une erreur qui s'y est glissée et qui a fait en sorte de supprimer le renvoi à l'article 1034.6 de la LI. Cette modification vise à ce que l'article 1035 s'applique à la situation visée par l'article 1034.6 de la LI, qui prévoit que le conjoint d'un particulier est solidairement responsable du remboursement d'un montant payé en trop par le ministre du Revenu à ce particulier à l'égard du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Enfin, l'article 1035 de la LI est modifié afin qu'il s'applique aussi à la situation visée au nouvel article 1034.8 de la LI. Cet article prévoit qu'un bénéficiaire qui a reçu un paiement d'aide aux études (PAE) d'un régime enregistré d'épargne-études est responsable solidairement avec la fiducie régie par ce régime du remboursement d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui a été versé en trop à cette dernière. Cette responsabilité est toutefois limitée à la partie de ce PAE qui peut raisonnablement être attribuée au montant de l'incitatif à l'épargne-études versé en trop.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1035 L.I. / 160(2) L.I.R. / B.I. 2006-6, p. 40, 4^o par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : 23(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

* Réf. : 1035 L.I. / Modifications technique et corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire

sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1036 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité solidaire est engagée en vertu d'une disposition de la LI, paie un montant relatif à l'obligation visée par cette disposition. Cet article est modifié pour s'appliquer à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire qui sont solidairement responsables de l'obligation de payer l'impôt supplémentaire qui est dû par le cessionnaire par suite de l'exercice du choix de fractionner le revenu de retraite du cédant. Il est aussi modifié

corrélativement à l'introduction de l'article 1034.8 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1036 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité solidaire est engagée, en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.2, 1034.1 à 1034.3, 1034.4 et 1034.6 de la LI, paie un montant relatif à l'obligation visée par cet article.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1034.0.0.3 de la LI, un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI, qui font le choix de fractionner le revenu de retraite déterminé du cédant, sont solidairement tenus de payer l'impôt supplémentaire qui est dû par le cessionnaire en raison de ce choix. L'article 1036 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'il s'applique dans un tel cas.

À cette fin, des modifications sont apportées à cet article pour y ajouter, aux endroits pertinents, des renvois au nouvel article 1034.0.0.3 de la LI ainsi qu'au cédant et au cessionnaire auxquels cet article fait référence. Ceux-ci sont désignés comme étant « l'autre cédant » et « le cessionnaire visé » pour les distinguer du cédant et du cessionnaire auxquels l'article 1034 de la LI fait référence (qui sont respectivement appelés « cédant visé » et « autre cessionnaire »). En effet, si, dans le cas de l'article 1034 de la LI, c'est de l'obligation du cédant dont le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables, à l'article 1034.0.0.3 de la LI, c'est de celle du cessionnaire dont ils sont tous deux redevables. Or, l'effet du paiement d'un montant varie selon qu'il est fait par la personne qui a contracté l'obligation ou par celle qui en est solidairement responsable avec elle. Dans le premier cas, c'est le paragraphe *b* de l'article 1036 de la LI qui prévoit l'effet du paiement, alors qu'il est prévu au paragraphe *a* de cet article dans le second cas.

L'article 1036 de la LI est également modifié pour faire en sorte de s'appliquer à la situation visée au nouvel article 1034.8 de la LI. Cet article prévoit qu'un particulier qui a reçu un paiement

d'aide aux études (PAE) d'un régime enregistré d'épargne-études est responsable solidairement avec la fiducie régie par ce régime du remboursement d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui a été versé en trop à cette dernière. Cette responsabilité est toutefois limitée à la partie de ce PAE qui peut raisonnablement être attribuée au montant de l'incitatif à l'épargne-études versé en trop.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1036 L.I. / 160(3) L.I.R. / B.I. 2006-6, p. 40, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par. / 23(2) C-52.

* Réf. : 1036 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

487. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition

précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par les suivants :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

« ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

« iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; »;

4^o par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société à laquelle le cinquième alinéa fait référence.

« Une société à laquelle le cinquième alinéa fait référence est une société qui n'est pas une société admissible, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV, pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un contribuable doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit.

Des règles particulières sont ajoutées à cet article pour faire en sorte que le choix de fractionner du revenu de retraite, de même que la présomption relative aux déductions à la source qui est alors applicable, ne soient pas pris en considération aux fins du calcul de ces intérêts.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins de calculer ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements sont calculés en tenant compte des déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier et du montant des crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, à l'exception de ceux à l'égard desquels des règles particulières sont déjà prévues relativement à ces versements.

Selon ces méthodes, le montant des versements dont un particulier est réputé redevable pour une année d'imposition est notamment basé sur l'impôt à payer du particulier pour l'année, de même que sur

l'acompte provisionnel de base du particulier, établi selon les règlements édictés en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, pour l'année d'imposition précédente ou la deuxième année d'imposition précédente, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié principalement pour faire en sorte qu'aux fins de déterminer le montant de tout versement dont un particulier est redevable aux fins du calcul des intérêts imputables à l'insuffisance ou à l'absence de versements d'acomptes provisionnels, le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite, y compris la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné, ne soit en aucun cas pris en considération. À cette fin, les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038 sont modifiés de façon que, à la fois :

— l'impôt à payer du particulier soit déterminé sans tenir compte, d'une part, d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cessionnaire (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.11 de la LI et, d'autre part, des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13) qui concernent le fractionnement du revenu de retraite ;

— la présomption prévue à l'article 1017.2 de la LI, selon laquelle les déductions à la source prélevées à l'égard du montant de revenu de retraite fractionné sont attribuées au cessionnaire, ne s'applique pas.

En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe précédent, il est à noter que l'exclusion des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI fait en sorte que l'impôt à payer soit calculé sans tenir compte d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cédant (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Cette exclusion fait également en sorte de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des règles prévues à l'article 336.12 de la LI qui s'appliquent tant au cédant qu'au cessionnaire et qui ont un impact sur le montant du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1038, 2° al. (a) avant (ii) et (b)(i), et 3° al. (a)(i), (ii) et (iii) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1° par.

* Réf.: 1038, 6° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

488. 1. L'article 1044.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition à l'un des moments suivants :

i. si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais que la société a engagés dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant, le 30 avril de l'année civile qui suit cette année civile subséquente ;

ii. dans le cas contraire, le 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière de calcul des intérêts payables sur le solde d'impôt d'un contribuable ayant souscrit des actions accréditives. Cet article est modifié pour tenir compte du fait qu'en certaines circonstances, un délai additionnel d'un an est accordé à la société émettrice, en vertu du

nouvel article 359.8.1 de la LI, pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé.

Situation actuelle: : L'article 1044.0.2 de la LI s'applique lorsque l'impôt à payer par un contribuable, en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition, est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs en raison de l'application pour l'année du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » prévue à l'article 1 de la LI, à l'égard d'un montant relatif à des ressources auquel une société est censée avoir renoncé au cours d'une année civile.

Dans un tel cas, l'article 1037 de la LI pourrait faire en sorte que le contribuable soit tenu de payer des intérêts, sur le solde de son impôt supplémentaire à payer pour une période qui débute à compter de la date d'échéance du solde de cette année d'imposition (généralement le 30 avril de l'année civile suivante, dans le cas d'un particulier), et qui se termine au moment du paiement de ce solde.

L'article 1044.0.2 de la LI a pour effet de réputer à la fois qu'un montant d'impôt supplémentaire a été payé à la date d'échéance du solde pour l'année d'imposition et qu'un montant équivalent est dû par le contribuable à compter du 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été effectuée. Le contribuable évite ainsi le paiement des intérêts sur ce solde d'impôt supplémentaire jusqu'au 30 avril de cette dernière année civile, date à compter de laquelle les intérêts sur le solde impayé commencent à être comptabilisés.

Modifications proposées: L'article 1044.0.2 de la LI est modifié pour faire en sorte que, lorsque la période au cours de laquelle des frais d'exploration québécois doivent être engagés est prolongée d'un an en vertu de l'article 359.8.1 de la LI, les intérêts qui seront éventuellement exigibles si la totalité de ces frais n'est pas engagée à la fin de cette année ne commencent à être comptabilisés qu'à compter du 30 avril qui suit la fin de cette année additionnelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044.0.2 (b) L.I. / B.I. 2007-5, p. 28, 5° tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 28, 3° par.

489. 1. L'article 1045.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « y visée » et de « la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 pour l'année d'imposition donnée » par, respectivement, les mots « visée à cet article » et « l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1045.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de la pénalité pour production tardive d'une déclaration fiscale lorsque l'omission de produire cette déclaration pour une année d'imposition donnée découle de l'inclusion d'un montant relatif à l'aliénation d'une œuvre d'art dans le calcul du revenu pour une année d'imposition subséquente. Cet article est modifié de concordance avec les modifications que le présent projet de loi apporte à l'article 752.0.10.13 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 1045.0.1 de la LI s'applique, aux fins de calculer la pénalité pour production tardive d'une déclaration fiscale à l'égard d'une année d'imposition donnée, lorsque l'omission de faire une déclaration fiscale résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la LI par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de la désignation d'un

montant en vertu de l'article 752.0.10.13 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.10.13 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. En raison de cette mesure, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 752.0.10.13 de la LI de sorte que l'article 1045.0.1 de la LI doit être modifié pour en tenir compte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1°, 2°, 3° et 4° par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

490. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul de la pénalité qui est applicable dans le cas où une personne fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1054 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document fait ou produit pour l'application de la LI, pour ainsi notamment sous-estimer son revenu pour une année d'imposition donnée.

En vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de cette pénalité, de l'effet du choix fait dans une année d'imposition subséquente par le représentant légal du contribuable décédé en vertu du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1054 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 1054 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. À cette fin, le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1049 de la LI est modifié pour préciser qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul de cette pénalité, de l'effet du choix fait dans une année d'imposition subséquente par le représentant légal du contribuable décédé et visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049, 4^o al. (c) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 2006-6, p. 12, 5^o par.

491. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et II.17 » par « , II.17 et II.21 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1052 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable. Cet article est modifié afin de prévoir l'exclusion de son application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui est prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1052 de la LI prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. Cet intérêt commence à courir à la plus tardive des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *e* de cet article 1052.

Toutefois, cet article 1052 ne s'applique pas aux sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles prévoient respectivement le versement du crédit pour taxe de vente du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. À l'égard de ces sections II.16 et II.17, ce sont plutôt les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de la LI qui prévoient les modalités relatives au paiement par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable.

Modifications proposées: L'article 1052 de la LI est modifié afin d'exclure de son application la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Les modalités relatives au paiement par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop en vertu de cette section II.21 sont prévues au nouvel article 1053.0.4 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1052 avant (a) L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 18, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 10, 3^o par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

492. 1. L'article 1053.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Intérêt sur un montant versé au titre du crédit pour taxe de vente du Québec ou du crédit pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

« **1053.0.2.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois en raison de l'application de l'article 1029.8.114.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la période au cours de laquelle le ministre du Revenu paie un intérêt sur un montant dû au titre notamment du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre

du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.114.1 et 1029.8.116.0.1 de la LI relativement à la bonification de ce crédit d'impôt remboursable à compter de l'année d'imposition 2006.

Situation actuelle: L'article 1053.0.2 de la LI prévoit que le ministre du Revenu paie un montant à titre d'intérêt à un particulier sur un montant à lui être versé pour une année d'imposition au titre des crédits d'impôt remboursables pour taxe de vente du Québec et pour les particuliers habitant un village nordique qui sont prévus respectivement aux articles 1029.8.105 et 1029.8.114 de la LI et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est versé ou est affecté à une autre de ses obligations.

Toutefois, le particulier commence à accumuler de l'intérêt à l'égard d'un tel versement ou d'une telle affectation pour une année d'imposition à la plus tardive des dates suivantes :

— le dernier jour du mois d'août ou de décembre de l'année d'imposition suivante, selon le mois auquel se rapporte ce versement, compte tenu que c'est au cours de ces mois déterminés, tels que définis à l'un des articles 1029.8.101 et 1029.8.110 de la LI, qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, un montant au titre de l'un de ces crédits d'impôt remboursables (paragraphe *a*) ;

— le 46^e jour qui suit celui où la déclaration fiscale du particulier, visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114 de la LI, selon le cas, a été produite pour l'année (paragraphe *b*) ;

— le 46^e jour suivant celui où le ministre du Revenu a reçu la demande écrite de modification de la déclaration fiscale visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114 de la LI qui a été produite pour l'année, lorsque le montant à être versé au titre de l'un de ces crédits d'impôt remboursables est déterminé pour l'année à la suite d'une demande de modification d'une telle déclaration (paragraphe *c*).

Modifications proposées: L'article 1053.0.2 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction

dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.114.1 et 1029.8.116.0.1 de la LI relativement à la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique à compter de l'année d'imposition 2006.

Sommairement, le nouvel article 1029.8.114.1 de la LI permet de déterminer le montant de ce crédit d'impôt qui est attribuable à la majoration des montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge pour l'année d'imposition 2006.

Pour sa part, le nouvel article 1029.8.116.0.1 de la LI permet au conjoint admissible du particulier décédé avant le 1^{er} septembre 2007 de demander que le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique pour l'année d'imposition 2006 qui aurait été autrement payé au particulier décédé au cours des mois de septembre et de décembre 2007 en vertu de l'article 1029.8.114.1 de la LI lui soit versé.

À cette fin, le nouveau paragraphe *a.1* de cet article 1053.0.2 prévoit qu'un particulier pourra débiter à accumuler un montant d'intérêt sur un montant qui lui est dû au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique à l'égard du versement du mois de septembre 2007 à compter du 30^e jour de ce mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053.0.2 avant (a) et (a.1) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 3, 5^o par.

493. 1. L'article 1053.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Intérêt sur un montant versé au titre du crédit pour taxe de vente du Québec ou du crédit pour les

particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique par suite du décès du demandeur.

« **1053.0.3.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la période au cours de laquelle le ministre du Revenu paie un intérêt au conjoint admissible d'un particulier décédé sur un montant dû au titre notamment du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique. Cet article 1053.0.3 est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.114.1 et 1029.8.116.0.1 de la LI relativement à la bonification de ce crédit d'impôt remboursable à compter de l'année d'imposition 2006.

Situation actuelle: L'article 1053.0.3 de la LI prévoit que lorsqu'un montant au titre des crédits d'impôt remboursables pour taxe de vente du Québec et pour les particuliers habitant un village nordique doit être versé pour une année d'imposition au conjoint admissible pour l'année d'un particulier et ce, en raison du décès de ce dernier et à la suite d'une demande faite à cet égard conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116 de la LI pour l'année, le ministre du Revenu paie de l'intérêt au conjoint admissible sur

un tel montant et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est versé ou est affecté à une autre de ses obligations.

Toutefois, l'intérêt ne commence à s'accumuler à l'égard du montant ainsi versé ou affecté pour une année d'imposition qu'à la plus tardive des dates suivantes :

— le dernier jour du mois d'août ou de décembre de l'année d'imposition suivante, selon le mois auquel se rapporte ce versement, compte tenu que c'est au cours de ces mois déterminés, tels que définis à l'un des articles 1029.8.101 et 1029.8.110 de la LI, qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, un montant au titre de l'un de ces crédits d'impôt remboursables (paragraphe *a*) ;

— le 46^{ème} jour suivant celui où le ministre du Revenu a reçu la demande écrite visée au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116 de la LI pour l'année (paragraphe *b*).

Modifications proposées: L'article 1053.0.3 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.114.1 et 1029.8.116.0.1 de la LI relativement à la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique à compter de l'année d'imposition 2006.

Sommairement, le nouvel article 1029.8.114.1 de la LI permet de déterminer le montant de ce crédit d'impôt qui est attribuable à la majoration des montants mensuels de base, pour conjoint et pour personne à charge pour l'année d'imposition 2006.

Pour sa part, le nouvel article 1029.8.116.0.1 de la LI permet au conjoint admissible du particulier décédé avant le 1^{er} septembre 2007 de demander que le montant attribuable à la majoration du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique pour l'année d'imposition 2006 qui aurait été autrement payé au particulier décédé au cours des mois de septembre et de décembre 2007 en vertu de l'article 1029.8.114.1 de la LI lui soit versé.

À cette fin, le nouveau paragraphe *a.1* de cet article 1053.0.3 fait en sorte que le conjoint admissible du particulier décédé pourra débiter à accumuler un montant d'intérêt sur un montant qui lui est dû au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique à l'égard du versement du mois de septembre 2007 à compter du 30^{ème} jour de ce mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053.0.3 avant (a) et (a.1) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-7, p. 3, 5^o par.

494. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.3, du suivant :

Intérêt sur un montant versé au titre du crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études.

«**1053.0.4.** Lorsqu'un montant payé en trop par une fiducie pour une année d'imposition donnée, par suite de l'application, pour l'année donnée, de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant :

a) lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2007 :

i. le 15 mai 2008 si la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 a été présentée au ministre au plus tard le 30 juin 2008 ;

ii. dans les autres cas, le quarante-sixième jour qui suit la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 ;

b) lorsque l'année d'imposition donnée est postérieure à l'année 2007, le quarante-sixième jour qui suit la date la plus tardive des dates suivantes :

i. le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée ;

ii. la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1053.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de calcul des intérêts relativement au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études qui est prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre de telles études.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un paiement d'aide aux études. La subvention canadienne pour l'épargne-études peut représenter jusqu'à 500 \$ par année, par bénéficiaire, et au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière

pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1053.0.4 de la LI prévoit que le ministre du Revenu paie un intérêt à une fiducie sur un montant à lui être versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pour une année d'imposition et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est versé ou est affecté à une autre de ses obligations.

Pour l'année d'imposition 2007, la fiducie commence à accumuler de l'intérêt à l'égard d'un tel versement à la plus tardive des dates suivantes :

— le 15 mai 2008 si la demande du crédit d'impôt pour l'année a été présentée au ministre du Revenu au plus tard le 30 juin 2008 ;

— si la demande du crédit d'impôt pour l'année a été présentée au ministre du Revenu après le 30 juin 2008, le quarante-sixième jour qui suit la date de la réception par le ministre du Revenu de cette demande.

Pour une année d'imposition donnée subséquente à l'année 2007, la fiducie commence à accumuler de l'intérêt à l'égard d'un tel versement pour une année d'imposition à la plus tardive des dates suivantes :

— le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée ;

— la date de la réception par le ministre du Revenu de la demande du crédit d'impôt pour l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053.0.4 L.I. / B.I. 2007-8, p. 18, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

495. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**1054.** Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 aliène dans les circonstances prévues à cet article un ou plusieurs biens de la succession du contribuable décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente partie :

a) sauf pour l'application de l'article 741 et du présent paragraphe, la partie, correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une perte en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1055 est réputée une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation par lui de l'immobilisation donnée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession résultant de l'aliénation de cette immobilisation :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la perte en capital résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre perte en capital, de la partie de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055 qui dépasse

l'excédent du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à l'aliénation d'une immobilisation visée au paragraphe *a* de l'article 1055 sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette aliénation ;

ii. le montant de la perte en capital déterminée par ailleurs résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

b) la partie, correspondant, sous réserve du troisième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée de la succession est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'aliénation de biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre déduction

admissible visée à ce paragraphe *b*, de l'excédent du montant visé au quatrième alinéa sur la partie du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette déduction admissible ;

ii. le montant de la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, du mot « paragraph » par le mot « subparagraph » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le représentant légal doit, dans le délai prescrit, présenter au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé ainsi que les documents prescrits. » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

Limite globale relativement aux immobilisations aliénées.

« Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à l'aliénation des immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1055, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut,

par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal à l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055.

Limite globale relativement aux biens amortissables aliénés.

« De même, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa relativement aux déductions admissibles visées au paragraphe *b* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au quatrième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard d'une telle déduction admissible doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette déduction admissible par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au quatrième alinéa.

Montant visé.

« Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et le troisième alinéa font référence est égal au montant qui représenterait, en l'absence du présent article, le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1054 de la Loi sur les impôts (LI) permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix afin qu'une perte en capital, ou une perte terminale, de la succession du contribuable subie au cours de la première année d'imposition de la succession soit considérée plutôt

comme une telle perte subie par le contribuable décédé au cours de sa dernière année d'imposition. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 1054 de la LI permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix dans certaines circonstances afin qu'une perte en capital de la succession du contribuable que cette dernière a subie au cours de sa première année d'imposition, ou une perte terminale qu'elle a subie au cours de cette année, soit considérée comme une perte en capital ou une perte terminale, selon le cas, que le contribuable décédé a subie au cours de sa dernière année d'imposition, et non comme une telle perte subie par la succession au cours de sa première année d'imposition. À cet égard, les choix correspondants de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) sont prévus aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1054 de la LI est donc modifié afin de lier l'application des règles pertinentes y visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu à l'alinéa *c* ou *d* du paragraphe 6

de l'article 164 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Ainsi, sous réserve des attributs fiscaux applicables aux fins québécoises et fédérales, ce seront les mêmes pertes et les mêmes montants qui s'appliqueront à ces fins. Toutefois, lorsque ces attributs fiscaux seront différents aux fins québécoises et aux fins fédérales, des résultats différents pourront survenir.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 1054 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1054 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

496. 1. L'article 1055 de cette loi est remplacé par le suivant :

Circonstances d'application de l'article 1054.

«**1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession :

a) soit des immobilisations de la succession de telle sorte qu'il en résulte un excédent des pertes en capital sur les gains en capital ;

b) soit tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession dont la partie non amortie du coût en capital, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admissible en déduction en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul du revenu de la succession pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, l'article 1055 de la Loi sur les impôts (LI) précise les circonstances dans lesquelles peut être fait le choix qui est prévu à l'article 1054 de cette loi et qui permet de considérer comme des pertes subies par un contribuable au cours de l'année de son décès, certaines pertes subies par sa succession au cours de sa première année d'imposition. Cet article 1055 est modifié de concordance avec les modifications apportées par ailleurs à l'article 1054 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1054 et 1055 de la LI permettent au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix afin qu'une perte en capital, ou une perte terminale, subie par sa succession au cours de sa première année d'imposition soit considérée plutôt comme une telle perte subie par le contribuable décédé au cours de sa dernière année

d'imposition. De façon générale, l'article 1055 de la LI précise les circonstances dans lesquelles le choix, qui est prévu à cet article 1054, peut être fait.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, plusieurs dispositions de la LI, dont l'article 1054, sont modifiées relativement à des choix faits après le 19 décembre 2006.

Modifications proposées: L'article 1055 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1054 de la LI, et pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : 2006-6, p. 12, 5^o par.

497. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056.4, du suivant :

Choix relatif au fractionnement du revenu de retraite.

«**1056.4.0.1.** Sur demande écrite d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire un choix en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ou permettre qu'un tel choix qui a été fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle le choix s'applique ;

b) le contribuable réside au Canada au moment de la demande ou, s'il est décédé à ce moment, au moment qui précède immédiatement celui de son décès.

Choix fédéral.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un choix qui est visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.

Prorogation ou modification d'un choix visé au deuxième alinéa.

Toutefois, lorsque, conformément au paragraphe 3.201 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada proroge le délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa ou permet qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, le ministre est réputé, pour l'application du présent titre, avoir, selon le cas, ainsi prorogé le délai pour faire ce choix ou ainsi permis que ce choix soit modifié ou révoqué, en vertu du premier alinéa.

Exception.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable ayant demandé la prorogation du délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, ou l'autre contribuable avec lequel ce choix doit être fait, était un cédant qui résidait au Québec à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, et qui a fait, avec son conjoint admissible pour l'année donnée au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, un choix conjoint au sens du premier alinéa de l'article 336.8 qui n'a pas été révoqué conformément à une permission obtenue en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le délai pour faire le choix relatif au fractionnement du revenu de retraite peut être prorogé ou qu'un tel choix fait antérieurement peut être modifié ou révoqué, si une demande écrite en ce sens est

présentée au ministre du Revenu et si certaines autres conditions sont remplies.

Contexte: Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'équité fiscale conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien.

Comme le revenu de retraite des personnes ayant investi dans ces entités intermédiaires pouvait être affecté par ces modifications, le plan d'équité fiscale comportait une mesure d'allègement permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints à compter de l'année d'imposition 2007. Pour bénéficier de cette mesure, les membres d'un couple doivent faire un choix conjoint.

Dans le cadre du projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), une nouvelle disposition a été ajoutée à la législation fiscale fédérale afin de proroger le délai pour faire le choix relatif au fractionnement du revenu de retraite et de permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. Dans le bulletin d'information 2007-10, le ministère des Finances du Québec a indiqué que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour intégrer cette modification aux règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1056.4.0.1 de la LI s'applique pour permettre à un contribuable de présenter une demande écrite afin de proroger le délai prévu pour faire le choix relatif au fractionnement du revenu de retraite (choix conjoint fait en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI). Il s'applique également pour permettre à un contribuable de demander par écrit qu'un tel choix fait antérieurement puisse être modifié ou révoqué. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas d'application, les conditions suivantes doivent être remplies :

— la demande doit être présentée au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année

d'imposition pour laquelle le choix a été effectué (paragraphe *a* de cet article 1056.4.0.1) ;

— le contribuable doit résider au Canada au moment de la demande ou, s'il est décédé à ce moment, au moment qui précède immédiatement celui de son décès (paragraphe *b*).

Le deuxième alinéa de ce nouvel article 1056.4.0.1 s'applique lorsque le choix distinct de fractionner le revenu de retraite est remplacé par le choix fédéral (soit lorsque l'article 336.9 de la LI a effet à l'égard d'un cédant et du cessionnaire qui est son conjoint admissible). Il précise que le ministre du Revenu du Québec n'a pas le pouvoir, pour l'application de la LI, de proroger le délai pour faire un tel choix ou de permettre qu'un choix de ce genre fait antérieurement soit modifié ou révoqué.

Toutefois, le troisième alinéa prévoit une présomption applicable lorsque le ministre du Revenu du Canada proroge le délai pour faire un choix fédéral ou permet qu'un tel choix soit modifié ou révoqué (conformément au paragraphe 3.201 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)). La présomption fait alors en sorte que le ministre (c'est-à-dire le ministre du Revenu du Québec) soit réputé, selon le cas, avoir prorogé ce délai ou avoir accordé cette permission en vertu du premier alinéa de l'article 1056.4.0.1 de la LI. Ainsi, les règles prévues aux articles 1056.7 et 1056.8 de la LI pourront s'appliquer à l'égard d'un tel choix fédéral qui a été soit fait hors délai, soit modifié ou révoqué.

Enfin, le quatrième alinéa prévoit une exception à la présomption du troisième alinéa. Il s'applique à une prorogation du délai pour effectuer un choix fédéral devant être effectué conjointement par un cédant qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée pour lequel ce choix doit être effectué — ou, s'il est décédé dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès — et un autre particulier qui, alors, résidait ainsi à l'extérieur du Québec, lorsqu'il appert que ce cédant et son conjoint admissible ont fait un choix distinct pour l'année donnée.

Le quatrième alinéa fait en sorte d'empêcher cette présomption de s'appliquer, sauf si le choix distinct est révoqué conformément à une permission obtenue du ministre du Revenu du Québec en vertu du premier alinéa. En effet, dans les circonstances décrites au paragraphe précédent, le quatrième alinéa de l'article 336.9 de la LI — qui ne s'applique pas lorsqu'aucun choix fédéral n'est effectué — aurait empêché le fractionnement du revenu de retraite entre ce cédant et son conjoint admissible, si seulement le choix fédéral avait été effectué dans le délai prévu par le cédant et l'autre particulier résidant à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4.0.1, 1^o al. L.I. / 220(3.201) L.I.R. / 61(1) C-28 / B.I. 2007-10. p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : 61(1) C-28 / B.I. 2007-10. p. 9, dernier par.

* Réf. : 1056.4.0.1, 2^o à 4^o al. L.I. / B.I. 2006-6. p. 39, 3^o par.

* Réf. d.a. : 61(1) C-28 / B.I. 2006-6, p. 38, 3^o par.

498. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) une indication faite en vertu de l'un des articles 280.3 et 1054 dans une déclaration fiscale ou un autre document est réputée un choix prescrit ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1056.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des situations particulières ne prévoyant pas spécifiquement un choix, où s'appliquent les règles prévues aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI. Ces articles permettent de produire, de modifier ou d'annuler, une fois expiré le délai imparti, certains choix effectués par les contribuables

ou les sociétés de personnes. Cet article 1056.4.1 est modifié de façon corrélative aux modifications apportées par ailleurs aux articles 280.3 et 1054 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, afin de prévoir également les indications d'un montant pouvant être faites en vertu de ces articles.

Situation actuelle: Le titre VI.2 du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1056.4 à 1056.8, permettent de produire, de modifier ou d'annuler, une fois expiré le délai imparti, certains choix effectués par les contribuables ou les sociétés de personnes. L'article 1056.4.1 de la LI prévoit que ces règles s'appliquent également dans le cas des articles 485.3, 485.6 à 485.11, 485.40 et 1121.12 de cette loi, où il est question d'une désignation ou d'une attribution et non spécifiquement d'un choix.

Par ailleurs, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, divers articles de la LI prévoyant un tel choix sont modifiés afin de lier l'application des règles qu'ils prévoient à l'exercice du choix fédéral correspondant. Par conséquent, ceux de ces choix québécois distincts ainsi éliminés, qui constituaient des choix prescrits en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1056.4 de la LI pour l'application des règles prévues aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI, ne seront plus visés par ces règlements. Or, dans le cas des articles 280.3 et 1054 de la LI, ces derniers, tels que modifiés, ne prévoient plus de choix québécois distincts, mais prévoient la possibilité dans certaines circonstances qu'il y ait indication, par le contribuable ou le représentant légal d'un contribuable, d'un montant pour l'application des règles y prévues.

Modifications proposées: Par conséquent, l'article 1056.4.1 de la LI est modifié pour y prévoir également les indications faites en vertu des articles 280.3 et 1054 de la LI, tels que modifiés par le présent projet de loi, afin de rendre applicables à celles-ci les règles énoncées dans le titre VI.2 du livre IX de la partie I de la LI — soit les articles 1056.4 à 1056.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4.1(a.1) L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

499. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », des mots « un montant à recours limité » par « une dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « montant à recours limité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « arrangement de don » prévue à l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée de façon qu'il y soit aussi question des dettes à recours limité déterminées selon le nouvel article 851.41.1 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1079.1 de la LI définit certains termes pour l'application des dispositions sur l'inscription des abris fiscaux et de la définition de « abri fiscal déterminé » à l'article 851.38 de la LI. La définition de l'expression « arrangement de don » comprend l'arrangement relativement auquel il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites, que, si un contribuable fait un don en vertu de l'arrangement, une personne (le contribuable ou quelqu'un d'autre) contractera un montant à l'égard duquel le recours est limité.

Modifications proposées: Cette définition de l'expression «arrangement de don» prévue à l'article 1079.1 de la LI est modifiée de façon qu'il y soit aussi question des dettes à recours limité déterminées selon le nouvel article 851.41.1 de la LI. Pour plus de détails au sujet des dettes à recours limité se rapportant à des dons, voir les notes concernant ce dernier article.

La définition de l'expression «montant à recours limité» est retirée en raison du fait qu'elle n'était utilisée que dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «arrangement de don», avant sa modification par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1, 1^o al. «arrangement de don» (b) et «montant à recours limité» L.I. / 237.1(1) “gifting arrangement” (b) L.I.R. / 185(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 1^o par.

* Réf. d.a. : 185(2) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 1^o par.

500. L'article 1092 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article 1092 édicte, par le suivant :

«*a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre ; » ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1092 de la Loi sur les impôts (LI) énonce diverses règles applicables à certains élèves, professeurs ou employés qui ne résident pas au Canada. Cet article 1092 est modifié afin de tenir

compte de la modification apportée à l'article 349.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1092 de la LI énonce des règles applicables à certains élèves, professeurs ou employés qui ne résident pas au Canada. Le paragraphe *c* de cet article 1092 leur permet de déduire certains frais de déménagement.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées au texte français de l'article 1092 de la LI. Cet article 1092 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au texte français du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de la LI qui définit l'expression «réinstallation admissible».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1092(c)(i) L.I. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

501. 1. L'article 1096.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1096.1.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait, immédiatement avant cette cessation, dans un ou plusieurs lieux fixes d'affaires au Canada et soit qu'elle ne recommence pas, après ce moment et pendant cette année, à exploiter une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada, soit qu'elle aliène un bien minier canadien à un moment quelconque dans l'année au cours de laquelle elle n'exploite pas une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada :

a) dans le cas où la personne est une société ou une fiducie testamentaire, une nouvelle année

d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné ;

b) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation d'une entreprise qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1096.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsque, notamment, à un moment donné d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse, dans des circonstances particulières, d'exploiter une entreprise au Canada.

La modification à cet article est apportée de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 1096.1 de la LI détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsque, notamment, à un moment donné d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite aux paragraphes a à g de l'article 363 de la LI dans une ou plusieurs places fixes d'affaires au Canada et qu'elle ne recommence pas, pendant cette même année, à exploiter l'entreprise à une place fixe d'affaires au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1096.1 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. Selon les troisième et quatrième

alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR, soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi.

Comme l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 115 de la LIR prévoit les circonstances où une personne non-résidente qui cesse d'exploiter au Canada, à un moment donné d'une année d'imposition, une entreprise visée à l'un des alinéas a à g de la définition de l'expression « société exploitant une entreprise principale » prévue au paragraphe 15 de l'article 66 de la LIR, est réputée avoir une année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment, et comme le cinquième alinéa de l'article 7 de la LI prévoit la fin de l'exercice donné fédéral qui constitue l'année d'imposition de la société, l'exercice financier de la société, pour l'application de la LI, s'il est visé au troisième ou au quatrième alinéa de cet article 7, sera un exercice financier auquel les nouvelles règles de synchronisation s'appliquent. Dans ces circonstances, l'exercice financier réputé de la société (de même que son année d'imposition du fait de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI qui prévoit que l'année d'imposition d'une société est son exercice financier) sera synchronisé à son équivalent fédéral. La fin d'année d'imposition réputée par l'article 1096.1 de la LI, pour une personne qui est une société, n'est donc plus pertinente dans ces circonstances.

En conséquence, l'article 1096.1 de la LI est modifié afin d'édicter le nouveau paragraphe a, qui s'appliquera à une personne qui est une société et qui prévoira qu'une nouvelle année d'imposition est réputée commencer, pour l'application de la LI seulement, au moment donné visé à l'article 1096.1 de la LI. Cette nouvelle année d'imposition sera réputée se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI font en sorte qu'il est inutile de reprendre la substance du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, laquelle est donc supprimée.

Le nouveau paragraphe *a* s'applique également à une fiducie testamentaire. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 115 de la LIR prévoit qu'une année d'imposition de la fiducie testamentaire se termine au moment donné y visé et qu'une nouvelle année d'imposition commence immédiatement après le moment donné et compte tenu que l'année d'imposition de la fiducie testamentaire doit, de façon générale, conformément au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et au nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de la LI, correspondre à son année d'imposition pour l'application de la LIR, l'article 1096.1 de la LI est modifié, en ce qui concerne une telle fiducie testamentaire, pour prévoir qu'une nouvelle année d'imposition est réputée commencer immédiatement après le moment donné y visé. Compte tenu du nouveau paragraphe *c* déjà mentionné, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle régissant la fin de cette nouvelle année d'imposition réputée. En effet, l'effet de ce paragraphe *c* est de faire en sorte que la nouvelle année d'imposition qui est réputée commencer à ce moment, pour l'application de la LI seulement, soit elle-même réputée se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la fiducie testamentaire, déterminée pour l'application de la LIR, qui comprend ce moment.

Le nouveau paragraphe *b* s'applique à une personne qui est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire. Ce nouveau paragraphe réintroduit la règle de l'article 1096.1 de la LI à l'égard d'un tel particulier, son année d'imposition étant l'année civile tant pour l'application de la LI que pour la LIR. Ainsi, l'année d'imposition du particulier sera réputée se terminer immédiatement avant le moment où il commence à résider au Canada et la nouvelle année d'imposition qui commence à ce moment se terminera de façon générale le 31 décembre suivant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1096.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

502. 1. L'article 1096.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui est réputée, en vertu de cet article 1096.1, se terminer au moment donné y visé ou débiter » par « qui se termine au moment donné visé à cet article 1096.1 ou qui débute ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation d'une entreprise qui survient après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1096.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins d'établir le revenu gagné au Québec ou le revenu gagné au Canada d'une personne visée à l'article 1096.1 de la LI.

La modification à cet article est apportée de concordance avec celles touchant cet article 1096.1.

Situation actuelle: L'article 1096.2 de la LI s'applique aux fins d'établir le revenu gagné au Québec ou le revenu gagné au Canada d'une personne visée à l'article 1096.1 de la LI.

Modifications proposées: La modification à l'article 1096.2 de la LI est de concordance avec celles touchant l'article 1096.1 de la LI.

Comme cet article 1096.1 ne prévoit plus de fin d'année d'imposition réputée, dans le cas de sociétés par exemple, le texte de l'article 1096.2 de la LI ne fait plus référence à une année d'imposition réputée se terminer en vertu de l'article 1096.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1096.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

503. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1102 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières s'appliquant lors de l'aliénation de certains biens par un non-résident. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 1102 de la LI prévoit certaines règles applicables lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains biens, autres qu'un bien exclu, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande.

Le deuxième alinéa de cet article 1102 précise cependant qu'il ne s'applique pas lorsqu'un bien est transféré ou attribué en raison du décès d'une personne.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1102 de la LI consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le mot « attribué » est remplacé par « distribué », de sorte qu'il soit clair que le bien reçu en raison du décès d'une personne est effectivement remis au bénéficiaire et non pas seulement mis de côté pour lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102, 2^o al. L.I. (texte français) / Modification terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

504. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable » par « , un bien amortissable qui est un bien québécois imposable ou une immobilisation incorporelle qui est un bien québécois imposable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1102.1 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant le mot « incorporelle » par le mot « intangible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1102.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que les immobilisations incorporelles qui sont des biens québécois imposables figurent parmi les types de biens auxquels cet article s'applique.

Situation actuelle: L'article 1102.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains types de biens. Cet article permet à un vendeur qui ne réside pas au Canada d'obtenir un certificat relativement à l'aliénation réelle ou projetée, notamment, de biens amortissables qui sont des biens québécois imposables.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1102.1 de la LI est modifié de façon que les immobilisations incorporelles qui sont des biens québécois imposables figurent parmi les types de biens auxquels cet article s'applique. Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998, date à laquelle les immobilisations incorporelles

utilisées au Québec relativement à une entreprise ont été ajoutées à la notion de « bien québécois imposable » à l'article 1094 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102.1, 1^o al. L.I. / 116(5.2) avant (a) L.I.R. / 105(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 105(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 1, a. 382.

505. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste un « bien exclu » pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Par suite de la modification apportée au paragraphe *f* de cet article 1102.4, tous les biens d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne seront des biens exclus.

Situation actuelle: L'article 1102.4 de la LI précise en quoi consiste un « bien exclu » pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Le paragraphe *f* de cet article 1102.4 porte sur les biens exclus des banques étrangères autorisées. Selon ce paragraphe, est un bien exclu le bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1102.4 de la LI

est modifié de façon que tous les biens d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne soient des biens exclus. Les banques étrangères autorisées feront ainsi l'objet, à cet égard, d'un traitement comparable à celui réservé aux assureurs qui ne résident pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102.4(f) L.I. / 116(6)(f) L.I.R. / 105(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 105(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

506. 1. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle satisfait aux conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1120 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste une « fiducie de fonds commun de placements ». Le paragraphe *c* de cet article est modifié de sorte que les conditions prescrites qu'une fiducie doit remplir pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placements ne soient pas limitées à celles ayant trait à la détention et à la négociation de ses unités.

Situation actuelle: L'article 1120 de la LI précise en quoi consiste une « fiducie de fonds commun de placements ». Selon le paragraphe *c* de cet article, une fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné seulement si elle remplit, à ce moment, des conditions prescrites ayant trait au nombre de ses détenteurs d'unités et à la répartition et à la négociation des unités qu'elle a émises.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de cet article 1120 de la LI est modifié de sorte que les conditions prescrites qu'une fiducie doit remplir pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placements ne soient pas limitées à celles ayant trait à la détention et à la négociation de ses unités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120(c) L.I. / 132(6)(c) L.I.R. / 128(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 128(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

507. 1. L'article 1120.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1120.0.1.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1120.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix en vertu duquel une fiducie

peut, à certaines conditions, être considérée comme une fiducie de fonds commun de placements depuis sa constitution. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Les modifications ainsi apportées font en sorte que des conséquences fiscales semblables s'appliqueront dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

Situation actuelle: Diverses dispositions de la LI prévoient la possibilité d'opter pour un traitement fiscal particulier dans certaines circonstances. Afin de se prévaloir de cette possibilité, les législations fiscales québécoise et fédérale prévoient dans la plupart des cas l'exercice de choix autonomes à cet égard. Or, bien que l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant vise à conférer une certaine flexibilité aux contribuables, elle peut donner lieu à des transactions d'évitement d'impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. Par conséquent, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 que cette flexibilité serait réduite pour les choix faits à compter de cette date.

Parmi les dispositions ainsi visées, l'article 1120.0.1 de la LI prévoit un choix en vertu duquel une fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placements avant le 91^e jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle elle a été constituée, peut être considérée comme telle depuis sa constitution. À cet égard, le choix correspondant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est prévu au paragraphe 6.1 de l'article 132 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1120.0.1 de la LI est modifié afin de lier l'application de la règle visée à cet article à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 6.1 de l'article 132 de la LIR. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

De plus, un nouvel alinéa est introduit dans cet article 1120.0.1 pour prévoir l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles, qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi, se retrouvent aux nouveaux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le nouveau chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120.0.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

508. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1120.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie qui a été constituée, ou qui existe, principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada n'est pas une fiducie de fonds commun de placements. Toutefois, conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa, cette règle ne s'applique pas à une telle fiducie dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en des biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » tout au long d'une période que détermine ce paragraphe.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1120.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique visant à simplifier l'exigence applicable pour qu'une fiducie puisse se qualifier de fiducie de fonds commun de placements malgré qu'elle ait été constituée, ou qu'elle existe, principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1120.1 de la LI prévoit qu'une fiducie qui a été constituée, ou qui existe, principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada n'est pas une fiducie de fonds commun de placements. Toutefois, conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa, cette règle ne s'applique pas à une telle fiducie dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en des biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables ».

À l'heure actuelle, ce dernier critère doit être rempli tout au long de la période qui commence le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de la constitution de la fiducie et qui se termine le jour où elle commence à exister principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada. Il pourrait donc arriver qu'une fiducie ne puisse se qualifier à l'exception dans l'éventualité où elle détient un bien canadien imposable, et ce, même à un moment où elle n'est pas gérée principalement au profit de personnes qui ne résident pas au Canada

ou ne compte aucune personne qui ne réside pas au Canada parmi ses investisseurs.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1120.1 de la LI est modifié de façon que l'admissibilité d'une fiducie à l'exception énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa ne soit évaluée qu'au moment où elle est gérée au profit de personnes qui ne résident pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120.1, 1^o al. (a) L.I. / 132(7)(a) L.I.R. / 16(1) C-52 / Modification technique.

* Réf. d.a. : 16(2) C-52 / Modification technique.

* Réf. : 1120.1, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

509. 1. L'article 1121.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1121.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, et sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un choix relativement auquel les règles prévues au paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'appliquent par suite d'une demande faite par la fiducie en vertu de ce paragraphe 1.1 à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti avant le 20 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour

l'application de la présente loi, qui comprend cette date est réputée se terminer à cette date ;

b) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou de l'article 851.22.23.

Règles particulières.

Lorsque, d'une part, en raison d'un choix donné fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une année d'imposition donnée d'une fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, s'est terminée le 15 décembre 2006 et que, d'autre part, une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, s'est terminée le 31 décembre 2005, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 ne s'applique pas à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année d'imposition donnée :

i. le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui a commencé avant le 16 décembre 2007 ;

ii. l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui comprend le 15 décembre 2007 est réputée se terminer à cette date et une nouvelle année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, est réputée commencer immédiatement après cette date ;

b) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'applique à l'égard de l'année d'imposition de la

fiducie qui suit l'année d'imposition donnée, le premier alinéa s'applique comme si le choix donné n'avait pas été fait.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, pour l'application de cette loi, qui se termine après le 19 décembre 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1121.7 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à une année d'imposition, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie prescrite, qui est une fiducie de fonds commun de placements le soixante-quatorzième jour qui suit la fin d'une année civile donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « qu'aucune déclaration fiscale » par les mots « qu'aucune déclaration de revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu »;

3° en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1121.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de fonds commun de placements de choisir de fixer sa fin d'année d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre. Cet article est modifié afin d'abolir le choix distinct qu'il prévoit. Par ailleurs, la suppression du paragraphe *c* est effectuée de concordance avec celles touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 1121.7 de la LI permet à une fiducie de fonds commun de placements de choisir de fixer sa fin d'année d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre. Lorsque ce choix est effectué, chaque année d'imposition suivante d'une fiducie ayant effectué un choix est réputée en vertu du paragraphe *b* de cet article commencer le 16 décembre d'une année civile et prendre fin le 15 décembre de l'année civile suivante.

Le choix doit être fait par avis écrit présenté au ministre du Revenu en même temps que la production de la déclaration fiscale de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle le choix est fait, soit au plus tard 90 jours après la fin de cette année d'imposition. Une fois le choix fait, chaque année d'imposition ultérieure de la fiducie est réputée commencer le 16 décembre d'une année civile et se terminer le 15 décembre de l'année civile subséquente, sauf si ce choix est révoqué en vertu de l'article 1121.7.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1121.7 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements soit fixée au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre de l'année, lorsque la fiducie fait un choix en ce sens en vertu de la disposition fédérale correspondant à l'article 1121.7 de la LI, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la LIR.

Cet article est également modifié afin de supprimer le paragraphe *c* de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. En effet, selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral.

De plus, cet article est modifié pour y ajouter deux nouveaux alinéas.

Le nouveau deuxième alinéa prévoit une règle applicable lorsqu'une fiducie a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 132.11 de la LIR de sorte qu'elle a une année d'imposition qui se termine, pour l'application de la LIR, le 15 décembre 2006 et qu'elle n'a pas fait le choix équivalent pour l'application de la LI. Dans ces circonstances, ce deuxième alinéa fait en sorte de maintenir au 31 décembre 2006 le jour de la fin de son année d'imposition 2006. Il prévoit, par ailleurs, que l'année d'imposition suivante de la fiducie sera synchronisée avec l'année d'imposition pour l'application de la LIR, les deux années se terminant le 15 décembre 2007.

Le nouveau troisième alinéa de cet article 1121.7 prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique lorsqu'une fiducie fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la LIR. Ce chapitre fait notamment en sorte que la fiducie doit aviser par écrit le ministre du Revenu lorsqu'elle fait un tel choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, à défaut de quoi elle encourra une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.7 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

510. 1. L'article 1121.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.1.** Lorsque, pour l'application de la présente loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix visé à l'article 1121.7 ou du deuxième alinéa de cet article, que la fiducie demande au ministre du Revenu du Canada, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'autorisation de se prévaloir de ce paragraphe 1.1 relativement à ses années d'imposition postérieures à l'année donnée, et que celui-ci y consent après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à une demande, à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition postérieure, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine après le 19 décembre 2006. De plus, lorsque, en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1121.7 de cette loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, s'est terminée le 15 décembre 2006, qu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), s'est terminée le 31 décembre 2006, et que le premier alinéa de l'article 1121.7.1

de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas relativement à ce choix, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, qui suit l'année d'imposition donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année d'imposition donnée et se terminer à la fin de l'année civile 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1121.7.1 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à une année d'imposition postérieure, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.1.** Lorsque, pour l'application de la présente loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix visé à l'article 1121.7, que la fiducie demande au ministre du Revenu du Canada, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'autorisation de se prévaloir de ce paragraphe 1.1 relativement à ses années d'imposition postérieures à l'année donnée, et que celui-ci y consent après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à une demande faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une demande faite en vertu du présent article à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1121.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une fiducie de fonds commun de placements de révoquer le choix de fixer sa fin d'année d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre. Cet article est modifié de concordance

avec les modifications apportées à l'article 1121.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1121.7.1 de la LI permet à une fiducie dont l'année d'imposition donnée prend fin le 15 décembre en vertu d'un choix effectué aux termes de l'article 1121.7 de la LI de présenter une demande écrite au ministre du Revenu pour révoquer ce choix. Si le ministre souscrit à la demande de la fiducie, l'année d'imposition de cette dernière suivant l'année d'imposition donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année d'imposition donnée et prendre fin à la fin de cette année civile-là (de plus, chaque année d'imposition suivante de la fiducie est réputée déterminée comme si ce choix n'avait pas été effectué).

Modifications proposées: L'article 1121.7.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1121.7 de la LI. Il tient compte du fait que la fiducie doit dorénavant faire un choix en vertu de la disposition fédérale correspondant à cet article 1121.7, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

De plus, cet article 1121.7.1 est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa.

Ce nouveau deuxième alinéa qui prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI s'applique à une demande faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la LIR, à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti. Ce chapitre fait notamment en sorte que la fiducie doit aviser par écrit le ministre du Revenu lorsqu'elle fait une telle demande et joindre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de cette demande, à défaut de quoi elle encourra une pénalité en vertu du nouvel article 21.4.7 de la LI.

Par ailleurs, une règle transitoire particulière est prévue par la date d'application dans le cas où une fiducie n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 1

de l'article 132.11 de la LIR (de sorte que son année d'imposition 2006 se termine, pour l'application de la LIR, le 31 décembre) et qu'elle a fait le choix équivalent pour l'application de la LI (de sorte que son année d'imposition 2006 se termine, pour l'application de cette dernière loi, le 15 décembre 2006). Dans ces circonstances, la règle prévue fait en sorte que l'année d'imposition de la fiducie qui commence le 16 décembre 2006 se terminera le 31 décembre suivant. Les années d'imposition subséquentes correspondront à celles applicables pour la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.7.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 3^o et 4^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

511. 1. L'article 1125.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1125.1.** Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1125.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une fin d'année d'imposition réputée lorsqu'une société fait, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un choix valide de cesser d'être une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. La suppression du paragraphe *a* est effectuée de concordance avec les modifications touchant l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR.

Situation actuelle: L'article 1125.1 de la LI a essentiellement pour but de réputer une fin d'année d'imposition lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada révoque son choix d'être imposée comme telle pour l'application de la législation fédérale. En pareilles circonstances, la législation fédérale prévoit une fin d'année d'imposition qui prend effet au moment, appelé « moment du choix », que la société indique dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu du Canada. Afin de s'assurer que les mêmes circonstances entraîneront un traitement similaire pour l'application du régime fiscal québécois, l'article 1125.1 de la LI prévoit une fin d'année d'imposition réputée et un début d'année d'imposition réputée qui prennent effet au même moment que celui prévu par la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1125.1 de la LI est modifié afin d'en changer la structure compte tenu de la suppression de la substance prévue au paragraphe *a* de cet alinéa. Le paragraphe *a* n'est en effet plus nécessaire compte tenu des modifications apportées à l'article 7 de la LI dont le but est de supprimer la possibilité de désynchroniser les dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la LIR. En effet, selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, introduits dans le cadre du présent projet

de loi, un exercice financier, pour l'application de la LI, doit se terminer à la même date que l'exercice fédéral. De plus, le nouveau cinquième alinéa de cet article 7 fait en sorte que, pour l'application de ces troisième et quatrième alinéas, l'exercice d'une société, pour l'application de la LIR (alinéa 134.2(1)(a)), soit réputé se terminer à la date où est réputée se terminer l'année d'imposition de la société pour l'application de cette dernière loi. En conséquence, la fin de l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix est dorénavant déterminée par la règle prévue à l'un des nouveaux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la LI, alors que le premier alinéa de l'article 1125.1 de la LI continuera de prévoir le moment du début de l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1125.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 130, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o au 5^o par.

* Réf. : 1125.1, 2^o al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

512. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 et III.10.1.1 à III.10.2 » par « III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2 » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.15 et III.16 » par « et III.15 à III.16 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article est modifié pour ajouter des références à d'autres impôts spéciaux auxquels les définitions de ces expressions s'appliquent. Le troisième alinéa de cet article est également modifié pour s'appliquer à la nouvelle partie III.15.1 de la LI, qui prévoit les impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études prévu à la nouvelle section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle : L'article 1129.0.0.1 de la LI définit notamment les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application des parties III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 et III.10.1.1 à III.10.2 de la LI, lesquelles comprennent les dispositions des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. En fait, il s'agit d'impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt du domaine culturel (parties III.1, III.1.0.1, III.1.0.2, III.1.0.3, III.1.0.4 et III.1.0.5 de la LI), de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (partie III.1.1.7 de la LI) et de ceux relatifs aux crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale (parties III.10.1.1, III.10.1.2, III.10.1.3, III.10.1.4, III.10.1.5, III.10.1.6, III.10.1.7, III.10.1.7.1, III.10.1.7.2, III.10.1.8 et III.10.2 de la LI) qui utilisent ces concepts. Il y a également la partie III.1.1 de la LI qui contient l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les titres multimédias (premier volet).

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (partie III.0.1 de la LI), à l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les titres multimédias

(volet général) (partie III.1.1.2 de la LI), à l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (partie III.1.1.3 de la LI), à l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le design (partie III.10 de la LI) et à celui relatif à la construction ou à la transformation de navires (partie III.10.1 de la LI), afin de récupérer ces crédits d'impôt lorsqu'un sous-traitant d'un contribuable, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt et avec lequel il a un lien de dépendance, reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative à une dépense du contribuable.

Le troisième alinéa de cet article 1129.0.0.1 regroupe les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier ». Cet alinéa a effet pour l'application de chacune des parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16 de la LI, lesquelles traitent généralement des divers impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il a également effet pour l'application de la partie III.0.0.1 de la LI, les dispositions générales des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4 de la LI utilisant ces expressions.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1129.0.0.1 de la LI sont modifiés afin que les définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » s'appliquent également dans les parties III.0.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.10 et III.10.1 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour s'appliquer à la nouvelle partie III.15.1 de cette loi, laquelle utilise les expressions « année d'imposition » et « date d'échéance de production ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1, 1^o al. avant « aide gouvernementale » et 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf. : 1129.0.0.1, 3^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

513. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « et III.10.2 » par « , III.10.2 et III.10.5 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2 de cette loi, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abolis. Cet article est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application de la partie III.10.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.6 de la LI prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abolis.

Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est aboli puisqu'il ne trouve plus application.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également pour l'application de la partie III.10.5 de la LI, laquelle traite de l'impôt spécial

relatif au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage qui est aboli dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

514. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « montant admissible », de la définition suivante :

« *paiement contractuel* » ;

« « paiement contractuel » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1129.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les définitions de l'impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « paiement contractuel ».

Situation actuelle : L'article 1129.0.1 de la LI mentionne différentes définitions nécessaires pour l'application de la partie III.0.1 de la LI qui prévoit un impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la R-D. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à cet impôt spécial afin de récupérer ces crédits d'impôt lorsqu'un sous-traitant d'un contribuable, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt et avec lequel il a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel relatif à une dépense du contribuable.

Modifications proposées : L'article 1129.0.1 de la LI est modifié afin d'ajouter la définition

de l'expression « paiement contractuel » pour l'application de l'impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la R-D prévu à la partie III.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.1 « paiement contractuel » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

515. 1. L'article 1129.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce

développement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à une contrepartie versée par le contribuable pour des recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte.

Situation actuelle: L'article 1129.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, prévu à l'article 1029.7 de la LI, dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, un contribuable qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.2 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe c de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de recherches scientifiques et de développement

expérimental par le contribuable, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu au cours dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.2, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

516. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes **donnée** et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes **donnée**, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel **l'une des circonstances suivantes survient** :

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes **donnée** ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes **donnée** ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des

sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes **donnée** pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes **donnée** pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes **donnée** pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes **donnée** pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement **et si** :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes **donnée** a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques

et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant, avec lequel l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à une contrepartie versée par la société de personnes pour des recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte.

Situation actuelle: L'article 1129.0.3 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, prévu à l'article 1029.8

de la LI, dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, lorsqu'un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement est remboursé à la société de personnes ou au contribuable, ce dernier doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.3 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant, avec lequel l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *c* de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental par la société de personnes, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu au cours dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches et ce développement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.3, 1° al., 2° al. et 3° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

517. 1. L'article 1129.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6,

relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un

paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à une dépense admissible versée par le contribuable pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Situation actuelle: L'article 1129.0.4 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, un contribuable qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relatif à une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.4 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe c de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce

développement expérimental par le contribuable, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu au cours dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.4, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

518. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un

consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement

contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, avec lequel un membre de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relatif à une dépense admissible versée par la société de personnes pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Situation actuelle: L'article 1129.0.5 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, prévu à l'article 1029.8.7 de la LI, dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches et de ce développement est remboursé à la société de personnes ou au contribuable, ce dernier doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.5 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, avec lequel un membre de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *c* de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental par la société de personnes, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu au cours de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.5, 1^o al. et 2^o al. (a) avant (i) et (ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

519. 1. L'article 1129.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du

développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10 ou 1029.8.16.1.4, selon le cas, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'un sous-traitant, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à une dépense admissible versée par le contribuable pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Situation actuelle: L'article 1129.0.8 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, prévu à l'article 1029.8.10 de la LI, et du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de la LI, dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, un contribuable qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relatif à une dépense

admissible versé à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.8 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont a bénéficié un contribuable pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'un sous-traitant, avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *c* de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental par le contribuable, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.8, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

520. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11 ou 1029.8.16.1.5, selon le cas, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine

dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe b du deuxième alinéa et dans les paragraphes a et b du troisième alinéa, des mots «société de personnes» par les mots «société de personnes donnée».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'un sous-traitant, avec lequel l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à une dépense admissible versée par le contribuable pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Situation actuelle: L'article 1129.0.9 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, prévu à l'article 1029.8.10 de la LI, et du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de la LI, dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental. Ainsi, lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental est remboursé à la société de personnes ou au contribuable, ce dernier doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont il a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.9 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par

impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont a bénéficié un contribuable qui est membre d'une société de personnes pour une année d'imposition antérieure, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, lorsqu'un sous-traitant, avec lequel l'un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance, reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe c de l'article 1029.8.18 de la LI, le montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental par la société de personnes, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.9, 1^o al., 2^o al. et 3^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

521. 1. L'article 1129.4.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue,

après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont a bénéficié une société pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative à une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.4.3.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), prévu aux articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années d'imposition antérieures à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia.

Ainsi, une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relativement à une dépense incluse dans sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.4.3.6 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont a bénéficié une société pour une année d'imposition antérieure

lorsqu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.6, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

522. 1. L'article 1129.4.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une

contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.3.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont a bénéficié une société pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance

reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative à une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.4.3.10 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, prévu aux articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années d'imposition antérieures à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia.

Ainsi, une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias et qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relativement à une dépense incluse dans sa dépense de main-d'œuvre admissible, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.4.3.10 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont a bénéficié une société pour une année d'imposition antérieure lorsqu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.10, avant 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

523. 1. L'article 1129.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions.

« **1129.42.** Dans la présente partie, les expressions « consultant externe admissible », « designer admissible », « paiement contractuel », « patroniste admissible » et « salaire » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.42 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1^o en y insérant, après la définition de l'expression « consultant externe admissible », la définition suivante :

« « designer admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; » ;

2^o en y ajoutant, après la définition de l'expression « ministre », les définitions suivantes :

« « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « patroniste admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « salaire » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.42 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'ajouter la définition

des expressions « designer admissible », « paiement contractuel », « patroniste admissible » et « salaire » pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le design prévu à la partie III.10 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.42 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de la partie III.10 de cette loi qui prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le design.

Modifications proposées: L'article 1129.42 de la LI est modifié afin d'ajouter la définition des expressions « designer admissible », « paiement contractuel », « patroniste admissible » et « salaire » pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le design prévu à la partie III.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.42 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

524. 1. L'article 1129.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, le salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou la société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à **cette dépense**. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.43 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année

du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.43 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour permettre la récupération du crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible avec lequel la société a un lien de dépendance, lorsque ce dernier reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à un salaire qu'il a versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, dans le cadre de ce contrat.

Situation actuelle: L'article 1129.43 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Ainsi, une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt remboursable pour une année donnée et qui obtient le remboursement d'un montant relatif à une dépense engagée dans le cadre de ce contrat doit payer un impôt spécial. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.43 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédits d'impôt qui ont été accordés à la société, relativement au contrat conclu avec le consultant externe admissible, en vertu des articles 1029.8.36.5 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.20 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense engagée dans le cadre de ce contrat l'avait été dans l'année donnée. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même contrat (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: L'article 1129.43 de la LI est d'abord modifié pour que puisse également être récupéré par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible avec lequel la société a un lien de dépendance, lorsque ce dernier reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à un salaire qu'il a versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, dans le cadre de ce contrat, qui aurait diminué ce salaire, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu dans cette année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, des modifications techniques sont aussi apportées à l'article 1129.43 de la LI pour que l'impôt spécial qu'il prévoit y soit calculé à l'égard de l'ensemble des dépenses engagées par la société dans une année d'imposition donnée relativement à une activité de design qu'elle réalise dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Ainsi, le calcul de l'impôt spécial est mieux arrimé à celui du crédit d'impôt auquel il se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.43 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 60, 4^o par.

525. 1. L'article 1129.44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes donnée a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes donnée, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou la société doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société d'un salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste

admissible par la personne ou l'autre société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

«L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b) du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du

remboursement, reçu par la personne ou l'autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a) et b) du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire :

1° en y remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe ii) du paragraphe a) du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat

conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ; » ;

2° en y remplaçant le paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en

vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.44 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour permettre la récupération du crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société qui est membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible avec lequel la société de personnes a un lien de dépendance, lorsque ce consultant externe reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relativement à un salaire qu'il a versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, dans le cadre de ce contrat.

Situation actuelle: L'article 1129.44 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société qui est membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Ainsi, une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt remboursable pour une année donnée doit payer un impôt spécial lorsqu'un remboursement d'un montant relatif à une dépense engagée dans le cadre de ce contrat est obtenu par la société de personnes ou par la société elle-même. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédits d'impôt qui ont été accordés à la société, relativement au contrat conclu avec un consultant externe admissible, en vertu des articles 1029.8.36.6 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier qui se termine dans l'année donnée. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même contrat (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: L'article 1129.44 de la LI est d'abord modifié pour que puisse également être récupéré par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour le design dont a bénéficié une société qui est membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une activité de design réalisée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible avec lequel la société de personnes a un lien de dépendance, lorsque ce dernier reçoit tardivement un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relatif à un salaire qu'il a versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, dans le cadre de ce contrat qui aurait diminué ce salaire, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, si ce paiement contractuel ou cette aide avait été reçu dans l'exercice financier de la société de personnes terminé dans cette année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, des modifications techniques sont aussi apportées à l'article 1129.44 de la LI pour que l'impôt spécial qu'il prévoit y soit calculé à l'égard de l'ensemble des dépenses engagées par la société de personnes dans un exercice financier donné relativement à une activité de design qu'elle réalise dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Ainsi, le calcul de

l'impôt spécial est mieux arrimé à celui du crédit d'impôt auquel il se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44, 1^o al., 2^o al. et 3^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 60, 4^o par.

526. 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.1.** Dans la présente partie, les expressions « coût de construction », « coût de transformation », « dépense de construction », « dépense de construction admissible », « dépense de transformation », « dépense de transformation admissible » et « navire admissible » ont le sens que leur donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.45.1 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1^o en y insérant, après la définition de l'expression « coût de transformation », la définition suivante :

« « dépense de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; » ;

2^o en y insérant, après la définition de l'expression « dépense de construction admissible », la définition suivante :

« « dépense de transformation » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'ajouter la définition des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » pour l'application de l'impôt spécial relatif à la construction ou à la transformation de navires prévu à la partie III.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.45.1 de la LI définit différentes expressions pour l'application de la partie III.10.1 de cette loi qui prévoit un impôt spécial relatif à la construction ou à la transformation de navires. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à cet impôt spécial afin de récupérer le crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires lorsqu'un sous-traitant d'une société, qui a bénéficié de ce crédit d'impôt et avec laquelle il a un lien de dépendance, reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative à une dépense de construction, à une dépense de transformation, à un coût de construction ou à un coût de transformation de la société à l'égard d'un navire admissible.

Modifications proposées: L'article 1129.45.1 de la LI est modifié afin d'ajouter la définition des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » pour l'application de l'impôt spécial relatif à la construction ou à la transformation de navires prévu à la partie III.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

527. 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit le coût de construction du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé

ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée, ou une autre dépense engagée, après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la construction de navires dont a bénéficié une société à l'égard d'un navire admissible pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative soit à une contrepartie comprise dans une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit au coût de construction du navire pour cette année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 1129.45.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la construction de navires, prévu à l'article 1029.8.36.55 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années d'imposition antérieures à l'égard d'un navire admissible.

Ainsi, une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de navires et qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relatif à une dépense incluse soit dans sa dépense de construction admissible d'un navire admissible, soit dans son coût de construction du navire doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.45.2 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la construction de navires dont a bénéficié une société à l'égard d'un navire admissible pour une année d'imposition antérieure, lorsqu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55 de la LI, soit le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit le coût de construction du navire pour celle-ci pour cette année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.2, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

528. 1. L'article 1129.45.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit le coût de transformation du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée ou, une autre dépense engagée, après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre de récupérer le crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires dont a bénéficié une société à l'égard d'un navire admissible pour une année d'imposition antérieure lorsqu'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative soit à une contrepartie comprise dans une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit au coût de transformation du navire pour cette année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 1129.45.2.1 de la LI

prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires, prévu à l'article 1029.8.36.55.1 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années d'imposition antérieures à l'égard d'un navire admissible.

Ainsi, une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires et qui, dans une année d'imposition subséquente, obtient le remboursement d'un montant relatif à une dépense incluse soit dans sa dépense de transformation admissible d'un navire admissible, soit dans son coût de transformation du navire doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement. Cet impôt s'applique également lorsqu'un montant relatif à une telle dépense est affecté à un paiement que la société doit faire.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.45.2.1 de la LI font en sorte que l'on puisse également récupérer par impôt spécial, le crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires dont a bénéficié une société à l'égard d'un navire admissible pour une année d'imposition antérieure, lorsqu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de la LI, soit le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit le coût de transformation du navire pour celle-ci pour cette année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.2.1, avant 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

529. L'article 1129.45.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt pour dépenses de démarchage prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.45.20 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.10.

Situation actuelle: L'article 1129.45.20 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par un contribuable en vertu de la partie III.10.5 de la LI relativement à une dépense de démarchage admissible constitue un montant d'aide remboursé par lui ou par la société de personnes visée à l'article 1129.45.19 de la LI, selon le cas, à l'égard de cette dépense. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.6.10.

Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée puisque le crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage ne trouve plus application.

Modifications proposées: De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt pour dépenses

de démarchage prévu à la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.45.20 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.10.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.20 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

530. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.52.** Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal au montant obtenu en appliquant à son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I le taux de base qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 si elle était une société autre qu'une institution financière ou qu'une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 678 » par « 680 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.52 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à un impôt spécial une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec. Il est modifié afin de refléter les nouveaux taux d'imposition maximaux applicables aux sociétés. Cet article 1129.52 est de plus modifié afin d'y corriger un

renvoi par suite de l'abrogation de dispositions de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.52 de la LI assujettit une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition au paiement d'un impôt spécial égal à 16,25 % de son revenu pour cette année. De fait, cet impôt remplace celui de la partie I de cette loi auquel elle aurait été assujettie n'eût été du paragraphe o de l'article 998 de la LI qui l'en exonère.

Ce taux de 16,25 % correspond au taux d'imposition maximal applicable aux sociétés. Or, dans le cadre du présent projet de loi, le taux d'imposition maximal applicable aux sociétés est modifié.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.52 prévoit que le revenu de cette fiducie doit être calculé en faisant abstraction de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.52 de la LI est donc modifié afin de tenir compte des nouveaux taux d'imposition maximaux applicables aux sociétés. Ainsi, le nouveau taux applicable sera un taux pondéré, le cas échéant, des taux suivants :

— 16,25 %, pour la période se terminant le 20 février 2007 ;

— 9,9 %, pour la période du 21 février 2007 au 31 décembre 2007 ;

— 11,4 %, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;

— 11,9 %, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2009.

Il est à noter qu'il s'agit du taux pondéré applicable à l'égard d'une société autre qu'une institution financière ou qu'une société de raffinage du pétrole.

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1129.52 de la LI vise à corriger un renvoi que fait cet alinéa, par suite de l'abrogation des

articles 678 et 679 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.52, 1^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. et p. 63, 1^o et 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par.

* Réf. : 1129.52, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

531. 1. L'article 1129.60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.60.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit, sauf si l'article 1129.60.1 lui est applicable à l'égard du montant auquel elle a ainsi renoncé, payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10). » ;$$

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du présent alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.60 de la Loi sur les impôts

(LI), qui détermine le montant qu'une société ayant émis des actions accréditatives doit payer à titre d'impôt en vertu de la partie III.14 de la LI, est modifié :

— afin de réduire de 20 % à 10 % le taux qui sert au calcul des droits exigibles dans le cadre du volet compensatoire de cet impôt ;

— pour faire en sorte que le nouvel article 1129.60.1 de la LI s'applique, en lieu et place de l'article 1129.60 de la LI, lorsqu'un délai additionnel d'un an est accordé à la société émettrice pour engager des frais d'exploration auxquels elle a renoncé en faveur de ses actionnaires, ce qu'elle n'a pu faire dans le délai initialement imparti en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Situation actuelle: Lorsqu'une société a renoncé à un montant à l'égard de frais relatifs aux ressources devant être engagés au Québec, appelés « frais d'exploration québécois » dans la présente note, au plus tard au cours de l'année civile subséquente, un impôt spécial est payable par elle à l'égard des frais qui n'ont pas été engagés au cours de cette année civile subséquente. Cet impôt est composé de deux volets, soit le volet mensuel et le volet compensatoire.

En premier lieu, la société doit payer des droits pour chaque mois de l'année civile subséquente, à compter du mois de février, qui sont calculés en fonction de la partie des fonds provenant de l'émission des actions accréditatives qui n'ont pas été consacrés à des frais d'exploration québécois à la fin du mois considéré et d'un taux d'intérêt mensuel. Ces droits servent à compenser le manque à gagner que subit le gouvernement en autorisant une déduction avant l'engagement de la dépense correspondante (« volet mensuel »).

De plus, dans le cas où la société n'aurait pas consacré la totalité des fonds provenant de l'émission des actions accréditatives à des frais d'exploration québécois à la fin de l'année civile subséquente, elle doit payer des droits égaux à 20 % de la moitié du solde non dépensé à cette date (« volet compensatoire »).

Modifications proposées: L'article 1129.60 de la LI est modifié, en premier lieu, afin de réduire de 20 % à 10 % le taux qui sert au calcul des droits exigibles en vertu de l'impôt de la partie III.14 de la LI dans le cadre du volet compensatoire de cet impôt.

Cet article est également modifié pour faire en sorte que l'impôt de la partie III.14 de la LI soit calculé selon les règles prévues au nouvel article 1129.60.1 de la LI, lorsqu'un délai additionnel d'un an sera accordé à la société émettrice pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle aura renoncé en faveur de ses actionnaires, ce qu'elle n'aura pu faire dans le délai initialement imparti en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.60, 1^o al. L.I. / B.I. 2007-5, p. 27, 4^o par. et p. 28, 2^o et 3^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 27, 6^o par. et p. 28, 3^o par.

* Réf. : 1129.60, 2^o al. (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

532. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.60, du suivant :

Impôt exigible en raison de l'application de l'article 359.8.1.

« **1129.60.1.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile donnée, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais qu'elle a engagés au cours de l'année civile subséquente et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.8.1, avoir été engagés le dernier jour de l'année civile précédant l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile donnée, à l'exception du mois de

janvier, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12) ;$$

b) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile donnée en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois de l'année civile donnée ou de l'année civile subséquente, selon le cas, et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe a) ;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) la lettre D correspond à 1 si le mois pour lequel un impôt est déterminé en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition subséquente est le mois de décembre de cette année et à zéro dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.60.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de l'impôt de la partie III.14 de la LI, lorsque la

société qui a émis des actions accréditives dispose d'un délai additionnel d'un an pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé, le ministre du Revenu étant d'avis que le retard à engager ces frais est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Contexte: L'impôt prévu à la partie III.14 de la LI est exigible lorsqu'une société ayant émis des actions accréditives renonce à un montant en faveur de ses actionnaires à l'égard de frais qu'elle doit engager au cours de l'année où cette renonciation est faite. Cet impôt est composé de deux parties : un volet mensuel et un volet compensatoire.

En premier lieu, la société doit payer des droits pour chaque mois de l'année civile au cours de laquelle la renonciation est faite, à compter du mois de février, qui sont calculés en pourcentage de la partie des fonds provenant de l'émission des actions accréditives qui n'ont pas été consacrés à l'engagement de frais d'exploration québécois à la fin du mois considéré. Ces droits servent à compenser le manque à gagner que subit le gouvernement en autorisant une déduction avant l'engagement de la dépense correspondante (« volet mensuel »).

De plus, dans le cas où la société n'aurait pas consacré, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la renonciation est faite, la totalité des fonds provenant de l'émission des actions accréditives à l'engagement de frais d'exploration québécois, elle doit payer des droits égaux à 20 % de la moitié du solde non dépensé à cette date (« volet compensatoire »).

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.60.1 de la LI prévoit les modalités de calcul de l'impôt de la partie III.14 de la LI dans le cas où une société émettrice a obtenu un délai additionnel d'un an pour engager les dépenses d'exploration ou de mise en valeur qu'elle devait effectuer au cours de l'année de la renonciation.

Dans un tel cas, en vertu du nouvel article 1129.60.1 de la LI, l'impôt de la partie III.14 de la LI se calcule comme suit :

— pour l'année civile au cours de laquelle la renonciation a été faite, soit l'année civile donnée, un impôt calculé de la manière prévue à l'article 1129.60 de la LI est exigible pour chaque mois de l'année, sauf le mois de janvier. Cependant, contrairement à ce qui est prévu à l'article 1129.60 de la LI, cet impôt ne comprend pas un volet compensatoire, celui-ci n'étant exigible que si la société n'engage pas la totalité des fonds auxquels elle a renoncé à l'expiration du délai additionnel d'un an qui lui est accordé pour ce faire ;

— pour l'année civile subséquente, un impôt calculé de la manière prévue à l'article 1129.60 de la LI est exigible pour chaque mois de l'année, y compris le mois de janvier. De plus, si la société n'a pas engagé la totalité des fonds auxquels elle a renoncé à l'expiration du délai additionnel d'un an qui lui est accordé pour ce faire, le volet compensatoire de cet impôt est exigible. La société doit alors ajouter des droits égaux à 10 % de la moitié du solde non dépensé à la fin du mois de décembre de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.60.1 L.I. / B.I. 2007-5, p. 28, 2^o, 3^o et 5^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 28, 3^o par.

533. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

« PARTIE III.15.1

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions :

« **1129.66.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« bénéficiaire » ;

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte de subvention » ;

« compte de subvention » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte du bon d'études » ;

« compte du bon d'études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« date d'échéance du solde » ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« fiducie » ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » ;

« frère » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« incitatif à l'épargne-études » ;

« incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.128 ;

« montant de la majoration » ;

« montant de la majoration » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« paiement d'aide aux études » ;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« régime enregistré d'épargne-études » ;

« régime enregistré d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« sœur ».

« sœur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.15.1 de cette loi, qui prévoit les impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.15.1 de la LI qui concerne les impôts spéciaux relatifs

au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Ce crédit d'impôt remboursable est prévu à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi. Cette section II.21 regroupe les articles 1029.8.126 à 1029.8.145 de la LI.

Cet article 1129.66.1 définit l'expression « incitatif à l'épargne-études » par renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.128 de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Il définit également les expressions « bénéficiaire », « fiducie », « paiement d'aide aux études » et « régime enregistré d'épargne-études » par renvoi au sens que donne à ces expressions l'article 890.15 de la LI. Cet article se retrouve dans le titre III du livre VI de la partie I de cette loi qui prévoit les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études.

Les expressions « compte de l'incitatif à l'épargne-études », « compte du bon d'études », « compte de subvention » et « montant de la majoration » sont définies par renvoi aux définitions de ces expressions prévues à l'article 1029.8.126 de la LI.

La définition de l'expression « date d'échéance du solde » renvoie à l'article 1 de la LI.

Les expressions « frère » et « sœur » sont également définies par renvoi aux définitions de ces expressions prévues à l'article 1029.8.126 de la LI. Rappelons que ces expressions s'entendent uniquement d'une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi que d'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 15, dernier par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 28 et p. 29, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Impôt à payer par une fiducie en cas de retrait prématuré de cotisations au régime.

« **1129.66.2.** Lorsqu'une cotisation à l'égard de laquelle un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études a été reçu en vertu de l'article 1029.8.128 par une fiducie donnée régie par un régime enregistré d'épargne-études, est retirée du régime, autrement que dans le cadre d'un retrait admissible ou d'un transfert à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études, la fiducie donnée doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est retirée, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b) du premier alinéa :

a) la lettre A représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des cotisations versées au régime immédiatement avant la fin de l'année à l'égard desquelles un incitatif à l'épargne-études a été reçu par la fiducie donnée, sauf une telle cotisation qui a été retirée du régime au cours d'une année d'imposition antérieure ;

c) la lettre C représente le montant de la cotisation retirée du régime.

Retrait admissible.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «retrait admissible» signifie un retrait qui représente la totalité ou la partie d'un excédent de cotisations au régime enregistré d'épargne-études lorsque ce retrait vise à réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) doit payer, sauf exception, un impôt spécial lorsqu'une cotisation est retirée du REEE alors qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études (PAE).

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le souscripteur d'un

REEE peut retirer en tout temps les cotisations qu'il a versées dans le régime, et ce, sans incidence fiscale. Aussi, afin d'éviter les abus qu'occasionnerait le simple jeu du retrait d'une cotisation d'un REEE aussitôt suivi de son retour dans le régime, le nouvel article 1129.66.2 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEE doit payer un impôt spécial pour l'année d'imposition au cours de laquelle une cotisation est retirée du régime alors qu'aucun bénéficiaire n'est admissible à recevoir un PAE à moins que ce retrait ne s'inscrive dans le cadre d'un transfert à un autre REEE ou d'un «retrait admissible», au sens que donne à cette expression le deuxième alinéa de cet article 1129.66.2. Cette expression s'entend d'un retrait qui représente la totalité ou la partie d'un excédent de cotisations au REEE lorsque ce retrait vise à réduire l'impôt à payer en vertu de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.2 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 28, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Impôt à payer par un bénéficiaire en cas de dépassement du plafond cumulatif.

«**1129.66.3.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie déterminée conformément à l'article 1029.8.142 d'un paiement d'aide aux études reçu par un bénéficiaire qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études excède 3 600 \$, ce bénéficiaire doit payer pour l'année un impôt égal au montant de cet excédent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le bénéficiaire

d'un paiement d'aide aux études (PAE) doit payer un impôt spécial lorsque l'ensemble des montants attribuables à l'incitatif à l'épargne-études qui lui aura été versés sous la forme d'un PAE excédera 3 600 \$.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.142 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit les règles relatives à la ventilation d'un PAE versé à un bénéficiaire lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour l'incitatif à l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE. Cette ventilation fait en sorte de déterminer la partie du PAE qui est attribuable au crédit d'impôt.

Le nouvel article 1129.66.3 de la LI prévoit que le bénéficiaire d'un PAE doit payer un impôt spécial pour une année d'imposition lorsque l'ensemble des montants attribuables à l'incitatif à l'épargne-études qui lui aura été versés sous la forme d'un PAE

excédera 3 600 \$ dans l'année, soit le plafond cumulatif de ce crédit d'impôt auquel a droit une fiducie à l'égard d'un bénéficiaire donné.

Le montant payé dans une année d'imposition par le bénéficiaire au titre de cet impôt sera admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du nouveau paragraphe d.2.1 de l'article 336 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.3 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 17, dernier par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 28, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Impôt à payer par une fiducie lorsque surviennent certains événements.

«**1129.66.4.** Lorsque l'un des événements visés au deuxième alinéa survient au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant que l'événement ne survienne, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne.

Événements visés.

Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) la cessation de l'existence du régime ;
- b) la révocation de l'enregistrement du régime ;
- c) le versement d'un montant visé à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;
- d) le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime ;
- e) le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.135 ;
- f) le transfert de biens détenus par la fiducie régie par le régime à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un transfert autorisé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.4 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les événements dont la survenance entraîne l'obligation par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) de payer un impôt spécial.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même,

comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.4 de la LI énumère les événements dont la survenance au cours d'une année d'imposition entraîne l'obligation pour une fiducie régie par un REEE de payer un impôt spécial pour l'année. De façon générale, ces événements impliquent que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu substitution de bénéficiaire d'un régime.

Plus particulièrement, il s'agit des événements suivants :

- la cessation de l'existence d'un REEE (paragraphe *a*) ;
- la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études (paragraphe *b*) ;
- le versement d'un paiement de revenu accumulé en vertu d'un REEE et le versement d'un montant en vertu d'un REEE à une maison d'enseignement située au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement (paragraphe *c*) ;
- le versement d'un paiement d'aide aux études en vertu d'un REEE à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime (paragraphe *d*) ;
- le remplacement d'un bénéficiaire d'un REEE par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu (paragraphe *e*). Il s'agira d'un remplacement reconnu soit lorsque cet autre bénéficiaire n'aura pas atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement et qu'il sera, au moment du remplacement, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire, soit lorsque l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire étaient, au moment du remplacement, unis par les liens du sang ou de

l'adoption à un souscripteur initial du régime et que ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement (voir les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.135 de la LI);

— le transfert de biens détenus dans un REEE à un autre REEE, à l'exception d'un transfert autorisé (paragraphe *f*). Le transfert de biens détenus dans un régime cédant à un régime cessionnaire sera un transfert autorisé lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.136 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, seront remplies.

Le montant de cet impôt spécial sera égal au moindre du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études immédiatement avant que l'événement visé ne survienne et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le total des soldes du compte de subvention pour l'épargne-études et des comptes du bon d'études immédiatement avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.4 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 18, 3^o et dernier par. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 29, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Impôt à payer par une fiducie relativement à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime.

« **1129.66.5.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a reçu un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de son impôt à payer au titre d'un montant de la majoration et que, au cours d'une année civile, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime devient bénéficiaire de ce

régime, cette fiducie doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) doit payer un impôt spécial lorsqu'un particulier devient bénéficiaire de ce régime et qu'il n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.5 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEE doit payer un impôt spécial lorsque :

— un montant de la majoration (défini à l'article 1129.66.1 de la LI) a été pris en considération pour le calcul de l'incitatif à l'épargne-études qui lui a été versé ;

— au cours d'une année civile, un particulier devient bénéficiaire du REEE ;

— ce particulier n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du REEE.

Le montant de cet impôt sera égal au moindre du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire, sur les soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.5 L.I. / B.I. 2007-8, Annexe 1, p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Production d'une déclaration par une fiducie.

« **1129.66.6.** Une fiducie qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement par une fiducie des impôts spéciaux prévus à la partie III.15.1 de la LI.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.6 de la LI prévoit que la fiducie qui est redevable, pour une année d'imposition, de l'un des impôts spéciaux prévus à la nouvelle partie III.15.1 de la LI doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, produire au ministre du Revenu une déclaration en

vertu de cette partie III.15.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans laquelle elle doit estimer le montant de cet impôt spécial.

De plus, elle doit, au plus tard à cette date, verser au ministre du Revenu le montant de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.6 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 16, 1^o par. / B.I. 2007-8, p. 28, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Paiement de l'impôt par un bénéficiaire.

« **1129.66.7.** Un bénéficiaire doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement par un bénéficiaire de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.66.3 de la LI.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007

d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux seront mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.7 de la LI prévoit qu'un bénéficiaire doit payer au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au plus tard à date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la nouvelle partie III.15.1 de cette loi estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.7 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 16, 1^o par. / B.I. 2007-8, p. 28, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.66.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1129.66.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire :

1° en y insérant, avant la définition de l'expression « bénéficiaire », la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; » ;

2° en y insérant, après la définition de l'expression « compte du bon d'études », la définition suivante :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.8 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables, à la nouvelle partie III.15.1 de la LI, les règles prévues aux articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI, sauf disposition inconciliable de la partie III.15.1 de la LI et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permet aux familles qui cotisent à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Divers impôts spéciaux sont mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt à des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.8 de la LI fait en sorte que les règles prévues par les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard des impôts spéciaux prévus à la nouvelle partie III.15.1 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.8 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 21, dernier par. / B.I. 2007-8, p. 12, 3° par.

534. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« PARTIE III.17

« IMPÔT RELATIF AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions :

« **1129.70.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » désigne :

a) dans le cas d'une société de personnes, un exercice financier au sens de la partie I ;

b) dans le cas d'une fiducie, une année civile ;

c) dans les autres cas, une année d'imposition au sens de la partie I ;

« *bien admissible* » ;

« *bien admissible* » d'une fiducie désigne un bien détenu par la fiducie qui est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un titre d'une entité déterminée lorsque cette entité tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

c) un titre d'une entité déterminée lorsque la totalité des biens détenus par cette entité sont :

i. soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

ii. soit des biens visés au paragraphe d) ;

d) un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes i et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ;

« bien canadien immeuble, réel ou minier » ;

« bien canadien immeuble, réel ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel », un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien forestier ;

d) une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes a à c ou d'une combinaison de ceux-ci ;

e) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes a à d ou un intérêt dans un tel bien ;

« bien hors portefeuille » ;

« bien hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition désigne un bien détenu par la fiducie ou la société de personnes à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment :

i. soit des titres de l'entité déterminée dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ;

ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

c) un bien que la fiducie ou la société de personnes, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la fiducie ou la société de personnes a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ;

« bien immeuble ou réel » ;

« bien immeuble ou réel » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un intérêt dans un bien réel ou un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance

visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes :

a) le bien est inclus, pour l'application de la partie I, dans l'une des catégories 1, 3 et 31 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autrement que par l'effet d'un choix prévu aux règlements ;

b) le bien est accessoire à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au paragraphe *a* ;

c) le bien est un bail ou une tenure à bail à l'égard d'un terrain ou d'un bien visé au paragraphe *a* ;

« *date d'échéance du solde* » ;

« *date d'échéance du solde* » applicable à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, désigne le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts, où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce Règlement, doit au plus tard être produite pour l'année ;

« *entité* » ;

« *entité* » désigne une société, une fiducie ou une société de personnes ;

« *entité déterminée* » ;

« *entité déterminée* » désigne une personne ou une société de personnes qui est :

a) une société qui réside au Canada ;

b) une fiducie qui réside au Canada ;

c) une société de personnes qui réside au Canada ;

d) une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes visée au paragraphe *c*, dont la principale source de revenu consiste en une ou plusieurs sources au Canada ;

« *entité intermédiaire de placement déterminée* » ;

« *entité intermédiaire de placement déterminée* » désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ;

« *établissement* » ;

« *établissement* » a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2 ;

« *fiducie de placement immobilier* » ;

« *fiducie de placement immobilier* » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes :

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de la fiducie ;

b) au moins 95 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

ii. des intérêts ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ;

iv. des dividendes ;

v. des redevances ;

c) au moins 75 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels dans la mesure où ils proviennent de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels situés au Canada ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

d) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ;

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » ;

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est pas une fiducie de placement immobilier pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle réside au Canada ;

b) les placements faits dans la fiducie sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

« gains hors portefeuille » ;

« gains hors portefeuille » d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de l'entité pour l'année établi selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille, autre que le revenu qui consiste en un dividende imposable qu'elle a reçu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année établie selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles de l'entité établies selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille

au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. les gains en capital imposables de l'entité établis selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année ;

ii. lorsque l'entité est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1106, un gain en capital de la fiducie pour l'année à l'égard de ses biens hors portefeuille pour l'année ;

« gains hors portefeuille imposables » ;

« gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant qui constituerait son revenu pour l'année, établi de la manière prévue à l'article 28, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si l'article 600 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d ;

b) ses gains hors portefeuille pour l'année ;

« loyers de biens immeubles ou réels » ;

« loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels et les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas :

a) les montants payés pour des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception de tels services accessoires ;

b) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels ;

c) les montants payés pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable ;

d) le loyer basé sur les profits ;

« marché public » ;

« marché public » comprend un système de commerce ou tout autre mécanisme organisé où des titres qui peuvent faire l'objet d'une émission publique sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas un mécanisme dont la seule fonction est de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur ;

« montant de distribution imposable » ;

« montant de distribution imposable » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

a) le revenu imposable pour l'année de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, établi selon la partie I, ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année s'il était établi conformément à la partie I, en supposant que son revenu soit égal au montant déterminé à son égard conformément au paragraphe b ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / (1 - (B + C)) ;$$

« placement » ;

« placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne :

a) soit un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) soit un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ;

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne

une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes qui réside au Canada ;

b) les placements faits dans la société de personnes sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

« société de personnes qui réside au Canada » ;

« société de personnes qui réside au Canada » à un moment quelconque désigne une société de personnes qui, à ce moment, remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes canadienne, au sens de l'article 1 ;

b) elle résiderait au Canada si elle était une société, étant ainsi considérée une société de personnes dont le centre de contrôle et de gestion est situé au Canada ;

c) elle a été constituée en vertu des lois d'une province ;

« titre » ;

« titre » d'une entité donnée désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par l'entité donnée ou par une entité qui est affiliée à l'entité donnée, de recevoir un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de l'entité donnée, ou des intérêts payés ou à payer par l'entité donnée, et comprend les éléments suivants :

a) une dette de l'entité donnée ;

b) si l'entité donnée est une société :

i. une action de son capital-actions ;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions ;

c) si l'entité donnée est une fiducie, une participation au capital ou au revenu de l'entité donnée ;

d) si l'entité donnée est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité donnée ;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ;

« valeur des capitaux propres ».

« valeur des capitaux propres » d'une entité à un moment quelconque désigne la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des éléments suivants :

a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions ;

b) si l'entité est une fiducie, l'ensemble des participations au capital ou au revenu de l'entité ;

c) si l'entité est une société de personnes, l'ensemble des intérêts dans l'entité.

Interprétation.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, au sens de l'article 663.4 ;

b) la lettre B représente le taux de base, exprimé en fraction décimale, qui est déterminé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants :

i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts si la fiducie intermédiaire de placement déterminée était une société ;

ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition.

Règle d'application.

Tout montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée a déduit, conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa, dans le calcul du montant qui aurait constitué son revenu imposable pour une année d'imposition où elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, est réputé avoir été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la partie I.

Interprétation.

Dans la présente partie, les expressions « action », « aliénation », « bien », « bien amortissable », « contribuable », « fiducie », « immobilisation », « participation au capital », « participation au revenu » et « personne » ont le sens que leur donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la nouvelle partie III.17

de la LI qui concerne le nouvel impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée à l'égard de ses gains hors portefeuille pour une année d'imposition.

Il définit diverses expressions pour l'application de l'impôt exigible en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Les expressions «année d'imposition» et «établissement» ont le sens que leur donne la partie I de la LI.

Toutefois, dans le cas d'une société de personnes qui réside au Canada, l'expression «année

d'imposition» désigne un exercice financier, au sens de la partie I de la LI et dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, cette expression désigne une année civile.

L'expression «bien admissible» d'une fiducie de placement immobilier désigne quatre types de biens.

Le premier type est constitué de biens immeubles ou réels situés au Canada (le terme «bien immeuble ou réel» est également défini à l'article 1129.70 de la LI).

Le deuxième type est constitué des titres de toute entité déterminée (terme qui est également défini à l'article 1129.70 de la LI) qui tire la totalité ou la presque totalité des recettes de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie ou d'une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient un droit (y compris ceux que la fiducie ou l'autre entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes). Il est ainsi permis à une fiducie de placement immobilier de détenir des actions d'une filiale de gestion qui lui fournit des services, comme la location ou la gestion de biens que la fiducie possède à titre de propriétaire unique ou en copropriété.

Le troisième type regroupe les titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués du titre de propriété de biens immeubles ou réels et de biens accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner un loyer de biens immeubles ou réels, au sens de l'article 1129.70 de la LI, et des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels. Une fiducie de placement immobilier peut ainsi être propriétaire de sociétés prête-nom qui agissent en qualité de nue-fiduciaires et qui détiennent en son nom des biens immeubles ou réels.

Le quatrième type est constitué de biens qui sont accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à tirer un revenu de la location de biens immeubles ou réels et des gains en capital de l'aliénation de tels biens. Une fiducie de placement immobilier

peut ainsi détenir de l'ameublement de bureau et des ordinateurs qui sont accessoires à ses activités.

L'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » désigne quatre types de biens et les droits y afférents (l'expression intérêt sur un bien est retenue afin de reconnaître la notion de Common law qui veut qu'il soit possible, contrairement au droit civil, de détenir un intérêt sur un bien).

Les quatre types de biens considérés sont :

- les biens immeubles ou réels situés au Canada ;
- les biens miniers canadiens ;
- les biens forestiers ;
- les actions d'une société, les participations dans une fiducie ou les intérêts dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est attribuable à un bien ou à une combinaison de tels biens.

L'expression « biens hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne trois types de biens.

Le premier type est constitué de certains titres d'une « entité déterminée », à savoir les titres qui, selon le cas :

- ont une juste valeur marchande qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ;
- compte tenu des titres d'entités affiliées, au sens du chapitre IV.1 du titre II de la partie I de la LI (qui s'applique par l'effet de l'article 1129.75 de la LI), à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes.

Le deuxième type de biens hors portefeuille est constitué de « biens canadiens immeubles, réels ou miniers », au sens de l'article 1129.70 de la LI. Le bien visé par cette définition ne sera un bien hors portefeuille de la fiducie ou de la société de

personnes que si la juste valeur marchande totale des biens canadiens immeubles, réels ou miniers détenus par la fiducie ou la société de personnes excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres. Il est à noter qu'aucune distinction n'est faite, à ces fins, entre les divers types de biens canadiens immeubles, réels ou miniers. Supposons, par exemple, qu'une fiducie ayant des capitaux propres d'une valeur d'un milliard de dollars détient des avoirs miniers canadiens d'une juste valeur marchande totale de 350 \$ millions et des biens immeubles ou réels situés au Canada d'une juste valeur marchande totale de 175 \$ millions. L'ensemble de ces avoirs miniers canadiens et biens immeubles ou réels sont des biens hors portefeuille de la fiducie puisque leur juste valeur marchande globale (525 \$ millions) excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres.

Le troisième type de biens hors portefeuille est constitué de biens que la fiducie ou la société de personnes (ou toute autre fiducie ou société de personnes avec laquelle la fiducie ou la société de personnes a un lien de dépendance, au sens du chapitre IV du titre II de la partie I de la LI qui s'applique par l'effet de l'article 1129.75 de la LI) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

L'expression « date d'échéance du solde » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes doit au plus tard être produite pour l'année. À noter, à cet égard, que l'article 1086R78 de ce règlement sera modifié avec effet à compter du 31 octobre 2006 afin de rendre cet article applicable à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

L'expression « entité » désigne une société, une fiducie ou une société de personnes.

L'expression « entité déterminée » désigne une personne qui réside au Canada ainsi qu'une société de personnes qui réside au Canada (expression qui fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 1129.70 de la LI).

Est également une entité déterminée une personne qui ne réside pas au Canada et une société de personnes autre qu'une société de personnes qui réside au Canada dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

L'expression «entité intermédiaire de placement déterminée» désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

L'expression «fiducie de placement immobilier» pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit quatre conditions.

En premier lieu, elle ne peut, à aucun moment de l'année, détenir des biens hors portefeuille autres que des biens admissibles d'une fiducie de placement immobilier.

En deuxième lieu, au moins 95 % de ses recettes pour l'année d'imposition doivent provenir de loyers de biens immeubles ou réels, au sens de l'article 1129.70 de la LI, d'intérêts, de gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels, de dividendes et de redevances.

En troisième lieu, au moins 75 % des recettes de la fiducie pour l'année d'imposition proviennent de la location de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens et de gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens.

En quatrième et dernier lieu, la juste valeur marchande totale des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces et des biens visés à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit, de façon générale, les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement, ne doit, à aucun moment de l'année, compter pour moins de 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie.

L'expression «fiducie intermédiaire de placement déterminée» pour une année d'imposition désigne

une fiducie qui remplit les conditions suivantes au cours de l'année :

- elle réside au Canada ;
- les placements qui y sont faits sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public, au sens de l'article 1129.70 de la LI ;
- elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Les fiducies de placement immobilier ne sont pas des fiducies intermédiaires de placement déterminées.

L'expression «gains hors portefeuille» d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond au total de deux montants. Le premier, visé au paragraphe a de la définition, correspond au montant net total des revenus, établis selon la partie I de la LI, de l'entité pour l'année provenant d'entreprises qu'elle exploite au Canada et de biens hors portefeuille. Sont exclus de ce montant non seulement les pertes pour l'année résultant de ces sources, mais aussi les dividendes imposables. Le second montant, visé au paragraphe b de la définition, correspond au montant net des gains en capital imposables de l'entité provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille effectuée au cours de l'année. De plus, lorsque l'entité est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les gains hors portefeuille de l'entité comprendront la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1106 de la LI, un gain en capital de l'entité pour l'année à l'égard de ses biens hors portefeuille pour l'année.

L'expression «gains hors portefeuille imposables» n'a d'effet qu'à l'égard d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Ainsi, l'expression «gains hors portefeuille imposables» d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant qui correspondrait au revenu de la société de personnes pour l'année, selon l'article 28 de la LI, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I de la loi ;

— ses gains hors portefeuille pour l'année.

Ainsi, dans le cas où une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a une perte nette d'une source qui n'est pas un bien hors portefeuille, cette perte sera généralement appliquée en réduction du montant qui est assujéti à l'impôt de la partie III.17 de la LI dans la mesure où il excède le revenu provenant d'autres sources (c'est-à-dire, des sources qui ne sont pas des biens hors portefeuille). Feraient notamment exception à cette règle les pertes en capital déductibles que la société de personnes ne peut réduire faute de gains en capital imposables.

En outre, la limite imposée au revenu de la société de personnes selon le paragraphe *a* de la définition de cette expression est établie sans tenir compte du paragraphe *d* de l'article 600 de la LI. Par conséquent, pour calculer cette limite, la société de personnes peut demander des déductions (et est tenue d'inclure des montants dans le calcul de son revenu) selon certaines dispositions de la loi concernant les dépenses d'exploration et d'aménagement et les dépenses liées aux ressources. Les revenus et dépenses des années d'imposition antérieures à celle où la société de personnes devient une société de personnes intermédiaire de placement déterminée n'entrent pas dans ce calcul. De plus, ce calcul est sans effet sur l'application des dispositions en cause aux membres de la société de personnes en vertu de la partie I de la LI.

L'expression « loyer de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels, ainsi que les montants payés pour des services accessoires à la location d'un bien immeuble ou réel qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location d'un tel bien. Sont des exemples de services accessoires qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location d'un immeuble de bureaux les services de concierge, les services de chauffage, de ventilation et de climatisation après les heures normales de bureau et, dans le cas d'un immeuble d'habitation, les machines à laver payantes et l'enlèvement de la neige (en seraient toutefois exclus les soins infirmiers ou médicaux de tout ordre).

Ne sont pas compris dans les loyers de biens immeubles ou réels les montants payés pour des services fournis ou rendus aux locataires (à l'exception des services mentionnés ci-dessus), les frais de gestion ou d'exploitation de tels biens, les montants payés pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable et les loyers basés sur les profits.

L'expression « marché public » s'entend notamment de tout système de commerce, ou autre mécanisme organisé, par l'intermédiaire duquel des titres, susceptibles d'émission publique, sont cotés ou négociés. Est toutefois exclu de cette définition tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Par exemple, le fait qu'un fonds commun de placements permette aux détenteurs d'unités de racheter leurs unités ne signifie pas que le fonds exploite un marché public à l'égard de ces unités.

L'expression « montant de distribution imposable » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, qui est également pertinente pour l'application de l'impôt à payer par la fiducie pour l'application de l'article 770.0.1 de la LI, correspond au moins élevé de deux montants. Le premier est le revenu imposable de la fiducie pour l'année. Le second montant représente une majoration du montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année. Cette majoration permet de rétablir ce montant à ce qu'il devait être avant l'application de l'impôt tant fédéral que provincial (abstraction faite du facteur fiscal provincial prévu dans la législation fédérale). On veille ainsi à ce que l'impôt prévu à la nouvelle partie III.17 de la LI s'applique au plein montant des gains de la fiducie qui ont supporté le montant de distribution non déductible. Toutefois, le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée qui n'est pas assujéti à l'impôt de la partie I de la LI du fait qu'elle ne réside pas au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou n'y exploite pas d'entreprise au cours de l'année est fonction d'un calcul de revenu imposable « virtuel » basé sur un montant de revenu égal aux gains hors portefeuille de la fiducie pour l'année qui

ont été attribués à un bénéficiaire. Voir à cet égard, l'exemple III présenté à l'appui des notes explicatives préparées dans le cadre du présent projet de loi à l'égard du nouvel article 770.0.1 de la LI qui traite, à la fois, de cet aspect de la définition de l'expression «montant de distribution imposable» et du troisième alinéa de l'article 1129.70 de la LI.

L'expression «placement» dans une fiducie ou une société de personnes vise un grand éventail de biens et de droits. Il s'entend non seulement du bien qui est un «titre», au sens de l'article 1129.70 de la LI de la fiducie ou de la société de personnes, mais aussi de tout droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un tel titre.

L'expression «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui remplit les critères suivants à un moment quelconque de l'année :

— elle est une société de personnes qui réside au Canada ;

— elle détient des biens hors portefeuille ;

— les placements qui sont faits dans la société de personnes intermédiaire de placement déterminée sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

À cet égard, l'expression «société de personnes qui réside au Canada» désigne soit une société de personnes canadienne au sens de l'article 1 de la LI, soit une société de personnes qui résiderait au Canada si elle était une société, étant entendu qu'est ainsi considérée une société de personnes dont le centre de contrôle et de gestion est situé au Canada, soit une société de personnes qui a été constituée en vertu des lois d'une province. Cette définition est pertinente pour l'application des expressions «entité déterminée» et «année d'imposition» prévues à l'article 1129.70 de la LI.

L'expression «titre» d'une entité désigne un large éventail de droits conférés soit par l'entité en cause, soit par une autre entité qui lui est affiliée. Ces droits présentent toutefois la même caractéristique :

ils permettent, ou peuvent permettre, à quelqu'un de recevoir un montant de capital, de recettes ou de revenu de l'entité en cause, ou encore un montant d'intérêts payé ou à payer par celle-ci. Sont ainsi compris parmi les titres des droits tels des actions d'une société, des participations dans une fiducie ou des intérêts dans une société de personnes et les dettes d'une entité, de même que les droits permettant d'acquérir de telles actions, participations ou dettes.

L'expression «valeur des capitaux propres» d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale des participations dans l'entité. Plus précisément, il s'agit de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation d'une société, des participations au revenu ou au capital d'une fiducie ou des intérêts dans une société de personnes.

Par ailleurs, le quatrième alinéa fait en sorte d'appliquer certaines définitions de l'article 1 de la LI à la nouvelle partie III.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70 L.I. / 122(3) en partie, 122.1(1) « bien admissible de FPI », « bien hors portefeuille », « bien immeuble ou réel », « entité », « entité déterminée », « fiducie de placement immobilier », « fiducie intermédiaire de placement déterminée », 197(1), 248(1) « bien canadien immeuble, réel ou minier », « date d'échéance du solde » et 249(1)(a) L.I.R. / 12(2), 13(1), 24(1), 28(1) et 29(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 12(3), 13(2), 24(2), 28(2) et 29(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

Assujettissement et détermination de l'impôt.

« **1129.71.** Une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a un établissement au Québec à un moment quelconque

de l'année doit payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, son montant de distribution imposable pour l'année ;

ii. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année, les gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour l'année ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de l'entité pour l'année en vertu du troisième alinéa.

Taux de base applicable.

Le taux de base qui, pour l'application du paragraphe b) du deuxième alinéa, doit être déterminé à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année

d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9 %.

Entité intermédiaire de placement déterminée faisant affaires hors du Québec.

Lorsqu'une entité intermédiaire de placement déterminée visée au premier alinéa a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est égal à la partie de cet impôt déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si l'entité intermédiaire de placement déterminée était une société.

Présomption.

Pour l'application de la présente partie, une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a des biens hors portefeuille pour l'année est réputée exploiter une entreprise quant à ces biens hors portefeuille.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.71 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des principales dispositions de la nouvelle partie III.17 de la LI prévoyant la mise en place des nouvelles règles concernant les « entités intermédiaires de placement déterminées », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI.

Il détermine le montant d'impôt à payer par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à l'égard de ses gains hors portefeuille.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. À cet égard, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.71 de la LI détermine le montant d'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition.

Telle une société, l'entité intermédiaire de placement déterminée est assujettie à cet impôt pour une année d'imposition si elle a un établissement au Québec au cours de l'année. À cet égard, le quatrième alinéa de l'article 1129.71 de la LI prévoit que lorsqu'une entité intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, son impôt à payer en vertu de la partie III.17 de la LI est égal à la partie de cet impôt déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée, en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si l'entité était une société.

Cet impôt pour une année d'imposition correspond, dans le cas d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au produit de son montant de distribution imposable au sens de l'article 1129.70 de la LI pour l'année et du taux de base déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI. À cet égard, nous référons le lecteur aux notes explicatives et aux exemples rédigés à l'égard du nouvel article 770.0.1 de la LI édicté dans le cadre du présent projet de loi.

Dans le cas d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, il correspond au produit du montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année et du taux de base déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu de ce troisième alinéa de l'article 1129.71 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.71 L.I. / 122(1) et 197(2) L.I.R. / 12(1) et 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 12(3) et 24(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

Non application de l'article 603.1.

« **1129.72.** La présente partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.72 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la partie nouvelle III.17 de la LI dont il fait partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1 de la LI.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.72 de la LI prévoit que la nouvelle partie III.17 de la LI dont il fait partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1 de la LI. Cet article 603.1 prévoit que l'impôt à payer en vertu de la partie III.17 de la LI par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est appliqué en réduction du montant de revenu qui sera assujéti à l'impôt au niveau des membres de la société de personnes en vertu de la partie I de la LI. Cet article 603.1 prévoit en outre

que la différence entre les gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour l'année et l'impôt à payer en vertu de la partie III.17 de la LI est réputée un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable.

L'article 1129.72 de la LI fait en sorte que cet article 603.1 soit sans effet sur le calcul des gains hors portefeuille et, partant, de l'impôt prévu par la partie III.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.72 L.I. / 197(3) L.I.R. / 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 24(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

Déclaration.

« **1129.73.** Chaque membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'année, une déclaration pour l'année au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il doit estimer le montant de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société de personnes pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.73 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.73 de la LI prévoit l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

En effet, sous réserve de l'article 1129.74 de la LI qui apporte un assouplissement à l'obligation prévue à cet article 1129.73, chaque membre d'une société de personnes qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie III.17 de la LI pour une année d'imposition doit présenter au ministre du Revenu une déclaration pour l'année au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il doit estimer le montant de l'impôt à payer en vertu de cette partie III.17 par la société de personnes pour l'année.

Cette déclaration doit être présentée au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant

la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce Règlement, doit au plus tard être produite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.73 L.I. / 197(4) L.I.R. / 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 24(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

Production de la déclaration.

«**1129.74.** Pour l'application de l'article 1129.73, une déclaration de renseignements qui est présentée au ministre par un membre donné d'une société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci, relativement à une année d'imposition de la société de personnes, est réputée avoir été présentée au ministre par chaque membre de la société de personnes pour l'année si le membre donné a présenté la déclaration pour l'année conformément aux dispositions de la présente partie.

Déclaration réputée ne pas être produite.

Dans ces circonstances, une déclaration présentée au ministre par un autre membre de la société de personnes pour l'année est réputée ne pas être valide et ne pas avoir été produite par un membre de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.74 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un assouplissement à l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les

fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.74 de la LI prévoit un assouplissement à l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

En effet, cet article 1129.74 prévoit qu'une déclaration de renseignements y visée qui est présentée au ministre du Revenu par un membre donné d'une société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci, relativement à une année d'imposition de la société de personnes, est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu par chaque membre de la société de personnes pour l'année si le membre donné a présenté la déclaration pour l'année conformément aux dispositions de cette partie III.17.

En corollaire, le deuxième alinéa de cet article prévoit la proposition contraire dans l'éventualité où une autre déclaration était présentée au ministre du Revenu par un membre de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.74 L.I. / 197(5) L.I.R. / 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 24(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1^o par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

Dispositions applicables.

«**1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les chapitres IV et IV.1 du titre II du livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée :

a) l'avis de cotisation visé à l'article 1008 concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne ;

b) malgré l'article 1010, le ministre peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite aux termes de l'article 1007.1, y compris une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un membre de celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.75 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.17 de la LI.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les

fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.75 de la LI détermine certaines dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.17 de la LI.

Ces dispositions de la partie I de la LI portent notamment sur les cotisations, les paiements, les versements et les appels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe *a* de cet article 1129.75 prévoit que l'avis de cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de cette partie III.17 est réputé valide même si une société de personnes n'est pas une personne.

Le paragraphe *b* de cet article 1129.75 prévoit que l'interdiction d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est levée afin qu'il puisse être tenu compte de toute détermination faite à l'égard de la société de personnes en vertu de l'article 1007.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.75 L.I. / 197(6) L.I.R. / 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 24(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

Paiement du solde.

«**1129.76.** Une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit payer au ministre son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006 sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 de cette loi, auquel cas il s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition d'une fiducie ou d'une société de personnes, selon le cas, qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Malgré le paragraphe 2 :

1° la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ne s'applique à une fiducie qui aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la fiducie déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à compter de laquelle la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ne s'applique à une société de personnes qui aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la société de personnes déterminée conformément au paragraphe 8 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu à compter de laquelle la société de personnes est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la date limite où l'impôt de la nouvelle partie III.17 de la LI doit être payé par une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Contexte: Les nouvelles règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique dorénavant à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément aux nouvelles règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application du nouvel impôt de la partie III.17. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les montants reçus par eux étaient des dividendes donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une

déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.76 de la LI prévoit qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit payer au ministre du Revenu l'impôt de la nouvelle partie III.17 de la LI pour une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance du solde de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui lui est applicable pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.76 L.I. / 197(7) L.I.R. / 24(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 et B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : 24(2) C-52 et 197(8) L.I.R / B.I. 2006-6, p. 37, 1° par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

535. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » par la suivante :

« « états financiers » : soit les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit, lorsque ces états financiers sont des états financiers consolidés, des états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés ou, lorsque :

a) de tels états financiers n'ont pas été préparés, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui auraient dû être préparés sont des états financiers consolidés, de tels états

financiers non consolidés s'ils avaient été préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient été applicables à la préparation d'états financiers consolidés ;

b) de tels états financiers n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient dû s'appliquer à la préparation des états financiers consolidés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « navire admissible », de la définition suivante :

« obligation » ;

« obligation » : un titre d'emprunt négociable émis en faveur de plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 janvier 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant, pour l'application du paragraphe b de l'article 1137 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de cette loi, sur la qualification à titre d'« obligation » d'un titre émis est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1130 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie IV de la LI relative à la taxe sur le capital. La

définition de l'expression « états financiers » prévue à l'article 1130 de la LI est modifiée afin que, dans le cas où une société a soumis à ses actionnaires des états financiers consolidés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, cette expression désigne plutôt des états financiers non consolidés de la société préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés.

Par ailleurs, cet article est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « obligation ».

Situation actuelle: L'article 1130 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie IV de la LI relative à la taxe sur le capital.

L'expression « états financiers » désigne, de façon générale, les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, elle désigne alors de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Modifications proposées: La définition de l'expression « états financiers » prévue à l'article 1130 de la LI est modifiée afin que, dans le cas où une société a soumis à ses actionnaires des états financiers consolidés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, cette expression désigne plutôt des états financiers non consolidés de la société préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés.

Dans le cas où une société a soumis à ses actionnaires des états financiers consolidés préparés conformément à des principes comptables qui

ne sont pas généralement reconnus, l'expression « états financiers » désignera les états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient dû être applicables aux états financiers consolidés.

Par ailleurs, cet article 1130 est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « obligation », laquelle désigne dorénavant un titre d'emprunt négociable émis à plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme. Cette expression ne pourra donc plus désigner, par exemple, des billets à capital variable émis par une institution financière que la Cour d'appel a assimilés à des débetures ou obligations dans l'affaire *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Corporation financière Génécac (D.F.Q.E. 2006 F-21)*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1130 « états financiers » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 15, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 15, 5^o par.

* Réf. : 1130 « obligation » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 19, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 19, dernier par.

536. 1. L'article 1132.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) 0,48 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1132.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux de taxe sur le capital des institutions financières. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition progressive de la taxe sur le capital. Pour les institutions financières, le taux de taxe sur le capital est maintenu à 0,72 % pour 2008 mais réduit à 0,48 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2010 et éliminé complètement à compter du 1^{er} janvier 2011.

Situation actuelle: L'article 1132.4 de la LI établit le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société

de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières. Ce taux, établi à 0,98 % depuis le 1^{er} janvier 2007, doit être réduit à 0,72 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 0,58 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, pour la période de la réduction progressive de ce taux, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, cet article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspondra au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, le taux applicable sera un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Modifications proposées: L'article 1132.4 de la LI est modifié dans le cadre de l'abolition progressive de la taxe sur le capital. Pour les institutions financières, le taux de taxe sur le capital est maintenu à 0,72 % pour 2008 mais réduit à 0,48 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2010 et éliminé complètement à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des modifications sont également apportées à cet article 1132.4 pour ajuster les modalités relatives aux pourcentages de référence pour la période de réduction progressive du taux de taxe sur le capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1132.4, 1^o al. et 2^o al. (e) et (f) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 4^o et 5^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 313(2) / Date de la sanction de la présente loi.

537. 1. L'article 1132.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,12 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1132.5 de la Loi sur les impôts (LI) établit le taux de la taxe sur le capital qui est applicable pour les sociétés autres que les institutions financières. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition progressive de la taxe sur le capital. Pour les sociétés autres que les institutions financières, le taux de taxe sur le capital

est maintenu à 0,36 % pour 2008 mais réduit à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2009, à 0,12 % à compter du 1^{er} janvier 2010 et éliminé complètement à compter du 1^{er} janvier 2011.

Situation actuelle: L'article 1132.5 de la LI établit le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour une année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une institution financière. Ce taux, établi à 0,49 % depuis le 1^{er} janvier 2007, doit être réduit à 0,36 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 0,29 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, pour la période de la réduction progressive de ce taux, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, cet article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspondra au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, le taux applicable sera un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Modifications proposées: L'article 1132.5 de la LI est modifié dans le cadre de l'abolition progressive de la taxe sur le capital. Pour les sociétés autres que les institutions financières, le taux de taxe sur le capital est maintenu à 0,36 % pour 2008 mais réduit à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2009, à 0,12 % à compter du 1^{er} janvier 2010 et éliminé complètement à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des modifications sont également apportées à cet article 1132.5 pour ajuster les modalités relatives aux pourcentages de référence pour la période de réduction progressive du taux de taxe sur le capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1132.5, 1^o al. et 2^o al. (e) et (f) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 4^o et 5^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 313(2) / Date de la sanction de la présente loi.

538. L'article 1135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et si son année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2011 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'abolition de la taxe sur le capital, une modification est apportée à l'article 1135 de la Loi sur les impôts (LI) pour prévoir que le montant minimum de la taxe sur le capital, actuellement applicable à certaines sociétés, ne leur soit plus applicable pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

Situation actuelle: L'article 1135 de la LI détermine le montant minimum de taxe sur le capital, 125 \$ ou 250 \$ selon le cas, qu'une société doit payer pour une année d'imposition. Ce montant minimum n'est applicable que si la société est visée au paragraphe *a* de l'article 1132 de la LI, soit une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce des valeurs mobilières, ou si elle est une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1143 de la LI, soit certaines sociétés d'état québécoises.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'abolition de la taxe sur le capital, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1135 de la LI pour prévoir que le montant minimum de la taxe sur le capital, actuellement applicable à certaines sociétés, ne leur soit plus applicable pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135, 2^o al. *in fine* L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 4^o et 5^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

539. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à l'un de ces articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* 10 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au

plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 %, soit de 15 % à l'égard de biens du secteur forestier.

Les articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI déterminent les biens dont le coût d'acquisition donne lieu,

respectivement, à la déduction de base de 5 % et à celle de 15 %.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. Toutefois, cette modification n'affecte pas les biens donnant droit à la déduction de 15 %.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 %, soit de 15 % à l'égard de biens du secteur forestier.

Les articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI déterminent les biens dont le coût d'acquisition donne lieu, respectivement, à la déduction de base de 5 % et à celle de 15 %.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1135.1 est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. Toutefois, cette modification n'affecte pas les biens donnant droit à la déduction de 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.1, 1^o al. avant (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

540. 1. L'article 1135.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» par «à l'un des paragraphes *a* à *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

Le premier alinéa de l'article 1135.2 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI lequel fait en sorte de hausser de 5 % à 10 % la déduction de base permettant à une société, autre qu'une institution financière, de réduire sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 % (la déduction de base), soit de 15 % à l'égard de biens du secteur forestier.

L'article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

Le premier alinéa de cet article 1135.1 est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007. Toutefois, cette modification n'affecte pas les biens donnant droit à la déduction de 15 %.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées au premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI qui font en sorte que le montant de la déduction de base dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société soit haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.2 de la LI afin d'ajuster les renvois faits à certaines dispositions du premier alinéa de cet article 1135.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.2, 2^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

541. 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et avant le 1^{er} janvier 2008, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.3 et 1135.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) déterminent les biens dont le coût d'acquisition donne lieu soit à la déduction de base de 5 %, soit à celle de 15 % relative aux biens du secteur forestier, dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société, autre qu'une institution financière, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que la déduction de base est haussée à 10 % à l'égard d'investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. À cet égard, le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI détermine les conditions applicables afin de donner ouverture à cette déduction.

En conséquence, l'article 1135.3 de la LI est modifié afin d'exclure dorénavant les biens qui sont décrits à cet article 1135.3.0.1 de sorte qu'un bien à l'égard duquel une société bénéficie d'un crédit de taxe de 10 % ne puisse également donner droit à un crédit de taxe de 5 % à titre de bien décrit à l'article 1135.3.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, soit de 15 % du coût d'achat d'un bien du secteur forestier décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que la déduction de base soit haussée à 10 % à l'égard d'investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. À cet égard, le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI détermine les conditions applicables afin de donner ouverture à cette déduction.

En conséquence, l'article 1135.3 de la LI est modifié afin d'exclure dorénavant les biens qui sont décrits à cet article 1135.3.0.1 de sorte qu'un bien à l'égard duquel une société bénéficie d'un crédit de taxe de 10 % ne puisse également donner droit à un crédit de taxe de 5 % à titre de bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Toutefois, un bien acquis après le 20 février 2007 conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007 sera visé par l'article 1135.3 de la LI (n'étant décrit à aucun des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1 de la LI) et son acquisition donnera ouverture à la déduction de base de 5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3 avant (b) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o et 5^o par.

542. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

Bien admissible acquis après le 20 février 2007.

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981,

chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 10 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI, laquelle est reportable conformément à l'article 1135.2 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 10 % prévue à l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière.

Sous réserve du paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI qui porte la déduction de base à 15 % à l'égard d'un bien acquis après le 23 novembre 2007, il doit s'agir d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui, au surplus, est acquis après le 20 février 2007. Toutefois, il ne doit pas s'agir d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 20 février 2007. En effet, un tel bien continuera à donner droit à la déduction de 5 %. Comme il s'agit d'une hausse de 5 % à 10 % du taux de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, les conditions des paragraphes *b* à *d* de l'article 1135.3 de la LI s'appliquent. En conséquence, le bien doit respecter les conditions suivantes :

— il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

— il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

— il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

À noter que les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI ont pour effet de porter à 15 % le taux de base du crédit de taxe sur le capital pour tout investissement admissible effectué après le 23 novembre 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3.0.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

543. 1. L'article 1135.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui, selon le cas :

a) est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* ou un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

1^o soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

2^o soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

3^o soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit

sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1135.3.1 de cette loi s'applique :

1° à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007, la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° à compter du 25 mai 2007, le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « et avant le 1^{er} janvier 2010, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 15 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI. Les biens visés par cette déduction au taux de 15 % sont ceux liés au secteur forestier. L'article 1135.3.1 de la LI est modifié pour couvrir les nouveaux biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 15 % dans la mesure où ils ont été acquis après le 23 novembre 2007.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition. L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, soit de 10 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1 de la LI, soit de 15 % du coût d'achat d'un bien du secteur forestier décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: La déduction de base, au taux de 10 %, qu'une société autre qu'une institution financière peut déduire dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer à l'égard de certains biens acquis après le 20 février 2007, est haussée à 15 % à l'égard des investissements effectués après le 23 novembre 2007. Pour ce faire, l'article 1135.3.1 de la LI est modifié pour distinguer les biens faisant déjà l'objet d'une déduction au taux de 15 %, soit les biens liés au secteur forestier acquis après le 23 mars 2006, de ceux qui sont acquis après le 23 novembre 2007 et qui font maintenant l'objet de la déduction de base haussée à 15 %.

Il doit s'agir d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1). Toutefois, même si le bien est acquis après le 23 novembre 2007, il ne doit pas s'agir d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction,

le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 23 novembre 2007. En effet, un tel bien continuera à donner droit à la déduction de 10 %. De plus, il ne doit pas s'agir d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 20 février 2007 puisqu'un tel bien continuera à donner droit à la déduction de 5 %.

Enfin, le bien doit également respecter les conditions suivantes :

— il doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

— il doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

— il ne doit pas avoir été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par. et p. 61, 2^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par. et p. 61, 2^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 5^o par.

544. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1» par «à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* et la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «du paragraphe *a* ou *b*» par «de l'un des paragraphes *a* à *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, relativement aux frais engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI, une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage. Il prévoit alors la réduction de ces frais sur la base desquels le crédit de taxe sur le capital d'une société est calculé ou, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu tardivement, du solde reportable d'un tel crédit.

Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société (crédit de taxe sur le capital) est haussé à 10 % ou à 15 %, selon le cas, à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 en vue de l'acquisition de biens décrits à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1 de la LI, et compte tenu de ce nouvel article 1135.3.0.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque, relativement aux frais engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'article 1135.3 de la LI, une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage. Il prévoit alors la réduction de ces frais sur la base desquels le crédit de taxe sur le capital d'une société est calculé ou, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu tardivement, du solde reportable d'un tel crédit.

Modifications proposées: Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société (crédit de taxe sur le capital) est haussé à 10 % ou à 15 %, selon le cas, à

l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 en vue de l'acquisition de biens décrits à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1 de la LI, et compte tenu de ce nouvel article 1135.3.0.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.4 avant (b)(i) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

545. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009 » par les mots « paie à un moment donné d'une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société, autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Cet article 1135.6 est modifié de concordance avec la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des sociétés donneront droit à cette déduction de 5 %.

Situation actuelle: L'article 1135.3 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société, autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1135.6 est modifié de concordance avec la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des sociétés donneront droit à cette déduction de 5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o et 5^o par.

546. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

Remboursement de certains montants liés à des frais engagés après le 20 février 2007.

« **1135.6.0.1.** Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement

à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.6 et 1135.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) déterminent le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.6.1 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

En conséquence, le nouvel article 1135.6.0.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle des articles 1135.6 et 1135.6.1 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.0.1 de la LI.

Contexte: Les articles 1135.6 et 1135.6.1 de la LI déterminent le traitement applicable

lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI s'applique à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.6.1 de la LI s'applique à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.6.0.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle des articles 1135.6 et 1135.6.1 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6.0.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

547. 1. L'article 1135.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011 » par les mots « paie à un moment donné d'une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement applicable

lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.6.1 de la LI prévoit une règle équivalente à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.6.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1 de la LI qui prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des entreprises du secteur forestier donneront droit à la déduction de 15 % prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.6 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.6.1 de la LI prévoit une règle équivalente à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.6.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1 de la LI qui prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des entreprises du secteur forestier donneront droit à la déduction de 15 % prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6.1 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 61, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par. et p. 61, 2^o par.

548. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009 » par les mots « paie à un moment donné d'un exercice financier donné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société, autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Cet article 1135.7 de la LI est modifié de concordance avec la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des sociétés de personnes donneront droit à cette déduction de 5 %.

Situation actuelle: L'article 1135.3 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société, autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1135.7 est modifié de concordance avec la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des sociétés de personnes donneront droit à cette déduction de 5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5° et dernier par. et Annexe, p. 60, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4° et 5° par.

549. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

Remboursement de certains montants liés à des frais engagés après le 20 février 2007.

« **1135.7.0.1.** Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet

exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe a sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.7 et 1135.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) déterminent le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit le montant déductible par une société membre de la société de personnes dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.7.1 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

En conséquence, le nouvel article 1135.7.0.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle des articles 1135.6 et 1135.6.1 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.0.1 de la LI.

Contexte: Les articles 1135.7 et 1135.7.1 de la LI déterminent le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit le montant déductible par une société membre de la société de personnes dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.7.1 de la LI s'applique à un remboursement d'aide qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, le nouvel article 1135.7.0.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle des articles 1135.6 et 1135.6.1 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.0.1 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

550. 1. L'article 1135.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011 » par les mots « paie à un moment donné d'un exercice financier donné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI prévoit une règle équivalente à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale

qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.7.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1 qui prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des entreprises du secteur forestier donneront droit à la déduction de 15 % prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.7.1 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI prévoit une règle équivalente à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.7.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1 de la LI qui prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle certains investissements effectués par des entreprises du secteur forestier donneront droit à la déduction de 15 % prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.1 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et p. 14, 5^o et dernier par. et Annexe, p. 61, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par. et p. 61, 2^o par.

551. 1. L'article 1135.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* et *b* » par « des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir qui a réduit une dépense aux fins de calculer le crédit de taxe sur le capital, ne sera jamais reçue. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée et ce, pour l'application d'un des articles de ce crédit de taxe sur le capital ayant un rôle à jouer en cas de remboursement d'aide.

L'article 1135.7.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui mettent en œuvre la hausse de la déduction de base de 5 % laquelle est portée à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. Cet article tient donc dorénavant compte du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 et des articles 1135.6.0.1 et 1135.7.0.1.

Situation actuelle: L'article 1135.7.2 de la LI s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir qui a réduit une dépense aux fins de calculer le crédit de taxe sur le capital, ne sera jamais reçue. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée et ce, pour l'application d'un des articles de ce crédit de taxe sur le capital ayant un rôle à jouer en cas de remboursement d'aide.

Modifications proposées: L'article 1135.7.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui mettent en œuvre la hausse de la déduction de base de 5 % laquelle est portée à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007. Cet article tient donc dorénavant compte du nouveau

paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 et des articles 1135.6.0.1 et 1135.7.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.2(a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

552. 1. L'article 1135.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* et *b* » par « des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.1 à 1135.12 de la Loi sur les impôts (LI) accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.7.3 de la LI fait en sorte que cette déduction dans le calcul de la taxe sur le capital puisse bénéficier à une société qui est membre d'un groupe dont la structure comprend des sociétés de personnes superposées.

Cet article 1135.7.3 est modifié afin de tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa de l'article 1135.1 lequel fait en sorte de hausser de 5 % à 10 % la déduction de base permettant à une société, autre qu'une institution financière, de réduire sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

Situation actuelle: Les articles 1135.1 à 1135.12 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.7.3 de la LI fait en sorte que cette déduction dans le calcul de la taxe sur le capital puisse bénéficier à une société qui est membre d'un groupe dont la structure comprend des sociétés de personnes superposées.

Modifications proposées: L'article 1135.7.3 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa de l'article 1135.1 lequel fait en sorte de hausser de 5 % à 10 % la déduction de base permettant à une société, autre qu'une institution financière, de réduire sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement effectué après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.3 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

553. 1. L'article 1135.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 1135.3» par «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1135.8 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 novembre 2007,

la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1» par «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction à l'égard d'un montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007 en vue de l'acquisition de biens décrits au nouvel article 1135.3.0.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.8 de la LI.

Par ailleurs, des modifications sont apportées à l'article 1135.8 de la LI pour y inclure les biens décrits au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI, soit les biens faisant l'objet de la nouvelle déduction de base au taux de 15 %.

Situation actuelle: L'article 1135.8 de la LI détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Modifications proposées: Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction de base de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 en vue de l'acquisition de biens décrits au nouvel article 1135.3.0.1 de la LI et à 15 % à l'égard des investissements effectués après le 23 novembre 2007 en vue de l'acquisition de biens décrits au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.8 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 5^o par.

554. 1. L'article 1135.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur,

d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction à l'égard d'un montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités décrites au paragraphe *c* de cet article 1135.3.1.

Or, des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1135.3.1 de la LI pour prévoir les biens faisant l'objet de la nouvelle déduction de base au taux de 15 %. En conséquence, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.8.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.8.1 de la LI détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités décrites au paragraphe *c* de cet article 1135.3.1.

Modifications proposées: La déduction de base au taux de 10 %, qu'une société autre qu'une institution financière peut déduire dans le calcul de la taxe sur

le capital autrement à payer à l'égard de certains biens acquis après le 20 février 2007, est haussée à 15 % à l'égard des investissements effectués après le 23 novembre 2007. Pour ce faire, l'article 1135.3.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour distinguer les biens faisant déjà l'objet d'une déduction au taux de 15 %, soit les biens liés au secteur forestier acquis après le 23 mars 2006, de ceux qui sont acquis après le 23 novembre 2007 et qui font maintenant l'objet de la déduction de base haussée à 15 %. En conséquence, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.8.1 avant (a) L.I. / B.I. 2007-9, p. 11, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 11, 5^o par.

555. 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 1135.3 et 1135.3.1 » par « des articles 1135.3 à 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Conformément au deuxième alinéa de cet article 1135.9, une société peut toutefois déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1

de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

L'article 1135.9 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe a.1 au premier alinéa de l'article 1135.1 et de l'article 1135.3.0.1 de la LI, lesquels font en sorte de hausser la déduction de base permettant à une société, autre qu'une institution financière, de réduire sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est soit de 5 % (la déduction de base), soit de 15 % à l'égard de biens du secteur forestier.

L'article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

L'article 1135.9 de la LI prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Conformément au deuxième alinéa de cet article 1135.9, une société peut toutefois déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Modifications proposées: L'article 1135.9 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe a.1 au premier alinéa de l'article 1135.1 et de l'article 1135.3.0.1 de la LI, lesquels font en sorte de hausser la déduction de base permettant à une société, autre qu'une institution financière, de réduire sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9, 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

556. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

Bénéfices non distribués ou déficits non alloués.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la quote-part d'un montant de 1 000 000 \$ de bénéfices d'une société de personnes pour un exercice financier qui est attribuable à une société, au titre de son intérêt dans la société de personnes, est d'au moins 200 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit inclure dans le calcul de son capital versé sa quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs incluse dans le capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus permettent que cette quote-part ne soit pas ainsi incluse dans le calcul du capital versé de la société ;

b) la société peut déduire dans le calcul de son capital versé sa quote-part du déficit non alloué montré aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs déduite dans le calcul du capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que cette quote-part soit ainsi déduite dans le calcul du capital versé de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du présent article, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le capital versé d'une société est établi conformément aux articles 1136 à 1138.4 de la Loi sur les impôts (LI) lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une institution financière (une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières).

À cet effet, l'article 1136 de la LI prévoit que, lorsque la société a un intérêt dans une société de personnes, elle doit inclure dans le calcul de son capital versé une partie des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société de personnes

en vertu des articles 1136, 1137 et 1138 de la LI si elle était une société.

Le nouveau deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI prévoit une règle visant à clarifier, aux fins de déterminer le capital versé d'une société membre d'une société de personnes, le traitement des bénéfices non répartis (ou du déficit non alloué) de la société de personnes lorsque la société est réputée exercer une influence notable sur la société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1131 de la LI prévoit qu'une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.

Le capital versé d'une société est établi conformément aux articles 1136 à 1138.4 de la LI lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une institution financière (une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières).

À cet effet, l'article 1136 de la LI prévoit que, lorsque la société a un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe, elle doit inclure dans le calcul de son capital versé une partie des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société de personnes ou de cette entreprise conjointe en vertu des articles 1136 à 1138 de la LI si elle était une société.

Une incertitude persiste, aux fins de déterminer le capital versé d'une société qui est membre d'une société de personnes, relativement au traitement des bénéfices non répartis de la société de personnes ou du déficit non alloué d'une telle société de personnes lorsque la société est en mesure d'exercer une influence notable sur la société de personnes.

Modifications proposées: Afin de clarifier cette incertitude, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI est ajouté afin de prévoir qu'une société qui est membre d'une société de

personnes et qui exerce une influence notable sur la société de personnes doit inclure dans le calcul de son capital versé la quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs incluse dans le capital versé de la société en vertu du premier alinéa. À cette fin, une société sera réputée exercer une telle influence sur la société de personnes lorsque la quote-part des bénéfices de la société de personnes qui lui est attribuable pour un exercice financier est d'au moins 20 %.

Par ailleurs, la société pourra démontrer au ministre que malgré l'influence notable qu'elle exerce sur la société de personnes, elle rencontre les règles par ailleurs applicables lui permettant de ne pas inclure dans le calcul de son capital versé la quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes.

Une règle semblable s'applique relativement au déficit non alloué montré aux états financiers de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1136(3), 2^o al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 16, 5^o par. et p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 17, 2^o par.

557. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.2, du suivant :

Référence à une autre société.

«2.1.2.3. Pour l'application du paragraphe 1 et malgré l'article 1.7, la référence à une autre société, dans ce paragraphe 1, est réputée ne pas être une référence au gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays, à l'exception d'une municipalité

ou d'un organisme municipal remplissant des fonctions gouvernementales.» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

Autres ajustements au montant de l'actif.

«3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société :

a) peut déduire dans le calcul du montant de son actif, à la fois :

i. un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers ;

ii. le montant de la quote-part du déficit non alloué d'une société de personnes qu'elle a déduit dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe b du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 ;

b) doit inclure dans le calcul du montant de son actif le montant de la quote-part des bénéfices non distribués d'une société de personnes qu'elle a inclus dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant sur le fait que le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays constitue une société pour l'application de la partie IV de cette loi est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de

se prévaloir de ce sous-paragraphe 2°, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour éviter qu'il y ait double imposition, l'article 1138 de la LI permet à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction de son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe qu'elle doit payer sur celui-ci. Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif. Ces placements sont énumérés au paragraphe 1 de cet article 1138 et sont notamment constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

À cet égard, le paragraphe 2.1.2.3 de l'article 1138 de la LI est introduit afin de limiter la possibilité de réduction du capital versé par une société à l'égard de titres émis par un gouvernement.

Par ailleurs, des ajustements sont apportés au calcul de l'actif d'une société qui est membre d'une société de personnes de concordance avec les inclusions ou les déductions dans le calcul du capital versé de cette société, relativement à son intérêt dans cette société de personnes, déterminées conformément au nouveau paragraphe a ou b du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI, selon le cas.

Situation actuelle: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe

sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour éviter qu'il y ait double imposition, l'article 1138 de la LI permet à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction de son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe qu'elle doit payer sur celui-ci.

Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif. Ces placements sont énumérés au paragraphe 1 de cet article 1138 et sont notamment constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

Par ailleurs, l'article 1.7 de la LI prévoit qu'une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société » dans la LI.

Modifications proposées: L'article 1138 de la LI est modifié afin d'insérer le nouveau paragraphe 2.1.2.3 qui prévoit que, pour l'application du paragraphe 1 de cet article et malgré l'article 1.7 de la LI, une autre société visée à ce paragraphe 1 ne désigne pas le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas à une telle subdivision qui consiste en une municipalité ou en un organisme municipal qui remplit des fonctions gouvernementales.

Le paragraphe 3.1 de l'article 1138 de la LI est modifié afin d'apporter des ajustements au montant de l'actif d'une société qui est membre d'une société de personnes en fonction des montants qui ont été inclus ou déduit dans le calcul du capital versé de cette société en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138(2.1.2.3) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 18, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 18, 3° par.

* Réf. : 1138(3.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 16, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 17, 2° par.

558. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire, si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le volet « taxe sur le capital » du congé fiscal accordé pour cinq ans à une nouvelle société (société admissible), est modifié afin qu'une société agricole ou une société qui exploite une entreprise de pêche (société agricole ou de pêche) qui est une société admissible puisse plutôt bénéficier de la déduction qui est accordée à une société agricole ou de pêche dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.1 de la LI, et ce, en raison de la majoration importante de celle-ci dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1138.0.1 de la LI permet à une société admissible — au sens des articles 771.5 à 771.7 de la LI — de déduire dans

le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138 de la LI, un montant correspondant généralement à 75 % du moindre de son capital versé, établi après l'application de cet article 1138, et de 3 000 000 \$, donc pour un maximum de 2 250 000 \$.

Pour sa part, l'article 1138.1 de la LI permet à une société agricole ou de pêche qui n'est pas une société admissible de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, après l'application de l'article 1138 de la LI, un montant de 400 000 \$ ou égal, si elle est associée à une autre société agricole ou de pêche, à la partie de ce montant qui lui est attribuée.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, cette déduction est majorée à 5 000 000 \$ à compter du 21 février 2007. De plus, la politique fiscale est à l'effet qu'une société agricole ou de pêche qui est également une société admissible puisse bénéficier de la déduction la plus avantageuse, soit celle qui est accordée à une société agricole ou de pêche dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 1138.0.1 de la LI est donc modifié afin qu'une société agricole ou de pêche qui est également une société admissible bénéficie plutôt de la déduction plus avantageuse qui est accordée à une société agricole ou de pêche dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138.0.1, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 61, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 61, dernier par.

559. 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 5 000 000 \$.

« Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est égal au produit obtenu en multipliant 5 000 000 \$ par :

a) si toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, le plus élevé des montants suivants :

a) le total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année ;

b) le montant qu'elle pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 1138.0.1 si le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « , si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, ». ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant de 400 000 \$;

2° qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant égal au total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit une déduction annuelle de 400 000 \$ dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche (société agricole ou de pêche), est modifié afin de majorer, à compter du 21 février 2007, le montant de cette déduction à 5 000 000 \$.

Situation actuelle: L'article 1138.1 de la LI permet à une société agricole ou de pêche qui n'est pas une société (société admissible) bénéficiant du congé fiscal accordé pour cinq ans à une nouvelle société, de déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, après l'application de l'article 1138 de la LI, un montant de 400 000 \$. Lorsque la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés agricoles ou de pêche, le montant de cette déduction correspond au montant qui lui est attribué par entente par les

sociétés associées, lorsque le total des montants ainsi attribués entre les sociétés associées n'excède pas 400 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1138.1 de la LI est modifié afin qu'à compter du 21 février 2007, le montant de la déduction de 400 000 \$ prévue au premier alinéa soit augmenté à 5 000 000 \$.

En corollaire, lorsqu'une société agricole ou de pêche est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés agricoles ou de pêche, le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de la LI est modifié afin que le montant de cette déduction corresponde au produit obtenu en multipliant 5 000 000 \$ par le pourcentage de déduction attribué à la société par entente par les sociétés associées, lorsque le total des pourcentages de déduction ainsi attribués entre les sociétés associées n'excède pas 100 %.

D'autre part, une société agricole ou de pêche qui est également une société admissible pourra dorénavant bénéficier de la déduction prévue à l'article 1138.1 de la LI plutôt que de celle prévue à l'article 1138.0.1 de cette loi, étant donné que la déduction prévue à cet article 1138.1 est maintenant plus avantageuse que celle prévue à cet article 1138.0.1 qui ne peut être supérieure à 2 250 000 \$.

Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1138.1 de la LI s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Dans le cas d'une telle année d'imposition qui comprend cette date, une disposition transitoire prévoit que la nouvelle déduction correspond pour cette année d'imposition non pas à 5 000 000 \$ mais à la déduction actuelle de 400 000 \$ majorée de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année. De plus, lorsque, pour une telle année d'imposition, une société agricole ou de pêche est également une société admissible, cette disposition transitoire fait en sorte que la déduction dont peut bénéficier cette société en vertu de l'article 1138.1 de la LI ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qu'elle

aurait pu demander pour l'année à titre de société admissible en vertu de l'article 1138.0.1 de la LI.

Enfin, les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 1138.1 de la LI s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Cependant, afin que des sociétés associées dans une telle année s'attribuent entre elles un pourcentage de leur déduction respective, une disposition transitoire prévoit que le montant de la déduction correspond, pour une telle année d'imposition qui se termine avant le 21 février 2007, à 400 000 \$ et, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007, au total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.1, 1° al. et 2° al. L.I./D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 61, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 61, dernier par.

560. 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société a un intérêt préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société, relativement

au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

«ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital pour une année d'imposition à l'égard de son capital versé relatif à un projet majeur d'investissement (PMI), à la condition de joindre à sa déclaration fiscale pour l'année les documents indiqués au deuxième alinéa de cet article. Ce deuxième alinéa est modifié pour y apporter des modifications corrélatives avec celles apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI et avec le nouvel article 737.18.16.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1138.2.2 de la LI permet à une société de déduire de son capital versé pour une année d'imposition le capital versé relatif à un PMI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année, compte tenu de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année, relativement au PMI.

Cette déduction n'est permise que si la société produit les documents indiqués au deuxième alinéa de cet article en même temps que sa déclaration fiscale pour l'année.

Ainsi, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1138.2.2 prévoit que, lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par une société, celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais qui ne portent que sur les activités admissibles de la société qui découlent du PMI, ainsi que, le cas échéant, lorsque la société a un intérêt dans une entreprise conjointe qui exerce des activités qui découlent de ce PMI, des états financiers préparés selon ces mêmes principes mais ne portant que sur ces dernières activités.

Quant au paragraphe *d* de ce deuxième alinéa, il prévoit que lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par une société de personnes, la société doit joindre à sa déclaration fiscale des états financiers de la société de personnes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais qui ne portent que sur les activités admissibles de la société de personnes qui découlent du PMI, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt et qui exerce des activités qui découlent de ce PMI préparés selon ces mêmes principes comptables mais ne portant que sur ces dernières activités, le cas échéant, et des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes ou aux activités de l'entreprise conjointe qui découlent de ce PMI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1138.2.2 de la LI sont corrélatives avec celles apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI et avec le nouvel article 737.18.16.1 de la LI. En effet, le nouvel article 737.18.16.1 de la LI énonce des règles particulières qui s'appliquent lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une

société de personnes diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou une autre société de personnes, soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables, soit augmente l'importance de telles activités, qui constitueraient autrement des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation, par le bénéficiaire du transfert, d'une entreprise reconnue, relativement à un PMI. Dans tel cas, cet article 737.18.16.1 prévoit que les activités transférées sont réputées ne pas être des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un PMI.

En conséquence, les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 de la LI sont modifiés dans le cas d'une société ou d'une société de personnes qui participe à un PMI par le biais d'une entreprise conjointe. Dans cette situation, les états financiers qui doivent être joints à la déclaration fiscale sont les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais qui ne portent que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles, relativement au PMI, si cette entreprise conjointe était une société ou une société de personnes, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138.2.2, 2^o al. (c) et (d)(ii) L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

561. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll (75 \% \times A) \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - C). \gg$$

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. »;

3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{(A \times C) \times (1 - E)\} \times [1 - (D / 10\,000\,000 \$)]$. »;

2° en y remplaçant les paragraphes b et c du deuxième alinéa par les suivants :

« b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

« c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ; »;

3° en y ajoutant, après le paragraphe c du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« d) la lettre D représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

« e) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource.

L'article 1138.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1138.2.3 de la LI prévoit les modalités de calcul de la déduction qu'une société admissible peut demander dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition au titre de son congé fiscal relatif à une entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource. Cette déduction est égale au montant déterminé selon la formule mentionnée au premier alinéa de cet article.

Ce montant est égal à 75 % de la proportion, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année, de son capital versé pour l'année, calculé avant la présente déduction, multipliée par le résultat du deuxième membre de cette formule qui vise à réduire ce montant de façon linéaire lorsque le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI, est supérieur à 20 000 000 \$ mais inférieur à 30 000 000 \$.

Or, une société admissible qui désire se prévaloir du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources et au congé équivalent de taxe sur le capital doit

dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'établir dans ce certificat d'admissibilité, selon des critères qu'elle seule doit administrer, le facteur de réduction de l'aide fiscale, octroyée en vertu de l'article 1138.2.3 de la LI, qui est applicable à cette société et qui est attribuable à un tel transfert d'activités vers la région admissible.

Modifications proposées: L'article 1138.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société. L'expression « facteur de réduction » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

Ce facteur de réduction est pris en compte dans le calcul de sa déduction prévue à l'article 1138.2.3 de la LI par le biais du facteur $(1 - C)$ qui vient affecter le résultat de la formule existante, la lettre C représentant le facteur de réduction de la société pour l'année.

Ainsi, si le facteur de réduction pour une année d'imposition d'une société déterminé pour l'année par Investissement Québec dans le certificat d'admissibilité qu'elle délivre à la société est de 40 %, le congé fiscal de la société prévu à l'article 1138.2.3 de la LI sera égal à 60 % du montant de son congé déterminé par ailleurs $(1 - 40 \%)$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.2.3, 1^o al. formule, 2^o al. (c) et 3^o al. (c) L.I. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

562. L'article 1138.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138.4.** Le montant auquel le paragraphe 1 de l'article 1138 fait référence est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle exploite en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1138.4 de la Loi sur les impôts (LI) sont des modifications terminologiques. Une de ces modifications a pour but de remplacer le mot « opère » par le mot « exploite ».

Situation actuelle: L'article 1138.4 de la LI indique le montant auquel fait référence le paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI aux fins de la déduction pour placements permise dans le calcul du capital versé d'une société qui ne réside pas au Canada et qui opère une entreprise de transport international par navire ou par avion par le biais d'un établissement au Canada. Selon le premier alinéa de l'article 1138.4 de la LI, ce montant correspond soit à la valeur d'un navire ou d'un avion que la société opère en transport international, soit à la valeur des biens meubles qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées au premier alinéa de l'article 1138 de la LI. Une de ces modifications consiste notamment à remplacer le mot « opère » par le mot « exploite », l'utilisation du mot « opère » dans ce contexte étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138.4, 1° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

563. 1. L'article 1170.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 1170.2 et 1170.3 » par « 1170.2 à 1170.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1170.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, peut déduire dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI de la LI.

Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 1170.4 de la LI qui prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI de la LI au titre d'un projet majeur d'investissement lors du transfert en faveur de cette société d'assurance de certaines activités exercées antérieurement par une autre société d'assurance.

Situation actuelle: L'article 1170.1 de la LI détermine le montant qu'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, peut déduire dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI de la LI.

Modifications proposées: L'article 1170.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 1170.4 de la LI qui prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI de la LI au titre d'un projet majeur d'investissement lors du transfert en faveur de cette société d'assurance de certaines activités exercées par une autre société d'assurance.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1170.1, 1° al. avant la formule L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 18, 1° par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

564. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1170.3, du suivant :

Règle particulière.

« **1170.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une société d'assurance diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société d'assurance soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre société d'assurance peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1170.1 pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre société d'assurance a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1170.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1170.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI de la LI relativement aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exercées dans le cadre d'un projet majeur d'investissement (PMI).

Contexte: Afin d'inciter les entreprises à s'engager dans la réalisation de PMI au Québec, un congé fiscal permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec seul ou via une société de personnes de bénéficier, pour une période de dix ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du PMI.

Dans le cas d'une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue, relativement à un PMI, le montant qui peut être déduit dans le calcul de la taxe à payer dont celle-ci est redevable en vertu de la partie VI est déterminé par l'article 1170.1 de la LI. Le montant de cette déduction correspond à la différence entre la masse salariale totale de la société attribuable à un établissement au Québec depuis le début de l'exercice des activités admissibles qui découlent de la réalisation du PMI par rapport à cette masse salariale déterminée avant le début de l'exercice de ces activités.

Par ailleurs, plusieurs incitatifs fiscaux visent à favoriser la création d'emplois au Québec. L'aide fiscale est alors accordée en fonction de l'augmentation de la masse salariale que génère le type d'activités visées par ces incitatifs fiscaux.

Pour l'application des diverses mesures accordant une aide fiscale en fonction de l'augmentation de masse salariale, la législation prévoit généralement des règles qui font en sorte qu'une société ne peut bénéficier de cette aide à l'égard d'une augmentation de sa masse salariale résultant de la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée au Québec par un autre contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 1170.4 de la LI introduit dans la législation fiscale une règle particulière qui s'applique lors de tels transferts d'activités d'une société d'assurance en faveur d'une autre société d'assurance visée par la partie VI de la LI.

Compte tenu que le transfert d'activités visé par cet article 1170.4 n'implique pas de création nette d'emplois, il est prévu que la masse salariale qui est prise en considération pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1170.1 de la LI ne doit pas tenir compte de la partie de la masse salariale attribuable à de tels transferts d'activités.

Cette règle ne s'applique toutefois pas dans le cas où le transfert d'activités est visé à 1170.3 de la LI, soit dans le cas où une société d'assurance a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société d'assurance et où le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de la partie VI de la LI.

À titre d'exemple, prenons le cas de la société d'assurance X qui exploite une entreprise reconnue. Pour sa période de 12 mois qui se termine le 31 décembre 2006, la masse salariale totale de la société X est de 2 000 000 \$. Sa masse salariale totale pour son année de référence, au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1170.1 de la LI est de 1 000 000 \$.

Si la société X commence en 2007 à exercer des activités qui étaient exercées auparavant par un autre assureur et que la masse salariale de ses employés à la fin de 2007 qui est attribuable à ces nouvelles activités est de 500 000 \$, ce montant de 500 000 \$

ne sera pas inclus dans le calcul de la masse salariale totale pour l'application de la lettre A aux fins de calculer le montant de la déduction conformément au premier alinéa de l'article 1170.1 de la LI pour cette année d'imposition.

En conséquence, toute chose étant égale par ailleurs, le produit déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1170.1 de la LI ne sera pas modifié et ce, malgré les nouvelles activités exercées par la société X.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1170.4 L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

565. 1. L'article 1175.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 1175.4.2 et 1175.4.3 » par « 1175.4.2 à 1175.4.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, peut déduire dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI.1 de la LI.

Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 1175.4.4 de la LI qui prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la LI au titre d'un projet majeur

d'investissement lors du transfert en faveur de cet assureur sur la vie de certaines activités exercées par un autre assureur sur la vie.

Situation actuelle: L'article 1175.4.1 de la LI détermine le montant qu'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, peut déduire dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie VI.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.4.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 1175.4.4 qui prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la LI au titre d'un projet majeur d'investissement lors du transfert en faveur de cet assureur sur la vie de certaines activités exercées par un autre assureur sur la vie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.4.1, 1^o al. avant la formule L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

566. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.4.3, du suivant :

Règle particulière.

« **1175.4.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec un assureur sur la vie diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, un autre assureur sur la vie soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement,

soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre assureur sur la vie peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1175.4.1 pour une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre assureur sur la vie a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1175.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière aux fins de calculer le montant qu'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la LI relativement aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exercées dans le cadre d'un projet majeur d'investissement (PMI).

Contexte: Afin d'inciter les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec, un congé fiscal d'une durée de dix ans a été instauré. Ce congé fiscal fait en sorte qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, seul ou via une société de personnes, peut bénéficier pour une période de dix ans d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé, à l'égard de cette entreprise, si elle est exploitée dans le cadre de la réalisation d'un PMI.

Dans le cas d'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue, relativement à un PMI, le montant qui peut être déduit dans le calcul de la taxe à payer dont celui-ci est redevable en vertu de la partie VI.1 est déterminé par l'article 1175.4.1 de la LI. Le montant de cette déduction correspond à la

différence entre la masse salariale totale de la société attribuable à un établissement au Québec depuis le début de l'exercice des activités admissibles qui découlent de la réalisation du PMI par rapport à cette masse salariale déterminée avant le début de l'exercice de ces activités.

Par ailleurs, plusieurs incitatifs fiscaux visent à favoriser la création d'emplois au Québec. L'aide fiscale est alors accordée en fonction de l'augmentation de la masse salariale que génère le type d'activités visées par ces incitatifs fiscaux.

Pour l'application des diverses mesures accordant une aide fiscale en fonction de l'augmentation de masse salariale, la législation prévoit généralement des règles qui font en sorte qu'une société ne peut bénéficier de cette aide à l'égard d'une augmentation de sa masse salariale résultant de la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée au Québec par un autre contribuable.

Modifications proposées: L'article 1175.4.4 de la LI introduit dans la législation fiscale une règle particulière qui s'applique lors de tels transferts d'activités d'un assureur sur la vie en faveur d'un autre assureur sur la vie visé par la partie VI.1 de la LI.

Compte tenu que le transfert d'activités visé par cet article 1175.4.4 n'implique pas de création nette d'emplois, cet article prévoit que la masse salariale qui est prise en considération pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1175.4.1 de la LI ne doit pas tenir compte de la partie de la masse salariale attribuable à de tels transferts d'activités.

Cette règle ne s'applique toutefois pas dans le cas où le transfert d'activités est visé à l'article 1175.4.3 de la LI, soit dans le cas où un assureur sur la vie a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'un autre assureur sur la vie et où le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de la partie VI.1 de la LI.

À titre d'exemple, prenons le cas de la société X qui est un assureur sur la vie exploitant une entreprise reconnue. Pour son année d'imposition qui s'est terminée le 31 décembre 2006, la masse salariale totale de X est de 2 000 000 \$. Sa masse salariale totale pour son année de référence, au sens du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1175.4.1 de la LI, est de 1 000 000 \$.

Si X commence en 2007 à exercer des activités qui étaient exercées auparavant par un autre assureur sur la vie et que la masse salariale de ses employés à la fin de 2007 qui est attribuable à ces nouvelles activités est de 500 000 \$, ce montant de 500 000 \$ ne sera pas inclus dans le calcul de la masse salariale totale pour l'application de la lettre A aux fins de calculer le montant de la déduction conformément au premier alinéa de l'article 1175.4.1 de la LI pour cette année d'imposition.

En conséquence, toute chose étant égale par ailleurs, le produit déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1175.4.1 de la LI ne sera pas modifié et ce, malgré les nouvelles activités exercées par X.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.4.4 L.I. / B.I. 2006-2, p. 17, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 18, 1^o par. / Années d'imposition non prescrites au 29 juin 2006.

567. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « l'article 1135.3 ou 1135.3.1 » par « l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que le montant du crédit de taxe sur le capital est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007 autres que des investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital bonifié de 10 %.

En conséquence, l'article 1175.19.2 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Modifications proposées: L'article 1175.19.2 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1135.3.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par.

568. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec :

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe b de l'article 1135.3.1, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) soit, lorsque le bien est décrit au paragraphe a de l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1175.19.2.1 de cette loi s'applique à l'égard

de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 novembre 2007, la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe b de l'article 1135.3.1 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

L'article 1175.19.2.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1175.19.2 de la LI. Cette présomption permet la récupération du montant total de crédit de taxe sur le capital qui a été accordé à l'égard d'un bien lorsque ce dernier fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que le montant du crédit de taxe sur le capital est haussé à 10 % à l'égard de certains investissements effectués après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007 autres que des investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital bonifié de 10 %. En conséquence, l'article 1175.19.2.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 1135.3.0.1 de la LI.

Par ailleurs, comme la déduction de base, au taux de 10 %, qu'une société autre qu'une institution financière peut déduire dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer à l'égard de certains biens acquis après le 20 février 2007, est haussée à

15 % à l'égard des investissements effectués après le 23 novembre 2007, l'article 1175.19.2.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1135.3.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

L'article 1175.19.2.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1175.19.2 de la LI. Cette présomption permet la récupération du montant total du crédit de taxe sur le capital qui a été accordé à l'égard d'un bien lorsque ce dernier fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Modifications proposées: L'article 1175.19.2.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1135.3.0.1 de la LI.

La déduction de base, au taux de 10 %, qu'une société autre qu'une institution financière peut déduire dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer à l'égard de certains biens acquis après le 20 février 2007, est haussée à 15 % à l'égard des investissements effectués après le 23 novembre 2007. Pour ce faire, l'article 1135.3.1 de la LI est modifié pour distinguer les biens faisant déjà l'objet d'une déduction au taux de 15 %, soit les biens liés au secteur forestier acquis après le 23 mars 2006, de ceux qui sont acquis après le 23 novembre 2007 et qui font maintenant l'objet de la déduction de base haussée à 15 %. En conséquence, l'article 1175.19.2.1 de la LI est également modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1135.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2.1, 1^o al. (a) avant (i) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 3^o et 4^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 60, 4^o par. / B.I. 2007-9, p. 11, 5^o par.

* Réf. : 1175.19.2.1, 1^o al. (b) avant (i) L.I. / B.I. 2007-9, p. 11, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 11, 5^o par.

569. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.14 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la partie VI.3.1 de cette loi qui prévoit un impôt spécial relatif à la révocation ou du remplacement d'attestations ou de documents semblables. Le paragraphe *d* de cet article 1175.28.14 est supprimé puisque cette disposition ne trouve plus application suite à l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop qui est ainsi récupéré peut, sauf s'il s'agit d'une déduction dans le calcul

du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I de la LI, avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense ou la déduction d'impôt qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Par conséquent, l'article 1175.28.14 de la LI prévoit une règle visant à pallier le fait que, si un avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu être moindres. À cette fin, cet article fait en sorte que l'impôt spécial en vertu de l'article 1175.28.12 de la LI peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Modifications proposées: L'article 1175.28.14 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, par le présent projet de loi, du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 de la LI, lequel déterminait le montant complémentaire devant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt de base. La suppression du deuxième alinéa de cet article 752.0.0.1 découle du remplacement, à compter de l'année d'imposition 2008, du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14 (d) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 2^o par.

570. L'article 1185 de cette loi est modifié par la suppression de « 17 à 21, 422 à 424, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1185 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application de certaines dispositions de la partie I de la LI à la partie VII de cette loi qui traite de l'impôt sur les opérations forestières. La modification apportée à l'article 1185 de la LI vise à y supprimer les renvois aux articles 17 à 21 et 422 à 424 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1185 de la LI prévoit l'application de certaines dispositions de la partie I de la LI à la partie VII de cette loi, qui traite de l'impôt sur les opérations forestières. Cet article 1185 renvoie notamment aux articles 17 à 21 de la LI, lesquels prévoient des règles relatives au lien de dépendance entre les personnes et les groupes liés, et aux articles 422 à 424 de la LI, lesquels prévoient des règles à l'égard des contreparties insuffisantes lors d'une acquisition ou d'une aliénation d'un bien.

Modifications proposées: L'article 1185 de la LI est modifié pour supprimer les renvois aux articles 17 à 21 et 422 à 424 de cette loi. En effet, des modifications apportées antérieurement à l'article 1178 de la LI ont fait en sorte de remplacer la notion de bénéfice net provenant d'opérations forestières par un renvoi au revenu ou à la perte établi selon la partie I de la LI. De ce fait, les renvois aux articles 17 à 21 et 422 à 424 de la LI ne sont plus nécessaires et il y a lieu de les supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1185 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

571. 1. L'article 1186.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2,

le deuxième alinéa de l'article 421.8» par «le deuxième alinéa des articles 87.4, 333.2 et 421.8».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1186.3 de la Loi sur les impôts (LI) est compris dans la partie VII.1 de cette loi et concerne la contribution pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Cet article est modifié afin de refléter la modification de structure apportée à l'article 333.2 de la LI dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 1186.3 de la LI, qui est compris dans la partie VII.1 de cette loi, concerne la contribution pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. À cette fin, il prévoit que la prolongation du délai permis au ministre du Revenu pour cotiser à nouveau l'impôt de la partie I de la LI dans certaines circonstances, qui est accordée par diverses dispositions de cette partie I, notamment le paragraphe 2 de l'article 333.2 de cette loi, s'applique également pour permettre une nouvelle cotisation de cette contribution dans les mêmes circonstances.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 333.2 de la LI est restructuré en alinéas, de sorte que le paragraphe 2 de cet article en devient le deuxième alinéa.

Modifications proposées: L'article 1186.3 de la LI est donc modifié pour refléter la modification de structure apportée à l'article 333.2 de cette loi dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1186.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o au 4^o et 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

572. L'article 1186.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Versement au fonds consolidé du revenu.

« **1186.5.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.2. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1186.5 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'affectation des montants qui sont payés au ministre du Revenu à titre de contribution pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, une mesure temporaire qui a été introduite par l'article 289 du chapitre 14 des lois de 1997. Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de l'abrogation de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) (LFLPRT).

Situation actuelle: La partie VII.1 de la LI, qui regroupe les articles 1186.1 à 1186.5 de la LI, assujettit une personne au paiement d'un montant à titre de contribution pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail relativement à une année d'imposition comprise dans la période de référence qui lui est applicable.

Le premier alinéa de l'article 1186.5 de la LI précise que le ministre du Revenu remet au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la LFLPRT, les contributions visées à l'article 1186.2 de la LI. Quant au deuxième alinéa de l'article 1186.5 de la LI, il prévoit que ces contributions sont versées au fonds consolidé du

revenu à compter de la date à laquelle la LFLPRT cesse d'avoir effet.

Or, la LFLPRT a été abrogée par l'article 68 du chapitre 61 des lois de 2002. Cette abrogation étant entrée en vigueur le 17 octobre 2005, le premier alinéa de l'article 1186.5 de la LI n'est plus utile depuis cette date.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article est de concordance avec l'abrogation de la LFLPRT. À cette fin, la substance du premier alinéa de l'article 1186.5 de la LI est supprimée de manière à ne plus faire référence à la LFLPRT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1186.5 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

573. 1. L'article 1186.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2» par «le deuxième alinéa des articles 87.4 et 333.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1186.8 de la Loi sur les impôts (LI) est compris dans la partie VII.2 de cette loi et concerne la contribution au Fonds Jeunesse Québec. Cet article est modifié afin de refléter la modification de structure apportée à l'article 333.2 de cette loi dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

Situation actuelle: L'article 1186.8 de la LI, qui est compris dans la partie VII.2 de cette loi, concerne la contribution au Fonds Jeunesse Québec. À cette fin, il prévoit que la prolongation du délai permis au ministre du Revenu pour cotiser à nouveau l'impôt

de la partie I de la LI dans certaines circonstances, qui est accordée par diverses dispositions de cette partie I, notamment le paragraphe 2 de l'article 333.2 de cette loi, s'applique également pour permettre une nouvelle cotisation de cette contribution dans les mêmes circonstances.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 333.2 de la LI est restructuré en alinéas, de sorte que le paragraphe 2 de cet article en devient le deuxième alinéa.

Modifications proposées: L'article 1186.8 de la LI est donc modifié pour refléter la modification de structure apportée à l'article 333.2 de cette loi dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1186.8 L.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

574. L'article 1186.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Versement au fonds consolidé du revenu.

« **1186.10.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.7. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1186.10 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'affectation des montants qui sont payés au ministre du Revenu à titre de contribution au Fonds jeunesse Québec, une mesure temporaire qui a été introduite par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 2000. Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte du fait que

la Loi instituant le Fonds jeunesse Québec (L.R.Q., chapitre F-4.001) (LFJQ) a cessé d'avoir effet le 31 décembre 2004.

Situation actuelle: La partie VII.2 de la LI, qui regroupe les articles 1186.6 à 1186.10, assujettit une société au paiement d'un montant à titre de contribution au Fonds jeunesse Québec relativement à une année d'imposition comprise dans la période de référence qui lui est applicable.

Le premier alinéa de l'article 1186.10 de la LI précise que le ministre du Revenu remet au Fonds jeunesse Québec, institué en vertu de la LFJQ, les contributions visées à l'article 1186.7 de la LI. Le deuxième alinéa de l'article 1186.10 de la LI prévoit que ces contributions sont versées au fonds consolidé du revenu à compter de la date à laquelle la LFJQ cesse d'avoir effet.

Or, en vertu du décret 7-2003 du 15 janvier 2003 (2003, 135 G.O. 2, 721), la LFJQ a cessé d'avoir effet le 31 décembre 2004 de sorte que, depuis cette date, les contributions payées au ministre du Revenu en vertu de la partie VII.2 de la LI sont versées au fonds consolidé du revenu.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1186.10 de la LI est de concordance avec le décret 7-2003 du 15 janvier 2003 qui a fixé au 31 décembre 2004 la date à compter de laquelle la LFJQ cesse d'avoir effet. À cette fin, la substance du premier alinéa de l'article 1186.10 de la LI est supprimée de manière à ne plus faire référence à la LFJQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1186.10 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

575. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.0.3, du suivant :

Règlement du gouvernement.

«**12.0.3.1.** Le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs :

a) à une première intervention, par un fonctionnaire, relativement à la perception d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ou à la demande de production à une personne d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre formulaire prescrit qu'elle n'a pas produit ;

b) à la réquisition d'inscription d'une hypothèque légale et à la réquisition de radiation d'une telle inscription.

Déclaration, rapport et formulaire prescrits visés.

La déclaration, le rapport ou l'autre formulaire prescrit visés au premier alinéa sont ceux qui sont requis pour l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Frais.

Les frais imposés conformément au premier alinéa s'ajoutent, le cas échéant, à la dette de la personne. ».

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de l'article 12.0.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, les frais qui peuvent être imposés à une personne conformément à cet article sont les suivants :

a) 93 \$, lorsqu'un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu fait,

auprès d'elle, une première intervention visée à cet article 12.0.3.1 ;

b) 75 \$, lorsque le ministre fait une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale mobilière pour une somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et de 185 \$ s'il s'agit d'une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale immobilière ;

c) 20 \$, lorsque le ministre fait une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale mobilière, et de 130 \$ s'il s'agit d'une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale immobilière.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifiée afin d'y introduire le nouvel article 12.0.3.1 qui prévoit que le gouvernement pourra imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de certains frais.

Contexte: Actuellement, le ministère du Revenu assume différents coûts relatifs :

– à la gestion d'un dossier de perception pour la période qui précède l'utilisation d'une mesure de recouvrement ou d'un recours devant un tribunal ;

– à la demande de production à une personne d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre formulaire prescrit qu'elle n'a pas produit ;

– à la réquisition d'inscription d'une hypothèque légale et à la réquisition de radiation d'une telle inscription.

Modifications proposées: L'article 12.0.3.1 de la LMR est introduit afin que le gouvernement puisse imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs :

a) à une première intervention, par un fonctionnaire, relativement à la perception d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ou de la non-production par une personne d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre formulaire prescrit, qu'elle n'a pas produit ;

b) à la réquisition d'inscription ou de radiation d'une hypothèque légale.

De plus, ce nouvel article prévoit que les frais payables à compter du 1^{er} juillet 2009 seront de 93 \$ pour la première intervention d'un fonctionnaire et de 75 \$ pour la réquisition d'une inscription d'une hypothèque légale mobilière, de 185 \$ pour la réquisition d'une inscription d'une hypothèque légale immobilière, de 20 \$ pour la réquisition de radiation d'une hypothèque légale mobilière et de 130 \$ pour la réquisition de radiation d'une hypothèque légale immobilière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3.1 L.M.R. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89 et A.90, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.90, 4^o et 5^o par. / 1^{er} juillet 2009.

576. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « articles 12.1 et 12.2 » par « articles 12.0.3.1, 12.1 et 12.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifié afin d'y introduire la référence au nouvel article 12.0.3.1 de la LMR.

Situation actuelle: Actuellement le premier alinéa de l'article 14 de la LMR prévoit qu'une personne

doit informer le ministère du Revenu de son intention de procéder à une distribution des biens qui sont sous son contrôle. Le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que, sur réception de l'avis de cette personne, le ministère du Revenu l'informe par écrit des sommes exigibles y compris le montant des frais exigibles en vertu des articles 12.1 et 12.2 de la LMR.

Modifications proposées: Cette modification de concordance vise à informer la personne qui doit procéder à une distribution de biens visés à l'article 14 de la LMR de l'existence des frais exigibles en vertu du nouvel article 12.0.3.1 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. :14, 2° al. L.M.R. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89 et A.90, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.90, 4° et 5° par. / 1^{er} juillet 2009.

577. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.2, du suivant :

Interdiction.

« **34.3.** Nul ne peut faire, émettre, offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) introduit une mesure interdisant à toute personne de mettre à la disposition d'une autre personne, de quelque façon, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction.

Contexte: Actuellement, il n'existe aucune mesure

spécifique dans la Loi sur le ministère du Revenu qui interdit à une personne de mettre à la disposition d'une autre personne, de quelque façon, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.3 de la LMR a pour effet d'interdire à toute personne de faire, d'émettre, d'offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.3 L.M.R. / B.I. 2007-10, p. 36, 4° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2007-10, p. 36, 6° par.

578. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.2, du suivant :

Infractions et peines.

« **60.3.** Quiconque contrevient à l'article 34.3, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction de l'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter la nouvelle obligation introduite à l'article 34.3 de la LMR.

Contexte: La LMR édicte différentes infractions susceptibles d'être commises par une personne ne respectant pas les prescriptions d'une loi fiscale.

Cependant la LMR ne prévoit pas actuellement de sanction pénale pour une personne qui ne respecte pas la nouvelle obligation introduite à l'article 34.3 de la LMR.

Modifications proposées: Cette modification est de concordance avec la nouvelle obligation qui est introduite à l'article 34.3 de la LMR.

Le nouvel article 34.3 de la LMR introduit une mesure interdisant à toute personne de faire, d'émettre, d'offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction.

L'infraction relative à l'article 34.3 de la LMR est maintenant couverte par le nouvel article 60.3 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.3 L.M.R. / B.I. 2007-10, p. 36, 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2007-10, p. 36, 6° par.

579. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, » par « 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 93.1.8 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « 21.4.14, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui restreint dans certains cas le droit d'opposition par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 21.4.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q.,

chapitre I-3) (LI). Il est aussi modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 498.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LMR s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 93.1.8 de la LMR a donc pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par le nouvel article 21.4.14 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

La seconde modification apportée à l'article 93.1.8 de la LMR a également pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par le nouvel article 498.1 de la LI, est exercé par le ministre du Revenu à l'égard d'une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8, 1° al. L.M.R. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. et p. 4, M.H. # 8.

580. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de

« 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, » par « 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 93.1.12 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « 21.4.14, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui restreint dans certains cas le droit d'appel par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 21.4.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Cet article 93.1.12 est également modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 498.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LMR s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter son appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 93.1.12 de la LMR a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par le nouvel article 21.4.14 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard d'une personne.

La seconde modification apportée à l'article 93.1.12 de la LMR a également pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un tel pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre du Revenu par le nouvel article 498.1 de la LI, est exercé par le ministre du Revenu à l'égard d'une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12, 1^o al. L.M.R. / B.I. 2006-6, p. 10, 7^o et dernier par., p. 11, 1^o et 6^o par. et p. 12, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o par./ D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 8 / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8.

581. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $A \times C \times D$ » ;

2^o par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $B \times C \times D$ » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre *C* représente l'excédent du taux de base visé au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts à l'égard de la personne pour l'année d'imposition sur, lorsque la personne a déduit, conformément à ce sous-paragraphe *d.2* et en raison du fait qu'elle était une société privée sous contrôle canadien, au sens de l'article 1 de cette loi, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

i. le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphe *d.2* pour le calcul de cette déduction, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi

à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

ii. un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ;» ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion qui existe entre les affaires de la personne faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 mars 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 94.0.3.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'excédent du pourcentage » par les mots « l'excédent du taux de base ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi.

Cet article est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique dont le but est

d'assurer une harmonisation plus adéquate à la politique fiscale applicable en l'espèce.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.2 de la LMR prévoit le paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une personne qui exploite une entreprise reconnue ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement pendant la période transitoire du congé (période de compensation), soit, sommairement, celle qui précède l'obtention d'une attestation d'admissibilité annuelle relativement à ce projet majeur d'investissement.

À cette fin, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.2 de la LMR établit le taux d'imposition devant être utilisé pour estimer l'impôt sur le revenu qui doit alors être remboursé à la personne. Pour ce faire, ce paragraphe fait référence aux différents taux utilisés dans le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI pour le calcul de l'impôt payable par une société.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, ce sous-paragraphe *d.2* est modifié afin de diminuer le taux d'imposition de base de 16,25 % au taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (revenu actif). Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique donc et s'établit à partir des pourcentages de référence suivants : 16,25 % jusqu'au 20 février 2007, 9,9 % à compter du 21 février 2007, 11,4 % pour l'année civile 2008 et 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Par contre, dans le cas d'une telle société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ce taux de base est établi à partir de ces pourcentages de référence mais qui passent dès le 1^{er} juin 2007 au taux maximal de 11,9 %. Ainsi, le taux de base peut représenter un taux pondéré de ces divers pourcentages lorsque l'année d'imposition de la société s'étend sur des périodes où les pourcentages de référence sont différents. Le taux de base applicable pour une

année d'imposition à l'égard d'une société est établi au nouvel article 771.0.2.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.2 de la LMR est modifié pour tenir compte des modifications apportées au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, plus particulièrement de la nouvelle notion de taux de base introduite dans ce sous-paragraphe *d.2* et du retrait de la déduction à l'égard du revenu actif car ce taux de base en tient compte.

L'article 94.0.3.2 de la LMR est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique dont l'essence est de tenir compte de la proportion des affaires de la personne qui veut bénéficier de la remise prévue à cet article au même titre que l'on tient compte de cette proportion aux fins de déterminer l'impôt à payer par une telle personne dans la mesure où elle peut déduire un montant en vertu de l'article 737.18.17 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 94.0.3.2, 1^o al. (a)(i) et (ii) et 2^o al. (d) L.M.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2002, c. 9, a. 143(2)

* Réf.: 94.0.3.2, 2^o al. (c) L.M.R. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 62, 4^o et dernier par. et p. 63, 1^o et 2^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par. et p. 8, 1^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 63, 1^o par. / B.I. 2007-3, p. 7, 3^o par.

582. 1. L'article 97.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) les frais imposés conformément à l'article 12.0.3.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifié afin de prévoir que les frais exigibles en vertu du nouvel article 12.0.3.1 de la LMR seront versés au Fonds de perception.

Situation actuelle: Actuellement l'article 97.1 de la LMR prévoit que le Fonds de perception sert au financement des activités de perception et de recouvrement du ministère du Revenu. L'article 97.2 de la LMR prévoit que ce Fonds est constitué notamment des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de la LMR.

Modifications proposées: L'article 97.2 de la LMR est modifié afin de prévoir que les frais exigibles en vertu du nouvel article 12.0.3.1 de la LMR seront versés au Fonds de perception.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 97.2 (b.1) L.M.R. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89, 6^o par. et p. A.90, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89, 6^o par. et p. A.90, 4^o par. / 1^{er} juillet 2009.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

583. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « à l'article 34.1.0.1 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.1.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ), une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption de cotisation au Fonds des services de santé (FSS), relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans la période d'exonération.

Le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 34.1.0.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

En vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans la période d'exonération.

Modifications proposées: Le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 34.1.0.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34, 6^o al. avant (a) L.R.A.M.Q. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

584. 1. L'article 34.1.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **34.1.0.1.** Pour l'application du sixième alinéa de l'article 34, les règles suivantes s'appliquent :

a) un salaire versé ou réputé versé par une société admissible dans une année et dans sa période d'exonération doit être réduit de la partie de ce salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des activités transférées visées dans un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à cette année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

b) le rapport auquel ce sixième alinéa fait référence est déterminé selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au paragraphe b) du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine le rapport auquel le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence, aux fins de déterminer la proportion des salaires d'un employeur qui est exempté partiellement de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) en raison du fait qu'il est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

L'article 34.1.0.1 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'introduction du facteur de réduction applicable à la détermination du congé fiscal d'une société relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions

ressources, lequel facteur de réduction trouve application pour les volets du congé fiscal qui concernent l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

En vertu du sixième alinéa de cet article 34, une société admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource du Québec peut bénéficier d'une exemption partielle de cotisation au FSS, relativement aux salaires qu'elle verse ou qu'elle est réputée verser dans l'année et dans sa période d'exonération.

L'article 34.1.0.1 de la LRAMQ détermine le rapport auquel le sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence, aux fins de déterminer la proportion des salaires d'un employeur qui est exempté partiellement de cotisation au FSS en raison du fait qu'il est une société admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Ce rapport fait en sorte que lorsque le capital versé attribué à une société admissible pour une année d'imposition est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, l'exemption prévue à ce sixième alinéa est réduite de façon linéaire.

Or, une société admissible qui désire se prévaloir du congé de cotisation au FSS doit dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établit si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur d'une région admissible vers un établissement situé dans une telle région. Si un tel transfert est survenu, il appartient à Investissement Québec d'identifier dans ce certificat d'admissibilité les activités qui ont fait l'objet de ce transfert de façon que la

société admissible puisse déterminer les salaires qu'elle verse et qui sont attribuables à ces activités transférées.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.1 de la LRAMQ est modifié de façon que le congé de cotisation au FSS auquel a droit une société admissible ne puisse être accordé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à l'égard d'activités identifiées par Investissement Québec, dans le certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, comme constituant des activités transférées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.1 L.R.A.M.Q. / B.I. 2007-5, p. 19, dernier par., p. 20, 4^o et dernier par. et p. 21, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 19, dernier par.

585. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o de l'un des articles 336.0.3 et 336.11 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression « revenu total » d'un particulier pour une année aux fins de calculer la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée de certains particuliers. Cet article est modifié afin que la déduction relative au montant de revenu de retraite fractionné soit également prise en considération dans le calcul de ce revenu total.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année qui n'a pas autrement fait l'objet d'une cotisation à ce titre entre les mains d'un employeur.

L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

Les montants décrits au paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont ceux qui sont inclus dans le calcul de ce revenu total. Ces montants comprennent tous les revenus d'autres sources qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier autrement qu'en vertu de celles des dispositions du titre V du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) (articles 309 à 333.3) qui sont expressément mentionnées aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a*.

Pour leur part, les montants décrits au paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont déductibles dans le calcul de ce revenu total. Ces montants comprennent ceux qui peuvent être déduits en vertu, notamment, de certaines dispositions, mentionnées expressément, du chapitre II du titre VI du livre III de la partie I de la LI (par exemple, différents paragraphes de l'article 336, de même que l'article 336.0.3 de la LI).

Modifications proposées: L'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte que la déduction relative au montant de revenu de retraite fractionné qui est prévu au nouvel article 336.11 de la LI soit également prise en considération dans la détermination du revenu total sur la base duquel est calculée la cotisation de 1 % au FSS qui est applicable aux revenus autres que le revenu d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.4(b)(ii)(2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2006-6, p. 40, 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 38, 3° par.

586. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ), qui prévoit l'indexation annuelle des montants utilisés pour établir les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé du Québec (FSS), est modifié afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 34.1.6.1 de la LRAMQ prévoit l'indexation annuelle, des montants de 11 905 \$ et de 41 400 \$ mentionnés au premier alinéa de l'article 34.1.6 de cette loi et établissant les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1 % au FSS. Le mode d'indexation qui s'applique est identique à celui utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Ce facteur d'indexation

correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 34.1.6.1 de la LRAMQ est modifié afin d'y introduire un nouvel alinéa à l'effet de simplifier l'expression du facteur d'indexation applicable pour une année et ainsi faire en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.6.1, 3^o al. et 5^o al. (nouveau) L.R.A.M.Q. / B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2^o par.

587. 1. L'article 34.1.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1026.2 », de « , 1026.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) fait en sorte que certaines règles prévues à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) puissent s'appliquer aux dispositions concernant la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé du Québec (FSS).

Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi à une nouvelle disposition introduite dans la LI afin que les versements qu'un particulier doit faire en acompte

sur sa cotisation à payer au FSS soient calculés comme si le particulier ne s'était pas prévalu des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Situation actuelle: L'article 34.1.7 de la LRAMQ rend applicables, à la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de cette loi — qui concerne la cotisation des particuliers au FSS sur leur revenu autre que du revenu d'emploi (articles 34.1.1 à 34.1.8 de la LRAMQ) —, les règles prévues à certains articles de la LI, dont les articles 1000 à 1002, 1004 à 1026.0.1, 1026.2 et 1034 à 1079.16. Toutefois, ces règles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions inconciliables de cette sous-section.

Cet article 34.1.7 fait donc en sorte que les règles prévues par ces dispositions de la partie I de la LI en matière, notamment, de versements d'acomptes provisionnels, s'appliquent également à l'égard de la cotisation au FSS que cette sous-section 3 exige des particuliers.

Modifications proposées: Le nouvel article 1026.3 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit une règle qui fait en sorte que les versements qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer doivent être calculés comme si le particulier ne s'était pas prévalu des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints. L'article 34.1.7 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter une référence à cet article 1026.3 afin que cette règle s'applique également aux versements qu'un particulier doit faire en acompte sur sa cotisation à payer au FSS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.7 L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o et 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par.

588. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de cotisation » par le suivant :

« *a*) pour l'année 2007 :

i. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, à 2,9 % ;

ii. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à 5,76 % ;

iii. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, à 4,35 % ;

iv. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, à 8,67 % ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « taux de cotisation », de « 2002 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de

l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) donne le sens de certaines expressions qui servent de base au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celles d'« enfant à charge » et de « taux de cotisation ».

La définition de l'expression « enfant à charge » est modifiée de concordance avec le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

La définition de l'expression « taux de cotisation » est modifiée pour que les différents taux applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 soient fixés sur la base d'un taux d'ajustement réduit de moitié. Cette réduction du taux d'ajustement reflète les effets escomptés de la politique du médicament.

Situation actuelle: L'article 37.1 de la LRAMQ donne le sens de certaines expressions qui servent de base au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celles d'« enfant à charge » et de « taux de cotisation ».

En vertu des règles actuelles, l'expression « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année soit reçoit un paiement de soutien aux enfants, soit déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

Par ailleurs, le taux de cotisation correspond au pourcentage qui est applicable à compter du 1^{er} juillet d'une année — c'est-à-dire pour la période du 1^{er} juillet de cette année au 30 juin de l'année suivante. Il sert à calculer le taux moyen de cotisation, lequel entre directement dans le calcul de la cotisation d'un particulier au Fonds de l'assurance médicaments.

Le taux de cotisation varie selon que la personne vive en couple ou qu'elle vive seule et selon la tranche de son revenu à laquelle il est applicable. Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de cotisation » prévoit les différents taux

applicables à compter du 1^{er} juillet 2002. Ces taux étaient, pour les personnes vivant en couple et pour les personnes seules, de respectivement 2,19 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*) et 4,38 % (sous-paragraphe ii) sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujéti — c'est-à-dire le revenu familial de ces personnes déterminé en tenant compte du montant de l'exemption prévu à l'article 37.4 de la LRAMQ — et de respectivement 3,29 % (sous-paragraphe iii) et 6,58 % (sous-paragraphe iv) sur le reste du revenu assujéti.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «taux de cotisation» prévoit que, pour une année postérieure à l'année 2002, ces taux sont normalement établis, le 1^{er} juillet de cette année postérieure, selon le taux d'ajustement fixé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) conformément à l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01). À défaut d'être ainsi établis, les taux applicables au 1^{er} juillet d'une année donnée correspondent alors, selon ce paragraphe *b*, à ceux qui étaient applicables au 1^{er} juillet de l'année précédente. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2006, ces taux avaient été ajustés à respectivement 2,8 %, 5,57 %, 4,2 % et 8,38 %. Il est à noter que le taux d'ajustement est fixé par la RAMQ pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime d'assurance médicaments.

Modifications proposées: La définition de l'expression «enfant à charge» prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ est modifiée de façon que cette expression désigne un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

D'autre part, afin de permettre aux personnes dont la couverture doit être assumée par la RAMQ de profiter dès cette année des effets escomptés de la politique du médicament, il a été annoncé que le taux d'ajustement pour la période débutant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 serait réduit de 7,8 % à 3,5 %. Ainsi, les taux de cotisation applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 seront, pour les personnes vivant en couple et pour

les personnes seules, de respectivement 2,9 % et 5,76 %, sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujéti et de respectivement 4,35 % et 8,67 % sur le reste du revenu assujéti. Aussi, le paragraphe *a* de la définition de l'expression «taux de cotisation», prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ, sera-t-il modifié pour qu'il s'applique à l'année 2007 et qu'en conséquence ces différents taux soient intégrés aux sous-paragraphe i à iv de ce paragraphe *a*. De même, le paragraphe *b* de cette définition sera modifié pour qu'il s'applique dorénavant aux années d'imposition postérieures à 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1 «enfant à charge» et «taux de cotisation» (a) et (b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 37, 5^o par. / B.I. 2007-4, p. 2, 4^o par. et tableau.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 28, 5^o par. / B.I. 2007-4, p. 2, 4^o par.

589. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 13 470 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 24 765 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 24 765 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 27 470 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2007.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers dont la couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier. Le montant de ces déductions fait l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, en 2006, aucune prime n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2006
1 adulte, aucun enfant	13 020 \$

1 adulte, 1 enfant	21 100 \$
1 adulte, plus d'un enfant	23 975 \$
2 adultes, aucun enfant	21 100 \$
2 adultes, 1 enfant	23 975 \$
2 adultes, plus d'un enfant	26 625 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2007. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2007
1 adulte, aucun enfant	13 470 \$
1 adulte, 1 enfant	21 830 \$
1 adulte, plus d'un enfant	24 765 \$
2 adultes, aucun enfant	21 830 \$
2 adultes, 1 enfant	24 765 \$
2 adultes, plus d'un enfant	27 470 \$

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.4, 1° al. (a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2007-8, p. 10, 5° et 6° par. et p. 11, tableau.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-8, p. 10, 5° par.

590. 1. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa, de « 422 \$ » par « 557 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de cette loi s'applique à l'année 2007, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 557 \$ » par « 422 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Cette cotisation correspond au moindre du résultat d'une formule et du calcul d'un plafond.

Cet article est modifié pour que le plafond de cotisation applicable pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 soit fixé sur la base d'un taux d'ajustement réduit de moitié. Cette réduction du taux d'ajustement reflète les effets escomptés de la politique du médicament.

Situation actuelle: L'article 37.6 de la LRAMQ permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Cette cotisation se calcule selon la formule $C \times [(A \times B) + (D \times E)]$, que l'on retrouve au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

En fait, il s'agit d'abord de calculer la cotisation sur la première tranche de 5 000 \$ de revenu assujéti — c'est-à-dire le revenu familial calculé en tenant compte de l'exemption applicable prévue à l'article 37.4 de la LRAMQ. Cette cotisation correspond au résultat de l'opération de la première parenthèse : $A \times B$, où *A* est le taux moyen de cotisation pour l'année sur cette tranche de revenu (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ) et *B*, le revenu assujéti jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Ensuite, il faut, le cas échéant, calculer la cotisation sur le reste du revenu assujéti. Elle correspond au résultat de l'opération de la seconde parenthèse, soit $D \times E$. *D* représente alors le taux moyen de cotisation sur le revenu assujéti qui excède 5 000 \$ (paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ)

et *E*, le revenu assujéti qui est supérieur à 5 000 \$ (paragraphe *e* de ce deuxième alinéa).

La somme de ces deux cotisations est enfin multipliée par la lettre *C* qui correspond à la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année où le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments (paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ).

Mais, le résultat ainsi obtenu est sujet à un plafond annuel, calculé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ. Ce plafond correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

— pour chacun des mois de janvier à juin de l'année pour lequel le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments, 1/12 de 422 \$ (plafond de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet 2002) ou, le cas échéant, du montant qui représente le plafond de cotisation déterminé le 1^{er} juillet de l'année précédente (pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) (LAM)) compte tenu du taux d'ajustement déterminé conformément à l'article 28.1 de la LAM (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*);

— pour chacun des mois de juillet à décembre de l'année pour lequel le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments, 1/12 de 422 \$ (plafond de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet 2002) ou, le cas échéant, du montant qui représente le plafond de cotisation déterminé le 1^{er} juillet de l'année (pour l'application de l'article 23 de la LAM) compte tenu du taux d'ajustement déterminé conformément à l'article 28.1 de la LAM (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: Afin de permettre aux personnes dont la couverture doit être assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec de profiter des effets escomptés de la politique du médicament dès cette année, il a été annoncé que le taux d'ajustement pour la période débutant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 serait réduit de 7,8 % à 3,5 %. Aussi, le paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ est-il modifié pour remplacer le plafond en vigueur au 1^{er} juillet 2002 par celui qui est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Plus précisément, pour l'année 2007, ce paragraphe *a* se lit en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii, le montant de 422 \$ par un montant de 557 \$. Pour les années postérieures à 2007, il se lit en appliquant la même modification au sous-paragraphe i.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.6, 1^o al. (a)(i) et (ii) L.R.A.M.Q. / B.I. 2007-4, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-4, p. 1, dernier par.

591. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aux articles 6 ou 25 » par « à l'un des articles 6, 24.1 et 25 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine les personnes qui sont exonérées du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec. Cet article est modifié afin d'exonérer les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti du paiement de la prime à ce régime.

Situation actuelle: L'article 37.6 de la LRAMQ établit le montant de la prime annuelle payable pour le financement du régime d'assurance médicaments

du Québec. Un particulier est tenu de payer cette prime à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération. Les paragraphes *a* à *g* de l'article 37.7 de la LRAMQ énumèrent les personnes qui bénéficient d'une telle exonération.

Par ailleurs, le nouvel article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) (LAM) prévoit l'exonération, sur une base annuelle, du paiement de la prime à ce régime pour les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.

Modifications proposées: De concordance avec l'ajout du nouvel article 24.1 de la LAM, l'article 37.7 de la LRAMQ est modifié afin d'inclure les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti dans l'énumération des personnes qui bénéficient d'une exonération du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.7 avant (a) L.R.A.M.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 37.7(b) L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Stratégie d'action en faveur des aînés, p. 24, 2^o par.

592. 1. L'article 37.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1026.2 », de « , 1026.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 37.10 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) fait en sorte que certaines règles prévues à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) puissent s'appliquer aux dispositions concernant la cotisation de certains particuliers au régime d'assurance médicaments du Québec.

Cet alinéa est modifié pour y ajouter un renvoi à une nouvelle disposition introduite dans la LI afin que les versements qu'un particulier doit faire en acompte sur sa cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec soient calculés sans tenir compte du fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 37.10 de la LRAMQ rend applicables, à la section I.1 du chapitre IV de cette loi — qui concerne la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec des particuliers qui sont bénéficiaires de ce régime (articles 37.1 à 37.15 de la LRAMQ) —, les règles prévues à certains articles de la LI, à savoir les articles 1004 à 1014, 1025 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1053. Toutefois, ces règles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions inconciliables de cette section.

Cet alinéa fait donc en sorte que les règles prévues par ces dispositions de la partie I de la LI, notamment, dans le cas des particuliers qui sont assujettis à des versements d'acomptes provisionnels pour l'année, les règles qui concernent ces versements, s'appliquent également à l'égard de la cotisation à ce régime que cette section I.1 exige de tels particuliers.

Modifications proposées: Le nouvel article 1026.3 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit une règle qui fait en sorte que les versements qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer doivent être calculés comme si le particulier ne s'était pas prévalu des nouvelles règles permettant le fractionnement du revenu de retraite

entre conjoints. Le premier alinéa de l'article 37.10 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter une référence à cet article 1026.3 afin que cette règle s'applique également aux versements qu'un particulier doit faire en acompte sur sa cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.10, 1^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o et 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.:D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 34, 1^o par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

593. 1. L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa pour l'année donnée sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet à un salarié de payer, pour une année, une cotisation facultative au régime de rentes du Québec (RRQ) sur la partie de

son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur.

L'article 55 de la LRRQ est modifié pour introduire un délai de rigueur au cours duquel un salarié peut choisir de payer, pour une année, une cotisation facultative au RRQ.

Situation actuelle: Le RRQ et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

L'article 55 de la LRRQ permet de calculer le montant sur lequel un salarié peut payer, pour une année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour cette année au RRQ. De façon générale et sous réserve du maximum de ses gains cotisables et du montant de son exemption personnelle, pour l'année, un salarié peut payer, pour cette année, une cotisation au RRQ sur la partie de son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur, telles des prestations d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation.

Également, depuis l'année 2006, un salarié qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), et qui exécute un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ peut payer une cotisation au RRQ en vertu de l'article 55 de cette loi conformément à l'article 4 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec, édicté par le décret n° 1020-2007 du 21 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5191).

En vertu de la LRRQ, un salarié peut demander à payer une cotisation facultative au RRQ pour une année donnée plus de quatre ans après la fin de celle-ci et ce, contrairement au RPC qui exige en

vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi sur le régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) (LRPC) qu'une telle demande soit faite au plus tard le 15 juin de la deuxième année qui suit l'année donnée.

En raison de la longueur du délai accordé à un salarié pour demander à payer une cotisation facultative au RRQ, ce régime est beaucoup plus susceptible que le RPC d'être confronté au phénomène d'antisélection. En effet, plus le délai pour demander à payer une cotisation facultative est long, plus le risque est grand qu'un salarié (ou ses représentants légaux) demande à payer une telle cotisation uniquement pour respecter les conditions d'admissibilité au versement d'une prestation ou pour obtenir une prestation plus élevée.

Modifications proposées: Afin de préserver l'intégrité du RRQ, le premier alinéa de l'article 55 de la LRRQ est modifié pour introduire un délai de rigueur au cours duquel un salarié peut faire le choix de payer une cotisation facultative au RRQ pour une année.

Ainsi, un salarié pourra payer une cotisation au RRQ pour une année dans la mesure prévue à l'article 55 de la LRRQ seulement s'il en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit l'année, soit dans un délai identique à celui imposé par le paragraphe 3 de l'article 13 de la LRPC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 55, 1° al. L.R.R.Q. / B.I. 2007-8, p. 17, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-8, p. 17, dernier par.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

594. 1. L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « sixième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Facteur rajusté.

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF), qui prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers, est modifié afin de simplifier l'expression du facteur d'indexation prévu au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1.3 LRIF prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Ce facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 1.3 de la LRIF est modifié afin d'y introduire un nouvel alinéa à l'effet de simplifier l'expression du facteur d'indexation applicable pour une année et ainsi faire en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.3, 3° al. et 5° al. (nouveau) L.R.I.F. / B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 12, 2° par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

595. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« *surintendant* » ;

« « surintendant » signifie le surintendant des institutions financières nommé conformément à la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3° supplément) ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, par le suivant :

« *f* la taxe prévue à l'article 16 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien ou à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne, en faisant abstraction des articles 54.1, 75.1, 75.3 à 75.9, dans le cas d'un bien acquis en vertu d'une convention relative à une fourniture admissible qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur, et 80 ou du fait que le bien ou l'amélioration a été acquis par la personne pour consommation,

utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Compte tenu de l'insertion des nouveaux articles 75.3 à 75.9 dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) portant sur les banques étrangères autorisées, la LTVQ est modifiée afin d'y insérer la définition de l'expression « surintendant » et de remplacer le sous-paragraphe f du paragraphe 1° dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes.

Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, de transférer en franchise de taxe, certains biens et services fournis lors de ces réorganisations, si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Compte tenu de l'insertion des nouveaux articles 75.3 à 75.9 dans la LTVQ portant sur les banques étrangères autorisées, la LTVQ est modifiée afin d'y insérer la définition de l'expression « surintendant » et de remplacer le sous-paragraphe f du paragraphe 1° dans la définition

de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

L'expression « surintendant » signifie le surintendant des institutions financières nommé conformément à la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément). Le surintendant peut, par arrêté, autoriser une banque étrangère à devenir une banque étrangère autorisée pouvant ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités bancaires.

Seuls les transferts de biens ou de services, effectués dans le cadre d'une réorganisation de banque étrangère autorisée qui a été approuvée par le surintendant, peuvent faire l'objet du choix prévu au nouvel article 75.4 de la LTVQ qui permet de faire un transfert en franchise de taxe.

L'expression « teneur en taxe » d'un bien d'une personne correspond au total de la taxe qui est payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien et des améliorations qui y sont apportées, déduction faite des sommes, sauf les remboursements de la taxe sur les intrants, qu'elle peut recouvrer par voie de remboursement ou autrement et compte tenu de toute dépréciation du bien.

Le sous-paragraphe f du paragraphe 1° de la définition de cette expression est donc modifié afin de prévoir que la teneur en taxe d'un bien comprend aussi la taxe qui aurait été payable par ailleurs, n'eût été des nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, au moment de la dernière acquisition du bien, de son dernier apport au Québec ou d'améliorations qui lui ont été apportées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1, « surintendant » L.T.V.Q. / 123(1), « surintendant » L.T.A. / 2(6) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 2^o sous-par.

* Réf. d.a.: 2(9) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 1, « teneur en taxe » (1°) (f) L.T.V.Q. / 123(1), « teneur en taxe » L.T.A. / 2(3) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 2(9)C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

596. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots « dans le cas où », de « , à la fois » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « 327.2. », du mot « and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que toutes les conditions prévues aux sous-paragraphe a, b et c du paragraphe 3 doivent être rencontrées pour que ce paragraphe s'applique.

Situation actuelle: Actuellement, le paragraphe 3 de l'article 18 de la LTVQ prévoit qu'une personne doit s'autocotiser relativement à l'apport d'un bien meuble corporel à certaines conditions sans spécifier si ces conditions sont cumulatives ou non.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'apporter une modification technique au paragraphe 3 de l'article 18 de la LTVQ afin que toutes les conditions sous-jacentes à ce paragraphe soient cumulatives pour que ce dernier s'applique. Cette modification technique permettra d'être parfaitement harmonisée au paragraphe 217(b) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., c. E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18 (3°) L.T.V.Q. / 217« fourniture taxable importée » L.T.A. / 83(1) C-112 (L.C., 1993, c. 27) / B.I. 92-11, Annexe, p. 8, 6° par., 15° sous-par. / B.I. 93-1, p. 14, 4° par., 12° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 83(5) C-112 (L.C., 1993, c. 27) / B.I. 92-11, Annexe, p. 10, 1° par. / B.I. 93-1, p. 17, 5° par.

597. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne aux fins suivantes :

a) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne ;

b) de l'application des articles 447 à 450 et de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

« 2° l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre :

a) du fait que la taxe devient percevable ;

b) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ;

c) de la déduction par l'inscrit, en vertu des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450,

à l'égard de la fourniture, d'un montant auquel l'inscrit n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit ;

d) du défaut de verser, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, et qu'il est raisonnable d'attribuer à une déduction visée au sous-paragraphe c ;

e) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance qui se rapporte à la fourniture à l'égard de laquelle l'inscrit a déduit un montant en vertu des articles 443.1 à 446.1 ;

f) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en vertu de l'article 446, à la taxe nette de l'inscrit relativement à une mauvaise créance visée au sous-paragraphe e, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° les montants déterminants de l'inscrit et de la personne prévus aux articles 462 et 462.1 doivent être calculés comme si tout ou partie de la contrepartie qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans qu'elle soit devenue due, à l'égard de la fourniture, était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans qu'elle soit devenue due, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 1° de l'article 41.0.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à un moment quelconque. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi s'applique à une fourniture effectuée avant le 21 décembre 2002 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 a été fait avant cette date :

1° le sous-paragraphe b de ce paragraphe 2° doit se lire comme suit :

« b) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte ; » ;

2° le sous-paragraphe c de ce paragraphe 2° doit se lire en y remplaçant « des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450 » par « des articles 443.1 à 446.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de faire référence aux articles 447 à 450 de la LTVQ. Ainsi, lorsque le mandant et le mandataire effectuent conjointement le choix prévu à cet article, la taxe à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu à ce titre est réputé être percevable, exigé ou perçu par le mandataire et non par le mandant aux fins de l'application des articles 447 à 450 de la LTVQ.

De plus, cet article est modifié afin de prévoir que le mandant et le mandataire sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du titre I de la LTVQ, notamment, celles découlant de la déduction effectuée par le mandataire en application de l'article 446 de la LTVQ (mauvaise créance) ou de l'article 449 de la LTVQ (redressement ou remboursement), à l'égard de la fourniture.

Situation actuelle: L'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit agit à titre de mandataire pour le compte d'une personne qui

est tenue de percevoir la taxe, l'inscrit et la personne peuvent faire un choix afin que la taxe à percevoir à l'égard de la fourniture effectuée à l'acquéreur soit incluse dans le calcul de la taxe nette du mandataire plutôt que dans celle de la personne.

Ainsi, la personne qui est tenue de percevoir la taxe et qui donne le mandat à un mandataire d'effectuer une fourniture peut également lui donner le mandat de percevoir la taxe pour son compte et faire un choix conjointement avec le mandataire afin que la taxe soit versée par le mandataire.

Si le mandant et le mandataire effectuent ce choix, ils sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application de la taxe à l'égard de la fourniture. Ils sont donc solidairement responsables de la perception et du versement de cette taxe.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 41.0.1 de la LTVQ est modifié afin de faire référence aux articles 447 à 450 de la LTVQ. Ainsi, lorsque le mandant et le mandataire effectuent conjointement le choix prévu à cet article, la taxe à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu à ce titre est réputé être percevable, exigé ou perçu par le mandataire et non par le mandant aux fins de l'application des articles 447 à 450 de la LTVQ.

Le renvoi aux articles 447 à 450 de la LTVQ fait donc en sorte qu'un mandataire qui a accordé un remboursement ou un crédit ou qui a opéré un redressement conformément à ces articles du fait qu'il a exigé ou perçu d'un client un montant de taxe excédant celui qu'il pouvait percevoir ou du fait qu'il a réduit la contrepartie et la taxe percevable relativement à une fourniture puisse demander la déduction prévue à l'article 449 de la LTVQ.

De plus, le paragraphe 1° de l'article 41.0.1 de la LTVQ est modifié afin de faire référence à l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) de sorte que le mandataire qui perçoit des montants au titre de la taxe soit réputé les détenir en fiducie pour l'État, séparés de son patrimoine et de ses propres fonds.

Le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de la LTVQ a fait l'objet de modifications, notamment par l'addition du sous-paragraphe b, en vue de refléter le fait que l'obligation du fournisseur de verser la taxe percevable à l'égard d'une fourniture porte sur un montant positif de taxe nette, ou sur un montant à verser au titre d'un montant de taxe nette remboursé en trop, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Le nouveau sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que le mandant et le mandataire sont solidairement responsables des obligations qui découlent de la déduction par le mandataire d'un montant auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit relativement à la radiation d'une mauvaise créance effectuée en vertu des articles 443.1 à 446.1 de la LTVQ. De même, le mandant et le mandataire sont aussi solidairement responsables des obligations découlant de la déduction par le mandataire d'un montant auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit à l'égard d'un redressement ou d'un remboursement de taxe effectué en vertu des articles 447 à 450 de la LTVQ.

Le nouveau sous-paragraphe d du paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que le mandant et le mandataire sont solidairement responsables des obligations, comme par exemple le paiement des intérêts et des pénalités, découlant du fait qu'un montant de taxe nette a été payé en moins ou a été remboursé ou affecté en trop parce que le mandataire a déduit, en application des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450 de la LTVQ, un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit.

Les nouveaux sous-paragraphe e et f du paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de la LTVQ font en sorte que le mandataire qui demande une déduction pour mauvaise créance en vertu de l'article 444 de la LTVQ soit solidairement responsable avec le mandant d'un montant déterminé, en cas de recouvrement ultérieur de tout ou partie de la créance. Dans ce cas, l'article 446 de la LTVQ exige du mandataire qu'il ajoute, dans le calcul de sa taxe nette, le montant déterminé selon cet article.

Le nouveau paragraphe 3° de l'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que le mandataire doit inclure la contrepartie de la fourniture dans le calcul des montants déterminants qui lui sont applicables selon les articles 462 et 462.1 de la LTVQ. Ces montants entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes de déclaration du mandataire. La contrepartie n'est donc pas incluse dans le calcul des montants déterminants applicables au mandant selon ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 41.0.1 (1°), (2°) et (3°) L.T.V.Q. / 177(1.1) L.T.A. / 11(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par.

* Réf. d.a.: 11(3) et 11(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1° par.

598. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.0.1, des suivants :

Agent de facturation.

« **41.0.2.** Dans le cas où un inscrit agit à titre de mandataire d'un fournisseur lorsqu'il exige et perçoit la contrepartie et la taxe payable à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur, mais qu'il n'effectue pas la fourniture à ce titre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 41.0.1 ;

2° si le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à l'égard de la fourniture, toute autre disposition qui fait référence à une fourniture à l'égard de laquelle un tel choix a été fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un inscrit

qui agit à titre d'agent de facturation pour le compte d'un fournisseur de déclarer et de verser la taxe.

Contexte: L'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit agit à titre de mandataire en effectuant une fourniture pour le compte d'une personne qui est tenue de percevoir la taxe, l'inscrit et la personne peuvent faire un choix afin que la taxe à percevoir à l'égard de la fourniture soit incluse dans le calcul de la taxe nette du mandataire plutôt que dans celle de la personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 41.0.2 de la LTVQ s'applique dans le cas où un fournisseur retient les services d'un inscrit comme agent de facturation relativement aux fournitures qu'il effectue. L'agent de facturation exige et perçoit, à titre de mandataire du fournisseur, la contrepartie et la taxe relatives aux fournitures, mais n'agit pas à ce titre pour la réalisation des fournitures.

Le paragraphe 1° de l'article 41.0.2 de la LTVQ prévoit que l'agent de facturation est réputé agir à titre de mandataire pour la réalisation de la fourniture, mais seulement dans la mesure où cette présomption lui permet de se prévaloir, avec le fournisseur, des dispositions de l'article 41.0.1 de la LTVQ. Si toutes les autres conditions de cet article sont réunies, le fournisseur et son agent de facturation peuvent faire le choix qui y est prévu afin de permettre à l'agent de facturation de rendre compte de la taxe au même titre que le mandataire qui effectue une fourniture pour le compte d'un fournisseur.

Le paragraphe 2° de l'article 41.0.2 de la LTVQ prévoit que, dans l'éventualité où le fournisseur et l'agent de facturation font effectivement le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ, l'agent est réputé avoir effectué la fourniture à titre de mandataire du fournisseur pour l'application de toutes les dispositions qui font mention d'une fourniture à l'égard de laquelle ce choix a été fait. Par exemple, le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 433.2 de la LTVQ tient compte, pour le calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, des fournitures

effectuées pour le compte de la personne dont l'organisme de bienfaisance est le mandataire et relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu à l'article 41.0.1. Ce sous-paragraphe s'appliquera donc également dans le cas où l'organisme de bienfaisance n'a agi qu'à titre d'agent de facturation et a fait le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 41.0.2 L.T.V.Q. / 177(1.11) L.T.A. / 11(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6^o par.

* Réf. d.a.: 11(3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1^o par.

Révocation conjointe.

« **41.0.3.** Un inscrit et un fournisseur qui ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 peuvent, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le révoquer conjointement à l'égard d'une fourniture effectuée à la date d'effet précisée dans la révocation ou après cette date et, conséquemment, le choix est réputé, pour l'application du présent titre, ne pas avoir été fait relativement à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.2 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.3 de cette loi, a effet depuis le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet la révocation conjointe du choix qu'un mandant et son mandataire ont fait en vertu de l'article 41.0.1 de la LTVQ.

Contexte: L'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit agit à titre de mandataire en effectuant une fourniture pour le compte d'une personne qui est tenue de percevoir la taxe, l'inscrit et la personne peuvent faire un choix afin que la taxe à percevoir à l'égard de la fourniture soit incluse dans le calcul de la taxe nette du mandataire plutôt que dans celle de la personne.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 41.0.3 à la LTVQ afin de permettre la révocation conjointe du choix qu'un mandant et son mandataire ont fait en vertu de l'article 41.0.1 de la LTVQ.

La révocation doit viser une ou plusieurs fournitures qui sont effectuées à la date d'effet indiquée dans la révocation, ou après cette date. Le mandataire et le mandant peuvent antidater la révocation pour tenir compte, par exemple, de circonstances où le fournisseur a déclaré la taxe relative aux fournitures en question alors que les parties avaient choisi de confier cette tâche au mandataire.

Étant donné qu'un choix révoqué à l'égard d'une fourniture est réputé ne jamais avoir été fait, le mandataire perd le droit de demander la déduction pour mauvaise créance prévue aux articles 443.1 à 446.1 de la LTVQ et la déduction prévue aux articles 447 à 450 de la LTVQ relativement à la fourniture. Le mandant pourra toutefois les demander s'il remplit par ailleurs toutes les conditions applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 41.0.3 L.T.V.Q. / 177(1.12) L.T.A. / 11(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6^o par.

* Réf. d.a.: 11(5) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1^o par.

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

Facteur d'arrondissement — caisse enregistreuse.

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il lui effectue et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux de la taxe, soit la valeur de cette contrepartie établie sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) – appelée « valeur de la contrepartie modifiée » dans le présent article – par 7,875 %, ou 12,875 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 7,87 % ;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 12,87 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 6 % à 5 %.

Contexte: Il existe trois façons de déterminer le montant de taxe payable à l'égard d'une fourniture taxable:

1. la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 % est d'abord calculée sur le prix de vente. Le montant de la TPS est ensuite ajouté à ce prix et enfin la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 7,5 % est calculée sur le total du prix de vente et de la TPS ;

2. la TPS au taux de 5 % est calculée sur le prix de vente et la TVQ est calculée selon le facteur mathématique 7,875 % sur ce même prix de vente ;

3. le prix de vente est multiplié par le facteur mathématique 12,875 %.

Or, certains inscrits utilisent des caisses enregistreuses qui ne sont pas assez sophistiquées pour leur permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel ou d'un facteur mathématique comportant trois décimales.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 69.3.1 à la LTVQ afin de permettre aux inscrits qui emploient de telles caisses enregistreuses d'utiliser, selon le cas, un facteur mathématique arrondi de 7,87 % ou de 12,87 %, leur évitant ainsi d'avoir à supporter le coût d'un nouvel équipement en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.3.1 L.T.V.Q. / B.I. 2007-10, p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 35, 1^o par.

600. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 69.5, du suivant :

Pénalité.

« **69.4.1.** Tout inscrit qui applique les règles prévues à l'article 69.3.1 dans des circonstances autres que celles visées à cet article encourt une pénalité de 1 % de la taxe perçue au cours de la période que dure l'irrégularité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 69.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) impose une pénalité égale à 1 % du total de la taxe de vente du Québec (TVQ) perçue lorsqu'un inscrit applique les règles prévues à l'article 69.3.1 de la LTVQ dans des circonstances autres que celles visées à cet article.

Contexte: Certains inscrits utilisent des caisses enregistreuses qui ne sont pas assez sophistiquées pour leur permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel ou d'un facteur mathématique comportant trois décimales. Dans de telles circonstances, le nouvel article 69.3.1 de la LTVQ permet à ces inscrits d'utiliser, selon le cas, un facteur mathématique arrondi de 7,87 % ou de 12,87 % leur évitant ainsi d'avoir à supporter le coût d'un nouvel équipement suite à la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: La modification apportée consiste à introduire l'article 69.4.1 à la LTVQ afin d'imposer une pénalité égale à 1 % du total de la TVQ perçue lorsqu'un inscrit applique les règles prévues à l'article 69.3.1 de la LTVQ dans des circonstances autres que celles visées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.4.1 L.T.V.Q. / B.I. 2007-10, p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 35, 1^o par.

601. 1. L'article 69.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Application.

« Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que la fourniture du droit d'utiliser un appareil en vertu duquel on obtient une forme d'amusement ou de divertissement est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 69.5 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique. Il prévoit que la taxe payable à l'égard de cette fourniture est égale à zéro si la contrepartie de la fourniture n'est payée qu'avec une seule pièce de monnaie et que l'appareil est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 25 cents ou moins.

Modifications proposées: L'article 69.5 de la LTVQ vise les appareils qui servent à rendre un service, notamment ceux en vertu desquels on obtient une forme d'amusement ou de divertissement, par exemple, le droit de faire un tour de manège. Dans ces circonstances, il est plus précis de décrire la fourniture que l'on obtient au moyen de l'appareil non pas comme la fourniture d'un service, mais comme la fourniture du droit d'utiliser l'appareil. La modification apportée à l'article 69.5 de la LTVQ consiste donc à préciser que la fourniture du droit d'utiliser l'appareil dans de telles circonstances est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.5 (2° al.) L.T.V.Q. /165.1(3) L.T.A. / 8(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 3° par.

* Réf. d.a.: 8(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6° par.

602. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, des suivants :

Définitions :

« **75.3.** Pour l'application du présent article et des articles 75.4 à 75.9, l'expression :

« banque étrangère autorisée » ;

« banque étrangère autorisée » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ;

« fourniture admissible » ;

« fourniture admissible » signifie une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au Québec aux termes d'une convention relative à la fourniture, autre qu'une convention entre un fournisseur qui est un inscrit et un acquéreur qui n'est pas un inscrit au moment où la convention est conclue, et qui, à la fois :

1° est effectuée par une société qui réside au Québec et qui est liée à l'acquéreur ;

2° est effectuée après le 27 juin 1999 et avant :

a) dans le cas où le surintendant délivre une ordonnance d'agrément en vertu du paragraphe 1 de l'article 534 de la Loi sur les banques à l'acquéreur après le 22 juin 2007, mais avant le 22 juin 2008, le jour qui suit d'un an celui où le surintendant délivre l'ordonnance ;

b) dans tout autre cas, le 22 juin 2008 ;

3° est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

a) est une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) est une banque étrangère autorisée ou a produit une demande au surintendant en vue d'obtenir un arrêté, visé au paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, l'autorisant à devenir une telle banque ;

c) a acquis le bien ou le service pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture en vue de la constitution et le lancement d'une entreprise au Québec par lui à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci ;

« succursale de banque étrangère ».

« succursale de banque étrangère » signifie une succursale au sens de l'alinéa b) de la définition de « succursale » prévue à l'article 2 de la Loi sur les banques .

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions nécessaires pour les fins de l'application des nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ à l'égard du choix d'une banque étrangère autorisée.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines

circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.3 de la LTVQ introduit trois définitions nécessaires pour l'application des nouveaux articles 75.3 à 75.9 LTVQ.

L'expression « banque étrangère autorisée » renvoie à la définition de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) (Loi sur les banques). Il s'agit d'une banque étrangère qui a été autorisée par le surintendant des institutions financières à ouvrir une succursale au Canada et à exercer des activités bancaires.

L'expression « fourniture admissible » vise une fourniture effectuée lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle une banque étrangère, qui exploitait une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une filiale canadienne, a obtenu l'autorisation du surintendant des institutions financières d'ouvrir une succursale au Canada. La filiale transfère alors à la banque étrangère autorisée des fournitures de biens ou de services qui peuvent faire l'objet du choix prévu à l'article 75.4 de la LTVQ et être effectuées en franchise de taxe si elles se qualifient comme étant chacune une fourniture admissible.

Pour qu'une fourniture se qualifie comme une fourniture admissible, elle doit tout d'abord être effectuée au Québec en vertu d'une convention portant sur celle-ci.

En outre, l'acquéreur de la fourniture doit être une banque étrangère qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté au surintendant des institutions financières, en vertu du paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, une demande en vue d'obtenir un arrêté l'autorisant à exercer ses activités au Canada.

De plus, la banque étrangère doit faire l'acquisition du bien ou du service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'établissement et

du lancement au Québec de son entreprise par l'intermédiaire d'une succursale.

Le fournisseur, quant à lui, doit être une société qui réside au Québec et qui est liée à la banque étrangère. S'il est un inscrit au moment où il conclut la convention portant sur la fourniture avec la banque étrangère, celle-ci doit également être un inscrit à ce moment.

Enfin, la fourniture doit être effectuée après le 27 juin 1999 et avant le 22 juin 2008. Toutefois, si au cours de l'année antérieure au 22 juin 2008, le surintendant des institutions financières délivre une ordonnance d'agrément en vertu du paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, la fourniture peut être effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où le surintendant délivre l'ordonnance, soit au plus tard le 21 juin 2009.

Il convient de noter que le nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ permet à une banque étrangère, qui a l'intention de conclure une convention en vue de recevoir une fourniture qui pourrait remplir les critères de la définition de « fourniture admissible » si ce n'était le fait qu'elle n'est pas un inscrit, de s'inscrire.

L'expression « succursale de banque étrangère » renvoie à la définition d'une succursale prévue à l'alinéa b de l'article 2 de la Loi sur les banques. Il s'agit d'un bureau de la banque étrangère autorisée où elle exerce ses activités bancaires au Canada, y compris son bureau principal et ses agences.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.3 L.T.V.Q. / 167.11(1) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

Fourniture d'éléments d'actif.

« **75.4.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur d'une fourniture admissible font conjointement un choix conformément à l'article 75.9 à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué et l'acquéreur est réputé avoir reçu une fourniture distincte de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui peut raisonnablement être attribuée au bien ou au service ;

2° la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est attribuée à l'achalandage est réputée être attribuée à une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, à moins que l'article 75.2 ne s'applique à la fourniture admissible ;

3° les articles 75.5 à 75.8 s'appliquent à la fourniture de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une société qui réside au Québec et qui effectue une fourniture admissible au profit d'une banque étrangère qui lui est liée, de faire un choix conjoint avec cette dernière. Ce choix leur permet le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de la réorganisation de la banque étrangère autorisée.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des

règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.4 de la LTVQ permet à une banque étrangère, l'acquéreur, et à une société qui réside au Québec et qui lui est liée, le fournisseur, de faire un choix conjoint à l'égard d'une fourniture admissible.

Par suite de ce choix, le fournisseur et l'acquéreur sont réputés avoir respectivement effectué et reçu une fourniture distincte de chaque bien et service fourni, même si ces biens et ces services ont fait l'objet d'une seule fourniture.

De plus, sauf si l'article 75.2 de la LTVQ s'applique à la fourniture admissible, toute somme attribuée à l'achalandage, au moment de l'attribution de la contrepartie de la fourniture admissible à chaque bien ou service, est présumée être attribuée à une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel. Dans ce cas, c'est le sous-paragraphe f du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ qui s'applique à cette fourniture.

Enfin, les articles 75.5 à 75.8 de la LTVQ s'appliquent à chaque fourniture réputée de bien ou de service lorsqu'il s'agit de déterminer la taxe à payer, les redressements de la taxe nette que l'acquéreur peut faire et l'incidence du choix sur la teneur en taxe du bien transféré.

Le choix prévu à cet article n'est valide que si l'acquéreur le produit dans le délai imparti prévu à l'article 75.9 de la LTVQ et remplit les autres conditions qui y sont prévues.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.4 L.T.V.Q. / 167.11(2) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

Effet du choix.

« **75.5.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, sauf si cette fourniture constitue :

a) soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur ;

b) soit une fourniture taxable d'un service à moins que le paragraphe 1° de l'article 75 ne s'applique à la fourniture admissible ;

c) soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable ;

d) soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente ;

e) soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service dans le cas où le bien ou le service a déjà fait l'objet d'une fourniture, aux termes d'une convention relative à une fourniture admissible, à l'égard de laquelle aucune taxe n'était payable par l'effet du présent article ;

f) soit une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, autre qu'une immobilisation, dans le cas où le pourcentage déterminé par la formule suivante est supérieur à 10 % :

$A - B$;

2° dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

3° dans le cas où, malgré le présent article, une taxe n'aurait pas été payable par l'acquéreur, ou l'aurait été par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales ;

4° dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, un bien du fournisseur qui était utilisé par ce dernier, immédiatement avant le moment donné, autrement qu'à titre d'immobilisation et où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard de la fourniture du bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par le fournisseur ;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par l'acquéreur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les conséquences du choix fait en vertu de l'article 75.4 de la LTVQ.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.5 de la LTVQ énonce les conséquences du choix fait en vertu de l'article 75.4 de la LTVQ.

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ, nulle taxe n'est payable sur la fourniture distincte réputée d'un bien ou d'un service qui est effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Toutefois, cette règle comporte certaines exceptions analogues à celles prévues à l'article 75.1 de la LTVQ qui porte sur le choix d'effectuer une fourniture d'actifs en franchise de taxe en cas de vente d'entreprise.

En effet, les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ sont semblables aux sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1° de l'article 75.1 de la LTVQ car ils prévoient que la taxe continue d'être payable sur les fournitures taxables de services à rendre par le fournisseur, c'est-à-dire la filiale québécoise, de biens fournis par louage, licence ou accord semblable par le fournisseur ou d'immeubles fournis par vente dans le cas où l'acquéreur, c'est-à-dire la banque étrangère, n'est pas un inscrit.

De plus, le sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ prévoit que la taxe est payable sur les fournitures taxables de services si le paragraphe 1° de l'article 75 de la LTVQ ne s'applique pas à la fourniture admissible. Ce paragraphe ne s'applique pas si la filiale québécoise qui effectue la fourniture taxable de services n'effectue pas la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise et si la banque étrangère n'acquiert pas la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des biens dont elle aurait besoin pour exploiter l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ exclut de la disposition d'allègement, la fourniture taxable d'un bien ou d'un service qui, aux termes d'une convention relative à la fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n'était payable par l'effet du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ. En d'autres termes, un bien ou un service ne peut être transféré en franchise de taxe qu'une seule fois en vertu des dispositions sur le roulement d'actifs.

Le sous-paragraphe f du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ exclut de la disposition d'allègement, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une immobilisation,

s'il y a un écart de plus de 10 % entre la mesure, exprimée en pourcentage, de l'utilisation totale du bien par la filiale québécoise dans laquelle celle-ci a utilisé le bien dans le cadre d'activités commerciales immédiatement avant la fourniture admissible et la mesure, exprimée en pourcentage, de l'utilisation totale du bien par la banque étrangère dans laquelle celle-ci a utilisé le bien dans ce cadre immédiatement après cette fourniture. En d'autres termes, aucun allègement n'est prévu relativement à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel si l'utilisation du bien dans le cadre d'activités commerciales a diminué de façon importante, soit plus de 10 %, par suite du transfert.

Selon les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ, l'immobilisation de la filiale québécoise qui est fournie aux termes de la convention relative à la fourniture admissible et que la banque étrangère acquiert pour utilisation à titre d'immobilisation, est réputée avoir été acquise par cette dernière pour utilisation exclusive soit dans le cadre de ses activités commerciales, s'il s'agit d'une fourniture qui serait par ailleurs taxable, soit hors de ce cadre, s'il s'agit d'une fourniture qui serait par ailleurs exonérée.

Ces règles sont semblables aux présomptions qui s'appliquent aux immobilisations en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 75.1 de la LTVQ en cas de fourniture d'entreprise.

Par ailleurs, ces règles ont pour objet de garantir que les règles sur les changements d'usage énoncées aux articles 237 et suivants de la LTVQ s'appliquent de façon que la banque étrangère soit tenue de déterminer la taxe par autocotisation si elle utilise le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans une proportion moindre que la filiale québécoise ne l'a fait la dernière fois. À l'inverse, la banque étrangère peut avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants si elle utilise le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans une plus grande proportion que la filiale québécoise ne l'a fait la dernière fois.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ prévoit que si la filiale québécoise a utilisé un bien autrement qu'à titre d'immobilisation

avant de le fournir aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, la banque étrangère est réputée avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation. Cette règle ne s'applique que dans le cas où, en l'absence du choix prévu à l'article 75.4 de la LTVQ, une taxe aurait été payable par la banque étrangère relativement à la fourniture du bien. Cette règle vise à déclencher les règles sur les changements d'usage énoncées à l'article 238.1 de la LTVQ dans le cas où, par exemple, la banque étrangère réserve, pour utilisation à titre d'immobilisation, un bien qui faisait antérieurement partie des stocks de la filiale québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.5 L.T.V.Q. / 167.11(3) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

Teneur en taxe.

« **75.6.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, qu'aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, le fournisseur effectue la fourniture d'un bien qui est, immédiatement avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, l'une de ses immobilisations et qu'en raison de l'article 75.5, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture du bien, la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition du bien par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière acquisition, ou au dernier apport au

Québec, du bien par la personne, doit être lue comme une référence à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par le fournisseur ;

2° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'acquéreur correspond à la fourniture du bien à celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, la référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière fourniture du bien à la personne, doit être lue comme une référence à la dernière fourniture du bien au fournisseur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les règles qui permettent de déterminer la teneur en taxe d'un bien acquis par une banque étrangère, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, qui était, immédiatement avant cette fourniture, une immobilisation de la filiale québécoise qui le lui a fourni.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.6 de la LTVQ énonce les règles qui s'appliquent dans le cas où le bien est acquis de la filiale québécoise en franchise de taxe du fait que le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ est fait relativement à la fourniture admissible. Leur application peut être déclenchée si la banque étrangère est tenue de payer une taxe, ou peut avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants, si le bien est une immobilisation et si la proportion dans laquelle il est utilisé dans le cadre d'activités commerciales change à la suite de la fourniture.

Le terme « teneur en taxe » est défini à l'article 1 de la LTVQ. Il s'agit, de façon générale, du montant de taxe prévu par le titre I de la LTVQ que la personne est tenue de payer sur le bien et sur les améliorations qui y sont apportées, déduction faite des sommes (sauf les remboursements de la taxe sur les intrants) qu'elle peut recouvrer par voie de remboursement ou de remise ou par un autre moyen et compte tenu de toute dépréciation du bien.

En l'absence de règles spéciales, la banque étrangère pourrait dans certaines circonstances (notamment en cas de fourniture de biens acquis par la filiale québécoise avant 1992 ou de biens dont la valeur a augmenté) être tenue de déterminer la taxe dont elle est redevable en fonction de la juste valeur marchande du bien, laquelle taxe pourrait être plus élevée que celle payée initialement par la filiale québécoise.

C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer des règles spéciales qui permettent de faire abstraction de la fourniture effectuée par la filiale québécoise au profit de la banque étrangère et de veiller à ce que la teneur en taxe du bien transféré soit la même au moment où la banque étrangère acquiert le bien, qu'au moment immédiatement avant la fourniture admissible.

Cependant, pour déterminer la teneur en taxe de ce bien après le moment où la fourniture admissible est effectuée, la banque étrangère doit également tenir compte des montants de taxe payable et d'autres montants de taxe à ajouter (notamment en cas d'améliorations visant le bien qu'elle acquiert) ou à déduire aux termes des règles sur la teneur en taxe après la fourniture.

Ainsi, l'article 75.6 de la LTVQ prévoit des règles qui ont pour effet de transférer, de la filiale québécoise à la banque étrangère, la teneur en taxe du bien fourni aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. À cette fin, la banque étrangère est réputée être dans la même situation que la filiale québécoise au cours de la période allant de la dernière acquisition du bien par cette dernière jusqu'au moment où la fourniture admissible est effectuée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.6 L.T.V.Q. / 167.11(4) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

Redressement de la taxe nette.

« **75.7.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention relative à la fourniture admissible et que l'acquéreur paie une taxe à l'égard d'un bien ou d'un service fourni aux termes de cette convention malgré qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de cette fourniture par l'effet de l'article 75.5, la taxe est réputée, sauf pour l'application de l'article 75.6 et malgré l'article 75.5, avoir été payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service et l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette, pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix est produit au ministre, le total des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, bien qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet de l'article 75.5 ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants que l'acquéreur avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) les montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant déterminé en vertu du présent article, qui peut être déduit par l'acquéreur en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

c) les montants, autres que ceux visés aux sous-paragraphes a et b, relatifs à la taxe payée qui peuvent être par ailleurs recouverts par remboursement ou autrement par l'acquéreur à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de redresser la taxe nette de la banque étrangère lorsqu'une filiale québécoise effectue une fourniture admissible à la banque, mais que les deux parties ne font le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ relativement à cette fourniture qu'après le paiement de la taxe afférente par la banque étrangère.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises

en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.7 de la LTVQ prévoit un mécanisme qui permet à la banque étrangère de faire un redressement de sa taxe nette afin de recouvrer la taxe qu'elle n'aurait pas eu à payer si elle avait fait le choix prévu à l'article 75.4 de la LTVQ au moment de la fourniture.

L'article 75.7 de la LTVQ prévoit un redressement de taxe nette relativement à une fourniture de bien ou de service, effectuée aux termes d'une convention portant sur la fourniture admissible, qui n'est pas taxable par l'effet du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 75.5 de la LTVQ si le choix prévu à l'article 75.4 de la LTVQ est fait.

L'article 75.7 de la LTVQ s'applique aux fournitures de biens ou de services effectuées aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, mais seulement si cette convention est conclue avant le 17 novembre 2005. Il s'applique à chaque fourniture de bien ou de service qui est réputée être une fourniture distincte en vertu de l'article 75.4 de la LTVQ, plutôt qu'à la fourniture admissible dans son ensemble. Le montant du redressement de taxe nette que la banque étrangère peut faire relativement à pareille fourniture correspond au montant de taxe qu'elle a réellement payé sur la fourniture non taxable du bien ou du service, moins les montants de taxe payés, relativement au bien ou au service, qu'elle a recouverts par voie de remboursement de la taxe sur les intrants, de remboursement ou de

remise ou par un autre moyen, ou qu'elle aurait pu recouvrer au moyen d'une déduction de taxe nette, à l'exclusion d'une somme déterminée selon l'article 75.7 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.7 L.T.V.Q. / 167.11(5) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 2^o sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

Prescription en cas de choix.

«**75.8.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Délai.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du dernier en date des jours suivants pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation qui doit viser uniquement à tenir compte d'un montant de taxe, de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur ou à verser par le fournisseur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible :

1^o le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre ;

2^o le jour où la fourniture admissible est effectuée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.8 de la Loi sur la taxe

de vente du Québec (LTVQ) permet de modifier le délai habituel pour établir une cotisation.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.8 de la LTVQ a pour effet de modifier le délai habituel dans lequel il est permis d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour tenir compte d'une somme à payer par une banque étrangère, ou à verser par une filiale québécoise, dans le cas où la banque et la filiale ont fait le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ relativement à une fourniture admissible qu'après que celle-ci ait été effectuée et qu'aucune taxe ne fut alors payée.

L'article 75.8 de la LTVQ prévoit que le délai de quatre ans qui s'applique à cette fin commence à courir le jour où la banque étrangère et la filiale québécoise font le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ ou, s'il est postérieur, le jour où la fourniture admissible est effectuée. Le délai imparti pour établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut ainsi être

prolongé si le choix est fait après la fourniture du bien ou du service.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.8 L.T.V.Q. / 167.11(6) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par, 2^o sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18,) / B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

Validité du choix.

« **75.9.** Le choix conjoint visé à l'article 75.4 effectué par un fournisseur et un acquéreur à l'égard d'une fourniture admissible n'est valide que si, à la fois :

i^o l'acquéreur produit le choix au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour donné qui est le dernier en date des jours suivants :

a) dans le cas où l'acquéreur, selon le cas :

i. est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour où il est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

ii. n'est pas un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) le 22 juin 2008 ;

c) le jour que le ministre détermine sur demande de l'acquéreur ;

2° la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible à l'égard de laquelle un choix en vertu de l'article 75.4 a été fait ;

3° l'acquéreur n'a pas fait un choix en vertu de l'article 75.1 à l'égard de la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre à l'égard de la fourniture admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les conditions à respecter pour garantir la validité du choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ que font une banque étrangère et une filiale québécoise relativement à une fourniture admissible.

Contexte: Depuis le 28 juin 1999, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir des succursales au Canada pour y exploiter une entreprise bancaire. Auparavant, ces banques ne pouvaient exploiter d'entreprise au Canada que par l'intermédiaire de filiales canadiennes. Ainsi, certaines d'entre elles restructurent leurs entreprises québécoises en transformant leurs filiales québécoises en succursales québécoises ou en transférant des actifs de ces filiales à ces succursales. En l'absence des règles spéciales prévues aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, ces réorganisations peuvent donner naissance à des obligations au titre de la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, les nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ prévoient des règles, d'une durée d'application limitée, permettant, dans certaines circonstances, le transfert en franchise de taxe de certains biens et services fournis lors de ces réorganisations si la filiale québécoise et la banque

étrangère en font le choix conformément à l'article 75.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.9 de la LTVQ prévoit tout d'abord comme condition de validité du choix le délai dans lequel il doit être produit.

Ainsi, si la banque étrangère est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 75.9 de la LTVQ prévoit que la banque étrangère doit produire le choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au ministre au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où la banque étrangère est tenue de produire une déclaration faisant état de la taxe qui, en l'absence des articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, serait payable relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible qu'elle a reçue;

b) le 22 juin 2008;

c) tout jour postérieur que le ministre fixe à la demande de la banque étrangère.

Si, au contraire, la banque étrangère n'est pas un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 75.9 de la LTVQ prévoit que le choix conjoint doit être produit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit d'un mois la fin de la période de déclaration pour laquelle la taxe serait, en l'absence des articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible reçue par la banque étrangère;

b) le 22 juin 2008;

c) tout jour postérieur que le ministre fixe à la demande de la banque étrangère.

Par ailleurs, le paragraphe 2° de l'article 75.9 de la LTVQ prévoit que le choix conjoint ne peut être fait qu'à l'égard de fournitures admissibles effectuées dans un délai d'un an. En d'autres termes, le choix n'est valide que si la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an la date où la banque étrangère reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ a été fait.

Enfin, le paragraphe 3° de l'article 75.9 de la LTVQ prévoit que le choix conjoint visé à l'article 75.4 de la LTVQ relativement à une fourniture admissible n'est pas valide si, au plus tard le jour où il est produit, la banque étrangère a fait un choix valide en vertu de l'article 75.1 de la LTVQ relativement à la même fourniture. En d'autres termes, la banque étrangère et la filiale québécoise qui ont déjà décidé de faire le choix prévu à l'article 75.1 de la LTVQ relativement à la fourniture admissible ne peuvent pas aussi se prévaloir du choix prévu à l'article 75.4 de la LTVQ, lequel est réservé aux réorganisations de banques étrangères autorisées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.9 L.T.V.Q. / 167.11(7) L.T.A. / 9(1) C-40 (L.C. 2007, c 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 9(2) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

603. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ou 198.2 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° des grains, des graines, des semences ou des tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ;

« 15° un bien qui provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport au Québec effectué après le 12 avril 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet d'ajouter, à l'ensemble des biens énumérés, les biens suivants :

- des grains, des graines, des semences ou des tiges matures de chanvre commun, apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada, suivant certaines conditions ;

- un bien, soit des grains, des graines, des semences ou des tiges matures de chanvre commun, qui

provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ, soit les biens pour lesquels le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ ne s'applique pas.

Suivant le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ, une personne qui apporte au Québec un bien corporel, notamment, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit payer une taxe calculée au taux de 7,5 % sur la valeur du bien.

Par conséquent, une personne qui apporte au Québec l'un ou l'autre des biens énumérés à l'article 81 de la LTVQ n'est pas tenue de payer la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications proposées à l'article 178 de la LTVQ, il y aurait lieu de modifier l'article 81 de la LTVQ de sorte que soient ajoutés, à l'ensemble des biens énumérés, les grains, les graines, les semences ou les tiges mures de chanvre commun dont l'apport est effectué au Québec.

Dans un premier temps, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 7° de l'article 81 de la LTVQ afin que soient exclus les grains, les graines, les semences ou les tiges mures de chanvre commun dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178 de la LTVQ.

En effet, bien que le paragraphe 3.1° de l'article 178 de la LTVQ vise expressément ces biens, il est proposé de les ajouter à l'ensemble des biens énumérés à l'article 81 de la LTVQ en y insérant les paragraphes 14° et 15° afin d'identifier, de façon précise, les conditions entourant leur apport.

Ainsi, le paragraphe 14° de l'article 81 de la LTVQ aurait pour objet de viser des grains, des graines, des semences ou des tiges mures de chanvre commun

apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada si, à la fois :

- dans le cas de grains, de graines ou de semences, ils ne sont pas traités au-delà de la stérilisation ou du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas, entre autres, vendus comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

- dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression «chanvre industriel» au sens du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et leur apport est effectué conformément à cette loi, le cas échéant.

Par ailleurs, le paragraphe 15° de l'article 81 de la LTVQ aurait pour objet de viser un bien, soit des grains, des graines, des semences ou des tiges mures de chanvre commun, qui provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178 de la LTVQ si, à la fois :

- dans le cas de grains, de graines ou de semences, ils ne sont pas traités au-delà de la stérilisation ou du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas, entre autres, vendus comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

- dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression «chanvre industriel» au sens du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et leur fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 81(7°), (14°) et (15°) L.T.V.Q / 6 et 12, Annexe VII L.T.A. / 59(1) et 61(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 2° par.

* Réf. d.a. : 59(2) et 61(2) C-40 (L.C., 2007, c.18) / B.I. 2001-6, p. 65, 4° par.

604. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « praticien », par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, la partie qui précède le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « praticien » de l'article 108 de cette loi doit se lire comme suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de sorte qu'une personne exerçant l'orthophonie ou la profession de sage-femme doit être considérée comme un praticien.

Situation actuelle: L'article 108 de la LTVQ définit les expressions « établissement de santé », « médecin », « praticien », « service de santé en établissement » et « service ménager à domicile » pour l'application des articles 109 et suivants relatifs aux exonérations en matière de services de santé. La définition de l'expression « praticien » s'inscrit dans le cadre de l'établissement de différents critères en vue de déterminer les services fournis par les professionnels de la santé qui doivent être exonérés. L'exercice de l'orthophonie est visé par la définition du terme « praticien » jusqu'au 31 décembre 2000.

Modifications proposées: La définition du terme « praticien », prévue à l'article 108, est modifiée de manière à englober, à compter du 1^{er} janvier 2001, une personne qui exerce l'orthophonie et, à partir du 29 décembre 2006, la personne qui exerce la profession de sage-femme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 108 « praticien » avant (1^o) L.T.V.Q. / 1 « praticien », Partie II, Annexe V L.T.A. / 52(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) et 50(1) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / B.I. 2003-1, p. 2, 3^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section 1, p. A.86, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 52(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) et 50(2) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section 1, p. A.86, 3^o par.

605. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, l'article 114 de cette loi doit se lire comme suit :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 114 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de sorte que

la fourniture d'un service d'orthophonie ou de sage-femme rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien.

Situation actuelle: L'article 114 de la LTVQ prévoit que la fourniture de certains services de santé effectuée par un praticien à un particulier est exonérée.

Modifications proposées: L'article 114 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter aux services exonérés les services d'orthophonie pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et, à partir du 29 décembre 2006, les services de sage-femme.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 114 L.T.V.Q. / 7, Partie II, Annexe V L.T.A. / 53(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) et 51(1) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / B.I. 2003-1, p. 2, 3^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section 1, p. A.86, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 53(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) et 51(2) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section 1, p. A.86, 3^o par.

606. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

Service de travailleur social.

« **114.2.** La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social est exonérée dans le cas où, à la fois :

1^o le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié ou dont il

prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

2^o le fournisseur est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Dans le cas où une personne a droit, ou aurait droit en l'absence de l'article 401 de cette loi, à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 de cette loi à l'égard d'un montant qui a été payé avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré l'article 401 de cette loi, produire une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 23 juin 2008 ;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été payé.

4. Dans le cas où une personne peut, ou pourrait en l'absence de la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser, rembourser ou porter au crédit, en vertu des articles 447 à 449 de cette loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser un montant en vertu du paragraphe 1^o de l'article 447 de cette loi ou rembourser ou porter au crédit un montant en vertu du paragraphe 2^o de l'article 447 de cette loi, avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 23 juin 2008 ;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été exigé ou perçu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 114.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est ajouté pour exonérer les services rendus par un travailleur social dans certaines circonstances.

Contexte: Les dispositions des articles 108 et suivants de la LTVQ visent à exonérer divers services de santé : service ambulancier, service médical ou dentaire, service rendu par un praticien, service de diététique, service d'hygiéniste dentaire, etc.

Modifications proposées: L'article 114.2 de la LTVQ est ajouté afin que soit aussi exonéré le service rendu à un particulier dans l'exercice de la profession de travailleur social pour aider le particulier ou une personne liée au particulier ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel. L'exonération vise particulièrement la prévention et le traitement des problèmes physiques, émotionnels, comportementaux ou mentaux de la personne visée.

Cette modification s'applique à une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

Une mesure transitoire accorde à l'acquéreur un délai d'un an suivant le 22 juin 2007 pour demander le remboursement d'une somme payée avant cette date au titre de la taxe relativement à une fourniture qui est exonérée par l'effet de l'article 114.2.

Une autre mesure transitoire accorde au fournisseur jusqu'au jour qui suit d'un an le 22 juin 2007 pour redresser, créditer ou rembourser une somme au titre de la taxe qui a été exigée ou perçue avant cette date relativement à une fourniture qui est exonérée par l'effet de l'article 114.2.

Ces règles ne s'appliquent pas aux sommes exigées, perçues ou payées au titre de la taxe relative à une fourniture qui est déjà exonérée par l'effet d'une autre disposition de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 114.2 L.T.V.Q. / 7.2, Partie II, Annexe V L.T.A. / 54(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2003-7, p. 50, 2^o par.

* Réf. d.a. : 54(2) à (4) C-40 (L.C., 2007, c.18) / B.I. 2003-7, p. 50, 4^o par.

607. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un bien fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi a été exigée ou perçue avant le 4 octobre 2003.

3. Dans le cas où, du fait de l'application du paragraphe 4^o de l'article 138.1 de la loi tel que modifié par le paragraphe 1, un organisme de bienfaisance est considéré avoir, à un moment donné, cessé d'utiliser son immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu de l'article 243 de la loi, avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immobilisation et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture et que la cessation ne serait pas considérée avoir eu lieu à ce moment si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme n'est pas tenu d'inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° l'organisme est réputé, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'exonérer la fourniture d'un bien meuble corporel acquis, fabriqué ou produit par l'organisme en vue d'être fourni, lorsque le bien est fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable.

Situation actuelle: L'article 138.1 de la LTVQ prévoit, sous réserve de certaines exceptions, l'exonération générale des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance.

Le paragraphe 4° de l'article 138.1 de la LTVQ exclut de l'exonération la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cet organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur.

Ainsi, lorsqu'un bien meuble corporel est fourni conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, une telle fourniture est taxable si le bien a été acquis, fabriqué ou produit par l'organisme de bienfaisance en vue d'être fourni et qu'il n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme.

Modifications proposées: L'article 138.1 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exception à l'exonération édictée au paragraphe 4° de l'article 138 de la LTVQ, la fourniture d'un bien meuble corporel par louage, licence ou accord semblable effectuée par un organisme de bienfaisance avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable.

Cette modification s'applique, de façon générale, à une fourniture dont la contrepartie devient due ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas dans le cas où l'organisme a déjà traité la fourniture comme étant taxable et a exigé ou perçu la taxe afférente avant le 4 octobre 2003. De plus, une mesure transitoire est prévue afin d'éviter que l'entrée en vigueur de la modification n'entraîne l'application des règles sur le changement d'utilisation des biens.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 138.1(4°) L.T.V.Q. / 1 (d), Partie V.1, Annexe V L.T.A. / 55(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2003-7, p. 50, 2° par.

* Réf. d.a.: 55(2) et (3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2003-7, p. 50, 4° par.

608. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° l'une des fournitures suivantes :

a) un service d'enregistrement d'un bien ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien à un système d'enregistrement de biens ;

b) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document à un système d'enregistrement de biens ;

c) un droit d'utiliser un système d'enregistrement de biens ou d'y accéder pour enregistrer ou demander

l'enregistrement d'un bien ou pour déposer ou demander le dépôt d'un document ;

2° l'une des fournitures suivantes :

a) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document au système d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi ;

b) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou un autre système d'enregistrement dans lequel des documents sont déposés en vertu d'une loi ou d'y accéder afin d'y déposer un document ;

c) un service de délivrance ou de prestation d'un document ou de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un document du système d'enregistrement d'un tribunal ;

d) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou d'y accéder pour délivrer ou obtenir un document ;

3° l'une des fournitures suivantes, sauf la fourniture d'un droit ou d'un service à l'égard de l'apport au Québec de boissons alcooliques :

a) un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;

b) un service de traitement d'une demande de quota, de licence, de permis ou d'un droit semblable ;

c) un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour demander un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;

4° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements sur :

a) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne ;

b) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par

une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité ;

c) toute autre donnée concernant une personne ;

5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;

b) une charge sur un bien, ou une évaluation le concernant ;

c) le zonage d'un immeuble ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 162 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° le paragraphe 3° de l'article 162 de cette loi ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

b) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi ;

c) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe et pour laquelle un montant a été demandé, soit dans une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi reçue par le ministre du Revenu avant cette date, soit à titre de déduction

à l'égard d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit en vertu de l'article 447 de cette loi dans une déclaration en vertu de la section II du chapitre VIII du titre I de cette loi reçue par le ministre avant cette date ;

3° le paragraphe 5° de l'article 162 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une fourniture pour laquelle une contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 1997 ou est payée avant sans qu'elle soit devenue due :

« 5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;

b) une charge sur un bien ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 162 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'exonérer aussi la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisation d'un système d'enregistrement et le traitement des demandes.

Situation actuelle: L'article 162 de la LTVQ dresse la liste de certaines fournitures, notamment la fourniture des services d'enregistrement d'un bien, certains services de renseignements, la fourniture des quotas, des licences, des permis ou des droits semblables (sauf de tels droits à l'égard de l'apport de boissons alcooliques), des services de police ou d'incendie et de collecte des ordures qui sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées par un gouvernement, une municipalité, une commission ou tout autre organisme constitué par un gouvernement ou une municipalité.

Les paragraphes 1° à 5° de l'article 162 de la LTVQ exonèrent les services d'enregistrement et de dépôt de certains documents et les services de renseignements fournis conformément à des

régimes d'enregistrement de biens ou de production de documents auprès d'un tribunal ou en vertu d'une loi.

Modifications proposées: Les paragraphes 1° à 5° de l'article 162 de la LTVQ sont modifiés afin d'exonérer aussi la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisation d'un système d'enregistrement ou de dépôt et la fourniture qui consiste à traiter des demandes de documents ou de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 162 (1°) à (5°) L.T.V.Q. / 20 (a) à (e), Partie VI, Annexe V L.T.A. / 56(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 5° sous-par. et 3° par.

* Réf. d.a. : 56(3) C-40 (L.C., 2007, c.18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6° par.

609. 1. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer **sauf un droit, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 162, d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder.** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 163 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que la fourniture d'un droit d'accès à un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'un droit d'utilisation d'un tel système, fourniture exonérée en vertu de l'article 162 de cette loi tel que modifié, demeure exonérée.

Situation actuelle: L'article 163 de la LTVQ prévoit que malgré l'article 162, la fourniture des permis de chasse ou de pêche non commerciaux, des permis de prélèvement ou d'enlèvement de minéraux et de la tourbe, des permis applicables aux produits de foresterie, aux produits de l'eau ou de la pêche fournis à des consommateurs ainsi que la fourniture du droit de pénétrer sur un bien-fonds appartenant à un gouvernement, à une municipalité ou à un autre organisme ne sont pas exonérées.

Le paragraphe 3° de l'article 163 de la LTVQ a pour effet d'exclure de l'exonération la fourniture d'un droit d'accès à un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ainsi que la fourniture d'un droit d'utilisation d'un tel bien.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° de l'article 163 de la LTVQ est modifié en raison des changements apportés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 162 de cette loi afin que l'exclusion à l'exonération ne s'applique pas à la fourniture d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 163(3°) L.T.V.Q. / 20(1), Partie VI, Annexe V L.T.A. / 56(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 5° sous-par. et 3° par.

* Réf. d.a. : 56(3) C-40 (L.C., 2007, c.18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6° par.

610. 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « des drogues », des mots « ou des substances » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) une drogue visée à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) l'expanseur du volume plasmatique ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 avril 2001 et d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, le fournisseur a perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ;

2° pour l'application du paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'une drogue effectué après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, un montant a été payé au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées au paragraphe 1° de l'article 174 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet d'ajouter, à l'ensemble des médicaments ou des substances biologiques dont la fourniture est inconditionnellement détaxée, la fourniture de certains produits.

Situation actuelle: Le paragraphe 1° de l'article 174 de la LTVQ énumère un ensemble de médicaments ou de substances biologiques dont la fourniture est

inconditionnellement détaxée à toutes les étapes de la production et de la distribution.

Ainsi, avant le 1^{er} septembre 2000, la fourniture des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines » était détaxée puisque de telles drogues étaient visées à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) et faisaient, à ce titre, l'objet d'une mesure de détaxation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 174 de la LTVQ.

Toutefois, le législateur fédéral a apporté des modifications à sa réglementation de sorte que ces drogues sont, depuis le 1^{er} septembre 2000, visées par le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

Dans ce contexte, la fourniture des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines » n'est plus détaxée depuis le 1^{er} septembre 2000.

Par ailleurs, l'article 174 de la LTVQ ne contient, dans son paragraphe 1^o, aucune disposition relativement à la fourniture de succédané de sang, appelé « expanseur de volume plasmatique », un tel produit étant acheté par les sociétés du sang pour être distribué aux hôpitaux ainsi qu'aux autres fournisseurs de soins de santé et servant à maintenir le volume sanguin des patients pendant les interventions chirurgicales et les soins traumatologiques.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le paragraphe 1^o de l'article 174 de la LTVQ de sorte que soit ajoutée, à l'ensemble des médicaments ou des substances biologiques dont la fourniture est inconditionnellement détaxée, la fourniture des produits suivants :

- par l'insertion du sous-paragraphe d.1, une drogue visée à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté

en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;

- par l'addition du paragraphe g, le succédané de sang appelé « expanseur de volume plasmatique ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 174(1^o) avant (a) L.T.V.Q / 2 avant (a), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 57(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 2^o par.

* Réf. d.a.: 57(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 4^o par.

* Réf.: 174(1^o)(d.1) L.T.V.Q / 2(d.1), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 57(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a.: 57 (5) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6^o par.

* Réf.: 174(1^o)(g) L.T.V.Q / 2(g), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 57(3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 2^o par.

* Réf. d.a.: 57 (4) C-40 (L.C., 2007, c.18) / B.I. 2001-6, p. 65, 4^o par.

611. 1. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o la fourniture de grains, de graines, de semences ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de

l'expression «chanvre industriel» prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 178 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet d'ajouter, à l'ensemble des biens et des produits de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée, la fourniture des grains, des graines, des semences ou des tiges matures de chanvre commun effectuée suivant certaines conditions.

Situation actuelle: L'article 178 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens et des produits rattachés au secteur de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications proposées à l'article 81 de la LTVQ, il y aurait lieu de modifier l'article 178 de la LTVQ de sorte que soit ajoutée, à l'ensemble des biens et des produits de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée, la fourniture de grains, de graines, de semences ou de tiges matures de chanvre commun si, à la fois :

- dans le cas de grains, de graines ou de semences, ils ne sont pas traités au-delà de la stérilisation ou du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas, entre autres, vendus comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

- dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression «chanvre industriel» au sens du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et leur fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 178(3.1°) L.T.V.Q/3.1, Partie IV, Annexe VI L.T.A. / 58(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 2° par.

* Réf. d.a. : 58(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2001-6, p. 65, 4° par.

612. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

Fourniture d'un bien meuble incorporel.

«**188.1.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture effectuée à un particulier, sauf s'il se trouve hors du Québec au moment de la fourniture ;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

a) à un immeuble situé au Québec ;

b) à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ;

c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas :

i. soit une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section ou de la section VII du chapitre IV ;

ii. soit une fourniture d'un service financier visée au deuxième alinéa ;

3° la fourniture qui consiste à mettre à la disposition d'une personne une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à fournir un service visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « service de télécommunication » prévue à l'article 1 ;

4° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Québec ;

5° une fourniture prescrite.

Fourniture d'un service financier.

La fourniture à laquelle le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° soit la fourniture d'un service financier, à l'exception d'une fourniture visée au paragraphe 2° du présent alinéa, effectuée par une institution financière à une personne qui ne réside pas au Québec, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

a) à une dette qui découle :

i. soit d'un dépôt de fonds au Québec, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable ;

ii. soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Québec ;

b) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Québec ;

c) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble qui doit être utilisé principalement au Québec ;

d) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service qui doit être exécuté principalement au Québec ;

e) à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne

réside pas au Québec, par l'institution financière agissant à titre de mandant ;

2° soit la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

a) dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Québec au moment où la police entre en vigueur ;

b) dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Québec et qui sont assurés en vertu de la police ;

c) dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Québec ;

d) dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Québec ;

3° soit la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi.

3. Pour l'application de l'article 188.1 de cette loi, les définitions des expressions « installation de télécommunication » et « service de télécommunication », prévues à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe devenue percevable à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, en raison de l'application de l'article 188.1 de cette loi, aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture ;

2° sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 1°, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

a) examiner la demande ;

b) établir, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 188.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour but de faire en sorte que la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite dans le régime de la TVQ soit généralement détaxée, sous réserve de certaines exceptions.

Situation actuelle: Actuellement, seule la fourniture d'un bien meuble incorporel qui constitue la fourniture d'une propriété intellectuelle peut

bénéficier de la détaxation dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite dans le régime de la TVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 188.1 de la LTVQ a pour effet de détaxer la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite dans le régime de la TVQ au moment où la fourniture est effectuée, sous réserve de certaines exclusions qui sont mentionnées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa.

Ainsi, à titre d'exemple, les fournitures suivantes peuvent généralement bénéficier de la nouvelle détaxation : le droit d'accès à une banque de données, certains types d'abonnement à un site Web, des fichiers audio ou vidéo transmis électroniquement, des livres vendus par téléchargement, etc.

Quant aux exclusions à la nouvelle mesure de détaxation, mentionnons par exemple qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 188.1 de la LTVQ, la fourniture d'un bien meuble incorporel, telle la vente de fichiers audio ou vidéo transmis par téléchargement et acquis par un particulier non-résident du Québec, mais qui se trouve au Québec au moment de l'achat, ne constitue pas une fourniture détaxée.

En ce qui concerne les services, ne constitue également pas une fourniture détaxée, selon le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un service dont la fourniture est effectuée au Québec, telle la fourniture d'un abonnement à un centre de conditionnement physique qui permet de bénéficier des services d'entraîneurs du centre au Québec.

Par ailleurs, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un service dont la fourniture est détaxée en vertu des sections V et VII du chapitre IV est détaxée.

De même, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un service financier visé au deuxième alinéa est détaxée.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé à la fois au Québec et hors du Québec est également détaxée.

Finalement, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, les fournitures prescrites par règlement sont exclues de la mesure de détaxation.

Le nouvel article 188.1 de la LTVQ a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Cependant, il ne s'applique pas aux fournitures à l'égard desquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la TVQ.

De plus, une règle particulière s'applique dans le cas où un fournisseur qui n'a pas exigé ni perçu la TVQ relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée avant le 20 mars 2007 qui est par ailleurs détaxée par l'effet du nouvel article 188.1, se voit émettre un avis de cotisation à son endroit pour avoir omis de percevoir la taxe. Dans ce cas, le fournisseur pourra demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard deux ans après la sanction de la loi édictant l'article 188.1, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par lui, et ce, même si la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation est expirée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 188.1 L.T.V.Q. / 10.1, Partie V, Annexe VI L.T.A. / 52(1) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2° par.

* Réf. d.a.: 52(2), (3) et (4) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3° par.

613. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.0.1, des suivants :

Définitions :

« **199.0.2.** Pour l'application de l'article 199.0.3, l'expression :

« *grande entreprise* » ;

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;

« *louage à long terme* » ;

« louage à long terme » a le sens que lui donne l'article 382.8 ;

« *véhicule hybride neuf prescrit* ».

« véhicule hybride neuf prescrit » signifie un véhicule hybride neuf prescrit pour l'application de l'article 382.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées visent à insérer l'article 199.0.2 dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), lequel définit les expressions « grande entreprise », « louage à long terme » et « véhicule hybride neuf prescrit », ces expressions étant nécessaires à l'application de l'article 199.0.3 de la LTVQ.

Contexte: Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit le remboursement des premiers 2 000 \$ de cette taxe payée sur l'achat ou la location à long terme, avant le 1^{er} janvier 2009, d'un véhicule hybride neuf prescrit, soit un véhicule dont le ministre du Revenu est convaincu que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres (« remboursement pour hybrides »).

Ce remboursement ne peut toutefois être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée sur cette vente ou cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Ainsi, puisqu'une grande entreprise est une personne inscrite dans le régime de la TVQ, elle ne peut demander le remboursement pour hybrides. Par ailleurs, une telle entreprise ne peut non plus obtenir un RTI à cet égard. En effet, les véhicules visés par la mesure de remboursement pour hybrides constituent également des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics. Or, une restriction à l'obtention d'un RTI s'applique relativement à de tels véhicules acquis par les grandes entreprises.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 199.0.2 dans la LTVQ afin de définir les expressions « grande entreprise », « louage à long terme » et « véhicule hybride neuf prescrit », nécessaires pour les fins de l'application de la mesure de remboursement de la taxe sur les intrants prévue à l'article 199.0.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199.0.2 L.T.V.Q. / B.I. 2007-5, p. 31, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 31, 6^o par.

*Remboursement de la taxe sur les intrants —
fourniture d'un véhicule hybride.*

« **199.0.3.** Malgré l'article 206.1, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est ajouté pour

permettre à une grande entreprise de réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des véhicules routiers visés par la mesure de remboursement pour les véhicules hybrides, malgré les restrictions aux RTI toujours en vigueur pour les grandes entreprises.

Contexte: Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit le remboursement des premiers 2 000 \$ de cette taxe payée sur l'achat ou la location à long terme, avant le 1^{er} janvier 2009, d'un véhicule hybride neuf prescrit, soit un véhicule dont le ministre du Revenu est convaincu que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres (« remboursement pour hybrides »).

Ce remboursement ne peut toutefois être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée sur cette vente ou cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Ainsi, puisqu'une grande entreprise est une personne inscrite dans le régime de la TVQ, elle ne peut demander le remboursement pour hybrides. Par ailleurs, une telle entreprise ne peut non plus obtenir un RTI à cet égard. En effet, les véhicules visés par la mesure de remboursement pour hybrides constituent également des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics. Or, une restriction à l'obtention d'un RTI s'applique relativement à de tels véhicules acquis par les grandes entreprises.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter l'article 199.0.3 à la LTVQ afin de lever la restriction à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers visés par la mesure de remboursement pour hybrides prévue aux articles 382.8 et suivants de la LTVQ. Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme par une grande entreprise après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199.0.3 L.T.V.Q. / B.I. 2007-5, p. 31, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2007-5, p. 31, 6° par.

614. 1. L'article 213 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'inscrit est l'acquéreur de la fourniture par vente au Québec d'un bien meuble corporel d'occasion, autre qu'un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, qui est une enveloppe ou un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° l'inscrit paie une contrepartie pour cette fourniture qui n'est pas inférieure au total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 213 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de telle sorte qu'il ne s'applique plus à un contenant consigné au sens de l'article 350.42.3 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 213 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit est réputé avoir payé un montant au titre de la taxe lorsqu'il achète, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel d'occasion qui est une enveloppe ou un contenant.

Dans ces circonstances, un inscrit peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui correspond à 7,5/107,5 du montant payé au titre de la contrepartie d'un tel bien.

Par exemple, lorsqu'un consommateur retourne un contenant consigné à un inscrit et que l'inscrit rembourse une consigne sur le contenant, l'inscrit est réputé avoir payé une taxe incluse dans cette consigne et il peut réclamer un RTI à l'égard de cette taxe.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux contenants consignés sont modifiées de telle sorte que la consigne remboursable à l'égard d'un contenant consigné ne sera plus assujettie à la taxe. Dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de prévoir une présomption à l'effet qu'un inscrit paie une taxe lorsqu'il rembourse une telle consigne à un consommateur.

Modifications proposées: Les modifications aux paragraphes 1° et 4° de l'article 213 LTVQ sont proposées en concordance avec les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi qui prévoient que le montant remboursable d'une consigne sur un contenant consigné ne sera plus assujetti à la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 213 1° al. (1°) et (4°) avant (a) L.T.V.Q. / 176(1) (a) et (d) L.T.A. / 10(1) et (2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 10(3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

615. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« b) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 233 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter à la lettre A de la formule un renvoi aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, afin qu'il soit tenu compte de la taxe qui aurait été payable en l'absence de ces articles.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 233 de la LTVQ permet, dans certaines circonstances, à l'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble de demander un remboursement de la taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe antérieurement irrécouvrable qu'il a payé relativement au bien. Le montant du remboursement est déterminé selon la formule $A \times B$, où la lettre A représente la teneur en taxe du bien au moment de la fourniture ou, s'il est moins élevé, le montant de taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80 de la LTVQ, et la lettre B, le pourcentage que représente, immédiatement avant la vente, l'utilisation que l'inscrit fait de l'immeuble hors du cadre de ses activités commerciales par rapport à son utilisation totale.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 233 de la LTVQ vise à ajouter à la lettre A de la formule un renvoi aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ, afin qu'il soit tenu compte de la taxe qui aurait été payable en l'absence de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 233, 2° al. (1°) (b) L.T.V.Q. / 193(1) L.T.A. / 14(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 14(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

616. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément à l'article 247 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 247 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet de préciser, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relatif à une voiture de tourisme, que le coût en capital maximal de cette voiture doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente provinciale et

fédérale qui peuvent être incluses lors du calcul du coût en capital de cette voiture pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 247 de la LTVQ crée une présomption, aux fins du calcul du RTI qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, quant au montant de la taxe payable à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de cette voiture.

Par l'effet de cet article, aucun RTI ne peut être demandé à l'égard d'une taxe payable relativement à un montant qui excède le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme établi pour l'application de la LI.

Le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme, pour l'application de cette loi, est prévu aux paragraphes d.3 et d.4 de l'article 99 de la LI, lequel article renvoie à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Or, pour les fins du calcul prévu à l'article 99R2 du RI, il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise au montant maximum établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Modifications proposées: Afin de confirmer l'intention visée et la pratique utilisée par les autorités fiscales pour le calcul du RTI relatif à une voiture de tourisme, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 247 de la LTVQ afin de préciser que le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente fédérale et provinciale.

En effet, de tels éléments, dont il est fait mention à la lettre B de la formule prévue à l'article 99R2 du RI, peuvent être inclus lors du calcul du coût en capital de cette voiture pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 247, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 201(b) L.T.A. / 15(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : 15(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6° par.

617. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément aux articles 248, 250 à 252 et 254 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 248 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet de préciser, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relatif à une voiture de tourisme à laquelle il a été apporté une amélioration, que le coût en capital maximal de cette voiture doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente provinciale et fédérale qui peuvent être incluses lors du calcul du coût en capital de cette voiture pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 248 de la LTVQ précise le montant de la taxe aux fins du calcul du RTI qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme à laquelle il a été apporté une amélioration.

Ainsi, dans le cas où la contrepartie pour cette amélioration augmente le coût de la voiture à un montant qui excède le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme établi pour l'application de la LI, aucun RTI ne peut être demandé par l'inscrit à l'égard de la taxe calculée sur cet excédent.

Le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme, pour l'application de cette loi, est prévu aux paragraphes d.3 et d.4 de l'article 99 de la LI, lequel article renvoie à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Or, pour les fins du calcul prévu à l'article 99R2 du RI, il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise au montant maximum établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Modifications proposées: Afin de confirmer l'intention visée et la pratique utilisée par les autorités fiscales pour le calcul du RTI relatif à une voiture de tourisme à laquelle il a été apporté une amélioration, il y aurait lieu de modifier l'article 248 de la LTVQ afin de préciser que le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente fédérale et provinciale.

En effet, de tels éléments, dont il est fait mention à la lettre B de la formule prévue à l'article 99R2 du RI, peuvent être inclus lors du calcul du coût en capital de cette voiture pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 248 L.T.V.Q. / 202(1) L.T.A. / 16(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 16(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6^o par.

618. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

Attribution.

« **327.10.** Pour l'application de la présente section, l'expression « attribution » a le sens que lui donne l'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à insérer le nouvel article 327.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) qui définit l'expression « attribution » utilisée au nouvel article 331.0.1 de la LTVQ lequel définit l'expression « membre temporaire ».

Contexte: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe.

Modifications proposées: La modification apportée

a pour but d'insérer la nouvelle définition de l'expression « attribution » à l'article 327.10 de la LTVQ.

Cette expression a le sens que lui donne l'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Il s'agit du transfert direct ou indirect de biens d'une société (la société cédante), effectué en faveur d'un ou de plusieurs de ses actionnaires qui sont eux-mêmes des sociétés (les sociétés cessionnaires), dans le cadre duquel chaque société cessionnaire reçoit sa part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante immédiatement avant le transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 327.10 L.T.V.Q. / 156(1) L.T.A. / 6(2) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

619. 1. L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, après les mots « signifie une autre société », des mots « qui réside au Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer dans l'article 328 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) la notion de résidence au Québec en concordance avec celle apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, pour être une filiale déterminée au sens de l'article 328 de la LTVQ, une société doit, entre autres, résider au Québec.

Modifications proposées: La modification proposée est de concordance avec celle apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ. Elle a pour but de supprimer l'exigence selon laquelle la filiale déterminée doit résider au Québec, car cette exigence figure désormais dans la nouvelle définition de l'expression « groupe étroitement lié ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 328 L.T.V.Q. / 123(1) « filiale déterminée » L.T.A. / 2(5) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 2(7) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

620. 1. Les articles 329.1 et 330 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **329.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « groupe admissible » signifie :

1° soit un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chacun des autres membres du groupe ;

2° soit un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés, dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer de la définition de l'expression « groupe admissible » de l'article 329.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) les conditions relatives à la résidence au Québec et à l'inscription qui figurent désormais dans la nouvelle définition de l'expression « membre admissible ».

Situation actuelle: Actuellement, l'expression

« groupe admissible » désigne un groupe composé de sociétés, de sociétés de personnes ou de sociétés de personnes et de sociétés dont les membres, s'ils sont des membres déterminés, peuvent faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe.

Un groupe admissible est soit un groupe étroitement lié, visé à l'article 330 de la LTVQ, c'est-à-dire un groupe de sociétés dont les membres sont des inscrits qui résident au Québec et qui sont étroitement liés aux autres, selon les articles 332 et 333 de la LTVQ, soit un groupe de sociétés de personnes ou de sociétés de personnes et de sociétés résidant au Québec qui sont des inscrits et qui sont étroitement liées aux autres, au sens des articles 331.2 et 331.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications proposées sont de concordance avec celles apportées à la nouvelle définition de l'expression « membre admissible ». Une de ces modifications consiste à supprimer les conditions selon lesquelles une société doit résider au Québec et être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec pour être membre d'un groupe admissible.

Une autre modification proposée vise à supprimer la condition selon laquelle une société de personnes doit être un inscrit pour l'application de la LTVQ afin d'être membre d'un groupe admissible, car ces conditions sont prévues désormais dans la nouvelle définition de l'expression « membre admissible ».

Enfin, une modification technique est apportée pour remplacer la référence aux articles 330 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 329.1 L.T.V.Q. / 156(1) « groupe admissible » L.T.A. / 6(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Québec et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Assureur:

Pour l'application de la présente définition, un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une des modifications apportées vise à insérer dans la définition de l'expression « groupe étroitement lié » les conditions relatives à l'inscription et à la résidence qui apparaissaient aux articles 328 (filiale déterminée), 332 (sociétés étroitement liées) et 333 (sociétés étroitement liées à un tiers) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

L'autre modification apportée a pour objet d'inclure une présomption à l'égard d'un assureur qui figurait à l'article 332 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié à chaque autre membre du groupe, au sens des articles 332 et 333 de la LTVQ, en raison du fait qu'ils résident au Québec, qu'ils sont des inscrits au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et dont au moins 90 % des actions comportant plein droit de vote sont en propriété commune.

Les membres de ce groupe peuvent faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ qui leur permet d'effectuer des transactions entre eux

en franchise de TVQ ou ils peuvent produire des demandes conjointes, de sorte que le remboursement de l'un soit appliqué en réduction de la TVQ à payer de l'autre, conformément à l'article 442 de la LTVQ et aux articles 442R1 et suivants du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1).

Ainsi, il se pourrait que deux sociétés inscrites dans le régime de la TVQ qui résident au Québec et qui sont membres d'un groupe dont au moins 90 % des actions sont en propriété commune ne fassent pas partie d'un groupe étroitement lié du fait qu'une ou plusieurs sociétés par l'intermédiaire desquelles elles sont liées au sein du groupe, sont soit des non-résidents du Québec, soit des non-inscrits.

Modifications proposées: La première modification apportée à l'article 330 de la LTVQ consiste à insérer dans la définition de l'expression «groupe étroitement lié» les exigences relatives à l'inscription et à la résidence, lesquelles sont par ailleurs retirées des articles 328, 332 et 333 de la LTVQ.

Ainsi, la question de savoir si une société est une filiale déterminée et si deux sociétés sont étroitement liées l'une à l'autre sera déterminée d'après le degré d'actionnariat des sociétés en cause et des autres sociétés au sein du groupe, sans égard à leur statut au plan de la résidence ou de l'inscription.

Toutefois, même si des sociétés qui ne résident pas au Québec ou qui ne sont pas des inscrits puissent être étroitement liées entre elles, seules les sociétés étroitement liées qui sont à la fois des inscrits dans le régime de la TVQ et des résidents du Québec pourront être membres d'un groupe étroitement lié, au sens du présent article, et être parties aux choix prévus aux articles 334 et 442 de la LTVQ.

La seconde modification apportée au présent article consiste à insérer la présomption que l'on retrouvait au deuxième alinéa de l'article 332 de la LTVQ prévoyant qu'un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec. Le deuxième alinéa de l'article 332 de la LTVQ est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 330 L.T.V.Q. / 123(1) «groupe étroitement lié» L.T.A. / 2(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 2(7) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

621. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

Membre admissible.

«**330.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression «membre admissible» d'un groupe admissible signifie un inscrit qui est une société qui réside au Québec ou une société de personnes admissible et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est un membre du groupe admissible ;

2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à insérer le nouvel article 330.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) qui définit l'expression «membre admissible» laquelle ressemble à celle de «membre déterminé» dans sa version actuelle.

Contexte: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions

en franchise de taxe de vente du Québec (TVQ). Cette modification est de concordance avec celles apportées à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 330.1 de la LTVQ a pour but d'insérer la nouvelle définition de l'expression « membre admissible ».

Un membre admissible est une société ou une société de personnes, membre d'un groupe admissible de sociétés ou de sociétés de personnes admissibles étroitement liées.

Il doit aussi remplir la condition voulant que la totalité ou la presque totalité de ses biens aient été fabriqués, produits, acquis ou importés, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales ou que la totalité ou la presque totalité de ses fournitures, dans le cas où il n'y a pas de biens, soit des fournitures taxables.

Il est à noter que la définition de l'expression « membre admissible » prévoit des exigences additionnelles à celles prévues dans la définition actuelle de l'expression « membre déterminé ». Ainsi, la société ou la société de personnes doit être un inscrit dans le régime de la TVQ et, selon le cas, résider au Québec ou être une société de personnes admissible. Il est nécessaire d'ajouter ces exigences, puisque celles-ci sont retirées de la définition de l'expression « groupe admissible » et des articles 329.1, 331.2 et 331.3 de la LTVQ.

Par suite de ces modifications, une société ou une société de personnes admissible qui remplit les exigences en matière de propriété (à savoir posséder au moins 90 % des actions de la société comportant plein droit de vote ou détenir la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes) peut être membre d'un groupe admissible, malgré son statut sur le plan de la résidence (dans le cas d'une société) ou de l'inscription.

Toutefois, seules les sociétés ou sociétés de personnes membres d'un groupe admissible qui sont à la fois des inscrits dans le régime de la TVQ et, selon le cas, des résidents du Québec ou des sociétés de personnes admissibles peuvent être des membres admissibles. Elles sont alors en mesure de remplir les critères de la définition de l'expression « membre déterminé » prévue à l'article 331 de la LTVQ et de faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ.

Ainsi, les sociétés et les sociétés de personnes admissibles qui remplissent les exigences en matière de résidence et d'inscription et qui font partie d'un groupe dont au moins 90 % des actions comportant plein droit de vote ou au moins 90 % des biens (participations dans la société de personnes) sont en propriété commune, mais qui ne sont pas considérées comme des « membres déterminés » du fait qu'une ou plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes au sein de la structure de propriété ne remplissent pas les exigences en question, sont désormais considérées comme des membres admissibles et par conséquent, comme des membres déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 330.1 L.T.V.Q. / 156(1) L.T.A. / 6(2) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

622. 1. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible signifie :

1^o soit un membre admissible du groupe ;

2° soit un membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée au paragraphe 5° de l'article 331.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification consiste à élargir la définition de l'expression de « membre déterminé » prévue à l'article 331 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Cette expression désigne les personnes qui sont en mesure de faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, la définition de l'expression « membre déterminé » vise les sociétés et les sociétés de personnes qui sont membres d'un groupe admissible de sociétés et de sociétés de personnes étroitement liées.

De plus, elles doivent remplir la condition voulant que la totalité ou la presque totalité de leurs biens aient été fabriqués, produits, acquis ou importés, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales ou, dans le cas où il n'y a pas de biens, que la totalité ou la presque totalité de leurs fournitures, soit des fournitures taxables.

Modifications proposées: La modification apportée vise à élargir l'expression de « membre déterminé » prévue à l'article 331 de la LTVQ afin que soient compris parmi les membres déterminés d'un groupe admissible (329.1 de la LTVQ), les membres temporaires (331.0.1 de la LTVQ) du groupe de même que les membres admissibles (330.1 de la LTVQ).

Ainsi, la société qui existe en vue de recevoir une fourniture effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et qui, avant cette fourniture, n'avait jamais exploité d'entreprise ni possédé de biens peut être considérée comme un

membre déterminé et faire le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ.

Toutefois, un membre temporaire n'est considéré comme un membre déterminé que pendant une réorganisation. Une fois celle-ci achevée, le membre temporaire doit remplir les exigences de la définition de l'expression « membre admissible ». Sinon, il cessera d'être un membre déterminé et tout choix antérieur fait en application de l'article 334 de la LTVQ cessera d'être valide.

Les conditions qui figuraient dans la définition de l'expression « membre déterminé » sont désormais énoncées dans la nouvelle définition de celle de « membre admissible ».

Enfin, une modification technique est apportée pour remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331 L.T.V.Q. / 156(1) « membre déterminé » L.T.A. / 6(1) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

623. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, du suivant :

Membre temporaire.

« **331.0.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre temporaire » d'un groupe admissible signifie une société qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un inscrit ;

2° elle réside au Québec ;

3° elle est un membre du groupe admissible ;

4° elle n'est pas un membre admissible du groupe admissible ;

5° elle reçoit une fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la société cédante visée à ce paragraphe qui est un membre admissible du groupe admissible ;

6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens ;

7° ses actions sont transférées au moment de l'attribution. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à insérer la nouvelle définition de l'expression « membre temporaire » prévue à l'article 331.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « membre déterminé » prévue à l'article 331 de la LTVQ.

Contexte: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec (TVQ). Cette modification est de concordance avec celles apportées à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 331.0.1 de la LTVQ est de concordance avec celles apportées à la définition de l'expression « membre déterminé ».

L'expression « membre temporaire » s'entend de la société qui existe en vue de recevoir un transfert de biens d'une société existante dans le cadre d'une opération effectuée en vue de répondre aux exigences de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), appelée transaction papillon.

Ce type de société n'est pas considéré comme un « membre déterminé » au sens que donne à cette expression l'article 331 de la LTVQ. Elle ne peut donc faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ relativement au transfert, puisqu'avant de recevoir les biens, elle n'aurait ni été propriétaire de biens, ni effectué de fournitures taxables.

Lorsque cette société remplit les exigences de la définition de l'expression « membre temporaire », elle est considérée comme un « membre déterminé » au sens de l'article 331 de la LTVQ. Ainsi, elle peut faire le choix relativement à une fourniture qu'elle reçoit et qui est effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la LI.

Pour être considérée comme un membre temporaire, la société doit résider au Québec et être inscrite dans le régime de la TVQ. De plus, elle doit recevoir la fourniture d'une société cédante en prévision d'une attribution et ses actions doivent être transférées dans le cadre de l'attribution. Elle doit aussi être membre du même groupe admissible que la société cédante qui effectue la fourniture.

En outre, la société avant de recevoir la fourniture ne doit pas avoir exercé d'activités commerciales ni avoir été propriétaire de biens.

Enfin, une société qui est considérée comme un « membre admissible » au sens de l'article 330.1 de la LTVQ ne peut au même moment être un « membre temporaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.0.1 L.T.V.Q. / 156(1) L.T.A. / 6(2) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

624. L'article 331.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification technique vise à remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 331.1 de la LTVQ réfère aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée vise à remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.1 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la loi.

625. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **331.2.** Pour l'application de la présente section, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a qualifying partnership », par les mots « in the case where the other person is a qualifying partnership » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« i. est propriétaire d'au moins 90%, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a corporation », par les mots « in the case where the other person is a corporation » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. d'une société ou d'une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) de la partie du sous-paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société, sont la propriété : » ;

c) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c par le suivant :

« ii. une société ou une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer à l'article 331.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) les conditions selon lesquelles une personne doit être un inscrit dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et une société, un résident du Québec, pour être considérées comme étant étroitement liées.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 331.2 de la LTVQ permet de déterminer si deux sociétés de personnes admissibles ou une société de personnes admissible et une société résidant au Québec sont étroitement liées entre elles. Dans les deux cas, toutes les personnes doivent être des inscrits.

Modifications proposées: Une modification apportée à l'article 331.2 de la LTVQ consiste à supprimer les conditions selon lesquelles une personne doit être un inscrit dans le régime de la TVQ et une société, un résident du Québec, pour être considérées comme étant étroitement liées. Ces conditions se trouvent désormais dans la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 330.1 de la LTVQ.

Par ailleurs, des modifications terminologiques sont apportées dans le texte anglais.

Enfin, une modification technique est apportée pour remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.2 avant (1°), (1°) avant (a), (1°)(a)(ii), (1°)(b)(i), (2°) avant (a), (2°)(a)(ii), (2°)(b) avant (i) et (2°)(c)(ii) L.T.V.Q. / 156(1.1) L.T.A. / 6(3) à (9) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(12) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

626. L'article 331.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification technique vise à remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 331.3 de la LTVQ réfère aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée a pour but de remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.3 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la loi.

627. L'article 331.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le

paragraphe 1°, de « des articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification technique vise à remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 331.4 de la LTVQ réfère aux articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée a pour objet de remplacer la référence aux articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 de la LTVQ par une référence à la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ qui couvre tous les articles de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.4 avant (1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la loi.

628. 1. L'article 332 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, l'autre société est :

1° soit une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification a pour objet de supprimer dans l'article 332 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) les notions de résidence au Québec et d'inscription en concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, deux sociétés sont étroitement liées au sens du premier alinéa de l'article 332 de la LTVQ si, à la fois, elles résident au Québec, elles sont des inscrits dans le régime de la taxe de vente du Québec et la proportion de propriété commune d'actions comportant plein droit de vote est d'au moins 90 %.

Le deuxième alinéa de l'article 332 de la LTVQ crée une présomption à l'effet qu'un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec.

Modifications proposées: Une des modifications proposées est de concordance avec celle apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ. Elle vise à supprimer la condition de l'inscription et celle de la résidence au Québec, car ces conditions figurent désormais dans la nouvelle définition de l'expression « groupe étroitement lié ».

Par ailleurs, l'autre modification proposée consiste à supprimer la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 332 de la LTVQ, car celle-ci se retrouve désormais au deuxième alinéa de l'article 330 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 332 , 1° al., (1°) avant (a) et 2° al. L.T.V.Q. / 128(1) L.T.A. / 3(1) et (2) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 3(4) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

629. 1. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **333.** Dans le cas où, en vertu de l'article 332, deux sociétés sont étroitement liées à la même société, elles sont étroitement liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification a pour objet de supprimer dans l'article 333 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) la notion de résidence au Québec en concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 333 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où en vertu de l'article 332 de la LTVQ, deux sociétés qui résident au Québec sont étroitement liées à la même société ou le seraient si cette dernière résidait au Québec, elles sont étroitement liées entre elles.

Modifications proposées: La modification proposée est de concordance avec celle apportée à la définition de l'expression « groupe étroitement lié » prévue à l'article 330 de la LTVQ. Elle vise à supprimer la condition de la résidence au Québec, car cette condition figure désormais dans la nouvelle définition de l'expression « groupe étroitement lié ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 333 L.T.V.Q./128(2) L.T.A. /3(3) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 3(4) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

630. 1. L'article 334 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « de celle-ci » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° la fourniture qui n'est pas la fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à insérer à l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) un nouveau cas d'exclusion à l'égard d'une fourniture dont l'acquéreur est un « membre temporaire ».

Situation actuelle: Actuellement, l'article 334 de la LTVQ permet à une société et à une société de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible de faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec. Il contient aussi certaines exclusions.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 334

de la LTVQ prévoit un nouveau cas d'exclusion à l'égard d'une fourniture dont l'acquéreur est un «membre temporaire» en vertu de la nouvelle définition de cette expression prévue à l'article 331.0.1 de la LTVQ.

Selon ce paragraphe, le choix ne peut être fait que s'il s'agit d'une fourniture, effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), reçue par le «membre temporaire».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 334 (2°) et (6°) L.T.V.Q. / 156(2) et (2.1) L.T.A. / 6(11) C-40 (L.C. 2007, c 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 6(13) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

631. 1. La section XIX du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 350.24 à 350.42.2, est abrogée.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 350.24 à 350.28 et 350.39 à 350.42 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002.

3. De plus :

1° lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, la partie qui précède le paragraphe 1° de cet article doit se lire en remplaçant les mots «de la présente section» par «des articles 350.24 à 350.42» ;

2° lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard de la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné qui est effectuée après le 1^{er} janvier 1996, la partie

qui précède le paragraphe 1° de cet article doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«**350.25.** Pour l'application des articles 350.24 à 350.42, dans le cas où une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où la personne n'ouvre pas habituellement le contenant, les règles suivantes s'appliquent : ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 ne s'applique pas dans le cas où, selon le cas :

1° le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant et le ministre du Revenu a reçu, avant le 8 février 2002, une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi pour la portion du montant donné qui est attribuable au contenant ;

2° le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration, produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi, qui a été reçue par le ministre du Revenu avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant.

5. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'intitulé de la section XIX du chapitre VI du titre I, l'article 350.42.1 et l'article 350.42.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

7. De plus :

1° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.24 dans le cas où, à la fois : » ;

2° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 30 avril 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.42.3 dans le cas où, à la fois : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : La section XIX de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogée.

Situation actuelle : Actuellement, la section XIX de la LTVQ prévoit des règles particulières à l'égard

des contenants consignés. Selon ces règles, la consigne sur un contenant consigné est généralement assujettie à la taxe.

Or, de nouvelles mesures sont proposées, dans la nouvelle section XIX.1 de la LTVQ, à l'égard des contenants consignés. Sommairement, ces nouvelles règles prévoient que la consigne sur un contenant consigné ne sera plus assujettie à la taxe.

Modifications proposées : Il est proposé d'abroger la section XIX de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.24 à 350.42.2 L.T.V.Q. / 226 et 226.1 L.T.A. / 28(1) et (2) et 30(1) et (3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Compl. 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(3) et (4) et 30(4) et (5) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Compl. 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

632. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42.2, de ce qui suit :

« SECTION XIX.1

« CONTENANT CONSIGNÉ

Définitions :

« **350.42.3.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *contenant consigné* » ;

« contenant consigné » signifie un contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

1° sont habituellement acquis par des consommateurs ;

2° lorsqu'ils sont acquis par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés ;

3° sont habituellement fournis, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie ;

« distributeur » ;

« distributeur » d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie et qui exige un droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés ;

« droit sur un contenant consigné » ;

« droit sur un contenant consigné », à un moment quelconque, signifie :

1° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui contient une boisson qui est fournie à ce moment, le montant qui est exigé par le fournisseur à titre de montant relatif au recyclage ;

2° relativement à un contenant consigné rempli et scellé qui contient une boisson qui est détenue par une personne à ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où la boisson était fournie à ce moment par la personne ou à celle-ci ;

3° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment la fourniture d'un service à l'égard du recyclage, au profit d'un distributeur ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où le contenant était rempli et scellé et qu'il contenait la boisson qui serait fournie à ce moment ;

« montant obligatoire applicable » ;

« montant obligatoire applicable » à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie le remboursement obligatoire aux consommateurs pour un contenant consigné de cette catégorie ;

« récupérateur » ;

« récupérateur », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert de consommateurs, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ;

« recyclage » ;

« recyclage » signifie, selon le cas :

1° le retour, le rachat, le réemploi, la destruction ou la disposition, selon le cas :

a) de contenants consignés ;

b) de contenants consignés et d'autres produits ;

2° le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement ;

« recycleur » ;

« recycleur » de contenants consignés d'une catégorie donnée signifie, selon le cas :

1° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, pour une contrepartie ;

2° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à une personne visée au paragraphe 1° pour compenser cette personne d'acquérir des contenants consignés usagés et vides et de payer une contrepartie pour ces contenants ;

« remboursement » ;

« remboursement », à un moment quelconque, signifie relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide, ou qui est rempli d'une boisson qui est fournie, à ce moment, dans le cas où il y a un montant obligatoire applicable pour un contenant consigné de cette catégorie, ce montant ;

« remboursement obligatoire aux consommateurs » ;

« remboursement obligatoire aux consommateurs », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un montant qui, à l'égard du recyclage, doit être payé pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie qui inclut les consommateurs ;

« vendeur au détail déterminé ».

« vendeur au détail déterminé », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un inscrit qui, à la fois :

1° dans le cours normal de son entreprise, effectue des fournitures – appelées « fournitures déterminées » dans la présente définition – de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie à des consommateurs dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement les contenants ;

2° n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie qui sont recueillis par l'inscrit à des établissements où il effectue des fournitures déterminées sont des contenants usagés et vides qu'il a acquis pour une contrepartie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec définit les expressions qui sont utilisées dans la nouvelle section XIX.1 qui porte sur les contenants consignés.

Contexte: Actuellement, la section XIX de la LTVQ prévoit des règles particulières à l'égard des contenants consignés. Selon ces règles, la consigne sur un contenant consigné est généralement assujettie à la taxe. Or, dans le cadre du présent projet de loi, la section XIX de la LTVQ est abrogée et de nouvelles mesures sont proposées, dans la nouvelle section XIX.1, à l'égard des contenants consignés.

Sommairement, ces nouvelles règles prévoient que la consigne sur un contenant consigné ne sera plus

assujettie à la taxe dans la mesure où cette consigne est entièrement remboursable à un consommateur. De plus, de nouvelles définitions sont proposées pour l'application de ces nouvelles règles.

Ainsi, l'expression « contenant consigné » s'entend d'un contenant à boisson d'une catégorie donnée (comme une canette en aluminium de 355 ml) qui est habituellement rempli et scellé au moment d'être acquis par un consommateur et qui est habituellement retourné vide par un consommateur en contrepartie d'une somme d'argent soit le remboursement de la consigne applicable à ce contenant.

Il est à noter que la définition de « contenant consigné » ne se limite pas aux contenants à boisson taxable. Cependant, la règle énoncée au nouvel article 350.42.4 de la LTVQ, qui a pour effet de distinguer la consigne applicable au contenant du montant exigé pour la boisson, ne s'applique pas lorsque la fourniture de la boisson est détaxée. Dans ce cas, l'article 33 de la LTVQ s'applique et fait en sorte que la consigne applicable au contenant de la boisson fait partie de la contrepartie de la boisson détaxée et donne donc droit à la même détaxation.

Par ailleurs, l'expression « distributeur » fait référence à une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui exige un « droit sur un contenant consigné » au titre des contenants consignés. Par exemple, un distributeur peut être l'embouteilleur, le grossiste ou le vendeur au détail de boissons vendues dans des contenants consignés remplis et scellés.

L'expression « droit sur un contenant consigné » est définie par rapport à un contenant consigné renfermant une boisson fournie ou détenue en stock par une personne. L'expression est également définie par rapport à un contenant consigné relativement auquel un recycleur effectue la fourniture d'un service de recyclage au profit d'un distributeur ou d'un autre recycleur.

Dans chacune de ces situations, l'expression « droit sur un contenant consigné » correspond au montant que peut exiger un fournisseur au titre du recyclage

de contenants consignés d'une catégorie donnée comme, par exemple, le montant imposé par la province de Québec à titre de consigne remboursable à l'égard d'un tel contenant.

L'expression «montant obligatoire applicable» à l'égard d'un contenant consignés d'une catégorie donnée correspond au «remboursement obligatoire aux consommateurs» en matière de recyclage de contenants consignés de cette catégorie, c'est-à-dire, le montant qui doit être payé au consommateur à titre de remboursement pour le retour d'un contenant consignés usagé et vide.

L'expression «récupérateur» s'entend d'une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides auprès de consommateurs en échange d'une contrepartie, c'est-à-dire, qui rembourse le montant de la consigne applicable au contenant vide retourné par un consommateur. Par exemple, l'expression «récupérateur» comprend une personne qui exploite un comptoir de retour de bouteilles et un vendeur au détail qui accepte les retours de contenants à boisson.

L'expression «recyclage» désigne le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination de contenants consignés, seuls ou avec d'autres produits. Cette expression désigne également, de façon plus générale, le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement.

L'expression «recycleur» s'entend d'une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides d'une catégorie donnée, ou la matière résultant de leur compactage, pour une contrepartie, c'est-à-dire, qui rembourse la consigne applicable à de tels contenants. L'expression «recycleur» fait également référence à une personne qui paie une contrepartie à une autre personne pour l'acquisition par cette autre personne, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie.

Par exemple, l'expression «recycleur» comprend un vendeur au détail qui accepte des contenants vides de consommateurs et paie des remboursements.

Cette expression comprend aussi un embouteilleur qui rachète des contenants consignés usagés, vides et remplissables.

L'expression «remboursement» fait référence au montant de la consigne applicable à un contenant consignés qui est payé au consommateur qui retourne ce contenant usagé et vide à un vendeur au détail ou à une personne qui exploite un comptoir de retour de bouteilles. L'expression «remboursement» est définie par rapport à un contenant d'une catégorie donnée. Par exemple, le montant remboursé pour une canette en aluminium de 355 ml peut être différent du montant remboursé pour un contenant à boisson en plastique.

L'expression «remboursement obligatoire aux consommateurs» comprend un montant qui, aux termes d'une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé à un consommateur lors du retour d'un contenant consignés usagé et vide d'une catégorie donnée.

L'expression «vendeur au détail déterminé» fait référence à un inscrit qui, dans le cours normal de son entreprise, vend à des consommateurs des boissons dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants dans lesquels il sert les boissons et dont la totalité ou la presque totalité des contenants usagés et vides qu'il recueille dans son établissement sont ensuite retournés à un comptoir de retour ou à un autre recycleur, et ce, sans que l'inscrit n'ait remboursé aux consommateurs le montant de la consigne applicable à ces contenants.

Par exemple, l'expression «vendeur au détail» comprend l'exploitant d'un restaurant qui prépare à la fois des repas à manger sur place et des repas à emporter et qui vend des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés qui sont laissés sur place par ses clients qui ont choisi de consommer les boissons sur les lieux.

En revanche, la personne qui exploite une épicerie où elle vend des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés et qui accepte le retour de ces contenants usagés et vides de la part de consommateurs ne sera vraisemblablement pas un «vendeur au détail déterminé» à l'égard de ces

contenants. En effet, il est probable que la totalité ou la presque totalité des contenants usagés et vides que cette personne retourne à un recycleur aient été acquis auprès de consommateurs en échange du remboursement de la consigne applicable à ces contenants.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.3 de la LTVQ qui définit les expressions qui sont utilisées dans la nouvelle section XIX.1 qui porte sur les contenants consignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.42.3 L.T.V.Q. / 226(1) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné.

« **350.42.4.** Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée rempli et scellé dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement le contenant et qu'il exige de l'acquéreur un droit sur un contenant consigné à l'égard du contenant, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la contrepartie de la fourniture donnée telle que déterminée par ailleurs pour les fins du présent titre ;

2° la lettre B représente le droit sur un contenant consigné.

Exception — vendeur au détail déterminé.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson dans un contenant consigné à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé, s'il fait le choix de ne pas déduire le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard du contenant pour déterminer la contrepartie de la fourniture pour les fins du présent titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une formule pour déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable, autre que détaxée, d'une boisson qui est fournie dans un contenant consigné rempli et scellé.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles mesures sont proposées à l'égard des contenants consignés.

Ainsi, le nouvel article 350.42.4 de la LTVQ prévoit que la contrepartie de la fourniture taxable, autre que détaxée, d'une boisson qui est fournie dans un contenant consigné rempli et scellé n'inclut pas le montant de droit sur contenant consigné qui est exigé à l'égard du contenant de la boisson.

Cependant, un inscrit qui est un vendeur au détail déterminé peut faire un choix afin que l'article 350.42.4 de la LTVQ ne s'applique pas à ses fournitures. Ainsi, il ne sera pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe en vertu de l'article 350.42.8 de la LTVQ.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.4 de la LTVQ qui prévoit une formule pour déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable, autre que détaxée, d'une boisson qui est fournie dans un contenant consigné rempli et scellé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.42.4 L.T.V.Q. / 226(2) et (3) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Fourniture d'un contenant usagé et vide.

« **350.42.5.** Sous réserve de l'article 350.42.6, dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, la valeur de la contrepartie pour la fourniture est réputée, pour les fins du présent titre à l'exception de la présente section, être nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, est réputée nulle pour les fins du titre premier de la LTVQ à l'exception de la section XIX.1.

Contexte: Selon le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ, la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, est réputée nulle pour les fins du titre premier de la LTVQ à l'exception de la section XIX.1.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ qui prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, est réputée nulle pour les fins du titre premier de la LTVQ à l'exception de la section XIX.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.42.5 L.T.V.Q. / 226(4) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Exception — fourniture d'un contenant usagé et vide.

« **350.42.6.** L'article 350.42.5 ne s'applique pas :

1° pour l'application des articles 138.5 et 152 ;

2° à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée, ou de la matière résultant de son compactage, dans le cas où les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer la contrepartie de fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou de la matière résultant de leur compactage, déterminée selon la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont faits ou autrement déterminée sans se baser ni sur le montant du remboursement pour les contenants consignés ni sur le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie qui contiennent des boissons qui sont fournies.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines circonstances où le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ ne s'applique pas.

Contexte: Le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, est réputée nulle pour les fins du titre premier de la LTVQ à l'exception de la section XIX.1.

Cependant, le nouvel article 350.42.6 de la LTVQ précise que la présomption prévue à l'article 350.42.5 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide lorsque la contrepartie de cette fourniture n'est pas déterminée en fonction du montant de la consigne sur ce contenant. De plus, le nouvel article 350.42.6 de la LTVQ prévoit que l'article 350.42.5 de la LTVQ ne s'applique pas dans le cadre des règles relatives aux fournitures exonérées visées aux articles 138.5 et 152 de la LTVQ.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.6 de la LTVQ qui prévoit certaines circonstances où le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ ne s'applique pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.42.6 L.T.V.Q. / 226(5) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé.

« **350.42.7.** Dans le cas où une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé à l'égard duquel s'applique un droit sur un contenant consigné est détenue à un moment quelconque par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas inclure le montant qui serait déterminé à titre de remboursement pour le contenant si la boisson était fournie par la personne à ce moment dans un contenant rempli et scellé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.7 de la Loi

sur la taxe de vente du Québec détermine la juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé lorsque cette boisson est détenue par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Situation actuelle: Le nouvel article 350.42.7 de la LTVQ fait en sorte que la juste valeur marchande d'une boisson qui est détenue dans un contenant consigné rempli et scellé n'inclut pas le montant de la consigne relatif à ce contenant.

Le nouvel article 350.42.7 de la LTVQ s'applique, entre autres, lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit et qu'elle est réputée, en vertu de l'article 209 de la LTVQ, avoir perçu et payé la taxe à l'égard de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.7 de la LTVQ qui détermine la juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé lorsque cette boisson est détenue par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.42.7 L.T.V.Q. / 226(16) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Addition à la taxe nette.

« **350.42.8.** Un inscrit doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui inclut un moment donné, ajouter un montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit effectue la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé ;

2° les premier et deuxième alinéas de l'article 350.42.4 s'appliquent à la détermination de la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

3° l'inscrit effectue au moment donné la fourniture du contenant consigné usagé et vide pour une contrepartie sans avoir acquis ce contenant usagé et vide pour une contrepartie.

Formule.

Le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 ;

2° la lettre B représente le remboursement pour un contenant consigné de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002. Toutefois, l'article 350.42.5 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, ne s'applique pas aux fournitures dont la contrepartie, déterminée en faisant abstraction de cet article, est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

3. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.42.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette d'un vendeur au détail déterminé.

Contexte: Le nouvel article 350.42.8 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur au détail déterminé doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant du droit sur contenant consigné qu'il a déduit, en vertu du nouvel article 350.42.4 de la LTVQ, dans le calcul de la contrepartie de la fourniture taxable d'une boisson qu'il a effectuée dans un contenant consigné.

Le nouvel article 350.42.4 de la LTVQ prévoit une formule pour déterminer la valeur la contrepartie de la fourniture taxable, autre que détaxée, d'une boisson qui est fournie dans un contenant consigné rempli et scellé. Cette formule fait en sorte que la valeur de cette contrepartie n'inclut pas le montant de la consigne applicable à un tel contenant. Cela donne le résultat escompté lorsque l'acquéreur de la boisson conserve le contenant afin d'obtenir le remboursement de la consigne applicable à ce contenant. Ce n'est pas le cas lorsque c'est plutôt un vendeur au détail déterminé qui conserve le contenant afin d'obtenir le remboursement de la consigne applicable à ce contenant.

Ainsi, le nouvel article 350.42.4 de la LTVQ permet à un inscrit qui est un vendeur au détail déterminé de faire un choix afin de ne pas réduire la valeur de la contrepartie des contenants consignés qu'il fournit. Cependant, lorsqu'un tel choix n'est pas effectué par l'inscrit, il doit, en vertu du nouvel article 350.42.8 de la LTVQ, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant équivalant à la taxe relatif à la consigne qui a réduit la valeur de la contrepartie des contenants qu'il a fournis.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter le nouvel article 350.42.8 de la LTVQ qui détermine un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette d'un vendeur au détail déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.42.8 L.T.V.Q. / 226(18) L.T.A. / 28(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a.: 28(4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

633. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50\$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de l'article 353.0.3 ;

«5^o la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200\$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié en raison de la modification du taux de la taxe prévue au

paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 353.0.4 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu de l'article 353.0.3 de la LTVQ. Parmi ces exigences, on retrouve celle qui prévoit qu'une demande de remboursement doit viser au moins 214 \$ d'achats taxables, autres que détaxés, et que chaque reçu présenté à l'appui de cette demande doit viser des achats taxables, autre que détaxés, d'au moins 53,50 \$. Selon le libellé actuel de la loi, ces montants incluent la taxe sur les produits et services (TPS).

Modifications proposées: La modification proposée consiste à modifier l'article 353.0.4 de la LTVQ afin de remplacer les montants de « 53,50 \$ » et « 214 \$ » par « 50 \$ » et « 200 \$ » et de préciser que ces montants excluent la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA. Cette modification est devenue nécessaire en raison de la baisse du taux de la TPS. Elle est aussi d'ordre rédactionnel puisqu'il n'est pas nécessaire pour les fins des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 353.0.4 de la LTVQ de faire état du montant de TPS incluse dans la contrepartie des fournitures taxables.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.4 (4^o) et (5^o) L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 3(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / 165(1) L.T.A. / 184(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2006-2 p. 8, 1^o par. / B.I. 2007-10 p. 34, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 3(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / 184(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par. / B.I. 2007-10, p. 34.

634. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1^o et 5^o par les suivants :

«4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article ;

«5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200 \$;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 357 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu des articles 351 ou 353.1 de la LTVQ.

Parmi ces exigences, on retrouve celle qui prévoit que dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351 de la LTVQ, chaque reçu présenté à l'appui de la demande doit viser des achats taxables, autres que détaxés, d'au moins 53,50 \$.

De plus, on retrouve celle qui prévoit que dans le cas d'une demande de remboursement en vertu des articles 351 ou 353.1 de la LTVQ, la demande doit viser au moins 214 \$ d'achats taxables, autres que détaxés.

Selon le libellé actuel de la loi, ces montants incluent la taxe sur les produits et services (TPS).

Modifications proposées: La modification proposée consiste à modifier l'article 357 de la LTVQ afin de remplacer les montants de « 53,50 \$ » et « 214 \$ » par « 50 \$ » et « 200 \$ » et de préciser que ces montants excluent la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA. Cette modification est devenue nécessaire en raison de la baisse du taux de la TPS. Elle est aussi d'ordre rédactionnel puisqu'il n'est pas nécessaire pour les fins des paragraphes 4.1° et 5° de l'article 357 de la LTVQ de faire état du montant de TPS incluse dans la contrepartie des fournitures taxables.

RÉFÉRENCES

* Réf.: * Réf.: 357(4.1°) et (5°) L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 3(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / 165(1) L.T.A. / 184(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2006-2 p. 8, 1° par. / B.I. 2007-10 p. 34, 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: * Réf. d.a.: 3(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / 184(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par. / B.I. 2007-10, p. 34.

635. L'article 357.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « liés » par le mot « relatifs » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au centre de congrès ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 357.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à remplacer un terme et à supprimer une expression.

Situation actuelle: L'article 357.2 de la LTVQ

prévoit, pour le promoteur d'un congrès étranger, un remboursement qui correspond, si la fourniture est effectuée par un inscrit qui est l'organisateur du congrès, au total de la taxe payée par le promoteur, sur la partie de la contrepartie de la fourniture attribuable au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès et de 50 % de la taxe payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou qui sont fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur.

Cet article prévoit également certains remboursements de taxe pour le promoteur d'un congrès étranger à l'égard de fournitures effectuées par un inscrit qui n'est pas l'organisateur du congrès ou à l'égard de l'apport au Québec de biens ou de services.

Modifications proposées: L'article 357.2 de la LTVQ est modifié afin que, dans le premier alinéa, le mot « liés » soit remplacé par le mot « relatifs ». Ce changement de terme est nécessaire afin que, dans cet article, l'expression « fourniture de biens ou de services relatifs au congrès » soit distinguée de l'expression « fournitures liées au congrès » qui est spécifiquement définie à l'article 1 de la LTVQ.

De plus, l'article 357.2 de la LTVQ est modifié, dans le deuxième alinéa, afin de supprimer les mots « au centre de congrès ou » car cette expression n'est pas appropriée dans un contexte de fournitures de nourriture et de boissons.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357.2, 1° al. (1°) L.T.V.Q. (texte français) / 252.4(1)(a) L.T.A. / 49(1) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 357.2, 2° al. (1°)(b) L.T.V.Q. / 252.4(1)(d)(ii) L.T.A. / 70(2) C-24 (L.C., 2000, c. 30) / D.B.

2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 121, 1° par., 2° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

636. L'article 357.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

« 2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 357.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit précisé que dans le cas de l'apport de biens, la taxe payée par l'organisateur d'un congrès est calculée sur la partie de la valeur des biens apportés.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 357.4 de la LTVQ prévoit un remboursement qui correspond au total de la taxe payée par l'organisateur d'un congrès étranger non inscrit sur la partie de la contrepartie de la fourniture attribuable au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou qui sont fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur et de 50 % de la taxe payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou qui sont fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur.

Modifications proposées: L'article 357.4 de la LTVQ est modifié afin de préciser que le remboursement que peut demander un organisateur de congrès non-inscrit correspond au total de la taxe payée par celui-ci sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens lorsque cette fourniture ou cet apport est relatif au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès et de 50 % de la taxe payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou qui sont fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357.4(1°) L.T.V.Q. / 252.4(3)(a) L.T.A. / 49(2) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 357.4(2°) L.T.V.Q. / 252.4(3)(b) L.T.A. / 49(2) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par. / 70(3) C-24 (L.C. 2000, c. 30) / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 121, 1° par., 2° sous-par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

637. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357.5, du suivant :

Production de renseignements.

« **357.5.0.1.** Dans le cas où, conformément aux articles 357.3 ou 357.5, un inscrit paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé ou crédité, l'inscrit doit produire au ministre les renseignements prescrits à l'égard du montant au moyen du formulaire prescrit et de

la manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où sa déclaration doit être produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture relative à un congrès étranger à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007 et pour laquelle le fournisseur a demandé un montant à titre de déduction en vertu de l'article 455.1 de cette loi à l'égard d'un montant qu'il a payé à une personne, ou porté à son crédit, après le 31 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 357.5.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) introduit l'obligation de produire certains renseignements lorsqu'un inscrit demande une déduction dans le calcul de sa taxe nette au titre d'un remboursement qu'il a payé à une autre personne ou porté à son crédit, dans un contexte de congrès étranger.

Contexte: Actuellement, le régime de la TVQ ne prévoit pas la production de renseignements lorsqu'un inscrit demande une déduction dans le calcul de sa taxe nette au titre d'un remboursement versé ou crédité à une autre personne dans un contexte de congrès étranger.

Modifications proposées: Il y a lieu d'insérer l'article 357.5.0.1 de la LTVQ afin de prévoir que l'inscrit qui demande une déduction dans le calcul de sa taxe nette au titre d'un remboursement qu'il a payé à une autre personne ou porté à son crédit doit produire certains renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357.5.0.1 L.T.V.Q. / 252.4(5) L.T.A. / 49(3) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par.

* Réf. d.a.: 49(5) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par.

638. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 31 décembre 2007, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte du nouveau montant maximum de remboursement pour habitations neuves qui passe de 5 607 \$ à 5 573 \$, en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 362.3 de la LTVQ permet de déterminer le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où le prix d'acquisition d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est de 200 000 \$ ou moins, le remboursement est égal à 36 % de la taxe de vente du Québec payée, le remboursement maximal étant établi à 5 607 \$.

Dans le cas où le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement est supérieur à 200 000 \$ mais inférieur à 225 000 \$, le remboursement est dégressif et est déterminé selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 362.3 de la LTVQ vise à diminuer de 5 607 \$ à 5 573 \$ le remboursement maximal

pouvant être obtenu par un particulier à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété acquis par ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.3, 1° al. (2°) L.T.V.Q. / 165(1), 254(2)(h) et 254(2)(i) L.T.A. / 188(1) et 188(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 188(3) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

639. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement pour le particulier qui acquiert un immeuble d'habitation à logement

unique ou un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé aux termes d'un bail qui a une durée d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat.

Cet article précise également les conditions qui doivent être satisfaites pour que le particulier y ait droit, notamment qu'il s'agisse d'une fourniture exonérée, que la juste valeur marchande (JVM) du terrain et du bâtiment n'excède pas 256 388 \$ et que l'acquisition ait pour but l'occupation à titre résidentiel par le particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à diminuer la valeur de la JVM du terrain et du bâtiment à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 256 388 \$ à 253 969 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.1, 1^o al. (3^o) L.T.V.Q. / 165(1) et 254.1(2)(c) L.T.A. / 189(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3^o par.

* Réf. d.a.: 189(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

640. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 225 750 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47\% \times (A - B)] + (7,5\% \times B);$$

« 2^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 225 750 \$ mais est inférieure à

253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,47\% \times (A - B)] \times [(253\ 969\ \$ - C) / 28\ 219\ \$]\} + (7,5\% \times B). \text{ »};$$

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47% par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6% ou de 7% à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6% à 5%.

Situation actuelle: L'article 370.0.2 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert une habitation résidentielle neuve et loue le fonds de terre sur lequel elle est située.

Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation, comprenant le terrain et le bâtiment.

Ainsi, dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est de 227 900 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,46 % de la contrepartie payée pour l'habitation et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services, le remboursement maximal étant établi à 5 607 \$.

Dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est supérieure à 227 900 \$ mais inférieure à 256 388 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ visent à réduire à 225 750 \$ la JVM de l'habitation et du terrain pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 253 969 \$ la JVM de l'habitation et du terrain à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu.

Également, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ afin de remplacer le facteur 2,46 % par 2,47 % et de réduire le remboursement maximal à 5 573 \$.

Enfin, dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est, selon les modifications proposées, supérieure à 225 750 \$ mais inférieure à 253 969 \$, le facteur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 488 \$ à 28 219 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.2, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / 165(1), 254.1(2)(h) et 254.1(2)(i) L.T.A. / 189(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 189(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

641. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «256 388 \$» par «253 969 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 6 % à 5 %

Situation actuelle: L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation en raison de la juste valeur marchande (JVM) qui est de 256 388 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de taxation fédéral à l'égard de cet immeuble, a le droit d'obtenir un remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la LTA.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à diminuer la valeur de la JVM d'un immeuble d'habitation à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 256 388 \$ à 253 969 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.3.1 L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 184(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10 p. 34, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 189(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

642. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «256 388 \$» par «253 969 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour le particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit

également les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions est à l'effet que le prix d'acquisition de la part doit être inférieur à 256 388 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.5 de la LTVQ vise à diminuer la valeur de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 256 388 \$ à 253 969 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.5(4^o) L.T.V.Q. / 165(1) et 255(2)(d) L.T.A. / 190(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 190(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

643. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où le total de la contrepartie est de 225 750 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47\% \times (A - B)] + (7,5\% \times B);$$

« 2^o dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 225 750 \$ mais est inférieur à 253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{5\,573\ \$ \times [(253\,969\ \$ - A) / 28\,219\ \$]\} + (7,5\% \times B).»;$$

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47% par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6% ou de 7% en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 6% à 5%.

Situation actuelle: L'article 370.6 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Les formules sont établies en fonction de la contrepartie de la part du capital social.

Ainsi, dans le cas où cette contrepartie est de 227 900 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,46% de la contrepartie payée pour l'habitation et de 7,5% du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la LTA. Il

est à noter que le remboursement maximal est établi à 5 607 \$.

Dans le cas où la contrepartie de la part du capital social est supérieure à 227 900 \$ mais inférieure à 256 388 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ visent à réduire à 225 750 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 253 969 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu.

Il est également proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ afin de remplacer le facteur 2,46% par 2,47% et de réduire le remboursement maximal à 5 573 \$.

Enfin, dans le cas où le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation est, selon les modifications proposées, supérieure à 225 750 \$ mais inférieure à 253 969 \$, le facteur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 488 \$ à 28 219 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.6, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / 165(1), 255(2)(g) et 255(2)(h) L.T.A. / 190(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 190(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

644. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 de la LTVQ à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation en raison de la juste valeur marchande qui est de 256 388 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de taxation fédéral, a droit au remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la LTA.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article consiste à diminuer le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 256 388 \$ à 253 969 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: * Réf.: 370.8 L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 184(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 190(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

645. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1^o dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 5 573 \$;

2^o dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

3^o dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

4^o dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + 5 573 \$.$$

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4^o du troisième alinéa :

1^o la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 % ;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6%. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est remplacé de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 6% à 5%.

Situation actuelle: L'article 370.10 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 370.9 de la LTVQ à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure. Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation sans tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) qui serait payée ou payable.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est de 200 000 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 36 % de la taxe payable et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la LTA. Le remboursement maximal est de 5 607 \$ dans le cas où au moment où la taxe de vente du Québec (TVQ) a été payée, la TPS était au taux de 6%.

Le remboursement maximal peut également varier entre 5 607 \$ et 5 642 \$ dans le cas où au moment où la TVQ a été payée, la TPS était au taux de 7%.

Le remboursement diminue progressivement dans le cas d'immeubles d'habitation dont la JVM se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$ et aucun remboursement

n'est accordé pour les immeubles d'habitation dont la JVM est égale ou supérieure à 225 000 \$.

Modifications proposées: Une des modifications apportées à l'article 370.10 de la LTVQ consiste à diminuer le remboursement maximal en le faisant passer de 5 607 \$ à 5 573 \$ dans le cas où au moment où la TVQ a été payée, la TPS était au taux de 5%.

Les autres modifications apportées visent à s'assurer que le montant du remboursement représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la TVQ a été payée alors que la TPS était au taux de 6% ou de 7%.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10, 3° al. et 4° al. L.T.V.Q. / 165(1) et 256(2) sous- alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule L.T.A. / 191(1) C-28 (L.C., 2007, c.35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 191(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

646. 1. L'article 370.12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **370.12.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.9 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard :

1° le jour qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois, de la manière prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 370.9;

b) le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 370.9;

c) le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° tout autre jour après celui prévu au paragraphe 1° et que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à permettre au ministre du Revenu d'accepter la demande de remboursement visant une habitation construite par le propriétaire-constructeur après l'expiration du délai imparti.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 370.12 de la LTVQ prévoit le délai prescrit pour produire une demande de remboursement en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.12 consiste à permettre au ministre du Revenu d'accepter la demande de remboursement visant une habitation construite par le propriétaire-constructeur après l'expiration du délai prévu à cet article. On reconnaît ainsi qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles empêchant le propriétaire-constructeur de produire sa demande dans le délai imparti.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.12 L.T.V.Q. / 256(3) L.T.A. / 40(2) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par.

* Réf. d.a.: 40(4) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1° par.

647. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: Les immeubles d'habitation locatifs neufs sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'ils sont acquis par un locateur auprès du constructeur ou, en autocotisation, lorsque le constructeur est le locateur. Pour les acheteurs-locateurs, la TVQ devient payable à l'achat de l'immeuble neuf. Pour les locateurs tenus de s'autocotiser, la TVQ devient payable, en règle générale, dès que la première habitation de l'immeuble est louée.

L'article 378.7 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.6 de la LTVQ à l'égard des immeubles d'habitation locatifs neufs.

Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) sans tenir compte du

montant de la taxe sur les produits et services qui serait payée ou payable. Le remboursement maximal s'établit à 5 607 \$ ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation d'une valeur de 200 000 \$.

Le remboursement diminue progressivement dans le cas des habitations dont la JVM se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$ et aucun remboursement n'est accordé pour les habitations locatives dont la JVM est égale ou supérieure à 225 000 \$.

Lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, sa valeur correspond au produit de la multiplication du pourcentage de superficie totale de l'habitation par sa JVM.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.7 de la LTVQ consiste à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 607 \$ à 5 573 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.7, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(3) élément A de la formule L.T.A. / 192(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 192(4) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

648. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente

de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée en raison du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 3 mai 2006, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction ;

3° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 31 octobre 2007, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} janvier 2008 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 378.9 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.8, soit le remboursement dans le cas où un constructeur doit s'autocotiser suite à une fourniture exonérée par vente d'un bâtiment et à une fourniture exonérée par bail à long terme du fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé.

Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, le montant du remboursement s'obtient par la soustraction du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur a droit, du montant du remboursement déterminé par ailleurs pour le constructeur, compte tenu des mêmes seuils de 200 000 \$ et de 225 000 \$ que dans la formule figurant à l'article 378.7 de la LTVQ. De plus, dans cette situation, le remboursement n'est accordé que si l'acheteur a droit au remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article consiste à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 607 \$ à 5 573 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.9, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(4) élément A de la formule L.T.A. / 192(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 192(5) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

649. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un

immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession aux termes de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 6 % à 5 %.

Situation actuelle: L'article 378.11 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.10 de la LTVQ, soit le remboursement pour une coopérative d'habitation. Le remboursement se calcule en tenant compte des mêmes seuils de 200 000 \$ et de 225 000 \$ que dans les formules figurant à l'article 378.7 de la LTVQ.

Toutefois, le remboursement accordé est diminué du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur de la part du capital social a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ.

Lorsqu'une habitation admissible neuve est occupée pour la première fois par un particulier qui n'est ni l'acheteur d'une part de la coopérative, ni un particulier qui lui est lié ni un ex-conjoint de l'acheteur, la coopérative a droit au plein montant du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de l'habitation, puisque le particulier n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves dans ces circonstances.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.11 de la LTVQ vise à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 607 \$ à 5 573 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.11, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(5) élément A de la formule L.T.A. / 192(3) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 192(6) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 34.

650. 1. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 379 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter un renvoi aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ.

Ainsi, le remboursement prévu à l'article 379 sera égal à la teneur en taxe du bien au moment de la vente ou, s'il est moins élevé, au montant de taxe qui est payable relativement à la vente ou qui le serait en l'absence des articles 75.1, 80 et 75.3 à 75.9 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 379 de la LTVQ permet à un non-inscrit qui effectue ou est réputé effectuer la vente taxable d'un immeuble de demander un remboursement en vue de recouvrer un montant de taxe antérieurement irrécouvrable qu'il a payé relativement à l'immeuble. Le montant du remboursement correspond à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou, s'il est

moins élevé, au montant de taxe qui est payable relativement à la vente ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 379 de la LTVQ consiste à ajouter au paragraphe 2° un renvoi aux nouveaux articles 75.3 à 75.9 de la LTVQ.

Ainsi, le remboursement prévu à cet article sera égal à la teneur en taxe du bien au moment de la vente ou, s'il est moins élevé, au montant de taxe qui est payable relativement à la vente ou qui le serait en l'absence des articles 75.1, 80 et 75.3 à 75.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 379(2°) L.T.V.Q. / 257(1)(b) L.T.A. / 41(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a.: 41(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

651. 1. L'article 382.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression «véhicule à moteur admissible» signifie un véhicule à moteur qui est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier

et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à retirer, dans la définition de l'expression «véhicule à moteur admissible», la condition voulant que le véhicule à moteur doit n'avoir jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

Situation actuelle: La LTVQ prévoit, aux articles 382.2 et suivants, un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible.

Un tel remboursement est accordé quant à la partie de la taxe calculée sur la contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée aux dispositifs spéciaux et aux incorporations effectuées au véhicule à moteur admissible.

Pour l'application de ces articles, l'article 382.1 de la LTVQ définit l'expression «véhicule à moteur admissible», laquelle signifie un véhicule à moteur équipé d'un appareil conçu pour aider au chargement d'un fauteuil roulant ou d'un dispositif auxiliaire afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée.

De plus, le véhicule à moteur doit, pour les fins de ce remboursement, n'avoir jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise depuis qu'il est équipé de l'un de ces appareils.

Modifications proposées: Afin que le remboursement de la taxe payée à l'égard

d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également au véhicule qui a été utilisé après avoir été équipé des appareils requis, il y aurait lieu de modifier la définition de l'expression «véhicule à moteur admissible» contenue à l'article 382.1 de la LTVQ pour y retirer la condition voulant que le véhicule à moteur doit, pour les fins de ce remboursement, n'avoir jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise depuis qu'il est équipé de l'un de ces appareils.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.1 L.T.V.Q. / 258.1(1) L.T.A. / 42(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a. : 42(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 42, 1° et 2° par.

652. 1. L'article 382.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à

l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à ce que le remboursement de la taxe payée lors de la fourniture par vente d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également lorsqu'un tel véhicule est acquis d'une personne qui n'est pas un inscrit.

Situation actuelle: La LTVQ prévoit, aux articles 382.2 et suivants, un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible.

Un tel remboursement est accordé quant à la partie de la taxe calculée sur la contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée aux dispositifs spéciaux et aux incorporations effectuées au véhicule à moteur admissible.

En ce sens, l'article 382.2 de la LTVQ établit les conditions relatives au remboursement de la taxe payée lors de la fourniture par vente d'un véhicule à moteur admissible.

Suivant cette disposition, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe si, entre autres, la fourniture taxable par vente du véhicule à moteur admissible a été effectuée par un inscrit.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications proposées à la définition de

l'expression « véhicule à moteur admissible » contenue à l'article 382.1 de la LTVQ, il y aurait lieu de supprimer le paragraphe 1° de l'article 382.2 de la LTVQ afin que le remboursement de la taxe payée lors de la fourniture par vente d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également lorsqu'un tel véhicule est acquis d'une personne qui n'est pas un inscrit.

En effet, il est proposé de modifier la définition de l'expression « véhicule à moteur admissible » contenue à l'article 382.1 de la LTVQ de sorte que le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également au véhicule qui a été utilisé après avoir été équipé des appareils requis.

Ainsi, l'acquéreur d'un tel véhicule acquis lors d'une fourniture par vente effectuée par un non-inscrit, par exemple, un particulier qui vend son véhicule à moteur admissible usagé, laquelle fourniture s'avère taxable dans le régime de la TVQ par application de l'article 20.1 de la LTVQ, aurait droit à ce remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.2(1°) L.T.V.Q. / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 2° sous-par. et 3° par.

* Réf. d.a. : 42(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 42, 1° par., 1° et 2° sous-par. et 2° par.

653. 1. L'article 382.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 6° de l'article 382.6 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était acquis par l'acquéreur et celui où il était apporté au Québec, n'a jamais été utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à ce que le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible acquis à l'extérieur du Québec puis apporté au Québec soit accordé également lorsqu'un tel véhicule a été utilisé après avoir été équipé des appareils requis.

Situation actuelle: La LTVQ prévoit, aux articles 382.2 et suivants, un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible.

Un tel remboursement est accordé quant à la partie de la taxe calculée sur la contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée aux dispositifs spéciaux et aux incorporations effectuées au véhicule à moteur admissible.

Suivant l'article 382.6 de la LTVQ, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe dans le cas où le véhicule à moteur admissible est acquis à l'extérieur du Québec puis apporté au Québec.

Pour les fins de ce remboursement, le véhicule à moteur ne doit pas, entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec, avoir été utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou pour l'apporter au Québec, selon le cas, condition prévue au paragraphe 4° de l'article 382.6 de la LTVQ.

Modifications proposées: Afin que le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible acquis à l'extérieur du Québec puis apporté au Québec soit accordé également au véhicule qui a été utilisé après avoir été équipé des appareils requis, il y aurait lieu de supprimer le paragraphe 4° de l'article 382.6 de la LTVQ voulant que le véhicule à moteur ne doit pas avoir été utilisé entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.6(4°) L.T.V.Q. / 258.1(6)(d) L.T.A. / 42(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a. : 42(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 42, 1° et 2° par.

654. 1. L'article 382.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « inscrit » par le mot « fournisseur ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le

24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à ce que le remboursement de la taxe payée lors de la fourniture par louage d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également lorsqu'un tel véhicule est loué d'une personne qui n'est pas un inscrit.

Situation actuelle: La LTVQ prévoit, aux articles 382.2 et suivants, un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible.

Un tel remboursement est accordé quant à la partie de la taxe calculée sur la contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée aux dispositifs

spéciaux et aux incorporations effectuées au véhicule à moteur admissible.

En ce sens, l'article 382.7 de la LTVQ établit les conditions relatives au remboursement de la taxe lors de la fourniture par louage d'un véhicule à moteur admissible.

Suivant cette disposition, un acquéreur a droit au remboursement si, entre autres, la fourniture taxable par louage du véhicule à moteur admissible a été effectuée par un inscrit.

Modifications proposées: En corrélation avec les modifications proposées à la définition de l'expression «véhicule à moteur admissible» contenue à l'article 382.1 de la LTVQ, il y aurait lieu de modifier l'article 382.7 de la LTVQ afin que le remboursement de la taxe payée lors de la fourniture par louage d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également lorsqu'un tel véhicule est loué d'une personne qui n'est pas un inscrit.

En effet, il est proposé de modifier la définition de l'expression «véhicule à moteur admissible» contenue à l'article 382.1 de la LTVQ de sorte que le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un véhicule à moteur admissible soit accordé également au véhicule qui a été utilisé après avoir été équipé des appareils requis.

Ainsi, l'acquéreur d'un tel véhicule acquis lors d'une fourniture par louage effectuée par un non-inscrit, laquelle fourniture s'avère taxable dans le régime de la TVQ par application de l'article 20.1 de la LTVQ, aurait droit à ce remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.7 avant (1°) L.T.V.Q. / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 2° sous-par., 3° par.

* Réf. d.a. : 42(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 42, 1° et 2° par.

655. 1. L'article 382.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet de hausser de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal du remboursement auquel un acquéreur a droit en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 382.10 de la LTVQ prévoit le montant maximal du remboursement auquel un acquéreur a droit, en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente, par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

Modifications proposées: En vue de promouvoir davantage l'utilisation de véhicules hybrides, il y aurait lieu de modifier l'article 382.10 de la LTVQ de façon à hausser de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal du remboursement auquel un acquéreur a droit, en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente, par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.10 L.T.V.Q. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 4^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3^o par. et A.85, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 6^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3^o par. et A.85, 6^o par.

656. 1. L'article 382.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après « louage à long terme, », des mots « au plus tard » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Partie du remboursement.

« Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'acquéreur peut produire une demande pour obtenir un montant de 1 000 \$, au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9, à compter du jour où le total visé à ce sous-paragraphe est égal ou supérieur à ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet, dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, de prévoir que, outre la possibilité de produire une demande de remboursement le jour où le total de la TVQ devenue payable est égal ou supérieur à 2 000 \$, l'acquéreur peut également choisir de produire une demande de remboursement pour obtenir un montant de 1 000 \$ au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 382.11 de la LTVQ prévoit le délai pendant lequel l'acquéreur doit produire une demande de remboursement quant à la TVQ payée relativement à la fourniture par vente,

par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

Ainsi, dans le cas d'une fourniture par vente ou d'un apport, la demande doit être produite dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ est devenue payable. Dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, elle doit être produite, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention, à compter du jour où le total de la TVQ devenue payable est égal ou supérieur à 1 000 \$ ou le jour suivant celui de l'expiration de la convention.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 382.11 de la LTVQ de sorte que :

— en corrélation avec la modification apportée à l'article 382.10 de la LTVQ portant sur la hausse du montant maximal du remboursement, l'acquéreur puisse produire une demande de remboursement le jour où le total de la TVQ devenue payable est égal ou supérieur à 2 000 \$;

— au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9 de la LTVQ, l'acquéreur puisse, par ailleurs, choisir de produire une demande de remboursement pour obtenir un montant de 1 000 \$;

— en ce qui concerne la demande de remboursement présentée à l'égard d'un véhicule acquis par louage à long terme, il soit précisé que l'acquéreur peut présenter sa demande à compter du moment où il a payé le montant maximal du remboursement et, au plus tard, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.11(2°) avant (a) L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 125, 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 125, 4° par.

* Réf. : 382.11(2°)(a) et 2° al. L.T.V.Q. / D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 4° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3° par. et A.85, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-02-20, Rens. add., Section A, p. A.85, 6° par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.3, 3° par. et A.85, 6° par.

657. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant :

« *a*) la taxe à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service qui devient payable par la personne au cours de la période ou qui est payée par celle-ci au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, à l'exclusion de la taxe qui est réputée avoir été payée par la personne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour objet de retirer, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », le renvoi à l'article 350.27 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 383 de la LTVQ définit l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » en excluant un montant de taxe qui, en raison de l'article 350.27 de la LTVQ, n'est pas admissible à un remboursement de taxe sur intrants (RTI).

L'article 350.27 de la LTVQ prévoit qu'une personne n'a pas droit à un RTI à l'égard de la taxe incluse dans la consigne payée à l'égard d'un contenant consigné sauf si ce contenant est acquis en vue d'effectuer une fourniture détaxée ou une fourniture hors du Québec.

Or, en vertu des nouvelles mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi, l'article 350.27 de la LTVQ est abrogé et le montant de la consigne payable à l'égard d'un contenant consigné n'est plus assujéti à la taxe.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 383 de la LTVQ afin de retirer, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », le renvoi à l'article 350.27 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383 (1°) (a) L.T.V.Q. / 259(1) L.T.A. / 44(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Compl. 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

Réf. d.a. : 44(3) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Compl. 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3° par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1° par.

658. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«3° elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens de l'article 75.3, ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle produit au ministre, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu à l'article 75.4 avant la plus tardive des dates visées au paragraphe 1° de l'article 75.9 ;

«4° elle est une société qui serait un membre temporaire, au sens de l'article 331.0.1, en l'absence du paragraphe 1° de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999 ;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 17 novembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à permettre à une banque étrangère qui reçoit une fourniture admissible ou à une société de présenter, dans certaines circonstances, une demande d'inscription en vertu de l'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 411 de la LTVQ prévoit les conditions pour la présentation d'une demande d'inscription par une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.5 et 409 à 410 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ permet à une banque étrangère qui reçoit une fourniture admissible, au sens de l'article 75.3 de la LTVQ, ou qui reçoit une fourniture qui remplirait les exigences de la définition de cette expression, si elle était un inscrit au moment de la conclusion de la convention portant sur la fourniture admissible, de présenter une demande d'inscription. Cette inscription sera permise si la banque étrangère présente au ministre le choix conjoint prévu à l'article 75.4 de la LTVQ dans le délai fixé à l'article 75.9 de la LTVQ.

La modification apportée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ, permet à une société de présenter, dans certaines circonstances, une demande d'inscription. Il doit s'agir d'une société qui serait considérée comme un membre temporaire, au sens de l'article 331.0.1 de la LTVQ, si elle remplissait toutes les exigences de cette définition, sauf celle voulant qu'elle soit un inscrit.

Cette modification permettra à la société de remplir l'exigence en matière d'inscription et, si elle remplit toutes les autres conditions de la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ, de faire le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ de

recevoir une fourniture en franchise de taxe. Cette fourniture doit être effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). La société peut présenter sa demande d'inscription avant de recevoir la fourniture à la condition qu'elle la reçoive effectivement par la suite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 411, 1° al. (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 240 (3)(e) et (f) L.T.A. / 33(1) et (2) C-40 (L.C. 2007, c.18) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 2° et 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 33(3) et (4) C-40 (L.C. 2007, c. 18) / B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

659. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme de bienfaisance, ou à celui-ci, qui doivent être ajoutés, en vertu des articles 446 et 449 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans

suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que, dans le cas du recouvrement d'une mauvaise créance visée à l'article 446 de la LTVQ, l'organisme de bienfaisance est le fournisseur du bien. L'article 433.2 de la LTVQ est également modifié afin de supprimer une déduction qui n'est plus nécessaire suite aux modifications apportées en matière de contenants consignés.

Situation actuelle: L'article 433.2 de la LTVQ prévoit une méthode simplifiée pour déterminer le montant de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance. Selon cette méthode, le montant de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance est déterminé suivant la formule suivante : $A - B$.

Le sous-paragraphe *c* de l'élément A de cette formule fait état de sommes qu'un organisme de bienfaisance est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette soit au titre du recouvrement d'une mauvaise créance visée à l'article 446 de la LTVQ soit au titre d'un rajustement de taxe prévu à l'article 449 de la LTVQ. Cependant, le libellé actuel du sous-paragraphe *c* de l'élément A de la formule ne précise pas que le recouvrement d'une mauvaise créance fait référence à un montant relatif à une fourniture effectuée par l'organisme.

Par ailleurs, le sous-paragraphe *b.1* de l'élément B de la formule prévoit qu'un organisme de bienfaisance peut demander une déduction, dans le calcul de sa taxe nette, à l'égard de la taxe incluse dans la consigne qu'il paie lorsqu'il acquiert des contenants consignés. Or, les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi font en sorte que le montant remboursé au titre de la consigne sur un contenant consigné ne sera plus assujéti à la taxe. Par conséquent, la déduction prévue au sous-paragraphe *b.1* de l'élément B de la formule n'est plus nécessaire.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe c) de l'élément A de la formule prévue à l'article 433.2 de la LTVQ est modifié afin de préciser que, dans le cas du recouvrement d'une mauvaise créance visée à l'article 446, l'organisme de bienfaisance est le fournisseur du bien.

L'article 433.2 de la LTVQ est également modifié afin de supprimer le sous-paragraphe b.1 de l'élément B de la formule prévue à cet article, et ce, suite aux mesures proposées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard des contenants consignés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.2, 2° al., 1° c) et 2° b.1) L.T.V.Q. / 225.1(2) L.T.A. / 26(1) et (2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2002-2003, Énoncé complémentaire, Rens. add. 2002-03-19, Section 1, p. 77, 2° par.

* Réf. d.a.: 26(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2002-2003, Énoncé complémentaire, Rens. add. 2002-03-19, Section 1, p. 77, 3° par.

660. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre VIII du titre I, de l'article suivant :

Définition.

« **443.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « déclarant » d'une fourniture signifie :

1° dans le cas où un choix a été effectué en vertu de l'article 41.0.1 à l'égard de la fourniture, la personne qui est tenue, en vertu de cet article, d'inclure la taxe percevable à l'égard de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette ;

2° dans tout autre cas, le fournisseur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 443.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est ajouté pour définir le terme « déclarant » utilisé pour l'application de la sous-section 3 relative aux mauvaises créances.

Contexte: L'article 444 permet actuellement au fournisseur de déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, un montant à l'égard de la contrepartie et de la taxe relatives à une fourniture taxable devenues une mauvaise créance.

L'article 444 est modifié afin de permettre la déduction au mandataire lorsque le fournisseur et son mandataire ont fait, en vertu de l'article 41.0.1 de la LTVQ, le choix de confier au mandataire la tâche de déclarer la taxe percevable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur.

Modifications proposées: L'article 443.1 de la LTVQ est ajouté de façon à définir la notion de « déclarant ».

Lorsqu'un choix a été effectué en vertu de l'article 41.0.1 de la LTVQ, le déclarant est la personne tenue d'inclure la taxe percevable à l'égard de la fourniture, dans le calcul de sa taxe nette. Dans les autres cas, le déclarant est le fournisseur.

Le déclarant est la personne qui pourra demander une déduction pour mauvaise créance en vertu de l'article 444 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 443.1 L.T.V.Q. / 231(5) L.T.A. / 31(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : 31(5) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add.. Section 1, p. 120, 1° par.

661. 1. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **444.** Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

Le montant que peut déduire le déclarant en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à ce moment à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 444 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à s'appliquer lorsque le fournisseur et le mandataire ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ. Le mandataire qui a déclaré la taxe à l'égard d'une fourniture pourra demander une déduction pour

une mauvaise créance radiée par le fournisseur relativement à cette fourniture.

Situation actuelle: L'article 444 permet au seul fournisseur de déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, un montant à l'égard de la contrepartie et de la taxe relatives à une fourniture taxable devenues une mauvaise créance. L'article 444 contient aussi une formule algébrique facilitant le calcul du montant pouvant être déduit à ce titre.

Lorsque le fournisseur et son mandataire ont fait, en vertu de l'article 41.0.1 de la LTVQ, le choix de confier au mandataire la tâche de déclarer la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, ni le mandataire, ni le fournisseur ne peuvent demander une déduction pour mauvaise créance.

Modifications proposées: L'article 444 de la LTVQ est modifié de façon à permettre au « déclarant », expression définie au nouvel article 443.1 de la LTVQ, de demander une déduction pour une mauvaise créance liée à cette fourniture, qui est radiée par le fournisseur.

La version modifiée de l'article 444 reprend les conditions voulant que tout ou partie de la créance relative à la fourniture soit devenue une mauvaise créance et que le fournisseur ait radié la créance de ses livres comptables. L'article modifié précise que la déduction pour mauvaise créance peut être demandée si tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture devient une mauvaise créance. Si une partie seulement de ce total est radiée à titre de mauvaise créance, peu importe qu'elle soit attribuable entièrement à la taxe, entièrement à la contrepartie ou aux deux à la fois, un montant égal à une fraction du montant radié peut être déduit en vertu de l'article 444.

La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, date à laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ est entré en vigueur de façon générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 444 L.T.V.Q. / 231(1) L.T.A. / 31(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : 31(3) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1° par.

662. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 444, du suivant :

Restriction.

« **444.1.** Un déclarant peut déduire un montant en vertu de l'article 444 à l'égard d'une fourniture si, à la fois :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration où la taxe est devenue percevable ;

2° le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 444.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est ajouté de façon à énoncer les exigences relatives à la déduction d'un montant pour mauvaise créance en vertu de l'article 444.

Contexte: L'article 444 permet à une personne de déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, un montant à l'égard de la contrepartie et de la taxe relatives à une fourniture taxable devenues une mauvaise créance. L'article contient aussi une formule algébrique

facilitant le calcul du montant pouvant être déduit à ce titre.

Modifications proposées: L'article 444.1 de la LTVQ reprend les conditions qui étaient énoncées à l'article 444. Toutefois, il tient compte du fait que l'un ou l'autre du fournisseur ou de son mandataire peut, à titre de « déclarant », être tenu d'indiquer la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration. Ce même déclarant sera aussi tenu de verser tout montant positif de taxe nette indiqué dans cette déclaration avant de pouvoir déduire un montant en vertu de l'article 444.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 444.1 L.T.V.Q. / 231(1.1) L.T.A. / 31(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par. / D.B. 2003-06-12, Section 1, p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : 31(3) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1° par.

663. 1. Les articles 446 et 446.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **446.** En cas de recouvrement, à un moment quelconque, de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle une personne a déduit un montant en vertu de la présente sous-section, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvré à ce moment ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 446 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'en cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance pour laquelle une déduction a été demandée, une personne doit ajouter un montant déterminé dans le calcul de sa taxe nette.

Situation actuelle: L'article 446 oblige une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un montant de taxe a été déduit dans le calcul de sa taxe nette, à remettre un montant égal à la fraction de taxe relative à la mauvaise créance ainsi recouvrée.

Modifications proposées: L'article 446 de la LTVQ est modifié de façon à tenir compte du fait que le fournisseur qui recouvre la créance radiée n'est pas nécessairement la personne qui a demandé la déduction pour mauvaise créance. La déduction peut avoir été demandée par le mandataire du fournisseur si le fournisseur et le mandataire ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 à l'égard de la fourniture à laquelle la créance se rapporte.

Les modifications précisent en outre que, en cas de recouvrement d'une somme à un moment donné, le montant qui représente l'élément A de la formule de calcul du montant à ajouter à la taxe nette pour la période de déclaration correspond à la somme qui est recouvrée au moment en question. En effet, des recouvrements partiels peuvent être effectués à différents moments et chacun d'eux donne lieu à un nouveau montant à ajouter à la taxe nette en vertu de l'article 446 de la Loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 446 L.T.V.Q. / 231(3) L.T.A. / 31(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : 31(4) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1° par.

« **446.1.** Une personne ne peut demander une déduction en vertu de la présente sous-section à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où elle était tenue de produire, pour la période de déclaration où le fournisseur a radié de ses livres de comptes la mauvaise créance, la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 446 de cette loi, s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 446.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, l'article 446.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant «le fournisseur a radié» par «la personne a radié» lorsqu'une déduction est demandée par une personne en vertu de l'article 445 de cette loi, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation à un compte client transféré à la personne avant le 1^{er} janvier 2000.

4. Malgré l'article 446.1 de cette loi, si un fournisseur et un inscrit agissant à titre de mandataire du fournisseur ont effectué conjointement un choix en vertu de l'article 41.0.1 de cette loi à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur radie de ses livres de comptes une mauvaise créance relative à la fourniture à un moment quelconque avant le 21 décembre 2002, l'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 444 de cette loi, à l'égard de la mauvaise

créance radiée, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ;

b) le jour qui suit de quatre ans le jour où il était tenu de produire sa déclaration pour sa période de déclaration où la mauvaise créance a été radiée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 446.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à préciser le délai dans lequel une personne peut demander une déduction pour mauvaise créance.

Situation actuelle: L'article 446.1 prévoit que la déduction qui peut être demandée en vertu de l'article 444 ne peut l'être que dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la personne est tenue de produire la déclaration pour la période au cours de laquelle la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes.

Modifications proposées: L'article 446.1 de la LTVQ est modifié pour tenir compte des changements apportés à l'article 444 selon lesquels le « déclarant » d'une fourniture, au sens du nouvel article 446.2 de la LTVQ, est la personne qui peut demander une déduction au titre d'une mauvaise créance qui a été radiée des livres de comptes du fournisseur. Le déclarant est le mandataire du fournisseur lorsque le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ a été fait.

Cette modification s'applique aux mauvaises créances liées à des fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, la mention du fournisseur, dans le contexte de la personne qui radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, vaut mention de la personne qui demande la déduction pour mauvaise créance lorsqu'il s'agit de la déduction prévue à l'ancien article 445 de la LTVQ. Cet article permettait à une institution financière de demander une déduction pour mauvaise créance à l'égard

d'un compte client acheté d'un vendeur qui lui était étroitement lié.

Malgré l'article 446.1, une règle transitoire a pour effet de prolonger, dans certains cas, le délai dans lequel il est permis à un mandataire de demander une déduction pour mauvaise créance en vertu de l'article 444 de la LTVQ relativement à une fourniture à l'égard de laquelle il a rendu compte de la taxe conformément au choix qu'il a fait avec le fournisseur en vertu de l'article 41.0.1.

Cette prolongation de délai peut s'appliquer aux fournitures effectuées avant le 20 décembre 2002 relativement auxquelles une mauvaise créance a été radiée à cette date ou antérieurement. Le délai est prolongé jusqu'au jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 dans le cas où le délai habituel de quatre ans prévu à l'article 446.1 était déjà expiré ou expirerait moins d'un an après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 446.1 L.T.V.Q. / 231(4) L.T.A. / 31(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 119, 6^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 31(4) et 31(6) C-40 (L.C., 2007, c.18) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 120, 1^o par.

664. 1. L'article 455.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 356, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement provisoire ou un tel emplacement de camping :

1^o dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 octobre 2001 et n'est pas payée au plus tard à cette même date ;

2° dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due avant le 1^{er} novembre 2001 ou est payée avant cette même date, lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures sont destinés à être occupés après le 31 octobre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 455.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimée la référence à l'article 356 de la LTVQ, puisque ce dernier article a été abrogé en vertu du chapitre 9 des lois de 2002.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 455.1 de la LTVQ prévoit qu'un fournisseur qui a payé à un acquéreur, ou porté à son crédit, un montant en vertu des articles 353.2, 356, 357.3 ou 357.5 de la LTVQ, au titre d'un remboursement à un non-résident, peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette. L'article 356 de la LTVQ a été abrogé en vertu du chapitre 9 des lois de 2002. Ce dernier article prévoyait, avant le 1^{er} novembre 2001, qu'un inscrit qui fournit un logement provisoire ou un voyage organisé comprenant un tel logement, pour lequel un remboursement peut être accordé, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de sa taxe nette, du montant payé ou crédité à un non-résident au titre d'un remboursement et ce, sous réserve de certaines conditions.

Modifications proposées: Il y a lieu de modifier l'article 455.1 de la LTVQ en vue de supprimer la référence à l'article 356 de la LTVQ puisque ce dernier article a été abrogé en vertu du chapitre 9 des lois de 2002.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 455.1 avant (1°) L.T.V.Q. / L.Q., 2002, c. 9, a. 166(1) / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2002, c. 9, a. 166(2).

665. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

Production tardive de renseignements.

«**455.2.** Dans le cas où un inscrit est tenu de produire les renseignements prescrits conformément à l'article 357.5.0.1 à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard d'un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit produit les renseignements un jour – appelé « jour de production » dans le présent article – qui est après le jour où il est tenu de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard du montant payé ou crédité et avant le jour donné prévu au deuxième alinéa, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour de production, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) calculés sur le montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements prescrits, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour de production ;

2° dans le cas où l'inscrit omet de produire les renseignements avant le jour donné, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal au total du montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, et des intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur ce montant pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour où l'inscrit est tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Jour donné.

Pour l'application du premier alinéa, le jour donné est le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit de quatre ans le jour où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour la période ;

2° le jour fixé par le ministre dans une demande péremptoire de produire les renseignements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1 de cette loi, à l'égard d'un montant qui est payé à une personne ou porté à son crédit après le 31 mars 2007 et qui se rapporte à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 455.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que l'inscrit qui produit des renseignements en retard est tenu d'ajouter un certain montant dans le calcul de sa taxe nette. La nouvelle obligation de produire des renseignements est prévue au nouvel article 357.5.0.1 de la LTVQ.

Contexte: Actuellement, le régime de la TVQ ne prévoit ni l'obligation de produire une déclaration de renseignements dans le cas où un inscrit demande une déduction dans le calcul de sa taxe nette au titre d'un remboursement versé ou crédité à une autre personne dans un contexte de congrès étranger, ni l'obligation d'ajouter un montant dans le calcul de la taxe nette en cas de retard dans la production des renseignements.

Modifications proposées: Il y a lieu d'insérer l'article 455.2 de la LTVQ, afin de prévoir que l'inscrit qui transmet en retard certains renseignements qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 357.5.0.1 de la LTVQ, doit ajouter un certain montant dans le calcul de sa taxe nette.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 455.2 L.T.V.Q. / 234(2.1) L.T.A. / 45(1) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par.

* Réf. d.a.: 45(2) C-52 (L.C., 2007, c. 29) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 3° par.

666. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que les formules prévues aux articles 99R2 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) étaient lues en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 27 novembre 2006 et d'une période de déclaration qui se termine avant le 28 novembre 2006, sauf si, à la fois :

1° un montant a été ajouté, conformément aux articles 456 et 457 de cette loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ;

2° le montant a été déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q.,

chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale ;

3° la déclaration pour la période de déclaration a été produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 456 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet de préciser, pour le calcul du redressement du montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) obtenu relativement à une voiture de tourisme, que le coût de location maximal de cette voiture, lequel correspond à celui qui est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente provinciale et fédérale qui peuvent être incluses lors du calcul de ce montant aux fins de l'application de la LI.

Situation actuelle: L'article 456 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit doit, lorsqu'une voiture de tourisme lui est fournie par louage, redresser le montant du RTI qu'il a obtenu relativement à cette location dans la mesure où les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition.

Or, pour les fins du calcul des coûts de location déductibles prévu aux articles 99R2 et 426.1R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI), il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture de tourisme si elle avait été loué au montant maximum déductible établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Modifications proposées: Afin de confirmer l'intention visée et la pratique utilisée par les autorités fiscales pour le calcul du redressement du montant du RTI obtenu relativement à une voiture de tourisme, il y aurait lieu de modifier l'article 456 de la LTVQ, dans son premier alinéa, afin de préciser que le coût de location déductible d'une

voiture de tourisme établi pour les fins de la LI doit être déterminé sans tenir compte des taxes de vente fédérale et provinciale, éléments dont il fait mention à la lettre B des formules prévues aux articles 99R2 et 426.1R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 456, 1° al. avant la formule L.T.V.Q. / 235(1) avant la formule L.T.A. / 32(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 2° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : 32(2) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6° par.

667. 1. Les articles 457.3 et 457.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le **montant** de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimé le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, qui y est prévu.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.3 de la LTVQ prévoit que le montant qu'un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, lorsqu'il n'expédie pas hors du Québec ou ne fournit pas un produit transporté en continu conformément aux dispositions de l'article 191.3.2 de la LTVQ, est égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période visée à l'article 457.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 457.3 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, de sorte que l'inscrit n'est redevable que du montant égal aux intérêts au taux prescrit à l'article 28 de la LMR, calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période visée à l'article 457.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.3 L.T.V.Q. / 236.1 L.T.A. / 141(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: 141(2) C-13 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 5^o par.

« **457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de

déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le **montant** de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.3 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit transporté en continu, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe serait devenue payable pour la première fois, si ce n'était de l'article 191.3.2 de cette loi, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal au total des montants suivants :

1^o les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.4 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la

période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimé le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, qui y est prévu.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.4 de la LTVQ prévoit que le montant qu'un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, lorsqu'il utilise un certificat d'expédition qui n'est plus en vigueur ou qui a servi à acquérir des biens qui n'ont pas été expédiés hors du Québec, est égal aux intérêts, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période visée à l'article 457.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 457.4 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, de sorte que l'inscrit n'est redevable que du montant égal aux intérêts au taux fixé à l'article 28 de la LMR, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période visée à l'article 457.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.4 L.T.V.Q. / 236.2(1) L.T.A. / 142(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: 142(3) C-13 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 5^o par.

668. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.5.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / 12.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est

visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe *a* – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o s'applique, la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimé le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, qui y est prévu.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.5 de la LTVQ prévoit que le montant qu'un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, en cas de révocation réputée de l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur les achats de stocks au Québec pour lesquels le certificat d'expédition a été utilisé

au cours de l'exercice, par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), plus 4% par année. Cet ajout a pour objet de tenir compte du fait que la personne a reçu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en acquérant les stocks sans payer la taxe.

Modifications proposées: L'article 457.5 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le taux supplémentaire de 4% par année, de sorte que l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, un montant qui correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur les achats de stocks au Québec pour lesquels le certificat d'expédition a été utilisé au cours de l'exercice, par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.5, 2^o al. (2^o) L.T.V.Q. / 236.2(2) L.T.A. / 142(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: 142(4) C-13 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 5^o par.

669. 1. L'article 457.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre

de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.6 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimé le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, qui y est prévu.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.6 de la LTVQ prévoit l'ajout d'un montant dans le calcul de la taxe nette d'une personne qui utilise un certificat de centre de distribution des expéditions qui n'est plus en vigueur ou qui a servi à acquérir des biens qui n'ont pas été fournis ou utilisés à titre de « stocks intérieurs » ou de « bien d'appoint ». Ce montant est égal aux intérêts, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période visée à l'article 457.6 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 457.6 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le taux supplémentaire de 4 % par année capitalisé quotidiennement, de sorte que l'inscrit n'est redevable que du montant égal aux intérêts au

taux fixé à l'article 28 de la LMR, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période visée à l'article 457.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.6 L.T.V.Q. / 236.3(1) L.T.A. / 143(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 143(3) C-13 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 5° par.

670. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.7.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe a – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° s'applique, la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration ;

b) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 1° s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit supprimé le taux supplémentaire de 4 % par année, capitalisé quotidiennement, qui y est prévu.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 457.7

de la LTVQ prévoit un ajout dans le calcul de la taxe nette d'une personne qui ne respecte pas les conditions en vertu desquelles l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions lui a été accordée. Le montant que cette personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui aurait été payable sur certains achats au cours de l'exercice, par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), plus 4 % par année. Cet ajout a pour objet de tenir compte du fait que la personne a reçu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en acquérant les biens sans payer la taxe.

Modifications proposées: L'article 457.7 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le taux supplémentaire de 4 % par année, de sorte que l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, un montant qui correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur certains achats au Québec au cours de l'exercice par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.7, 2° al. (2°) L.T.V.Q. / 236.3(2) L.T.A. / 143(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 143(4) C-13 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, A.87, 5° par.

671. 1. Les articles 458.0.4 et 458.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **458.0.4.** Dans le cas où une personne ne paie pas la totalité d'un acompte provisionnel payable par celle-ci en vertu de l'article 458.0.1 dans le délai prévu à ce dernier article, elle doit payer, sur

le montant de l'acompte provisionnel impayé, des intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés pour la période commençant le jour de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le total du montant et des intérêts est payé ;

2° le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences du défaut, par une personne, de payer la totalité d'un acompte provisionnel exigible en vertu de l'article 458.0.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 458.0.4 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel exigible dans le délai fixé, doit payer des intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), et une pénalité annuelle de 6%, capitalisée quotidiennement, calculés sur l'acompte provisionnel impayé, pour une certaine période.

Modifications proposées: L'article 458.0.4 de la LTVQ est modifié afin que soit supprimée la pénalité annuelle de 6%, capitalisée quotidiennement, imposée suite au défaut de verser des acomptes provisionnels dans le délai fixé par la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 458.0.4 L.T.V.Q. / 280(2) L.T.A. / 146(3) C-13 (L.C, 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.87, 4° et 5° par.

* Réf. : d.a.: 146(13) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.87, 5° par.

« **458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du montant des intérêts qui seraient payables, en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acompte provisionnel payable par une personne après le 31 mars 2007. Toutefois, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt à l'égard d'un acompte provisionnel que la personne doit payer en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007 et qu'elle n'a pas payé avant ce jour, l'article 458.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **458.0.4.** Une personne qui n'a pas payé un montant visé à l'article 458.0.1 dans le délai prévu :

1° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur ce montant et elle encourt une pénalité annuelle de 6 % de ce montant, capitalisée quotidiennement, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour payer ce montant et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le total du montant de l'acompte provisionnel qui demeure impayé le 31 mars 2007, majoré des intérêts et, le cas échéant, de la pénalité prévus au paragraphe 1°, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2007 au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total du montant de l'acompte provisionnel, des intérêts et de la pénalité est payé ;

b) le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable doit être versée. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où la personne doit payer un acompte provisionnel en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007, mais qu'elle ne paie pas l'acompte provisionnel avant l'expiration du délai prévu à l'article 458.0.1 de cette loi et qu'elle doit verser la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable au plus tard à cette date ou à une date postérieure, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt applicable à l'égard de l'acompte provisionnel, l'article 458.0.5 doit se lire comme suit :

« **458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée, ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du total des intérêts et des pénalités qui seraient payables, en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente :

1^o un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus, le cas échéant, 6% par année capitalisé quotidiennement, calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé avant le 1^{er} avril 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le 31 mars 2007 ;

2^o un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur l'acompte provisionnel visé au paragraphe 1^o pour la période commençant

le 1^{er} avril 2007 et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle cet acompte provisionnel donné était payable doit être versée ;

3^o un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé après le 31 mars 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de limiter le montant total des intérêts et de la pénalité annuelle de 6%, capitalisée quotidiennement, payables relativement à des acomptes provisionnels insuffisants ou en retard.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 458.0.5 de la LTVQ prévoit une règle de calcul faisant en sorte que le montant total des intérêts et de la pénalité annuelle de 6%, capitalisée quotidiennement, soit réduit en fonction des paiements d'acomptes provisionnels excédentaires et des paiements d'acomptes provisionnels faits par la personne avant la date prévue.

Modifications proposées: L'article 458.0.5 de la LTVQ est modifié afin que soit supprimée la pénalité annuelle de 6%, capitalisée quotidiennement, imposée suite au défaut de verser des acomptes provisionnels dans le délai fixé par la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 458.0.5 L.T.V.Q. / 280(3) L.T.A. / 146(4) C-13 (L.C. 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.87, 4^o par.

* Réf. : d.a. : 146(14) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.87, 5^o par.

672. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670.29, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Remboursement.

« **670.30.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.31 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services

(TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la LTA.

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.30 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.30 L.T.V.Q. / 256.7(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.31.** Pour l'application de l'article 670.30, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.30 de la LTVQ. De plus, l'article 670.31

précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.31 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.30 de la LTVQ. De plus, l'article 670.31 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.31 L.T.V.Q. / 256.7(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.32.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.33 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.32 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la LTA.

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.32 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs prévu à l'article 378.6 de la LTVQ ou au remboursement en vertu de l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.32 L.T.V.Q. / 256.7(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35

Montant du remboursement.

«**670.33.** Pour l'application de l'article 670.32, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.33 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon

de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.32 de la LTVQ. De plus, l'article 670.33 précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant

du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.33 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.32 de la LTVQ. De plus, l'article 670.33 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.33 L.T.V.Q. / 256.7(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35

Remboursement.

« **670.34.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.35 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.6, à l'égard de cette taxe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.34 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un

remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la LTA.

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.34 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement prévu aux articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.34 L.T.V.Q. / 256.7(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.35.** Pour l'application de l'article 670.34, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.35 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.34 de la LTVQ. De plus, l'article 670.35 précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un

remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.35 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.34 de la LTVQ. De plus, l'article 670.35 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.35 L.T.V.Q. / 256.7(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

« **670.36.** Sous réserve de l'article 670.41, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.37 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.10, 378.14, 383 à 388, 389, 394 à 397.2 ou 670.8, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.36 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une coopérative d'habitation a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la LTA.

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ

qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.36 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire la coopérative d'habitation pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel elle a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.36 L.T.V.Q. / 256.7(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.37.** Pour l'application de l'article 670.36, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1^o dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2^o dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit

de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3^o dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.37 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.36 de la LTVQ. De plus, l'article 670.37

précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5% ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7% s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficiaire d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1% de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5% du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.37 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel la coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 670.36 de la LTVQ. De plus, l'article 670.37 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.37 L.T.V.Q. / 256.7(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.38.** Sous réserve de l'article 670.41, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.39 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.38 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un particulier a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la LTA.

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.38 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 368.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.38 L.T.V.Q. / 256.7(5) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C, 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.39.** Pour l'application de l'article 670.38, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation,

est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.10.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.39 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.38 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe

sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ

qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.39 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.38 de la LTVQ. De plus, l'article 670.39 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.10 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.39 L.T.V.Q. / 256.7(5) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

« **670.40.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.38 et 670.39 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.38.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.40 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, dans le cas où un immeuble d'habitation est acquis par plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.40 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ

qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.40 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ. Ainsi, dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, en vertu des articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer la demande du remboursement prévue à l'article 670.38 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.40 L.T.V.Q. / 256.7(6) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

« **670.41.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.30 à 670.40 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.41 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue aux articles 670.30 à 670.40 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions où le taux de 5 % ne peut s'appliquer. Par exemple, dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006, le taux de 7 % s'applique, même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le remboursement transitoire est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.41 de la LTVQ prévoit que la personne dispose d'un délai de deux ans suivant le jour où la propriété

d'un immeuble d'habitation lui est transférée pour demander un remboursement prévu aux articles 670.30 à 670.40 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.41 L.T.V.Q. / 256.7(7) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.42.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.43 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.42 de la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement

transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.42 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 370.3.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.42 L.T.V.Q. / 256.71(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.43.** Pour l'application de l'article 670.42, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa:

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la

totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.42 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.42 de la LTVQ. De plus, l'article 670.43 précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une

convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.43 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ

auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.42 de la LTVQ.

De plus, l'article 670.43 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.43 L.T.V.Q. / 256.71(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.44.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.45 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et

avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.16, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6^o le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.44 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant

sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1% est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.44 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a

droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs en vertu de l'article 378.8 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.44 L.T.V.Q. / 256.71(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

«**670.45.** Pour l'application de l'article 670.44, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223

sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.45 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.44 de la LTVQ. De plus, l'article 670.45 précise que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble

d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.45 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.44 de la LTVQ. De plus, l'article 670.45 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.45 L.T.V.Q. / 256.71(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.46.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.47 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.46 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.46 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.46 L.T.V.Q. / 256.71(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.47.** Pour l'application de l'article 670.46, le remboursement auquel une personne donnée a

droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.46 de la LTVQ. De plus, l'article 670.47 précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble

d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1% est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.47 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.46 de la LTVQ. De plus, l'article 670.47 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.47 L.T.V.Q. / 256.71(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

«**670.48.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.49 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.20, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.48 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.48 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.48 L.T.V.Q. / 256.71(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.49.** Pour l'application de l'article 670.48, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.48 de la LTVQ. De plus, l'article 670.49 précise que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS), est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.49 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.48 de la LTVQ. De plus, l'article 670.49 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.49 L.T.V.Q. / 256.71(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

« **670.50.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.42 à 670.49 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.42, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.42.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut produire une demande de remboursement en vertu de l'article 670.42 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7% s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1% est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.50 à

la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut produire une demande de remboursement en vertu de l'article 670.42 de la LTVQ

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.50 L.T.V.Q. / 256.71(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

« **670.51.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.42 à 670.50 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1^o dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2^o dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3^o de l'article 670.44 ou au paragraphe 3^o de l'article 670.48 est réputée avoir été payée par le constructeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue aux articles 670.42 à 670.50 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe

sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente d'un bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Un remboursement transitoire de 1 % est également accordé au constructeur qui est tenu de s'autocotiser. De plus, ce remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.4 de la LTA.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement

transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.51 de la LTVQ prévoit le délai pour produire une demande de remboursement.

Dans le cas où il s'agit d'une demande de remboursement par un acquéreur, la demande doit être produite dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Par ailleurs, dans le cas où il s'agit d'une demande de remboursement par un constructeur, la demande doit être produite dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° des articles 670.44 et 670.48 est réputée avoir été payée par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.51 L.T.V.Q. / 256.71(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.52.** Sous réserve de l'article 670.55, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.53 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur

d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé

avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7% s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

De plus, le montant du remboursement accordé à l'acquéreur s'ajoute à celui prévu à l'article 256.5 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.52 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.52 L.T.V.Q. / 256.72(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.53.** Pour l'application de l'article 670.52, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1,

à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.52 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 1° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24.

Précision.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 2° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 670.24.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.52 de la LTVQ. De plus, l'article 670.53 de la LTVQ précise que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.24 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008,

dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui soit transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

De plus, le montant du remboursement accordé à l'acquéreur s'ajoute à celui prévu à l'article 256.5 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.53 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.52 de la LTVQ. De plus, l'article 670.53 prévoit que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.24 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.53 L.T.V.Q. / 256.72(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

« **670.54.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.52 et 670.53 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.53, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.54 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut effectuer une demande de remboursement prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.53 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7% s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis

fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

De plus, le montant du remboursement accordé à l'acquéreur s'ajoute à celui prévu à l'article 256.5 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.54 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut produire une demande de remboursement prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.53 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.54 L.T.V.Q. / 256.72(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

« **670.55.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.52 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.52 est transférée à la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue à l'article 670.52 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une

adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

De plus, le montant du remboursement accordé à l'acquéreur s'ajoute à celui prévu à l'article 256.5 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.55 de la LTVQ prévoit que l'acquéreur dispose d'un délai de deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.52 de la LTVQ lui est transférée pour produire une demande de remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.55 L.T.V.Q. / 256.72(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35..

Remboursement.

« **670.56.** Sous réserve de l'article 670.58, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.57 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.28, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)

lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7% s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre au constructeur tenu de s'autocotiser de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1% de la TPS. De plus, le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.6 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend

la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.56 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.56 L.T.V.Q. / 256.73(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

«**670.57.** Pour l'application de l'article 670.56, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.56 de la LTVQ. De plus, l'article 670.57 de la LTVQ précise que ce montant s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y

a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre au constructeur tenu de s'autocotiser de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.6 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.57 à

la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.56 de la LTVQ.

De plus, l'article 670.57 prévoit que le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.57 L.T.V.Q. / 256.73(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 35

Délai de la demande.

« **670.58.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.56 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.56 est réputée avoir été payée par celui-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.58 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue à l'article 670.56 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Il existe des exceptions à cette règle. En effet, la TPS au taux de 7 % s'applique dans le cas où il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation

à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre au constructeur tenu de s'autocotiser de bénéficier d'un remboursement transitoire de 1 % de la TPS. De plus, le montant du remboursement s'ajoute à celui prévu à l'article 256.6 de la LTA.

Le remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.58 de la LTVQ prévoit que le constructeur dispose d'un délai de deux ans suivant la fin du mois au cours

duquel la taxe visée à l'article 670.56 est réputée avoir été payée par ce dernier, pour produire une demande de remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.58 L.T.V.Q. / 256.73(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35

Remboursement.

« **670.59.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.60 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.59 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.59 L.T.V.Q. / 256.74(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.60.** Pour l'application de l'article 670.59, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5% du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.60 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.59 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à

la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6% même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1% de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5% du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.60 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour

déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.59 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.60 L.T.V.Q. / 256.74(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.61.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.62 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.61 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs en vertu de l'article 378.6 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.61 L.T.V.Q. / 256.74(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.62.** Pour l'application de l'article 670.61, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.61 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour

permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.62 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.61 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.62 L.T.V.Q. / 256.74(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

«**670.63.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.64 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.63 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique,

entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6% même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1% de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5% du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.63 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles

doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement prévu aux articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.63 L.T.V.Q. / 256.74(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

«**670.64.** Pour l'application de l'article 670.63, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5% du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.63 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6% même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un

immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.64 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.63 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.64 L.T.V.Q. / 256.74(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

«**670.65.** Sous réserve de l'article 670.70, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.66 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.65 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une coopérative d'habitation a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification

proposée consiste à introduire l'article 670.65 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire une coopérative d'habitation pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel elle a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.65 L.T.V.Q. / 256.74(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.66.** Pour l'application de l'article 670.65, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1^o dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2^o dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est

raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.66 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.65 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.66 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel la coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 670.65 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.66 L.T.V.Q. / 256.74(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.67.** Sous réserve de l'article 670.70, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.68 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2^o le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.67 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un particulier a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 5 de l'article 256.74 de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficiaire d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ

qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.67 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 368.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.67 L.T.V.Q. / 256.74(5) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.68.** Pour l'application de l'article 670.67, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit,

en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.68 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.67 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble

d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.68 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.67 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.68 L.T.V.Q. / 256.74(5) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

«**670.69.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.67 et 670.68 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 360.5 et 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.67.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.69 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, dans le cas où un immeuble d'habitation est acquis par plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer une demande de remboursement prévue à l'article 670.67 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.69 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ. Ainsi, dans le cas où la fourniture d'un l'immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer une demande de remboursement en vertu de l'article 670.67 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.69 L.T.V.Q. / 256.74(6) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

«**670.70.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.59 à 670.69 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.70 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue aux articles 670.59 à 670.69 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 31 décembre 2007.

Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 6 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 31 décembre 2007. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 31 décembre 2007.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.70 de la LTVQ prévoit que la personne dispose d'un délai de deux ans suivant le jour où la propriété d'un immeuble d'habitation lui est transférée pour produire une demande de remboursement prévue aux articles 670.59 à 670.69 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.70 L.T.V.Q. / 256.74(7) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.71.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.72 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.71 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS), prévu au paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux

termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations

neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.71 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 370.3.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.71 L.T.V.Q. / 256.75(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.72.** Pour l'application de l'article 670.71, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1,

à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.71 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.72 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.71 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une

personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations

neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.72 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.71 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.72 L.T.V.Q. / 256.75(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.73.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.74 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6^o le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.73 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.73 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs en vertu de l'article 378.8 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.73 L.T.V.Q. / 256.75(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

«**670.74.** Pour l'application de l'article 670.73, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la

Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.74 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.73 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble

d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.74 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.73 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.74 L.T.V.Q. / 256.75(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.75.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.76 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.75 de la Loi sur

la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS), prévu au paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.75 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans le cas où celui-ci n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.75 L.T.V.Q. / 256.75(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.76.** Pour l'application de l'article 670.75, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.76 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.75 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par

conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.76 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.75 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.76 L.T.V.Q. / 256.75(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.77.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.78 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou

la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6^o le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.77 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS), prévu au paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification

s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6% continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1% de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5%. Ainsi, un remboursement transitoire de 1% est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1% est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ

auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.77 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.77 L.T.V.Q. / 256.75(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

«**670.78.** Pour l'application de l'article 670.77, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5% du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.78 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.77 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6% à 5%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une

personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations

neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.78 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.77 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.78 L.T.V.Q. / 256.75(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

« **670.79.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.71 à 670.78 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.71, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.71.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.79 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut effectuer une demande de remboursement prévue à l'article 670.71 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres,

à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ

auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.79 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut produire une demande de remboursement en vertu de l'article 670.71 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.79 L.T.V.Q. / 256.75(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

« **670.80.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.71 à 670.79 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1^o dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2^o dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3^o de l'article 670.73 ou au paragraphe 3^o de l'article 670.77 est réputée avoir été payée par le constructeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.80 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue aux articles 670.71 à 670.79 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 31 décembre 2007, en vertu du paragraphe 1 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.80 de la LTVQ prévoit le délai pour produire une demande de remboursement.

Dans le cas où il s'agit d'une demande de remboursement par un acquéreur, la demande doit être produite dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Par ailleurs, dans le cas où il s'agit d'une demande de remboursement par un constructeur, la demande doit être produite dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3^o des articles 670.73 et 670.77 est réputée avoir été payée par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.80 L.T.V.Q. / 256.75(4) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

« **670.81.** Sous réserve de l'article 670.84, une personne donnée a droit à un remboursement

déterminé conformément à l'article 670.82 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la

fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.81 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du

remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.81 L.T.V.Q. / 256.76(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.82.** Pour l'application de l'article 670.81, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1^o dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2^o dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.81 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.82 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.81 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres,

à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.82 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.81 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 680.82 L.T.V.Q. / 256.76(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Ensemble de particuliers.

« **670.83.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.81 et 670.82 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.82, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.83 de la Loi sur

la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut effectuer une demande de remboursement prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.82 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS

relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.83 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut produire une demande de remboursement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.82 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.83 L.T.V.Q. / 256.76(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

«**670.84.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.81 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2^o de l'article 670.81 est transférée à la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.84 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue à l'article 670.81 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 5 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui est transférée après le 31 décembre 2007 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.84 de la LTVQ prévoit que l'acquéreur dispose d'un délai de deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.81 de la LTVQ lui est transférée pour demander le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.84 L.T.V.Q. / 256.76(3) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Remboursement.

«**670.85.** Sous réserve de l'article 670.87, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.86 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.85 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit

du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé au constructeur tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.85 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du

remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.85 L.T.V.Q. / 256.77(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

Montant du remboursement.

« **670.86.** Pour l'application de l'article 670.85, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat

obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.86 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.85 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé au constructeur tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.86 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.85 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.86 L.T.V.Q. / 256.77(1) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 / B.I. 2007-10, p. 35.

Délai de la demande.

« **670.87.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.85 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.85 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.87 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai pour produire une demande de remboursement prévue à l'article 670.85 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 6 % à 5 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 31 décembre 2007.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 6 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} janvier 2008) a été conclue avec une autre personne après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé au constructeur tenu de s'autocotiser.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.87 de la LTVQ prévoit que le constructeur dispose d'un délai de deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.85 est réputée avoir été payée par ce dernier, pour demander le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.87 L.T.V.Q. / 256.77(2) L.T.A. / 194(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a.: 194(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / B.I. 2007-10, p. 35.

673. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 23^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 23.1^o déterminer, pour l'application de l'article 188.1, les fournitures prescrites ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'insertion du paragraphe 23.1^o au premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) découle de l'introduction de l'article 188.1 à la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires à l'application de la loi.

Modifications proposées: L'insertion du paragraphe 23.1^o au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ, en concordance avec l'introduction de l'article 188.1, permet de déterminer, pour les fins de l'application de cette disposition, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1^o al. (23^o.1) L.T.V.Q. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3^o par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

674. L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot « Bands » par le mot « bands » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « Band management activities » par les mots « band management activities » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entities mandated by a Band » par les mots « band-empowered entities ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées au texte anglais de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) visent à y apporter des rectifications d'ordre technique et terminologique.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LTC accorde, pour le bénéfice d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande, un droit de remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité dans une réserve.

Toutefois, dans le cas où il est acheté par une entité mandatée par une bande, le carburant doit être destiné à des activités spécifiques, soit des activités de gestion de la bande.

Il est également prévu, pour l'application de cette disposition, que le gouvernement peut, par règlement, définir des expressions et des mots tels que « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande ».

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte anglais de l'article 10.2 de la LTC afin d'y apporter des rectifications :

— d'ordre technique en employant la minuscule au lieu de la majuscule en ce qui concerne le mot « bands » et l'expression « band management activities » et, ainsi, se conformer aux règles de la langue anglaise ;

— d'ordre terminologique en remplaçant l'expression « entities mandated by a Band » par l'expression « band-empowered entities » pour désigner correctement la notion d'« entité mandatée par une bande » contenue au texte français de cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2 (texte anglais) L.T.C. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

675. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après « vendu, livré », du mot « et » par le mot « ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 14 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) ont pour objet de rectifier le libellé de cette disposition afin de préciser que l'obligation, pour tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail, de faire rapport au ministre du Revenu vise le carburant lorsqu'il est soit vendu, soit livré, soit manutentionné.

Situation actuelle: L'article 14 de la LTC prévoit, dans son premier alinéa, que tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 14 de la LTC en vue de rectifier, dans son premier alinéa, son libellé et, ainsi, établir clairement que l'obligation, pour tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail, de faire rapport au ministre du Revenu ne vise pas uniquement le carburant lorsqu'il est vendu, livré et manutentionné mais plutôt le carburant lorsqu'il est soit vendu, soit livré, soit manutentionné, et ce, pour les raisons suivantes :

— suivant le deuxième alinéa de l'article 14 de la LTC, le rapport doit être fait et transmis au ministre du Revenu même si aucun carburant n'a été vendu, livré ou manutentionné durant le mois (cohérence de la disposition) ;

— suivant le texte anglais du premier alinéa de l'article 14 de la LTC, l'obligation, pour tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail, de faire rapport au ministre du Revenu vise le carburant « sold, delivered or handled » (concordance du texte français avec le texte anglais de la disposition) ;

— suivant le libellé du premier alinéa de l'article 14 de la LTC, pour la période précédant le 1^{er} avril 1992, tout vendeur en gros ou tout vendeur au détail devait faire rapport au ministre du Revenu de la nature et de la quantité de carburant lorsqu'il était « vendu ou livré », alors qu'aucune décision de politique fiscale ne justifie le remplacement de la conjonction « ou » par la conjonction « et » apporté ultérieurement (historique de la disposition).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14, 1^o al. L.T.C. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

676. L'article 462 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par l'addition, dans l'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 2 édicte, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 462 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifiée, afin de préciser, dans le texte de l'article 69.5 pour la période qui précède le 1^{er} avril 1997, que la fourniture du droit d'utiliser un appareil en vertu duquel on obtient une forme d'amusement ou de divertissement est réputée

constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

Situation actuelle: Actuellement, la disposition transitoire s'applique aux biens meubles corporels ou aux services fournis au moyen de certains appareils automatiques à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de 0,25 \$ ou moins. Ces règles prévoient que, dans ces circonstances, la taxe à payer pour la fourniture est égale à zéro.

Modifications proposées: La disposition transitoire vise les appareils qui servent à rendre un service, notamment ceux en vertu desquels on obtient une forme d'amusement ou de divertissement, par exemple, le droit de faire un tour de manège. Dans ces circonstances, il est plus précis de décrire la fourniture que l'on obtient au moyen de l'appareil non pas comme la fourniture d'un service, mais comme la fourniture du droit d'utiliser l'appareil. La modification apportée consiste donc à préciser que la fourniture du droit d'utiliser l'appareil dans de telles circonstances est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 1997, c. 85, a. 462(2) (69.5 L.T.V.Q) / 165(3.2) L.T.A. / 7(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 3^o par.

* Réf. d.a.: 7(2), (3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / B.I. 2006-6, p. 41, 6^o par.

677. 1. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable avant le 1^{er} janvier 1997, le chapitre III du titre I de cette loi s'applique comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur ;

2° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

3° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » . » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 487 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifiée, afin de préciser que l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) ne s'applique pas à la fourniture d'un contenant consigné ni à la fourniture de la matière résultant du compactage d'un tel contenant lorsque la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due au cours de la période du 1^{er} janvier 1997 au 15 juillet 2002.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 138.6 de la LTVQ prévoit qu'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée lorsque la contrepartie de cette fourniture ne dépasse pas son coût direct. La disposition transitoire précise que l'article 138.6 de la LTVQ s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996.

Or, dans le secteur du recyclage des contenants consignés, un recycleur peut acquérir un contenant usagé et vide pour une contrepartie égale à la consigne sur le contenant puis le fournir, pour une contrepartie moindre, à une autre personne qui recyclera la matière de ce contenant. Ainsi, lorsqu'un recycleur est un organisme de bienfaisance, la règle d'exonération relative au coût direct peut empêcher cet organisme de réclamer un remboursement de taxe sur intrants (RTI) à l'égard de ses activités liées au recyclage des contenants consignés, et ce, contrairement à ses compétiteurs qui ne sont pas des organismes de bienfaisance.

Par ailleurs, le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ prévoit que la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné vide et usagé ou de la matière résultant du compactage d'un tel contenant est réputée nulle lorsque la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due après le 15 juillet 2002. Par conséquent, ce nouvel article fait en sorte que la règle d'exonération du coût direct, prévue à l'article 138.6 de la LTVQ,

n'empêchera plus un organisme de bienfaisance de réclamer des RTI lorsqu'il acquiert un contenant consigné vide et usagé ou la matière résultant du compactage d'un tel contenant.

Modifications proposées: La modification proposée à la disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 487 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) fait en sorte que la règle d'exonération prévue à l'article 138.6 de la LTVQ n'empêchera plus un organisme de bienfaisance de réclamer des RTI lorsqu'il acquiert un contenant consigné vide et usagé ou la matière résultant du compactage d'un tel contenant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 1997, c. 85, a. 487(2) (138.6 L.T.V.Q.) / 226.01 L.T.A. / 29(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a. : 29(2),(3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

678. 1. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1^o à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

2^o à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 495 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifiée, afin de préciser que l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) ne s'applique pas à la fourniture d'un contenant consigné vide et usagé ni à la fourniture de la matière résultant du compactage d'un tel contenant lorsque la contrepartie de la fourniture devient due,

ou est payée sans être devenue due, au cours de la période du 1^{er} janvier 1997 au 15 juillet 2002.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 148 de la LTVQ prévoit qu'une fourniture effectuée par un organisme de services public est exonérée lorsque la contrepartie de cette fourniture ne dépasse pas son coût direct. La disposition transitoire précise que l'article 148 de la LTVQ s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996.

Or, dans le secteur du recyclage des contenants consignés, un recycleur peut acquérir un contenant usagé et vide pour une contrepartie égale à la consigne sur le contenant puis le fournir, pour une contrepartie moindre, à une autre personne qui recyclera la matière de ce contenant. Ainsi, lorsque ce recycleur est un organisme de services public, la règle d'exonération relative au coût direct peut empêcher cet organisme de réclamer un remboursement de taxe sur intrants (RTI) à l'égard de ses activités liées au recyclage des contenants consignés, et ce, contrairement à ses compétiteurs qui ne sont pas des organismes de services publics.

Par ailleurs, le nouvel article 350.42.5 de la LTVQ prévoit que la contrepartie de la fourniture d'un contenant consigné vide et usagé ou de la matière résultant du compactage d'un tel contenant est réputée nulle lorsque la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 15 juillet 2002.

Par conséquent, ce nouvel article fait en sorte que la règle d'exonération du coût direct, prévue à l'article 148 de la LTVQ, n'empêchera plus un organisme de services public de réclamer des RTI lorsqu'il acquiert un contenant consigné vide et usagé ou de la matière résultant du compactage d'un tel contenant.

Modifications proposées: La modification proposée à la disposition transitoire prévue au paragraphe 2 de l'article 495 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la

taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) fait en sorte que la règle d'exonération prévue à l'article 148 de la LTVQ n'empêchera plus un organisme de services public de réclamer des RTI lorsqu'il acquiert un contenant consigné vide et usagé ou la matière résultant du compactage d'un tel contenant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 1997, c. 85, a. 495(2) (148 L.T.V.Q.) / 226.01 L.T.A. / 29(1) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 2^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a. : 29(2), (3) et (4) C-40 (L.C., 2007, c. 18) / Énoncé Complémentaire du 2002-03-19, Rens. add., p. 77, 3^o par. / B.I. 2006-6, p. 41, 1^o par.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

679. 1. L'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus :

1^o lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou de communication

enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 985.31 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2006, c. 36) afin de préciser le libellé de l'article 985.31 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), tel qu'il se lisait avant son abrogation, par suite de l'ajout du nouvel article 7.21 à la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI prévoyait, jusqu'à son abrogation par l'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, les règles applicables aux organismes artistiques.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées de manière à prévoir que, lorsque le troisième alinéa de l'article 985.31 de la LI (abrogé par l'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives) s'applique après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don », par suite de l'ajout du nouvel article 7.21 par le présent projet de loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 7.21 de la LI ajouté par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 2006, c. 36, a. 96(2)/D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 177, 1° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 308.

680. Lorsque, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 6, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire se termine à un moment autre que le moment où elle se serait terminée en l'absence de ces sous-paragraphes et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette année d'imposition, sauf si la première année d'imposition de la fiducie testamentaire se termine après le 13 mars 2008 :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie testamentaire pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs à la fiducie testamentaire pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé à la fiducie testamentaire pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs à la fiducie testamentaire pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par la fiducie testamentaire, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par la fiducie testamentaire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par la fiducie testamentaire pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par la fiducie testamentaire pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite de concordance avec le nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: Le nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et le nouveau troisième alinéa de l'article 6.3 de cette loi ont pour but d'assurer la synchronisation des dates de fin d'année d'imposition d'une fiducie testamentaire pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Compte tenu que l'application rétroactive de ces mesures peut obliger une fiducie testamentaire à produire une nouvelle déclaration de revenus à l'égard d'une année d'imposition nouvellement synchronisée, il est nécessaire de faire en sorte qu'elle n'ait pas à supporter les pénalités découlant du retard dans la production de cette nouvelle déclaration et les intérêts sur solde ou sur acompte.

Modifications proposées: La nouvelle disposition transitoire prévoit notamment qu'aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte n'est imposé à une fiducie testamentaire relativement à une année d'imposition dont la durée est affectée par les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la LI et par les modifications corrélatives ainsi apportées à la LI, avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du présent projet de loi, sauf si la première année

d'imposition de la fiducie testamentaire se termine après le 13 mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire Z-5 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 132, 2° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1° à 5° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2° et 3° par.

681. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, une année d'imposition d'une société se termine à un moment autre que celui où elle se serait terminée en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette année d'imposition, sauf si la première année d'imposition de la société se termine après le 13 mars 2008 :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs à la société pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé à la société pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs à la société pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par la société, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par la société ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par la société pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par la société pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: L'article 7 de la LI est modifié afin d'ajouter les troisième, quatrième et cinquième alinéas dont le but est d'assurer la synchronisation des dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, pour l'application de la LI, doit dorénavant se terminer à la même date que l'exercice fédéral équivalent.

Compte tenu que l'application rétroactive de ces mesures peut obliger un contribuable à produire une nouvelle déclaration de revenus à l'égard d'un exercice financier (et par le fait même d'une année d'imposition) nouvellement synchronisé, il est nécessaire de faire en sorte qu'il n'ait pas à supporter les pénalités découlant du retard dans la production de cette nouvelle déclaration, ni les intérêts éventuels calculés en vertu de l'article 1037 ou 1038 de la LI.

Modifications proposées: Cette disposition transitoire prévoit notamment qu'aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte n'est imposé à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui correspond à un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien de la société dont la fin est affectée par les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 7 de la LI et par les modifications

corrélatives ainsi apportées à la LI, avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du présent projet de loi, sauf si la première année d'imposition de la société se termine après le 13 mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire Z-6 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 132, 2^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1^o à 5^o par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2^o et 3^o par.

682. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se termine à un moment autre que celui où il se serait terminé en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition du particulier dans laquelle se termine cet exercice financier, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien du particulier se termine après le 13 mars 2008 :

1^o pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs au particulier pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2^o pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé au particulier pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs au particulier pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par le particulier, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par le particulier ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par le particulier pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: L'article 7 de la LI est modifié afin d'ajouter les troisième, quatrième et cinquième alinéas dont le but est d'assurer la synchronisation des dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, pour l'application de la LI, doit dorénavant se terminer à la même date que l'exercice fédéral équivalent.

Compte tenu que l'application rétroactive de ces mesures peut obliger un contribuable à produire une nouvelle déclaration de revenus à l'égard d'un exercice financier (et par le fait même d'une année d'imposition) nouvellement synchronisé, il est nécessaire de faire en sorte qu'il n'ait pas à supporter les pénalités et les intérêts découlant du retard dans la production de cette nouvelle déclaration.

Modifications proposées: La nouvelle disposition transitoire prévoit notamment qu'aucune pénalité pour production tardive et qu'aucun intérêt sur solde ou sur acompte n'est imposé, à l'égard d'une

année d'imposition d'un particulier dans laquelle se termine un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien du particulier dont la durée est affectée par les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 7 de la LI et par les modifications corrélatives ainsi apportées à la LI, avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du présent projet de loi, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien du particulier se termine après le 13 mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire Z-7 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 132, 2° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1° à 5° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2° et 3° par.

683. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont est membre un contribuable se termine à un moment autre que celui où il se serait terminé en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine cet exercice financier, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien de la société de personnes se termine après le 13 mars 2008 ou si, lorsque le contribuable est une société ou une fiducie testamentaire, la première année d'imposition du contribuable se termine après cette date :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs au contribuable pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé au contribuable pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs au contribuable pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par le contribuable, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par le contribuable ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par le contribuable pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par le contribuable pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Contexte: L'article 7 de la LI est modifié afin d'ajouter les troisième, quatrième et cinquième alinéas dont le but est d'assurer la synchronisation des dates de fin d'exercice financier pour l'application de la LI et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, pour l'application de la LI, doit dorénavant se terminer à la même date que l'exercice fédéral équivalent.

Compte tenu que l'application rétroactive de ces mesures peut obliger un contribuable à produire une nouvelle déclaration de revenus à l'égard d'un exercice financier (et par le fait même d'une année d'imposition) nouvellement synchronisé, il est nécessaire de faire en sorte qu'il n'ait pas à supporter

les pénalités et les intérêts découlant du retard dans la production de cette nouvelle déclaration.

Modifications proposées: La nouvelle disposition transitoire prévoit notamment qu'aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte n'est imposé, à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle se termine un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien de la société de personnes dont la durée est affectée par les modifications apportées à l'article 7 de la LI, avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du présent projet de loi, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien de la société de personnes se termine après le 13 mars 2008.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire Z-8 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 132, 2° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 131, 1° à 5° par. / B.I. 2008-6, p. 4, 2° et 3° par.

684. La demande visée à l'article 985.4.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard d'une ou plusieurs années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999, peut être faite après cette date et avant le 13 août 2009. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à cet article pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification transitoire est apportée concernant la demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance prévue à l'article 985.4.3

de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), à l'égard d'une ou plusieurs années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999.

Contexte: L'article 985.4.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, par avis expédié par courrier recommandé, à un organisme de bienfaisance enregistré, à sa discrétion ou sur demande qui lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, désigner l'organisme de bienfaisance comme étant une œuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique.

Modifications proposées: Une modification transitoire est apportée concernant la demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance prévue à l'article 985.4.3 de la LI, à l'égard d'une ou plusieurs années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999. La demande peut être faite après cette date et avant le 90^e jour qui suit la sanction du présent projet de loi. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à cet article pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire / 149(17) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

685. Pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) tel qu'il se lit à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 23 mars 2004 :

1^o le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « l'ensemble des dons, autres qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lesquels la fondation » par « l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel la fondation » ;

2^o le paragraphe *a.1* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « l'ensemble des montants dont chacun représente un don » par les mots « l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification transitoire est apportée à l'article 985.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), qui prévoit le calcul du « contingent des versements » applicable aux organismes de bienfaisance. Cette modification fait suite à l'ajout de l'article 7.21 à la LI par le présent projet de loi.

Contexte: Afin d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir l'exigence minimale en matière de versements annuels prévue dans la loi. Cette exigence, appelée le « contingent des versements », a pour objet de veiller à ce qu'une partie importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion.

Le contingent des versements est défini aux fins de calculer le montant qu'un organisme de bienfaisance est tenu de consacrer à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de bienfaisance. L'un des éléments qui entrent dans le calcul du contingent des versements est une proportion déterminée des dons pour lesquels des reçus d'impôt sont délivrés.

Modifications proposées: Une modification transitoire est apportée à l'application de l'article 985.9 de la LI ; en effet, par suite de l'ajout de

l'article 7.21 à la LI par le présent projet de loi, le contingent des versements est réputé libellé, en ce qui concerne un don fait après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 23 mars 2004, de façon à prévoir que le montant d'un don pour lequel un reçu d'impôt est délivré constitue le « montant admissible » du don. Pour plus de détails, voir le nouvel article 7.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / 149(15) et (16) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

686. Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un contribuable qui ne pouvait, en raison des modifications apportées aux articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi par les articles 94, 96 à 98, 103 et 104 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13), être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de l'une de ces sections, il est réputé avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de

ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputé avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par le contribuable au plus tard le 31 août 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification transitoire est apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que les conditions d'application des crédits d'impôt pour la R-D salaire, la R-D universitaire et la R-D précompétitive seraient resserrées afin de recentrer l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt vers les entreprises québécoises. À cette fin, pour avoir droit à l'un de ces trois crédits d'impôt, le critère selon lequel une entreprise doit exploiter une entreprise au Canada a été remplacé par celui de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Ainsi, la politique fiscale a été modifiée à cette occasion afin que l'aide fiscale ne soit plus accordée pour les activités de R-D en elles-mêmes effectuées au Québec, mais qu'elle soit plutôt accordée accessoirement aux entreprises québécoises qui réalisent des activités commerciales au Québec. Or, les travaux de R-D réalisés au Québec constituent une activité économique en soi qui peut générer des retombées positives pour l'ensemble de la société québécoise, et l'accroissement des travaux de R-D sur le territoire du Québec contribue à l'atteinte de l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3% du PIB d'ici 2010. Dans ce contexte, il a été annoncé lors du discours

sur le budget du 24 mai 2007 que la législation fiscale serait modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive. Cette modification s'applique aux dépenses de R-D engagées par une personne ou une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite au Canada et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005.

Une modification transitoire est cependant nécessaire afin de donner effet à cette correction rétroactive.

Modifications proposées: Une modification transitoire est apportée à l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

687. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2009.